CONSULTATION DU PUBLIC

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation environnementale de la société IPSOPHENE pour implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse



Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Juillet 2025

Sommaire

Préambule

1 – Rappels succincts du projet et de son contexte 3

1.1 – La raison du projet 3

1.2– La localisation du projet 3

1.3 – La présentation du projet 3

1.4 – Les enjeux du projet 4

2 – *Déroulé de la consultation publique* 5

2.1 – La publicité de la consultation du public 5

2.2 – l'organisation de la participation du public 5

2.3 – le dossier de la consultation du public 6

2.4 – les avis des autorités et des personnes publiques 9

2.5 – les observations du public 11

2.6 – l'analyse des observations du public 13

3 – *Conclusions motivées du commissaire enquêteur* 18

3.1 – Analyse conclusive des principaux points controversés du projet 19

3.2 – Bilan des avantages et inconvénients du projet 22

3.3 – Les points de vigilance du projet 23

3.4 – Conclusion générale 25

1 - Rappels succincts du projet et de son contexte

1.1 – La raison du projet

La société IPSOPHENE ambitionne de créer une usine de production du principe actif du paracétamol à TOULOUSE. Ce projet s'inscrit dans le cadre du volet santé du plan « France 2030 » qui vise à renforcer l'indépendance sanitaire du pays, en soutenant notamment les projets industriels de relocalisation des médicaments essentiels en France.

1.2– Localisation du projet

Le projet se situe au sud de TOULOUSE, à proximité de l'autoroute A620, sur l'ile d'Empalot enserrée entre deux bras de la Garonne. Cette île abrite le site industriel ARIANNEGROUP (AGS), qui met à disposition de la société IPSOPHENE un bâtiment inoccupé, en lisière de ses activités, anciennement utilisé pour la fabrication de produits pharmaceutiques.

Le site ARIANEGROUP, avec en médaillon le bâtiment cédé à IPSOPHENE



1.3 – La présentation du projet

Ce projet implique la réindustrialisation d'un bâtiment de 4 étages et d'installations annexes qui lui sont dédiées. Les matières premières nécessaires à la fabrication du principe actif du paracétamol seront d'origine françaises ou européennes. Le paracétamol sera produit par synthèse organique sous forme d'une poudre cristallisée, et commercialisé en vrac aux laboratoires de l'industrie pharmaceutique qui lui confèreront sa forme galénique (comprimés, gélules, sachets, sirops ...).

L'objectif de production s'élève à 4 000 t/an. Le site emploiera une quarantaine de personnes dont 27 affectées à la production.

L'installation est classée Seveso seuil bas en raison de la nature des produits utilisés, notamment leur composition chimique et les quantités en jeu. Le site AGS qui cède des installations en bordure de son périmètre, est classé SEVESO seuil haut ; il produit essentiellement du perchlorate d'ammonium pour les propulseurs de la fusée Arianne et des ergols.

L'environnement proche du projet est principalement composé d'entreprises et d'industries.
Les maisons de riverains les plus proches sont situées à l'est du site à environ 210 m.
L'ERP le plus proche, le Casino Barrière, est situé à 750 mètres.
Les autres ERP proches (deux cliniques, le Cancéropôle, l'Hôpital Marchant, l'hôpital Rangueil, deux écoles, un lycée, une crèche, le centre de loisirs municipaux, la grande mosquée) sont situées dans un rayon de 930 m à 1,4 km.

1.4 – Les enjeux du projet

Le projet de la société IPSOPHENE répond à deux grands enjeux :

- **La relocalisation en France de la fabrication du principe actif du paracétamol**

  Il s'agit de renforcer l'autonomie sanitaire pour un médicament largement utilisé et essentiel à la santé publique. La pénurie de paracétamol durant la pandémie de Covid-19 a révélé la vulnérabilité de la chaîne d'approvisionnement.

- **Le risque industriel lié au classement ICPE SEVESO seuil bas**

  Le projet implique des risques industriels liés au stockage et à la manipulation de substances chimiques dangereuses. En cas d'accident majeur (incendie, explosion, émission de gaz toxiques, pollution…), les conséquences pourraient être graves pour les personnes, les biens et l'environnement.

  Par ailleurs, l'installation d'IPSOPHENE au sein d'un site déjà classé SEVESO seuil haut contribue à accroître le risque global sur l'ensemble de la zone industrielle.

2 - Déroulé de la consultation publique

Au terme de la procédure de la consultation du public, il appartient au commissaire enquêteur de formaliser les enseignements tirés de la préparation et du déroulement de la consultation du public, ainsi que d'analyser les points majeurs ressortis de l'examen du dossier.

2.1 – La publicité de la consultation du public

Elle a été en tous points conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- La diffusion de l'avis au public :
  - Parution dans deux journaux locaux ;
  - Mise en ligne sur le site internet dédié au projet et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;
- L'affichage de l'avis au public
  - Dans les mairies et aux sièges des communautés de communes, avec certification par les élus responsables ;
  - Sur les lieux par le porteur de projet ;
  - Sur la voie publique, en 45 emplacements situés dans un rayon de 3 km autour du site,
  - L'ouverture de la consultation du public a aussi fait l'objet d'une page d'information sur le site internet de la mairie de Toulouse.

En parallèle, plusieurs articles de presse et contenus audiovisuels diffusés dans les médias locaux et nationaux, tant en amont qu'au cours de la consultation, ont renforcé la visibilité du projet auprès du grand public.

Le commissaire enquêteur acte que la publicité de la consultation publique a respecté en tous points la réglementation applicable à ce projet. Seule, une observation sur l'ensemble de celles émises par le public dénonce une publicité jugée insuffisante

2.2 – l'organisation de la participation du public

La consultation du public s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, dans de bonnes conditions de réception du public, sans dysfonctionnement ou anormalité à signaler.

Quiconque a pu, à son gré :

- consulter le dossier, soit en version numérique sur le site internet, soit en version papier, à la mairie/maison Toulouse Services du quartier de la Reynerie ;

- déposer tous avis, observations ou suggestions, soit en ligne, soit directement à la mairie/maison des services du quartier de la Reynerie ;
- rencontrer le commissaire enquêteur lors des trois permanences planifiées ;
- s'exprimer librement durant les deux réunions publiques, organisées par le commissaire enquêteur, qui se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur acte que les dispositions prévues de la consultation du public, ont permis aux personnes intéressées, et notamment aux riverains, à leur gré, de consulter le dossier et de déposer toutes contributions, via les différents vecteurs de communication proposés.

2.3 – le dossier de la consultation du public

2.3.1 – L'étude d'impact environnemental

Etat initial de l'environnement :

L'analyse de l'état initial révèle une sensibilité environnementale globalement faible dans la zone d'étude, notamment en ce qui concerne :

- La population vivant à proximité immédiate du site ;
- La biodiversité locale ;
- Les milieux physiques : sols, eau, air (hormis quelques points de vigilance sur le dioxyde d'azote - NO_2) ;
- Le patrimoine naturel et culturel.

Les effets du projet sur l'environnement :

L'étude conclut que les impacts potentiels du projet sont, dans l'ensemble, faibles à négligeables :

- Sur la population (nuisances sonores et des rejets atmosphériques bien maitrisés) ;
- Sur la santé humaine ;
- Sur la biodiversité, sans effets notables sur les espèces protégées ou les continuités écologiques ;
- Sur les sols, les nappes phréatiques et le patrimoine culturel ou archéologique.

Concernant les eaux superficielles (les eaux pluviales et les écoulements accidentels) ainsi que la qualité de l'air (notamment la contribution au trafic routier et les rejets de l'oxydateur thermique), les incidences sont également jugées faibles.

Le paysage, déjà marqué par une présence industrielle, ne sera pas significativement modifié..

Incidences potentielles du projet :

La phase d'aménagement comprendra principalement :

- La réhabilitation du bâtiment existant ;
- L'installation de nouveaux équipements ;
- L'aménagement d'un enclos de stockage de containers de gaz sur semi-remorques.

Cette phase ne devrait pas générer de nuisances notables. Des dispositions spécifiques sont prévues pour anticiper et gérer le risque d'inondation pendant les travaux.

L'étude de la phase d'exploitation conclut à l'absence d'impacts significatifs sur :

- La population et la santé humaine ;
- La biodiversité, les sols, l'eau, l'air et le climat ;
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et les paysages.

Le site ne devrait pas engendrer de nuisances majeures, et l'ensemble des mesures techniques disponibles seront mobilisées pour limiter les impacts résiduels.

La vulnérabilité du projet de IPSOPHENE aux risques

- Les risques technologiques sont traités dans l'étude de dangers.
- Les risques naturels, notamment le risque d'inondation, ont été intégrés dès la conception du projet.

2.3.2 – L'étude de dangers

L'analyse couvre l'ensemble des opérations réalisées sur le site — approvisionnement, stockage, transfert, fabrication, conditionnement et utilités — ainsi que les risques environnementaux tels que les inondations ou les séismes.

Les dangers identifiés résultent principalement de la nature et des volumes des substances chimiques utilisées, incluant : des gaz et mélanges inflammables ou toxiques, des acides concentrés, des liquides présentant une toxicité pour la santé humaine et l'environnement.

Risques liés à l'environnement :

- Les aléas sismiques et la foudre n'ont pas été retenus comme source d'agression majeure.
- Le risque d'inondation est intégré au dimensionnement des installations : les stockages sont positionnés au-dessus des niveaux de crue maximale, les réservoirs ancrés au sol, et des dispositifs de protection contre les objets flottants sont prévus.
- Aucun effet domino n'est identifié avec les installations Seveso du site AGS.
- Les risques associés aux infrastructures de transport à proximité et aux actes de malveillance, sont jugés comme maîtrisés.

Analyse des risques et scénarios majeurs :

Sur les 15 scénarios d'accidents majeurs, seuls trois sont susceptibles d'avoir des effets hors site

- Dispersion toxique suite à une rupture de cuve ou de canalisation (PhD4Tox et PhD8Tox), avec une gravité modérée et une probabilité très improbable à improbable. Les effets n'impactent pas les zones d'occupation humaine permanente ou temporaire.
- Explosion de type BLEVE (Explosion de gaz liquéfié par surchauffe) d'une cuve de propane, avec des effets thermiques sérieux mais une probabilité extrêmement faible. A l'identique du risque précédent, aucune zone d'occupation humaine n'est impactée.

La cartographie des zones de dangers confirme que les effets significatifs et graves restent contenus dans l'enceinte du site ou n'affectent que les berges non accessibles de la Garonne.

Mesures de sécurité mises en œuvre :

- S'appliquant aux citernes et cuves de liquides toxiques **:** Conformité ADR, protocole de livraison, présence de personnel formé, arrêts d'urgence, aires de dépotage étanches avec rétentions, inspections régulières, et arrosage à l'eau pour limiter les vapeurs toxiques.
- S'appliquant aux canalisations **:** Protection sur racks aériens, détection des fuites avec arrêt automatique, et intervention du personnel formé.
- S'appliquant aux cuves de propane **:** Protection contre les chocs mécaniques et thermiques, équipements anti-incendie, et méthodes de remplissage évitant d'atteindre la pression de rupture.

- S'appliquant au procédé de fabrication **:** Choix d'un procédé en continu offrant une sécurité intrinsèque accrue (meilleur contrôle, volume réduit, dissipation thermique), suivi par automate, surveillance des paramètres clés (température, niveau, pression), et systèmes de mise en sécurité (arrêts de transfert, vidanges d'urgence). Du fait que les quantités mises en œuvre sont très faibles, les dangers associés sont confinés au bâtiment 430.

A l'avis du commissaire enquêteur, le dossier soumis à la consultation du public incluait l'ensemble des pièces exigées par l'article R.181-36-1 du code de l'environnement applicable à ce projet. Le dossier contenait notamment une présentation non technique du projet et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

Ces trois documents de synthèse, concis et clairs, permettaient à quiconque de comprendre l'objectif du projet, les risques identifiés (leur fréquence et leurs conséquences), offrant ainsi à chacun les éléments nécessaires pour se forger une opinion éclairée sur la pertinence de l'installation de la société IPSOPHENE sur l'île d'Empalot.

Par ailleurs, certains documents annexes, à forte technicité, ont pu apparaître complexes ou peu accessibles pour un public non spécialiste.

Enfin, le volume conséquent du dossier (plus de 1 000 pages) nécessitait un temps de consultation conséquent, ce qui a pu constituer un frein à l'appropriation complète du dossier par une partie des participants.

2.3.3 – la publication des documents durant la consultation du public

Le commissaire enquêteur a rendu publics ou vérifié la publication sur le site internet et sur le dossier papier déposé à la mairie/maison Toulouse services du quartier de la Reynerie, les éléments et documents listés à l'article R.181-37 du code de l'environnement, au fur et à mesure qu'il en avait connaissance. Cela concerne notamment :

- La copie des observations du registre numérique suivie des réponses du porteur de projet ;
- les avis des personnes publiques et instances ;
- les courriers qu'il a reçus en mains propres ;
- les réponses du pétitionnaire aux questions et observations du public ;
- les comptes rendus des deux réunions publiques.

Le public a pu prendre connaissance des éléments d'informations de ce projet au fur et à mesure de leur disponibilité, notamment des réponses du porteur de projet aux observations et questions du public et des personnes publiques associées.

2.4 – les avis des autorités et des personnes publiques

Dans le cadre de l'instruction du projet, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT 31), en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public, a sollicité — conformément aux dispositions du Code de l'environnement — les avis des instances suivantes :

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- La ville de Toulouse ainsi que les quatre communes comprises dans un rayon de 3 km autour du projet : communes de Pechbusque, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne et Vieille-Toulouse.

Conformément à l'annexe 4 de la circulaire du conseil d'état du 20/01/2022 portant sur le canevas standardisé de rapport et des conclusions, Le commissaire enquêteur ne formule pas d'avis sur ces avis.

2.4.1 - L'autorité environnementale (MRAe)

L'avis rendu par la MRAe conclut que :

« L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des enjeux du projet. Elle est claire et bien structurée.

Globalement, les mesures prévues apparaissent adaptées pour limiter les incidences du projet. (…) Cependant, certains éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter », notamment en ce qui concerne :

1. L'évaluation de l'état initial du sol, des eaux souterraines et superficielles ;
2. La gestion des effluents ;
3. La démonstration de l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau ;
4. La compatibilité du projet avec le risque d'inondation mérite une analyse significativement approfondie, notamment l'estimation précise des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues par les aménagements. »

Réponses du porteur de projet :

1. *Le site du projet IPSOPHENE n'est pas localisé au sein d'une zone de remblais ou potentiellement polluée selon les études des sols réalisées par ANTEA en mai 2001 et en novembre 2004. Aucune incidence notable sur les terres n'est attendue.*
2. *Au stade actuel, les filières de traitement identifiées sont les suivantes :*
   - *La STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse ;*
   - *La STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq.*
3. *Les prélèvements d'eaux dans la Garonne pour des usages industriels en 2024 s'élèvent à environ 108 000 000 m3. Dès lors, les pompages réalisés dans le cadre du projet entraineront une augmentation des prélèvements d'eau dans la Garonne de 0,01 %. En cas d'alerte sécheresse, une réduction de la consommation d'eau de 25 % pour le refroidissement sur les refroidisseurs adiabatiques sera réalisée.*

4. *Le projet d'IPSOPHENE entrainera une imperméabilisation de moins de 400 m2 pour l'aménagement d'un enclos de semi-remorques, réalisé en grillage renforcé permettant une transparence hydraulique de l'infrastructure.*
   Dès lors le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA.
   La conformité du projet au PPRI a été rajoutée au § 2.2 de l'annexe 1 concernant le risque inondation

2.4.2 - L'agence régionale de la santé (MRAe)

L'avis rendu par la MRAe est favorable, sans émettre de réserve ni de recommandations, mais cet avis est donné sur un dossier antérieur à celui présenté à la consultation du public

2.4.3 - Les communes situées dans un rayon de 3 km du projet

Après délibération, les avis des conseils municipaux sont :

Portet-sur-Garonne : Le conseil municipal, à l'unanimité, a émis deux réserves

Toulouse, Ramonville, Pechbusque, Vieille-Toulouse : Absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis.

Pour le commissaire enquêteur :

- *L'avis de la MRAe n'identifie pas d'atteinte caractérisée à l'environnement. Il formule des demandes de compléments sur des points spécifiques, qui ont fait l'objet de réponses argumentées par le porteur de projet.*
- *L'avis de l'ARS, bien que positif, repose sur un dossier obsolète ; il convient donc de le considérer comme non émis dans le cadre de la présente procédure.*
- *L'absence d'avis des communes concernées, en particulier de la ville de Toulouse, est malencontreux compte tenu de la nature du projet. Il a été signalé que les délais de la procédure de consultation du public, plus courts qu'une enquête publique classique, n'ont pas permis une inscription à l'ordre du jour des conseils municipaux, notamment dans un contexte perturbé par les nombreux jours fériés du mois de mai.*

Par ailleurs, il est regrettable que le commissaire enquêteur n'ait pas été autorisé par l'autorité organisatrice (la DDT) à publier sur le registre numérique les avis techniques reçus (DDT, SDIS, DREAL, etc.). Bien que cette publication ne soit pas expressément prévue par les textes, elle aurait contribué à une meilleure transparence de l'information délivrée au public.

2.4.4 – la demande de compléments au dossier de la DREAL

Le 30 avril 2025, la DREAL a adressé au porteur de projet une demande de compléments concernant son dossier d'autorisation environnementale, à laquelle ce dernier a répondu de manière détaillée. Les compléments demandés concernent essentiellement :

L'étude d'impact :

- Mieux décrire le trafic sur le chemin de la loge ;
- Argumenter l'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier ;

- Analyser et expliciter la conformité au PPRI et au PRGI du projet ;
- Mieux qualifier l'impact sur les conditions de circulation, y compris en cas d'évacuation de la zone ;
- Vérifier si le projet est soumis ou non, à de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA.

L'étude de dangers

- Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan.
- Expliciter notamment :
  - le mode de fonctionnement de certaines installations ;
  - la nature et la cinétique de phénomènes dangereux ;
  - diverses mesures de sécurité mises en œuvre ;
  - divers calculs d'évaluation des risques.
- Enumérer les métaux issus des fumées de décomposition provenant des bâtiments 434, 433 et 430.
- Evaluer les moyens en eaux, émulseurs et taux d'application pour l'élaboration d'un PDI :

Le porteur de projet a fourni l'ensemble des éléments demandés à la DREAL.

Points principaux de la réponse :

- *Faute de données publiques disponibles, aucune analyse détaillée du trafic sur le chemin de la Loge n'a pu être fournie.*
- *Le projet respecte bien les prescriptions du PPRI et du PRGI.*
- *Le personnel (y compris entreprises extérieures), hors forces d'intervention, sera évacué dès que la hauteur d'eau au Pont-Neuf atteindra 4,20 m.*
- *Le projet n'entre pas dans le champ de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA.*
- *L'habitation la plus proche se situe à 188 mètres du projet (et non 210 mètres comme initialement indiqué dans l'étude d'impact).*
- *Les précisions techniques apportées à l'étude de dangers n'appellent pas de commentaires particuliers*

2.5 – les observations du public

2.5.1 – La consultation du dossier

Les statistiques de la consultation du dossier numérique sont indiquées ci-après :

- Nombre de visiteurs du site internet : 405
- Nombres de visites : 1300
- Nombre de téléchargements de documents : 810
- Nombre de visualisation en lignes de documents : 690

A noter que personne n'a consulté le dossier papier mis à disposition du public à la mairie/maison Toulouse Services du quartier de la Reynerie

2.5.2 - Le décompte de La participation du public

Le décompte de la participation citoyenne à la consultation du public regroupant l'ensemble des observations recueillies s'établit ainsi :

Nota : Chacune des contributions peut contenir une ou plusieurs observations.

Nombre de contributions		Nombre d'observations		
Réunions publiques	Registre numérique	Orales	Registre numérique	Total
30	67 *	30 **	204	234

* Après déduction de 3 pourriels et de 3 doublons.

** Les observations émises durant les réunions publiques sont décomptées en observations orales

Le niveau de participation à la consultation publique doit être mis en regard avec la population située dans le périmètre d'affichage du projet, qui est estimée à environ 75 000 habitants par le commissaire enquêteur. Bien que quantitativement modérée, la participation a été marquée par l'engagement actif de plusieurs contributeurs, qui ont exprimé un nombre important d'observations et utilisé divers canaux d'expression.

2.5.3 – Les réunions publiques

Réunion d'ouverture – 9 avril : Cette première réunion a réuni environ 50 participants, dont 20 ont pris la parole pour poser des questions ou formuler des remarques.

Réunion de clôture – 25 juin : Elle a rassemblé 17 participants, dont 10 sont intervenus au cours des échanges

Ces réunions se sont déroulées dans un climat respectueux, propice à des échanges approfondis – parfois vifs – entre le public et les représentants d'IPSOPHENE.

Le projet de relocalisation de la production de paracétamol en France a globalement été salué, y compris par ses opposants. Ces derniers ont essentiellement concentré leurs critiques :

- sur le choix du site d'implantation, situé en zone urbaine dense et à proximité de sites sensibles.
- Sur les questions de sécurité, d'environnement, de gestion des effluents, de risques d'inondation, et de compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le porteur du projet a répondu par des précisions sur les dispositifs de sécurité, la gestion des risques, les cadres réglementaires en vigueur et les orientations industrielles.

Lors de la réunion du 9 avril, toutes les interventions provenaient d'opposants au projet.
En revanche, lors de la réunion du 25 juin, certains participants ont exprimé un avis favorable, estimant que les risques industriels liés au projet IPSOPHENE diffèrent significativement de ceux de l'usine AZF, en raison d'une production beaucoup plus réduite et de l'absence de stockage en vrac, les produits étant conditionnés.
Ils ont également souligné l'intérêt du projet pour la souveraineté industrielle nationale.

2.5.4 – Les permanences du commissaire enquêteur

Elles ont connu une affluence limitée.

Au total, neuf personnes y ont participé, principalement des représentants ou membres de comités de quartier et d'associations opposés au projet. Elles sont venues soit pour déposer des observations, soit pour échanger sur les enjeux du dossier.

Chaque permanence a vu la participation constante de trois personnes.

La participation du public lors des deux réunions publiques a permis de recueillir un large éventail d'opinions sur le projet de relocalisation de la production de paracétamol porté par IPSOPHENE.

Les échanges ont mis en lumière des interrogations récurrentes, principalement sur la localisation du site en zone urbaine dense, la maîtrise des risques industriels et environnementaux, ainsi que la compatibilité du projet avec les documents de planification existants, notamment le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Parallèlement, plusieurs participants ont souligné l'intérêt stratégique du projet, en particulier en matière de souveraineté sanitaire et industrielle.

Les deux réunions se sont déroulées dans un climat respectueux et constructif, propice à des échanges argumentés, permettant aux représentants du projet d'apporter des précisions techniques et réglementaires, tout en identifiant les préoccupations exprimées localement.

Même si les positions respectives du porteur de projet et de ses opposants sont restées globalement inchangées à l'issue des deux réunions, cette dynamique de dialogue a permis de mieux informer le public et d'enrichir le débat sur les enjeux soulevés par le projet.

Les permanences du commissaire enquêteur ont, quant à elles, connu une fréquentation limitée (neuf personnes au total), mais ont offert un cadre d'échange direct, principalement utilisé par des représentants associatifs ou de collectifs locaux.

2.6 – l'analyse des observations du public

Il ressort de l'analyse des contributions du public du commissaire enquêteur :

- Une très forte proportion d'observations (> 90 %) émises sur support dématérialisé.
- Les comités de quartier situés à proximité du projet sont fortement représentés : les quatre comités concernés ainsi que deux associations ont transmis des courriers d'observations collectifs.
- Trois contributions émanent d'une association de protection de l'environnement (Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées) et de représentants politiques (Parti communiste et élus de La France insoumise à Toulouse).
- Le nombre d'observations anonymes est important (19 sur 67)
- Environ 90 % des contributions proviennent d'habitantes et d'habitants de Toulouse
- La majorité des avis exprimés sont défavorables (60 à 65 %)

2.6.1 – Les thèmes des observations favorables au projet

L'analyse des observations favorables au projet par le commissaire enquêteur discerne :

Un thème principal :

- Sécuriser en France, l'approvisionnement d'un médicament essentiel pour la santé publique.

Trois thèmes secondaires :

- Créer des emplois locaux et des revenus pour la collectivité ;
- Projet écoresponsable, à faible impact environnemental ;
- Projet qui accroit l'attractivité de Toulouse et son rayonnement en tant que ville d'innovation.

Cinq thèmes subsidiaires :

- La non-consommation de foncier ;
- Projet valorisant des ressources locales et européennes ;
- La synergie de moyens entre AGS et IPSOPHENE ;
- Les risques industriels contenus dans les périmètres du PPRT actuel ;
- Conclusion de la concertation post explosion AZF favorable à l'implantation de la chimie fine et pharmaceutique sur ce site industriel.

2.6.2 – Les thèmes des observations défavorables au projet

L'analyse des contributions défavorables réalisée par le commissaire enquêteur discerne : :

Un thème principal :

- Le rejet du projet, principalement motivé par son implantation en zone urbaine dense, perçue comme incompatible avec les risques industriels et chimiques qu'il implique, ainsi qu'avec le transport de matières dangereuses transitant par l'île du Ramier.

Cinq thèmes secondaires :

- L'incompatibilité du projet avec le règlement du PPRT et la réglementation applicable aux plateformes industrielles
- La demande récurrente de relocalisation du projet vers une zone non urbanisée, jugée plus appropriée ;
- La contradiction perçue entre le projet et la requalification de l'île du Ramier en zone verte ;
- L'impact environnemental du projet sur le milieu naturel, notamment sur la zone classée Natura 2000 ;
- L'inadéquation du projet avec les enjeux liés au risque d'inondation.

Des thèmes subsidiaires ont également été relevés, portant principalement sur des lacunes, des imprécisions ou des ambiguïtés dans le contenu du dossier soumis à la consultation.

Réponses du porteur de projet

Sur le risque industriel, il distingue clairement son activité de celle de sites à risque élevé comme AZF et rappelle l'adéquation du site avec une activité pharmaceutique en s'appuyant sur les dispositifs de sécurité prévus.

Concernant le trafic routier et les matières dangereuses, les réponses reposent sur des données chiffrées et mettent en perspective l'impact du projet à l'échelle des flux existants, tout en mentionnant l'ouverture à un aménagement concerté du chemin de la loge pour contourner le trafic routier de l'ile du Ramier (collaboration avec la Métropole)·

S'agissant de la compatibilité réglementaire, les réponses apportées sont étayées par un rappel des procédures en cours — notamment la demande de contrat de plateforme et l'inscription au registre ministériel· Il est précisé que l'exploitation ne pourra débuter qu'après obtention des autorisations nécessaires, et que les aménagements actuellement réalisés dans le bâtiment principal ne concernent en aucun cas des activités de production·

Sur les aspects environnementaux (zone Natura 2000, qualité de l'air et de l'eau, risque inondation), les réponses renvoient aux évaluations techniques, aux instances compétentes (MRAe) et aux mesures préventives engagées· Elles soulignent l'absence d'incidences majeures sur les milieux naturels et humains selon les études en cours·

Enfin, sur la localisation du projet, le porteur met en avant la logique de réutilisation d'un bâtiment existant, la réduction de l'empreinte carbone et l'adéquation du site à l'activité envisagée, tout en rappelant les caractéristiques industrielles de la zone concernée·

2.6.3 – Les observations et questions diverses

Les observations ont permis d'éclaircir, compléter ou corriger certains éléments du dossier.

Parmi les points abordés le commissaire enquêteur retient les éléments suivants :

- Une erreur a été relevée dans le parcellaire de l'emprise du projet, désormais corrigée.
- Le projet de mise en double sens du chemin de la Loge permet la mise en œuvre du plan vélo dans ce secteur.
- L'extension du bâtiment 433 a été retirée du projet.
- Le porteur de projet maintient le classement Seveso seuil bas pour l'installation. Il précise que les eaux résiduelles de process ne sont pas intégrées dans le calcul de ce classement.
- Les lieux de traitement des déchets aqueux du process ont été indiqués, mais les contrats avec les stations d'épuration (STEP) ne sont pas encore finalisés. Cela laisse subsister des incertitudes sur ce point.
- Il est précisé que la quantité de déchets ultimes générés par le projet reste faible.
- Le porteur de projet indique que l'établissement recevant du public (ERP) le plus proche se situe à 530 m, et l'habitation la plus proche à 188 m (l'EIE annonce 210 m).
- Le collectif "Stop Seveso Toulouse" a exprimé de fortes critiques sur la nouvelle procédure de consultation du public.

Un point spécifique reste non clarifié :

- Le volume d'eau prélevé dans la Garonne est estimé à 0,01 % par le porteur de projet, contre 0,5 % selon des opposants. Cette divergence doit être clarifiée en distinguant l'eau potable de l'eau industrielle.

Avis du commissaire enquêteur sur la participation du public

- *La forte participation numérique, représentant plus de 90 % des contributions, témoigne à la fois d'une évolution des pratiques citoyennes et d'un réel intérêt du public pour ce vecteur de communication. Ce constat met également en lumière l'importance d'un registre numérique accessible et fonctionnel.*
- *Le fait que plus de 90 % des contributions proviennent de résidents toulousains indique que la contestation est très majoritairement ancrée au niveau local.*
- *La mobilisation marquée des comités de quartier, des associations et des habitants proches du site projeté confirme l'existence de préoccupations locales fortes. Cela confère une légitimité particulière aux observations portant sur l'insertion urbaine, les transports, le cadre de vie et les risques industriels.*
- *La présence de contributions émanant de formations politiques et d'associations environnementales élargit la portée du débat : le projet soulève des enjeux dépassant le cadre strictement technique ou local, touchant à des questions de modèle industriel, de relocalisation, d'aménagement urbain et de justice environnementale.*
- *Le nombre significatif de contributions anonymes (28 % environ) interpelle, bien que ces contributions soient valides.*

Sur les avis favorables

- *Les contributions favorables s'accordent sur le caractère stratégique du projet en matière de santé publique, ce qui constitue un argument fort en sa faveur.*

Sur les avis défavorables

- *Les principales critiques concernent les risques industriels et le transport de matières dangereuses, en particulier sur le segment du "dernier kilomètre". Le chemin de la Loge est unanimement jugé inadapté, faisant de ce point un axe de vigilance majeur pour l'évaluation des dangers et des dispositifs de sécurité.*
- *Plusieurs objections s'appuient sur une possible incompatibilité du projet avec le PPRT ou avec la réglementation IOTA si l'extension du bâtiment 433 était confirmée. Ces points sont contestés par le porteur de projet. Une clarification juridique sur serait pertinente dans la suite de la procédure.*
- *La demande de relocalisation dans une zone moins urbanisée revient fréquemment, appuyée par des arguments en lien avec la sécurité, la cohérence avec les projets de requalification de l'île du Ramier et la préservation du cadre de vie.*

Sur les réponses du porteur de projet

Le porteur de projet a répondu de manière structurée et relativement complète aux préoccupations soulevées lors de la concertation publique tout en prenant acte des préoccupations exprimées localement. Ses réponses s'appuient sur des éléments techniques issus du dossier (études d'impact, études de danger, documents réglementaires) et démontrent une volonté de conformité réglementaire ainsi qu'une prise en compte des enjeux environnementaux et urbains.

Durant les réunions publiques notamment, Il a constamment réaffirmé son engagement à respecter les réglementations et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et minimiser les impacts environnementaux.

Appréciation générale

Le commissaire enquêteur considère que les observations recueillies reflètent des interrogations légitimes, en particulier sur les risques associés au projet et sur son insertion dans un environnement urbain dense. Le volume des contributions et la teneur des arguments formulés témoignent d'une préoccupation significative des riverains quant au choix du site. Parallèlement, des avis favorables ont souligné l'intérêt du projet en matière de développement économique et de souveraineté pharmaceutique.
Cette expression d'opinions contrastées s'est inscrite dans une participation citoyenne globalement limitée, au regard de la population concernée par le périmètre du projet.

2.6.4 – Les questions du commissaire enquêteur

Deux questions ont été formulées formulées par le commissaire enquêteur : elles figurent dans le procès-verbal de restitution des observations (cf. annexe 3)

- Concernant la clôture de l'enclos contenant du gaz inflammable, la réponse apportée par le porteur de projet est jugée satisfaisante. Le commissaire enquêteur souligne toutefois que, selon la pratique administrative et la jurisprudence, un portail fait partie intégrante de la définition d'une clôture.
- Le porteur de projet a reconnu une erreur dans le tableau figurant page 67/464 de l'étude d'impact. Il est toutefois regrettable qu'il n'ait pas précisé l'item concerné, alors même que ce tableau porte sur les quantités de substances stockées, avec un impact potentiel sur le calcul du seuil Seveso applicable. Par ailleurs, ce tableau devrait être cohérent avec celui des pages 171-172/172 de l'étude de dangers, dont la partie confidentielle n'apparaît pas suffisamment masquée.

3 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur

La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en lumière la dépendance de la France à l'égard des importations, notamment en ce qui concerne certains médicaments essentiels majoritairement produits en Asie.

Pour rebâtir sa souveraineté industrielle et sanitaire, l'Etat Français — dans le cadre de l'opération France 2030 — a encouragé la relocalisation de leur production en France, notamment, en soutenant le projet que porte la société IPSOPHENE de production de la molécule du paracétamol, à Toulouse. Les médias nationaux et locaux se sont fait l'écho de ce projet, lui donnant de ce fait un important surcroit de visibilité.

Cependant, l'implantation de ce projet au sud de Toulouse suscite une vive opposition parmi les riverains. Bien que la plupart d'entre eux soutiennent la relocalisation du paracétamol en France, ils jugent inacceptable le risque, même hypothétique, d'un accident industriel majeur lié à ce projet classé SEVESO, en raison de sa localisation au cœur d'une zone urbaine dense. Les opposants les plus résolus le qualifient de « projet aberrant » ou « inadmissible ».

Car le risque industriel inquiète, voire angoisse certains riverains. Nombre d'entre eux ont connu la catastrophe AZF de septembre 2001 dont le traumatisme perdure. Ils n'admettent pas que la société IPSOPHENE, future I.C.P.E., que le dossier classe SEVESO seuil bas, et la société AGS, une I.C.P.E. classée SEVESO seuil haut, projettent de constituer une plateforme industrielle en pleine ville. Ils estiment que les risques des deux entreprises vont s'additionner et que leurs effets peuvent se conjuguer. Certains d'entre eux ne sont pas convaincus par les procédures mises en place par les industriels pour garantir la sécurité des riverains et pour protéger l'environnement. Ils avancent que l'usine AZF, qui était située à proximité du lieu d'implantation de ce projet a explosé, alors que personne n'avait prévu cette éventualité, entraînant la mort de 31 personnes, faisant des milliers de blessés et de lourds dégâts matériels.

Cela étant, ces propos émanent essentiellement d'un noyau de riverains déterminés à faire échouer ce projet. Pour le commissaire enquêteur, force est de constater que la très grande majorité des habitants de l'importante zone urbaine ciblée par la consultation du public (ceux situés dans un rayon de trois kilomètres autour du site, que le commissaire enquêteur évalue à environ 75 000 personnes) est restée silencieuse, même si l'on peut invoquer pour certains, l'ignorance de la procédure en cours.

Quelle perception cette majorité silencieuse a-t-elle du risque industriel lié au projet ? Est-elle globalement satisfaite de son cadre de vie, contrairement à la minorité active, ou a-t-elle développé une forme d'acceptation — voire d'indifférence — face à ce risque ?

Autant de questions qui, à ce stade, demeurent sans réponse.

À l'heure actuelle, la pression sociale pour une meilleure protection contre les risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, ne cesse de s'intensifier. Or, la difficulté majeure de ces risques réside souvent dans leur part inhérente d'incertitude et d'imprévisibilité.

Le projet IPSOPHENE se situe précisément à l'intersection complexe entre sécurité publique, économie, cadre légal et souveraineté sanitaire. Malgré les connaissances actuelles et les mesures de prévention et de réduction, un risque résiduel persistera toujours.

La question de son acceptabilité sociale demeure au centre de ce projet.

Il appartiendra à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de trancher cette question :

- D'une part, la réglementation (article L.181-10-1 du code de l'environnement) stipule que : « *Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».
- D'autre part, l'alinéa 5 du paragraphe IV de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement édicte que : « *La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire* ».

— — — — — —

3.1 – Analyse conclusive des principaux points controversés du projet

Le commissaire enquêteur présente ci-après ses conclusions personnelles, fondées sur les éléments majeurs ressortis des données, échanges et observations recueillis dans le cadre de la consultation du public applicable à ce projet.

Il convient toutefois de rappeler que la réglementation applicable à la consultation du public ne prévoit pas la formulation de l'avis personnel du commissaire enquêteur, contrairement à la procédure d'enquête publique.

Sur le risque technologique majeur

Le risque d'accident technologique majeur semble hautement improbable pour ce projet, au vu :

- d'une étude des dangers approfondie ;
- de mesures de prévention efficaces, traitant les risques à leur source ;
- des dispositions prises pour réduire la probabilité d'occurrence des accidents et en limiter les conséquences ;
- de l'existence du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), encadrant l'urbanisation alentour.

Néanmoins, le risque zéro n'existe pas. Il demeure donc une incertitude résiduelle, inhérente à toute activité industrielle à risque, malgré tous les efforts déployés en amont.

Sur le risque chimique lié au transport

Le risque chimique provenant d'un accident routier à l'approche du site Seveso ne peut être exclu. Ce risque, complexe par nature, appelle une vigilance continue et une coordination étroite entre les transporteurs, les exploitants du site et les autorités compétentes

Sur l'accessibilité au site

La circulation quotidienne de 10 poids lourds supplémentaires sur l'île du Ramier n'est pas en cohérence avec les ambitions de la ville de Toulouse de transformer cette île en un espace vert dédié à la détente, aux sports et aux loisirs pour tous. Cette contradiction est d'autant plus marquée que ces véhicules transportent des matières dangereuses.

Il apparaît donc essentiel que le projet de mise en double sens du chemin de la Loge — actuellement en discussion — aboutisse rapidement. Cela permettrait de desservir le site AGS/IPSOPHENE sans devoir emprunter l'île du Ramier.

Sur la localisation du projet

La localisation du projet est justifiée :

- Par la réutilisation d'un bâtiment industriel adapté à la production de médicaments
- Par les bénéfices économiques et environnementaux significatifs (lutte contre l'étalement urbain, réduction de l'impact carbone)
- Par la maitrise des risques, y compris avec le site Seveso seuil haut qui accueille ce projet.

Toutefois, ces arguments méritent d'être mis en perspective avec plusieurs éléments d'alerte. :

- l'accroissement potentiel du risque industriel,
- la densité significative de la population exposée et l'impérieuse nécessité de prendre en compte les légitimes inquiétudes des riverains.
- le nombre de camions (50 par semaines) qui approvisionnent le site en produits chimiques dangereux et les distances parcourues qui interpellent.

Sur la mise en 2X1 voie du chemin de la Loge

La réunion publique du 25 juin a été l'occasion pour le porteur de projet de préciser que le remodelage du chemin de la Loge en 2x1 voie, actuellement à l'étude par Toulouse Métropole, s'inscrit dans une démarche globale de réaménagement de la circulation. Ce projet concerne plusieurs acteurs : IPSOPHENE, ARIANEGROUP et le projet immobilier ICADE, en construction au bout du chemin de la Loge.

Le commissaire enquêteur considère en conséquence qu'il est légitime que le dossier se contente d'une simple évocation de ce projet. Ce dernier, n'étant qu'à l'état d'étude, il ne peut être assimilé à un découpage du projet principal.

Sur l'atteinte à l'environnement naturel

Le commissaire enquêteur considère que l'impact du projet sur l'environnement naturel est marginal**.** Il s'aligne sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), qu'il reconnaît comme un outil essentiel de l'évaluation environnementale et un vecteur d'information transparente à destination du public. En effet, la MRAe n'émet aucune réserve concernant la préservation de la biodiversité, y compris vis-à-vis du site Natura 2000 et des zones de protection du biotope évoquées par les riverains.

Sur l'extension de 300 m² du bâtiment 433

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement ferme du porteur de projet, formulé en réponse à l'observation n° @25, de renoncer à l'extension de 300 m² du bâtiment 433. Par conséquent, le projet IPSO¨HENE n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA**.**

Sur la création d'une plateforme industrielle au sens de l'article L.515-48 du Code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ne sait si le règlement actuel de la zone grise du PPRT peut freiner la création d'une plateforme industrielle sur le site AGS, au sens de l'article L.515-48 du Code de l'environnement. Toutefois, cet éventuel obstacle n'est pas rédhibitoire, dans la mesure où une modification du règlement de la zone grise du PPRT reste envisageable afin d'intégrer l'activité de la société IPSOPHENE. Une telle évolution suppose naturellement que cette dernière obtienne au préalable son autorisation environnementale.

Sur les travaux en cours à l'intérieur du bâtiment principal (bâtiment 430)

A l'avis du commissaire enquêteur :

- Le règlement de la zone grise du PPRT n'autorise pas la société IPSOPHENE à réaliser des travaux d'aménagement intérieur dans le bâtiment 430, sauf si une dérogation spécifique a été obtenue — ce qui n'est pas précisé dans le dossier.
- Dans tous les cas, si les aménagements en cours sont interdits, il s'agirait d'un manquement regrettable aux règles en vigueur, mais qui serait sans lien direct avec l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du présent projet.

Sur le risque inondations

Une crue équivalente à celle de 1875 pourrait avoir des conséquences lourdes sur l'installation.

Le retour d'expérience international montre que des installations conformes peuvent être dépassées en cas d'aléas extrêmes.

Il est donc impératif que l'éventuelle autorisation environnementale prescrive :

- des mesures de prévention strictes ;
- des dispositions claires de gestion du risque d'inondation.

Sur le classement proposé SEVESO seuil bas du projet

Le classement du projet en SEVESO seuil bas, tel qu'indiqué dans l'étude d'impact environnemental, est contesté par certains riverains, qui estiment qu'il devrait relever du seuil haut.

Le commissaire enquêteur précise qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur ces aspects techniques complexes liés aux critères de classement. Dans tous les cas, la décision finale sur ce point revient aux services de l'inspection des installations classées, seules habilités à se prononcer après une analyse approfondie du dossier, y compris des observations formulées par les riverains.

Sur le stade de prototype du projet et des risques induits.

Ce projet novateur, actuellement au stade de prototype d'une installation pilote, doit impérativement passer à l'étape de la mise au point industrielle. Cette phase est cruciale pour transformer l'innovation en une solution robuste, reproductible, économiquement viable et conforme aux exigences du marché. Généralement cette étape de changement d'échelle présente des risques techniques, économiques et financiers significatifs.
Pour entamer la production de paracétamol, IPSOPHENE doit au préalable obtenir un certificat européen de pharmacopée (CEP), sésame attendu pour mi-2026.

Sur la pérennité du projet

A l'avis du commissaire enquêteur, il se pose la question de la viabilité durable de la relocalisation de la fabrication du paracétamol en France. L'investissement pourra-t-il générer des niveaux de marge suffisants ? L'aide apportée à cette solution nationale face à une industrie mondialisée sera-t-elle efficace et pérenne ? Produire en France est intrinsèquement plus coûteux, ce qui mettra à l'épreuve la robustesse du modèle économique d'IPSOPHENE.

Sur le prélèvement d'eau pour usage industriel

L'estimation de la consommation d'eau pompée dans la Garonne s'établit à 12 000 m³, soit environ de 0,01% du débit total selon le porteur de projet. Ce volume ne semble pas excessif au commissaire enquêteur

Toutefois ce chiffre est contesté par des opposants au projet qui estiment que le prélèvement est de 1,5% du débit. Si ce chiffre s'avérait exact le prélèvement serait à considérer comme significatif.

Sur le volume et l'élimination des déchets

Le procédé innovant d'IPSOPHENE permettrait de réduire drastiquement le volume des déchets : 27 300 tonnes par an, contre environ 800 000 tonnes pour un procédé classique. C'est un atout incontestable pour ce projet. Leur élimination n'est pas finalisée : elle se fera dans des filières appropriées (STEP de Toulouse Ginsetous et ou STEP de Lacq).

3.2 – Bilan des avantages et inconvénients du projet

Les points positifs du projet

Répondre à l'enjeu de la pénurie des médicaments

- Ce projet participe à la sécurisation des médicaments essentiels pour la santé publique et à rétablir la souveraineté industrielle et sanitaire de la France.
- La production de paracétamol sera significative, environ la moitié de la consommation française.

Réutilisation d'installations délaissées

- Aucune consommation ni imperméabilisation de foncier ;
- Impact Carbonne significativement réduit car les installations préexistent ;

- Installations parfaitement adaptées, car conçues pour mettre en œuvre des activités de fabrication de médicaments

Un impact environnemental marginal du projet

IPSOPHENE réutilise des installations conçues pour mettre en œuvre des activités de fabrication de médicaments ; cet effet d'aubaine rend ce projet vertueux :

- Pas d'impact significatif sur la zone NATURA 2000 proche ;
- Pas de rejets d'eaux industrielles dans la Garonne ;
- Pas de rejets atmosphériques majeurs ;
- Projet valorisant des ressources locales, nationales et européennes ;
- Mise en œuvre d'un procédé innovant, réduisant drastiquement les déchets.

Analyse rigoureuse des risques

- Étude des dangers solide, maîtrise des risques individuels et cumulés, intégration possible dans le PPRT.

Création d'emplois

- Environ 40 personnes travailleront sur le site

Les inconvénients du projet

Le Risque industriel du site dû aux activités classées Seveso des deux sociétés

- Stockage et manipulation de volumes importants de produits chimiques dangereux.
- Surcroit de risque industriel dû l'implantation de la société IPSOPHENE classée Seveso seuil bas, dans un site déjà classé Seveso seuil haut.
- Risque chimique lié au transport routier de produits dangereux notamment « dans le dernier kilomètre » de la zone urbaine à cause d'une infrastructure routière inadaptée

L'accessibilité conflictuelle du site

L'accès au site via l'île du Ramier entre en contradiction avec le projet de la ville de Toulouse de remodeler cette île située en cœur de ville, en un vaste « poumon vert », dédié aux activité sportives, à la détente et aux loisirs pour tous.

Le Risque inondations.

Risque réel en cas de crue extrême comme celle de 1875 ; nécessite des prescriptions très strictes qu'il est nécessaire de bien encadrer

La contestation des riverains

Projet situé en cœur de ville fortement contesté par un noyau de riverains.

3.3 – Les points de vigilance du projet

Encadrement des risques induits de la société IPSOPHENE par le PPRT

La mise en œuvre du projet IPSOPHENE peut nécessiter la modification du PPRT

Travaux actuels en zone grise du PPRT

Si les travaux d'aménagements en cours à l'intérieur du bâtiment principal, connus de l'administration selon le porteur de projet, ne sont pas autorisés, ils doivent être stoppés ou régularisés préalablement à toute autorisation.

Risque lié au transport des matières dangereuses

Bien que géré par des réglementations spécifiques, il demeure une vulnérabilité externe au site qui nécessite une attention continue.

Accessibilité au site

La mise en double sens du chemin de la Loge, si elle est validée rapidement, favoriserait une meilleure acceptabilité du projet.

Inondations

Nécessite des prescriptions très strictes

Calcul seuil Seveso

Dans l'hypothèse où les paramètres du calcul conduiraient à un classement Seveso seuil haut, cette évolution pourrait être assimilée à une modification substantielle du projet au regard de la réglementation applicable.

Gestion des déchets

Le volume de déchets est très réduit par rapport aux procédés classiques, ce qui est un atout. En revanche, le mode d'élimination reste à finaliser.

Consommation d'eau

L'incertitude du ratio de consommation (0,01 % ou 1,5% ?) du volume annoncé des prélèvements d'eau dans la Garonne doit-être vérifié et documenté, notamment face aux contestations exprimées.

Le devenir de la plateforme industrielle

Il conviendra de s'interroger sur la capacité de ce site à accueillir durablement une activité industrielle sur l'île d'Empalot**,** compte tenu du contexte urbain.

L'information des riverains

Un engagement renforcé de l'information des riverains et le suivi post autorisation (si elle est accordée) est à rechercher dans un esprit de transparence et de dialogue territorial.

Plan d'exploitation en phase transitoire (prototype → industrialisation)

La formalisation d'un plan de transition sécurisé, précisant les modalités de passage du prototype à l'échelle industrielle, renforcerait la solidité du dossier en encadrant les risques techniques et opérationnels liés à cette phase critique.

3.4 – Conclusion générale

Le projet IPSOPHENE s'inscrit dans une dynamique de relocalisation industrielle et de reconquête de la souveraineté pharmaceutique nationale. Il s'appuie sur un procédé innovant et valorise la réutilisation d'un site industriel existant. Sur le plan réglementaire, il relève de la législation applicable aux ICPE et répond aux exigences de la directive Seveso, dans un contexte urbain complexe, à proximité immédiate de zones habitées, exposées à des risques technologiques et naturels.

L'analyse conduite à partir des données techniques, des pièces du dossier et des contributions recueillies dans le cadre de la consultation publique fait apparaître un projet globalement cohérent dans sa logique industrielle et environnementale.

Toutefois, plusieurs points de vigilance significatifs sont à relever :

- la localisation du projet au sein d'une zone urbaine dense, sur un site classé Seveso seuil haut ;
- la circulation de matières dangereuses sur un itinéraire présentant des contraintes d'infrastructure, peu compatible avec ce type de trafic ;
- les conditions de compatibilité avec le PPRT ;
- le risque lié à une crue majeure, de type 1875, qui imposerait des prescriptions rigoureuses en matière de prévention et de gestion de crise ;
- l'inadéquation actuelle du projet avec les ambitions de reconversion de l'île du Ramier en espace de loisirs et de détente – un point qui pourrait toutefois être levé si le projet de mise à double sens du chemin de la Loge se concrétise ;
- les modalités concrètes de gestion des déchets et de prélèvements d'eau ;
- enfin, les incertitudes qui subsistent quant à la transition vers une échelle industrielle.

Pris isolément ou dans leur globalité, ces éléments pourraient, selon l'importance qu'on leur accorde, justifier un avis réservé, voire défavorable, de la part du commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête publique. Or, il convient de rappeler que la présente procédure relève d'une consultation du public, qui ne prévoit pas, dans son cadre réglementaire, l'expression d'un avis motivé du commissaire enquêteur.

Il revient désormais à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité compétente, de statuer sur cette demande d'autorisation environnementale, à la lumière des exigences légales, des enjeux techniques et territoriaux, ainsi que de l'ensemble des éléments issus de la consultation du public.

Gérard Bellecoste
Commissaire enquêteur
24 juillet 2025

CONSULTATION DU PUBLIC

Rapport du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation environnementale de la société IPSOPHENE pour implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse



Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Juillet 2025

Sommaire

Préambule

CHAPITRE 1 – LE PROJET ET SON CADRE REGLEMENTAIRE 6
1.1 – Objet de la consultation du public 6
1.2 – Cadre réglementaire 6
1.3 – Retombées de la consultation du public 8
CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU PROJET 9
2.1 – Le contexte 9
2.2 – Le porteur du projet 9
2.3 – Localisation du projet de la société IPSOPHENE 9
2.4 – Le cadre industriel 10
2.5 – Présentation des aménagements et installations 10
2.6 – Le process de production du paracétamol 13
2.7 – Les objectifs de production 13
2.8 – Les variantes du projet 14
2.9 – La création d'emplois 14
2.10 – Les impacts environnementaux du projet 14
2.11 – Plan d'urbanisme et risques naturels 15
2.12 – L'étude des dangers 16
2.13 – La directive IED 17
2.14 – Le coût du projet et capacités financières 17
2.15 – Maitrise foncière 18
CHAPITRE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC 19
3.1 - Liste de pièces du dossier mises à disposition du public 19
3.2 - Pièces rajoutées au dossier par le commissaire enquêteur au fur et à mesure de leur réception ou de leur rédaction 20
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC 21
4.1 – Le dépôt du dossier et la désignation du commissaire enquêteur 21

4.2 – La demande de compléments de la DREAL au dossier 21
4.3 – Réunions préparatoires de la consultation du public 21
4.4 – Les modalités de la consultation du public 22
4.5 – La publicité de la consultation publique 23
4.6 – La restitution des observations du public au porteur de projet 24
4.7 – Remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur 24
CHAPITRE 5 – LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC 25
5.1 – Les vérifications préalables 25
5.2 – Le déroulement de la consultation du public 25
5.3 – Les réunions publiques et les permanences du commissaire enquêteur 25
5.4 – Les vérifications postérieures 26
CHAPITRE 6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES INSTITUTIONNELS 27
6.1 – La consultation du dossier 27
6.2 – Déroulement des réunions publiques et des permanences 27
6.3 – Les observations du public 29
6.4 – L'analyse des observations du public 32
6.5 – L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) 64
6.6 – Les avis des personnes publiques et des services 67

Abréviations

ARS	Agence Régionale de Santé
BREF	Best available techniques REFerence (Les BREFs sont les documents de référence qui font la synthèse des MTD).
BPF (ou GMP)	Bonnes Pratiques de Fabrication (GMP en anglais)
CO_2	Gaz carbonique
COV	Composés Organiques Volatils
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installations Classées pour la protection de l'Environnement
IED	Industriel Emission Directive (Directive européenne sur les émissions industrielles)
I.O.T.A.	Installations, ouvrages, travaux et activités. (Dénomination qui s'applique aux projets qui ont des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau).
MTD	Meilleures Techniques Disponibles (Techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement qui puissent être mises en œuvre à l'échelle industrielle et à coût acceptable).
MRAe	Mission Régionale D'Autorité Environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PM10	(Particulate Matter en Anglais) Particules inférieures à 10 microns en suspension dans l'air ou dans l'eau
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondations
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SEVESO	Directives qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention

Préambule

Par sa décision du 23/12/2025, Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a donné mission au commissaire enquêteur Gérard BELLECOSTE de conduire la phase de la consultation du public relative :

à la demande d'autorisation environnementale de la société IPSOPHENE pour implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse.

La consultation du public s'est déroulée durant trois mois, du jeudi 3 avril à 13 h 15 au vendredi 4 juillet à 17 h.

La mission confiée au commissaire enquêteur est restituée dans trois documents

1 - Le rapport de la consultation du public

Il fait l'objet du présent document, rédigé conformément au § II de l'article R.181-37 du code de l'environnement.

2 – Les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Elles font l'objet d'un document séparé du rapport.

3 – Les annexes au rapport de la consultation du public

Elles font l'objet d'un document distinct comportant 3 annexes :

- Annexe 1 : Copie des observations du public et des avis des personnes publiques, incluant les réponses du porteur de projet
- Annexe 2 : Les comptes-rendus des deux réunions publiques
- Annexe 3 : Le P.V de la restitution des observations du public au porteur de projet et les réponses apportées

4 – Publication du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Conformément au 3ème alinéa du paragraphe II de l'article R.181-37 de code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables pendant une durée d'un an sur le site internet dédié à ce projet :
https://www.registre-numerique.fr/industrie-verte-ipsophene-toulouse.

5 – Copies de documents :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral ouvrant la consultation publique, le commissaire enquêteur transmet les trois documents susmentionnés à :

- Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne (une copie papier et une copie numérique).
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse (une copie papier).

CHAPITRE 1 – LE PROJET ET SON CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 – Objet de la consultation du public

La demande d'autorisation environnementale de Mr Jean BOHER Président de la société IPSOPHENE, d'implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP, situé sur l'ile d'Empalot au sud de Toulouse

1.2 – Cadre réglementaire

1.2.1 – S'appliquant au projet

De par ses caractéristiques, le projet de la société ISOPHENE est soumis :

- Au régime de l'autorisation environnementale au titre des rubriques de la nomenclature I.C.P.E. :
  - 3450 : fabrication de produits pharmaceutiques ;
  - 4130-2a : « Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation » ;
  - 47xx : « Gaz inflammable » ;
  - 4510 : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
- Au régime de l'enregistrement des ICPE au titre des rubriques de la nomenclature ICPE :
  - 4331 : « Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 » ;
  - 4120 : « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition » ;
  - 4130 : « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation »
- Est proposé au classement SEVESO seuil bas :
  - par dépassement direct des rubriques I.C.P.E. 4120.2a et 4130.2a ;
  - par la règle des cumuls pour les dangers liés à la santé humaine.
- Est assujetti à la réglementation des activités relevant de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED), via la rubrique ICPE 3450 : « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires ». A ce titre, l'installation doit être exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables, permettent de limiter les émissions dans l'environnement.

Il est à noter que les installations nécessaires à la mise en œuvre du projet de la société IPSOPHENE, bien qu'indépendantes, seront incluses dans le site industriel de la société ARIANEGROUP (AGS) qui est classée SEVESO seuil haut et qui est dotée d'un PPRT.

Selon l'étude d'impact environnemental, ce projet n'est pas soumis à la réglementation I.O.T.A.

1.2.2 – S'appliquant à la consultation du public

Ce projet est soumis à la nouvelle procédure dite de « consultation du public » introduite par la loi "Industrie verte" (n°2 023-973 du 23 octobre 2023 et son décret d'application n° 2024-704 du 5 juillet 2024), qui vise notamment à accélérer la réindustrialisation de la France et modifie les procédures de participation du public,

Cette procédure :

- Se différencie de l'enquête publique traditionnelle par la parallélisation des démarches : l'instruction du dossier par les services de l'État est menée concomitamment à la consultation du public.
- Diffère principalement de l'enquête publique par sa durée de trois mois (au lieu d'un mois pour l'enquête publique) et par l'obligation pour le commissaire enquêteur d'organiser deux réunions publiques, l'une durant les 15 premiers jours et l'autre durant les 15 derniers jours.

1.2.3 – Dispositions administratives

19/12/2024	Demande de la désignation d'un commissaire enquêteur par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne au tribunal administratif de TOULOUSE en vue de procéder à l'enquête publique.
23/12/2024	Décision N° E24000181 /31 de Madame la présidente du tribunal administratif de TOULOUSE désignant Mr Gérard BELLECOSTE commissaire enquêteur, pour conduire la procédure de consultation du public.
06/03/2025	Arrêté préfectoral du 06 mars 2025 portant ouverture et organisation de la consultation du public.

1.2.4 – Réglementation applicable

Concernant le projet

Il s'agit d'une installation industrielle qui relève du classement I.C.P.E. soumise à autorisation environnementale. La règlementation du droit des ICPE fait l'objet des parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement.

Voir notamment :

- Classement en I.C.P.E. : article L.511-1
- Nomenclature des ICPE : article L.511-2 ; article R 511-9 et ses annexes 1 à 5.
- Demande d'autorisation environnementale d'exploiter : articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants.
- Etude d'impact environnemental : articles R.122-5 et 5 et R.512-8
- Directive IED : articles R.515-28 et suivants
- Etude des dangers : articles R.551-1 et suivants.

- MTD : Les articles L.515-28 et R.515-62–I du Code de l'environnement et articles L.5121-5 et L.5138-3 du code de la santé publique

Concernant la procédure de la consultation du public

La procédure de consultation du public s'applique à tous les projets soumis à autorisation environnementale (IOTA ; ICPE ; travaux miniers ; autorisation supplétive), pour toute demande déposée à compter du 22 octobre 2024. Elle est régie essentiellement par le nouvel article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Le cadre réglementaire applicable à la consultation parallélisée est décrit dans les articles L.181-1, L.181-9 à L.181-15, L.181- 24 à L. 181-28-2, R.181-16-1 à R.181-28, R.181-32 à R.181-44, R.181-53 à R.181-54-1 A, R.123-44 à R.123-45-4 du code de l'environnement.

Le paragraphe II de l'article L.181-10-1 précise que la consultation du public *« a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

1.3 – Retombées de la consultation du public

Dès la remise du rapport et des conclusions motivées par le commissaire enquêteur, s'ouvrira la phase de décision concernant le projet IPSOPHENE. Cette décision — l'autorisation ou le rejet dudit projet — relève de la compétence du Préfet de la Haute-Garonne.

L'alinéa 5 du paragraphe IV de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement édicte que : *« La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire ».*

CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU PROJET

2.1 – Le contexte

Le paracétamol est le médicament utilisé comme antalgique et antipyrétique le plus consommé en France et dans le monde. Il constitue la base de nombreux médicaments les plus prescrits et connus en France, notamment le Doliprane, le Dafalgan et l'Efferalgan.
538 millions de boites de ces médicaments ont été vendues en France en 2023.

De nos jours cette molécule est produite majoritairement en Chine (50%), en Inde (30%) et aux Etats-Unis (15%) dont l'Europe importe la production. En effet, le groupe Rhodia a cessé sa production en 2008 en raison des moindres coûts de production de la concurrence étrangère, notamment asiatique.

La relocalisation de la synthèse de la molécule du paracétamol en France s'inscrit dans une stratégie nationale de souveraineté sanitaire qui vise à s'affranchir des ruptures d'approvisionnement récurrentes de ce médicament depuis la pandémie du Covid 19.

2.2 – Le porteur du projet

Domiciliée à Toulouse 19 chemin de la Loge, la société IPSOPHENE est une société créée en 2021, ayant pour objectif la mise en œuvre industrielle des procédés de production des molécules pharmaceutiques en continu.

La société a développé depuis 3 ans un procédé de fabrication du principe actif du paracétamol moins énergivore, plus écologique et plus rapide, qui repose sur une technique chimique de fabrication en continu brevetée par la société IPSOMEDIC.

La société IPSOPHENE a bénéficié depuis sa création du soutien de l'Etat (à travers son plan "Innovation Santé 2030"), de la Région Occitanie et de partenaires stratégiques et financiers.

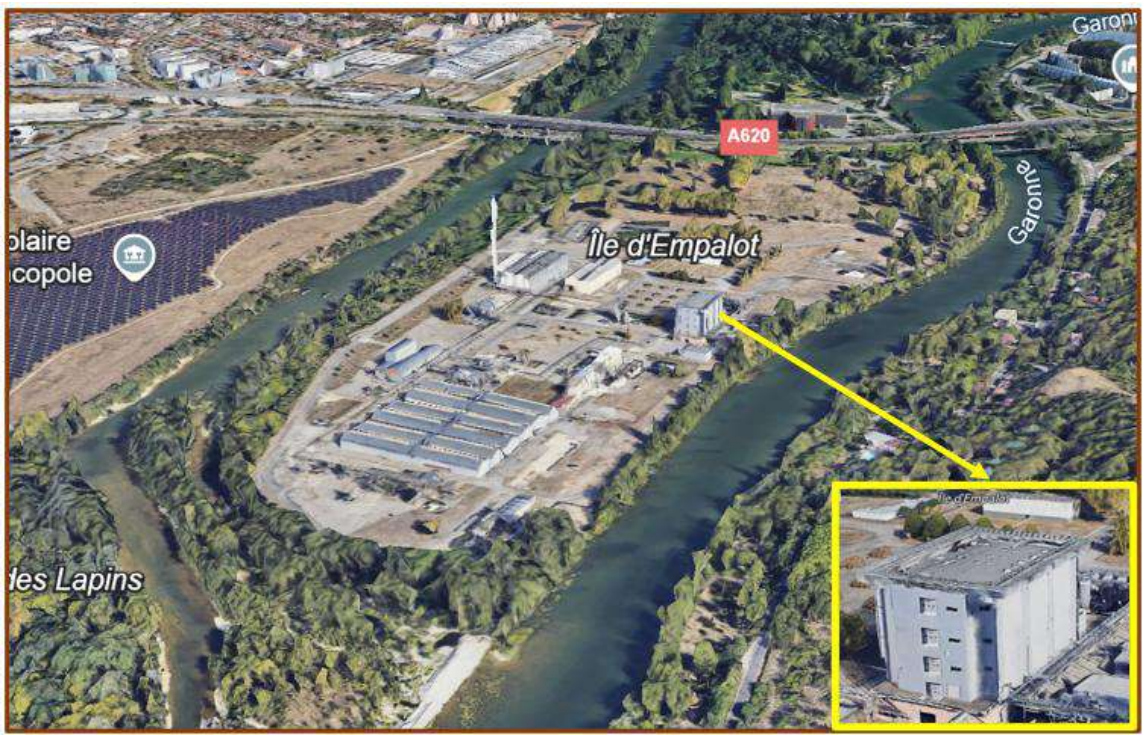
2.3 – Localisation du projet de la société IPSOPHENE

Le projet d'IPSOPHENE se situe sur l'îlot d'Empalot, au Sud de la ville de Toulouse, dans le périmètre du site industriel ARIANEGROUP (AGS). Les installations cédées par cet industriel à IPSOPHENE en tant que locataire des lieux, comprennent :

- Un bâtiment désaffecté dit « PHARMA », d'environ 5000 m² de surface développée, où était installée la société ISOCHEM jusqu'en 2008 et mis sous cocon depuis cette date. ISOCHEM y fabriquait des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique.
- Des annexes dédiées à ce bâtiment, dont un parc de 12 cuves de stockage de 40 à 60 m³ de produits chimiques)

Ces installations sont en totale adéquation avec la production du principe actif du paracétamol.

Le site ARIANNEGROUP occupe la partie sud de l'ile d'Empalot
En médaillon, le bâtiment de production de paracétamol cédé à la société IPSOPHENE



2.4 – Le cadre industriel

Le site a vocation de produire le principe actif du paracétamol à partir de matières premières provenant exclusivement de France et de l'Union européenne. La production sera commercialisée « en vrac » sous la forme d'une poudre blanche conditionnée en fûts ou big bag, aux laboratoires industriels qui l'utiliseront pour fabriquer leurs propres médicaments. Des contrats sont déjà signés avec divers laboratoires, UPSA notamment, garantissent l'achat d'une partie de la production.

2.5 – Présentation des aménagements et installations

Hormis la réalisation d'un enclos de 340 m² pour le stockage de gaz inflammable sur semi-remorques, aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre du projet d'IPSOPHENE. La réhabilitation du bâtiment PHARMA existant consiste en une phase de démantèlement d'anciens équipements non utilisés dans le projet et en l'ajout de nouveaux équipements.

La ligne de production du principe actif du paracétamol est composée d'une suite d'unités compactes et mobiles appelées skids, regroupant divers éléments industriels (cuves, réacteurs, pompes, tuyauteries, filtres, centrifugeuses…).

En outre, IPSOPHENE disposera de l'ensemble des utilités du site ARAIANEGROUP (électricité, vapeur, eau industrielle, eau potable…).

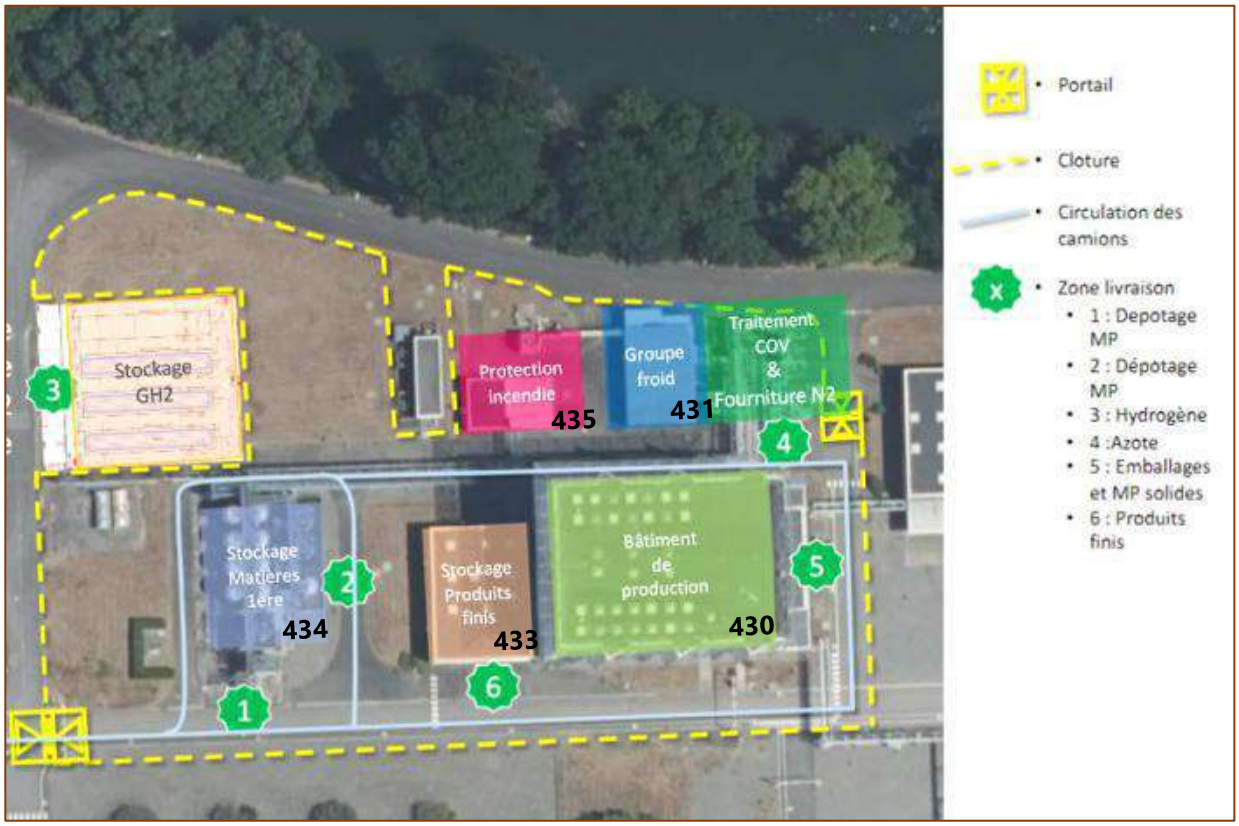
Au sein même du site ARIANEGROUP une clôture délimitera le périmètre du site IPSOPHENE. Seul le personnel IPSOPHENE disposera des badges pour pénétrer dans ce périmètre.

Les principales installations du site sont :

- **Zone 434** : Le parc de stockage vrac des substances (matières premières, sous-produits) ;
- **L'enclos de stockage d'hydrogène gazeux** en co-activité avec Air liquide ;
- **Zone 430** : le bâtiment principal accueille : l'unité de fabrication, divers stockages de produits intermédiaires et de sous-produits, un laboratoire de contrôle qualité, les locaux administratifs, le réfectoire, les sanitaires et les vestiaires du personnel, la salle de contrôle de supervision du process et des installations ;
- **Zone 433** : le magasin de stockage du paracétamol (produit fini) stocké en big-bags ou fûts sur palette ;
- **Zone 431** : les groupes froid ;
- **L'oxydateur thermique** pour le traitement des COV et son stockage de propane ;
- **La cuve d'azote** ;
- **Zone 435** : le local de protection incendie.

Les effluents non réutilisés, considérés comme des déchets, seront stockés sur site essentiellement dans deux cuves dans la zone 430 avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement agréé.

Plan des installations du projet IPSOPHENE

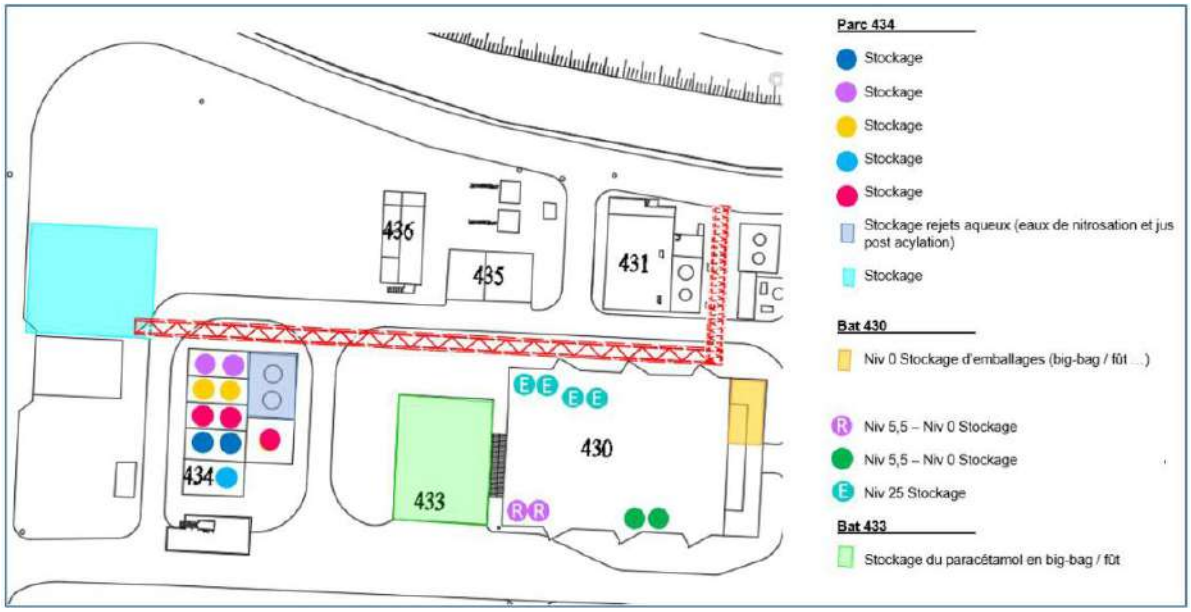


2.5.1 – Le stockage des produits, leurs quantités et leur nature

Zone 434 – Le parc de stockage vrac est composé de 12 cuves aériennes de capacité unitaire de 40 à 60 m³, localisées sur le plan ci-dessous au lieu 434.

- 10 cuves sont dédiées au stockage des matières premières sous forme liquide.
- 2 cuves sont dédiées au stockage des solutés de production en attente d'élimination ou de revalorisation vers des filières adaptées.

Pan du stockage des produits



4.1 Les matières premières

4.1.1 Stockage des matières premières en cuve aérienne

Les principales matières premières liquides sont stockées dans des cuves aériennes de la zone 434.

Matières premières	Nb Cuves	Capacité totale (tonne)	Caractéristique	Condition de stockage	Dangers associés
Substance liquide toxique par inhalation	3	95	.Cuves verticales .Acier inoxydable .Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote .T° 50°C (maintenu sous son point éclair de 79 °C)	Toxique par inhalation
Substance liquide acide fort	2	73	.Cuve verticale .Acier inoxydable .Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote .T° amb	Corrosif
Substance liquide inflammable	2	86	.Cuve verticale .Acier inoxydable .Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote.T° amb	Inflammable
Substance liquide inflammable et toxique par inhalation	2	86	.Cuve verticale .Acier inoxydable .Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote .T° amb	Inflammable & toxique par inhalation
Une solution aqueuse de nitrite de sodium	2	95	.Cuve verticale .Acier inoxydable .Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote .T° amb	Très toxique pour l'environnement

Tableau 1 : Caractéristique des cuves de stockage aériennes

Le parc 434 accueille également des cuves de stockage d'eaux de procédé en attente d'élimination ou de revalorisation vers des filières adaptées. Ces eaux sont acheminées par camion-citerne.

2.6 – Le process de production du paracétamol

La fabrication du principe actif du paracétamol se déroule dans le bâtiment 430. Ce bâtiment de 4 étages couvre une surface au sol d'environ 1 296 m² (4 261 m² en surface développée).

La poudre de paracétamol est fabriquée à partir des matières premières liquides stockées en vrac en extérieur (zone 434), qui sont transférées vers le procédé de fabrication dans le bâtiment 430 via des pompes de refoulement et des canalisations métalliques posées sur un rack aérien. Chaque matière première dispose de sa propre canalisation.

La production du principe actif du paracétamol met en œuvre 10 étapes en continu, dont 3 étapes réactionnelles. Elle est pilotée et surveillée par un système de supervision couvrant toutes les étapes de production, depuis le dépotage des matières premières jusqu'au conditionnement du paracétamol en passant par les différentes étapes réactionnelles.

Le process de fabrication est organisé par étapes de réactions chimiques, depuis le haut du bâtiment jusqu'au niveau du sol (Cf. croquis ci-dessous).

5.2.1.4 Transfert des mélanges réactionnels dans le procédé continu

La plupart des transferts dans le procédé en continu se fait soit par pompe haute pression entre les différentes skids ou par système de transport gravitaire grâce à la configuration du bâtiment 430.

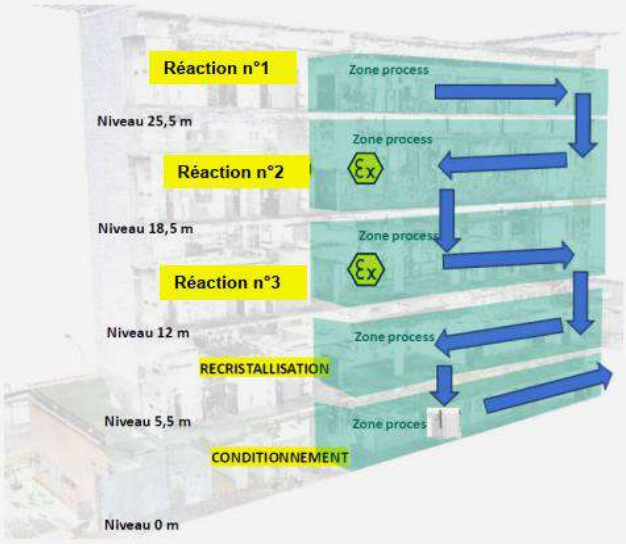


Figure 15 : Représentation spatiale du procédé dans le bâtiment 430

Le procédé fonctionne à des températures relativement faibles (entre 20 et 90°C).

Le produit fini, à savoir, le principe actif du paracétamol en sortie de procédé ne sera pas commercialisé sous forme de médicaments prêts à l'emploi, mais sous forme de vrac (poudre cristallisée sèche), conditionné en big-bags ou en fûts.

2.7 – Les objectifs de production

La société IPSOPHENE envisage une montée en puissance progressive pour produire 4000 tonnes /an de paracétamol, représentant 40% de la production française (7% de la consommation européenne). Un directeur d'usine a été recruté en provenance d'un grand groupe Français, pour préparer l'installation des skids et les procédés de production.

Pour assurer le développement de son activité, IPSOPHENE mise sur une réelle avancée technologique apportée par un procédé de fabrication continu innovant et plus écologique, breveté par le laboratoire IPSOMEDIC d'Aubagne.

2.8 – Les variantes du projet

Plusieurs sites potentiels ont été identifiés pour accueillir ce projet. Les zones d'implantation étudiées sont situées à Marseille, en région parisienne, à Castres et sur le site ArianeGroup à Toulouse. Le choix s'est porté sur le site de Toulouse qui offrait le meilleur compromis.

2.9 – La création d'emplois

Si ce projet se concrétise, pour assurer une production en continu 7 j/ 7, 24 h/24 durant 315 jours par an, la société IPSOPHENE emploiera une quarantaine de personnes dont 27 pour la production.

2.10 – Les impacts environnementaux du projet

Milieu naturel et humain

Le site IPSOPHENE se situe dans un secteur industriel de l'île d'empalot principalement composé d'entreprises et d'industries. Les maisons de riverains les plus proches sont situées à environ 210 m à l'est du site, le long du chemin des étroits qui longe la rive opposée de la Garonne. L'ERP le plus proche se situe à environ 750 mètres au nord du projet.

Le site est proposé au classement SEVESO seuil bas, ce qui signifie qu'il présente des risques industriels majeurs, liés à la manipulation, la fabrication, l'emploi et le stockage de matières dangereuses.

Les incidences attendues du projet

Selon l'étude d'impact environnemental, la phase aménagement présente peu de nuisances et peu d'impacts compte tenu des faibles modifications à réaliser dans le cadre du projet. La phase exploitation est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement en raison notamment des émissions atmosphériques du projet. Les polluants les plus caractéristiques de l'activité prévue par le projet sont :

- des COV issus des procédés et des évents des cuves de stockages,
- des effluents gazeux canalisés (gaz inflammable émis durant les phases d'arrêt et de démarrage 3 fois par an)
- des polluants atmosphériques (CO_2, NOx, PM10, COV) provenant des émissions engendrées par le transport (camions d'approvisionnement, employés, …).

L'oxydateur thermique permettra de réduire des rejets de COV sous le seuil des concentrations autorisées ; l'impact des émissions atmosphériques et des nuisances olfactives du projet dans l'environnement s'avère négligeable. Ces émissions ne présentent pas de risque pour la santé.

De même, le projet ne générera aucun rejet d'eaux industrielles sur site : ces eaux seront stockées pour partie dans des cuves extérieures sur rétention et pour autre partie, au sein du bâtiment 430, avant d'être acheminées par camion jusqu'à un centre de traitement approprié.

Au final, l'étude d'impact environnemental conclue qu'il n'y a pas d'impacts significatifs de l'exploitation des installations sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et les paysages. En conséquence, aucune mesure ERC spécifique n'est jugée nécessaire.

Notamment l'étude d'impact précise que le projet IPSOPHENE n'est soumis à aucune rubrique IOTA. Il n'aura pas d'effets sur le site Natura 2000 (Garonne) situé à 50 mètres, ni d'impact sur les continuités écologiques les plus proches.

2.11 – Plan d'urbanisme et risques naturels

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Toulouse, le site d'implantation du projet se situe en zone UE2, réservée aux activités industrielles.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) classe cette zone comme inondable, avec un aléa « fort ». Pour limiter l'exposition aux risques d'inondation, plusieurs mesures d'adaptation ont été prévues :

- la quasi-totalité des activités sera implantée **à** partir du premier étage du bâtiment 430 ;
- le stockage des produits finis dans le bâtiment 433 sera organisé en tenant compte du risque d'inondation ;
- les remorques contenant du gaz inflammable seront ancrées au sol, et un dispositif de protection contre les objets flottants sera mis en place.

Cartographie du risque inondation crue de référence 1875

Période de retour 100-300 ans

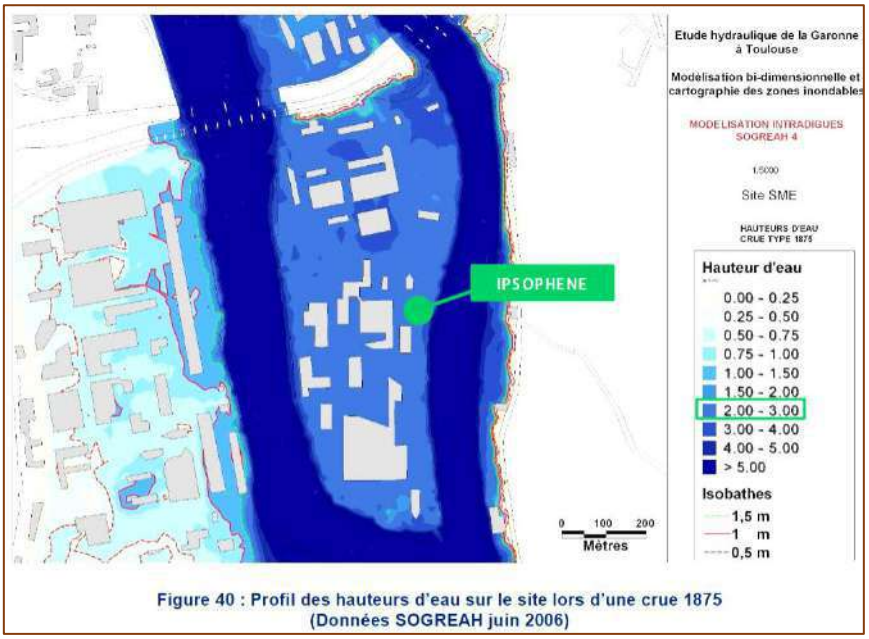


Figure 40 : Profil des hauteurs d'eau sur le site lors d'une crue 1875 (Données SOGREAH juin 2006)

2.12 – L'étude des dangers

Elle décrit et évalue :

- les principaux risques présentés par les produits stockes sur le site : ils sont liés à leur inflammabilité, à leur explosivité, à leur toxicité, à leur réactivité, à leur corrosivité ;
- les risques que peut présenter l'installation en cas de disfonctionnement ou d'accident ;
- l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- les moyens présents sur le site pour intervenir sur un début de sinistre.

L'analyse des risques a permis d'identifier plusieurs scénarios d'accidents potentiels et les phénomènes dangereux associés, tels que des incendies, des explosions, des dispersions toxiques et des ruptures pneumatiques.

L'étude évalue

- l'intensité des effets de ces phénomènes à l'aide de modélisations (PHAST, PRIMARISK)
- définit des zones de dangers. La gravité des conséquences humaines est appréciée selon les seuils réglementaires.
- La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux majeurs.

La maîtrise des dangers à la source est recherchée prioritairement, conformément aux principes de substitution, d'atténuation et de limitation des effets.

Sur les 15 scénarios modélisés, seuls les trois présentés dans le tableau suivant sont considérés comme susceptibles de conduire à un accident majeur.

PhD	Scénarios	Effet majeur	Niveau de gravité	Cinétique	Probabilité
PhD4$_{Tox}$	Dispersion toxique suite à rupture catastrophique de cuve en rétention	Toxique	MODERE *Sans impact sur des zones d'occupation humaine temporaire ou permanente*	Rapide	Événement très improbable
PhD8$_{Tox}$	Dispersion toxique suite à rupture catastrophique de canalisation hors rétention	Toxique	MODERE *Sans impact sur des zones d'occupation humaine temporaire ou permanente*	Rapide	Événement improbable
PhD13$_{BLEVE}$	BLEVE d'une cuve de propane	Effets thermiques de la boule de feu	SERIEUX *Sans impact sur des zones d'occupation humaine temporaire ou permanente*	Rapide	Événement possible mais extrêmement peu probable

Tableau 3 : Scénarios et phénomènes dangereux majeurs

D'autre part, les installations du site AGS ont été étudiées en tant que potentiels agresseurs du site IPSOPHENE, et inversement, les installations du site IPSOPHENE ont été étudiées en tant que potentiels agresseurs du site AGS : Aucun effet domino n'a été identifié entre les deux sites.

L'étude conclue que les scénarios majeurs étudiés présentent des phénomènes dangereux avec des effets thermiques et toxiques qui n'affectent aucune zone à occupation humaine permanente ni de zone aménagée pour accueillir du public.

Plusieurs conventions dont un contrat de plateforme industrielle seront convenues entre IPSOPHENE et ARIANEGROUP, en parallèle de la présente demande d'autorisation environnementale, avec une mutualisation des moyens de secours et d'intervention.

2.13 – La directive IED

Le projet est soumis à la réglementation relative aux installations couvertes par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED), en application de la rubrique ICPE 3450 : « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires ». À ce titre, l'exploitation de l'installation doit s'appuyer sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), dans leur déclinaison économiquement acceptable, afin de limiter les émissions dans l'environnement.

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le dossier :

- précise les modalités prévues pour assurer la conformité aux documents de référence (BREF) applicables, notamment ceux relatifs à la chimie fine organique, aux traitements communs des effluents, à la gestion des gaz résiduaires, à l'efficacité énergétique, aux aspects économiques et multi-milieux, ainsi qu'aux systèmes de refroidissement industriels ;
- décrit les mesures techniques et organisationnelles retenues pour respecter les exigences associées aux MTD.

L'étude du bureau d'études conclut que les moyens techniques et les procédures envisagés pour le site IPSOPHENE sont conformes aux Meilleures Techniques Disponibles identifiées.

2.14 – Le coût du projet et capacités financières

IPSOPHENE est soumis à obligation de constitution de garanties financières en tant qu'installation IED. Le cout total du projet est estimé à 32,6 millions d'euros. Son financement est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Financements Meur	Total
Région Occitanie (dont subvention 1 Meur)	4,2
Actionnaires industriels (Bottu, Flavine, UPSA)	4,1
Autres actionnaires financiers	0,7
Emprunts bancaires	13,0
France 2030 (100% subvention – Lauréat juin 2024)	3,6
Apports des actionnaires (en cours T3-2024)	3,5
Financement en crédit-bail 2024	2,5
Apports actionnaires 2025	1
Total des financements	**32,6**

2.15 – Maitrise foncière

IPSOPHENE n'est pas propriétaire du terrain. Celui-ci appartient à la société ARIANEGROUP SAS, qui a autorisé IPSOPHENE, par courrier en date du 27/09/2024, d'y réaliser son projet. La justification de la maitrise foncière est présentée en PJ n°3 (Note n°201/24/AGS/JLIS/NR version A du 07/11/24).

CHAPITRE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC

3.1 - Liste de pièces du dossier mises à disposition du public

0 Note 197 24 IPSOPHENE DAE Contenu du dossier et procédure signé

Note N°197/24/AGS/JLIS/NR - Présentation du contenu du dossier - 3 pages

1 NR Note 198 24 IPSOPHENE DAE Projet ICPE

Note N°198/24/AGS/JLIS/NR - Présentation du projet IPSOPHENE § 2. 3. 4 du CERFA 15964*03
32 pages

2 Note 199 24 IPSOPHENE DAE DAE (plan 1 25000) PJ.1 signé

Note N°199/24/AGS/JLIS/NR - Plan de situation du projet au 1/25 000ème -
PJ n°1 du CERFA 15964*03 - 4 pages

3 Note 200 24 IPSOPHENE DAE DAE (Illustrations) PJ.2 signé

Éléments graphiques, cartes, plans - PJ n°2 du CERFA 15964*03 - 5 pages

4 Note 201 24 IPSOPHENE DAE DAE (Maîtrise foncière) PJ.3 signé

Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - PJ n°3 du CERFA 15964*03 - 4 pages

5 NR Note 202 24 IPSOPHENE DAE Etude impact PJ4

Résumé non technique de l'étude d'impact - PJ n°4.a du CERFA 15964*03
& Etude d'impact - PJ n°4 du CERFA 15964*03 - 464 pages

6 NR Note 203 24 IPSOPHENE DAE Volet2 ICPE Présentation procédé PJ.46 signé

Description des installations et des procédés - PJ n°46 du CERFA 15964*03 - 28 pages

7 Note 204 24 IPSOPHENE DAE Volet2 ICPE Cap Tech Fina signé PJ.47 signé

Capacités techniques et financières - PJ n°47 du CERFA 15964*03 - 7 pages

8 Note 205 24 IPSOPHENE DAE Volet2 ICPE (plan 1 200ème) PJ48 signé

Plans des installations au 1 /200ème - PJ n°48 du CERFA 15964*03 - 5 pages

9 NR Note 206 24 IPSOPHENE DAE Volet2 ICPE EDD PJ.49 signé

Etude des dangers - PJ n°49 du CERFA 15964*03 - 172 pages

10 Note 207 24 IPSOPHENE DAE Volet2 ICPE IED MTD PJ.57.58.59

Volet relatif à la directive IED et aux MTD - PJ °57, 58, 59 du CERFA 15964*03 - 239 pages

11 NR Note 208 24 IPSOPHENE DAE Volet2bis Enregistrement PJ.78 signé

Volet 2bis Enregistrement - PJ n°78 du CERFA 15964*03 - 62 pages

12 Note 235 24 IPSOPHENE DAE Présentation non technique PJ.7 signé

Note de présentation non technique - PJ n°7 du CERFA 15964*03 – 21 pages

Nombre total de pages du dossier : 1185

3.2 - Pièces rajoutées au dossier par le commissaire enquêteur au fur et à mesure de leur réception ou de leur rédaction

Conformément à la réglementation qui lui en fait obligation (cf. article R.181-37 du code de l'environnement), le commissaire enquêteur :

A rendu publiques lorsque nécessaires sur le site internet :

- Les observations du public et les réponses du porteur de projet

A publié sur le site internet :

- Les avis des personnes publiques et services (MRAe et ARS)
- Les avis, ou l'absence d'avis, des conseils municipaux des 5 communes incluses dans le rayon d'affichage du projet
- Le mémoire en réponse commun du porteur du projet aux observations de la MRAe et à la demande de compléments de la DREAL émise durant la consultation du public (137 pages)
- Les comptes-rendus des deux réunions publiques.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

4.1 – Le dépôt du dossier et la désignation du commissaire enquêteur

Le dossier de la demande d'autorisation environnementale du projet de la société IPSOPHENE a été déposé par le porteur de projet à la DDT Haute-Garonne le 17 décembre 2024.

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 23 décembre 2024, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire la consultation du public.

J'ai ensuite certifié mon indépendance par rapport à ce projet ainsi que l'absence d'intérêts directs ou indirects qui lui seraient en lien.

4.2 – La demande de compléments de la DREAL au dossier

- Début janvier 2025, j'ai pris contact avec le service Inspection ICPE de la DDT de Toulouse, chargé de l'organisation de la consultation du public. Ce service m'a indiqué que le dossier était alors en cours de vérification.
- Le 13 janvier 2025, j'ai été informé qu'une demande de compléments avait été adressée par la DREAL au pétitionnaire, concernant le dossier déposé par la société IPSOPHENE.
- Le 21 février 2025, j'ai reçu copie du courrier de la DREAL, daté du 20 février, informant Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne que le dossier de demande d'autorisation environnementale était désormais complet et régulier. Ce courrier invitait l'autorité organisatrice à notifier à l'exploitant l'ouverture de la phase d'examen et de la consultation du public.
- Le même jour, j'ai pris contact par téléphone avec Monsieur Jean BOHER, porteur du projet, afin de lui indiquer que j'étais à sa disposition pour organiser un rendez-vous dans le cadre de la consultation du public.
- Enfin, fin février, j'ai participé à la préparation de l'arrêté préfectoral et de l'avis au public.

4.3 – Réunions préparatoires de la consultation du public

4.3.1 - Réunion le jeudi 27 février 2025 de 14h30 à 17h30 entre le commissaire enquêteur et Monsieur Jean BOHER, président d'IPSOPHENE. Elle a consisté :

① à une présentation du projet

② à une visite détaillée des lieux ; à la fin de la visite, j'ai rencontré et échangé avec le directeur des opérations du site d'ARIANNEGROUP.

③ aux mesures matérielles à prévoir pour la consultation du public (registre numérique, dossier papier, salle équipée pour les réunions publiques, affichage sur les lieux, etc…)

4.3.2 - Réunion le jeudi 21 mars 2025 de 14 h à 15 h 45 entre le commissaire enquêteur et Monsieur Jean BOHER, président d'IPSOPHENE qu'accompagnait Monsieur Maxime LEFEBVRE, directeur d'usine et Monsieur GUIBAUD Alain, conseiller en communication.

Objet de cette réunion

① Préparation, organisation des réunions publiques ;

② Visite de la salle retenue et essais du matériel.

4.4 – Les modalités de la consultation du public

L'arrêté préfectoral édicte les dispositions suivantes :

4.4.1 – Durée de la consultation du public

Conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, elle a été fixée à trois mois, du jeudi 03 avril 2025 à 13 h 15 au vendredi 04 juillet 2025 à 17 heures.

4.4.2 – Date et lieu des deux réunions publiques :

- Le mercredi 9 avril 2025 à 18 heures au grand auditorium du centre hospitalier Gérard Marchant, située à environ un kilomètre du projet.
- Le mercredi 25 juin 2025, au même lieu, à la même heure.

4.4.3 – Les permanences du commissaire enquêteur :

Trois permanences ont été planifiées à la « mairie/maison Toulouse services Reynerie » 1 place Conchita Grangé Ramos - 31000 TOULOUSE

- Le jeudi 17 avril 2025 de 15 h 30 à 18 h
- Le lundi 19 mai 2025 de 9 h30 à 12 h
- Le vendredi 20 juin 2025, de 17 h30 à 20 h.

4.4.4 – Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Dossier papier

A la « mairie/maison Toulouse Service Reynerie » 1 place Conchita Grangé Ramos 31 100 – TOULOUSE aux jours et heures d'ouverture au public

Dossier numérique

Sur le registre numérique du site internet dédié au projet, via le lien : https://www.registre-numerique.fr/industrie-verte-ipsophene-toulouse

4.4.5 – Modalités du dépôt d'observations et de propositions du public

Quiconque pouvait exprimer à son choix, tous avis, observations, suggestions ou propositions sur ce projet :

- Par voie électronique via le lien du site internet dédié à ce projet : https://www.registre-numerique.fr/industrie-verte-ipsophene-toulouse
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : industrie-verte-ipsophene-toulouse@mail.registre-numerique.fr
- Par courrier adressé à l'attention du au commissaire enquêteur (voie postale ou dépôt sur place) à la mairie/maison Toulouse Service Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos - 31 100 - TOULOUSE
- En rencontrant le commissaire enquêteur lors de ses trois permanences

4.4.6 – Consultations des observations et propositions du public.

Les observations et propositions du public, ainsi que les réponses que leur a apportées le porteur du projet, étaient consultables par quiconque sur le registre numérique du site internet durant les 3 mois de la consultation et sur le dossier "papier" mis à disposition du public à la mairie/maison Toulouse Services du quartier de la Reynerie.

4.5 – La publicité de la consultation publique

4.5.1 – Publicité dans la presse locale

L'avis de la consultation du public a fait l'objet de deux parutions dans la presse locale, à savoir :

" La Dépêche du Midi " édition de la Haute-Garonne du 12 mars 2025

" Le journal Toulousain " édition du 12 mars 2025

4.5.2 – Affichage de l'avis au public

L'article 4 de l'arrêté préfectoral notifie l'affichage de l'avis au public :

- A la mairie /maison Toulouse Service Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31 100 – Toulouse
- En mairies de Pechbusque, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Vieille-Toulouse (communes situées dans le rayon de 3 km du projet)
- Dans les locaux des communautés d'agglomération de Toulouse-Métropole, du Muretain et du Sicoval
- Sur les lieux du projet

En outre, Toulouse Métropole a fait procéder à l'affichage de 45 affiches dans un périmètre de 3 km autour du projet.

4.5.3 – Publicité sur les sites internet de la préfecture et de la mairie de Toulouse

L'ouverture de la consultation du public et de son déroulement a été publiée :

- Sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne : Consultation du public - Société IPSOPHENE à Toulouse - Installations classées pour la protection de l'environnement - Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale - Publications - Les services de l'État en Haute - Garonne
- Sur le site internet de la mairie de Toulouse à l'adresse : Implantation d'une unité de fabrication du principe actif du paracétamol · Toulouse Mairie Métropole, site officiel.

4.6 – La restitution des observations du public au porteur de projet

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral le commissaire enquêteur :

- Le 07/07/2025 à 14h30, a rencontré le porteur de projet pour lui remettre en mains propres le procès-verbal de restitution des observations et propositions du public
- Par courriel daté du 11/07/2025, a reçu la réponse du porteur de projet à ces observations. Ce document figure en annexe 3 du présent rapport.

4.7 – Remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral :

1) Le commissaire enquêteur a transmis son rapport et conclusions motivées dans les délais réglementaires : au plus tard trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public :
   - A Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne
   - A madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.
2) Le rapport et conclusions motivées seront publiés sur le site internet dédié au projet et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne durant an.

CHAPITRE 5 – LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

5.1 – Les vérifications préalables

- 15 jours avant l'ouverture de la consultation publique, soit le 19 mars 2025, j'ai vérifié que l'avis au public était consultable sur le site internet dédié au projet et sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne.
- Le 21 mars, j'ai reçu confirmation du dépôt du dossier imprimé sur papier, à la maison de Toulouse services du quartier Bellefontaine/Raynerie
- J'ai reçu les certificats d'affichage sur les panneaux des édifices mentionnés au paragraphe 4.5.2
- J'ai reçu la preuve d'affichage du porteur de projet sur les lieux mentionnés au paragraphe 4.5.2. (Le porteur de projet a procédé à la pose de deux panneaux d'affichage de l'avis au public le 13 mars, l'un sur la clôture extérieure du siège de la société IPSOPHENE, l'autre sur la clôture extérieure à l'entrée du site ARIANEGROUP).
- Le jour de l'ouverture de la consultation publique (le 03 avril à 13h15), j'ai vérifié la bonne accessibilité à toutes les pages du site internet, notamment les pages hébergeant le dossier et le dépôt d'observations par le public.

5.2 – Le déroulement de la consultation du public

La consultation du public s'est déroulée durant trois mois, du jeudi 03 avril 2025 à 13 h 15 au vendredi 04 juillet 2025 à 17 heures, conformément à l'arrêté préfectoral ;

Le commissaire enquêteur a mis en ligne (ou a vérifié la mise en ligne et à mesure de leur réception) :

- Les 3 courriers et documents qu'il a recueillis (1 courrier postal et 2 dépositions remises en mains propres.
- Les réponses du porteur de projet aux observations du public
- Les avis réglementaires des services et des collectivités à joindre au dossier d'enquête publique et les réponses du porteur y afférant
- Le compte rendu des deux réunions publiques.

5.3 – Les réunions publiques et les permanences du commissaire enquêteur

Les deux réunions publiques se sont tenues aux jours et heures prévues.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant les trois permanences planifiées durant lesquelles il a reçu 9 personnes.

5.4 – Les vérifications postérieures

J'ai reçu un jeu de photographie du porteur de projet le 16 mai 2025 et le 23 juin 2025 comme preuve de la continuité de l'affichage durant la consultation du public sur le site. J'ai vérifié le 07 juillet (lors de ma remise du PV de synthèse) que l'affichage sur le site était toujours en place.

CHAPITRE 6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES INSTITUTIONNELS

6.1 – La consultation du dossier

La consultation du dossier dématérialisé

Le site internet du dossier affiche 405 visiteurs. Ce chiffre est assurément modeste, mis en perspective avec l'importante population des quartiers sud de Toulouse et des quatre communes avoisinantes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km autour du projet, que le commissaire enquêteur estime à un minimum de 75.000 personnes *.

* La densité de population de la ville de Toulouse est d'environ 4500 habitants/km². Un cercle de 3 km de rayon a une surface d'environ 28,27 km2, soit une moyenne de 127215 habitants, que le commissaire enquêteur estime à un minimum de 75 000 personnes pour tenir compte de zones non résidentielles significatives au sein de ce rayon. On arrive à un résultat similaire en partant de la population des quartiers de Toulouse (totalement ou partiellement concernés) disponible sur Quartiers de Toulouse — Wikipédia

Relevé des statistiques de consultation du dossier dématérialisé

Nombre de visiteurs	Nombre de visites	Nombre de téléchargements des documents	Nombre de visualisations des documents
405	1300	810	690

En moyenne, chaque contributeur a visité le site internet à 3 reprises

La consultation du dossier papier

Selon les dires des employés de la « mairie/maison Toulouse Service », personne n'a demandé à consulter le dossier papier mis à disposition du public.

6.2 – Déroulement des réunions publiques et des permanences

Les deux réunions publiques se sont tenues dans le grand auditorium du Centre Hospitalier Gérard Marchant de Toulouse, situé à proximité du projet aux jours et heures prévus.

6.2.1 – La réunion publique du 09 avril 2025

Elle s'est déroulée de 18 h 15 à 20 h 30 devant une assemblée de 50 personnes.

Elle a débuté par une rapide introduction du commissaire enquêteur, suivie de la présentation du projet par les dirigeants d'IPSOPHENE durant 50 mn.

Le débat qui a suivi a duré 1h 25 mm Une vingtaine de personnes ont pris la parole, toutes pour contester ce projet, parfois vivement, mais sans aucun débordement.

Les 20 contestations, questions et les demandes de précisions ont porté essentiellement sur :

- La localisation du projet.
- Le PPRT et sa compatibilité avec la future plateforme industrielle AGS/IPSOPHENE ;
- La nature, l'étendue et la dangerosité des risques industriels ;
- L'impact environnemental naturel et humain de ce projet ;
- Le risque inondations ;
- La desserte du site par les poids lourds et leur dangerosité ;
- Le projet de mise à deux sens de circulation du secteur du chemin de la Loge débouchant route d'Espagne.
- Les approvisionnements des matières premières.

6.2.2 – La réunions publique du 25 JUIN 2025

Elle s'est déroulée de 18 h 15 à 20 h 30 devant une assemblée de 17 personnes.

La réunion s'est articulée autour de deux phases distinctes :

Une phase d'information, d'une durée de 1h

Cette première partie a couvert les points suivants :

- Le bilan comptable des observations du public
- L'analyse thématique des observations du public
- Les principales observations, questions et suggestions du public
- La présentation des avis émis par les personnes publiques et les collectivités
- La demande de compléments au dossier de la DREAL

  Le porteur de projet a apporté des commentaires ou des réponses sur chacun de ses points.

Une phase d'échange libre et contradictoire entre le public et le porteur de projet.

Durant ce débat d'une heure et quart, dix personnes ont pris la parole : sept pour exprimer leur opposition plus ou moins marquée au projet, trois pour le soutenir. Les sujets abordés ont principalement développé les motifs déjà consignés sur le registre numérique.

Les comptes-rendus des deux réunions publiques font l'objet de l'annexe 2 du présent document

6.2.3 – La permanence du 17 avril 2025

Le commissaire enquêteur a reçu trois personnes :

- Madame BEER-DEMANDER, présidente du comité de défense des quartiers "Fontaines, Lestang, Arènes", et une autre personne, membre dudit comité l'accompagnant. Elles ont remis en main propre et commenté un courrier de 6 pages au commissaire enquêteur. Ce document a ensuite été versé au registre numérique par le commissaire enquêteur.
- Le Président du Comité de Quartier Saint-Michel qui a souhaité s'entretenir oralement au sujet de la procédure de classement du site AGS/IPSOPHENE en tant que plateforme industrielle.

6.2.4 – La permanence du 19 mai 2025

Le commissaire enquêteur a reçu trois personnes :

- Monsieur Yves FAVARD, Président de l'AVPRI (Association des Victimes de Périmètres de Risques Industriels) qui a rédigé une déposition sur papier libre, que le commissaire enquêteur a ensuite versé sur le registre numérique.
- Deux personnes venues ensemble : Mr FAVREL Jérôme représentant le comité de quartier Croix de Pierre /Route d'Espagne, accompagné de Mme MERCIER représentant l'association "les amis de la terre Midi Pyrénées". Elles ont commenté au commissaire enquêteur un courrier regroupant les observations de quatre comités de défense des quartiers riverains du projet et de deux associations ; ce courrier a été publié ultérieurement par leurs soins sur le registre numérique.

6.2.5 – La permanence du 20 juin 2025

Le commissaire enquêteur a reçu trois personnes :

- Deux personnes venues ensemble, l'une en tant que citoyen riverain du projet, l'autre au titre de représentante du comité de quartier Croix de Pierre. Elles ont souhaité échanger avec le commissaire enquêteur et obtenir des éclaircissements sur divers points du projet.
- Mr Jérôme FAVREL, représentant du collectif "Stop nouveau SEVESO à TOULOUSE", qui a souhaité échanger avec le commissaire enquêteur sur les tenants et aboutissants du projet.

6.3 – Les observations du public

6.3.1 – Dénombrement des observations

Sont uniquement prises en compte les observations déposées durant la période de la consultation du public.

Détail de la participation aux réunions publiques et aux permanences

Réunions publique et permanences	Assistance	Nombre de visiteurs	Nombre d'observations orales	Nombre d'observations écrites
Réunion publique du 09/04/2025	50	-	20	-
Réunion publique du 25/06/2025	17	-	10	-
Permanence du 17/04/2025	-	3	0	1
Permanence du 19/05/2025	-	3	0	0
Permanence du 20/06/2025	-	3	0	1
Totaux	**67**		**30**	**2**

Tableau général de la participation du public

Nota : Une contribution peut comprendre plusieurs observations

Nombre de contributions		Nombre d'observations		
Réunions publiques	Registre numérique	Orales	Registre numérique	Total
30	67 *	30 **	204	234

* (1) Total de 73 contributions, dont sont déduits 3 messages indésirables et 3 doublons.

* (2) Inclut les observations des 3 courriers adressés ou remis en mains propres au commissaire enquêteur, versés au registre numérique.

** Les observations des réunions publiques sont décomptées en observations orales.

6.3.2 – Tableau des contributions à la consultation du public

Le tableau ci-dessous indique les coordonnées des contributrices et contributeurs à la consultation du public.

Lecture du tableau

Colonne traçabilité : @ = registre numérique ; E = email ; C = Courriers

Traça-bilité	Nom, prénom, lieu de résidence
@ 1	Jérôme FAVREL - TOULOUSE
@ 2	Philippe DESMAISON - TOULOUSE
@ 3	Jean-Marc PORTOLA - TOULOUSE
@ 4	Grégory DUHAMEL - TOULOUSE
@ 5	Anna CASSADO - TOULOUSE
@ 6	Laurence DACHEUX - TOULOUSE
E 7	Contribution anonyme
@ 8	Contribution anonyme - TOULOUSE
@ 9	Jérôme FAVREL - TOULOUSE
@ 10	Contribution anonyme - TOULOUSE
@ 11	Romain HEROUARD - TOULOUSE
@ 12	Contribution anonyme – LABARTHE-SUR-LEZE
C 13	Présidente du comité de défense quartier Fontaine-Lestang-Arènes TOULOUSE
@ 14	Contribution anonyme -TOULOUSE
@ 15	Martine GEORGIN - TOULOUSE
@ 16	Frédéric CALMETTES - TOULOUSE
@ 17	Jean-Philippe PECH - MONTPELLIER
@ 18	Contribution anonyme - TOULOUSE
C 19	Alain-Paul TESSIER et Dominique CASSOLA - TOULOUSE

Traça-bilité	Nom, prénom, lieu de résidence
@ 20	Contribution anonyme - TOULOUSE
@ 21	Jean-François COLIN - TOULOUSE
@ 22	Sylvie BASTIANI - TOULOUSE
@ 23	Stéphanie ROUX – SAINT-GELY-DE-FESC
@ 24	Jocelyne SOURISSEAU - TOULOUSE
@ 25	Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne - TOULOUSE
@ 26	Contribution anonyme - TOULOUSE
E 27	Message indésirable modéré par le commissaire enquêteur)
@ 28	COUVE Joël - TOULOUSE
E 29	Message indésirable modéré par le commissaire enquêteur)
@ 30	Contribution anonyme - TOULOUSE
C 31	Contribution anonyme
@ 32	AYROLES Caroline - TOULOUSE
@ 33	BARRET Olivier- TOULOUSE
@ 34	Contribution anonyme - TOULOUSE
@ 35	Collectif stop nouveau SEVESO - TOULOUSE
C 36	FAVARD Yves – Chemin des étroits - TOULOUSE
@ 37	Contribution anonyme - CUGNAUX
@ 38	COPERY Olivier – SAINT-SULPICE-LA-POINTE
@ 39	LECHNER Jean-Georges - TOULOUSE
E 40	Message indésirable modéré par le commissaire enquêteur)
@ 41	IMMOULA Mazuza - TOULOUSE
@ 42	Contribution anonyme - TOULOUSE
@ 43	Contribution anonyme - TOULOUSE
@ 44	Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne - TOULOUSE
@ 45	Collectif stop nouveau SEVRSO – TOULOUSE
@ 46	REBAT Philippe - SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
@ 47	DESJOURS Pascal - TOULOUSE
@ 48	Contribution anonyme – TOULOUSE
@ 49	Contribution anonyme – SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
@ 50	Comité de défense du quartier Fontaine Lestang-Arènes
@ 51	Secrétariat CSNST - Toulouse
@ 52	Secrétariat CSNST - Toulouse
@ 53	Contribution anonyme – TOULOUSE
@ 54	Amis de la Terre Midi-Pyrénées
@ 55	Jaqueline HOURTANE -RAMONVILLE-SAINT-AGNE
@ 56	Parti communiste Français
@ 57	RIPOLL Luc - TOULOUSE

Traça-bilité	Nom, prénom, lieu de résidence
@ 58	CHACORNAC Isabelle - TOULOUSE
@ 59	MOLIN Denis et Claudine - TOULOUSE
@ 60	Collectif SNST - TOULOUSE
@ 61	Comité de quartier Croix De Pierre - TOULOUSE
@ 62	Collectif SNST - TOULOUSE
@ 63	Croix de Pierre/Route d'Espagne - TOULOUSE
@ 64	Groupe Toulouse écologiste et solidaire - - TOULOUSE
E 65	Toulouse.ecologiste-solidaire - - TOULOUSE (Doublon de @64)
E 66	Contribution anonyme – TOULOUSE
@ 67	Contribution anonyme – TOULOUSE (Doublon de E66)
E 68	Fabien Lahaye - TOULOUSE
@ 69	Fabien Lahaye – TOULOUSE (Doublon de E68)
@ 70	Hélène Santiago - TOULOUSE
@ 71	Contribution anonyme – TOULOUSE
@ 72	Contribution anonyme – TOULOUSE
@ 73	Élue.e.s La France insoumise - TOULOUSE -

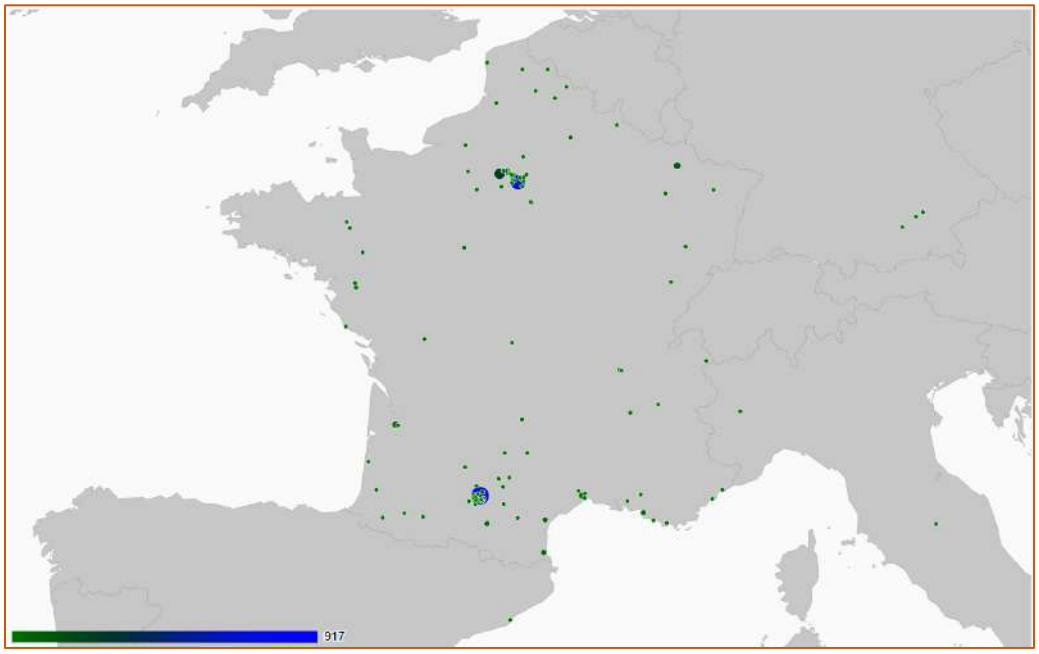
6.4 – L'analyse des observations du public

6.4.1 – Analyse de la participation

Le commissaire enquêteur ressort les enseignements suivants :

- Une très faible participation des habitants (déjà évoquée au paragraphe 6.1) comparativement à la population des quartiers sud de Toulouse.
- Une très forte proportion d'observations émises sur support dématérialisé (≈ 95 X%).
- Les avis défavorables à l'implantation de ce projet sont majoritaires
- Une forte représentation des comités de quartiers limitrophes au projet qui ont déposé 10 contributions. (Durant la consultation du public, les 4 comités de quartier et 2 associations se sont regroupées et ont déposé des courriers d'observations communs).
- Le nombre d'observations anonymes est important (19 sur 67)
- Dans leur quasi-totalité, les contributions proviennent d'habitantes et d'habitants de Toulouse ou de sa banlieue proche
- Comme l'illustre la cartographie suivante, les personnes qui ont consulté ce projet sur le site internet se répartissent dans toute la France avec deux gros centres : Toulouse et la région parisienne (A noter que 3 consultations ont eu lieu depuis l'Allemagne, 2 depuis l'Italie, 1 depuis l'Espagne) ;

Cartographie de la provenance des consultations du site internet



6.4.2 – Analyse thématique des observations du public

Avant d'aborder l'analyse des observations du public, le commissaire enquêteur tient à préciser un point concernant les produits chimiques utilisés par la société IPSOPHENE.

Chacun des documents du dossier mis à la disposition du public comporte un paragraphe d'entête — bien mis en évidence — indiquant que les noms des substances chimiques ont été remplacés par leur catégorie de dangers et que la localisation desdites substances sur les lieux du projet n'est pas divulguée. Et ceci pour des raisons liées à la sureté et à la protection de la propriété industrielle.

Au grand étonnement du commissaire enquêteur, les opposants au projet connaissaient déjà (parfaitement pour certains) les produits chimiques utilisés, ainsi que leur localisation sur le site : ils les ont nommés à maintes reprises lors des réunions publiques ou lors des permanences du commissaire enquêteur ou les citent dans leurs écrits. Il en est de même du porteur de projet et du bureau d'étude lorsqu'ils apportent des réponses orales ou écrites aux observations des opposants. La DREAL aussi, dans sa demande de compléments nomme des produits chimiques. Aussi le commissaire enquêteur tient à préciser que lorsqu'il nomme un produit chimique dans les pages qui suivent, il ne le fait jamais de sa propre initiative, il ne fait que répéter le nom d'un produit déjà énoncé par d'autres.

Les observations favorables au projet :

Les thèmes des observations favorables au projet

Les contributrices et contributeurs qui soutiennent et encouragent ce projet mettent en avant une dizaine de motifs motivant leur avis, regroupés dans le tableau ci- après par le commissaire enquêteur. A noter qu'une même contribution peut aborder plusieurs thèmes.

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Occurrences
1	La nécessité d'assurer la souveraineté médicale et industrielle de la France et de sécuriser l'approvisionnement d'un médicament essentiel	@17 ; @ 16 ; @18 ; C19 ; @20 ; @21 ; @22 ; @23 ; @26 ; @ 33 ; @46 ; @48 ; @56 ; @57 ; @58 ; @64 ; @71 ; @73 ;	18 *
2	Non-consommation de foncier	@18 ; @22 ; @46 ; @58 ; @73 ;	5
3	Projet qui crée des emplois locaux et des revenus pour la collectivité	@18 ; C19 ; @20 ; @21 ; @22 ; @23 ; @46 ; @48 ; @56 ; @64 ;	10
4	Projet écoresponsable, à faible impact environnemental	@18 ; @20 ; @23 ; @48 ; @49 ;	5
5	Projet qui accroit l'attractivité de Toulouse et son rayonnement en tant que ville d'innovation	@16 ; @20 ; @23 ; @26 ;	4
Thèmes divers	Divers arguments de soutien au projet de faible occurrence (1 à 2 citations) : – Projet valorisant des ressources locales, nationales et européennes – Synergie de moyens entre AGS et IPSOPHENE – Risques contenus dans les périmètres des risques actuels – La conclusion de la concertation post explosion AZF est favorable à l'implantation de la chimie fine et pharmaceutique sur ce site industriel – Mise en œuvre de procédés innovants, vertueux et écologiques. – Avis favorables non motivés (2)	 @23 ; @4 ; @33 ; @33 ; @33 ; @46 ; @12 ; @14 ;	8
		Total	**50**

* Les contributions défavorables à ce projet, mais disant en approuver le fond – le rapatriement de la fabrication du paracétamol en France – ne sont pas décomptées dans cette synthèse des observations favorables.

Le commissaire enquêteur estime que les titres des thèmes se suffisent à eux-mêmes et qu'il n'y a nul besoin de les développer. En réponse à ces avis favorables, le porteur de projet remercie celles et ceux qui lui apportent leur soutien.

Les observations défavorables au projet

Parfois, l'avis défavorable donné à ce projet n'est pas explicitement indiqué dans les courriels ou courriers, mais il peut être déduit sans équivoque à la lecture de la teneur des écrits ou des déclarations orales lors des réunions publiques.

Le tableau ci-dessous liste les thèmes abordés par les opposants au projet pour justifier leur avis défavorable. (Les observations qui doublonnent d'un même individu ou d'un même groupe ou association ne sont pas décomptées)

Les thèmes des observations défavorables au projet

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Occurrences
Thème 1	Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel Sous-thème : Le risque chimique lié au transport des matières dangereuses, en particulier dans « le dernier kilomètre » d'accès au site, dont l'accessibilité est jugée problématique.	@3 ; @4 ; @5 ; @6 ; @10 ; @11 ; @15 ; @24 ; @30 ; @34. @35 ; @37 : @38 ; @54 ; @59 ; @64 ; @70 ; @72 ; @2 ; @4 ; @6 ; @11 ; C13 ; @31 ; @34 ; @35 ; @36 ; @59 ; @70 ; @71 ; @72 ; @73 ;	32
Thème 2	Incompatibilité du projet avec – le règlement du PPRT – La réglementation applicable aux plateformes industrielles	@1 ; @6 ; @ 11 ; C13 ; @24 ; @25 ; @35 ; @54 ; @64 ; @ 71 ; @72 ;	11
Thème 3	Souhait ou demande de relocalisation du projet vers une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte…)	@3 ; @5 ; ; @6 ; @10 ; @24 ; @30 ; @32 : @38 : @56 ; @57 ; @64 ; @70 ; @73 ;	13
Thème 4	Projet en contradiction avec la requalification en zone verte de l'île du Ramier	@4 ; @5 ; @6 ; @34 ; @64 ; @72 ; @73 ;	7
Thème 5	Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'eau, de l'air…	@4 ; @6 ; C13 ; @24 ; @30 ; @35 ; @38 ; @54 ; @59 ; @60 ; @70 ;	11
Thème 6	Projet incompatible avec le risque inondations	@10 ; @11 ; @32 ; @34 ; @35 ; @54 ; @59 ; @70 ; @72	9
Thème 7	– Divers motifs des avis défavorables de faible occurrence (1 à 2 citations) – Préoccupations soulevées par les opposants		72
		Total	**140**

6.4.3 – l'argumentation des opposants au projet et les réponses apportées

Suivent ci-dessous, résumées par le commissaire enquêteur, les observations du public de chacun des thèmes défavorables à ce projet et les réponses afférentes du porteur de projet

Thème 1	**Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel** **Sous-thème : le nombre de camions et le risque inhérent au transport des matières dangereuses sont sous-estimés**

La principale raison de l'opposition à ce projet réside dans le rejet catégorique des riverains concernant son implantation. Le projet, proposé au classement ICPE SEVESO seuil bas, s'insérerait au sein de la société AGS, déjà classée SEVESO seuil haut.

Les opposants estiment qu'une telle opération est inadmissible, voire irresponsable, et qu'elle aura pour effet d'accroître les risques technologiques cumulés des deux entreprises. Certains d'entre eux sont convaincus que, malgré l'évolution des réglementations, des accidents industriels continueront de se produire et refusent d'en subir les conséquences, comme en attestent plusieurs extraits des observations ci-après. Par ailleurs, ils considèrent que le transport de matières dangereuses en zone fortement urbanisée constitue un risque inconsidéré pour la population.

« Pour AZF (ONIA, grande paroisse) les risques étaient connus, maîtrisés… On connaît la suite ! Alors je ne veux pas revivre cela »

« Les enjeux économiques annoncés comme positifs peuvent-ils être supérieurs à la vie des Hommes »

« On ne peut se conformer au simple constat du "quand on fait de la chimie, il y a toujours un risque." »

« Il est inadmissible que cette usine soit implantée sur un site Seveso si proche des habitations toulousaines, après la catastrophe AZF »

« Il ne s'agit pas d'empêcher une aubaine économique. Juste de préserver la sécurité et la santé des Toulousains, d'un intérêt quelque peu supérieur ».

« La France a besoin de Paracétamol, certes, ...mais pas au prix d'un nouvel AZF »

Réponse du porteur de projet ;

1) **Le risque industriel inacceptable en pleine ville**

La chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

Les évaluations des zones de danger ont été réalisées de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Il est important de souligner que le choix de ce site répond aux ambitions des politiques environnementales actuelles. Le projet utilise un bâtiment existant, initialement conçu pour la production pharmaceutique, ce qui réduit considérablement son impact carbone par rapport à la construction d'un nouvel édifice.

De plus, cette infrastructure, spécifiquement bâtie pour la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, est parfaitement adaptée aux contraintes de l'industrie pharmaceutique. Cet avantage permet de limiter fortement l'impact environnemental du projet, notamment en :

- Évitant toute artificialisation supplémentaire des sols.
- Ne modifiant pas la destination foncière, en utilisant une zone industrielle déjà dédiée à la chimie plutôt que de transformer des zones naturelles ou agricoles.

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

Remarques du commissaire enquêteur

Les prises de position de nombreux opposants au projet sont fortement empreintes d'émotion, en raison du traumatisme encore vivace lié à l'explosion de l'usine AZF.

Ce contexte alimente une profonde défiance à l'égard des dispositifs de maîtrise des risques, ainsi qu'un refus net d'accepter la notion de « risque acceptable » dès lors que la sécurité des personnes est en cause.

En réponse à ces inquiétudes, le porteur de projet a présenté des éléments techniques et réglementaires destinés à souligner les différences de nature et d'échelle entre le projet envisagé et l'ancienne activité de l'usine AZF, tout en mettant en avant la conformité du projet aux normes en vigueur en matière de sécurité industrielle.

Le commissaire enquêteur constate que les positions respectives des opposants et du porteur de projet sont restées inchangées durant toute la procédure. Bien que les réunions publiques aient permis d'instaurer un dialogue constructif, elles n'ont pas abouti à un rapprochement des points de vue.

2) Le risque inhérent au transport des matières dangereuses

Les risques liés au transport par route des produits chimiques inquiètent. Le nombre de camions (52/semaine) est jugé trop important sur le chemin de la Loge, étroit et à sens unique, menant au site. Certains avancent qu'il est sous-estimé. Mais en premier lieu les riverains évoquent le danger qu'ils représentent pour la circulation routière et pour eux-mêmes.
Une étude complémentaire est demandée au porteur de projet par le comité de défense du quartier "Fontaine-Lestang-Arènes", à compter de la sortie de la rocade, pour évaluer l'impact du trafic routier sur le trajet d'accès au site.

Réponse du porteur de projet ;

Concernant les camions, consulter le document n° 5 intitulé « NR Note 202 24 IPSOPHENE DAE Etude impact PJ4 », et plus particulièrement les pages 40 et suivantes. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an.

Les sujets du nombre de camions et de leur circulation ont en outre été abordés lors de la réunion publique. Vous pouvez à ce propos consulter le compte rendu du Commissaire Enquêteur, ainsi que le support présenté lors de cette réunion.

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports). IPSOPHENE devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux TMD qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées)

Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée à notre demande avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

Remarque du commissaire enquêteur

Le transport de matières dangereuses constitue une composante importante du risque global du projet, même si son évaluation réglementaire ne relève pas directement du pétitionnaire. Si le nombre de camions annoncé (52 par semaine) représente un impact négligeable à l'échelle du périphérique toulousain, la situation est différente sur les voies locales, notamment dans le « dernier kilomètre » d'accès au site. C'est sur ce tronçon étroit et sensible que les inquiétudes des riverains se concentrent.

Thème 2	**Incompatibilité du projet avec :** – **Le règlement du PPRT** – **La plateforme industrielle, telle que présentée dans le dossier**

Les opposants au projet soutiennent :

1) Que l'implantation du projet d'IPSOPHENE contrevient au règlement de la zone grise du PPRT : Ils estiment que les articles 1 et 2 de ce règlement (reproduits ci-après) n'autorisent pas la société IPSOPHENE à entreprendre en zone grise l'implantation d'un tel projet ; notamment les aménagements en cours de réalisation à l'intérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés.
2) Qu'il ne peut exister sur le site d'AGS de "plateforme industrielle" au sens de l'article L515-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2 ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.

A.2. AUTORISATIONS

Sont **autorisés,** par dérogation à la règle commune, sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les aménagements, ouvrages, équipements, infrastructures ou constructions indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les aménagements, les extensions des constructions, infrastructures, équipements existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.
Sont interdits tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réglementent le site.

Par ailleurs, toute nouvelle exploitation des bâtiments existants qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'usine et qui n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle du site est interdite.

Réponse du porteur de projet ;

Concernant les aménagements réalisés à l'intérieur du bâtiment :

IPSOPHENE rappelle « que la nature des aménagements purement préparatoires réalisés à ce stade n'implique aucune exploitation de la société IPSOPHENE ».

Concernant les travaux futurs,

IPSOPHENE indique que : « En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre du projet, leur compatibilité avec le PPRT est décrite au § 6.1 de l'Etude d'impact, et ils ne seront en tout état de cause mis en œuvre qu'après et si le titre ICPE est obtenu par IPSOPHENE ».

Concernant l'existence de la plateforme industrielle,

IPSOPHENE précise : « L'article R.515-119 du code de l'environnement (issu du décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles) prévoit que, lorsque la prévention et la gestion des accidents est une responsabilité mutualisée dans le contrat de plateforme, comme c'est le cas ici, alors les installations relevant des partenaires de la plateforme "forment un ensemble" pour l'application du PPRT.

L'inscription de la plateforme industrielle sur la liste prévue par l'article L.515-48 du code de l'environnement est en cours, en parallèle de l'instruction du DDAE d'Ipsophene, à savoir

- Signature en cours d'un contrat de plateforme entre les partenaires de la plateforme en application des dispositions de l'article L. 515-48 du Code de l'environnement. Ce contrat expose les obligations de chaque parties et leurs limites de compétences, essentiellement en matière de sécurité et de plans d'actions en cas d'incident.
- Transmission au Ministère de la Transition Ecologique pour instruction, dont prise d'avis du Préfet de Haute-Garonne,
- En fonction de l'instruction, publication d'un arrêté ministériel inscrivant la plateforme à la liste prévue par l'article L.515-48 du code de l'environnement.

Pour démarrer son activité industrielle, Ipsophene devra donc disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation, et la plateforme devra avoir été inscrite à cette liste ».

Remarques du commissaire enquêteur

Sur le respect du règlement de la zone grise du PPRT par le porteur de projet.

Le commissaire enquêteur a pour avis que le projet IPSOPHENE, en l'état actuel, contrevient au règlement du PPRT. Les aménagements en cours de réalisation dans le bâtiment principal ne sont pas indispensables à l'activité d'AGS qui fabrique du perchlorate d'ammonium à usage spatial, alors qu'IPSOPHENE produit du paracétamol à usage pharmaceutique.

Cela étant, si la société IPSOPHENE obtient l'autorisation environnementale sollicitée, et si un contrat de plateforme industrielle est formellement validé par les autorités compétentes, la compatibilité du projet avec le PPRT pourrait être envisagée à terme. Une mise à jour du PPRT serait alors probablement nécessaire pour intégrer les spécificités des activités des deux entités.

Sur l'inscription de plateforme industrielle :

L'inscription du site AGS/IPSOPHENE en tant que plateforme industrielle au sens de l'article L.515-48 du Code de l'environnement se justifie par la volonté d'IPSOPHENE de mutualiser certaines utilités et infrastructures (fluides, énergie, sécurité, etc.) mises à disposition par AGS, indispensables au fonctionnement de son activité. Cette inscription reste conditionnée à l'obtention simultanée de l'autorisation d'exploiter par IPSOPHENE.

Thème 3	**Demande de relocalisation du projet dans une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte…)**

Des riverains demandent à implanter ce projet en un lieu où son exploitation sera compatible avec les enjeux de sécurité des biens et des personnes, de santé publique et de protection de l'environnement.

Réponse du porteur de projet ;

L'implantation du projet sur le site d'AGS présente de nombreux avantages :

- Pas d'impact environnemental par rapport à l'existant,
- Reprise d'un bâtiment existant, donc aucune consommation foncière et zéro impact carbone,
- Le bâtiment a été conçu pour mettre en œuvre notre type d'activité,
- Les cuves de stockage des matières premières sont en parfait état.

D'autre part,

- Les études techniques concluent à un impact maitrisé du projet sur son environnement naturel et humain.
- L'étude des dangers montre que les risques chimiques et les phénomènes dangereux avec des effets thermiques et toxiques sont contenus dans une enveloppe qui ne dépasse pas le milieu de la Garonne, donc sont sans danger pour la santé des riverains.

Remarque du commissaire enquêteur

A l'évidence, le porteur de projet n'envisage pas la délocalisation de son projet. Pour l'accueillir, il a envisagé quatre lieux en France, et s'est prononcé pour le site de Toulouse en prenant appui sur une analyse multicritères d'aide à la décision.

On remarquera que la MRAe « *note favorablement la réalisation de cette analyse, qui repose sur des critères cohérents* » bien qu'elle recommande que « *cette méthodologie doit être détaillée afin d'améliorer la transparence et la compréhension du processus de sélection du site* ».

A contrario les opposants au projet trouvent l'analyse multicritères irrationnelle.

Thème 4	**Projet en contradiction avec la requalification de la zone verte de l'île du Ramier**

Des riverains soulignent que l'implantation du projet IPSOPHENE est en contradiction avec le plan d'aménagement de l'ile du Ramier. Ils rappellent que La Métropole entend rendre l'île du Ramier à la nature et en faire un espace de détente et de loisirs.

Réponse du porteur de projet

Le projet est implanté sur l'ile d'Empalot, qui est dédiée à des activités industrielles dans le domaine de la chimie.

L'impact du trafic sur l'ile du Ramier a été considéré comme peu significatif par l'étude d'impact. Malgré cet avis positif, et comme cela a été exposé à plusieurs reprises, et en particulier lors des réunions publiques, Ipsophene travaille avec les services de Toulouse Métropole afin d'envisager des solutions pour toujours plus réduire son impact environnemental

Remarques du commissaire enquêteur

Le projet de réaménagement de l'île du Ramier en espace de nature et de loisirs, fréquemment évoqué par les opposants, concerne exclusivement l'île principale (dite du Grand Ramier) et non l'île d'Empalot, située au sud, où est implanté le site d'AGS. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H), actuellement en cours de révision, confirme par ailleurs la vocation industrielle de la zone UE2, dans laquelle s'inscrit le projet IPSOPHENE.

Le commissaire enquêteur relève toutefois une incohérence d'aménagement : à ce jour, l'unique accès au site impose le passage de poids lourds transportant des produits chimiques par l'île du Grand Ramier, ce qui entre en contradiction avec les objectifs de renaturation et de valorisation environnementale de ce secteur. Il estime donc indispensable que le projet de mise à double sens du chemin de la Loge, permettant un accès direct depuis la route d'Espagne sans traverser l'île du Grand Ramier, soit mené à terme.

Thème 5	**Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'air, de l'eau…**

Autre reproche fait à ce projet par quelques personnes qui s'y opposent, c'est qu'il impacte le milieu naturel et particulièrement la zone NATURA 2000. Le comité de défense du quartier "Fontaine-Lestang-Arènes", relève notamment que l'étude des dangers précise en page 19, au § 2.6 « *Seules les berges de la Garonne côté site et non accessibles sont impactées et une partie de la Garonne. Or les berges de la Garonne sont classées NATURA 2000 ? ZNIEFF de type 1 et APB* ». C'est contradictoire avec les propos du directeur d'Ipsophène qui a affirmé en réunion publique que les risques sont circonscrits au seul site d'Ipsophène.

Les impacts du projet sur la qualité de l'air et de l'eau dont aussi dénoncés.

Réponse du porteur de projet ;

Il renvoie aux divers documents, notamment à l'étude d'impact environnemental portant sur les incidences du projet au titre de Natura 2000, qui conclue à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés aux alentours du site. Il a précisé, lors de la réunion publique du 25 juin, qu'il s'en remettait à l'avis de la MRAe qui fait foi en la matière.

Remarque du commissaire enquêteur

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'a formulé aucune observation concernant d'éventuelles incidences du projet sur la faune, la flore, les zones Natura 2000 ou les périmètres de protection du biotope, contrairement aux inquiétudes exprimées par certains riverains. Elle ne relève pas non plus d'impact notable sur la qualité de l'air ou de l'eau. Les seules demandes de précisions sur ce thème, portent sur la consommation d'eau, la gestion des déchets, ainsi que l'état de la nappe phréatique et du sous-sol.
Au regard de cet avis, le commissaire enquêteur estime que les effets du projet sur l'environnement naturel sont limités.

Thème 6	**Projet incompatible avec le risque inondations**

Les opposants au projet signalent que le risque inondations est classé en aléa fort au PPRI et déplorent qu'un tel projet puisse être autorisé dans le lit majeur de la Garonne

Réponse du porteur de projet ;

Nous vous invitons à consulter le document 9 pages 107 et suivantes, puis 156 et suivantes.

La page 129 de ce document conclut notamment à l'absence de phénomène dangereux en cas d'inondation, et écarte tout risque lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.

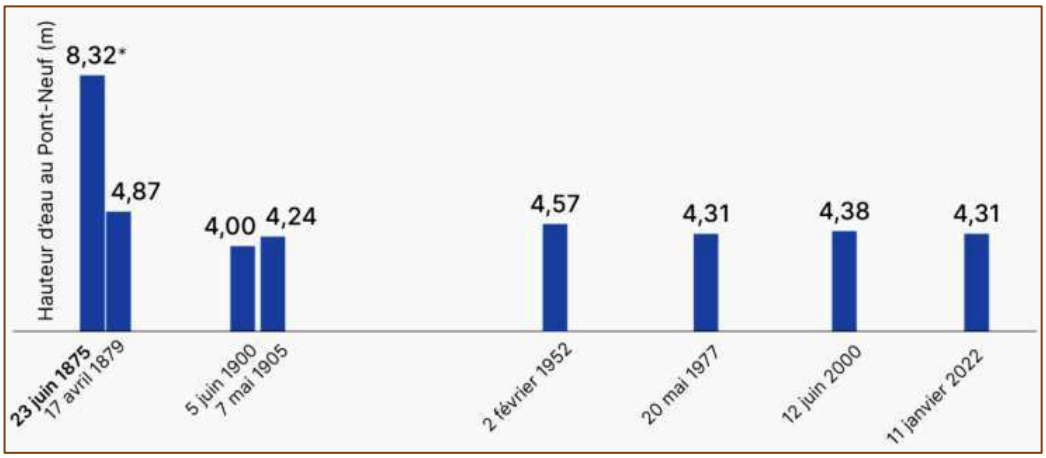
En complément, nous vous invitons à consulter le site internet Prévention des Inondations de l'agglomération toulousaine, qui est un site officiel de la démarche de prévention engagée sur le territoire par Toulouse Métropole, en collaboration avec le Muretain Agglo, le SICOVAL et la Communauté du Grand Ouest Toulousain : https://inondations-agglo-toulousaine.fr/caracteristiques-historique-inondations/.

Selon ce site :

La crue de juin 1875, avec 8,32 mètres à l'échelle du Pont Neuf, est la référence pour l'application du PPRI, et cela est une règle de prudence salutaire.

Cependant, cette crue de 1875 est la dernière crue majeure observée sur la Garonne dans l'agglomération toulousaine. Au cours du XXème siècle et du début du XXIème, seules des crues modérées à fortes ont été observées, dont la dernière en date du 11 janvier 2022 (4,31 m à l'échelle du Pont Neuf).

On notera par ailleurs que depuis 1875, les conditions d'écoulement de la Garonne ont changé. En effet, le lit de la Garonne s'est enfoncé et l'aménagement des bords de Garonne a été modifié. Par conséquent, une crue d'intensité similaire à celle de juin 1875 atteindrait aujourd'hui 7,60 m à l'échelle du Pont-Neuf. La crue centennale atteindrait quant à elle une hauteur de 5,60 m environ.



Légende : Hauteur d'eau atteinte par la Garonne, à l'échelle du Pont-Neuf de Toulouse, pour les crues supérieures à 4m depuis 1875.

Le constat est qu'avec ces hauteurs d'eau, l'île d'Empalot n'a jamais été submergée depuis 1875. On notera qu'il y a une différence de hauteur de 5 mètres entre le niveau de la Garonne à la hauteur du Pont Neuf (132 m) et à la hauteur de l'ile d'Empalot (137 m) (voir www.geoportail.gouv.fr/carte).

En conclusion sur le risque inondation, l'absence de crue majeure et de désordres importants ne minimise pas l'importance du risque, mais seulement son occurrence. Des nouvelles crues majeures pourraient à nouveau se produire et de nombreuses mesures de prévention mise en œuvre par Ipsophene ont été prises pour réduire les impacts de ce risque inondation.

Remarque du commissaire enquêteur

La crue historique de juin 1875 entraînerait, au niveau du site, une hauteur d'eau d'environ 2,50 mètres. Il est à souligner que l'étude d'impact ne précise pas la vitesse d'écoulement du courant pour cette crue, ce qui est regrettable. Il attire particulièrement l'attention sur la vulnérabilité des remorques contenant du gaz inflammable, stationnées en extérieur. Bien que leur

ancrage sur dalle béton soit prévu en cas d'alerte, il s'interroge sur la suffisance réelle de cette mesure face à un événement de forte intensité.

Thème 7	**Les observations et questions de faible occurrence**

Trafic des camions en conflit avec le plan vélo (REV circulaire 20 du chemin de la loge)	**@9 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet ;

Le projet de mise en double sens du chemin de la loge permet la réalisation dudit plan vélo.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet, qui confirme l'existence d'un projet de mise en double sens du chemin de la Loge, entre la route d'Espagne et le site AGS. Ce projet inclut également l'aménagement d'une voie verte sur le côté sud de la voirie. Toutefois, cette opération reste à valider.

Le reniement de la promesse des états et des élus de ne pas installer de nouveau site SEVESO au sein de la ville de Toulouse	**@11 ; @24 ; @70 ;**	**3**

Trois observations soulignent que l'Etat ou des élus avaient promis, après la catastrophe AZF, de ne pas installer de nouveaux site SEVESO à Toulouse ; à contrario une quatrième observation (@33) indique que les conclusions de la concertation post AZF approuvent l'implantation sur ce site d'industries œuvrant dans le domaine de la chimie fine et de la chimie pharmaceutique.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet ne peut que se conformer aux réglementations en vigueur. Aucune d'elles ne s'oppose à l'installation d'une nouvelle activité.

Remarque du commissaire enquêteur

Il est regrettable qu'aucun document ne soit fourni pour étayer les affirmations évoquant des engagements de l'État ou des élus. Cela étant, la catastrophe d'AZF a effectivement déclenché un débat national sur la présence de sites industriels classés SEVESO en zone urbaine. Ce débat a contribué à un renforcement des réglementations et à une amélioration notable des dispositifs de prévention et de maîtrise des risques industriels.

Le stockage et le transport du propane	**RP1 ; @9 ;**	**2**

Des questions concernent l'utilisation et le transport du propane

1. Quelle est la consommation horaire/journalière prévue ?
2. Y aura-t-il des périodes d'arrêt, si oui de combien de temps ?
3. En cas d'arrêt comment sont empêchés l'évacuation des gaz non traités dans l'atmosphère ?
4. Lors de la présentation du 09/04 le représentant de la société Ipsophène a parlé d'une cuve de 4M3 "standard" or dans l'étude danger (document 9 page 15) il est question de 3 cuves d'1 m3. Quelle est l'information exacte ?
5. Le transport de propane n'apparait apparemment pas dans les types de produits transportés (document 5 page 80), ce tableau devrait donc être complété.
6. Quelle est la législation sur le transport des matières dangereuses (dont le propane) dans les rues de Toulouse ? Le circuit des camions prévoit des passages à une dizaine de mètres des habitations.

Réponse du porteur de projet ;

1. En période de production la consommation journalière prévue de propane est de l'ordre d'1kg/h (soit 7,6 tonnes par an). En fonction de la richesse des COV en composés combustibles, cet apport de gaz peut varier (le but est de maintenir une combustion à supérieure à 960°C).
2. Les périodes d'arrêt du système de traitement des COV correspondront aux périodes d'arrêt du process (chaque période d'arrêt sera de l'ordre de 2 à 4 semaines).
3. Lorsque le système de traitement des COV sera arrêté, aucun gaz ne sera rejeté à l'atmosphère puisque le process sera également arrêté.
4. La quantité maximale de propane stockée est celle qui est mentionnée dans l'étude de danger en p15 de la partie 9, à savoir 3 tonnes. En fonction de la consommation réelle observée sur la phase de démarrage, cette quantité pourra être revue à la baisse.
5. Le transport de propane représente 2 à 3 livraisons par an.
6. Quant au transport de gaz, nous vous invitons à consulter la réglementation européenne qui s'impose à tout transport de matières dangereuses : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

Remarque du commissaire enquêteur

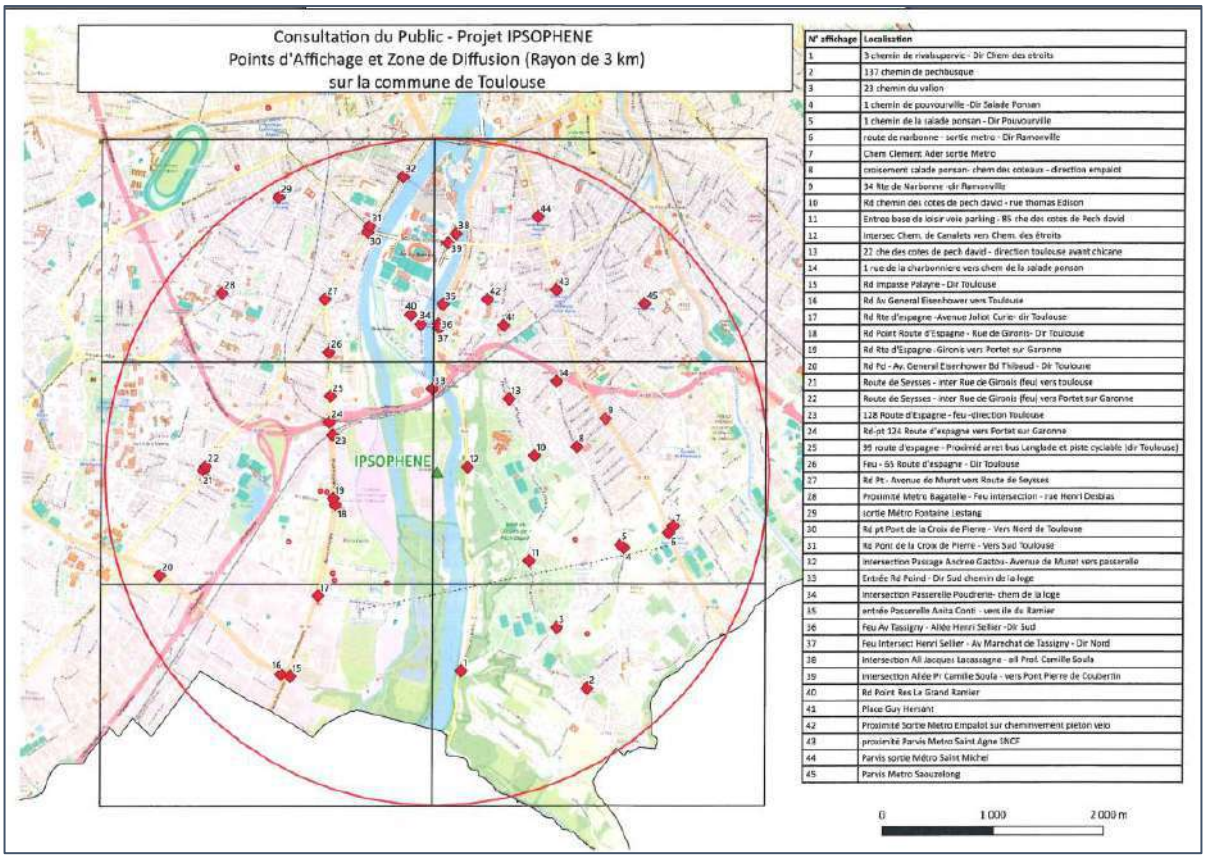
Le porteur de projet a répondu à l'ensemble des questions posées

Publicité de la consultation publique insuffisante	**@8 ;**	**1**

Remarque du commissaire enquêteur

C'est la seule observation qui aborde ce sujet.

La publicité contractuelle a été respectée et l'affichage est conforme à la réglementation (Cf. arrêté du 18 décembre 2024 relatif aux caractéristiques de cet affichage). Dire qu'elle a été insuffisante paraît exagéré au commissaire enquêteur au regard des quarante-cinq affichages réalisés par Toulouse Métropole aux alentours du projet. (Voir la cartographie de l'affichage ci-dessous).



N° affichage	Localisation
1	3 chemin de rivalsupervic - Dir Chem des étroits
2	137 chemin de pechbusque
3	23 chemin du vallon
4	1 chemin de pouvourville - Dir Salade Ponsan
5	1 chemin de la salade ponsan - Dir Pouvourville
6	route de narbonne - sortie metro - Dir Ramonville
7	Chem Clement Ader sortie Metro
8	croisement salade ponsan- chem des coteaux - direction empalot
9	34 Rte de Narbonne -dir Ramonville
10	Rd chemin des cotes de pech david - rue thomas Edison
11	Entree base de loisir voie parking - 85 che des cotes de Pech david
12	Intersec Chem. de Canalets vers Chem. des étroits
13	22 che des cotes de pech david - direction toulouse avant chicane
14	1 rue de la charbonniere vers chem de la salade ponsan
15	Rd impasse Palayre - Dir Toulouse
16	Rd Av General Eisenhower vers Toulouse
17	Rd Rte d'espagne -Avenue Joliot Curie- dir Toulouse
18	Rd Point Route d'Espagne - Rue de Gironis- Dir Toulouse
19	Rd Rte d'Espagne -Gironis vers Portet sur Garonne
20	Rd Pd - Av. General Eisenhower Bd Thibeud - Dir Toulouse
21	Route de Seysses - inter Rue de Gironis (feu) vers toulouse
22	Route de Seysses - inter Rue de Gironis (feu) vers Portet sur Garonne
23	128 Route d'Espagne - feu -direction Toulouse
24	Rd-pt 124 Route d'espagne vers Portet sur Garonne
25	95 route d'espagne - Proximité arret bus Langlade et piste cyclable (dir Toulouse)
26	Feu - 65 Route d'espagne - Dir Toulouse
27	Rd Pt - Avenue de Muret vers Route de Seysses
28	Proximité Metro Bagatelle - Feu intersection - rue Henri Desbas
29	sortie Métro Fontaine Lestang
30	Rd pt Port de la Croix de Pierre - Vers Nord de Toulouse
31	Rd Pont de la Croix de Pierre - Vers Sud Toulouse
32	Intersection Passage Andree Gastou - Avenue de Muret vers passerelle
33	Entrée Rd Point - Dir Sud chemin de la loge
34	Intersection Passerelle Poudrerie- chem de la loge
35	entrée Passerelle Anita Conti - vers ile du Ramier
36	Feu Av Tassigny - Allée Henri Sellier - Dir Sud
37	Feu Intersect Henri Sellier - Av Marechal de Tassigny - Dir Nord
38	Intersection All Jacques Lacassagne - all Prof. Camille Soula
39	Intersection Allée Pr Camille Soula - vers Pont Pierre de Coubertin
40	Rd Point Res La Grand Ramier
41	Place Guy Hersant
42	Proximité Sortie Metro Empalot sur cheminement pieton velo
43	proximité Parvis Metro Saint Agne SNCF
44	Parvis sortie Métro Saint Michel
45	Parvis Metro Saouzelong

Difficultés d'accès au site internet ou aux adresses électroniques.	**@8 ; @31**	**2**

Remarque du commissaire enquêteur

Deux observations signalent des difficultés d'accès au site internet ou aux adresses électroniques, laissant supposer que d'autres contributions n'ont peut-être pas pu être transmises. Le commissaire enquêteur avait initialement envisagé d'intégrer un QR code vers le site internet sur les affiches publiques pour faciliter l'accès, mais y a renoncé face à la recrudescence des falsifications de ce type de support.

Le remodelage en projet du chemin de la loge n'apparait pas dans le dossier de la DDAE	**RP1**	**1**

Réponse du porteur de projet

L'opération du remodelage du chemin de la loge en deux sens de circulation entre le site AGS et la route d'Espagne (opération qui éviterait le transit des poids lourds par l'île du Ramier) n'apparait pas dans le dossier car on ne peut présenter une opération qui reste à confirmer. Le porteur de projet a précisé lors de la réunion du 25 juin que cette initiative s'inscrit dans une démarche globale de réaménagement de la circulation qui implique plusieurs acteurs : IPSOPHENE, ARIANEGROUP, ainsi que le projet immobilier ICADE.

Remarque du commissaire enquêteur

L'étude d'impact du projet indique uniquement en page 159 que « des discussions sont en cours avec Toulouse Métropole concernant la modification de l'accès au site via la route d'Espagne et le chemin de la Loge (pour les deux sens de circulation) ».

Statut ambigu d'AGS, à la fois partie prenante du projet IP-SOPHENE et bureau d'études du projet	**@13 ; @ 25 ;**	**2**

Réponse du porteur de projet

SME environnement est un bureau d'études environnementales qui, du fait de son expérience au sein d'ArianeGroup, dispose d'une expertise nationalement reconnue en matière d'analyse de risques et d'études de dangers, notamment pour les secteurs de la défense et de la chimie. A ce titre, SME Environnement est fréquemment sollicité en tant que « tiers expert » par l'administration pour évaluer les études réalisées par d'autres bureaux d'études

Demande d'un contrôle strict de la légalité des contrats et des activités de la société IPSOPHENE sur le site d'AGS	**C13 ; @35 ;**	**2**

Réponse du porteur de projet

Il y a lieu de prendre connaissance de la page 180 sur 464 de l'étude d'impact environnemental (document 5) qui répond à cette demande au vu des références réglementaires applicables

Demande d'ajouter au dossier le contrat AGS/IPSOPHENE, le titre d'occupation des locaux	**C13 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Le titre d'occupation des locaux n'est pas une pièce réglementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit néanmoins d'un document contractuel entre parties privées). Cependant, la parcelle concernée est localisée dans le document 1 (page7/32) qui présente une vue d'ensemble de la plateforme, avec la localisation des parcelles attribuées à IPSOPHENE

Doutes sur les compétences « sécurité industrielle » de la société IPSOPHENE et sur la sincérité du dossier	**C13 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet ne souhaite pas répondre à ce qui s'apparente à un jugement de valeur infondé et empreint d'une grande subjectivité et méconnaissance significative de l'organisation d'une entreprise.

Interrogations relatives : – **aux travaux envisagés sur le site pour à l'extérieur du bâtiments 430 ?** – **à l'extension du bâtiment 433.**	**@25 ; @35 ;**	**2**

Réponse du porteur de projet

Concernant les surfaces qui seront occupées par Ipsophene, consulter le Document 9 pages 36 sur 172 et suivantes.

Le bâtiment 430 est le principal ouvrage qui sera dédié à la production, toutefois le périmètre comprend également des bâtiments annexes déjà existants qui sont eux aussi identifiés dans le document 9 pages 36 et suivantes.

Quant à l'unité de traitement de COV (c'est-à-dire des équipements destinés à assurer la qualité des émissions atmosphériques), il s'agit d'équipements neufs qui seront installés à l'endroit qui était historiquement dédié à ces traitements.

L'extension du bâtiment 433, zone de stockage des produits finis ne fait plus partie du projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de l'abandon par le porteur de projet de l'extension du bâtiment 433. Il considère que cette renonciation constitue un engagement ferme, ce qui dispense le projet de répondre aux exigences de la rubrique 5.2.2 de la nomenclature IOTA.

Ambiguïtés relevées sur : – **L'intitulé de l'arrêté préfectoral** – **Le périmètre exact du projet. Préciser les parcelles cadastrales dans lesquelles il s'inscrit**	**@25 ; @35 ;**	**2**

Deux contributions exposent :

- que l'arrêté préfectoral de consultation du public annonce uniquement la réutilisation du bâtiment 430 désaffecté, alors que le dossier fait référence à des travaux complémentaires (extension du bâtiment 433, construction de l'unité de traitement des COV, …).
- que le périmètre exact du projet n'est pas clairement défini.

Réponse du porteur de projet

Concernant les surfaces qui seront occupées par Ipsophene, consulter le Document 9 pages 36 sur 172 et suivantes.
La parcelle principale est numérotée 67 Section BN, et la parcelle secondaire est la BN66, tel que cela est présenté dans le plan des installation Ipsophene dans le document 3 page 5 du DDAE.
Nous vous invitons aussi à consulter le document 5, page 66 sur 464 pour la liste des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sur le bâtiment 430 ou travaux connexes y compris à l'extérieur. En tout état de cause, ces travaux ne seront réalisés que sous condition d'obtention préalable du titre ICPE.

Remarques du commissaire enquêteur

Le terme "bâtiment" de l'arrêté préfectoral doit être interprété dans sa forme générique. Il englobe les annexes (installations techniques et de stockage) qui confèrent à l'ensemble ses fonctionnalités indispensables et constituent un tout indissociable.

Le commissaire enquêteur prend également acte des précisions apportées par le porteur de projet portant sur les parcelles concernées par l'implantation de son projet.

Un P.C. a-t-il été déposé par la société IPSOPHENE	**@28 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Les aménagements effectués par Ipsophene sur le site ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt d'un permis de construire.
En effet, ces aménagements, à savoir démantèlement de l'ancienne ligne de production et travaux de second œuvre, sans modification des bâtiments existants, ne rentrent pas dans le champ de l'article R421-13 du code de l'urbanisme.
Pour des raisons d'assurance, une déclaration de travaux a été déposé en Mairie de Toulouse en mai 2024, n° DP 031 555 24 P1501

Quelles sont les aides de l'Etat obtenues pour ce projet	**@33 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Concernant les aides d'Etat, nous avons obtenu :

De la Région Occitanie, des engagements à hauteur de 4,4 millions d'euros, dont :

- *Participation au capital : 1,2 million d'euros*
- *Prêt participatif, avance remboursable et obligations convertibles : 2,2 millions d'euros*
- *Subvention : 1 million d'euros*

De l'Etat, dans le cadre du plan France 2030 : un engagement de subvention à hauteur de 3,6 millions d'euros.

Détailler les synergies qui sont envisagées pour ce projet entre AGS et IPSOPHENE	**@33 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Les synergies entre les activités présentes sur le site incluent notamment :

- La gestion d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun au niveau de la plateforme
- La gestion coordonnée et optimisée des énergies (fourniture d'électricité, de vapeur, d'eau industrielle et potable…)
- La gestion de la sécurité et des accès au site
- La mutualisation de certains fournisseurs de maintenance

Les critères pris en compte pour la sélection du site le plus apte à accueillir le projet IPSOPHENE ne sont ni suffisants ni pertinents	**@35 ; @54 :**	**2**

Le collectif "stop nouveau Seveso Toulouse" conteste la pertinence de trois des cinq critères pris en compte dans l'analyse multicritère d'aide à la décision sur laquelle s'appuie le porteur de projet pour l'évaluation des sites alternatifs. A son avis :

a. Compte tenu des masses transportées et des distances parcourues par les camions c'est la distance avec les fournisseurs qui devait prévaloir et non celle du seul client UPSA.

b. Au regard de la traversée d'une zone urbaine densément peuplée de la ville de Toulouse et de celle du secteur sensible de l'île du Ramier, le coefficient attribué à la proximité des axes routiers est surévalué

c. Le critère "site déjà classé SEVESO" fait abstraction de l'augmentation des risques industriels encourus par les riverains, mais aussi par les salariés des deux entreprises.

Ce collectif estime aussi que d'autres critères majeurs ont été ignorés : l'inondabilité du site, la proximité d'un centre urbain, la dangerosité du site Seveso seuil haut AGS pour les futurs salariés…

Réponse du porteur de projet

Critère 1 : Proche UPSA : Le critère de proximité avec UPSA, situé à Agen et identifié comme le client principal d'IPSOPHENE, constitue un avantage logistique concret, en permettant de réduire les temps de transport, les émissions de carbone et les coûts associés pour la livraison des produits finis (document 5 – page 34 sur 464). La localisation à Toulouse permet également une bonne accessibilité aux principaux fournisseurs européens de matières premières, ce qui contribue à une organisation logistique globale efficace. Les autres sites envisagés n'offraient pas d'avantage

significatif sur cet aspect. C'est donc la proximité avec le client principal qui a été retenue comme critère prioritaire, ce qui a justifié le choix du site de Toulouse.

Le site de Toulouse permet d'être à des distances raisonnables des principales zones de production des matières premières, proche des sites de traitement des rejets industriels et avec un accès facilité vers tous les clients qui se trouvent sur le territoire français.
En effet, l'hydrogène proviendra du nord de l'Espagne, produit par un procédé d'électrolyse à base d'électricité et eau (Site Air Liquide Torrelavega - Cantabria). Le phénol et les autres matières premières sont produits par différentes usines en Europe (France, Allemagne et Espagne).

Critère 2 : Surface proximité des axes routiers : Il est rappelé que la valeur 1 a été attribuée à trois des quatre sites envisagés, ce qui traduit une appréciation comparable de leur accessibilité. Le site retenu, bien qu'indirectement connecté à la rocade, reste facilement accessible aux camions et bénéficie d'un raccordement fonctionnel aux grands axes. Par ailleurs, le document 5, page 30 sur 464 conclut à un impact très faible sur les voies existantes, compte tenu du faible nombre moyen de camions accédant quotidiennement au site.

Enfin et comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

Critère 3 : Site déjà classé SEVESO : Le choix d'un site déjà classé SEVESO permet de bénéficier d'un cadre réglementaire et opérationnel spécifiquement adapté à l'implantation d'une installation présentant des risques technologiques. Ce contexte permet d'encadrer strictement les risques liés à l'activité projetée, tout en assurant la protection des personnels. Ces aspects ont été étudié dans le cadre de l'étude de dangers (document 9), à laquelle nous vous renvoyons, et notamment à ses points 8 (pages 64 sur 172 et suivantes) et 14 (pages 131 sur 172 et suivantes).

Remarque du commissaire enquêteur

La remise en question des critères de sélection soulevée par le collectif supposerait une refonte complète de la grille multicritères utilisée par le porteur de projet, ce qui impliquerait l'étude de nouveaux sites potentiels, notamment dans le nord de la France. Le commissaire enquêteur ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une telle révision méthodologique. Il souligne toutefois que la MRAe a jugé les critères retenus globalement cohérents, tout en recommandant une meilleure transparence dans l'explication de la méthode employée.

Le classement proposé SEVESO seuil bas du projet est erroné	**@35**	**1**

Le collectif "stop nouveau Seveso Toulouse" conteste la demande de classement Seveso seuil bas. D'après ses calculs, avec un rendement de 64%, en prenant en compte les produits contenus dans le flux de production, l'I.C.P.E. devrait être classée seuil haut.

Réponse du porteur de projet :

Ipsophene s'est volontairement contrainte afin de rester en limite de Seveso Seuil bas, cela permettant d'assurer une production constante, tout en respectant des niveaux de stocks raisonnables.

En phase d'exploitation, les flux de matières présents dans le procédé de fabrication sont inévitablement soustraits des cuves de stockage, la capacité prélevée du stockage est transférée dans le process.
Il peut exister des pics ponctuels de volume de stocks, lors du réapprovisionnement des matières premières. Même lors de ces pics, Ipsophene restera dans les volumes déclarés.

Il n'y a pas lieu de prendre en compte les capacités réactionnelles en aval (nitrosation et hydrogénation/acylation) du fait de la dilution encore plus importante des espèces.

Remarque du commissaire enquêteur

La détermination du classement Seveso (seuil bas ou seuil haut) relève de la compétence de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, chargée de vérifier la conformité des déclarations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les quantités de substances utilisées.

C'est à partir de ces vérifications que l'Inspection des Installations Classées transmet au Préfet les éléments nécessaires pour déterminer officiellement le niveau de classement applicable à l'installation.

Le projet est avant tout une expérimentation	**@35**	**1**

Réponse du porteur de projet ;

Comme cela a été expliqué lors de la réunion publique du 9 avril 2025, le projet ne représente pas une expérimentation. En effet, les procédés continus de production sont utilisés dans de nombreuses synthèses chimiques, comme par exemple le raffinage des produits pétroliers en chimie lourde, ou la production de produits laitiers dans l'agroalimentaire. En revanche, ce qui est innovant, c'est l'utilisation d'un procédé continu dans la chimie pharmaceutique.

Le procédé a été défini en laboratoire, il sera consolidé par des essais à l'échelle pilote, avant le démarrage de la ligne de production à Toulouse

Remarque du commissaire enquêteur

Cette phase de montée en échelle comporte nécessairement des incertitudes et peut exposer le projet à des aléas d'ordre technique, économique ou financier.

A-t-il été envisagé le transport des matières premières par train ou bateau ?	**RP1 - @31**	**2**

Réponse du porteur de projet

C'est hélas impossible car le site n'est pas connecté au réseau ferré et la Garonne n'est pas navigable. Le site n'est pas relié au réseau rail, les approvisionnements ne peuvent donc se faire que par camions.

Remarque : l'ancienne voie ferrée qui était historiquement connectée aux différents sites industriels d'Empalot n'est plus utilisable.

Demande de précisions sur le contrat de plateforme	**@51**	**1**

Réponse du porteur de projet

IPSOPHENE a signé le contrat de plateforme le 23 avril dernier. Ce contrat, actuellement en cours d'instruction par le ministère, ne pourra entrer en vigueur qu'après l'obtention par la société de son autorisation environnementale. Il convient de préciser que la validation du statut de plateforme et la délivrance de l'autorisation environnementale sont deux procédures indépendantes qui sont menées en parallèle

Le volume des effluents, leur teneur en produits toxiques et le lieu de leur retraitement n'est pas précisé	**@35 ; @43 ;**	**2**

Réponse du porteur de projet

Les effluents considérés comme des déchets seront stockés sur le site dans des cuves (cuves extérieures sur rétention et cuves au sein du bâtiment) avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement adapté. Nous vous invitons en ce sens à consulter notamment le document 5 pages 23 et suivantes et 50.

Les effluents générés proviennent des trois boucles de recyclage principales.

- La purge de la première boucle de recyclage, à la composition suivante : 61% d'eau, 32% de sels de sodium, et 7% d'impuretés diverses. Il est envisagé la STEP de GINESTOUS pour la partie aqueuse, et la STEP de LACQ pour la partie impuretés.
- La purge de la deuxième boucle de recyclage, à la composition suivante : 85% d'eau, 10% d'éthanol, et 5% d'impuretés diverses. La STEP identifiée pour cette purge est la STEP de LACQ. Sur cette même boucle de recyclage, il sera valorisé un sous-produit à base l'acide acétique,
- La purge de la troisième boucle de recyclage, à la composition suivante : 96% d'eau et 4% de paracétamol. Il est envisagé la STEP de GINESTOUS pour la partie aqueuse, et la STEP de LACQ pour la partie phénolée.

Les filières de traitement elles sont suffisamment dimensionnées pour traiter les effluents d'Ipsophene. Plus spécifiquement sur les volumes de rejets industriels, Ipsophene met en œuvre un procédé de production en continu qui représente une véritable rupture technologique, qui permet, entre autres, une forte réduction des rejets et une capacité à les traiter facilement par des filières existantes. En effet, tel que cela a été rappelé lors de la réunion publique du 9 avril 2024, pour 4.000 tonnes de paracétamol, le projet Ipsophene propose un procédé permettant non seulement de réduire de façon très significative le volume à traiter (27.000 tonnes d'effluents par an contre environ 800.000 tonnes selon les procédés actuels de production du principe actif du paracétamol n'utilisant pas ce procédé innovant), mais également de traiter tous les effluents industriels, conformément aux normes en vigueur en France, ce qui induit, malgré le transport, une réduction de l'impact environnemental.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet

Insuffisance de données sur l'empreinte carbone réelle et la cohérence du procédé dit 'vert' face à ses consommations et rendements."	**@53**	**1**

Réponse du porteur de projet ;

Nous rappelons que l'article L 229-25 du code de l'environnement n'est pas applicable à Ipsophene car il impose un bilan des émissions de gaz à effet de serre aux entreprises de plus 500 personnes. Cependant, dans une approche volontaire et en partenariat avec l'ADEME, nous sommes en train de finaliser des études complètes d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) et d'empreinte carbone comparative. Les premiers résultats obtenus confirment la pertinence du projet Ipsophene en termes de réduction de l'impact environnemental par rapport à la situation actuelle où 100% du principe actif consommé en France et en Europe, provient de Chine, d'Inde ou des Etats-Unis d'Amérique.

La vapeur est produite avec une chaudière gaz sur le site pour l'ensemble des activités.

L'hydrogène proviendra du nord de l'Espagne et est produit par un procédé d'électrolyse à base d'électricité et d'eau (Site Air Liquide Torrelavega - Cantabria).

Le phénol est produit par différentes usines qui se trouvent en France, en Allemagne et en Espagne.
Par conséquent, le site de Toulouse permet d'être à des distances raisonnables des principales zones de production, proche des sites de traitement des rejets industriels, et avec un accès facilité vers tous les clients qui se trouvent essentiellement sur le territoire français.
Nous pourrons ensemble regretter que la France ne soit pas plus en capacité de produire ces matières premières, ce qui aurait permis de réduire encore plus l'impact environnemental, mais quoi qu'il en soit, ces distances sont largement inférieures à la situation actuelle où 100% du principe actif consommé en France provient de Chine, d'Inde ou des Etats-Unis d'Amérique.
Concernant le rendement, le résultat de 64% représente le produit des rendements de chaque étape du procédé permettant de produire le paracétamol. Cela implique que les 36% restant correspondent aux rejets industriels. Nous noterons cependant que toutes les matières premières étant sous forme liquide, les rejets sont essentiellement composés d'eau.
Enfin, Ipsophene peut envisager la relocalisation de la production du principe actif paracétamol grâce à la mise en œuvre d'un procédé innovant qui représente une véritable rupture technologique. Cette innovation permet, entre autres, d'augmenter les rendements, mais aussi de résoudre les principaux inconvénients du procédé Rhodia auquel il est fait référence par le contributeur.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet

Risque de rejets atmosphériques de composés volatiles toxiques et d'extraction / dissémination de terres fortement contaminées pendant les travaux	**@54**	**1**

Réponse du porteur de projet ;

Concernant l'absence de pollution historique sur la zone du projet, nous vous invitons à consulter le document 5, page 14 sur 464 au regard des informations historiques recueillies auprès de la SNPE, ainsi que de la localisation du projet hors zone d'anomalie géochimique pour les principaux métaux lourds (rapport ANTEA, novembre 2004).
De plus, divers travaux de réhabilitation par SNPE ont été réalisés et actés par arrêté préfectoral n°0116 du 15 juillet 2019 instituant des servitudes d'utilité publique, qui encadre les usages et précautions à prendre suite à ces travaux, et ce y compris en cas de chantier et/ou d'excavation.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet

Demande de mise en œuvre d'une concertation renforcée sur ce projet à l'issue de la consultation publique	**C 19**	**1**

Réponse du porteur de projet ;

Ipsophene respecte strictement la réglementation applicable à la procédure de consultation du public, détaillée à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, sous le contrôle des services de l'Etat et de la Préfecture en particulier.

Dès lors, il ne nous appartient pas de proposer des modifications à cette procédure de consultation publique qui s'impose à toutes les parties prenantes, dont Ipsophene en tant que porteur de projet.

Concernant la continuité de l'information lors de la phase d'exploitation, elle est essentiellement organisée par la Préfecture, qui convoque le Comité de Suivi de Site (CSS). La CSS regroupe toutes les parties prenantes, à savoir un membre au moins choisi dans chacun de cinq collèges suivants : l'Etat, les collectivités territoriales, les riverains de l'installation (ou association de protection de

l'environnement), l'exploitant et ses salariés (articles R. 125-8-1 et suivants du Code de l'environnement)

C'est donc par le biais de cette CSS, qui doit se réunir au moins une fois par an, mais aussi de son rapport d'activité annuel qu'Ipsophene pourra rendre compte de ses actions pour toujours améliorer la maîtrise des risques et la protection de l'environnement.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet

Analyse complémentaire du document 5 du dossier par le collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse »	**@ 60 ;**	**1**

1. Le site d'Ipsophene est situé en limite des ripisylves qui font partie intégrante des sites NATURA 2000 et des zonages patrimoniaux et non à 50 mètres de ces zones comme le dossier l'affirme.
2. « Le milieu récepteur des eaux pluviales (Bras inférieur de la Garonne) est en bon état chimique avec un objectif moins strict pour 2027 concernant l'état écologique. ». Est-il possible de préciser la motivation de ces objectifs moins stricts ? Qui fixe ces objectifs ?
3. La consommation d'eau potable est estimée à 11400m3/an
   La consommation d'eau par pompage dans la Garonne est estimée à 12000 m3
   Ce qui correspond à une augmentation d'un peu plus de 1,5% de la consommation d'eau de la Garonne.

   Il s'agit d'une augmentation des prélèvements d'eau non négligeable dans un fleuve dont le débit est amené à diminuer fortement pendant les périodes estivales d'ici 2050.

   Aussi notre collectif estime que *« l'analyse en pourcentage de la consommation annuelle du site est insuffisante pour évaluer l'impact du débit du fleuve sur l'activité d'IPSOPHENE et de l'activité d'IPSOPHENE sur le niveau du fleuve. Une analyse prenant en compte les prévisions de débit en période estivale est nécessaire ».*
4. Au vu des quantités d'effluents :
   - Préciser les teneurs en produits toxiques des effluents et le lieu de leur retraitement
   - Pourquoi les effluents ne sont-ils pas pris en compte dans l'évaluation du niveau Seveso Seuil Haut ?
   - Un des sites de retraitement pressenti est le STEP Ginestous-Garonne or ce site n'est pas classé Seveso. Le STEP Ginestous-Garonne deviendra-t-il un autre site Seveso dans la ville de Toulouse ?
   - Le dossier ne donne aucune garantie sur l'impact réel du retraitement des effluents produits et annonce uniquement que cela serait fait en dehors du site, cela semble largement insuffisant.
5. Nous tenons à préciser que « 60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur (x12), 3 fois par an, cela veut dire 28800 litres (28,8m3) de gaz (à la pression atmosphérique), 3 fois par an ». A notre avis, ces émissions devraient apparaitre dans le résumé non technique et la caractérisation du gaz précisé (Azote et autres composés gazeux se trouvant dans la chaine de synthèse)

Réponse du porteur de projet ;

Concernant « les objectifs moins stricts pour 2027 », nous vous invitons à consulter le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, pages 93 et suivantes.

Concernant le traitement des rejets industriels, nous vous invitons à consulter le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 7 sur 137.

Il est à noter que :

- La STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse traite 160.000 m3 par jour, soit 58.400.000 m3 par an
- La STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq a une capacité de traitement de 10.000 m3 par jour soit 3.650.000 m3 par an

Avec 27.000 m3 de rejet par an, Ipsophene ne représente que :

- 0,05% de la capacité de la STEP de Ginestous
- 0,74% de la capacité de la STEP SOGEBI

Concernant les autres sujets que vous abordez dans cette contribution, ils correspondent aux questions que vous avez posées lors de la réunion publique du 25 juin 2025. Nous avons apporté en séance des réponses objectives et détaillées sur l'ensemble de ces sujets.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet ; il regrette cependant qu'elle élude notamment le désaccord sur la consommation d'eau de la Garonne.

Courrier d'association au Préfet de la Haute-Garonne	**@ 61 ;**	**1**

Courrier de trois associations membres de la CSS du site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup, à M. le Préfet de Haute-Garonne, pour demander un rendez-vous afin d'évoquer le manque d'information de la CSS précédent le lancement de la Consultation du Public sur le DDAE de la société Ipsophène

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet ne peut pas s'exprimer sur un courrier qui ne lui est pas destiné

Courrier du collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse » ayant pour objet : ArianeGroup/Ipsophène : respect du PPRT et plateforme industrielle	**@ 62 ;**	**1**

Courrier adressé au Préfet de la Haute-Garonne reprenant des éléments du dossier contestés par le collectif.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet ne peut pas s'exprimer sur un courrier qui ne lui est pas destiné

Avis du collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse » sur la procédure de consultation du public applicable à ce projet	**@ 63 ;**	**1**

Le collectif porte un avis négatif sur la nouvelle procédure de consultation du public aux motifs suivants :

- Elle n'a pas permis aux principales collectivités (Toulouse, Sicoval) d'exprimer un avis au 03/07
- Les réponses parfais tardives (plus d'un mois pour les questions du collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse du 19/05 ou pour les questions de la DREAL du 30 avril)
- Les notifications n'ont jamais fonctionné. (Nota du commissaire enquêteur : il s'agit de l'abonnement aux notifications du registre numérique pour être tenu informé des modifications des réunions, du dossier et des réponses du maître d'ouvrage)
- Les services de l'Etat ne répondent à aucune question
- L'intitulé de la consultation est trompeur en ne faisant référence qu'à la réutilisation d'un bâtiment existant (430) alors que d'autres travaux sont prévus
- L'intitulé publié pour la consultation du public est différent de l'intitulé indiqué dans l'arrêté préfectoral en ajoutant le qualificatif "désaffecté" pour qualifier le bâtiment 430. Si cette qualification n'est pas fausse, elle est nettement moins neutre.
- L'ARS a émis un avis avant la publication de la consultation et fait référence uniquement à la création d'un nouveau bâtiment (l'ARS a donc été induite en erreur par le titre de la consultation)
- Le DDAE fait référence à la création d'une plateforme industrielle comme motif pour autoriser l'ICPE alors que cette plateforme ne peut exister que si l'ICPE préexiste.
- Le qualificatif "d'industrie verte" est abusivement accolé à une activité qui serait classée Seveso pour les risques pour l'environnement et la santé !

En conclusion : Le nouveau système de "consultation du public" ne fonctionne pas correctement et, s'il accélère potentiellement le projet, c'est visiblement au détriment de l'avis des élus, du public ... et du Commissaire Enquêteur.

Réponse du porteur de projet

Il n'appartient pas au porteur de projet de s'exprimer sur la procédure. En effet, la loi Industrie Verte a modifié l'article L. 181-9 du code de l'environnement relatif à l'instruction de l'autorisation environnementale.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et elles s'appliquent donc pour l'instruction du projet porté par Ipsophene.

Ipsophene respecte strictement la réglementation applicable à la procédure de consultation du public, détaillée à l'article L. 181-10-1 du même code, sous le contrôle des services de l'Etat et de la Préfecture en particulier.

Remarques du commissaire enquêteur

L'insatisfaction exprimée par le collectif suggère que, malgré le respect formel de la réglementation issue de la loi "Industrie Verte", la nouvelle procédure de consultation du public pourrait ne pas atteindre pleinement son objectif de co-construction et d'acceptabilité des projets sur le territoire. La divergence entre la perception du collectif et la position du porteur de projet (qui s'en tient à la stricte application de la loi) met en évidence, pour ce projet sensible, la difficulté d'assurer une véritable adhésion locale.

Nota : concernant l'abonnement aux notifications, le commissaire enquêteur a demandé au gestionnaire du registre de régler ce problème dès qu'il en a eu connaissance, à mi-parcours de la consultation du public. Le gestionnaire du registre a corrigé ce dysfonctionnement à ce moment, et confirmé ce fait après une deuxième relance, ce que conteste un riverain.

Observations contribution E66	**E66**	**15**

1. Un point de mesure complémentaire du NO_2 à l'entrée du site a été supprimé en 2022. Dans l'intérêt de toutes les parties, il serait judicieux de le recréer.
2. Sur la demande de DDAE du dossier, il faut corriger un point portant sur le patrimoine culturel et le paysage : inscrire, le mémorial AZF qui est en cours de réhabilitation ; il fait partie du patrimoine de la vie et représente un coût humain.
3. Concernant les ERP proches, il faut corriger le dossier : le Médipôle et la construction de bureaux ICADE qui est en cours au bout du chemin de la loge sont les plus proches
4. Les continuités écologiques existent tout autour d'IPSOPHENE. Il faudrait même rétablir la servitude de marche pied pour qu'on puisse longer la Garonne.
5. Le dossier mentionne l'absence d'activités de loisir sur le site, ce qui est inexact. Il s'y trouve :
   - La zone nautique, utilisée par le club d'aviron
   - La zone récréative de l'Oncopole,
   - La piste cyclo-piétonne Nord-Sud
   - Les berges de la Garonne sont accessibles aux pêcheurs et aux promeneurs
6. Quelle est la valeur résiduelle de la pollution dite « historique dessus et dessous la parcelle occupée par IPSOPHENE, en particulier pour les eaux pluviales ?
7. Préciser la pollution de l'air par une rose des vents
8. Pourquoi la ville de Toulouse n'a pas donné son avis sur le dossier IPSOPHENE ? Et quel sera son avis ?
9. Quelle est la durée d'incertitude liée au passage « grandeur nature » du process de laboratoire mis au point par IPSOPHENE ?
10. Il faut refuser toute installation d'un 2ème exploitant sur le site AGS.
11. Que propose IPSOPHENE pour minimiser l'expérience, voire les dangers de la phase industrielle initiale, afin de ne pas menacer AGS qui est stable ?
12. Pourquoi risquer des recours juridiques en voulant aller trop vite ?
13. L'étude d'impact est floue dans ses conclusions, même si elle est garantie indépendante.
14. Comment le poste d'entrée du site global sur le chemin de la Loge peut-il assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment en cas de crue, des PL/TMD, avant d'entrer sur le périmètre de leur exploitant final ?
15. Une préoccupation majeure subsiste quant à l'inondabilité du site.
    - Quelle adaptation pour minimiser « l'ombre hydraulique du 430 » et des zones de stockages en cas de crue ?
    - Quels délais réels d'évacuation et de mise en sécurité du site ? ces délais peuvent ne pas excéder 1h.
    - Quelles mesures de sécurité anti-inondation pour les deux bacs de rétention (5000 m3 et 40 m3) 4
    - Quelle étude a été faite sur l'effet barrage du bâtiment 430 ?

Réponse du porteur de projet

1. La réponse à cette question relative au NO2 ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet.
2. La réponse à cette question du patrimoine ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet.
3. Après la première habitation qui se trouve à 188 mètres de l'autre côté du bras supérieur de la Garonne,

4. Le premier édifice proche accueillant des personnes est l'hôtel d'Entreprise pépinière du Ramier qui se trouve à 530 mètres. Tous les autres sites sont plus éloignés (voir page 10 sur 137 du Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL).
5. La réponse à cette question de servitude de « marchepied » ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet.
6. Le porteur de projet confirme ses affirmations, les lieux cités dans la question n'étant pas sur l'ile d'Empalot.
7. Concernant l'absence de pollution historique sur la zone du projet, nous vous invitons à consulter le document 5, page 14 sur 464 au regard des informations historiques recueillies auprès de la SNPE, ainsi que de la localisation du projet hors zone d'anomalie géochimique pour les principaux métaux lourds (rapport ANTEA, novembre 2004). De plus, divers travaux de réhabilitation par SNPE ont été réalisés et actés par arrêté préfectoral n°0116 du 15 juillet 2019 instituant des servitudes d'utilité publique, qui encadre les usages et précautions à prendre suite à ces travaux, et ce y compris en cas de chantier et/ou d'excavation
8. Les études de dangers ont été menées à partir de modèles reconnus qui maximisent les risques.
9. La réponse à cette question relative à l'absence de réponse de la Mairie de Toulouse ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet
10. Comme cela a été expliqué lors de la réunion publique du 9 avril 2025, le projet ne représente pas une expérimentation. En effet, les procédés continus de production sont utilisés dans de nombreuses synthèses chimiques, comme par exemple le raffinage des produits pétroliers en chimie lourde, ou la production de produits laitiers dans l'agroalimentaire. En revanche, ce qui est innovant, c'est l'utilisation d'un procédé continu dans la chimie pharmaceutique. Le procédé a été défini en laboratoire, il sera consolidé par des essais à l'échelle pilote, avant le démarrage de la ligne de production à Toulouse
11. Pas de réponse du porteur de projet
12. L'installation d'Ipsophene sur le site de l'île d'Empalot est réalisée dans le respect des règlementations très strictes en vigueur, sous le contrôle de la Préfecture et des différents services de l'Etat, dont en particulier la DREAL (Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), l'ARS (Agence Régionale de Santé), ainsi que les services de Toulouse Métropole. Concernant les zones de dangers, nous vous invitons à consulter le document 9 de ce DDAE, pages 21/172 et suivantes. Les évaluations des zones de danger ont été faites de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique
13. Ipsophene suit et respecte strictement les réglementations et procédures d'autorisation d'exploitation, ainsi que les délais d'instruction qui sont légalement prévus.
14. Impossible de répondre à cette question qui manque de précision. Elle exprime un point de vue subjectif.
15. Conformément au contrat qui régira la future plateforme industrielle, c'est AGS qui sera gestionnaire de la plateforme et qui assurera le contrôle des entrées/sorties, dans le respect des règles de sécurité en vigueur.
16. Le sujet sur le risque inondation a été présenté dans le DDAE et en particulier dans le Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL du 05/06/2025, pages 15 à 41.

Remarques du commissaire enquêteur

Les réponses du porteur de projet, telles qu'elles sont formulées, sont très factuelles et souvent limitées à la sphère de sa responsabilité directe. Plusieurs points sont évacués comme ne relevant "pas du champ d'intervention du porteur de projet" (1, 2, 5, 9, 11, 14, 15).

Des points importants sont néanmoins clarifiés, comme l'absence de pollution historique (7), la nature non expérimentale du procédé (10), le respect strict des réglementations (12), et la gestion de la plateforme par AGS (15).

Réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH ou SB	**E68**	**1**

Le commissaire enquêteur retranscrit "in extenso" la copie des quatre points évoqués dans la contribution E68

POINT 1- La progression de la réduction du risque inondation sous-estimé en sur-aléa d'un risque SEVESO SH d'ARIANEGROUP (cf. travail en CSS et entre CSS cf dire PAPI du 26/05/2025) permettra de progresser aussi pour IPSOPHENE et réciproquement (transmission de nos dires pour la 2ème consultation du PAPI porté par Toulouse Métropole).

POINT 2- Ce n'est pas parce qu'un décret n'impose pas de regarder le scénario extrême de retour 1000 ans du TRI INONDATION *(cf. Dossier d'autorisation environnementale - Etude des dangers PJ n°49 - (page 107 à 108))* **qu'il n'est pas possible de regarder la cote NGF du plancher du 1er étage réhabilité du bâtiment existant par rapport à ce scénario** en s'affranchissant de tous débats sur une crue de 1875 qui se reproduirait réellement en 2025 ou dans les années à venir.

POINT 3- Avec le pic de crue estimatif communiqué dès l'alerte de crue, il serait judicieux d'envisager une évacuation et mise en sécurité du site en limitant tout ancrage de cuve de produits à risque, quitte à solliciter une heure supplémentaire dans la procédure réglementaire. Celle en place resterait pour des pics de crue à débattre de moins de 0.5 à 1 m au-dessous du scénario fréquent soit encore à plus de 2 m d'une crue de 1875.
Comme mentionné, l'objectif est de rendre **pragmatiques et censées** les demandes de la procédure d'évacuation et de mise en sécurité en fonction du pic de crue.

POINT 4 - RAPPEL : moins de 0.5m (potentiellement moins d'une heure) après le pic de crue de 2022, l'ensemble du site SEVESO SH est inondé avec respect/constat de la procédure réglementaire d'évacuation et de sécurisation au pic de crue de 2022 ! Faut-il alléger la procédure réglementaire actuelle pour des scénarios fréquents type 2000 ou 2022 en expliquant pourquoi ? Faut-il établir une procédure avec un peu plus de délais en cas de présence d'un ensemble de facteurs qui pourraient annoncer une nouvelle crue de retour 1875 ou même simplement centennale ?

Réponse du porteur de projet :

Nous regrettons cette contribution tardive (le 04/07/25 à 13h21) que nous respectons, mais dont le sujet devrait être discuté avec les services techniques de l'Etat qui sont compétents.

Ce sujet très technique a été abordé en CSS et lors des réunions publiques. Il ne peut pas être traité dans le cadre de la consultation publique du projet Ipsophene.

Remarques du commissaire enquêteur

Le contributeur soulève un point hautement technique sur la sous-estimation du risque combiné d'inondation et d'accident Seveso, soulignant des préoccupations majeures pour la sécurité.

La réponse du porteur de projet, bien que reconnaissant la technicité du sujet, renvoie son solutionnement aux services de l'État et affirme que la consultation du public n'est pas le lieu pour de telles discussions. Cette approche met en lumière les limites de la consultation du public pour traiter des problématiques aussi complexes. Elle souligne également la nécessité

pour les autorités publiques de garantir une analyse approfondie de ces risques cumulés et d'en communiquer les conclusions de manière transparente aux riverains,

En cas de problème, l'évacuation des lieux et l'acheminement des secours vont poser des difficultés majeures, principalement dues à la configuration des accès, notamment celle du chemin des Étroits.	**E70 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Contribution tardive (le 04/07/25 à 13h48). Le site dispose d'un plan d'évacuation et d'intervention, tel que cela a été exposé dans le DDAE.

Il ne peut donc pas y avoir de risque de difficulté majeure, d'autant moins sur le chemin des Etroits qui n'est pas impacté par le projet.

Voir à ce propos page 10 sur 137 du Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL.

Remarques du commissaire enquêteur

Il est essentiel que l'autorité décisionnaire évalue en profondeur si les plans d'évacuation et d'intervention sont réellement robustes face à des contraintes d'accès complexes. La perception publique des difficultés d'accès souligne un point d'inquiétude légitime qui mérite une attention particulière.

Manque de clarté sur le partage des responsabilités entre Ipsophène et ArianeGroup en ce qui concerne la gestion des risques (ArianeGroup étant considérée comme porteuse de la plateforme)	**E71 ;**	**1**

Réponse du porteur de projet

Nous sommes étonnés par cette contribution tardive, alors que la consultation publique est ouverte depuis 3 mois et que le contributeur, représentant d'un parti politique, n'a pas assisté aux réunions publiques.

Nous vous invitons à consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses
- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle

• etc...

Nous avons par ailleurs pris tout le temps nécessaire pour répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

Remarque du commissaire enquêteur

Le porteur de projet renvoie aux informations existantes. La persistance de cette question de la part du public suggère que la clarté souhaitée n'a pas été pleinement atteinte, ou que les réponses fournies ne sont pas jugées suffisamment "objectives et justifiées" par tous les acteurs.

Demandes du collectif "Stop nouveau Seveso Toulouse" aux services de l'Etat :	**@35 ; @51 ;**	**7**

- (@35-D1) De réaliser un audit des conditions des services de la délivrance d'autorisation de la DP 031 555 24 P1501
- (@35-D2) De vérifier la légalité du titre d'occupation (convention de prêt à usage conclu le 13/04/2023 par AGS au bénéfice de la société IPSOPHENE
- (@35-D3) De confirmer que le projet annoncé dans l'arrêté préfectoral porte sur le projet dans son intégralité
- (@35-D15) D'imposer à la société IPSOPHENE une nouvelle recherche des sites plus adaptés en utilisant des critères complétés et équilibrés.
- (@ 51-1) : Une entreprise a-t-elle la possibilité de signer un contrat de plateforme industrielle en tant qu'ICPE avant même la fin de l'étude du DDAE par la DREAL et la fin de la consultation du public, donc avant que l'autorisation préfectorale lui soit donnée ?
- (@ 51-2) : Une entreprise ne disposant pas d'une autorisation d'ICPE a-t-elle la possibilité de s'installer et de réaliser des travaux non indispensables à l'activité du site en zone grise du PPRT en vigueur, comme cela est décrit dans le DDAE ?
- (@ 51-3) : l'autorisation d'ICPE peut-elle être donnée sur la base d'un contrat dont l'un des signataires ne dispose pas des qualités nécessaires à la signature de celui-ci ?

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que les services de l'État n'ont apporté aucune réponse à ces sept demandes formulées par le collectif "Stop Nouveau Seveso Toulouse".

Demandes du collectif "Stop nouveau Seveso Toulouse" à la société IPSOPHENE :	**@35 ;**	**22**

- (D4) De lister clairement tous les travaux prévus par le projet à l'extérieur du bâtiment 430

  Réponse du porteur de projet

  Nous vous invitons à consulter le document 5, page 66 sur 464 pour la liste des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sur le bâtiment 430 ou travaux connexes y compris à l'extérieur. En tout état de cause, ces travaux ne seront réalisés que sous condition d'obtention préalable du titre ICPE.

- (D5) Combien de poids lourds seront réellement « réutilisés » de camions entrant et sortant chargés ?

  Réponse du porteur de projet

  Nous comprenons que cette notion de « réutilisation » est en lien avec le point 4 du résumé non technique qui affirme que : « Le trafic de poids lourds est fortement sous-estimé en ignorant le trafic des camions entrant vides pour être chargés ou sortant vides après déchargement ». Nous vous invitons à vous reporter au document 5, page 80 sur 464, dont il ressort que les camions sont affectés à des usages logistiques distincts, selon qu'ils assurent le transport de matières premières, de rejets ou de produits finis. Le chiffre de 2 322 camions par an (page 79

sur 464 du même document) correspond au nombre total de trajets effectués avec une charge utile, chaque camion comptabilisé représentant une entrée et une sortie. Aucune « réutilisation » n'est supposée entre flux, ce qui reflète une approche volontairement maximaliste, garantissant ainsi une évaluation conservatoire et transparente de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 3 sur 137, qui a été établi à partir d'un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, donne le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot qui serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%

- (D6) Combien de poids lourds « vides » entreront et sortiront du site ?

  Réponse du porteur de projet

  Cette question a déjà été posée par le Président du Comité de Quartier Croix de Pierre le 9 décembre 2024, auquel IPSOPHENE a apporté une réponse le 16 décembre 2024: • Q : Quand on parle de 50 camions par semaine, peut-on dire que cela fait 50 trajets entrants + 50 trajets sortants ? Soit 100 trajets • R : En pleine capacité de production, soit, pas avant la fin de l'année 2026, le nombre moyen de camions devrait être d'environ 50 allers/retours par semaine Des optimisations logistiques pourront être envisagées à terme, mais le chiffrage repose sur un scénario volontairement conservatoire.

- (D7) Demande d'une étude d'impact portant sur les nuisances et les retombées environnementales des poids circulant entre le site et la rocade

  Réponse du porteur de projet

  Nous vous invitons à consulter le document 5, page 30 sur 464, qui précise qu'aux abords du site et sur les différentes voies le desservant, le projet n'aura qu'un impact très faible sur le trafic existant, en raison du faible nombre moyen de camions accédant quotidiennement au site. Selon un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%. En outre, et comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

- (D8) Prendre en compte dans les aléas routiers, la concomitance du transport du perchlorate d'ammonium.

  Réponse du porteur de projet

  Les quantités présentes dans les camions sont strictement réglementées par la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport marchandises-dangereuses-tmd

- (D9) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers sur le site ?

  Réponse du porteur de projet

  IPSOPHENE prend en compte ces risques sur le site. Nous vous invitons à consulter le document 9, notamment pages 21, 45, 46, 55, 92, 103, 116, 117, 118, 120, 152 et 155 sur 172. Les

interventions sur les aires de dépotage/empotage seront réalisés en présence de personnel formé et suivant un protocole strict.

- (D10) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers dans la ville de Toulouse ?
- (D11) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers sur le circuit d'approvisionnement complet ?

Réponse du porteur de projet

(D10 et D11) IPSOPHENE devra respecter les exigences qui lui sont applicables au titre de l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports, et ce quelles que soient les voies empruntées. Les autres acteurs du circuit d'approvisionnement y sont soumis également pour ce qui les concerne, et ce quelles que soient les voies empruntées (donc y compris dans la ville de Toulouse).

- (D12) Si les travaux de mise à niveau du chemin de la loge sont envisagés, ils doivent être pris en compte dans le dossier, et tous leurs impacts y compris environnementaux doivent être intégrés au dossier avant approbation.

Réponse du porteur de projet

A notre connaissance, Toulouse Métropole évalue actuellement si une déviation du trafic vers la route d'Espagne sur le chemin de la Loge, à ce stade jugée non indispensable pour les seuls besoins du projet d'Ispophene, pourrait avoir d'autres bénéfices. Selon cette évaluation, Toulouse Métropole pourra souhaiter lancer le cas échéant des études spécifiques selon les travaux envisagés.

Ces travaux ne sont pas indispensables pour le projet Ipsophene. En effet, ils s'inscrivent dans une démarche globale de modification du trafic qui concerne plusieurs activités, dont celles d'AGS et du projet immobilier en cours de lancement sur la route d'Espagne.

- (D13) Combien d'arrêts de production sont pris en compte en cas d'inondation pour le calcul de rendement (64%)
- (D14) Combien d'arrêts de production dus à l'isolement du site en cas d'inondation sont pris en compte dans la production des effluents et des dégazages atmosphériques ?

Réponse du porteur de projet

(D13 et D14) Le projet IPSOPHENE est en conformité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 décembre 2011. Deux scénarios ont été retenus :

- le scénario fréquent, avec une période de retour de 10 à 30 ans, correspondant à la crue de juin 2000 sur la Garonne ;
- le scénario moyen, avec une période de retour de 100 à 300 ans, correspondant à la crue historique de 1875.

Le site IPSOPHENE n'est susceptible d'être exposé à une inondation que dans le cadre du scénario moyen, dont la probabilité de survenance reste extrêmement faible. Toutes les mesures nécessaires ont été prévues pour garantir la sécurité des installations en pareil cas. Nous vous invitons à ce titre à consulter le document 9, notamment pages 106 et suivantes ainsi que 155 et suivantes sur 172. Dès lors, aucun arrêt de production lié à l'inondation du site n'a été retenu, ni dans le calcul du rendement, ni dans l'évaluation de la production d'effluents ou de dégazage, compte tenu de la probabilité extrêmement faible d'un événement équivalent à la crue de 1875.

- (D16) Nous demandons à connaitre le lieu de destination des effluents

Réponse du porteur de projet

Au stade actuel, les filières de traitement identifiées sont les suivantes :

- STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse ;
- STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq.

– (D17) Nous demandons une confirmation écrite de l'entreprise de traitement des effluents qu'elle a une connaissance précise des effluents à retraiter et qu'elle a les capacités de le faire.

Réponse du porteur de projet

Un tel document n'est pas une pièce réglementaire requise pour les dossiers d'autorisation environnementale. Par ailleurs, la validation définitive de la prise en charge par les stations d'épuration suppose la réalisation d'analyses spécifiques sur les effluents réellement produits. Ces analyses ne pourront être effectuées qu'en conditions réelles de fonctionnement de l'installation.

– (D18) Nous demandons des informations sur les déchets ultimes

Réponse du porteur de projet

La quantité de déchets ultimes générés par le projet restera faible. La société IPSOPHENE mène actuellement des essais en vue de réduire encore leur production.

– (D19) Comment est prévue la montée en charge de la production ?

Réponse du porteur de projet

La montée en charge de la production se fera de manière progressive, selon un plan de démarrage par paliers successifs :

- 2ième semestre 2027 : mise en œuvre de 50% de la capacité de production
- Fin du 2ème semestre 2027 : pleine capacité de production

– (D20) A combien est estimé le rendement non optimal de la chaine de production lors des arrêts/démarrages ou de son utilisation partielle ?

Réponse du porteur de projet

Le rendement de 64 % correspond au fonctionnement normal de l'installation. Les phases d'arrêt ou de redémarrage resteront exceptionnelles et très marginales au regard de l'activité globale. Elles n'impacteront pas significativement le rendement, qui restera proche de la valeur cible, y compris en cas d'utilisation partielle ponctuelle.

– (D21 à D25) Concernant les GES à évacuer par réacteur :

- S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange ?
- Quelle est la toxicité de ce gaz ?
- Combien y aura-t-il de réacteurs concernés ?
- Le nombre trois fois par an est-il basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu ?
- Cela signifie-t-il qu'il y aura aussi ses émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu ?

Réponse du porteur de projet ;

(D21-D22) Le procédé prévoit l'évacuation ponctuelle de faibles volumes de gaz sous pression (60 litres à 40 bars par réacteur, trois fois par an), dans le cadre du fonctionnement des équipements (document 5 – page 79 sur 464). Il s'agit d'un gaz identifié comme à effet de serre indirect. Les volumes concernés étant très faibles, le site n'entre pas dans le champ de la directive du 13

octobre 2003 relative aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre (document 5 – page 174 sur 464). En tout état de cause, les quantités de rejets atmosphériques associés au fonctionnement du site, n'auront aucun effet significatif sur le climat (document 5 – page 176 sur 464).

(D23) 12 réacteurs seront concernés.

(D24) : Le nombre de 3 fois par an est basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu. Ces arrêts correspondent aux phases de maintenance et entretien.

(D25) : Il y a aura des émissions gazeuses marginales en cas d'arrêt imprévu.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que les 22 demandes adressées par le collectif "Stop Nouveau Seveso Toulouse" à la société IPSOPHENE révèlent un niveau de détail et d'interrogation élevé sur des aspects techniques, opérationnels et environnementaux du projet.

Ces questions couvrent un large spectre, allant de la clarté des travaux prévus et des volumes de trafic routier, à la gestion des risques spécifiques (aléas routiers, inondations), la destination des effluents, la nature des déchets ultimes, la montée en charge de la production, et les émissions de gaz à effet de serre.

Apportant des précisions techniques, les réponses du porteur de projet sont globalement factuelles et renvoient souvent aux documents déjà disponibles dans le dossier ou à des clarifications apportées lors de réunions antérieures. Elles visent à rassurer sur la conformité réglementaire et les mesures prévues, sans toujours aborder la perception ou les inquiétudes sous-jacentes du public

6.5 – L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe a été émis le 2 mai 2025 sous le n° 2025AP060

La synthèse de l'avis est reproduite in extenso ci-après.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des enjeux du projet. Elle est claire et bien structurée. Globalement, les mesures prévues apparaissent adaptées pour limiter les incidences du projet. Par exemple, le chapitre du bilan des gaz à effet de serre liés au fonctionnement des installations, au transport des matières premières, des rejets et des produits finis, est globalement de bonne qualité. La méthodologie y est décrite précisément.

Cependant, certains éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents. Ainsi, aucune information n'est fournie sur les modalités concrètes de traitement des eaux du process, ni sur leur destination exacte. Il se limite à mentionner un acheminement vers un site de traitement agréé des effluents. Or, ces derniers contiendront des quantités significatives de composés chimiquement actifs issus de la synthèse du paracétamol, substances susceptibles d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques. La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin de mieux évaluer les impacts environnementaux du projet.

L'évaluation de la contamination historique du sous-sol et de la nappe n'est pas suffisamment analysée alors qu'elle est très probable et significative, nécessitant des précautions lors de la conception des locaux en vue de protéger la santé humaine.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la consommation d'eau induite par le projet va induire une augmentation inférieure à 2 % de la consommation existante (dont la majeure partie provient d'un pompage en Garonne). Il est ainsi conclu que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site. Toutefois, la MRAe estime que la démonstration de l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau doit être complétée.

Enfin, le site est localisé en zone d'aléa fort pour le risque d'inondation, selon le plan de prévention des risques naturels. La MRAe estime que ce niveau d'aléa mérite une analyse significativement approfondie de la compatibilité du projet avec le risque d'inondation.

Réponses du porteur de projet

Elles se réfèrent aux paragraphes détaillant les demandes de compléments explicitées dans le corpus de l'avis. Elles sont ci-dessous souvent résumées.

a) Justification des choix retenus

§ 7.2 : La méthodologie de pondération des critères (0 ; 0,5 ; 1) n'est pas explicitée. Cette méthodologie doit être détaillée afin d'améliorer la transparence et la compréhension du processus de sélection du site.

***Réponse du porteur de projet** : 1 = répond pleinement ; 0,5 = répond partiellement ; 0 = ne répond pas·*

§ 7.3 : Le choix des différentes chaînes de production sur le site n'est pas expliqué. Les options retenues pour les procédés doivent être clarifiées, en lien avec des critères environnementaux, tout en veillant à ne pas divulguer d'informations sensibles.

***Réponse du porteur de projet** : Les éléments développés dans le BREF ECM « Aspects économiques et effets multimilieux » présentent la justification de certains choix réalisés sur les chaines de production retenues vis-à-vis de critères environnementaux*

b) État initial sol, eaux souterraines et superficielles

§ 5.1.1.3 : La MRAe recommande d'agir avec précaution en cas de mouvements de terres dans la phase travaux et en vue de la phase exploitation, de mettre en place les analyses et si nécessaire les installations techniques pour éviter la contamination des locaux par des composés volatils ou des poussières dangereuses pour la santé humaine issus du sous-sol et du sol.

***Réponse du porteur de projet** :*

Les opérations de terrassement prévues durant la phase chantier seront limitées aux soubassements des plots de support du stockage de H2 et au terrassement des micropieux pour l'agrandissement de trois rétentions de cuves de stockage externes· Une analyse des sols sera effectuée avant les opérations de terrassement·

Le site du projet IPSOPHENE n'est pas localisé au sein d'une zone de remblais ou potentiellement polluée selon les études des sols réalisées par ANTEA en mai 2001 et en novembre 2004· Aucune incidence notable sur les terres n'est attendue·

c) Gestion des effluents

§ 2.5.2.1.2.3 : La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation, ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin d'évaluer pleinement les impacts environnementaux du projet au regard des objectifs du SDAGE et de prendre les mesures nécessaires pour les réduire ou les éviter.

***Réponse du porteur de projet** :*

Il n'est pas possible au stade actuel d'apporter plus de précision sur la nature des effluents et donc les filières définitives de traitement· Les effluents considérés comme des déchets seront stockés sur site dans des cuves (cuves extérieures sur rétention et cuves au sein

du bâtiment) avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement agréé à raison d'environ 23 poids lourds par semaine.
Au stade actuel, les filières de traitement identifiées sont les suivantes :

- *STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse ;*
- *STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq.*

Dans une approche majorante, le bilan GES présent dans l'étude d'impact initiale a considéré la STEP de SOBEGI comme destination pour l'évacuation des effluents liquides.

d) Consommation d'eau

§ 5.2.2.4.2.2 et § 8.4.2.3 : d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités en eau de la Garonne dans un contexte de changement climatique et d'intégrer à l'analyse les mesures d'adaptation du site lors des périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages en situation de sécheresse.

Réponse du porteur de projet :
Les prélèvements d'eaux dans la Garonne pour des usages industriels en 2024 s'élèvent à environ 108 000 000 m3. Dès lors, les pompages réalisés dans le cadre du projet entraineront une augmentation des prélèvements d'eau dans la Garonne de 0,01 %.
En cas d'alerte sécheresse, une réduction de la consommation d'eau de 25 % pour le refroidissement sur les refroidisseurs adiabatiques sera réalisée.
Les refroidisseurs passeront en mode électrique (usage plus intensif des compresseurs) entrainant une augmentation de la consommation électrique.
La consommation d'eau par les pompes à vides ne peut être réduite.
À noter que le projet IPSOPHENE ne peut être soumis à un arrêté sécheresse, car son activité est considérée prioritaire et souveraine.

e) Prévention des risques d'inondation

§1.1 et § 5.2.2.4.2.4 : La MRAe recommande l'analyse complète du respect des règles du PPRi de Toulouse et l'estimation précise des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues par les aménagements.

Réponse du porteur de projet :
Depuis le décret du 13 février 2002, l'unité foncière du projet n'a pas fait l'objet d'aménagement entrainant une réduction du champ d'expansion de crue de la Garonne.
Le projet d'IPSOPHENE entrainera une imperméabilisation de moins de 400 m2 pour l'aménagement d'un enclos de semi-remorques (bandes de roulement pour le stationnement des semis remorques). Ce stockage sera localisé au sein d'un enclos réalisé en grillage renforcé permettant une transparence hydraulique de l'infrastructure.
La nouvelle aire de dépotage du projet sera réalisée sur une aire déjà imperméabilisée sans surélévation.
Dès lors le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA. Il n'est également pas soumis à d'autres rubriques de cette nomenclature. La conformité du projet au PPRI a été rajoutée au § 2.2 de l'annexe 1 concernant le risque inondation.

Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note les efforts de clarification réalisés par le porteur de projet à la suite de l'avis de la MRAe, avec des éléments structurés et documentés, mais certains sujets sensibles (effluents, eau) nécessitent des précisions ultérieures pour permettre une réelle évaluation des impacts environnementaux, laissant à l'autorité décisionnaire la tâche d'apprécier la suffisance des informations et des mesures proposées.

6.6 – Les avis des personnes publiques et des services

6.6.1 – L'avis des conseils municipaux

Le code de l'environnement notifie (cf. le 3° de l'article R.181-37 du code de l'environnement) que les conseils municipaux doivent délibérer dans un délai de deux mois. Au-delà de ce délai le commissaire enquêteur doit mentionner l'absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis.

Les communes concernées sont celles qui sont situées dans un rayon de 3 km du site.

Le rayon d'affichage a pour objectif de garantir l'information du public potentiellement concerné. La définition de l'aire de l'étude est réalisée en fonction des enjeux. Pour la rubrique IED 3450, le rayon d'affichage est de 3 km.

Commune de Portet-sur-Garonne

Le conseil municipal prononce deux réserves ci-dessous reproduites :

> Les réserves concernent le site lui-même.
> La première réserve concerne l'implantation de l'usine dans le périmètre du PPRT du site d'ArianeGroup pour des questions réglementaires et de sécurité des 38 salariés de l'usine IPSOPHENE exposés aux risques de l'usine Ariane Group.
>
> La deuxième réserve concerne l'implantation du site en zone inondable. La documentation mentionne une altitude moyenne de référence de 145m NGF (page 13 point 3.4 et page 69 point 4.1.3.2.1 de la PJ4 de l'Etude d'impact) alors que le site Géoportail indique plutôt une altitude moyenne de 140,90m NGF. La carte de zone inondable (page 95 au point 4.1.4.2.1) indique une isocôte de crue à 143m NGF lors de crue moyenne. Cela induit une ambiguïté d'interprétation selon le référentiel pris car soit le site est hors d'eau (145m) soit non (140,90m). Cela pose un doute concernant l'adéquation des mesures prises vis-à-vis du risque inondation.

> Les réserves concernent le site lui-même.
> La première réserve concerne l'implantation de l'usine dans le périmètre du PPRT du site d'ArianeGroup pour des questions réglementaires et de sécurité des 38 salariés de l'usine IPSOPHENE exposés aux risques de l'usine Ariane Group.
>
> La deuxième réserve concerne l'implantation du site en zone inondable. La documentation mentionne une altitude moyenne de référence de 145m NGF (page 13 point 3.4 et page 69 point 4.1.3.2.1 de la PJ4 de l'Etude d'impact) alors que le site Géoportail indique plutôt une altitude moyenne de 140,90m NGF. La carte de zone inondable (page 95 au point 4.1.4.2.1) indique une isocôte de crue à 143m NGF lors de crue moyenne. Cela induit une ambiguïté d'interprétation selon le référentiel pris car soit le site est hors d'eau (145m) soit non (140,90m). Cela pose un doute concernant l'adéquation des mesures prises vis-à-vis du risque inondation.

Commune de Toulouse, Ramonville, Vieille-Toulouse, Pechbusque

Absence d'avis résultant de l'expiration des délais imparti

Remarque du commissaire enquêteur

Concernant l'avis de la commune de Portet-sur-Garonne, le porteur de projet a apporté un correctif à l'altitude moyenne de référence (dans sa réponse à la demande de compléments de la DREA). Il confirme l'altitude de 140,90 m.

L'absence d'avis des autres communes, notamment celle de la ville de Toulouse, est pour le moins regrettable.

6.6.2 - Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Emis en date du 27 janvier 2025 par Madame la directrice de la délégation départementale de la Haute-Garonne pour le directeur général de l'ARS, l'avis prononcé est favorable. La conclusion de l'avis est reproduite ci-après.

> En conclusion, aucun rejet dans les sols, sous-sols et eaux souterraines n'étant identifié, j'émets un avis favorable sur ce projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Cet avis, qui a été prononcé sur une version du dossier antérieure soumise à la consultation du public ne peut être réglementairement pris en compte.

6.6.3 – La demande de complément au dossier de la DREAL

Durant la consultation publique, dans un courrier daté du 30 avril 2025, la DREAL a demandé au porteur de projet une demande de compléments s'appliquant à trois pièces du dossier : l'étude d'impact environnemental, l'étude de dangers, la pièce IEP. Le mémoire en réponse du porteur de projet a été joint au dossier d'enquête par le commissaire enquêteur.

La demande de compléments et les réponses apportées par le porteur de projet sont ici résumées.

Compléments demandés à l'étude d'impact environnemental

Résumé non technique :

§ 3.8 : la qualification au titre du PPRi mériterait d'être modifiée et le haut niveau de vulnérabilité du secteur doit être indiqué.

> ***Réponse du porteur de projet :*** *le § 3.8 a été modifié en conséquence*

§ 4.2.5.6 : qualifier brièvement l'augmentation du trafic et l'impact sur les conditions de circulation.

> ***Réponse du porteur de projet :*** *Cette augmentation du trafic liée au projet correspond à une augmentation de 0,19 % du trafic de véhicules légers et 0,14 % du trafic de poids lourds du périphérique toulousain au niveau d'Empalot*

Etude d'impact :

§ 3.10 : le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit.

> ***Réponse du porteur de projet :*** *En l'absence de données accessibles ou mises à la disposition du public sur le chemin de la Loge aucune description détaillée ne peut être réalisée*

§ 5.1.1.3 : l'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier doit être argumentée.

Réponse du porteur de projet : *Ce point fait l'objet du § 4·2·1 de l'annexe 1 relative au risque inondation du mémoire en réponse·*
Sur une alerte inondation :
- *Les engins de chantier seront évacués du site·*
- *Les engins non transportables de type grue seront implantés de façon à rester sur le site en toute sécurité (lestage, ancrage, ...)· Ces dispositions seront des exigences du cahier des charges préalables à toute intervention·*
- *En présence de bungalows, les portes de ces derniers seront maintenues ouvertes pour permettre à l'eau de les lester et /ou éviter les embâcles·*
- *Les éventuels produits ou substances dangereuses seront évacués du site ou stockés au-dessus de la côte PHEC·*

§ 5.2 et § 6.2. : vis-à-vis du risque inondation, l'incidence résiduelle doit être explicitée pour éviter toute ambiguïté ; la conformité au PPRi (en particulier les activités, les conditions de stockage, les conditions d'évacuation de l'île, ...etc.), ainsi qu'au PGRI, doit être analysée et commentée

Réponse du porteur de projet :
Le § 2·2 de l'annexe 1 du mémoire en réponse explicite et détaille la conformité du projet vis à vis de chacun des articles de la zone rouge du PPRi
Le § 2·3 de l'annexe 1 du mémoire en réponse analyse la compatibilité du projet vis à vis des objectifs stratégiques du Plan de Gestion des risques d'inondation 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne

§ 5.2.2.2.8 : mieux qualifier l'impact sur les conditions de circulation, y compris en cas d'évacuation de la zone.

Réponse du porteur de projet :
Le § 4·3 de l'annexe 1 du mémoire en réponse décrit l'évacuation du site sur alerte crue· Le personnel d'IPSOPHENE et d'AGS (entreprises extérieures incluses), hors personnel d'intervention, sera évacué du site à une hauteur d'eau au Pont-Neuf de 4,20 m· A noter que à 2,5 m d'hauteur d'eau du Pont-Neuf, le Chemin de la Loge sera interdit d'accès· Ainsi, le trafic sera extrêmement faible voire nul sur ce tronçon, permettant une évacuation aisée·

§ 5.2.2.2.8 : Le dossier doit être complété par une analyse des surfaces soustraites au champ d'expansion des crues par les aménagements de l'unité foncière déjà bâtie qui ont été réalisés après le décret du 13 février 2002 pour vérifier s'il est soumis ou non au titre de la rubrique 3.2.2.0.

Réponse du porteur de projet :
Le § 2·1 de l'annexe 1 du mémoire en réponse démontre que le projet IPSOPHENE n'est pas soumis à la rubrique IOTA 3·2·2·0 et n'a pas d'impact sur le champ d'expansion de l'eau en cas de crue·

Depuis le décret du 13 février 2002, l'unité foncière du projet n'a pas fait l'objet d'aménagement entrainant une réduction du champ d'expansion de crue de la Garonne.
Le projet d'IPSOPHENE entrainera une imperméabilisation de moins de 400 m2.
La nouvelle aire de dépotage du projet sera réalisée sur une aire déjà imperméabilisée sans surélévation.

Dès lors le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA.
Il n'est également pas soumis à d'autres rubriques de cette nomenclature.

Compléments demandés à l'étude des dangers

§ 6.3 : Spécifier le mode de chauffage dans les étapes 6, 6 bis et 9 bis.

Réponse du porteur de projet :
Le mode de chauffage des étapes 6, 6bis et 9bis se fait soit par eau chaude ou de la vapeur 5,5 bar circulant dans les doubles enveloppes des réacteurs § 2.2 de l'annexe 1

§ 6.1.3 : justifier le dimensionnement de la cuve de rétention enterrée à proximité de la zone de stockage 434.

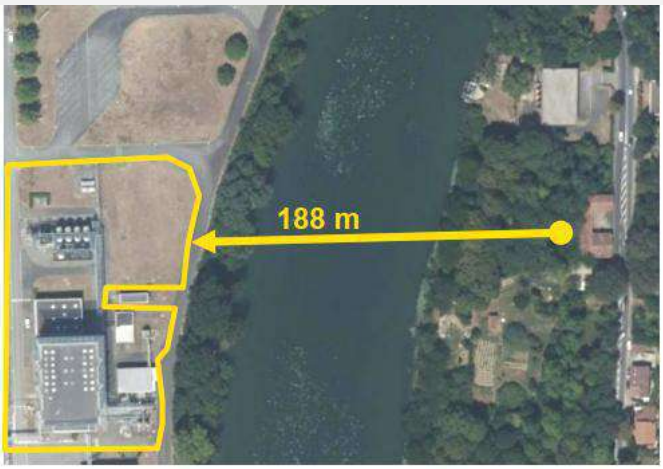
Réponse du porteur de projet :
La rétention de 40 m3 enterrée et déportée est dimensionnée pour recueillir :
1- Soit les épandages d'une aire de dépotage en cas de perte de confinement sur un camion-citerne au cours d'un dépotage, le volume étant de 100% de la capacité d'une citerne pouvant venir sur le site, soit 40 m3.
2- Soit les épandages accidentels au bâtiment process 430, les capacités dimensionnantes étant les cuves de stockage suivantes :
** les 2 cuves d'éthanol de 16 et 13 m3 → volume à retenir 16 m3 :*
** les cuves d'acide acétique en phase aqueuse de 20 et 13 m3 → volume à retenir 20 m3*

§ 7.1.6 et 14.1.4.2 : précisez les mesures de sécurité pour les cuves de stockage de l'éthanol recyclé dans le bâtiment 430. Le scénario a t'il été étudié pour le même phénomène dangereux lié au stockage de l'éthanol dans le bâtiment 430 ?

Réponse du porteur de projet :
Les cuves de stockage de liquides inflammables seront encloisonnées dans des locaux du bâtiment 430 avec des murs séparatifs REI 180 et un plancher haut REI 180. Les poutres internes ont été floquées pour garantir une résistance au feu de 60 min (R60).
Ces locaux seront équipés pour la lutte incendie d'un système d'extinction à mousse et d'un système d'évacuation des fumées. Aucun effet thermique ne sera atteint au-delà des murs REI 180 et le risque de propagation ou d'effets domino sera extrêmement improbable.

§ 9.4 : Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan.

Réponse du porteur de projet :



§ 10.2.1 et 14.1.4.3 : quelle est la nature du phénomène N° 3 et ce dernier a-t-il été modélisé ? Dans le cas d'un éclatement de la cuve comme précisé dans le § 14.1.4.3, de quelle nature serait le gaz rejeté ?

Réponse du porteur de projet :

Deux types d'explosion d'une cuve ont été étudiés : L'éclatement pneumatique et une explosion/inflammation. Des essais ont été réalisés en laboratoire à température ambiante avec différentes concentrations de mélange et qu'aucune réaction d'estérification ne s'est produite. Bien que ces résultats soient rassurants, le scénario est maintenu car en présence d'un catalyseur il n'est pas exclu que cette réaction se produise.

Ces deux substances formées en cas de mélange incompatible (acétate d'éthyle et acide acétique) ne présentent pas de mention de toxicité aigüe par inhalation (c'est-à-dire H330/H331 /H332).

§ 10.5.4 : Préciser et justifier cette limitation de durée à 4 heures ?

S'il est tenu compte du dispositif de sécurité de la pompe sur perte de pression, quelles seraient les quantités de phénol et d'anhydre acétique rejetées ?

Réponse du porteur de projet :

La durée limite de 4 heures est une sécurité afin de ne pas maintenir le mélange réactionnel plus de 4h00 dans les réacteurs.

Les 4 heures ont été retenues suivant des études et mesures de la stabilité du milieu qui ont été réalisées au laboratoire INSA de Rouen. Il a été ainsi observé que :

- *le mélange commence à se décomposer s'il est chauffé à 175°C,*
- *le mélange réactionnel peut commencer à se décomposer à partir d'une température de 65°C s'il est maintenu confiné 8h00 de temps sans refroidissement.*

Étant donné que le mélange réactionnel est déjà à 60°C une marge de sécurité significative a été prise pour limiter la durée de confinement du mélange réactionnel et actionner le vide-vite au bout de 4h00 de confinement. Ce confinement dans les réacteurs pourrait se produire suite à une perte d'électricité, de refroidissement et de la perte du réseau de secours.

§ 14.5.2.2 et 14.5.2.3 : décrire le calcul qui permet de conclure sur des effets maintenus sur site des PhD4Tox et PhD8Tox.

Réponse du porteur de projet :

PhD4Tox : Sur ce scénario aucune modélisation n'a été réalisée car aucune Mesure de Maitrise des risques n'a été valorisée et aucune décote de probabilité n'a été effectuée, le scénario brut étant acceptable au regard de la règlementation des ICPE et suivant la circulaire du 10 mai 2010.

PhD8Tox : Les surfaces de nappe ainsi formées au sol, sur 1 cm de hauteur sont de 45 m² et 38 m². En cas de rupture sur les lignes de transfert la détection de la perte de pression arrêtera les pompes de transfert pour limiter la fuite (la surface de la nappe d'anhydride acétique passera de 38 m² à 19 m²).

Aucune modélisation n'a été réalisée car aucune Mesure de Maitrise des risques n'a été valorisée et aucune décote de probabilité n'a été effectuée, le scénario brut étant acceptable au regard de la règlementation des ICPE et suivant la circulaire du 10 mai 2010.

Les PhD4Tox et PhD8Tox placés dans la grille MMR sont les scénarios bruts sans prise en compte de MMR et sont acceptables en l'état (zone risque modéré où aucune démarche de réduction du risque complémentaire n'est exigée).

Produits de décomposition :

§ 5.1 : Énumérer les métaux issus des fumées de décomposition provenant des bâtiments 434, 433 et 430.

Réponse du porteur de projet :

Les métaux pouvant être présents dans les éléments constructifs sont :

- *Pour les cuves du parc 434 : INOX : Fer, chrome, nickel, molybdène*
- *Pour l'entrepôt 433 en bardage métallique : fer*
- *Pour le bâtiment process 430 :*
  - *Murs/dalles : fer*
  - *Peintures : plomb, zinc, fer, titane*
  - *Toiture, bardage, sols : fer, zinc*
  - *Bardage : fer*
  - *Câbles électriques : cuivre, aluminium*

Évaluation des moyens en eaux, émulseurs et taux d'application pour l'élaboration d'un PDI :

§ 5 : En conclusion, il est écrit qu'IPSOPHENE doit avoir à disposition à minima 3 m³ d'émulseur à 6 %. Est-ce une majoration des 1,75 m³ du calcul ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre de la stratégie de lutte incendie, afin d'assurer l'extinction d'un feu de rétention en moins de 20 min et le refroidissement des cuves contiguës à la rétention en feu par des moyens fixes par application douce tels que les couronnes de refroidissement, IPSOPHENE doit avoir à disposition à minima :

- *2 m3 d'émulseur utilisable à 6% ou 1 m3 d'émulseur utilisable à 3% (comprenant les 20% en cas de reprise)*

• 35 m3/h de débit en eau (comprenant les 20% en cas de reprise)· Le débit est arrondi à 60 m3/h·

Compléments demandés à l'étude I.E.D.

Quel est le BREF Principal ?

Réponse du porteur de projet :
Le BREF principal est le référentiel OFC Chimie fine organique

Procéder au récolement à l'arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations IED du secteur de la chimie

Réponse du porteur de projet :
Le récolement à l'« arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 » est en cours de réalisation
Il est présenté en annexe 2 de ce document·

Remarque du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse transmis par le porteur de projet répond point par point aux compléments demandés par la DREAL Les réponses apparaissent globalement recevables, conformes aux exigences réglementaires, et suffisamment étayées pour permettre l'appréciation des incidences du projet.

Cependant, il est à noter l'absence de données détaillées sur le trafic d'accès local et la justification de l'acceptabilité de certains scénarios sans modélisation, même si la conformité réglementaire est affirmée.

Ainsi est clos le rapport de la consultation du public du commissaire enquêteur

Les conclusions motivées du commissaire enquêteurs qui sont liés et inséparables de ce rapport font l'objet d'un document séparé

Ce rapport comprend trois annexes :

- Annexe 1 : Copie des observations du public et des avis des personnes publiques, incluant les réponses du porteur de projet
- Annexe 2 : Les comptes-rendus des deux réunions publiques
- Annexe 3 : Le P.V de la restitution des observations du public au porteur de projet et les réponses apportées

Gérard Bellecoste
Commissaire enquêteur
24 juillet 2025

CONSULTATION DU PUBLIC

Annexes au rapport du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation environnementale de la société IPSOPHENE pour implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse



Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Juillet 2025

Annexe 1

1-1 - Copies :

- des observations du public,
- des personnes publiques
- des réponses apportées par le porteur de projet

Nota :

Pour les personnes qui ont souhaité garder l'anonymat, seul leur prénom figure sur leur contribution.

REGISTRE NUMERIQUE

by Publilégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation, par la société IPSOPHENE, en vue d'implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment désaffecté du site industrie Ariane Group (AGS) à TOULOUSE

@1 - Favrel Jérôme - Toulouse

Date de dépôt : Le 06/04/2025 à 08:37:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Absence de plateforme industrielle au sens de l'article L515-48 du code de l'environnement à la date de début de consultation du Public

Contribution :

Référence : Document 5 page 140 et 141A la date d'aujourd'hui, il n'existe pas de "plateforme industrielle" validée au sens de l'article L515-48 sur le site d'AGS sur l'ilot d'Empalot, le PPRT de 2014 (zone grise - chapitre 2 article 2) doit donc s'appliquer. Toutes les pièces mentionnant l'utilisation ou les droits de la société Ipsophène, dont l'activité n'est pas indispensable à celle d'ArianeGroup, sur un des bâtiments de la zone grise du PPRT ne sont donc pas conformes au PPRT en vigueur. Le dossier de DDAE peut-il contenir des pièces qui démontrent le non-respect des clauses du PPRT en vigueur pour le site Seveso Seuil Haut d'AGS ?

Pièce(s) jointes(s) : 1 (publiée page suivante)

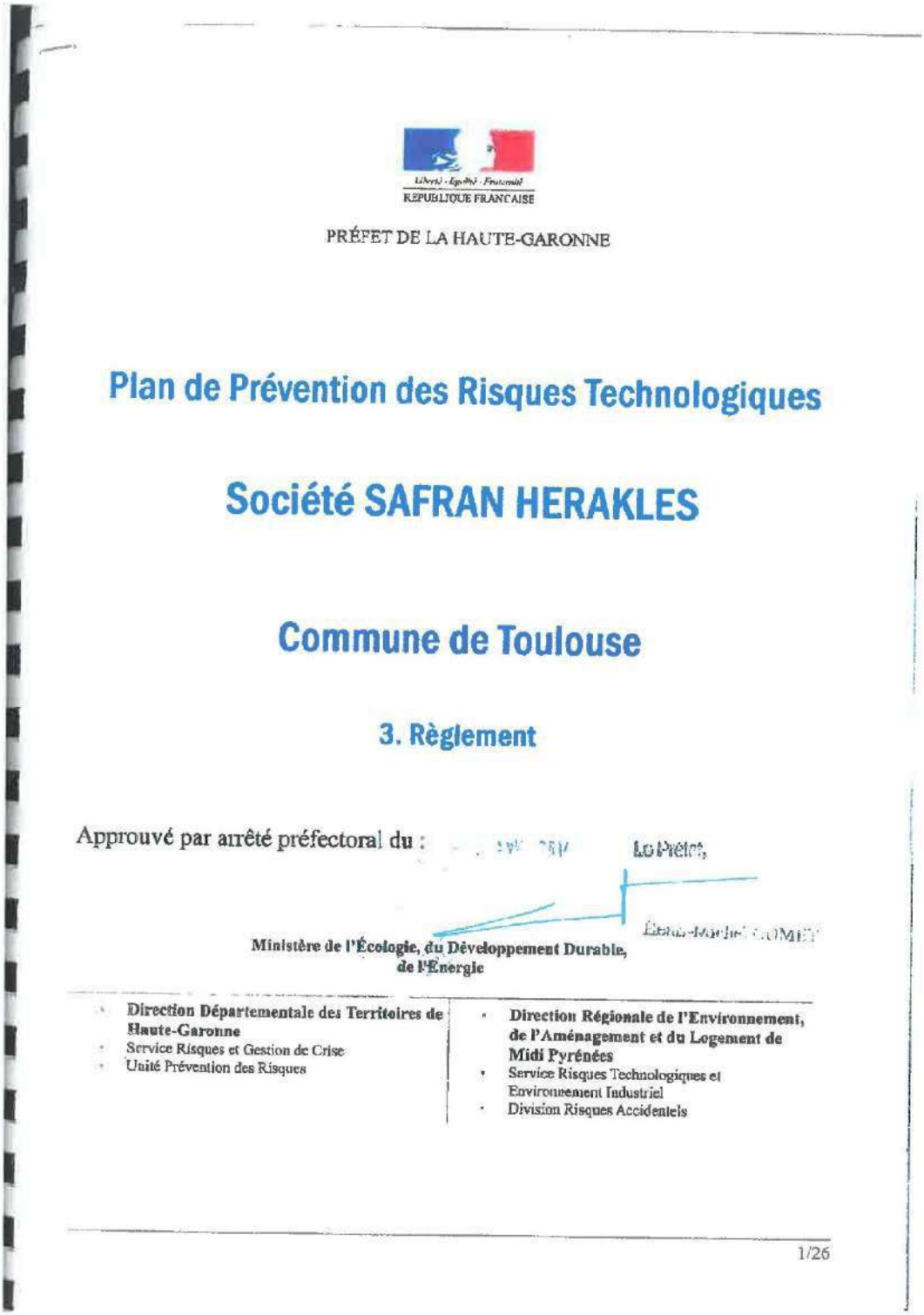
Réponse du porteur de projet

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la page 141 de l'étude d'impact du Document 5 qui répond à votre demande, au vu des références réglementaires applicables. Notamment : « L'article R.515-119 du code de l'environnement (issu du décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles) prévoit que, lorsque la prévention et la gestion des accidents est une responsabilité mutualisée dans le contrat de plateforme, comme c'est le cas ici, alors les installations relevant des partenaires de la plateforme "forment un ensemble" pour l'application du PPRT ».
En complément, comme cela a été précisé lors de la réunion publique du 9 avril dernier, l'inscription de la plateforme industrielle sur la liste prévue par l'article L.515-48 du code de l'environnement est en cours, en parallèle de l'instruction du DDAE d'Ipsophene, à savoir :

- Signature en cours d'un contrat de plateforme entre les partenaires de la plateforme en application des dispositions de l'article L. 515-48 du Code de l'environnement. Ce contrat expose les obligations de chaque parties et leurs limites de compétences, essentiellement en matière de sécurité et de plans d'actions en cas d'incident.
- Transmission au Ministère de la Transition Ecologique pour instruction, dont prise d'avis du Préfet de Haute-Garonne,
- En fonction de l'instruction, publication d'un arrêté ministériel inscrivant la plateforme à la liste prévue par l'article L.515-48 du code de l'environnement.

Pour démarrer son activité industrielle, Ipsophene devra donc disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation, et la plateforme devra avoir été inscrite à cette liste.

Document : reglement_pprt_herakles_cle0f71ba.pdf, page 1 sur 28



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société SAFRAN HERAKLES

Commune de Toulouse

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : [illegible] Le Préfet,

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'Énergie

Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Unité Prévention des Risques	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées** Service Risques Technologiques et Environnement Industriel Division Risques Accidentels

1/26

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES 4

Chapitre 1. OBJET DU PPRT 4
Article 1. Champ d'application 4
Article 2. Portée des dispositions 4
Article 3. Les Principes de règlementation 5
Article 4. le cahier de recommandations 6

Chapitre 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT 6
Article 1. Les effets du PPRT 6
Article 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières 6
Article 3. Les infractions au PPRT 6
Article 4. La révision du PPRT 6
Article 5. Recours des tiers a l'encontre du PPRT 7

TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS 8

Chapitre 1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R 8
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS 8
A. Règles d'urbanisme 8
A.1. Interdictions 8
A.2. Autorisations 8
B. Règles particulières de construction 9
B.1. Interdictions 9
B.2. Prescriptions 9
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION 9
A. Règles d'urbanisme 9
A.1. Interdictions 9
A.2. Autorisations 9
B. Règles particulières de construction 10
B.1 Interdictions 10
B.2 Prescriptions 10
Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION 10
C.1. Interdictions 10
C.2. Autorisations 10

Chapitre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G 12
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS 12
A. Règles d'urbanisme 12
A.1. Interdictions 12
A.2. Autorisations 12
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION 13

A. Règles d'urbanisme....13
A.1. Interdictions....13
A.2. Autorisations....13
Article 3. CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....13

Chapitre 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B....14
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS....14
A. Règles d'urbanisme....14
A.1. Interdictions....14
A.2. Autorisations....14
B. Règles particulières de construction....15
B.1. Interdictions....15
B.2. Prescriptions....15
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION....15
A. Règles d'urbanisme....15
A.1. Interdictions....15
A.2. Autorisations....15
B. Règles particulières de construction....16
B.1. Interdictions....16
B.2. Prescriptions....16
Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....16
C.1. Interdictions....16
C.2. Autorisations....17

TITRE III. MESURES FONCIERES....18

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....19

Chapitre 1. MESURES RELATIVES AUX bâtiments EXISTANTS....19
Article 1. Mesures rendues obligatoires pour les zones R et B....19

Chapitre 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION....20

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....21

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE....22

ANNEXE N° 1 : NIVEAUX DE PROTECTION....23

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. OBJET DU PPRT

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement SAFRAN HERAKLES, s'applique, sur la commune de TOULOUSE, aux différentes zones du territoire de la commune délimitées dans le plan de zonage réglementaire. Les parties du territoire représentées sur la carte et qui se situent à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne font l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les dispositions réglementaires définies dans le présent document ont pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée au risque industriel en agissant, d'une part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, d'autre part sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés à proximité du site industriel.

ARTICLE 2. PORTÉE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.
Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

En application du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions (interdictions ou prescriptions) relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations. Il réglemente les projets neufs comme les projets liés à des installations existantes.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité et la santé des personnes et la sécurité des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 3. LES PRINCIPES DE RÈGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.
Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. La méthode suivie pour la délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT du site SAFRAN HERAKLES sur la commune de Toulouse comprend :

- des zones rouge et bleue réglementées où la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ainsi que d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. La commune de Toulouse ou établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté urbaine Toulouse Métropole) peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

  Au sein de ces zones, le PPRT a édicté des prescriptions visant à la protection des populations face aux risques encourus. Ces prescriptions sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT située dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge et bleue) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition au risque). Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT incluse dans le PER, par convention grisée. Régie par les arrêtés ICPE.
Interdiction stricte		R	Principe d'interdiction stricte
Constructions possibles sous conditions		B	Certaines constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

5/26

ARTICLE 4. LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à un ou plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE 1. LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 515-23 du code de l'environnement, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

ARTICLE 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le présent PPRT. Pour plus d'information, se reporter à la description de la phase de stratégie dans la note de présentation du PPRT.

ARTICLE 3. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. LA RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

ARTICLE 5. RECOURS DES TIERS A L'ENCONTRE DU PPRT

Les voies de recours des tiers à l'encontre du PPRT sont définies dans les articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative.

TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R

Cette zone est contigüe au site SAFRAN HERAKLES. Elle est exposée à des aléas toxiques variant du niveau M à TF+, et pour partie à un aléa surpression de niveau Fai.

Par ailleurs, les phénomènes dangereux impactant cette zone sont dits à cinétique rapide. Dans cette zone, les durées d'exposition au nuage toxique potentiel, au delà desquelles, des effets irréversibles sur la santé humaine sont possibles, sont inférieures à 15 minutes.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Aucune construction n'est présente au jour de l'approbation du PPRT dans cette zone, celle-ci n'a pas vocation à en accueillir de nouvelles. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes de manière permanente.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent par ailleurs répondre aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages, d'équipements, d'installations, d'infrastructures, de voies de communication ou de constructions est interdite.

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune, uniquement les types de projets suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population dans la zone :

- les constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les constructions, équipements, infrastructures ou aménagements liés à une mise au norme de l'établissement ou de nature à réduire les effets de l'établissement vis-à-vis

de son environnement, à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

B.1. INTERDICTIONS

Sans objet.

B.2. PRESCRIPTIONS

Pour les projets nouveaux autorisés ci-dessus, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les aménagements ou les extensions des voies de communication, des équipements et des constructions existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.
Sont interdits tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à augmenter la capacité d'accueil du public ou à changer la catégorie de public accueilli[1].

A.2. AUTORISATIONS

Sont **autorisés, par dérogation à la règle commune** et soumises aux prescriptions associées uniquement les projets suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population dans la zone :
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- les travaux et aménagements liés à une mise au norme de l'établissement ou de nature à réduire les effets de l'établissement vis-à-vis d'autres réglementations, à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les travaux de démolition sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;

1Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié

- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

B.1 INTERDICTIONS

Sans objet.

B.2 PRESCRIPTIONS

Pour les projets sur l'existant autorisés ci-dessus, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. INTERDICTIONS

Sont interdites toutes les exploitations et utilisations de quelque nature qu'elles soient et notamment :

- tout usage générant une présence humaine permanente dans la zone ;
- tout stationnement ou arrêt d'embarcation, quel que soit son gabarit ;
- l'aménagement d'infrastructures ou d'équipements permettant le stationnement ou l'arrêt des embarcations ;
- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, notamment ceux qui augmenteraient la population dans la zone ;
- toute aire de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ou l'organisation d'activités de loisir.

C.2. AUTORISATIONS

Sont autorisées, par dérogation à la règle commune, uniquement les modifications de l'exploitation et l'utilisation du sol décrites ci-dessous, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée c'est à dire :

- l'exploitation des constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- le transit des embarcations. Celui-ci doit se faire avec une route directe et le plus près possible de la berge opposée au site industriel (rive droite pour le bras supérieur de la Garonne et rive gauche pour le bras inférieur).

- les activités et usages agricoles traditionnels tels que pacage, prairies de fauche, cultures, etc... ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les travaux de dépollution et le verdissement sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les nouvelles clôtures ou les modifications de clôtures existantes ;
- l'entretien des terrains et des berges du cours d'eau ;
- la pose d'équipements de signalisation relatifs à l'usage du cours d'eau ou des berges.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent le site.

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent sauf si les arrêtés précédents en disposent autrement et sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : inspection du travail, etc..

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les aménagements, utilisations ou exploitations des locaux existants pour des activités en lien direct et strictement nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés sous conditions. Ils doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2 ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.

A.2. AUTORISATIONS

Sont **autorisés,** par dérogation à la règle commune, sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les aménagements, ouvrages, équipements, infrastructures ou constructions indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les aménagements, les extensions des constructions, infrastructures, équipements existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.
Sont interdits tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réglementent le site.

Par ailleurs, toute nouvelle exploitation des bâtiments existants qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'usine et qui n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle du site est interdite.

13/26

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B

Cette zone est contigüe à la zone « R ».

Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau M+.

A la date d'approbation du PPRT, seul un bâtiment et la route départementale n°4 sont situés dans la zone. Le bâtiment est un ERP aujourd'hui désaffecté. Aucune parcelle ne constitue une dent creuse (au sens de l'urbanisme). Seuls les aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations sont possibles sous réserve de mesures constructives. Les constructions nouvelles sont interdites.

Tout projet, à l'exception des constructions annexes d'habitation, des travaux usuels d'entretien, de réparation, de gestion courants, de mise aux normes et des aménagements des infrastructures existantes est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent par ailleurs répondre aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune, uniquement les aménagements, ouvrages, infrastructures ou constructions suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- les constructions annexes d'habitation (piscine, abris de jardin, garages, etc...) ;
- les constructions, installations, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la création de nouvelles infrastructures sous réserve de prendre les dispositions adaptées pour la protection des usagers de ces infrastructures.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

B.1. INTERDICTIONS

Sans objet.

B.2. PRESCRIPTIONS

Pour les projets nouveaux autorisés ci-dessus, à l'exception des constructions annexes d'habitation, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

Pour les nouvelles infrastructures, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement). Cette étude devra également permettre de garantir que le projet n'aggrave pas le risque.

ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les aménagements ou les extensions ou changements de destination des infrastructures, des équipements et des constructions existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.
En particulier, tout aménagement d'une annexe d'habitation conduisant à la création d'une pièce d'habitation est interdit.

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune et soumis aux prescriptions associées uniquement les aménagements ou les extensions des infrastructures, des équipements et des bâtis existants suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- les extensions, limitées à 20% de la surface de plancher du bâtiment existant, à condition que ce dernier ne soit pas destiné à accueillir du public et sous réserve d'assurer la protection des occupants (cf. article B.2). L'extension ne devra pas permettre d'augmenter le nombre de logements du bâtiment ;
- les changements de destination et aménagements de constructions existantes à condition qu'ils ne conduisent pas à créer un ERP ou plus d'un logement ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- les travaux de démolition sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;

15/26

- les aménagements des infrastructures existantes (voiries publiques existantes ou sur les itinéraires de randonnées et pistes cyclables) sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation des personnes ou d'allonger le temps de passage des personnes dans la zone « B » considérée (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...) ;
- les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants (traitement des façades, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment ;
- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

B.1. INTERDICTIONS

Sont interdits la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposés aux effets toxiques susceptibles de dégrader le niveau de protection des occupants.

B.2. PRESCRIPTIONS

Les projets sur les bâtiments, autorisés à l'article 2 A.2, à l'exception des constructions annexes d'habitation, des travaux usuels d'entretien, de réparation, de gestion courante ou de mise aux normes, doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions constructives décrites à l'annexe du règlement et respecter l'objectif de performance suivant : durée de confinement de 2 heures avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant un taux d'atténuation cible de 26 %.

Pour les autres projets sur l'existant autorisés ci-dessus, en dehors des aménagements des infrastructures existantes, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. INTERDICTIONS

Sont interdites toutes les exploitations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient et notamment :

- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, notamment ceux qui augmenteraient la population dans la zone ;
- tout arrêt et stationnement de transport collectif ;
- toute aire de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes.

16/26

- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Sont également interdites :

- toutes modifications conduisant à augmenter la capacité d'accueil du public ou à changer la catégorie de public accueilli[2].
- toute création de nouvel Établissement Recevant du Public. Ainsi, aucune nouvelle autorisation au titre du régime des ERP ne pourra être délivrée postérieurement à la date d'approbation du PPRT.

C.2. AUTORISATIONS

Sont autorisées, par dérogation à la règle commune, uniquement les modifications de l'exploitation et l'utilisation décrites ci-dessous, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée :

- les parkings d'entreprise et des résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public, en limitant le nombre de places au strict nécessaire ;
- les activités et usages agricoles traditionnels tels que pacage, prairies de fauche, cultures, etc... ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les clôtures ;
- l'entretien des terrains.

2Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié

TITRE III. MESURES FONCIERES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : constructions, ouvrages, installations et voies de communication **existants** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

L'article R. 515-42 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté d'approbation* ».

CHAPITRE 1. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

ARTICLE 1. MESURES RENDUES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES R ET B

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisées par le propriétaire **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets toxiques. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions constructives décrites à l'annexe du règlement et respecter l'objectif de performance suivant : durée de confinement de 2 heures avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant un taux d'atténuation cible de 26 %.

La définition et la réalisation des mesures de renforcement sont faites sous la responsabilité du maître d'ouvrage et se basent sur les données fournies dans l'annexe du présent règlement.
Les mesures visent la protection des personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

Sont prescrits :

- La mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges, par le gestionnaire du plan d'eau, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.
- Toute manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale dans la zone du PPRT ou de ralentir le flux de transit donnera lieu à la mise en place avec l'exploitant du site industriel d'une organisation particulière permettant d'assurer la sécurité des participants. Cette procédure particulière permettra par exemple de planifier la manifestation pendant les périodes d'arrêt des installations générant le danger ou de mettre en place une organisation spécifique afin, en cas d'alerte, de faire évacuer de la zone les participants dans un délai compatible avec les effets générés.
- Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.
- Pour la portion de la RD 4, impactée par le périmètre d'exposition aux risques (PER), la mise en place par le gestionnaire routier de mesures, coordonnées avec l'exploitant du site industriel à l'origine du risque, afin d'en interdire l'accès aux usagers, en cas d'accident sur le site SAFRAN HERAKLES dans les meilleurs délais. Ces mesures tiendront compte des mesures déjà prises dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, elles ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone et devront être opérationnelles **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.
- La mise en place, **dans un délai de six mois** à compter de la date d'approbation du PPRT, d'un dispositif permettant d'interdire l'accès, à toute personne n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation industrielle du site SAFRAN HERAKLES, à la passerelle reliant le site et la rive gauche du bras inférieur de la Garonne.
- **Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, l'interdiction des usages des bâtiments situés sur le site SAFRAN HERAKLES à des fins d'activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES.

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet.

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

ERP : Etablissement Recevant du Public, l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PER : Périmètre d'Exposition aux Risques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport de Matières Dangereuses

ANNEXE N° 1 : NIVEAUX DE PROTECTION

L'objectif est d'assurer la protection des personnes et non des biens.

Pour définir le niveau de vulnérabilité des occupants ou utilisateurs du bien, il convient de spécifier :

- les effets impactant le bien considéré : nature (toxique) et intensités ;
- la typologie du bien étudié (type de bien, structure, matériaux, dimension, façade exposée...).

Le niveau de vulnérabilité du bien ainsi déterminé, il est alors possible de définir les moyens de protection à mettre en place si nécessaire.

Afin de faciliter le dimensionnement d'un dispositif de confinement, le Ministère de l'Écologie, du développement Durable, de l'Énergie[3] a mis à disposition un complément technique (Complément technique relatif à l'effet toxique daté de juillet 2008).
Ce guide peut être utilisé, sous conditions[4], pour définir les moyens à mettre en place pour atteindre le niveau de protection des personnes. Les données d'entrées nécessaires à l'utilisation de ce guide applicatif sont fournies ci-dessous :

- liste des phénomènes dangereux impactant le bâti existant à la date d'approbation du PPRT :
  - phd n°5F1 : Montée en pression jusqu'à l'ouverture du disque de rupture dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO (dispersion de $POCl_3$)
  - phd n°6F1 : Rupture de fût de $POCl_3$ pendant le chargement dans le réacteur R302 de synthèse du DMAPO
  - phd n°1bis SITE : Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant de produit très toxique (POCl3) dans le magasin 301-Est
- substance à l'origine des effets toxiques : oxychlorure de phosphore ($POCl_3$), n°CAS = 10025-87-3
- installations sources concernées : atelier F1, bâtiment 301-Est, trajet du fût d'oxychlorure de phosphore (cf carte des installations sources ci-après).
- Conditions météorologiques retenues dans les modélisations majorantes de l'étude de dangers : 3F (vent de 3 m/s).

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « phénomène dangereux le plus contraignant ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local de confinement et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « taux d'atténuation », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est à dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance
Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI (2h)) pour toute substance toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

Le taux d'atténuation cible relatif à chaque substance est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI (2h)) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

3Site internet : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

4Les limites et incertitudes sont précisées au sein de chaque document, qui de fait ne couvre pas l'ensemble des cas qui pourraient être rencontrés.

23/26

Taux d'atténuation cible substance = SEI (2h) substance / Concentration nuage (1h) substance

Dans le cas du PPRT SAFRAN HERAKLES, la zone bleue est impactée par un aléa toxique Moyen + correspondant à des effets toxiques relatifs à des phénomènes dangereux engendrant des dangers significatifs pour la vie humaine (cf carte des effets toxiques ci-après). La formule de calcul du taux d'atténuation cible devient donc :

$$\textit{Taux d'atténuation cible}_{\textit{substance}} = \textit{SEI (2h)}_{\textit{substance}} / \textit{CL 1\% (1h)}_{\textit{substance}}$$

soit pour la substance oxychlorure de phosphore et selon les données disponibles à la date d'approbation du PPRT :

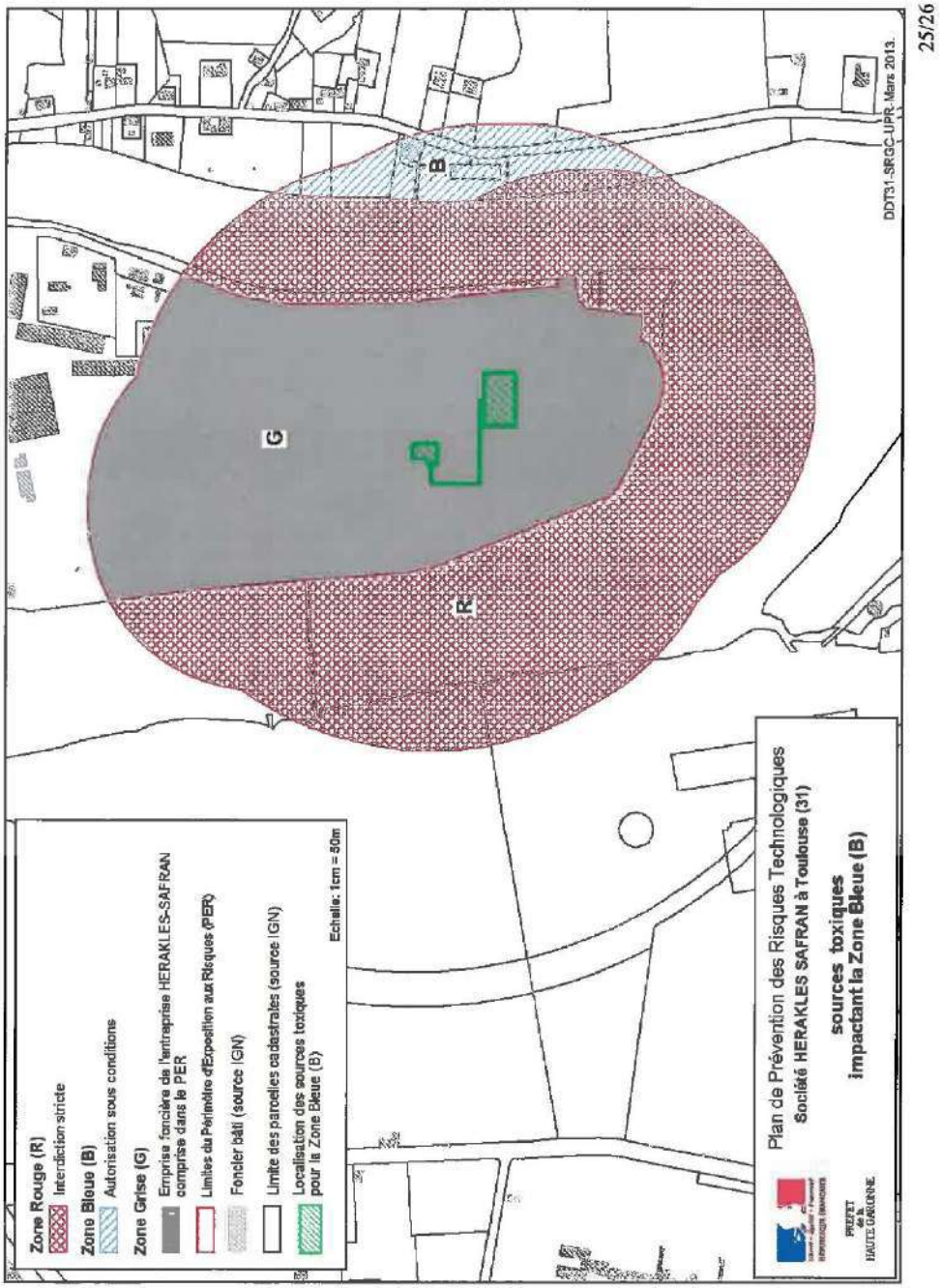
$$\textit{Taux d'atténuation cible}_{POCl3} = A\% = 5{,}8 / 22 = 0{,}26 = 26\%$$

avec SEI (2h) – oxychlorure de phosphore = 5,8 ppm (source : rapport INERIS N° DRC-10-103128-00827A daté du 4 janvier 2010 ; cf annexe n° 6 de la note de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES),
CL 1% (1h) – oxychlorure de phosphore = SEL (1h) – oxychlorure de phosphore = 22 ppm (source : note SAFRAN HERAKLES N° 22/12/HKS/ICS/NP datée du 8 février 2013 ; cf annexe n° 6 de la note de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES).

A partir de ces données et du type de bâtiment ou de projet envisagé, le niveau de perméabilité à l'air du bâtiment devra être déterminé et atteint par le bâtiment. Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment. Les principales caractéristiques d'un dispositif de confinement correctement dimensionné sont précisées dans le cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Document : reglement_pprt_herakles_cle0f71ba.pdf, page 26 sur 28

CARTE REPRESENTANT LES INSTALLATIONS SOURCES IMPACTANT LE BÂTI EXISTANT RECENSE DANS LA ZONE BLEUE B



25/26

Document : reglement_pprt_herakles_cle0f71ba.pdf, page 27 sur 28

@2 - DESMAISON PHILIPPE - Toulouse

Date de dépôt : Le 08/04/2025 à 09:05:20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Implantation usine de Paracétamol

Contribution :

Bonjour, je souhaite que soient analysés les 2 points suivant : - circulation de camions transportant des substances dangereuses proche de la ville et dans une zone verte- implantation d'une usine Seveso proche des habitations. Pour ma part je doute du bien-fondé de ce projet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Concernant les camions, nous vous invitons à consulter le document n° 5 intitulé « NR Note 202 24 IPSOPHENE DAE Etude impact PJ4 », et plus particulièrement les pages 40 et suivantes. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer au 133.000 véhicules par jour qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an.

Les sujets du nombre de camions et de leur circulation ont en outre été abordés lors de la réunion publique. Vous pouvez à ce propos consulter le compte rendu du Commissaire Enquêteur, ainsi que le support présenté lors de cette réunion.
Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports).
Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée à notre demande avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.
Quant au classement Seveso, il est utile de rappeler qu'il sert à identifier les sites industriels classés pour l'environnement. Pour la population, il permet une meilleure information sur les dangers potentiels à proximité. Il impose aux exploitants des mesures de sécurité renforcées pour prévenir les risques d'accidents.

@3 - Portola Jean-Marc - Toulouse

Date de dépôt : Le 08/04/2025 à 09:08:41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Et si ?

Contribution :

Pour AZF (ONIA, grande paroisse) les risques étaient connus, maîtrisés… On connaît la suite ! Alors je ne veux pas revivre cela. On nous annonce un niveau de l'indicateur Sevezo soit réputé « bas. » Là encore, comment être dans la certitude que tout se déroulera sans accident majeur ? Les enjeux économiques annoncés comme positifs peuvent-ils être supérieurs à la vie des Hommes ? Je souhaite donc avec détermination l'arrêt du projet dans cette zone urbanisée et un report dans une zone moins impactante.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

@4 - DUHAMEL Grégory - Toulouse

Date de dépôt : Le 08/04/2025 à 09:30:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Implantation d'une unité de fabrication du principe actif du paracétamol

Contribution :

Je suis contre cette implantation si près de zones urbaines aussi dense et d'un milieu naturel fragile (Garonne) et d'un parc que la mairie remet en état (ile du ramier). La catastrophe d'AZF n'est pas si loin. Les dégâts ne sont pas encore tous rétablis. Le passage d'innombrables camions en centre-ville est contraire à la volonté de la mairie de réduire l'impact de véhicules motorisés dans son centre et zones urbaines. Le passage de ces camions sera en plus un risque urbain vu les produits transportés.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Concernant les risques industriels, nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Quant au trafic de camions, nous vous invitons à consulter le document 5, page 40. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports)
Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée à notre demande avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

@5 - CASADO ANNA - Toulouse

Date de dépôt : Le 08/04/2025 à 12:41:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Riveraine inquiète par l'implantation d'une usine de paracétamol

Contribution :

Bonjour, L'implantation d'une usine innovante totalement française pour la fabrication de paracétamol est une idée alléchante. Une usine implantée sur le site du bâtiment désaffecté d'Ariane Groupe sur l'île du Ramier, permettez-moi l'expression "cela fait flipper !" d'autant que le quartier a souffert en septembre 2001 la catastrophe d'AZF. Et ce site classé SEVESO est bien trop près d'habitations, de centres scolaires, et de quartiers entiers. On parle d'un site qui se trouve à 3 kilomètres à peine du centre-ville avec tout ce que cela suppose. Comment est-il possible qu'on puisse à nouveau créer un lieu de fabrication de produits également classés SEVESO sur ce même site ? On parle de l'implantation d'une usine sur une zone à forte densité urbaine où est en train de germer le projet zone verte et sportive de l'île du Ramier ; cela paraît totalement antagoniste. On est conscient de la pénurie ces derniers temps de médicaments, et de la nécessité de relocaliser partie de nos industries, ce qui est une nouvelle source d'emplois et de dividendes pour la ville, le département et la région, mais il est important que les futures installations soient mûrement étudiées afin de les localiser dans un site adapté à la logistique que cela suppose, on ne peut se conformer au simple constat du "quand on fait de la chimie, il y a toujours un risque." Toulouse et les habitants des quartiers limitrophes du site en question ont payé un lourd tribut en leur chair en 2001, et il est important que la voix portant sur la sécurité des toulousains soit prise en compte avant même les profits à venir. Merci. Anna Casado

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Concernant les risques industriels, nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.
Il faut par ailleurs rappeler que le choix de ce site permet de répondre aux ambitions des politiques environnementales en vigueur, avec :

- Utilisation d'un bâtiment existant initialement destiné à la production de produits pharmaceutiques, ce qui réduit fortement l'impact carbone par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
- Ce bâtiment, qui avait été construit pour la production de principes actifs pharmaceutiques, est parfaitement adapté aux contraintes propres à l'industrie pharmaceutique ce qui a pour avantage de limiter fortement l'impact environnemental de ce projet, et notamment :

  - d'éviter toute artificialisation supplémentaire des sols

  - de ne pas modifier la destination foncière avec l'utilisation d'une zone industrielle adaptée à la chimie, au lieu de transformer des zones naturelles ou agricoles en zone industrielle.

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été

considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

@6 - Dacheux Laurence - Toulouse

Date de dépôt : Le 09/04/2025 à 15:52:30

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Implantation de l'usine de paracétamol par la Société Ipsophène

Contribution :

Madame, Monsieur, alors que la mairie de Toulouse nous a promis de faire de l'ile du Ramier le poumon vert de la ville, alors qu'une passerelle pour piétons et cyclistes vient d'être inaugurée pour faciliter le cheminement d'une berge à l'autre, alors que des espaces pour la pratique sportive sont en cours d'aménagement, on nous annonce l'implantation sur l'ile du Ramier d'une usine Seveso pour la fabrication du paracétamol. Cette implantation dans le site d'ArianeGroup ne fait qu'augmenter les risques que représente l'industrie chimique dans une zone densément peuplée. L'acheminement de substances dangereuses par camions (2000 par an) en pleine ville, les risques de contamination de la Garonne, et l'exposition des habitants à des évènements comme celui d'AZF ne peuvent que provoquer inquiétude et indignation. Le choix du site d'ArianeGroup est une totale aberration. C'est pour cela, que je souhaite que l'usine de paracétamol ne soit pas implantée sur l'ile du Ramier mais dans une zone non habitée, non constructible, loin des zones habitables et que plus généralement il n'y ait plus aucun site Seveso dans les centres villes.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Concernant les risques industriels, nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Il faut par ailleurs rappeler que le choix de ce site permet de répondre aux ambitions des politiques environnementales en vigueur, avec :

- Utilisation d'un bâtiment existant initialement destiné à la production de produits pharmaceutiques, ce qui réduit fortement l'impact carbone par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
- Ce bâtiment, qui avait été construit pour la production de principes actifs pharmaceutiques, est parfaitement adapté aux contraintes propres à l'industrie pharmaceutique ce qui a pour avantage de limiter fortement l'impact environnemental de ce projet, et notamment :
  - d'éviter toute artificialisation supplémentaire des sols
  - de ne pas modifier la destination foncière avec l'utilisation d'une zone industrielle adaptée à la chimie, au lieu de transformer des zones naturelles ou agricoles en zone industrielle.

Quant au trafic de camions, nous vous invitons à consulter le document 5, page 40. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports)

E7 -

Date de dépôt : Le 12/04/2025 à 15:04:21

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Disponibilité de la présentation du 09/04 ?

Contribution :

Bonjour, Où peut-on trouver la présentation projetée par le maître d'ouvrage lors de la réunion d'ouverture du 09/04 ? Merci d'avance Cordialement Jérôme Favrel

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du maître d'ouvrage : -

Avis CE : -

Réponse du porteur de projet

Le dossier a été mis en ligne en annexe au rapport du Commissaire Enquêteur suite à la réunion publique du 9 avril 2025

@8 - Pauline - Toulouse

Date de dépôt : Le 14/04/2025 à 16:31:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Insuffisance de la publicité de l'avis d'enquête et difficulté d'accès au dossier

Contribution :

Bonjour - 1/ Insuffisance de l'affichage : je constate qu'une large insuffisance de la publicité de la consultation du public. La plupart des riverains n'est pas du tout informé de la procédure de consultation en cours. Les rares panneaux ne sont de surcroît pas visibles car non conformes aux caractéristiques et dimensions règlementaires (grand format sur fond jaune) et ne sont pas positionnés en nombre suffisant dans les lieux fréquentés. Le strict minimum règlementaire de l'affichage est largement insuffisant et ne peut pas être considéré comme satisfaisant. - 2/ Difficulté de l'accès au dossier. La consultation sur internet en tapant "enquête publique groupe ISOPHENE" n'aboutit pas sur le site de l'enquête, mais seulement sur des articles de presse. En passant par le site internet de la préfecture non plus, Toulouse Métropole idem. Le seul accès se fait via le site de la DDT ce qui est largement insuffisant et impossible à trouver pour un public non averti. Sans amélioration notable, on ne peut pas considérer que le public a été correctement informé de cette consultation publique. Une riveraine

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du maître d'ouvrage : -

Avis CE : -

Réponse du porteur de projet

Ipsophene a affiché, préalablement à l'ouverture de la consultation publique, des panneaux en fond vert format A2, conformément au contenu et à la forme définis à l'Arrêté du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques en date du 18 novembre 2024.
L'affichage dans les lieux publics est, quant à lui, réalisé par la Mairie de Toulouse, sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires qui s'assure que le format de l'affichage est conforme et que le nombre d'affiches est suffisant.
Nous rappellerons, qu'en plus de l'affichage réglementaire, il y a eu 2 annonces légales le 12 mars 2025, conformément au code de l'environnement, dont une dans la Dépêche du Midi et l'autre dans le Journal Toulousain.
Quant à l'accès au site internet, ce n'est pas Ipsophene qui définit les liens d'accès, mais l'hébergeur dans le respect des obligations légales en la matière.
Il est à noter cependant qu'il ne s'agit pas d'une "enquête publique", mais d'une "consultation publique" en application de la réforme introduite par la loi Industrie Verte le 21/10/2024
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/21.10.2024_Plaquette_autorisation-environnementale.pdf

@9 - Favrel Jérôme - Toulouse

Date de dépôt : Le 15/04/2025 à 09:35:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution du Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne - Propane (stockage + transport)

Contribution :

Lors de la réunion de lancement de la consultation du public une question sur l'utilisation et le transport du propane a été posée. Nous souhaitons la confirmer que la compléter. D'après la présentation de la société Ipsophène, le propane est utilisé pour le brulage de COV :

1 - Ce brulage étant continu quelle est la consommation horaire/journalière prévue ?

2 - Y aura-t-il des périodes d'arrêt, si oui de combien de temps ?

3 - En cas d'arrêt comment sont empêchés l'évacuation des gaz non traités dans l'atmosphère ?

4 - Lors de la présentation du 09/04 le représentant de la société Ipsophène a parlé d'une cuve de 4M3 "standard" or dans l'étude danger (document 9 page 15) il est question de 3 cuves d'1 m3. Quelle est l'information exacte ?

5 - Le transport de propane n'apparait apparemment pas dans les types de produits transportés (document 5 page 80), ce tableau devrait donc être complété.

6- Quelle est la législation sur le transport des matières dangereuses (dont le propane) dans les rues de Toulouse ? Le circuit des camions prévoit des passages à une dizaine de mètres des habitations.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du maître d'ouvrage : -

Avis CE : -

Réponse du porteur de projet

En période de production la consommation journalière prévue de propane est de l'ordre d'1kg/h (soit 7,6 tonnes par an). En fonction de la richesse des COV en composés combustibles, cet apport de gaz peut varier (le but est de maintenir une combustion à supérieure à 960°C).

Les périodes d'arrêt du système de traitement des COV correspondront aux périodes d'arrêt du process (chaque période d'arrêt sera de l'ordre de 2 à 4 semaines).
Lorsque le système de traitement des COV sera arrêté, aucun gaz ne sera rejeté à l'atmosphère puisque le process sera également arrêté.
La quantité maximale de propane stockée est celle qui est mentionnée dans l'étude de danger en p15 de la partie 9, à savoir 3 tonnes. En fonction de la consommation réelle observée sur la phase de démarrage, cette quantité pourra être revue à la baisse.
Le transport de propane représente 2 à 3 livraisons par an.
Quant au transport de gaz, nous vous invitons à consulter la réglementation européenne qui s'impose à tout transport de matières dangereuses : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

@10 - Simon - Toulouse

Date de dépôt : Le 16/04/2025 à 16:01:00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Oui à l'usine, Non au site Seveso, *** *** *********

Contribution :

Il faut que la France redevienne maitresse dans sa production, et notamment sa production de médicaments. Je dis donc oui à la relocalisation de notre production de paracétamol dans le sud de la France, vers notre ville de Toulouse. Il est par contre inadmissible que cette usine soit implantée sur un site Seveso si proche des habitations toulousaines, après la catastrophe AZF. Il est inadmissible que cette usine soit construite sur un site avec un risque inondable, surtout en cette période d'augmentation des risques météorologiques intenses. Il faut avoir la mémoire courte et ne penser qu'au profit pour oublier les dégâts d'une telle catastrophe. Il est inadmissible que ce soit encore une fois les quartiers populaires qui trinquent en étant si proche d'un site industriel dangereux. Il est inadmissible qu'à leur où l'on cherche à lutter contre la pollution de l'air dans les grandes villes, on vienne réintroduire une usine aussi proche de nos habitations. Il est l'heure d'arrêter ********** : cette usine n'est pas obligée d'être localisée à cet endroit. Il faut déplacer ce projet vers un autre site plus à l'extérieur de la ville.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du maître d'ouvrage : -

Avis CE : -

Réponse du porteur de projet

Nous pensons, tout comme vous, que la France doit effectivement redevenir « maitresse dans sa production, et notamment sa production de médicaments ». La réutilisation d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques sur un site lui-même dédié à la souveraineté nationale et encadré par un dispositif de sécurité particulièrement renforcé répond parfaitement à ce besoin.

Nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.
Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

@11 - Herouard Romain - Toulouse

Date de dépôt : Le 17/04/2025 à 13:27:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Installation d'un nouveau site SEVESO et conflit Chemin de la Loge (Camions vs REV20)

Contribution :

Bonjour, je m'oppose a l'installation sur un site SEVESO seuil haut (ARIANEGROUP) d'un nouveau site de production (IPSOPHENE) - classé SEVESO seuil bas - le tout sur l'ile du Ramier qui est déjà un site sensible et soumis au risque d'inondation. Le plan de prévention du risque industriel de la société ARIANEGROUP mentionne clairement l'interdiction d'installer des activités autres que les siennes sur son site. Ce projet entre également en contradiction claire avec les promesses faites par l'état et la mairie de Toulouse de ne pas installer de nouveau site SEVESO à proximité immédiate du centre-ville. À titre d'exemple, l'école de mes enfants (OUSTALOUS) est située à 1200m du site de ARIANEGROUP. Par ailleurs, qu'en est-il du flux de camions induits (entrée de matière première, sortie des produits et des déchets), annoncé à +2000, qui semble entrer en conflit direct avec les plans de la métropole pour établir un itinéraire express vélo (REV circulaire 20) sur le Chemin de la Loge ? Merci pour votre prise en compte Romain HEROUARD - référent 2p2r Q15 Croix-de-Pierre / Route d'Espagne

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du maître d'ouvrage : -

Avis CE : -

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.
Quant au flux de camions, nous vous invitons à consulter le document 5 pages 119 « Effets liés au trafic routier ».

@12 - Sylvain - Labarthe-sur-Lèze

Date de dépôt : Le 17/04/2025 à 14:03:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis sur implantation d'une unité de fabrication du principe actif du paracétamol

Contribution :

Bonjour, Je suis pour cette implantation.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

C13 – COMITE DE DEFENSE QUARTIER FONTAINE-LESTANG-ARENES

Organisme : Association

Date de dépôt : Le 23/04/2025 à 19:10:34

Lieu de dépôt : Permanence du commissaire enquêteur – Courrier remis en mains propres.

Objet : Contribution / Rencontre C.E. du 17/04/2025

« Consultation Publique IPSOPHENE »
A l'attention du Commissaire Enquêteur

OBJET : Contribution / Rencontre CE du 17/04/2025

« Sincérité » du dossier de DDAE présenté

Le **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale** (DDAE) présenté nous interroge fortement sur le statut et la fonction de la société Ariane Group (AGS) dans ce dossier.
Nous rappelons que le site d'Ariane Group (AGS) sur lequel la société Ipsophène fait une demande d'autorisation d'ICPE est classé SEVESO Seuil Haut soumis à ce titre à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Le PPRT définit une zone rouge de restriction stricte dans laquelle la zone Grise constitue l'emprise foncière de la société d'Ariane Group (AGS).
Dans la zone de restriction stricte le PPRT indique au chapitre 2, article 2 partie A

> **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**
>
> ***A. RÈGLES D'URBANISME***
>
> ***A.1. INTERDICTIONS***
>
> **Sont interdits** tous les aménagements, les extensions des constructions, infrastructures, équipements existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.
> **Sont interdits** tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.
>
> ***A.2. AUTORISATIONS***
>
> **Sont autorisés, par dérogation à la règle commune** sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

Nous notons que le fait qu' « *il n'y a strictement aucune activité industrielle chimique dans le bâtiment* » ou que « *Seuls des travaux de réhabilitation sont effectués à l'intérieur.* » comme l'affirme M. Boher (CR de la réunion du 09/04 en page 5) ne sont pas des closes dérogatoires aux interdictions mentionnées dans le PPRT. **Nous demandons un contrôle strict de la légalité des contrats et activités de la société Ipsophène sur le site d'AGS vis-à-vis du PPRT en vigueur à la date de la réalisation (D1).**

Association Loi 1901 - n° 3/18949-N° SIRET 438 484 701 00018
Maison de quartier, 59 rue Vestrepain - 31100 Toulouse – 06 25 43 22 33

Concernant le dossier de création d'un plateforme industrielle (article L 515-48 du code de l'environnement), à notre connaissance,

- le dossier n'était pas encore déposé en préfecture le 22/01/2025 (confirmation par courriel de la préfecture en date du 22/01/2025) et
- le dossier déposé depuis n'a pas été jugé complet par les services de la préfecture et fait l'objet d'échange (propos de M. Boher lors de la réunion du 09/04/25)

Nous interrogeons donc la « sincérité » du dossier pour les motifs suivants :

- Dès le 13/04/2023 un « *titre d'occupation (convention de prêt à usage)* » aurait été octroyé à la société Ipsophène par la société Ariane Group (AGS) (document 4/ N°201/24/AGS/JLIS/NR : « Justificatif de la maîtrise foncière du terrain » page 4 - copie en annexe 1)
- Ce « *titre d'occupation (convention de prêt à usage)* » n'est pas joint au dossier et ne permet donc pas de vérifier la localisation de la ou des parcelle(s) concernées. **Nous demandons expressément l'ajout de cette pièce au dossier. (D2)**
- La société Ipsophène explique en réunion de lancement de la Consultation du Public, le 09.04.2025 avoir déjà réalisé des travaux de réhabilitation des bâtiments et installations situés dans la zone Grise du PPRT.
- L'omniprésence de la référence à Ariane Group (AGS) dans le DDAE est justifiée par un contrat de sous-traitance qui lierait le service SME de la société Ariane Group (AGS) à la société Ipsophène pour la réalisation du dossier. **Nous demandons à ce que soient précisées les conditions contractuelles de sous-traitance entre Ipsophène et Ariane Group SME** (nature du contrat, conditions juridiques et financières de réalisation) **(D3)**
- L'objet de la DDAE contrevient aux ~~closes~~ clauses du PPRT en vigueur à la date de dépôt du dossier. La société Ariane Group (AGS) qui assure une forme de Maîtrise d'œuvre sur ce dossier est donc partie prenante à la manœuvre de contournement du PPRT auquel est soumis son propre site.

Compétences « sécurité industrielle » de la société Ipsophène

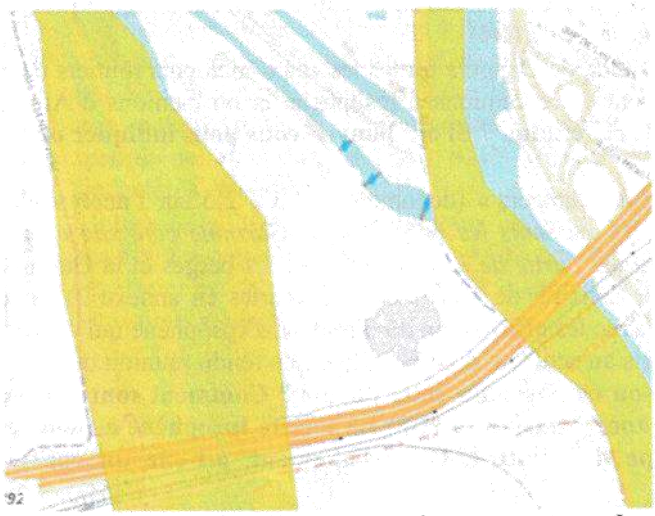
Nous tenons à insister sur la grande faiblesse des dirigeants de la société Ipsophène en matière de maîtrise du risque industrielet/ ou technologique
Nous tenons à insister sur les points de vigilances suivants :

- Le dossier de DDAE a été très largement sous-traité à la société Ariane Group (AGS)
- Interrogé sur l'organisation de la sécurité des opérations sur le site, le directeur d'Ipsophène s'en remet systématiquement à la compétence de la société Ariane Group (AGS)
- Les dirigeants d'Ipsophène mettent en avant le classement Seveso Seuil Haut du site comme garantie supplémentaire de sécurité or s'installer en zone grise contrevient aux règles de sécurité (PPRT) du site et augmente donc les risques
- L'installation sur le site de l'Ile d'Empalot dans la ville de Toulouse impose des circuits logistiques d'approvisionnement, de retraitement et de livraison de matières dangereuses extrêmement long (plus de 1000km pour les matières premières, plus de 200km pour le retraitement des déchets) et traversant des zones urbaines fragiles (quartiers très urbanisés, Ile du Ramier). A notre connaissance ce n'est pas la société d'Ariane Group (AGS) qui **va garantir la sécurisation de ces circuits logistiques de transports de matières dangereuses ? (D4)**
- Nous n'avons pas vu dans l'Etude de Dangers traités les cas d'incidents routiers dans ou hors du site, éventuellement entre camions d'Ipsophène et ou camions d'Ariane Group (AGS). **Ces cas ont-ils été étudiés ? Si oui pouvez-vous nous indiquer où les trouver ?**
- Dans le document d'« Etude des dangers » (document 9) au § 2.6 sur l'analyse des risques on peut lire en page 19 : « *Seuls les berges de la Garonne côté site et non accessibles sont impactées et une partie de la Garonne* » or les berges et la Garonne sont classés NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et APB (cartes en annexe 2) Cette mention est en contradiction avec les affirmation du directeur d'Ipsophène qui affirme que les risques sont circonscris au seul site d'AGS (cf compte rendu réunion du 09/04 page 5 et 6) **Comment doit-on comprendre cette phrase ? Comment sont pris en compte ces impacts sur les zones sensibles ? (D5) La société Ipsophène a-t-elle les moyens de réparer ce type d'atteinte à l'environnement, a-t-elle un contrat d'assurance ? (D6)**

Accès au site par le chemin de la Loge

Nous demandons la vérification des affirmations (Document 5 page 88) : « *Le trafic associé au projet viendra augmenter le trafic des axes routiers à proximité de façon peu significative. Le projet n'engendra pas de modification des aménagements existants.* ».
Si le trafic de la rocade est intense, les autres axes empruntés ont un trafic très nettement moindre, en particulier pour les poids lourds. **Nous contestons donc la première affirmation et demandons une expertise complémentaire pour les avenues, boulevards, routes, allées et chemins mentionnés en page 83 du même document) (D7)**
L'affirmation « *Le projet n'engendra pas de modification des aménagements existants* » est en contradiction avec les affirmations de M Boher le 09/04 : « *Il y a plus d'un an et demi qu'on travaille sur ce projet. Des avant- projets nous ont été présentés par les services de Toulouse Métropole.* »

D'autre part M. Boher a également affirmé : « *Ce projet se situe hors zone NATURA 2000* » or l'image ci-dessous (zone Natura 2000) montre clairement que des travaux sur le chemin de la Loge peuvent impacter cette zone.



Existe-t-il une étude d'impacts environnementaux des travaux envisagés sur le chemin de la Loge ? (D8)
Si ces travaux sont jugés indispensables, ne doivent-ils pas être intégrés au dossier ?
Si ce n'est pas le cas, la présentation des travaux possibles n'est-elle pas facteur de confusion pour le public et les élus (D9)

Le Comité de quartier Fontaine Lestang Arène émet un avis défavorable à ce projet et en toute logique,
- en zone urbaine densifiée et mondialisée,
- avec un dossier incomplet et contradictoire sur les points soulevés ci dessus.

Association Loi 1901 - n° 3/18949-N° SIRET 438 484 701 00018
Maison de quartier, 59 rue Vestrepain - 31100 Toulouse – 06 25 43 22 33

Demande
présidente.

4/6

Annexe 1 :

arianeGROUP

Siège social
51-61 Route de Verneuil
78130 LES MUREAUX

Nos réf : N° 1954336A/JS/2024.

ATTESTATION

Je soussigné, M. Gilles FONBLANC, en qualité de Président de la société ArianeGroup SAS, déclare par la présente, que la société ArianeGroup SAS (société par actions simplifiée dont le siège social est situé 51-61 Route de Verneuil, 78130 LES MUREAUX, inscrite au RCS de Versailles sous le n° 519 032 247) a conclu avec la société IPSOPHENE (société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 19 chemin de la Loge 31400 Toulouse, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° 900 619 057) :

- un protocole d'accord le 7 avril 2023, et
- un titre d'occupation (convention de prêt à usage) le 13 avril 2023.

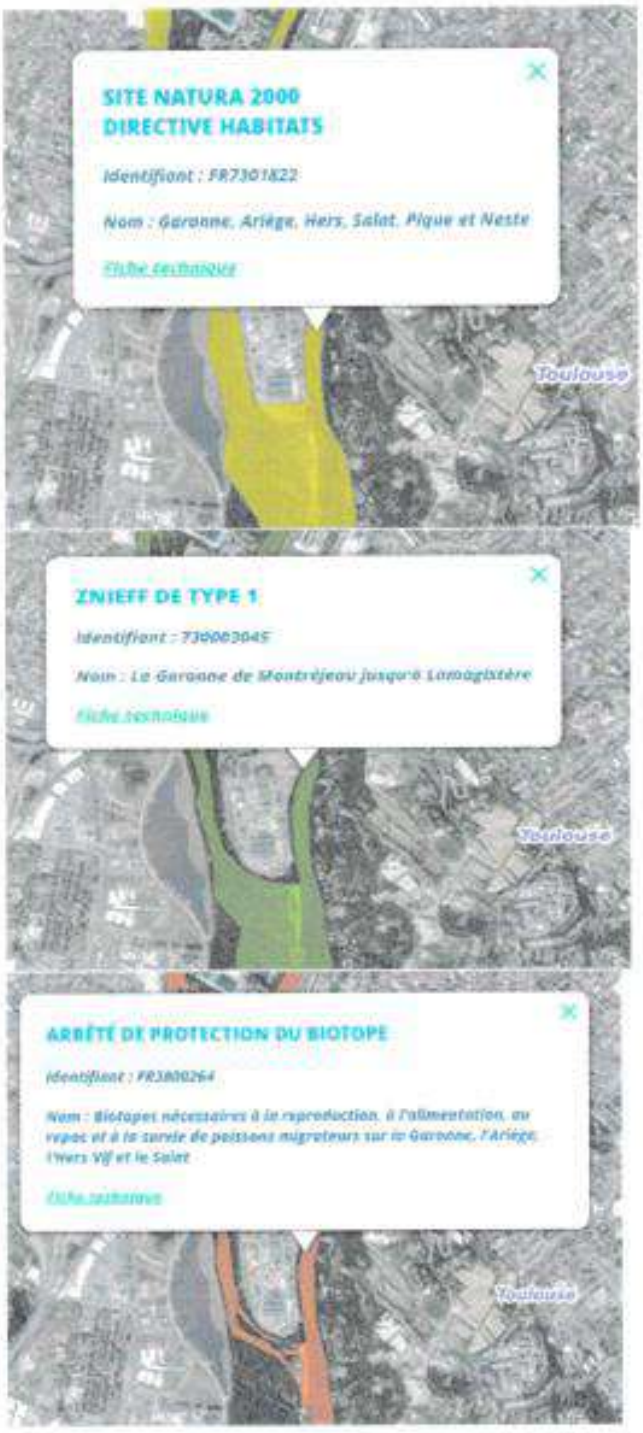
J'atteste, qu'au titre des contrats précités actuellement en vigueur et conformément aux dispositions du 3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, une procédure est en cours afin de conférer au pétitionnaire (la société IPSOPHENE) le droit d'y réaliser son projet de fabrication de paracétamol sur une partie du site industriel de Toulouse d'ArianeGroup SAS (sis Chemin de la Loge – 31400 Toulouse).

Au Haillan, le 27 septembre 2024.

Gilles FONBLANC
Président ArianeGroup SAS

4

Annexe 2 :


SITE NATURA 2000
DIRECTIVE HABITATS
Identifiant : FR7301822
Nom : Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
Fiche technique
Toulouse
ZNIEFF DE TYPE 1
Identifiant : 730003045
Nom : La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère
Fiche technique
Toulouse
ARRÊTÉ DE PROTECTION DU BIOTOPE
Identifiant : FR3800264
Nom : Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat
Fiche technique
Toulouse

Réponse du porteur de projet

IPSOPHENE	**Réponses courrier Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**	14/05/25
		1/4

Remarques préliminaires :

- Le présent document entend répondre aux demandes expressément formulées par le Comité de Défense Quartier Fontaine-Lestang Arènes (désignées Le Comité). Nous déplorons les accusations d'insincérité et a fortiori les attaques personnelles et proposons plutôt des références précises aux éléments du dossier d'autorisation environnementale.
- Le dossier soumis à consultation publique détaille les modalités du projet d'Ipsophene ainsi que l'évaluation de ses incidences (au sein du site d'ArianeGroup et à l'extérieur de celui-ci) en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Nous rappelons à toutes fins utiles que l'inscription d'une nouvelle plateforme industrielle est quant à elle une procédure distincte en application des articles L. 515-48 et R.515-117 et suivants du Code de l'environnement.

Demandes du Comité	**Réponses Ipsophene**
Nous demandons un contrôle strict de la légalité des contrats et activités de la société Ipsophène sur le site d'AGS vis-à-vis du PPRT en vigueur à la date de la réalisation.	Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la page 180 sur 464 de l'étude d'impact du Document 5 qui répond à votre demande au vu des références réglementaires applicables.
Concernant le dossier de création d'une plateforme industrielle (article L. 515-48 du Code de l'environnement). Celui-ci n'était pas encore déposé en Préfecture le 22 janvier 2025 ; Et ce dossier, déposé depuis, n'a pas été jugé complet et fait l'objet d'échanges.	La procédure d'instruction du contrat de plateforme est en cours. Lors de la réunion publique du 9 avril 2025, il a été précisé que seul le DDAE, et non le dossier relatif à la plateforme industrielle, a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires de la part de la DREAL. Ce DDAE a ensuite été déclaré complet par les services instructeurs à la date du 19 février 2025.
Ce « titre d'occupation (convention de prêt à usage) » n'est pas joint au dossier et ne permet donc pas de vérifier la localisation de la ou des parcelle(s) concernées. Nous demandons expressément l'ajout de cette pièce au dossier.	Le titre d'occupation n'est pas une pièce règlementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit d'un document contractuel entre parties privées). Cependant, pour la localisation de la parcelle concernée, nous vous invitons à consulter le Document 1 page 7 sur 32 qui présente une vue d'ensemble de la plateforme avec la localisation des parcelles attribuées à Ipsophene. Vous pouvez aussi consulter le Document 2 page 2 et le Document 9 pages 38 et 44 sur 172 qui montrent le détail des principales installations sur la parcelle BN 67.

IPSOPHENE	**Réponses courrier Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**	14/05/25
		2/4

Demandes du Comité	**Réponses Ipsophene**
La société IPSOPHENE explique lors de la réunion publique du 9 avril 2025 avoir déjà réalisé des travaux de réhabilitation des bâtiments et installations situés dans la zone grise du PPRT.	Il est rappelé qu'il ne s'agit que de travaux de second œuvre.
Nous demandons à ce que soient précisées les conditions contractuelles de sous-traitance entre Ipsophène et Ariane Group SME (nature du contrat, conditions juridiques et financières de réalisation)	Le contrat entre un pétitionnaire et le bureau d'études qui l'accompagne dans la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale n'est pas une pièce réglementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit d'un document contractuel entre parties privées). En l'occurrence, nous précisons néanmoins que SME Environnement est un bureau d'études environnementales qui, du fait justement de son expérience au sein d'ArianeGroup, dispose d'une expertise nationalement reconnue en matière d'analyse de risques et d'études de dangers notamment pour les secteurs de la Défense et de la chimie. A ce titre également, SME Environnement est fréquemment sollicité en tant que « tiers expert » par l'administration pour évaluer les études réalisées par d'autres bureaux d'études.
L'objet du DDAE contrevient aux clauses du PPRT en vigueur à la date de dépôt du dossier.	Nous vous renvoyons à la première réponse de ce document.
L'installation sur le site de l'Ile d'Empalot dans la ville de Toulouse impose des circuits logistiques d'approvisionnement, de retraitement et de livraison de matières dangereuses extrêmement long (plus de 1000km pour les matières premières, plus de 200km pour le retraitement des déchets) et traversant des zones urbaines fragiles (quartiers très urbanisés, Ile du Ramier). A notre connaissance ce n'est pas la société d'Ariane Group (AGS) qui va garantir la sécurisation de ces circuits logistiques de transports de matières dangereuses ?	Ispohene devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

IPSOPHENE	**Réponses courrier Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**	14/05/25
		3/4

Demandes du Comité	**Réponses Ipsophene**
Nous n'avons pas vu dans l'Etude de Dangers traités les cas d'incidents routiers dans ou hors du site, éventuellement entre camions d'Ipsophène et ou camions d'Ariane Group (AGS). Ces cas ont-ils été étudiés ? Si oui pouvez-vous nous indiquer où les trouver ?	Sur les flux de transport, la réglementation requiert que l'étude des dangers inclue une « prise en compte des agressions externes engendrées par les flux de transport de matières dangereuses à proximité du site » (cf. § 1.1.10 de la circulaire du 10 mai 2010). En ce sens, nous vous invitons à consulter le Document 9 page 103 sur 172 qui conclut à l'absence d'effet domino vis-à-vis du transport. Nous vous invitons aussi à consulter la réglementation qui s'impose aux transports de matières dangereuses (voir aussi réponses aux D4 et D7).
Dans le document d'« Etude des dangers » (document 9) au § 2.6 sur l'analyse des risques on peut lire en page 19: « Seuls les berges de la Garonne côté site et non accessibles sont impactées et une partie de la Garonne » or les berges et la Garonne sont classes NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et APB (cartes en annexe 2) Cette mention est en contradiction avec les affirmation du directeur d'Ipsophène qui affirme que les risques sont circonscris au seul site d'AGS (cf compte rendu réunion du 09/04 page 5 et 6). Comment doit-on comprendre cette phrase ? Comment sont pris en compte ces impacts sur les zones sensibles ? (D5) La société Ipsophène a-t-elle les moyens de réparer ce type d'atteinte à l'environnement, a-t-elle un contrat d'assurance ?	Nous vous invitons à consulter le Document 5, notamment les pages 87 et 152 sur 464, qui renvoient elles-mêmes (i) au rapport d'un bureau d'études naturaliste, lui-même disponible en page 453 sur 464, (ii) ainsi qu'au formulaire simplifié de l'évaluation des incidences Natura 2000, lui-même disponible en page 457 sur 464.

IPSOPHENE	**Réponses courrier Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**	14/05/25
		4/4

Demandes du Comité	**Réponses Ipsophene**
Nous demandons la vérification des affirmations (Document 5 page 88) : « Le trafic associé au projet viendra augmenter le trafic des axes routiers à proximité de façon peu significative. Le projet n'engendra pas de modification des aménagements existants. ». Si le trafic de la rocade est intense, les autres axes empruntés ont un trafic très nettement moindre, en particulier pour les poids lourds. Nous contestons donc la première affirmation et demandons une expertise complémentaire pour les avenues, boulevards, routes, allées et chemins mentionnés en page 83 du même document)	Nous vous invitons à consulter le Document 5, page 79 sur 464. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports). Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.
D'autre part M. Boher a également affirmé : « Ce projet se situe hors zone NATURA 2000 » or l'image ci-dessous (zone Natura 2000) montre clairement que des travaux sur le chemin de la Loge peuvent impacter cette zone. Existe-t-il une étude d'impacts environnementaux des travaux envisagés sur le chemin de la Loge ? (D8) Si ces travaux sont jugés indispensables, ne doivent-ils pas être intégrés au dossier ? Si ce n'est pas le cas, la présentation des travaux possibles n'est-elle pas facteur de confusion pour le public et les élus	A notre connaissance, Toulouse Métropole évalue actuellement si une déviation du trafic vers la route d'Espagne sur le chemin de la Loge, à ce stade jugée non indispensable pour les seuls besoins du projet d'Ispophene, pourrait avoir d'autres bénéfices. Selon cette évaluation, Toulouse Métropole pourra souhaiter lancer le cas échéant des études spécifiques selon les travaux envisagés.

@14 - Florian - Toulouse

Organisme : Particulier

Date de dépôt : Le 23/04/2025 à 19:10:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis positif

Contribution :

L'implantation de cette future usine est positive en tous points sur ce site déjà classé Seveso. Avis positif.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@15 - Georgin Martine - Toulouse

Date de dépôt : Le 24/04/2025 à 20:09:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : AZF ne vous pas suffi ?

Contribution :

Bonjour. Je ne suis jamais parvenue à comprendre comment, après AZF, LA SNPE avait ou perdurer à proximité immédiate de la ville. Et on veut remettre une couche ? Il me semble très simpliste de blâmer ceux qui s'opposent à ce projet. Il ne s'agit pas d'empêcher une aubaine économique. Juste de préserver la sécurité et la santé des Toulousains, d'un intérêt quelque peu supérieur.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter le document 9, page 21. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

@ 16 - calmettes frederic - Toulouse

Date de dépôt : Le 28/04/2025 à 16:35:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : mon avis

Contribution :

Il me semble majeur au regard des dernières années de reprendre la main sur la seule chose dans la vie qui si elle n'est pas là rien n'est possible la santé de plus Toulouse aurait plus de rayonnement merci d'avance un chef d'entreprise, papa et citoyen

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@17 - PECH Jean Philippe - Montpellier

Date de dépôt : Le 28/04/2025 à 17:28:54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Pour avis sur projet

Contribution :

En ces temps de géopolitique internationale plus qu'incertaine, un tel projet s'inscrit dans une nécessité d'indépendance stratégique majeure et indispensable pour notre souveraineté médicale et industrielle. A l'heure où les politique prônent la réindustrialisation de notre pays ce projet s'inscrit dans la droite ligne et ces choix stratégique nécessaires !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@18 - Frédérir - Toulouse

Date de dépôt : Le 28/04/2025 à 18:04:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Initiative prometteuse

Contribution :

Sensible sur le sujet de la ville de demain, il semble que cette initiative industrielle écoresponsable fait sens. La dimension de revitalisation d'un site industriel (abandonné partiellement depuis longtemps) présente un intérêt sur la non-consommation de foncier avec l'implantation sur un site existant, qui plus est, déjà classé pour ce type de process. Assurant largement la sécurité vue les contraintes. La dimension écoresponsable, à laquelle je suis particulièrement sensible, est extrêmement prégnante ici. La dimension de l'emploi est très intéressante surtout pour les populations à proximité. Puis, le sens donné avec la dimension de l'intérêt général : soigner les gens et redonner une souveraineté nationale. C'est quand même mieux que de faire vernir depuis l'Inde ou la Chine. Ce projet coche toutes les cases que nous tous pouvons souhaiter. Je peux comprendre que certaines personnes puissent être, potentiellement, dans l'expectative vu l'historique du site. Mais le monde change, les technologies aussi, les êtres humains, il est de l'espérer. Embrassons le changement. Même, si des peurs ou réticences, tout à fait légitimes demeurent, nous pouvons tous ensemble aller de l'avant pour construire un monde meilleur pour toutes et tous.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

C19 –

Organisme : Particulier

Date de dépôt : Le 28/04/2025

Lieu de dépôt : Courrier expédié au commissaire enquêteur.

Objet : enquête publique-unité de fabrication -principe actif (société Ipsophène).Commune Toulouse

Alain-Paul TESSIER Mad Dominique CASSOLA Le,3 avril 2025

43,rue monplaisir 11,rue Déodora (app7)

31400 TOULOUSE 31400 TOULOUSE

« ap.tessier@orange.fr »

Monsieur Gérard BELLECOSTE

Commissaire Enquêteur

LRAR MAISON TOULOUSE SERVICE REYNERIE

1, Place Grangé Ramos

31 100 TOULOUSE

Objet : enquête publique-unité de fabrication -principe actif (société Ipsophène). Commune Toulouse

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le projet présenté à l'enquête publique représente un espoir pour beaucoup, pour d'autres il pourrait être producteur de risques. Un espoir, car nous savons que le secteur d'activité du projet présenté répond a une très forte demande en France, et sa réussite repose sur un « écosystème » national favorable. Il est créateur d'emplois. Il ne s'agit pas d'apporter aux riverains préoccupés et opposés au projet, des réponses qui les apaisent, il s'agit de leur fournir des éléments d'appréciation qui pourront les convaincre, et leur donner ainsi confiance au fil du temps.

L'enquête publique dont vous avez la charge, est le seul moyen réglementaire qui puisse permettre une prise en compte de l'enjeu économique et social du projet dans le cadre de la concertation sur la sécurité et l'environnement.

La justification économique du projet ne souffre d'aucune contestation, c'est bien sa localisation qui soulève auprès d'un certain nombre de personnes une opposition, et qui traduit une inquiétude tirée inévitablement d'un passé récent. Ce constat devrait amener le porteur du projet et les différents acteurs à demander à monsieur le Préfet de faciliter la mise en œuvre « d'une concertation renforcée *»,au regard de l'enjeu économique et social du projet.

Nous sommes quelques-uns à avoir mesuré après l'explosion de l'usine AZF, combien l'instance de concertation patiemment construite localement, et présidée alors par le professeur Jean Mahenc, structurée par monsieur LMichel, Ch Mirmand, profs FChollet et OBlin, prdt JLChauzy, aura été décisive dans l'aboutissement du projet de « cancéropôle ». Il faut se souvenir du contexte local d'alors. Cette

instance de concertation a répondu aux exigences d'objectivité et de sincérité attendues par les différents acteurs, les personnes concernées, les riverains..…

On se rappelle aussi la situation de l'entreprise « Société Nationale des Poudres et Explosifs-SNPE) classée Sévéso seuil haut. Usine peu touchée par l'explosion AZF, mais violence économique et morale infligées aux salariés qui se sont sentis condamnés et moralement désespérés. Situation si difficile que monsieur le Premier Ministre JPRaffarin nomma un haut magistrat afin de faciliter l'exécution du dernier plan social.

Ainsi, cette notion de « continuité de la concertation » après l'enquête publique dont vous avez la charge, devrait permettre un suivi attentif aux étapes clés de la vie de l'installation projetée. On souligne à juste titre l'importance de la traçabilité comme un facteur de confiance sociale. Il s'agit donc de rendre visible et compréhensible pour les habitants de proximité notamment ,les processus de décision qui impliqueront différents acteurs dans le temps.

L'instance de concertation doit être une ancre de « stabilité et de confiance ». Elle doit rester visible et de manière permanente en état d'alerte. Elle pourra si nécessaire jouer le rôle d'intercesseur auprès de monsieur le préfet. Elle devra traduire la reconnaissance toujours plus large des bienfaits du dialogue. La qualité des interlocuteurs présents à Toulouse ville d'innovation, ville-Monde selon la définition du professeur FBraudel, permet nous en sommes convaincus, d'adapter aux exigences de l'avenir les méthodes administratives et juridiques qui vont permettre la concrétisation du projet, son suivi dans la durée, et contribuer à la traçabilité de l'information.

Ils sont nombreux ceux qui souhaitent que l'enquête publique puisse permettre de dégager les modalités les plus efficaces pour la réalisation du projet, en portant un intérêt scrupuleux aux aspirations des riverains. L'importance de la traçabilité est souvent soulignée comme un facteur de confiance social dans des procédures de décision qui sont nécessairement itératifs. On rend ainsi visible et compréhensible un processus de décisions impliquant différents acteurs et des informations de sources différentes dans la durée.

Il faut que nous soyons attentifs à l'avenir des « entreprises du médicament » en France, elles se trouvent confrontés à de nouveaux défis qui mettent leur compétitivité et leur attractivité à l'épreuve.

A l'origine de la réussite, un « écosystème » national favorable fondé sur la conjonction de facteurs favorables : une volonté publique et politique, un système de formation exceptionnel, des acteurs industriels privés pilotés par des entrepreneurs de premier ordre.

Il est heureux aujourd'hui que de jeunes entreprises réinventent un modèle de développement, aidons-les pour que celui-ci soit aussi performant que celui qui a assuré le succès des entreprises du médicament par le passé. Le bassin d'emplois toulousain concentre une main d'œuvre qualifiée qui constitue un avantage compétitif très précieux.

Nous vous adressons, monsieur le commissaire enquêteur, nos très respectueuses, et attentives salutations, et nos remerciements.

Mr Alain-Paul Tessier Madame Dominique Cassola

*On dit souvent que tout est suffisamment compliqué pour ne pas céder à la frénésie de rajouter couche sur couche des règles, procédures,…..Mais pour le projet dont il s'agit cela parait indispensable. Economie et société sont indissociables, leurs mouvements ne peuvent être durablement contradictoires.

Copie -Mairie Toulouse prof FChollet - Prdt JLChauzy-JRaibaut-OBlin.

Alain -Paul TESSIER
43 ,rue monplaisir
31400 TOULOUSE
«ap.tessier @orange .fr »

Madame Dominique CASSOLA
11,rue Déodora (app7)
31400 TOULOUSE
(ancienne salariée groupe SNPE île du Ramier)

Toulouse,le 30 avril 2025

Monsieur Gérard BELLECOSTE
Commissaire Enquêteur
MAISON TOULOUSE REYNERIE
1,place Grangé Ramos
31100 TOULOUSE

Objet:enquête publique - unité de fabrication-principe actif(société Ipsophène)commune de Toulouse -lettre 3 avril 2025

Monsieur le Commissaire enquêteur,

pour faire suite au courrier que nous vous avons adressé le 3 avril, nous vous confirmons notre avis très favorable à la réalisation du projet cité en objet , présenté à l'enquête publique par la société Ipsophène sur la commune de Toulouse.

Restant à votre disposition ,
nous vous adressons ,monsieur le commissaire enquêteur ,nos respectueuses salutations.

APTessier Dominique Cassola

Réponse du porteur de projet

Madame, Monsieur, nous vous remercions pour votre lettre et pour l'intérêt porté au projet Ipsophene.

En réponse à vos suggestions :

La loi Industrie Verte a modifié l'article L. 181-9 du code de l'environnement relatif à l'instruction de l'autorisation environnementale. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et elles s'appliquent donc pour l'instruction du projet porté par Ipsophene.

Ipsophene respecte strictement la réglementation applicable à la procédure de consultation du public, détaillée à l'article L. 181-10-1 du même code, sous le contrôle des services de l'Etat et de la Préfecture en particulier.

Dès lors, il ne nous appartient pas de proposer des modifications à cette procédure de consultation publique qui s'impose à toutes les parties prenantes, dont Ipsophene en tant que porteur de projet.

Concernant la continuité de l'information lors de la phase d'exploitation, elle est essentiellement organisée par la Préfecture, qui convoque le Comité de Suivi de Site (CSS). La CSS regroupe toutes les parties prenantes, à savoir un membre au moins choisi dans chacun de cinq collèges suivants : l'Etat, les collectivités territoriales, les riverains de l'installation (ou association de protection de l'environnement), l'exploitant et ses salariés (articles R. 125-8-1 et suivants du Code de l'environnement)

C'est donc par le biais de cette CSS, qui doit se réunir au moins une fois par an, mais aussi de son rapport d'activité annuel qu'Ipsophene pourra rendre compte de ses actions pour toujours améliorer la maîtrise des risques et la protection de l'environnement.

@20 - Zuzanna - Toulouse

Date de dépôt : Le 29/04/2025 à 12:23:20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Soutien au projet

Contribution :

Il me parait essentiel de réindustrialiser la France et réintroduire la fabrication des produits sensibles et stratégiques sur notre territoire. Lors de la pandémie, nous avons découvert notre dépendance de la Chine principalement concernant l'approvisionnement en médicaments et d'autres produits médicaux. En vue du contexte politique et un rapport de force installé à l'arène internationale, il est urgent que la France donne exemple à l'Europe pour assurer la souveraineté française et européenne au niveau industriel. La société Ipsohène offre cette possibilité et peut constituer l'exemple à suivre. Elle contribuera fortement à augmenter le rayonnement de Toulouse en tant que ville d'innovation. D'autant plus que l'implantation est prévue sur un site qui a déjà supporté des installations industrielles. La proximité de l'Oncopôle n'est pas à négliger non plus. Le process de fabrication a été conçu pour générer le mois de déchets possibles et réutiliser ceux qui apparaitront. Il est important donc à souligner l'aspect du respect environnemental de l'approche qui ne nécessitera pas d'utilisation et de transformation d'autres terres qui se font rares. En plus, la société offrira de nouveau emploi ce qui n'est pas négligeable sachant que sur l'agglomération nous avons14% des chômeurs et ce taux est supérieur à celui de la Haute-Garonne.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@21 - COLLIN jean francois - Toulouse

Date de dépôt : Le 29/04/2025 à 15:23:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : soutien au projet Ipsophene

Contribution :

Je soutiens sans réserve le projet Ipsophene. Ce projet est très bénéfique pour l'emploi dans notre région et également nécessaire pour notre indépendance dans le domaine de la production de médicament.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@22 - BASTIANI Sylvie - Toulouse

Date de dépôt : Le 29/04/2025 à 16:19:16

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Produire un paracétamol souverain et éco-responsable en France.

Contribution :

Ce projet est essentiel à plus d'un titre : - Réutiliser une friche industrielle - Créer une activité locale génératrice de revenus pour la collectivité - Créer des emplois locaux - Redonner de la souveraineté à la France sur un produit essentiel

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@23 - LE ROUX STEPHANE - Saint-Gély-du-Fesc

Date de dépôt : Le 29/04/2025 à 16:49:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Expression de soutien

Contribution :

** Avis favorable concernant le projet de la société Isophene : unité de production de molécules de paracétamol ; **Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite exprimer mon soutien au projet proposé par la société Isophene, qui prévoit la création d'une unité de production de molécules de paracétamol. Ce projet repose sur une initiative innovante et respectueuse de l'environnement, tout en ayant des retombées positives majeures à l'échelle régionale et nationale.

** Un projet à faible impact environnemental. **Ce projet se distingue par son engagement en faveur de la durabilité, en réutilisant des locaux industriels désaffectés qui ont historiquement abrité ce type de production. Cela limite considérablement l'impact environnemental, en évitant la construction de nouveaux bâtiments et en préservant ainsi des terrains non urbanisés. Par conséquent, aucune nouvelle zone d'industrie ne sera créée, renforçant ainsi l'approche écoresponsable de cette initiative.

** Un atout pour l'emploi et l'économie régionale. **En relançant l'activité industrielle sur ce site, ce projet contribuera à dynamiser la région. Non seulement il offrira des opportunités d'emploi dans divers domaines, mais il positionnera également la région comme un acteur clé de l'innovation médicale et technologique. Ce développement constituera une véritable vitrine pour la valorisation des compétences locales et le rayonnement régional.

** Un enjeu stratégique pour la souveraineté nationale. ** La relocalisation de la production de paracétamol en France répond à un objectif stratégique crucial : celui de renforcer la souveraineté médicale du pays. Ce projet permettra de réduire la dépendance aux importations de produits pharmaceutiques essentiels, garantissant ainsi une meilleure sécurité sanitaire pour tous.

** Une valorisation des ressources locales et européennes. ** Enfin, le recours à une matière première d'origine française et européenne souligne l'ambition de ce projet de soutenir les filières locales, tout en respectant des normes de qualité élevées. Cette approche renforce l'autonomie de l'industrie pharmaceutique tout en favorisant une économie circulaire et régionale.

En résumé, ce projet s'inscrit dans une démarche globale porteuse d'avantages environnementaux, économiques, technologiques et stratégiques pour la région et le pays tout entier. Je soutiens pleinement cette initiative et encourage sa réalisation rapide, dans l'intérêt collectif

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@24 - Sourisseau Jocelyne - Toulouse

Date de dépôt : Le 01/05/2025 à 12:21:54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition à l'installation d'une usine classée Seveso sur le site d'ArianeGroup classée seveso seuil haut

Contribution :

Je suis opposée au lieu choisi pour la fabrication du paracétamol français, sur un site classé Seveso seuil haut, site stratégique pour les intérêts militaires français et pour notre activité spatiale. Le site d'ArianeGroup aujourd'hui extrêmement protégé ouvre une brèche dans sa sécurité en projetant d'accueillir le personnel, d'Ipsophène, les intérimaires qui conduiront tous les camions entrant et sortant sur le site (trafic multiplié par 10). J'ai été traumatisée par l'explosion d'AZF comme des milliers d'autres habitants du quartier, le PPRT de 2014, garantissait aux riverains du site que plus jamais une autre usine SEVESO ne serait installée à proximité de leurs maisons, des écoles, hôpitaux du quartier etc. Je comprends l'effet d'aubaine, pour M Boher, directeur d'Ipsophène, de trouver un bâtiment construit, une sécurité organisée. J'ai lu dans des journaux, qu'il espérait une rentabilité rapide dans 3 ou 5 ans mais où sont les intérêts des habitants autour du lieu choisi ? La Haute-Garonne doit avoir d'autres lieux à proposer pour l'installation de cette usine, non en limite du poumon vert de la ville, en face d'un casino et au bord de la Garonne, zone classée Natura 2000. Quel est donc l'intérêt de la société d'ArianeGroup, dont le logo figure sur tous les documents de ce site, d'accueillir cette Nouvelle usine SEVESO ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter le Document 9, page 36 sur 172 et suivantes : Présentation des activités et de l'organisation du site.
Conformément aux principes et règles de sureté et sécurité applicables au site d'ArianeGroup, les surfaces qui seront occupées par Ipsophene seront clôturées de façon étanche avec un accès spécifique pour son personnel et un accès livraison qui se réaliseront sous le contrôle d'ArianeGroup.
Sur le choix de ce site qui a été discuté avec les pouvoirs publics, nous vous invitons à consulter le Document 5, pages 182 sur 464 et suivantes.
Concernant plus particulièrement les flux de camions :
- Sur site, nous vous invitons à consulter le document 9, page 21 sur 172. Les interventions sur les aires de dépotage/empotage seront réalisés en présence de personnel formé et suivant un protocole strict (document 9, notamment pages 46, 55, 92, 116, 118, 120, 155 sur 172).
- Hors du site, nous vous invitons à consulter le document 5, page 79 sur 464. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports)

Pour la rédaction de son Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) Ipsophene a choisi de faire appel aux services du bureau d'études SME Environnement qui est un département spécifique de la société ArianeGroup.
A toutes fins utiles, nous rappelons que SME Environnement est un bureau d'études environnementales qui, du fait justement de son expérience au sein d'ArianeGroup, dispose d'une expertise nationalement reconnue en matière d'analyse de risques et d'études de dangers notamment pour les secteurs de la Défense et de la chimie.
A ce titre également, SME Environnement est fréquemment sollicité en tant que « tiers expert » par l'administration pour évaluer les études réalisées par d'autres bureaux d'études.
SME Environnement offre les garanties permettant de conduire, entre autres, les analyses de risques et réaliser les études et dossiers réglementaires : Etude de dangers (EDD), Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), Plan d'opération interne (POI).
Cette prestation fait l'objet d'un contrat spécifique de prestations de services.
Ce contrat entre un pétitionnaire et le bureau d'études qui l'accompagne dans la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale n'est pas une pièce réglementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit d'un document contractuel entre parties privées).

@25 - Comité de Quartier - Toulouse

Date de dépôt : Le 02/05/2025 à 18:47:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :<< Projets sur l'existant >> et << projets nouveaux >>?

Contribution :

L'arrêté de Consultation du Public annonce uniquement la ré-utilisation du bâtiment 430 désaffecté suite à l'entrée en vigueur du PPRT de 2014En lisant le dossier, il est fait référence à des travaux complémentaires : extension du bâtiment 433 et construction de l'unité de traitement des COV.Nos questions, dans le fichier joint, concernent donc le périmètre exact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en référence dans la consultation.

Pièce(s) jointes(s) :

Document : 20250502-Questions travaux.pdf, page 1 sur 2

Réponse du porteur de projet

Concernant les surfaces qui seront occupées par Ipsophene, nous vous invitons à consulter le Document 9 pages 36 sur 172 et suivantes.
Le bâtiment 430 est le principale ouvrage qui sera dédié à la production, toutefois le périmètre comprend également des bâtiments annexes déjà existants qui sont eux aussi identifiés dans le Document 9 pages 36 et suivantes.
Quant à l'unité de traitement de COV (c'est-à-dire des équipements destinés à assurer la qualité des émissions atmosphériques), il s'agit d'équipements neufs qui seront installés à l'endroit qui était historiquement dédié à ces traitements.
Quant à l'extension du bâtiment 433, zone de stockage des produits finis, elle ne fait plus partie du projet.

Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne
2 rue Lafage
31300 Toulouse

Date : 02/05/2025

Sujet : « Projets sur l'existant » et « projets nouveaux »

ELEMENT 1 -Dans le document 5 « Etude d'impact », concernant les vulnérabilités aux risques technologiques et le PPRT en vigueur pour le site Seveso Seuil Haut d'Ariane Group AGS, on peut lire en page 180 (p 141 du document d'Aphare-Fasis) :

- 1. Concernant les projets nouveaux (Chapitre 2, Article 1, Alinéa A.2 du règlement du PPRT)

Aucun aménagement nouveau n'est prévu autre que ceux "indispensables" au projet IPSOPHENE (stockage de matière première inflammable et unité traitement des COV). Ces installations connexes n'augmentent pas le niveau de risque vis-à-vis des enjeux et des zones à occupation humaine permanente (voir le résumé non technique de l'étude de dangers Note N°206/24/AGS/JLIS/Cl. chapitre 1.7)

- 2. Concernant les projets sur l'existant (Chapitre 2, Article 2, Alinéa A.1 du règlement du PPRT)

Il n'y aura pas de présence de tiers ou personnels "non nécessaires au fonctionnement des installations" de l'ensemble ARIANEGROUP-IPSOPHENE. Rappelons que le site est clôturé et son accès est limité par l'emploi de badge et surveillé par un agent d'accueil.

Il n'y aura pas de changement de destination des constructions existantes autres qu'indispensables à l'activité" de l'ensemble ARIANEGROUP-IPSOPHENE puisque les activités de production pharmaceutiques du projet IPSOPHENE seront exploitées dans l'ancien bâtiment ISOCHEM qui était également dédié à la production de principes actifs pharmaceutiques.

- 3. Concernant les construction, l'utilisation et l'exploitation de l'existant (Chapitre 2, Article 3 du règlement du PPRT)

Il n'y aura pas de nouvelle exploitation de bâtiment existant "qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement" et/ou qui "n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle". En effet, l'exploitation de l'ancien bâtiment pharmaceutique pour une destination identique est strictement nécessaire et a un lien direct avec l'activité industrielle de l'ensemble ARIANEGROUP-IPSOPHENE.

Le point 1 concernant les « nouveaux projets » indique que des nouveaux aménagements jugés « indispensables » au projet IPSOPHENE sont prévus : pour le stockage et l'unité de traitement des COV

Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne
2 rue Lafage
31300 Toulouse

ELEMENT 2 – Dans le document 5 « Etude d'impact », concernant les « caractéristiques de la zone d'implantation après projet » on peut lire en page 92 (p 53 du document d'Aphare-Fasis)

ALPHARE-FASIS

PJ N°4 : Etude d'impact – Version publique

IPSOPHENE SAS – Toulouse (31)

A noter que dans le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse disponible en **annexe PJ4.4**, le site d'implantation du projet est localisé dans la zone UE 2. Il s'agit d'une zone dédiée aux activités industrielles. Selon le plan de zonage global du PLU, il n'y a pas d'espace boisé classé sur le terrain d'implantation du projet. Le plan de zonage montre également l'absence d'élément de patrimoine bâti à protéger à proximité du site du projet. Le projet est situé en zone inondable telle que définie par le PPRN de Toulouse.

Lors de la mise en œuvre du projet, aucune répercussion n'est attendue sur la biodiversité locale ainsi que sur le milieu eau du fait de l'absence d'espèce ou d'habitat protégés au niveau de la zone prévue pour l'extension de 300 m² du bâtiment 433 ainsi qu'au niveau de la zone d'aménagement de l'enclos de stationnement des semi-remorques de gaz.

Il est à noter que le diagnostic faune flore réalisé n'a pas identifié des espèces protégées et n'a pas identifié de corridor écologique sur la zone d'implantation.

ELEMENT 3 – l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 portant sur l'« *ouverture d'une consultation du public* » mentionne « *une unité de fabrication du principe actif du paracétamol* ***dans un bâtiment du site industriel*** *Ariane Group (AGS)* » et ce à quoi l'affichage public ajoute le qualificatif « désaffecté » à ce bâtiment.

Le Comité de Quartier constate qu'il y a au minimum de graves ambiguïtés sur les contours du projets d'IPSOPHENE.

Nos questions :

Q1 : Une extension du bâtiment 433 fait-elle bien partie du projet Ipsophène ?
Q2 : Si oui, les travaux concernant le bâtiment 433 ont-ils déjà eu lieu ou pour quand sont-ils programmés ?
Q3 : Des travaux pour installer une unité de traitement COV font-ils partie du projet Ipsophène ?
Q4 : Si oui, les travaux concernant l'unité de traitement des COV ont-ils déjà eu lieu ou pour quand sont-ils programmés ?
Q5 : Qui a défini l'intitulé de l'affichage public et pourquoi l'intitulé est-il différent de celui de l'arrêté préfectoral ?
Q6 : Les travaux sur bâtiments existants n'entrent pas dans la même catégorie au sens du PPRT que les nouveaux travaux, est-il possible de n'évoquer que les premiers dans l'intitulé du projet ?
Q7 : Nous notons une fois de plus la confusion entretenue entre Ipsophène et une entité « ARIANEGROUP-IPSOPHENE » qui à la date de rédaction du dossier de DDAE et de la consultation du public n'existe pas. Peut-on faire référence à une entité n'existant pas dans le dossier de DDAE, sachant que cette entité nécessite une instruction de l'autorité préfectorale puis un arrêté ministériel ?

@26 - Thierry - Toulouse

Organisme : Individuel

Date de dépôt : Le 02/05/2025 à 23:24:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Usine Paracétamol Île du Ramier

Contribution :

Je vis à Toulouse et je suis 100% pour cette implantation. Elle est bonne pour la France pour assurer sa souveraineté au plan pharmaceutique. Et elle est bonne pour Toulouse au plan de l'activité et de l'attractivité. Il faut savoir ce qu'on veut. Les mêmes qui se plaignaient du manque de Paracétamol pendant le Covid se plaignent à présent d'une activité pharmaceutique « trop près de chez eux ». Quelle incohérence et quelle inconséquence ! Cette attitude est capricieuse et irresponsable. Il faut faire des choix et avoir le courage de les assumer. En avant !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

E27 – Laurent

Date de dépôt : Le 05/05/2025

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Expertise prévention & lutte contre les nuisibles

Contribution :

Modération du commissaire enquêteur : courriel à caractère commercial non publié

@28 - Couvé Joël - Toulouse

Date de dépôt : Le 07/05/2025 à 11:17:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Permis de construire

Contribution :

La société Ipsophène a-t-elle déposé une demande de permis de construire auprès du service de l'urbanisme de la ville de Toulouse ? Quelles sont les références enregistrées pour cette demande ? Je vous remercie de vos réponses.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Les aménagements effectués par Ipsophene sur le site ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt d'un permis de construire.
En effet, ces aménagements, à savoir démantèlement de l'ancienne ligne de production et travaux de second œuvre, sans modification des bâtiments existants, ne rentrent pas dans le champ de l'article R421-13 du code de l'urbanisme.
Pour des raisons d'assurance, une déclaration de travaux a été déposé en Mairie de Toulouse en mai 2024, n° DP 031 555 24 P1501

E29 –

Date de dépôt : Le 08/05/2025

Lieu de dépôt : Par email

Objet : ****

Contribution :

Modération du commissaire enquêteur : courriel à caractère commercial non publié

@30 - Frédéric - Toulouse

Date de dépôt : Le 09/05/2025 à 00:29:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition au projet d'usine Ipsophene sur l'île du Ramier

Contribution :

Si la mise en place d'une usine de production de ce médicament sur le territoire est indéniablement une bonne chose, le choix du site nous semble particulièrement inadapté et dangereux (je parle au nom de ma famille). Les accidents liés à l'industrie chimique ont été assez nombreux dans le passé - l'explosion de l'usine AZF sur le même site est encore brutalement présente dans les mémoires. L'implantation a quelques pas d'une usine d'explosifs en activité et a proximité immédiate d'un cours d'eau majeur multiplie encore les conséquences en cas de fuite ou d'explosion. Les accidents technologiques liés à la manipulation de matières premières chimiques, ça arrive qu'on le veuille ou non, les exemples ne manquent pas, tous les ans un peu partout dans le monde. Le classement en risque "Seveso" de ce genre d'installation atteste d'ailleurs de sa dangerosité, et ceci ne doit pas être pris à la légère - surtout a proximité d'une zone densément peuplée comme la métropole Toulousaine. De même, l'utilisation à tour de bras du mot "écoresponsable" dans la description du projet ne retire rien au caractère polluant et dangereux des produits manipulés - et ressemble à une tentative assez maladroite de "Greenwashing" en passant sous silence l'approvisionnement en matières premières. Le bon sens résiderait dans le choix d'un autre site plus adapté et mieux sécurisable, et ceci devrait être une priorité pour les administrations décisionnaires. La France a besoin de Paracétamol, certes, ...mais pas au prix d'un nouvel AZF.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Tout d'abord nous tenons à préciser que le site de Toulouse d'ArianeGroup ne produit pas d'explosifs mais produit un composant destiné à la propulsion solide (pour les moteurs de lanceurs spatiaux). Ce composant est par la suite associé, sur d'autres sites industriels hors de l'agglomération de Toulouse, à d'autres composants.

Concernant les zones de dangers, nous vous invitons à consulter le document 9, pages 20 sur 172 et suivantes. Les évaluations des zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

C 31



Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien.
Hélas le site n'est pas relié au réseau rail, les approvisionnements ne peuvent donc se faire que par camions.

@32 - Ayroles Caroline - Toulouse

Date de dépôt : Le 16/05/2025 à 14:35:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Lieu d'implantation non adapté

Contribution :

Si la souveraineté en matière de production de médicament est une évidence, le choix du lieu d'implantation me semble peu judicieux compte tenu de son caractère inondable et des pollutions que cela pourrait engendrer : nous n'avons pas besoin de cela. Aussi, il est préférable de trouver un site moins dangereux (ce ne sont pas les locaux et usines désaffectés en zone industrielle qui manquent dans la région) et pourquoi pas, trouver un remède plus "naturel" ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Concernant le risque inondation nous vous invitons à consulter le document 9 pages 107/172 et suivantes, puis 156/172 et suivantes. La page 130/172 de ce document conclut notamment à l'absence de phénomène dangereux en cas d'inondation, et écarte tout risque pour l'eau de la Garonne lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.

Compte tenu de la forte désindustrialisation qu'a connu la France ces dernières années, il existe peu de sites disponibles offrant de telles infrastructures et un tel niveau de sécurité pour implanter une nouvelle usine. Le site d'ArianeGroup répond parfaitement aux attentes de sécurité étant donné qu'il met déjà en œuvre les critères les plus élevé en matière de contrôles et de maîtrise des risques industriels.

Il est de plus rappelé que le respect de ces critères est très étroitement contrôlé par l'Inspection de l'Environnement, et plus généralement par les diverses administrations compétentes pour contrôler ce site.

@33 - BARRET Olivier - Toulouse

Date de dépôt : Le 16/05/2025 à 18:42:57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis favorable - ancien salarié SNPE et ancien représentant syndical

Contribution :

Ingénieur chimiste, j'ai travaillé en tant qu'ingénieur d'étude puis ingénieur de fabrication sur le site de la SNPE à Toulouse. J'ai également participé, en tant que représentant syndical aux concertations post AZF, à la gestion des conséquences sociales de la décision de l'état d'interdire l'usage du Phosgène sur ce site industriel alors que toutes les installations avaient démontré qu'elles avaient résistées à l'onde de choc de l'explosion, sans aucun suraccident, y compris le bâtiment objet de l'enquête publique en cours. L'explosion d'AZF a provoqué un traumatisme pour tous, riverains et salariés directs ou indirects des usines d'AZF, de la SNPE et de Tolochimie. Les salariés, étant à la fois salariés et riverains ont subi des traumatismes additionnels:- d'avoir été touché par l'explosion car nous étions à la fois riverains et salariés, - d'avoir été la cible des critiques des Toulousains dans leur majorité, - d'avoir eu à subir une procédure administrative ayant retardé la reprise de l'activité de la SNPE avec des conséquences économiques désastreuses,- d'avoir eu à subir le "fait du prince" imposant l'arrêt de la mise en œuvre du phosgène, ce qui par cascade a conduit à la fermeture complète de Tolochimie et la réduction des effectifs de SNPE aux alentours de 150 personnes. Pourtant, NOS installations avaient démontré leur capacité à résister à une situation accidentelle exceptionnelle ! Les conclusions de cette concertation exceptionnelle à l'époque devraient servir de fondement à la consultation actuelle : "les activités non liées au phosgène ont été reconnues comme positives en prenant en compte les risques résiduels qu'elles pouvaient engendrer et les intérêts industriels qu'elles présentaient". Concernant la pertinence économique et stratégique du projet, le paracétamol est un principe actif pharmaceutique stratégique pour lequel l'Europe et la France sont soumises à un approvisionnement exclusif hors France et principalement en Chine puis aux Etats Unis. Notre président indiquait d'ailleurs après la pandémie le besoin de la "reconquête de notre pleine souveraineté sanitaire et industrielle" en identifiant le paracétamol comme principe actif clefs. Ainsi les autorités ont soutenu le projet de relocalisation de la fabrication de paracétamol à Sequens Roussillon. Ce projet en Isère, dont l'entrée en production semble planifiée pour la fin 2025 ou 2026 devrait permettre la production de 10000 à 15000 T par an de principe actif, ce projet semblant bénéficier d'un financement de 30 à 40 M€ par l'Etat (30 à 40% de l'investissement) sous forme de subvention et d'avances remboursables. Pour conforter également l'intérêt industriel du projet, le manager général d'UPSA, formulateur de médicaments à partir du paracétamol indiquait en Novembre 2024 obtenir le principe actif principalement des USA mais qu'il avait établi des partenariats avec un sourcing depuis le projet de Sequens dès 2026, et il évoquait également le projet de Toulouse comme opportunité. A titre de commentaire, le demandeur de l'autorisation peut-il communiquer les informations quant aux aides de l'état reçues ou à recevoir pour ce projet. En effet, pour la pérennité de ce projet, il semble essentiel que ce projet puisse bénéficier à minima du même soutien qu'un projet équivalent dans une autre région, à minima car lorsque l'on se rappelle de la décision de l'état d'interdire le phosgène à Toulouse, portant un coup énorme à l'industrie chimique locale, à ses salariés et à tous les parcours de formation d'excellence des compagnons de la chimie aux ingénieurs en génie des procédés ou à ceux de l'Université Paul Sabatier, l'état devrait au contraire favoriser encore plus la relocalisation d'activité de chimie fine sur ce site industriel sous réserve que les scénarios des risques ne conduiraient pas à des expositions au-delà des périmètres de sécurité actuels. Nous devrions en effet tous nous rappeler que la conclusion principale de la concertation conduite avant la reprise de la SNPE était la suivante, "non à la chimie industrielle nécessitant l'usage du Phosgène, pour laquelle des scénarios de risques pourraient ne pas être maîtrisés dans les conditions les plus défavorables, mais oui à la chimie fine et la chimie pharmaceutique". Ce commentaire a pour but non seulement de soutenir l'installation de ce

projet mais également d'en soutenir l'accompagnement par l'État dans sa dimension stratège, sur le moyen termes, pour une chance de pérennité accrue. Concernant également l'aspect pérennité, je soutiens l'implantation de ce projet sur ce site industriel car il permettra la synergie de moyens entre la société exploitante actuelle et cette future production. A titre de commentaire, l'exploitant peut-il commenter plus en détail les synergies qui sont envisagées, par exemple concernant la gestion du gardiennage et de la sécurité, la gestion du plan d'intervention, la gestion de maintenance, la logistique. Concernant les risques associés à ce projet, les conclusions présentées ne semblent présenter aucun risque additionnel par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, je fais confiance à la compétence des services de la DREAL, et au renforcement méthodologique de la prévention des risques pour les installations soumises à autorisation ayant fait suite aux travaux de la commission Fiterman en 2003 pour s'assurer que les risques ont été évalués selon l'état de l'art et que les mesures de prévention proposées seront également optimales. Ainsi, au regard des bénéfices présentés, au regard des risques résiduels hypothétiques dont l'impact potentiel n'étend pas les périmètres de risques actuels, au regard de la concertation post explosion AZF qui avait conclue favorablement à la chimie fine et pharmaceutique sur ce site industriel, je porte un avis favorable à ce projet en espérant un soutien des services de l'état, en souhaitant que la concertation fasse connaître les bénéfices attendus et permettre l'acceptation de risques résiduels. La plateforme de la SNPE devrait être la plateforme privilégiée pour relocaliser les productions de médicaments stratégiques, et c'est d'ailleurs le message que les salariés portaient déjà après l'événement de 2001.Pour conclure je rejoins les mots de C. Fiterman dans son rapport au Sénat sur la commission post AZF concernant les risques technologiques, "En fait, ce qui doit s'imposer aujourd'hui, c'est une approche nouvelle fondée sur la conscience des enjeux, sur la construction rigoureuse de systèmes de sécurité qui porte sans cesse la maîtrise des risques au plus haut niveau et permet l'acceptation d'un risque résiduel hypothétique plus clairement en rapport avec les avantages induits. C'est bien l'esprit du principe de précaution : principe d'action et non pas d'abstention dans le doute".

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions vivement pour votre contribution, qui remet le projet Ipsophene dans le contexte historique du site de l'ile d'Empalot, qui a toujours été un site d'excellence dans le domaine de la chimie, mais qui rappelle aussi nos engagements autant que nos obligations de sécurité et de pérennité pour une industrie pharmaceutique engagée sur le territoire et plus respectueuse de l'environnement.
Concernant les aides d'Etat, nous avons obtenu :

De la Région Occitanie, des engagements à hauteur de 4,4 milions d'euros, dont :

- Participation au capital : 1,2 million d'euros
- Prêt participatif, avance remboursable et obligations convertibles : 2,2 millions d'euros
- Subvention : 1 million d'euros

De l'Etat, dans le cadre du plan France 2030 : un engagement de subvention à hauteur de 3,6 millions d'euros.

Les synergies entre les activités présentes sur le site incluent notamment :

- La gestion d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun au niveau de la plateforme
- La gestion coordonnée et optimisée des énergies (fourniture d'électricité, de vapeur, d'eau industrielle et potable…)
- La gestion de la sécurité et des accès au site
- La mutualisation de certains fournisseurs de maintenance.

@34 - Thierry - Toulouse

Date de dépôt : Le 17/05/2025 à 20:32:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Ipsophène : Nouvelle Activité Seveso sur l'ile du Ramier

Contribution :

Bonjour, Je suis tout à fait contre l'installation de cette activité (Seveso Bas) sur l'île du Ramier. L'explosion de l'usine AZF n'a-t-elle pas servi de leçon avec tous les dégâts et morts ????? La mairie et autres actionnaires seraient prêts à rajouter un risque supplémentaire non négligeable à 4 kms de la place du Capitole, entre un autre site Seveso Haut et la Garonne (risque de pollution). De plus ce site est en zone inondable et avec tous les exemples d'inondations reportés lors des journaux télévisés, le risque est encore plus important qu'avant. Des camions transportant de l'eau polluée ou matière dangereuse traverseraient les quartiers environnants... De plus, ce projet est à l'opposé de celui du futur parc vert sur l'île du Ramier. Nous avons déjà donné et sommes déjà sous le risque du site Ariane Group.... N'en rajoutons pas. Merci

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Sur les risques d'accidents, nous vous invitons à consulter notamment le document 9, page 20/172 qui présente la cartographie des zones des dangers. Les évaluations de ces zones de danger ont été faites de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche de zone habitée.

Sur les risques de pollution qui pourraient en résulter, nous vous invitons à consulter le document 9, page 60/172 qui décrit les mesures de sécurité face à ces risques.

Sur le risque inondation, nous vous invitons à consulter le document 9 pages 106/172 et suivantes, puis 156/172 et suivantes. La page 130/172 de ce document, conclut notamment à l'absence de phénomène dangereux en cas d'inondation, et écarte tout risque pour l'eau de la Garonne lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.

Enfin, bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

@35 - Collectif - Toulouse

Date de dépôt : Le 19/05/2025 à 14:37:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution du collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse

Contribution :

Le collectif « Stop nouveau Seveso Toulouse » qui regroupe - le Comités de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne (Quartier 15), - le Comités de QuartierFontaine-Lestang (Quartier 16) - le Comités de Quartier Papus-Tabar-Bordelongue (Quartier 16) - le Comités de Quartier St Michel (Quartier 5),- l'association les Amis de la Terre Midi-Pyrénées - l'association Plus-Jamais-Ca-Ni-Ici-Ni-Ailleurs (Association créée suite à la catastrophe AZF) conteste l'installation de l'activité de production de paracétamol de la société Ipsophène sur le site d'ArianeGroup de l'ilot d'Empalot pour les motifs suivants :

1. La création d'une plateforme industrielle apparait comme un contournement manifeste des restrictions d'installation associées à la zone grise du PPRT en vigueur.

2. Contrairement à ce qu'indique l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 portant ouverture de la consultation du public, le projet d'Ipsophène en zone grise du PPRT ne se limite pas à une réutilisation d'un seul bâtiment industriel (le bâtiment 430 sur la parcelle 67N) : Installation d'une unité de traitement des COV (parcelle 67N) et enclos de stationnement des semi-remorques de gaz résistant aux inondations (parcelle 66N).

3. 3 des 5 critères d'évaluation des différents sites présentés dans le DDAE ne sont pas pertinents ou sont utilisés de manière partiale. D'autres critères majeurs sont ignorés comme l'inondabilité du site, la proximité d'un centre urbain ou la dangerosité du site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup pour les futurs salariés.

4. Le trafic de poids lourds est fortement sous-estimé en ignorant le trafic des camions entrant vides pour être chargés ou sortant vides après déchargement. Le porteur du projet oublie de prendre en compte les impacts du trafic des poids-lourds sur les cheminements d'accès entre la rocade et le site dans la ville de Toulouse et sur l'Ile du Ramier (environ 3km).

5. Les teneurs en produits toxiques des effluents et le lieu de retraitement ne sont pas précisés. Les conditions du retraitement des déchets ne peuvent pas être ignorés parce que le site serait à 213km.

6. L'entreprise Ipsophène demande un classement Seveso Seuil Bas, car d'après ses calculs avec la valeur 0,95 elle reste sous la valeur 1 du classement Seveso Seuil Haut. D'après nos calculs, en prenant en compte les produits toxiques contenus dans les effluents l'ICPE devrait être classée Seveso Seul Haut. Nous sommes étonnés de constater que, sur un site Seveso Seuil Haut, la société Ipsophène ait pu s'installer en zone grise du PPRT depuis 2023 et y entreprendre des travaux en toute illégalité. Comment croire qu'une telle entreprise respectera davantage les règles de sécurité quand elle sera responsable du transport et de l'utilisation de milliers de tonnes de produit toxiques ? Notre contribution est détaillée dans le fichier attaché

Pièce(s) jointes(s) :

Pas de réponse au 06/06/2025

Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 1 sur 24

« Consultation Publique IPSOPHENE »
A l'attention du Commissaire Enquêteur

OBJET: Contribution / Rencontre CE du 19/05/2025

Table des matières

Résumé non technique : 2
Une activité non indispensable à la société ArianeGroup peut-elle s'installer en zone grise du site Seveso Seuil Haut ? 3
Anomalies et ambiguïté dans le dossier 5
Emprise réelle de l'ICPE et nature des travaux 5
Trafic routier induit 5
Inondabilité 7
Evaluation des sites alternatifs 8
Rejets / effluents / déchets 9
Le projet est avant tout une expérimentation 10
Rejets atmosphériques 10
Annexe 1 : DP 031 555 24 P1501 - Dossier .....
Annexe 2 : DP 031 555 24 P1501 - Arrêté .....

Résumé non technique :

Le collectif « Stop nouveau Seveso Toulouse » qui regroupe les Comités de Quartiers Croix de Pierre/Route d'Espagne (Quartier 15), Fontaine-Lestang et Papus-Tabar-Bordelongue (Quartier 16) et St Michel (Quartier 5), les associations les Amis de la Terre Midi-Pyrénées et Plus-Jamais-Ca-Ni-Ici-Ni-Ailleurs (Association créée suite à la catastrophe AZF) conteste l'installation de l'activité de production de paracétamol de la société Ipsophène sur le site d'ArianeGroup de l'ilot d'Empalot pour les motifs suivants :

1. La création d'une plateforme industrielle apparait comme un contournement manifeste des restrictions d'installation associées à la zone grise du PPRT en vigueur
2. Contrairement à ce qu'indique l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 portant ouverture de la consultation du public, le projet d'Ipsophène en zone grise du PPRT ne se limite pas à une réutilisation d'un seul bâtiment industriel (le bâtiment 430 sur la parcelle 67N) : Installation d'une unité de traitement des COV (parcelle 67N) et enclos de stationnement des semi-remorques de gaz résistant aux inondations (parcelle 66N).
3. 3 des 5 critères d'évaluation des différents sites présentés dans le DDAE ne sont pas pertinents ou sont utilisés de manière partiale. D'autres critères majeurs sont ignorés comme l'inondabilité du site, la proximité d'un centre urbain ou la dangerosité du site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup pour les futurs salariés.
4. Le trafic de poids lourds est fortement sous-estimé en ignorant le trafic des camions entrant vides pour être chargés ou sortant vides après déchargement. Le porteur du projet oublie de prendre en compte les impacts du trafic des poids-lourds sur les cheminements d'accès entre la rocade et le site dans la ville de Toulouse et sur l'Ile du Ramier (environ 3km).
5. Les teneurs en produits toxiques des effluents et le lieu de retraitement ne sont pas précisés. Les conditions du retraitement des déchets ne peuvent pas être ignorés parce que le site serait à 213km.
6. L'entreprise Ipsophène demande un classement Seveso Seuil Bas, car d'après ses calculs avec la valeur 0,95 elle reste sous la valeur 1 du classement Seveso Seuil Haut. D'après nos calculs, en prenant en compte les produits toxiques contenus dans les effluents l'ICPE devrait être classée Seveso Seul Haut

Nous sommes étonnés de constater que, sur un site Seveso Seuil Haut, la société Ipsophène ait pu s'installer en zone grise du PPRT depuis 2023 et y entreprendre des travaux en toute illégalité. Comment croire qu'une telle entreprise respectera davantage les règles de sécurité quand elle sera responsable du transport et de l'utilisation de milliers de tonnes de produit toxiques ?

Une activité <u>non indispensable</u> à la société ArianeGroup peut-elle s'installer en zone grise du site Seveso Seuil Haut ?

Au chapitre 5.4.1 du « Résumé Non Technique de l'Etude d'Impacts » (PJ n°4A), Les dépositaires du dossier de DDAE affirment que « *Le projet de IPSOPHENE est compatible avec le PPRT d'ArianeGroup* » et au §6.3 que « *l'existence d'un PPRT facilite la mise en place de l'activité pharmaceutique* »

Les dépositaires du DDAE apportent deux types d'arguments pour soutenir la non prise en compte des restrictions strictes associées à la parcelle 67N en zone grise du PPRT.

<u>Argument 1</u> : la création d'une plateforme industrielle, au sens de l'article L 515-48 du code de l'environnement
Cet argument est développé au §6.1 de l' « Etude d'impact » (PJ N°4) avec la phrase « *L'article R.515-119 du code de l'environnement (issu du décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles) prévoit que, lorsque la prévention et la gestion des accidents est une responsabilité mutualisée dans le contrat de plateforme, comme c'est le cas ici, alors les installations relevant des partenaires de la plateforme "forment un ensemble" pour l'application du PPRT. En conformité avec cet article, la compatibilité avec le PPRT est évaluée en considérant que les termes "installations", "usine" ou "site" du PPRT s'appliquent à l'ensemble formé par les installations ARIANEGROUP-IPSOPHENE.* »
Nous contestons formellement que la mutualisation de « *la prévention et la gestion des accidents* » soit un motif suffisant pour déroger aux restrictions d'installation en zone grise du PPRT. Dans le cas d'une installation de nouvelle activité dans la zone grise du PPRT, la relation de nature contractuelle entre les parties prenantes ne réduit pas le risque existant alors qu'au contraire l'arrivée de personnel et d'activité supplémentaire augmente mécaniquement le nombre de personnes exposées et les cas d'incidents possibles entre les circuits logistiques des deux activités partageant le même site.

<u>Argument 2</u> : l'étude des dangers montrerait qu'« *aucun effet susceptible d'engendrer des effets dominos n'atteint les installations du bâtiment 430* » (§6.1 de l'« Etude d'impact »)

Cet argument fait référence à « *Selon l'étude de l'environnement industriel au chapitre 9.5.1 de la PJ49 « Etude de Danger »* » **<u>or le §9.5.1 de la PJ49 n'existe pas</u>**.

Quelles que soient les conclusions de l'étude danger de la DDAE en référence, la parcelle 67N est située à l'intérieur de la zone grise du PPRT en vigueur depuis 2014.
Si cette zone grise était surdimensionnée et nécessitait une révision, cela doit nécessairement passer d'abord par une révision du PPRT et la fourniture des études associées. Les éléments de la DDAE de la société Ipsophène ne peuvent se substituer à ceux permettant d'évaluer un nouveau PPRT.

<u>Conclusion :</u>
A la date du 22 janvier 225, les services de la préfecture ont confirmé que la demande de création d'une plateforme industrielle n'avait pas été déposée.
A la date du 9 avril 2025, lors de la réunion d'ouverture de la consultation du public, M. Boher, président de la société Ipsophène a confirmé que le dossier de création de la plateforme industrielle n'était pas complet.
Tous les travaux réalisés sur la parcelle 67N avant ces dates ont donc été réalisés dans l'illégalité par rapport au PPRT en vigueur.

Nous demandons aux services de l'Etat :

- de réaliser un audit des conditions du service de délivrance d'autorisation de la DP 031 555 24 P1501 (cf annexe 1 et 2) pour la parcelle 67N avec une indication erronée sur le propriétaire du terrain (page 6 du dossier) et sans la mention du PPRT en vigueur. **(D1)**
- de vérifier la légalité du « *titre d'occupation (convention de prêt à usage)* » conclu le 13 avril 2023 par la société ArianeGroup au bénéfice de la société Ipsophène pour la parcelle 67N située dans la zone grise du PPRT **(D2)**

S'agissant d'un site Seveso Seuil Haut, notre collectif s'interroge sur le sérieux du suivi de la sécurité du site.

Anomalies et ambiguïté dans le dossier

Emprise réelle de l'ICPE et nature des travaux

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 indique, en article 1, l'objet de la consultation : « *Une consultation du public dématérialisée est ouverte pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter du* ***réaménagement des installations d'un bâtiment du site Ariane Group*** *(AGS) pour accueillir les installations du procédé de fabrication du principe actif du paracétamol* »

Or le DDAE fait apparaitre que le projet implique des travaux complémentaires :

1. Extension de 300m² du bâtiment 433 (page 92 du document 5, p 53 du document d'Alphare-Fasis)
2. Enclos de stockage des matières premières (H2 : hydrogène) (page 180 du document 5, p 141 du document d'Alphare-Fasis) -Parcelle 66N.
3. Installation d'une unité de traitement des COV et de son stockage de propane (page 180 du document 5, p 141 du document d'Alphare-Fasis)

La zone sur laquelle le projet demande à être accueilli est soumise au PPRNI et au PPRT d'AGS et le terrain est reconnu comme pollué en raison de la nature de l'exploitation du site depuis le début du 20ème siècle. L'évaluation du projet nécessite la prise en compte du projet complet, y compris les travaux à l'extérieur du bâtiment 430.

En appuis à cette remarque, nous notons au point 3.4 de l'étude d'impact (page 14 du document 5, p 13 du document d'Alphare-Fasis) que l'altération de la qualité des sols n'est évoquée que pour le bâtiment 430.

Nous demandons aux services de l'Etat :

- de confirmer que le projet annoncé dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 correspond bien à celui prévu pour installer « le procédé de fabrication du principe actif du paracétamol » dans son intégralité ? **(D3)**

Nous demandons à la société Ipsophène :

- de lister clairement tous les travaux prévus par le projet à l'extérieur du bâtiment 430. **(D4)**

Trafic routier induit

Le dossier établit un trafic routier de poids lourd de 2300 véhicules annuels soit 50/semaine sur 5 jours.
Les circuits du trafic poids lourds présentés dans le projet utilisent des axes secondaires et urbains

Point 1 : Trafic poids lourds réel
Le compte proposé prend en compte uniquement les camions chargés or rien ne démontre que des camions approvisionnant des matières premières puissent être réutilisés pour le transport de produits finis ou de déchets. Le trafic peut donc atteindre le double de celui indiqué.

- Combien de poids lourds seront réellement « réutilisés » de camions entrant et sortant chargés ? **(D5)**

- Combien de poids lourds « vides » entreront ou sortiront du site ? Notre estimation est entre 500 et plus de 2000. **(D6)**

Point 2 : Circuit routier
La société Ipsophène ne prend en compte que le trafic sur la rocade et oublie volontairement « le dernier kilomètre » pour affirmer que le trafic poids lourds nouveau a un impact négligeable sur le trafic.

- Une étude d'impact du trafic induit par le projet sur les circuits entre le site et la rocade doit être fournie **(D7)**

Nous tenons à faire remarquer que les circuits montrent que :

- les TMD passeront à certains endroits à moins de 10m de collectifs d'habitation
- les TMD seront dans ou en limite de la zone Natura 2000 de la Garonne

Point 3 : Classement Seveso
Vu les tonnages transportés, nous soulignons que 2 TMD (soit 2x27t de Phénol ou d'Anhydre acétique) côte à côte sur une route ou sur un lieu de stationnement dépasse le seuil d'un site Seveso Seuil bas

- Dans les aléas routiers, la concomitance de transport du perchlorate d'ammonium est à prendre en compte. **(D8)**

Nos questions :

- Comment et par qui sont pris en compte les risques et aléas routiers sur le site ? **(D9)**
- Comment et par qui sont pris en compte les risques et aléas routiers dans la ville de Toulouse ? **(D10)**
- Comment et par qui sont pris en compte les risques et aléas routiers sur le circuit d'approvisionnement complet ? **(D11)**

Point 4 : Mise à niveau du chemin de la Loge et du pont
Ce point ne fait pas partie du dossier or il a été évoqué à de nombreuses reprises par la société Ipsophène, en particulier avec les élus, sans qu'aucun engagement de délai ou de moyens financiers ne soient avancés.

Soit ces travaux sont nécessaires pour le projet et ils doivent être pris en compte dans ce dernier, soit ce n'est pas le cas et ils ne peuvent être présentés comme une alternative réaliste aux circuits intra-urbains présentés.

- Nous demandons que ce point soit clarifié et si les travaux sont envisagés, que tous les impacts, y compris environnementaux, soient intégrés au dossier avant approbation. **(D12)**

Inondabilité

Nous notons une erreur au point 3.4 de l'étude d'impact (page 14 du document 5, p 13 du document d'Alphare-Fasis) qui indique un terrain à une altitude moyenne de 145m alors que le Géoportail indique une altitude moyenne de 140,90m.

Au point 4.1.4.2.1 de l'étude d'impact (page 132 du document 5, p 94 du document d'Alphare-Fasis), il est rappelé que le projet se situe dans une zone d'aléa fort pour le risque inondation. On peut noter que les ripisilves bordant la parcelle et les routes d'accès sont inondées dès le cas du scénario d'inondation par une crue fréquente et la parcelle est totalement inondée dans le scénario d'inondation par une crue moyenne.

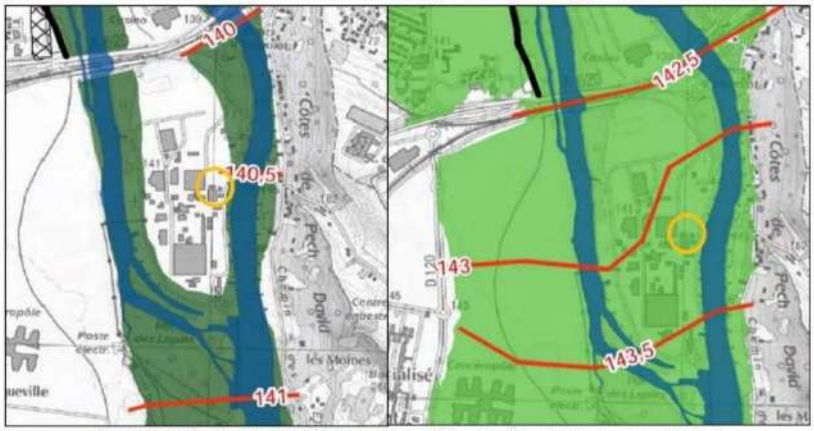


Figure 33 : Scénarios d'inondation par une crue fréquente (gauche) et moyenne (droite)

Nos questions sont les suivantes :

- Combien d'arrêts de production dus à l'isolement du site en cas d'inondation sont pris en compte pour le calcul du rendement (64%) ? Il est connu que dans un processus de production en continue, les arrêts-redémarrages sont des phases pendant lesquels les rendements ne sont pas optimaux. **(D13)**
- Combien d'arrêts de production dus à l'isolement du site en cas d'inondation sont pris en compte dans la production des effluents et des dégazages atmosphériques **(D14)**

Evaluation des sites alternatifs

Au point 7.2.2 de l'étude d'impact (page 183 du document 5, p 144 du document d'Alphare-Fasis), un tableau liste les critères d'évaluation des sites :

Critères	Sites envisagés			
	AGS Toulouse	Castres	Marseille	Banlieue Paris
Proche UPSA	1	0,5	0	0
Surface Proximité des axes routiers	1	0	1	1
Site déjà classé Seveso	1	0	0	1
Site déjà GMP	1	1	1	1
Bâtiment ne nécessitant pas de modifications majeures	1	0	1	0
Total	**5**	**1,5**	**3**	**3**

Tableau 39 : Critères retenus pour le choix du site

Nous contestons la pertinence et la suffisance des critères pris en compte pour la sélection du site

Critère 1 : « Proche UPSA »
Ce critère est circonstanciel et il faut espérer que la société Ipsophène n'ait pas UPSA comme unique client. D'autre part étant donné les masses de produits transportés sur plus de 1000km :14000t, soit plus de 3 fois les 4000t prévues pour le paracétamol, **c'est la distance aux fournisseurs et non la distance à un client qui aurait dû être utilisée** comme critère.
Nous contestons donc la pertinence de ce critère

Critère 2 « Surface proximité des axes routier »
L'évaluation de ce critère pour le site d'AGS est partiale car il ignore le fait que le site n'est pas directement connecté à la rocade et nécessite le transit par un quartier densément peuplé de la ville de Toulouse et par le secteur sensible de l'Ile du Ramier sur des routes peu adaptées au TMD.
Nous contestons donc la valeur 1 attribuée au site d'AGS

Critère 3 « Site déjà classé Seveso »
Ce critère se comprend comme une « facilité » pour la société Ipsophène d'installer une nouvelle activité Seveso à côté d'une autre afin de réduire les études d'impact environnementaux à l'installation.
Cependant cela fait abstraction que le classement Seveso, Seuil Haut, encore plus vise à la fois à protéger les personnes d'un site dangereux mais également le site lui-même en restreignant les intervenants en zones rouge et grise du PPRT.
Ipsophène ne fait aucune analyse de la dangerosité du site pour ses futurs salariés ni de l'augmentation du risque sur le site existant que son installation pourrait apporter.

Ipsophène ignore que l'installation en zone rouge et grise est interdite sauf à contrevenir aux règles du PPRT en vigueur
Nous contestons donc la pertinence de ce critère

D'autres critères, pourtant important ont été ignorés :

1. La proximité aux principaux fournisseurs (phenol, nitrite de sodium et anhydre acétique)
2. L'absence de sensibilité du site aux risques naturels (risque d'interruption de la production)
3. L'absence de zone de protection environnementale à proximité immédiate du site (Natura 2000, Znieff, APB, …)
4. L'éloignement du site aux grands centres urbains et aux ERP recevant des enfants ou des malades
5. L'absence d'interdiction d'installation dans le cadre d'un PPRT en vigueur
6. L'absence d'historique de catastrophes industrielles sur le site ou à proximité immédiate

Le point 1 est étonnement absent dans l'étude présentée car au vu des rapport de masse et distance, c'est-à-dire :

- Matières premières : 14000t (phenol + nitrite de sodium) à plus de 1100km et 3000t (anhydre acétique) à plus de 800km
- Produits : 4000t (paracétamol)

Réduire la distance aux fournisseurs a plus d'effet positifs que la réduction de la distance au(x) client(s) et les bénéfices sont les suivants :

1. Réduction de la dépendance au prix du diesel routier
2. Réduction du coût global des transports
3. Réduction de la quantité de gaz à effets de serre émis (bilan carbone)
4. Réduction des risques de rupture sur la chaine d'approvisionnement et donc d'interruption de production.

Ces 6 critères ci-dessus devraient être ajoutés aux critères d'évaluation des sites

- Nous demandons aux services de l'Etat d'imposer à la société Ipsophène une nouvelle recherche de sites plus adaptés en utilisant des critères complétés et équilibrés. **(D15)**

Rejets / effluents / déchets

Comme la MRAE en a fait le constat, le dossier manque de précision sur la nature, les quantités, la destination et le traitement des effluents.
Le dossier indique que les effluents seraient traités à 213km de Toulouse, peut-être en Espagne (à confirmer), il n'y a aucun détail sur le site de destination
La ville de Toulouse et la Métropole ne peuvent se désintéresser du lieu et de condition de retraitement des effluents parce qu'ils seraient traités en dehors de notre territoire :

- Nous demandons à connaitre le lieu de destination des effluents **(D16)**
- Nous demandons une confirmation écrite de l'entreprise de retraitement des effluents qu'elle a une connaissance précise des effluents à retraiter et qu'elle a les capacités de le faire**(D17)**
- Nous demandons des informations sur les déchets ultimes. **(D18)**

D'après nos calculs avec un rendement de 64%, la production quotidienne de déchets (sur 315j) est supérieure à 5 tonnes de phénol ou de dérivés du phénol (ortho-nitrophenol, para-nitrophenol, ortho-aminophenol et para-amninophenol)

Le projet est avant tout une expérimentation

Il est important de prendre en compte que le procédé que compte mettre en œuvre la société Ipsophène n'a jamais été expérimenté à grand échelle jusqu'ici.
Le projet est donc avant tout une expérimentation avec tous les aléas et toutes les difficultés associées à ce type d'exercice. Tout arrêt/redémarrage de la production aura comme conséquence une baisse du rendement global de la production aujourd'hui estimé à 64%

Le processus de fabrication étant « en continu », il nécessite des flux logistiques précis et sûrs afin d'éviter toute rupture or le site :

- est enclavé dans Toulouse avec des chemins d'accès anciens peu adaptés à la multiplication des poids lourds
- est soumis au risque fort inondation avec un risque fréquent d'inondation des voies d'accès
- est très éloigné de ses plus importants fournisseurs (ente 800 e 1200km)

Nous contestons que le site de l'ile du Ramier soit un site d'expérimentation adapté pour le projet de la société Ipsophène

Nous demandons les précisions suivantes à la société Ipsophène :

- Comment est prévue la montée en charge de la production ? Est-ce que ce seront des périodes de production courtes mais à 100% de capacité ou une utilisation partielle de la chaine de synthèses ? **(D19)**
- Quel est le planning de montée en charge de la production ?
- Le rendement en utilisation non optimale de la chaine de synthèse devrait être nettement inférieur à 64% (multiplication des arrêts/redémarrages ou utilisation partielle de la chaine de production), à combien est-il estimé ? **(D20)**

Rejets atmosphériques

« Etude d'impact » (PJ N°4) *§2.5.2.3 les émissions de gaz à effet de serre*
60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur, 3 fois par an
Cela veut dire 2400 litres de gaz (à la pression atmosphérique) par réacteur, 3 fois par an

- S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange de gaz ? **(D21)**
- Quelle est la toxicité de ce gaz ? **(D22)**
- Combien y aura-t-il de réacteurs concernés ? **(D23)**
- Le nombre de 3 fois par an est-il basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continue ? **(D24)**
- Cela signifie-t-il qu'il y aura aussi ces émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu ? **(D25)**

Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 11 sur 24

Annexe 1 : DP 031 555 24 P1501 - Dossier

N° de dossier : DP 031 555 24 P1501
Déposé le : 23/04/2024
À TOULOUSE

Ce document est généré à la suite d'une saisie dématérialisée. Il est signé numériquement.
Basé sur le cerfa n° 13404

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Autres travaux

Identité du ou des demandeurs

Personne 1

Identité :	[Dénomination] IPSOPHENE - [Raison sociale] IPSOPHENE
Numéro Professionnel :	90061905700020
Type de société :	SAS
Représentant :	Monsieur Boher Jean
Adresse :	24 rue de la Chenaie 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Complément d'adresse :	(Code INSEE 31506)
Adresse email :	jean.boher@ipsophene.eu
Indicatif si pays étranger :	
Téléphone :	0768999518
Pays :	France
Division territoriale :	

☑ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Personne 2

Identité :	[Dénomination] OTCE Midi-Pyrénées - [Raison sociale] OTCE Midi-Pyrénées
Numéro Professionnel :	45122173300012
Type de société :	SAS
Représentant :	Monsieur Pefourque Nicolas
Adresse :	95 rue des Amidonniers 31000 TOULOUSE
Complément d'adresse :	(Code INSEE 31555) BP 069 Cedex 07
Adresse email :	npefourque@otce.fr
Indicatif si pays étranger :	
Téléphone :	0561231355
Pays :	France
Division territoriale :	

☑ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le terrain

Adresse du (ou des) terrain(s)

Adresse :	Chemin de la Loge 31400 TOULOUSE
Complément d'adresse :	Ariane Group
Superficie totale du terrain (m²) :	5000

Références cadastrales

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m²)	Observation	Partielle
0	BN	67	5000		Non

Situation juridique du terrain

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? :	Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ? :	Non
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? :	Non
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? :	Non
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? :	Non

Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 13 sur 24

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? : Non

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation :

Projet d'aménagement

Quel que soit le secteur de la commune

- ☐ Lotissement
- ☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

Durée annuelle d'installation (en mois) :

- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes

Contenance (nombre d'unités) :

- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol (m)

Superficie (m²) :

Profondeur en m (pour les affouillements) :

Hauteur en m (pour les exhaussements) :

- ☐ Coupe et abattage d'arbres
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- ☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- ☐ Aire d'accueil des gens du voyage
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle

- ☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- ☐ Modification de voie ou espace publics
- ☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

Déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante : Non

Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :

Nombre d'emplacements avant agrandissement ou réaménagement :

Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 14 sur 24

Nombre d'emplacements après agrandissement ou réaménagement :

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes :

Nombre maximum d'emplacements réservés aux caravanes :

Nombre maximum d'emplacements réservés aux résidences mobiles de loisirs :

Précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

Déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

Lieu :

Nature du boisement

Essences :

Age :

Densité :

Qualité :

Traitement :

Autres :

Projet de construction

Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction ☑ Travaux ou changement de destination sur une construction existante ☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Restructuration d'un bâtiment industriel spécialisé dans la chimie pharmaceutique situé sur le site d'Ariane Group à Toulouse.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête :

Indiquez la destination de l'énergie produite :

Informations complémentaires

Nombre total de logements créés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements créés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors PTZ) :

Prêt à taux zéro (PTZ) :

Autres financements :

Mode d'utilisation principale des logements

Mode d'utilisation principale :

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation

Précisez :

Le projet est un foyer ou une résidence

Type de résidence :

Veuillez préciser le type de résidence :

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces

1 pièce :

2 pièces :

3 pièces :

4 pièces :

5 pièces :

6 pièces et plus :

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé

Au dessus du sol :

Au dessous du sol :

Vos travaux comprennent notamment

☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires

Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif

☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale

☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

Stationnement

Nombre de places avant réalisation du projet :

Nombre de places après réalisation du projet :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement (m²) :

Surface bâtie (m²) :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement

Numéro :

Voie :

Lieu dit :

Code postal :

Commune :

Adresse 2 des aires de stationnement

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Code postal :

Commune :

Pour les commerces et cinémas

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

Destination des constructions et tableau des surfaces

Destinations	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat						
Industrie	5000					**5000**
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)	**5000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**5000**

Participation pour voirie et réseaux

Le propriétaire ou le bénéficiaire de la promesse de vente est-il différent du demandeur ? : Non

Informations pour l'application d'une législation connexe

Nature des travaux envisagés

- [x] Porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- [ ] Porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- [ ] Fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- [x] Porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- [ ] Déroge à certaines règles de construction et met en oeuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- [ ] Relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- [ ] A déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

- [ ] Est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712 - 3 du code de l'énergie
- [ ] Se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- [ ] Se situe dans les abords d'un monument historique

Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Code	Description	Fichiers
DP01	Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	DP1_plan de situation.pdf

Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions

Code	Description	Fichiers
Si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin, etc.)		
DP02	Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]	DP2_plan de masse.pdf

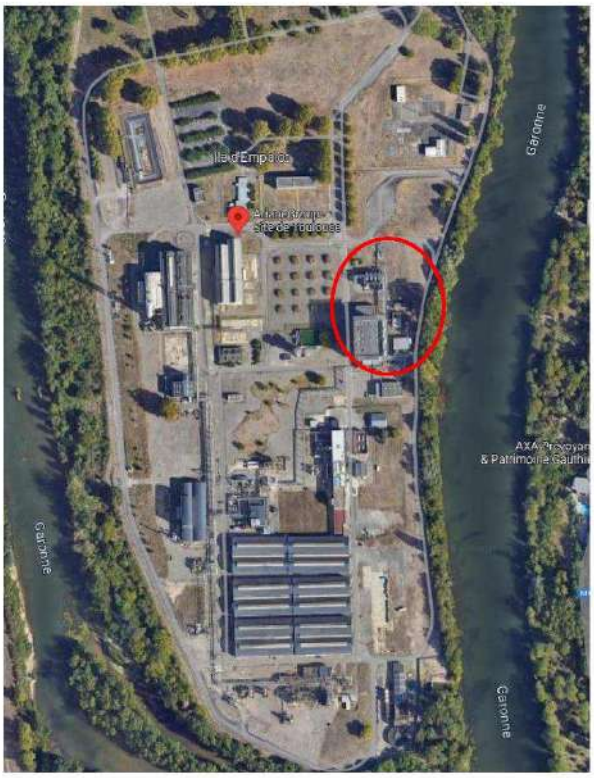
Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 17 sur 24

Code	Description	Fichiers
Si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée, etc.)		
DP03	Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]	planCadastralNormalise.pdf

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet

Code	Description	Fichiers
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact		
DP11-1-2	L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	Courrier etude impacts déclaration travaux 0424.pdf

Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 18 sur 24







Adresse cadastrale :
Chemin de la loge 31400 Toulouse – site ARIANE GROUP

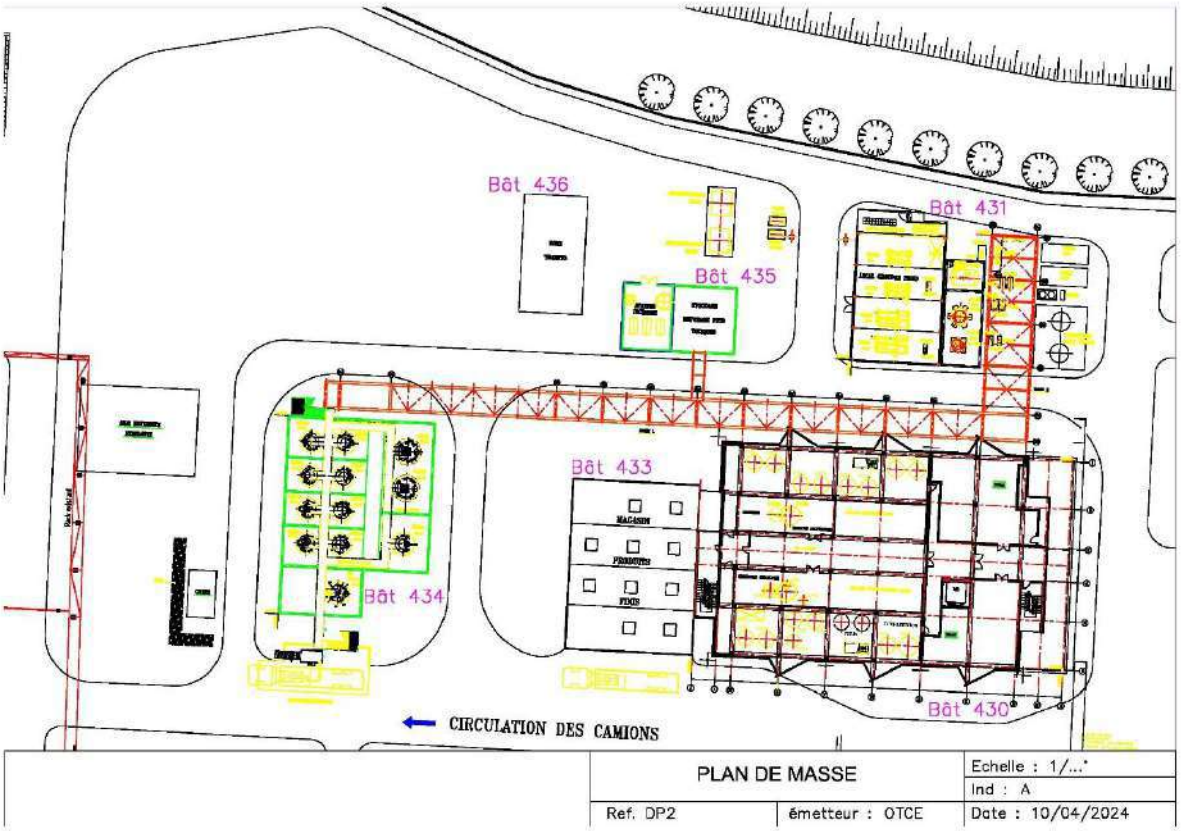
Référence Cadastrale :
000 BN 0067

PLAN DE SITUATION		Échelle : 1/...°
		Ind : A
Ref. DP1	Émetteur : OTCE	Date : 10/04/2024

Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 19 sur 24



Document : 20250519 -Contribution Stop Nouveau Seveso Toulouse.pdf, page 20 sur 24



Ipsophene
MANUFACTURING PARACETAMOL IN CONTINUOUS FLOW

Maire de Toulouse
Service Urbanisme

Saint Orens de Gameville, le 23 avril 2024

Objet : IPSOPHENE – Déclaration de travaux, étude d'impact

Madame, Monsieur,

Le projet IPSOPHENE est en cours d'implantation sur le site d'Ariane Group, chemin de la Loge à Toulouse. Il s'agit d'un site classé pour l'environnement et nous sommes donc en cours d'édition de notre dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Ce dossier qui sera présenté à la DREAL avant l'été, comprendra des études d'impact et de dangers. Ces études sont en cours de réalisation avec l'aide du service SME d'Ariane Group et de la société Alphare-Fasis, dont le siège est à Blagnac.

Dans le cadre de notre déclaration préalable de travaux, nous n'avons donc pas encore la capacité à vous fournir cette étude d'impact, cependant par la présente, nous nous engageons à vous en transmettre une copie, dès qu'elle sera achevée.

Nous vous remercions pour votre attention et restons à votre disposition
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Jean Boher
Président



ISPOPHENE SAS
Capital 2.855.716 euros, RCS Toulouse 900 619 057
24 rue de la Chenaie – 31650 Saint Orens de Gameville

Annexe 2 : DP 031 555 24 P1501 - Arrêté

MAIRIE DE TOULOUSE Direction Générale Aménagement Direction Urbanisme Pôle Autorisations d'Urbanisme 6, rue René Leduc - BP 35821 31505 Toulouse cedex 5 Tél. : 05 62 27 61 61 Mail : autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr	**DECLARATION PREALABLE** **NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OPPOSITION PAR LE MAIRE** **AU NOM DE LA COMMUNE**
Demande déposée le 23/04/24 **Dossier complété le 06/05/24**	**N° DP 031 555 24 P1501**

Par :	**IPSOPHENE**	**Surface de plancher : 0 m²**
Demeurant à :	**24 RUE DE LA CHENAIE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**	**Destination :** **- Industrie**
Représenté par :	**MONSIEUR BOHER JEAN**	
Pour :	**RESTRUCTURATION INTERIEURE DU BATIMENT**	
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DE LA LOGE 31400 TOULOUSE**	

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de réaliser de modifications intérieures liées à un nouvel agencement, sans modifications extérieures, ni création de surface de plancher,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013 et ses évolutions ;
Vu le Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux approuvé le 25/10/2010, notifié le 17 février 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Commune de Toulouse approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011,
Considérant que l'altitude des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour le terrain considéré, peut être fixée à 143,5 m NGF,
Considérant que le projet se situe en zone non-protégée par les digues de Garonne, de type Ri - zone Rouge - risque inondation en zone urbanisée - aléa fort du PPRNi,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 approuvant le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac,
Considérant que le projet se situe dans un secteur placé sous la zone de bruit, courbes C et D, du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de Toulouse-Blagnac

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : **IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

TOULOUSE le 13 MAI 2024

Le maire,
Pour le maire,
L'adjointe au maire,

Souhayla MARTY

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'une publication par voie électronique en date du : 24/04/2024.

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **ce jour**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'achèvement des travaux concernant :

- **un immeuble inscrit au titre des monuments historiques**
- **un immeuble situé dans un secteur sauvegardé**
- **un immeuble situé dans un site classé**
- **un immeuble de grande hauteur**
- **en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles fait l'objet d'un récolement obligatoire – (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.**

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

- DROIT DE PREEMPTION : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier à M. le président du Tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la Ville de Toulouse, place du Capitole BP 999 - 31040 Toulouse Cedex 6.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux, et selon les mêmes modalités fixées ci-dessus.

Réponse du porteur de projet

Réponses au collectif « *Stop nouveau Seveso Toulouse* »
du 19 mai 2025

I. Une activité non indispensable à la société ArianeGroup peut-elle s'installer en zone grise du site SEVESO Seuil haut ?

A. Argument 1 :

Le projet IPSOPHENE a été élaboré en concertation avec les autorités publiques pour s'inscrire notamment dans le cadre d'une plateforme industrielle au sens des articles L. 515-48 et R. 515-117 et suivants du Code de l'environnement. Le contrat de plateforme prévoit une mutualisation de la prévention et de la gestion des risques, qui fait l'objet d'une instruction préalable par l'administration.

En vertu de l'article R. 515-119 du Code de l'environnement, les partenaires de la plateforme « *forment un ensemble* » pour l'application du PPRT.

Le préfet peut, en outre, prescrire toute mesure qui lui paraîtrait propre à améliorer encore le niveau de protection de cet ensemble, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation des activités.

Ainsi, cette mutualisation ne constitue pas une simple initiative contractuelle entre opérateurs, mais s'inscrit dans un dispositif législatif et réglementaire clairement défini, dont la mise en œuvre est opposable et soumise à validation par l'administration compétente, permettant une approche intégrée.

B. Argument 2 :

Concernant l'absence d'effet domino, nous vous invitons à consulter le document 9, pages 102 sur 172 et suivantes : « *10.6 Potentiels de dangers liés à l'environnement* » ; pages 144 sur 172 et suivantes : « *14.3 Analyse des effets dominos* », et page 154 sur 172 : « *14.5.3 Evaluation de la probabilité d'occurrence d'un BLEVE d'une cuve de propane - PhD13BLEVE* ».

Concernant l'absence de nécessité d'une révision du PPRT, nous vous renvoyons à notre précédente réponse.

Concernant la zone grise, il s'agit, pour tous les PPRT de France, de l'emprise foncière. En ce sens, une zone grise ne peut être « surdimensionnée ».

C. Conclusion :

Nous rappelons que la nature des aménagements purement préparatoires réalisés à ce stade n'implique aucune exploitation de la société IPSOPHENE. En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre du projet, leur compatibilité avec le PPRT est décrite au § 6.1 de

l'Etude d'impact, et ils ne seront en tout état de cause mis en œuvre qu'après et si le titre ICPE est obtenu par IPSOPHENE.

II. Anomalies et ambiguïtés dans le dossier :

A. Emprise réelle de l'ICPE et nature des travaux

Concernant l'absence de pollution historique sur la zone du projet, nous vous invitons à consulter le document 5, page 14 sur 464 au regard des informations historiques recueillies auprès de la SNPE, ainsi que de la localisation du projet hors zone d'anomalie géochimique pour les principaux métaux lourds (rapport ANTEA, novembre 2004). De plus, divers travaux de réhabilitation par SNPE ont été réalisés, comme acté par arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n° 0116 du 15 juillet 2019 (qui encadre les usages et précautions à prendre suite à ces travaux).

- *D4 : lister clairement les travaux prévus par le projet à l'extérieur du bâtiment 430*

Nous vous invitons à consulter le document 5, page 66 sur 464 pour la liste des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sur le bâtiment 430 ou travaux connexes y compris à l'extérieur.

En tout état de cause, ces travaux ne seront réalisés que sous condition d'obtention préalable du titre ICPE.

B. Trafic routier induit

- *Point 1 : Trafic poids lourds réel*

- *D5 : Combien de poids lourds seront réellement « réutilisés » de camions entrant et sortant chargés ?*

Nous comprenons que cette notion de « réutilisation » est en lien avec le point 4 du résumé non technique qui affirme que : « Le trafic de poids lourds est fortement sous-estimé en ignorant le trafic des camions entrant vides pour être chargés ou sortant vides après déchargement ».

Nous vous invitons à vous reporter au document 5, page 80 sur 464, dont il ressort que les camions sont affectés à des usages logistiques distincts, selon qu'ils assurent le transport de matières premières, de rejets ou de produits finis.

Le chiffre de 2 322 camions par an (page 79 sur 464 du même document) correspond au nombre total de trajets effectués avec une charge utile, chaque camion comptabilisé représentant une entrée et une sortie.

Aucune « réutilisation » n'est supposée entre flux, ce qui reflète une approche volontairement maximaliste, garantissant ainsi une évaluation conservatoire et transparente de l'impact du projet sur le trafic routier.

- *D6 : Combien de poids lourds « vides » entreront ou sortiront du site ? Notre estimation est entre 500 et plus de 2000*

Cette question a déjà été posée par le Président du Comité de Quartier Croix de Pierre le 9 décembre 2024, auquel IPSOPHENE a apporté une réponse le 16 décembre 2024:

- *Q : Quand on parle de 50 camions par semaine, peut-on dire que cela fait 50 trajets entrants + 50 trajets sortants ? Soit 100 trajets*
- *R : En pleine capacité de production, soit, pas avant la fin de l'année 2026, le nombre moyen de camions devrait être d'environ 50 allers/retours par semaine*

Des optimisations logistiques pourront être envisagées à terme, mais le chiffrage repose sur un scénario volontairement conservatoire.

- *Point 2 : Circuit routier*

- *D7 : Une étude d'impact du trafic induit par le projet sur les circuits entre le site et la rocade doit être fournie*

Nous vous invitons à consulter le document 5, page 30 sur 464, qui précise qu'aux abords du site et sur les différentes voies le desservant, le projet n'aura qu'un impact très faible sur le trafic existant, en raison du faible nombre moyen de camions accédant quotidiennement au site.

Selon un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%. En outre, et comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

- *Point 3 : Classement SEVESO*

- *D8 : Dans les aléas routiers, la concomitance de transport du perchlorate d'ammonium est à prendre en compte :*

Les quantités présentes dans les camions sont strictement réglementées par la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique :

https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

- *D9 : Comment et par qui sont pris en compte les risques et aléas routiers sur le site ?*

IPSOPHENE prend en compte ces risques sur le site. Nous vous invitons à consulter le document 9, notamment pages 21, 45, 46, 55, 92, 103, 116, 117, 118, 120, 152 et 155 sur 172. Les interventions sur les aires de dépotage/empotage seront réalisés en présence de personnel formé et suivant un protocole strict.

- *D10 et D11 : Mêmes questions dans la ville de Toulouse et sur circuit d'approvsionnement complet*

IPSOPHENE devra respecter les exigences qui lui sont applicables au titre de l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports, et ce quelles que soient les voies empruntées. Les autres acteurs du circuit d'approvisionnement y sont soumis également pour ce qui les concerne, et ce quelles que soient les voies empruntées (donc y compris dans la ville de Toulouse).

- *Point 4 : Mise à niveau du chemin de la Loge et du pont*

- *D12 : Nous demandons que ce point soit clarifié et si les travaux sont envisagés, que tous les impacts, y compris environnementaux, soient intégrés au dossier avant approbation :*

A notre connaissance, Toulouse Métropole évalue actuellement si une déviation du trafic vers la route d'Espagne sur le chemin de la Loge, à ce stade jugée non indispensable pour les seuls besoins du projet d'Ispophene, pourrait avoir d'autres bénéfices. Selon cette évaluation, Toulouse Métropole pourra souhaiter lancer le cas échéant des études spécifiques selon les travaux envisagés.

C. Inondabilité

- *D13 et D14 : Combien d'arrêts de production dûs à l'isolement du site en cas d'inondation sont pris en compte pour le calcul du rendement (64%) ? dans la production des effluents et des dégazages atmosphériques ?*

Le projet IPSOPHENE est en conformité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 décembre 2011.

Deux scénarios ont été retenus :

- le scénario fréquent, avec une période de retour de 10 à 30 ans, correspondant à la crue de juin 2000 sur la Garonne ;
- le scénario moyen, avec une période de retour de 100 à 300 ans, correspondant à la crue historique de 1875.

Le site IPSOPHENE n'est susceptible d'être exposé à une inondation que dans le cadre du scénario moyen, dont la probabilité de survenance reste extrêmement faible. Toutes les mesures nécessaires ont été prévues pour garantir la sécurité des installations en pareil cas.

Nous vous invitons à ce titre à consulter le document 9, notamment pages 106 et suivantes ainsi que 155 et suivantes sur 172.

Dès lors, aucun arrêt de production lié à l'inondation du site n'a été retenu, ni dans le calcul du rendement, ni dans l'évaluation de la production d'effluents ou de dégazage, compte tenu de la probabilité extrêmement faible d'un événement équivalent à la crue de 1875.

D. Evaluation de sites alternatifs

- *Critère 1 : Proche UPSA*

Le critère de proximité avec UPSA, situé à Agen et identifié comme le client principal d'IPSOPHENE, constitue un avantage logistique concret, en permettant de réduire les temps de transport, les émissions de carbone et les coûts associés pour la livraison des produits finis (document 5 – page 34 sur 464).

La localisation à Toulouse permet également une bonne accessibilité aux principaux fournisseurs européens de matières premières, ce qui contribue à une organisation logistique globale efficace.

Les autres sites envisagés n'offraient pas d'avantage significatif sur cet aspect. C'est donc la proximité avec le client principal qui a été retenue comme critère prioritaire, ce qui a justifié le choix du site de Toulouse.

- *Critère 2 : Surface proximité des axes routiers*

Il est rappelé que la valeur 1 a été attribuée à trois des quatre sites envisagés, ce qui traduit une appréciation comparable de leur accessibilité.

Le site retenu, bien qu'indirectement connecté à la rocade, reste facilement accessible aux camions et bénéficie d'un raccordement fonctionnel aux grands axes. Par ailleurs, le document 5, page 30 sur 464 conclut à un impact très faible sur les voies existantes, compte tenu du faible nombre moyen de camions accédant quotidiennement au site.

IPSOPHENE devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD), qui encadre strictement les conditions de sécurité du transport, quels que soient les itinéraires ou les types de voies empruntés.

Enfin et comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

- *Critère 3 : Site déjà classé SEVESO*

Le choix d'un site déjà classé SEVESO permet de bénéficier d'un cadre réglementaire et opérationnel spécifiquement adapté à l'implantation d'une installation présentant des risques technologiques. Ce contexte permet d'encadrer strictement les risques liés à l'activité projetée, tout en assurant la protection des personnels. Ces aspects ont été étudié dans le cadre de l'étude de dangers (document 9), à laquelle nous vous renvoyons, et notamment à ses points 8 (pages 64 sur 172 et suivantes) et 14 (pages 131 sur 172 et suivantes).

E. Rejets / Effluents / Déchets

- *D16 : Nous demandons à connaître le lieu de destination des effluents*

Les effluents générés par le projet seront pris en charge par deux stations d'épuration :

- la STEP Ginestous-Garonne, située à 10,6 km au nord du site, sur la commune de Toulouse. Elle dispose d'une capacité de traitement de 160 000 m³ par jour, soit environ 58,4 millions de m³ par an ;
- la STEP de SOBEGI, implantée à Lacq, à 213 km à l'ouest du projet, avec une capacité de traitement supérieure à 10 000 m³ par jour.

- *D17 : Nous demandons une confirmation écrite de l'entreprise de retraitement des effluents qu'elle a une connaissance précise des effluents à retraiter et qu'elle a les capacités de le faire*

Un tel document n'est pas une pièce réglementaire requise pour les dossiers d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, la validation définitive de la prise en charge par les stations d'épuration suppose la réalisation d'analyses spécifiques sur les effluents réellement produits. Ces analyses ne pourront être effectuées qu'en conditions réelles de fonctionnement de l'installation.

- *D18 : Nous demandons des informations sur les déchets ultimes*

La quantité de déchets ultimes générés par le projet restera faible. La société IPSOPHENE mène actuellement des essais en vue de réduire encore leur production.

F. Le projet est avant tout une expérimentation

Comme cela a été expliqué lors de la réunion publique du 9 avril 2025, le projet ne représente pas une expérimentation. En effet, les procédés continus de production sont utilisés dans de nombreuses synthèses chimiques, comme par exemple le raffinage des produits pétroliers en chimie lourde, ou la production de produits laitiers dans l'agroalimentaire.

En revanche, ce qui est innovant, c'est l'utilisation d'un procédé continu dans la chimie pharmaceutique. Le procédé a été défini en laboratoire, il sera consolidé par des essais à l'échelle pilote, avant le démarrage de la ligne de production à Toulouse.

- *D19 : Comment est prévue la montée en charge de la production ? Est-ce que ce seront des périodes de production courtes mais à 100% de capacité ou une utilisatin partielle de la chaine de synthèse ? Quel est le planning de montée en charge de la production ?*

La montée en charge de la production se fera de manière progressive, selon un plan de démarrage par paliers successifs :

- 2ième semestre 2027 : mise en œuvre de 50% de la capacité de production
- Fin du 2ème semestre 2027 : pleine capacité de production

- *D20 : Le rendement en utilisation non optimale de la chaine de synthèse devrait être nettement inférieur à 64% (multiplication des arrêts/redémarrages ou utilisation partielle de la chaine de production), à combien est-il estimé ?*

Le rendement de 64 % correspond au fonctionnement normal de l'installation.

Les phases d'arrêt ou de redémarrage resteront exceptionnelles et très marginales au regard de l'activité globale. Elles n'impacteront pas significativement le rendement, qui restera proche de la valeur cible, y compris en cas d'utilisation partielle ponctuelle.

G. Rejets atmosphériques

- *D21, D22 : S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange de gaz ? Quelle est la toxicité de ce gaz ?*

Le procédé prévoit l'évacuation ponctuelle de faibles volumes de gaz sous pression (60 litres à 40 bars par réacteur, trois fois par an), dans le cadre du fonctionnement des équipements (document 5 – page 79 sur 464).

Il s'agit d'un gaz identifié comme à effet de serre indirect. Les volumes concernés étant très faibles, le site n'entre pas dans le champ de la directive du 13 octobre 2003 relative aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre (document 5 – page 174 sur 464).

En tout état de cause, les quantités de rejets atmosphériques associés au fonctionnement du site, n'auront aucun effet significatif sur le climat (document 5 – page 176 sur 464).

- *D23 : Combien y aura-t-il de réacteurs concernés ?*

12 réacteurs seront concernés.

- *D24 : Le nombre de 3 fois par an est-il basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu ?*

Le nombre de 3 fois par an est basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu. C'est arrêts correspondent aux phases de maintenance et entretien.

- *D25 : Cela signifie-t-il qu'il y aura aussi ces émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu ?*

Il y a aura des émissions gazeuses marginales en cas d'arrêt imprévu.

C 36

Yves FAVARD
3 Chemin des Etrails
31400

Président de L'AVPRI

Monsieur le commissaire,

L'AVPRI n'est pas a priori contre l'installation de la production de paracétamol sur le site AGS.

Par contre les voies d'accès ne sont pas adaptées pour accepter le flux de camions lourds que va générer cette nouvelle activité. On peut citer la voie unique entre le 18 Chemin de la Loge et la route d'Espagne.

La charge maximale admissible sur le pont du Chemin de la Loge.

Sans travaux importants sur les accès l'AVPRI s'insurge contre l'implantation de cette nouvelle activité

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter le Document 5, page 79 sur 464. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports).
Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

@37 - Sylvie - Cugnaux

Date de dépôt : Le 23/05/2025 à 09:19:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Désaprobation de la localisation

Contribution :

Ce site est situé en pleine agglomération, dans une zone protégée par ailleurs. Malgré les dispositions et engagements pris, les incidents sont légion et le risque est trop grand : pour la population ainsi que pour la Garonne.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Sur les risques d'accidents, nous vous invitons à consulter notamment le document 9, page 21/172 qui présente la cartographie des zones des dangers. Les évaluations de ces zones de danger ont été faites de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche de zone habitée.

@38 - COPERY OLIVIER - Saint-Sulpice-la-Pointe

Date de dépôt : Le 26/05/2025 à 13:34:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Ipsophène un autre AZF en vue

Contribution :

L'implantation de cette usine près du centre de Toulouse semble une décision complètement lunaire ! Alors que les Toulousains ont encore en mémoire les 3000 blessés, plus de 10 000 victimes touchées et les 32 morts, implanter une nouvelle usine sur l'Ile du Ramier avec un risque Seveso non négligeable est délirant. Ces unités doivent être réalisées en dehors des grandes villes, dans des sites éloignés des habitations en toute logique ! De plus le risque eau et pollution est loin d'être négligeable. Les citoyens s'unissent et s'organisent pour combattre cette implantation et c'est tant mieux.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Sur les risques d'accidents, nous vous invitons à consulter notamment le document 9, page 21/172 qui présente la cartographie des zones des dangers. Les évaluations de ces zones de danger ont été faites de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche de zone habitée.

Sur le risque « eau et pollution », nous vous invitons à consulter le document 9 page 130/172 qui conclut à l'absence de phénomène dangereux, notamment en cas d'inondation, et écarte tout risque pour l'eau de la Garonne lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.
Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

@39 - Lechner jean-georges - Toulouse

Date de dépôt : Le 26/05/2025 à 17:07:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Ile du Ramier: que font les services de l'Etat et de la Métropole ?

Contribution :

Au groupe scolaire des Oustalous route d'Espagne je rencontre des parents d'élèves inquiets. Des travaux, malgré une règlementation très stricte sont réalisés sur l'ile du Ramier en vue de l'installation d'une usine chimique « Ipsophène » Ils craignent d'être mis devant le fait accompli. Qu'en est-il exactement ? Que font les services de l'Etat et de la Métropole ? A titre personnel je suis contre la création d'un pôle chimique Sud et l'implantation d'une activité nouvelle mitoyenne avec Ariane Group sur ce site qui est en zone inondable. JGL

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

L'installation d'Ipsophene sur le site de l'ile d'Empalot est réalisée dans le respect des règlementations très strictes en vigueur, sous le contrôle de la Préfecture et des différents services de l'Etat, dont en particulier la DREAL (Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), l'ARS (Agence Régionale de Santé), ainsi que les services de Toulouse Métropole.

A ce jour, seulement des aménagements du bâtiment déjà existant et déjà dédié à une activité pharmaceutique sont réalisés afin de pouvoir accueillir le projet Ipsophene.

Le DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale), consultable sur le registre numérique depuis le 3 avril 2025, a été déposé préalablement à la DREAL le 17 décembre 2024. Il est en cours d'instruction par les services de l'Etat et la présente consultation du public fait partie de cette phase d'instruction.

Concernant les zones de dangers, nous vous invitons à consulter le document 9 de ce DDAE, pages 21/172 et suivantes. Les évaluations des zones de danger ont été faites de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche de zones habitées.

Sur le risque inondation, nous vous invitons à consulter le document 9 pages 107/172 et suivantes, puis 156/172 et suivantes. La page 130/172 de ce document, conclut notamment à l'absence de phénomène dangereux en cas d'inondation, et écarte tout risque pour l'eau de la Garonne lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.

E40 -

Date de dépôt : Le 30/05/2025 à 18:24:00

Lieu de dépôt : Par email

Contribution :

Email malveillant modéré par le commissaire enquêteur

Pièce(s) jointes(s) :

@41 - IMMOULA Mazuza - Toulouse

Date de dépôt : Le 02/06/2025 à 07:53:20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : AVIIS DEFAVORABLE

Contribution :

Avis défavorable. Circulation très nombreuse sur le chemin de la loge pour la livraison de produits. Il était dit que l'ile du ramier allait devenir le poumon vert de Toulouse. Avec tous ces gaz que vont produire ces camions, j'ai des doutes quant à ce fameux poumon vert !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter le Document 5, page 79 sur 464. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an (source : Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse Aire Métropole 02-2024).
Selon un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%.
Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

@42 - Lydie - Toulouse

Organisme : Particulier

Date de dépôt : Le 02/06/2025 à 14:48:37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition à la construction d'une usine pharmaceutique sur le site industrie Ariane Group AGS à Toulouse

Contribution :

Nous sommes défavorables à cette implantation trop risquée car en zone urbaine, compte tenu de la catastrophe déjà passée. Il doit exister des friches industrielles ailleurs en Occitanie.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

En préalable, nous tenons à préciser qu'Ipsophene ne s'installe pas sur une friche industrielle, mais reprend un bâtiment actuellement inutilisé, conçu dès l'origine pour la production de principes actifs pharmaceutiques. Ce bâtiment est situé sur un site actuellement en activité qui présente les garanties de sécurité attachées à son exploitation.
Sur le choix de ce site qui a été discuté avec les pouvoirs publics, nous vous invitons à consulter le Document 5, pages 182 sur 464 et suivantes.
Concernant les zones de dangers, nous vous invitons à consulter le document 9, pages 20 sur 172 et suivantes. Les zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

@43 - Franck - Toulouse

Date de dépôt : Le 03/06/2025 à 15:43:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contestation de l'implantation de l'usine Ipsophène à Toulouse â?" Inquiétudes liées aux effluents industriels

Contribution :

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet d'implantation de l'usine Ipsophène à Toulouse, je souhaite exprimer ma vive opposition à ce projet, en particulier en raison du volume alarmant d'effluents prévu, pour lesquels les éléments publics manquent d'explications : 27 000 tonnes par an pour une production de 4 000 tonnes de principe actif, alors qu'est revendiqué une production "écologique". Un tel volume d'effluents, s'il est confirmé, représente un risque environnemental majeur à plusieurs niveaux :- Traitement et gestion des effluents : Aucune garantie claire n'est fournie quant à la filière sélectionnée, ni sur la capacité des infrastructures locales à traiter un tel flux de déchets liquides industriels. Quelles seront les filières de traitement ? Sont-elles dimensionnées pour cela ? Quels seront les impacts en cas de saturation ou de dysfonctionnement ?- Pollution potentielle des milieux naturels : Le moindre accident, fuite ou rejet non maîtrisé pourrait entraîner une contamination durable des sols, des nappes phréatiques ou des cours d'eau de la région, avec des conséquences graves sur la biodiversité et la santé publique. - Transport et sécurité : Le transit de 27 000 tonnes d'effluents nécessite un transport constant, source de risques d'accident, de pollution atmosphérique et de saturation du réseau routier local. Comment ces flux seront-ils encadrés et sécurisés ? - Transparence et suivi : Aucune information accessible au public ne détaille précisément la nature chimique de ces effluents, leur dangerosité, ni les modalités de leur suivi régulier. Un tel manque de transparence est inacceptable dans un État de droit soucieux de la santé de ses citoyens. À l'heure où la transition écologique est une priorité nationale et européenne, ce projet apparaît en contradiction flagrante avec les objectifs de réduction des pollutions industrielles et de préservation des ressources naturelles. Une évaluation environnementale approfondie, indépendante et publique serait souhaitable sur la question des effluents du projet avant toute décision.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Concernant le traitement et la gestion des effluents :

Nous soulignons qu'en phase d'exploitation, l'installation d'Iposphène ne sera à l'origine d'aucun rejet dans les sols, sous-sols, eaux souterraines ou milieu aquatique, donc aucun impact n'est attendu sur le milieu naturel. Les effluents considérés comme des déchets seront stockés sur le site dans des cuves (cuves extérieures sur rétention et cuves au sein du bâtiment) avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement adapté. Nous vous invitons en ce sens à consulter notamment le document 5 pages 23 et suivantes et 50.
Quant aux filières de traitement elles sont suffisamment dimensionnées pour traiter les effluents d'Ipsophene. En particulier sont envisagés les plateformes suivantes :

- STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse (elle traite actuellement 160.000 m3 par jour, soit 58.400.000 m3 par an)
- STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq (capacité de traitement plus de 10.000 m3 par jour).

Plus spécifiquement sur les volumes de rejets industriels, Ipsophene met en œuvre un procédé de production en continu qui représente une véritable rupture technologique, qui permet, entre autres, une forte réduction des rejets et une capacité à les traiter facilement par des filières existantes.
En effet, tel que cela a été rappelé lors de la réunion publique du 9 avril 2024, pour 4.000 tonnes de paracétamol, le projet Ipsophene propose un procédé permettant non seulement de réduire de façon très significative le volume à traiter (27.000 tonnes d'effluents par an contre environ 800.000 tonnes selon les procédés actuels de production du principe actif du paracétamol n'utilisant pas ce procédé innovant), mais également de traiter tous les effluents industriels, conformément aux normes en vigueur en France, ce qui induit, malgré le transport, une réduction de l'impact environnemental.

Nous rappelons par ailleurs que plus de 80% de la production mondiale de paracétamol est en Chine ou en Inde, avec des normes de traitement qui ne sont pas celles en vigueur en France. Les 20% restant sont produits essentiellement entre les USA, le Japon et la Turquie.

Sur l'information concernant la nature des effluents, nous vous invitons à consulter notamment le document 5 pages 22-23 qui présente les types d'effluents aqueux industriels en phase d'exploitation.

Enfin, concernant les risques de « *fuite ou rejet non maîtrisé* », nous vous invitons à consulter le document 9, pages 58 et suivantes sur 172, qui détaille les différentes mesures qui seront mises en place, et notamment les dispositifs de rétention.
Sur les potentielles pollutions en milieu en cas d'accident, nous vous invitons notamment à consulter le document 9, pages 19 et suivantes présentant les scénarios et phénomènes dangereux associés. Seuls 3 scenarios sont susceptibles d'avoir des effets hors limites de la plateforme mais sans impact sur des zones d'occupation humaine temporaire ou permanente et leur probabilité de réalisation est jugée extrêmement peu probable, voire très improbable. Les zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique.

Concernant le trafic routier :

En premier lieu, nous vous invitons à consulter le Document 5, page 79 sur 464. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an (source : Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse Aire Métropole 02-2024).
Selon un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d''Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%.
Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.
En deuxième lieu, Ipsophène devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique :
https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

En dernier lieu, nous vous invitons à consulter le document 5 page 89 sur 464 « Analyse des sources de pollutions et nuisance selon le schéma conceptuel d'exposition » qui précise :

« Le projet sera à l'origine de rejets atmosphériques liés au processus industriel. Ces rejets ont fait l'objet d'une caractérisation au sein d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires disponible en annexe PJ4.3. Les conclusions de cette étude ne montrent pas de risque sanitaire lié aux rejets du projet. Dès lors aucun impact sur la santé humaine n'est attendu. »

@44 - Comité de défense du quartier Fontaine Lestang Arènes

@44 - Beer-Demander Chantal
Anonymat : non
Organisme : Comité de défense du quartier Fontaine Lestang Arènes
Date de dépôt : Le 04/06/2025 à 18h31
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Contribution du 17/04/2025 – Compléments suite aux réponses de la société Ipsophène au comité de défense du quartier Fontaine Lestang Arènes
Contribution : Bonjour, Le comité de défense du quartier Fontaine Lestang Arènes souhaite apporter des réponses

Pièce(s) jointes(s) :

Nota du commissaire enquêteur

Suite à la contribution C13

« Consultation Publique IPSOPHENE »

A l'attention du Commissaire Enquêteur

Date : 04/06/2025

OBJET: Contribution du 17/04/2025 – Compléments suite aux réponses de la société Ipsophène

IPSOPHENE	**Réponses courrier Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**	14/05/25	**04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**
Remarques préliminaires : • Le présent document entend répondre aux demandes expressément formulées par le Comité de Défense Quartier Fontaine-Lestang Arènes (désignées Le Comité). Nous déplorons les accusations d'insincérité et a fortiori les attaques personnelles et proposons plutôt des références précises aux éléments du dossier d'autorisation environnementale. • Le dossier soumis à consultation publique détaille les modalités du projet d'Ipsophene ainsi que l'évaluation de ses incidences (au sein du site d'ArianeGroup et à l'extérieur de celui-ci) en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Nous rappelons à toutes fins utiles que l'inscription d'une nouvelle plateforme industrielle est quant à elle une procédure distincte en application des articles L. 515-48 et R.515-117 et suivants du Code de l'environnement.			Le Comité de Quartier réfute avoir émis des attaques personnelles. L'analyse porte sur le dossier et la réunion du 09/04. L'insincérité sur les liens entre les sociétés ArianeGroup et Ipsophène repose sur les éléments suivants : • **A la date de dépôt du DDAE, la plateforme industrielle n'existe pas or elle est prise comme un fait acquis dans le document** • **Le PPRT en vigueur interdit l'installation d'Ipsophène en zone grise de ce site** • Toutes les actions réalisées sur le bâti en zone grise du PPRT dans le seul intérêt de la société Ipsophène sont illégales

17/04/25 - Demandes du Comité	**14/05/25 - Réponses Ipsophene**	**04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes**
Nous demandons un contrôle strict de la légalité des contrats et activités de la société Ipsophène sur le site d'AGS vis-à-vis du PPRT en vigueur à la date de la réalisation.	Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la page 180 sur 464 de l'étude d'impact du Document 5 qui répond à votre demande au vu des références réglementaires applicables.	Ce document fait référence à une plateforme industrielle qui, à la date de mise à disposition du DDAE, n'existe pas. **Le contrat de plateforme aurait été signé le 23/04/2025, ce qui ne préjuge pas de sa validité.** **D'autant que ce document fait référence en page 2 (préambule) au fait que « *les activités des Parties font l'objet d'autorisations d'exploiter délivrées par le Préfet de Haute-Garonne* » ce qui ne peut être vrai en date de signature du contrat, l'ICPE pour Ipsophène étant actuellement encore en cours de Consultation du Public et de validation par la DREAL.**
Concernant le dossier de création d'une plateforme industrielle (article L. 515-48 du Code de l'environnement). Celui-ci n'était pas encore déposé en Préfecture le 22 janvier 2025 ; Et ce dossier, déposé depuis, n'a pas été jugé complet et fait l'objet d'échanges.	La procédure d'instruction du contrat de plateforme est en cours. Lors de la réunion publique du 9 avril 2025, il a été précisé que seul le DDAE, et non le dossier relatif à la plateforme industrielle, a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires de la part de la DREAL. Ce DDAE a ensuite été déclaré complet par les services instructeurs à la date du 19 février 2025.	A notre connaissance ce contrat n'a été signé que le 23/04/25. Le 9 avril, il n'existait simplement pas de contrat de plateforme valide.

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
Ce « titre d'occupation (convention de prêt à usage) » n'est pas joint au dossier et ne permet donc pas de vérifier la localisation de la ou des parcelle(s) concernées. Nous demandons expressément l'ajout de cette pièce au dossier.	Le titre d'occupation n'est pas une pièce règlementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit d'un document contractuel entre parties privées). Cependant, pour la localisation de la parcelle concernée, nous vous invitons à consulter le Document 1 page 7 sur 32 qui présente une vue d'ensemble de la plateforme avec la localisation des parcelles attribuées à Ipsophene. Vous pouvez aussi consulter le Document 2 page 2 et le Document 9 pages 38 et 44 sur 172 qui montrent le détail des principales installations sur la parcelle BN 67.	La justification foncière est un document obligatoire du DDAE. Le document que présente le dossier ne permet pas de justifier sans ambiguïté de la ou des parcelles pour laquelle/lesquelles le DDAE est fourni. Le droit d'Ipsophène à disposer de la ou des parcelles n'est qu'affirmé par cette société sans document l'attestant. En page 27 sur 32 du document 1, la société ArianeGroup note en référence pour les parcelles occupées « à ce stade » : BN49, BN66 et BN67
La société IPSOPHENE explique lors de la réunion publique du 9 avril 2025 avoir déjà réalisé des travaux de réhabilitation des bâtiments et installations situés dans la zone grise du PPRT.	Il est rappelé qu'il ne s'agit que de travaux de second œuvre.	Pour la zone grise, le PPRT ne fait pas la distinction du type de travaux (second œuvre ou pas) mais de leur caractère indispensable ou non à l'activité d'ArianeGroup. Ces travaux sont illégaux au regard du PPRT en vigueur, Ipsophène n'ayant pas le droit d'y exercer son activité

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
Nous demandons à ce que soient précisées les conditions contractuelles de sous-traitance entre Ipsophène et Ariane Group SME (nature du contrat, conditions juridiques et financières de réalisation)	Le contrat entre un pétitionnaire et le bureau d'études qui l'accompagne dans la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale n'est pas une pièce réglementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit d'un document contractuel entre parties privées). En l'occurrence, nous précisons néanmoins que SME Environnement est un bureau d'études environnementales qui, du fait justement de son expérience au sein d'ArianeGroup, dispose d'une expertise nationalement reconnue en matière d'analyse de risques et d'études de dangers notamment pour les secteurs de la Défense et de la chimie. A ce titre également, SME Environnement est fréquemment sollicité en tant que « tiers expert » par l'administration pour évaluer les études réalisées par d'autres bureaux d'études.	Dès lors que le bureau d'étude fait partie de la même entreprise (ArianeGpoup) qui est la propriétaire des terrains et également l'entreprise soumise au PPRT, il est d'autant plus important que la nature de la relation contractuelle entre les parties soit précisée Le fait que la société ArianeGroup soit « *fréquemment sollicité en tant que « tiers expert » par l'administration pour évaluer les études réalisées par d'autres bureaux d'études* » est au contraire inquiétant. L'administration fait-elle appel à un autre « *tiers expert* » et si oui lequel ?
L'objet du DDAE contrevient aux clauses du PPRT en vigueur à la date de dépôt du dossier.	Nous vous renvoyons à la première réponse de ce document.	Nous maintenons notre affirmation et l'avons démontré précédemment

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
L'installation sur le site de l'Ile d'Empalot dans la ville de Toulouse impose des circuits logistiques d'approvisionnement, de retraitement et de livraison de matières dangereuses extrêmement long (plus de 1000km pour les matières premières, plus de 200km pour le retraitement des déchets) et traversant des zones urbaines fragiles (quartiers très urbanisés, Ile du Ramier). A notre connaissance ce n'est pas la société d'Ariane Group (AGS) qui va garantir la sécurisation de ces circuits logistiques de transports de matières dangereuses ?	Ispohene devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd	Nous maintenons nos doutes sérieux quant à la capacité de la start-up Ipsophène à gérer des flux de centaines de camions de matières dangereuses dans et hors de la ville de Toulouse.

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
Nous n'avons pas vu dans l'Etude de Dangers traités les cas d'incidents routiers dans ou hors du site, éventuellement entre camions d'Ipsophène et ou camions d'Ariane Group (AGS). Ces cas ont-ils été étudiés ? Si oui pouvez-vous nous indiquer où les trouver ?	Sur les flux de transport, la réglementation requiert que l'étude des dangers inclue une « prise en compte des agressions externes engendrées par les flux de transport de matières dangereuses à proximité du site » (cf. § 1.1.10 de la circulaire du 10 mai 2010). En ce sens, nous vous invitons à consulter le Document 9 page 103 sur 172 qui conclut à l'absence d'effet domino vis-à-vis du transport. Nous vous invitons aussi à consulter la réglementation qui s'impose aux transports de matières dangereuses (voir aussi réponses aux D4 et D7).	Ne répond pas à la question. Notre point fait référence à la proximité de camions de perchlorate d'ammonium (explosif) qui utiliseront les mêmes cheminements sur le site et à proximité.

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
Dans le document d'« Etude des dangers » (document 9) au § 2.6 sur l'analyse des risques on peut lire en page 19: « Seuls les berges de la Garonne côté site et non accessibles sont impactées et une partie de la Garonne » or les berges et la Garonne sont classes NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et APB (cartes en annexe 2) Cette mention est en contradiction avec les affirmation du directeur d'Ipsophène qui affirme que les risques sont circonscris au seul site d'AGS (cf compte rendu réunion du 09/04 page 5 et 6). Comment doit-on comprendre cette phrase ? Comment sont pris en compte ces impacts sur les zones sensibles ? (D5) La société Ipsophène a-t-elle les moyens de réparer ce type d'atteinte à l'environnement, a-t-elle un contrat d'assurance ?	Nous vous invitons à consulter le Document 5, notamment les pages 87 et 152 sur 464, qui renvoient elles-mêmes (i) au rapport d'un bureau d'études naturaliste, lui-même disponible en page 453 sur 464, (ii) ainsi qu'au formulaire simplifié de l'évaluation des incidences Natura 2000, lui-même disponible en page 457 sur 464.	Ne répond pas à la question. **Concernant le formulaire simplifié (page 457 sur 464 du document 5) nous notons que** • **il serait daté du 12/12/24** • **il n'est pas signé** • **il fait référence à un rendement de 87,6% des matières premières alors que le rendement annoncé est de 64%** • **il indique sans aucune démonstration que la majorité des déchets serait « recyclables ou valorisables » ce qui n'est démontré nulle part** **Quelle est la qualité/validité d'un tel document ?**

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
Nous demandons la vérification des affirmations (Document 5 page 88) : « Le trafic associé au projet viendra augmenter le trafic des axes routiers à proximité de façon peu significative. Le projet n'engendra pas de modification des aménagements existants. ». Si le trafic de la rocade est intense, les autres axes empruntés ont un trafic très nettement moindre, en particulier pour les poids lourds. Nous contestons donc la première aqirmation et demandons une expertise complémentaire pour les avenues, boulevards, routes, allées et chemins mentionnés en page 83 du même document)	Nous vous invitons à consulter le Document 5, page 79 sur 464. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour, qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports). Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.	A la date de la consultation aucune étude ni validation officielle d'une déviation du trafic pour éviter les boucles de TMD dans la ville de Toulouse n'a été présentée ni validée … et encore moins financée. **La prise en compte du seul trafic sur la rocade toulousaine constitue clairement une minoration volontaire de l'impact sur les voies d'accès au site de l'Ilot d'Empalot.**

17/04/25 - Demandes du Comité	14/05/25 - Réponses Ipsophene	04/06/25 - Comité Défense Quartier Fontaine Lestang Arènes
D'autre part M. Boher a également affirmé : « Ce projet se situe hors zone NATURA 2000 » or l'image ci-dessous (zone Natura 2000) montre clairement que des travaux sur le chemin de la Loge peuvent impacter cette zone. Existe-t-il une étude d'impacts environnementaux des travaux envisagés sur le chemin de la Loge ? (D8) Si ces travaux sont jugés indispensables, ne doivent-ils pas être intégrés au dossier ? Si ce n'est pas le cas, la présentation des travaux possibles n'est-elle pas facteur de confusion pour le public et les élus	A notre connaissance, Toulouse Métropole évalue actuellement si une déviation du trafic vers la route d'Espagne sur le chemin de la Loge, à ce stade jugée non indispensable pour les seuls besoins du projet d'Ispophene, pourrait avoir d'autres bénéfices. Selon cette évaluation, Toulouse Métropole pourra souhaiter lancer le cas échéant des études spécifiques selon les travaux envisagés.	Le caractère non indispensable des travaux sur le chemin de la Loge est lié à l'absence de prise en compte du trafic routier sur ce chemin dans le DDAE. Ipsophène joue sur les deux tableaux : - Ignore le chemin de la loge car une alternative serait possible - Déclare que comme il y a une alternative possible, elle peut éviter de prendre en compte ces routes. **Les éléments du DDAE ne permettent pas à Toulouse-Métropole d'évaluer la nécessité d'une déviation du trafic, vu que l'impact du trafic lié à l'installation d'Ipsophène sur les rues et routes de Toulouse (hors rocade) n'est pas pris en compte dans l'étude.**

Association Loi 1901 – n° 3/18949-N° SIRET 438 484 701 00018
Maison de quartier, 59 rue Vestrepain - 31100 Toulouse – 06 25 43 22 33 9/9

Réponse du porteur de projet

Nous respectons vos avis, mais nous contestons point par point vos éléments d'analyse qui ne correspondent en rien à la réalité de notre projet

@45 - Secrétariat - Toulouse

Organisme : Collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse

Date de dépôt : Le 05/06/2025 à 16:00:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demande de complément DDAE de la DREAL du 30/04/2025

Contribution :

Nous notons que la "Demande de compléments à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ipsophéne" (ref 2025/200) datée du 30 avril 2025 n'a été mise en ligne que le jeudi 5 juin 2025. Les questions posées montrent l'incomplétude du dossier sur de nombreux points (inondation, trafic routier, incidents, ...) Cette demande mentionne un délai de réponse d'un mois. - Ce délai a-t-il été respecté ? - Où peut-on lire les réponses de la société Ipsophène ? - Pourquoi ce courrier n'a-t-il été mis en ligne que plus d'un mois après sa date de rédaction ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@46 - RERAT PHILIPPE - Saint-Orens-de-Gameville

Date de dépôt : Le 05/06/2025 à 19:01:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution positive et enthousiaste

Contribution :

Nous pensions que le monde était un village. Le COVID a profondément remis en question cette vision. Elle a mis en lumière la vulnérabilité de nos chaînes d'approvisionnement mondialisées et l'importance de la résilience locale. Les actions récentes du président américain confirment cette nécessité de renforcer notre autonomie territoriale et de privilégier les circuits courts. Dans ce contexte, il devient essentiel de développer nos activités dans un environnement familier, aux côtés de personnes partageant notre culture et nos valeurs. Ce dossier coche toutes les cases : On réindustrialise, on retrouve de la souveraineté sur ce sujet du paracétamol, on fait cela dans des bâtiments existants, on créé de l'emploi, on applique des procédés innovants, vertueux et écologiques. On fait cela à Toulouse en Haute Garonne, en Occitanie, en France.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@47 - Desjours Pascal - Toulouse

Date de dépôt : Le 05/06/2025 à 22:14:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Quantité réelle des produits dangereux sur site

Contribution :

Suite à l'explosion d'AZF, nous avons appris, par le biais du SPPPI (l'instance de surveillance de l'époque), qu'au moins une entreprise de la plateforme chimique du Sud-Est toulousain, sur l'île d'Empalot (emprise de la SNPE, future ArianeGroup), ne comptabilisait pas dans les quantités des produits dangereux stockés sur le site ceux entassés dans des wagons, présents à l'arrêt sur ce site, sous prétexte que ceux-ci pouvaient être mobiles. Le chargement des camions "de passage" sur le site (apportant ou emportant des produits dangereux) sont-ils comptabilisés dans les quantités maximales de produits dangereux présentes énoncées dans le dossier ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Cette situation et la réglementation ont radicalement changé.
Nous vous invitons à consulter les pages 34 et 35 sur 172 du document 9. Elles présentent les quantités maximales pouvant être présentes sur le site, pour chaque matière classée dans les rubriques ICPE, sans distinction du mode de stockage ou conditionnement.
Les quantités présentes dans les camions sont strictement réglementées par la règlementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique :

https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

@48 - Benoist - Toulouse

Date de dépôt : Le 06/06/2025 à 12:45:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Très favorable à la réindustrialisation de la pharmacie

Contribution :

Bonjour, Je suis très favorable à la réindustrialisation en France et plus particulièrement l'industrie pharmaceutique, le paracétamol étant indispensable. Nous avons vu durant le covid ce que cela coute de ne pas produire en France les médicaments stratégiques. Après lecture du projet, le concept 100% vert est aussi un grand plus et il sera créateur d'emploi dans notre ville. Merci

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@49 - Véronique - Saint-Orens-de-Gameville

Date de dépôt : Le 08/06/2025 à 18:16:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Appui du projet

Contribution :

Je soutiens ce projet pour plusieurs raisons :

- la reprise d'un bâtiment existant sur un site industriel en activité réduisant l'impact carbone- l'installation d'une industrie verte d'origine française

- une réindustrialisation française éco-responsable,

C'est un beau projet innovant et mené par des personnes impliquées.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@50 - Beer-Demander Chantal - Toulouse

Date de dépôt : Le 11/06/2025 à 09:42:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Compléments apportés par le Comité de défense du quartier Fontaine Lestang-Arènes

Contribution :

Nous notons que la réponse de la société Ipsophène à la Contribution du Comité de défense du Quartier Fontaine Lestang-Arènes du 04/06/25 indique seulement : "nous contestons point par point vos éléments d'analyse qui ne correspondent en rien à la réalité de notre projet" sans apporter aucun élément justifiant cet avis et donc aucune réponse aux points soulevés. Nous notons par ailleurs que les avis favorables ou très favorables au projet utilisent des arguments très généraux et n'évoquent pas la localisation précise d'implantation de l'activité. De façon générale, nous ne contestons pas l'intérêt de la relocalisation de la fabrication de médicaments en France et y sommes même favorables, en revanche, nous contestons fortement la pertinence du site choisi et sommes beaucoup plus circonspects que certains sur le caractère écologique et vertueux du projet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@51 - Secrétariat CSNST - Toulouse

Date de dépôt : Le 11/06/2025 à 09:48:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Validité du contrat de plateforme industrielle ?

Contribution :

Suite à nos demandes nous avons reçu le 3 juin des services la préfecture une copie du contrat de plateforme signé entre ArianeGroup et Ipsophène le 23/04/25 (censurée pour les informations sensibles au sens de l'instruction interministérielle du 12 septembre 2023 sur la sûreté). Nous constatons :

1- Qu'à la date de dépôt du DDAE, aucun contrat de plateforme industrielle n'était signé contrairement à ce qu'indique le § 2.2 du document 5 (page 9 sur 464)
2- Qu'à la date de dépôt du DDAE, aucun arrêté préfectoral n'était "en cours de préparation", (le contrat n'étant pas signé) contrairement à ce qu'indique le §1.1 du document 5 (page 49 sur 464)
3- Que le contrat mentionne en page 2 §5: "A cet égard, les activités des Parties font l'objet d'autorisations d'exploiter délivrées par le Préfet de la Haute-Garonne". Or il a été signé le 23/04/2025, c'est-à-dire pendant la consultation du public et l'analyse du DDAE par les services de la DREAL et donc avant l'autorisation d'ICPE pour la société Ipsophène.

Nous demandons des précisions, sur :

1- La possibilité d'une entreprise à signer un contrat de plateforme industrielle en tant qu'ICPE avant même la fin de l'étude du DDAE par la DREAL et la fin de la consultation du public, donc avant que l'autorisation préfectorale lui soit donnée ?
2- La possibilité d'une entreprise ne disposant pas d'une autorisation d'ICPE à s'installer et de réaliser des travaux non indispensables à l'activité du site en zone grise du PPRT en vigueur, comme cela est décrit dans le DDAE ?
3- L'autorisation d'ICPE peut-elle être donnée sur la base d'un contrat dont l'un des signataires ne dispose pas des qualités nécessaires à la signature de celui-ci ?

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

1- Les 2 procédures (autorisation ICPE d'une part, et contrat de plateforme d'autre part) sont nécessairement instruites en parallèle. Sur ce point, nous vous invitons à consulter notamment notre réponse à la contribution du Président du Comité de Quartier Croix de Pierre en date du 6 avril 2025.

2- Il n'y a eu aucune installation ni exploitation d'ISPOPHENE jusqu'à présent, mais uniquement des aménagements purement préparatoires. Sur ce point, nous vous invitons à consulter notamment notre réponse à la contribution du collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse en date du 19 mai 2025.

3- Une autorisation ICPE est instruite sur la base du DDAE et fait l'objet, si elle accordée, d'un arrêté préfectoral. L'inscription d'une plateforme industrielle sur la liste nationale est instruite sur la base d'un contrat de plateforme et fait l'objet, si elle accordée, d'un arrêté ministériel. Comme indiqué au 1, les 2 procédures sont nécessairement instruites en parallèle.

Outre les réponses aux questions ci-dessus, nous souhaitons vous apporter les précisions suivantes :

· Concernant le § 2.2 du document 5 (page 9 sur 464), il indique précisément : « *Le procédé de fabrication de principe actif du paracétamol est mis en œuvre dans l'ancient bâtiment 430 dit « Pharma » du site AGS. IPSOPHENE, locataire des lieux disposera de l'ensemble des utilités (électricité, vapeur, eau industrielle, eau potable…) mis à disposition par AGS dans le cadre de la convention plateforme*». Nous vous invitons également à consulter le document 1 page 9 sur 32 §5.1 « Activité du site » où il est écrit : « IPSOPHENE, locataire des lieux disposera de l'ensemble des utilités (électricité, vapeur, eau industrielle, eau potable…) mis à disposition par AGS dans le cadre d'une convention de site de droit privé ».

L'objet de la « convention » (mise à disposition de locaux et des utilités) mentionnée dans ces paragraphes ne doit pas être confondu avec l'objet du contrat de plateforme industrielle encadré par les dispositions de l'article R. 515-117 du code de l'environnement.

· Concernant le §1.1 du document 5 (page 49 sur 464), il indique précisément : « *Un arrêté préfectoral plateforme est en cours de préparation en parallèle du projet* ». Sur la forme, il faut effectivement lire arrêté « ministériel » et non « préfectoral » (voir 3 ci-dessus). Sur le fond, nous vous confirmons qu'à la date de dépôt du DDAE, des contacts avaient été pris avec l'Administration afin de coordonner au mieux les 2 procédures.

On rappelle en effet que ces 2 procédures sont instruites en parallèle et, de plus, que ces 2 procédures sont récentes : d'une part la nouvelle procédure d'autorisation environnementale ICPE, profondément réformée par la loi Industrie Verte, est entrée en vigueur fin octobre 2024 ; d'autre part seules 5 plateformes ont été inscrites en France sur la liste nationale depuis fin novembre 2021.

Comme vous le savez, un contrat de plateforme industrielle a depuis été signé et une demande d'inscription sur la liste nationale a été faite. C'est donc bien ce que précise ce § en faisant référence à une « préparation en parallèle ». Nous rappellerons, à ce sujet, que la présente consultation du public n'a pas pour périmètre la procédure d'inscription sur la liste nationale des plateformes industrielles.

· Concernant enfin le préambule page 2 du contrat de plateforme industrielle au sens du code de l'environnement, il indique effectivement : « *A cet égard, les activités des Parties font l'objet d'autorisations d'exploiter délivrées par le Préfet de la Haute-Garonne*. ».

Cette stipulation se comprend aisément par le fait que ce contrat de plateforme industrielle, bien que signé le 23 avril 2025, ne pourra entrer en vigueur qu'à compter de l'éventuelle obtention par Ipsophene de son autorisation ICPE. Dès lors il ne pouvait être mentionné autre chose que les 2 parties à ce contrat de plateforme industrielle sont titulaires d'une autorisation d'exploiter.

Par définition, ce contrat deviendra sans objet si Ipsophene n'obtient pas d'autorisation ICPE.

Document : 33 2025 Contrat PFI_AGS_IPSOPHENE_VP_Redacted.pdf, page 1 sur 16

Réservé ArianeGroup

CONTRAT DE PLATEFORME INDUSTRIELLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ArianeGroup SAS,
Société par Actions Simplifiée au capital de 265 904 408 euros,
ayant son siège social 51-61 Route de Verneuil, 78130 LES MUREAUX
immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 519 032 247,

représentée par Monsieur [redacted], en sa qualité de Directeur d'Etablissement du site ArianeGroup de TOULOUSE, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « AGS »,

D'une part

Et

IPSOPHENE,
Société Anonyme au capital de 2 855 716 euros,
ayant son siège social 19 Chemin de la Loge, 31400 TOULOUSE
immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 900 619 057

représentée par Monsieur [redacted], en sa qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « IPSOPHENE »,

D'autre part

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »
et individuellement la « Partie ».

[redacted]

PREAMBULE

Les Parties exploitent les activités stratégiques suivantes sur le terrain sis Chemin de la Loge à Toulouse (31400) :

- Dans la continuité des activités stratégiques exploitées par l'Etat, directement à partir de 1852 puis à travers la société SNPE à partir de 1975, et transférées au secteur privé en 2011, AGS exploite des activités de conception, développement, fabrication et commercialisation de lanceurs, de systèmes de propulsion, de propulsion de véhicules spatiaux ou de sous-éléments de lanceurs associés, de l'équipement et des produits pour application civiles et militaires. Plus spécifiquement sur le site de Toulouse, AGS exploite des activités de production de produits de chimie principalement pour la propulsion des lanceurs spatiaux civils ainsi que militaires [redacted] ;
- IPSOPHENE est une société créée en juin 2021 pour porter le premier projet de fabrication en France de paracétamol en utilisant un procédé de production continu. IPSOPHENE détient une licence d'exploitation exclusive du brevet Paracétamol sur le territoire européen pour une durée de 20 ans. Son activité s'inscrit dans les objectifs stratégiques de relocalisation des capacités de production de paracétamol en France à la suite de la crise COVID. 100% des matières premières et équipements seront européens.

AGS est propriétaire de l'assiette foncière de la Plateforme. IPSOPHENE occupe un bâtiment de la Plateforme qui a accueilli entre 1999 et 2007 les activités de fabrication pharmaceutique de la société ISOCHEM, à l'époque autre société du groupe SNPE. La structure du bâtiment a été spécifiquement conçue dès l'origine pour répondre aux besoins d'une activité de fabrication pharmaceutique et était donc particulièrement favorable à l'accueil du projet d'IPSOPHENE.

Au titre de la réglementation des ICPE, les activités des deux Parties relèvent du régime Seveso (Seuil Haut pour AGS et Seuil Bas pour IPSOPHENE). Ce régime est conditionné à la démonstration par les exploitants de connaissances et de compétences particulières, notamment en matière de gestion de produits chimiques et de maîtrise des risques. A cet égard, les activités des Parties font l'objet d'autorisations d'exploiter délivrées par le Préfet de la Haute-Garonne.

Selon l'article L. 515-48 du code de l'environnement, « *une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations mentionnées à l'article L. 511-1 sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires* (...) ».

Compte tenu des éléments de similarité et de complémentarité sus décrits, la volonté de créer une telle plateforme industrielle, et par conséquent de prévoir et conclure le présent contrat de plateforme est le fruit d'une réflexion concertée, initiée sous l'égide des pouvoirs publics, notamment la Région Occitanie, la Préfecture et ses services environnementaux.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées en vue de conclure un contrat de plateforme dans les conditions prévues aux articles R. 515-117 et suivants du code de l'environnement.

Les Parties sont en conséquence convenues de ce qui suit :

Document : 33 2025 Contrat PFI_AGS_IPSOPHENE_VP_Redacted.pdf, page 3 sur 16

SOMMAIRE

PREAMBULE 2
ARTICLE 1. DEFINITIONS 4
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. DOMAINES FAISANT L'OBJET D'UNE GESTION MUTUALISEE 5
3.1. Prévention et gestion des accidents 5
3.1.1. Opérations collectives de sécurité 5
3.1.1.1. Modifications des process et/ou équipements - Mises à jour des études de dangers 5
3.1.1.2. Alerte et retour d'expérience 6
3.1.2.3. Procédures d'urgence et exercices coordonnés 6
3.1.1.4. Information et formation du personnel 6
3.1.1.5. Entreprises extérieures – Plan de prévention 6
3.1.2. Gestion des secours 7
3.1.2.1. POI commun plateforme 7
3.1.2.2. Accident, incident ou incendie 7
3.1.3. CSS 7
3.2. Accès et circulation 7
ARTICLE 4. GESTIONNAIRE DE PLATEFORME 8
4.1. Désignation du Gestionnaire 8
4.2. Limites de compétence du Gestionnaire 8
4.2.1. POI commun plateforme et POI individuels 8
4.2.2. Gestion et maintenance des équipements communs 9
4.2.3. Accès et circulation 9
ARTICLE 5. CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA COMPOSITION DE LA PLATEFORME 10
ARTICLE 6. RESPONSABILITES 10
6.1. Responsabilité entre les Parties 10
6.2. Responsabilité à l'égard des tiers 11
ARTICLE 7. DUREE 11
ARTICLE 8. RESILIATION ET SUSPENSION 11
8.1. Résiliation 11
8.2. Force majeure 12
8.3. Suspension 12
8.4. Répartition des responsabilités 12
ARTICLE 9. DIVERS 13
9.1. Intuitu personae – cession – changement de contrôle 13
9.2. Caractère exhaustif du présent Contrat 13
9.3. Notification 13
9.4. Subsistance de certaines dispositions 14
9.5. Tolérance 14
9.6. Confidentialité – Propriété intellectuelle 14
ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES 15
[redacted] 17

[redacted]

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes suivants comportant une majuscule et repris dans le présent contrat, au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Contrat » désigne le présent contrat de plateforme établi en application de l'article R. 515-117 du code de l'environnement

« CSS » désigne la Commission de Suivi de Site créée par le Préfet de la Haute-Garonne conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement

« Directeur d'Etablissement » désigne le directeur d'établissement d'AGS ou d'IPSOPHENE selon les cas

« Etablissement » désigne l'Etablissement AGS ou l'Etablissement IPSOPHENE selon les cas

« Etablissement AGS » désigne le périmètre délimité en bleu [redacted]

« Etablissement IPSOPHENE » désigne le périmètre délimité en vert [redacted]

« Gestionnaire » désigne le gestionnaire de la Plateforme défini à l'article 4.1 du présent Contrat conformément à l'article R. 515-117 du code de l'environnement.

« ICPE » désigne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises notamment aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement

« Plateforme » désigne l'ensemble du périmètre délimité en bleu [redacted], sis Chemin de la Loge à Toulouse (31400), et répondant aux critères de l'article R. 515-48 du code de l'environnement

« POI Société » désigne le Plan d'Opération Interne de chaque Partie.

« POI commun plateforme » désigne le Plan d'Opération Interne commun aux Parties et élaboré conformément à l'article 4.2.1.1 du présent Contrat et à l'article L. 515-41 du code de l'environnement

« PPI » désigne le Plan Particulier d'Intervention applicable à la Plateforme et établi par le Préfet de la Haute-Garonne en application aux articles R. 741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI).

« PPRI » désigne le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Toulouse applicable en vertu notamment des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

« SSE » désigne les aspects Santé, Sécurité et Environnement de chaque Etablissement

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir, pour la Plateforme sise Chemin de la Loge à Toulouse (31400), les domaines de responsabilité faisant l'objet d'une gestion mutualisée entre les Parties, les modalités, l'étendue et les limites de cette gestion, conformément à l'article R. 515-117 du code de l'environnement.

Conformément également à l'article R. 515-117 du code de l'environnement, le présent Contrat n'a pas pour objet de faire obstacle ou de se substituer aux responsabilités propres qui demeurent incomber à chacune des Parties individuellement en sa qualité d'exploitant d'ICPE, étant précisé par ailleurs que :

- Les Parties ont conclu diverses conventions de droit privé spécifiques à l'articulation de ces responsabilités individuelles ;
- Chacune des Parties a signé une déclaration conforme à l'article R. 515-118 du code de l'environnement, précisant ses engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement et droit à l'information, ainsi que leur engagement à participer aux opérations collectives de sécurité. [redacted]

.

ARTICLE 3. DOMAINES FAISANT L'OBJET D'UNE GESTION MUTUALISEE

3.1. Maîtrise des Risques – Prévention et gestion des accidents

3.1.1. Opérations collectives de sécurité

3.1.1.1. Modifications des process et/ou équipements - Mises à jour des études de dangers

Chaque Partie transmet impérativement à l'autre Partie, pour information et pour consultation préalable mutuelle, toute demande de modification des process et/ou équipements attachés à ses activités ayant pour conséquence de modifier tout potentiel de risques encourus par le personnel de l'autre Partie, par les riverains et par l'environnement même si ces modifications ne nécessitent pas d'autorisation administrative.

La Partie à l'initiative de la modification transmet cette demande à l'autre Partie par écrit avec tous justificatifs pertinents, et notamment les scénarios de danger consécutifs aux modifications envisagées.

Dans l'hypothèse où la demande émane d'IPSOPHENE, la modification envisagée ne pourra être mise en œuvre qu'après l'accord préalable et écrit du Gestionnaire selon les conditions et limites des conventions de droit privé spécifiques conclues entre les Parties et, le cas échéant, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle du Gestionnaire du fait de la nature spécifique des activités exploitées par AGS sur la Plateforme.

Si les modifications des process et/ou équipements envisagées nécessitent un complément et/ou une mise à jour de l'étude de dangers de l'une des Parties, la Partie à l'initiative de la modification procède à la consultation préalable de l'autre Parie au moins 6 mois avant la remise à l'administration de l'étude de dangers ou du plan d'urgence, et en tout état de cause dans un délai suffisant pour

permettre à l'autre Partie de revoir, contribuer, voire prendre en compte ladite modification dans ses propres études de dangers.

De même, si l'étude de dangers de l'une et/ou l'autre des Parties doit être mise à jour en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, la Partie concernée en informe l'autre Partie au moins 6 mois avant l'échéance prévue par cet article, et en tout état de cause dans un délai suffisant pour permettre à l'autre Partie de revoir, contribuer, voire prendre en compte ladite étude dans ses propres études de dangers.

3.1.1.2. Alerte et retour d'expérience

Tout incident ou accident survenu dans l'Etablissement de l'une des Parties et plus généralement tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de la Plateforme, des populations avoisinantes et de l'environnement doit :

- être immédiatement porté à la connaissance de l'autre Partie afin que celle-ci puisse prendre aussitôt les mesures de prévention qu'elle estime nécessaire ou qui s'impose règlementairement à elle ;
- faire l'objet d'un retour d'expérience.

3.1.2.3. Procédures d'urgence et exercices coordonnés

Sous la coordination du Gestionnaire, des procédures d'urgence coordonnées sont rédigées dans le cadre de l'élaboration du POI commun plateforme visé aux articles 3.1.2 et 4.2.1.1 du présent Contrat.

Les procédures d'urgence coordonnées précisent les conditions de gestion et de maintenance des équipements communs de protection individuelle requis par ces procédures.

Une fois par an au moins, un exercice coordonné et simultané est réalisé sous la direction du Gestionnaire dans les conditions visées aux articles 3.1.2 et 4.2.1.1 du présent Contrat.

3.1.1.4. Information et formation du personnel

Chaque Partie s'oblige à informer l'ensemble de ses personnels travaillant au sein de la Plateforme des risques auxquels ils sont exposés du fait des activités de l'autre Partie.

Les éléments relatifs à l'information sur les risques et les principales règles en vigueur sont précisés notamment dans les documents suivants communiqués aux Parties et/ou personnels concernés : module Sécurité entrée site, règlement intérieur, formation nouveaux entrants, ...

Chaque Partie est responsable de la mise en œuvre des formations spécifiques liées à la maitrise des risques de ses activités, pour ses personnels concernés.

3.1.1.5. Entreprises extérieures – Plan de prévention

La Partie ayant recours à une entreprise extérieure veille :

- Pour l'accès de l'entreprise extérieure à la Plateforme, à se conformer à l'instruction commune visée à l'article 3.2 du présent Contrat ;
- Pour l'accès de l'entreprise extérieure à son périmètre propre [redacted], à élaborer ses propres règles de sécurité et à s'y conformer ;
- Pour toute intervention de l'entreprise extérieure, à établir un plan de prévention en application du code du travail, notamment de ses articles R. 4512-6 et suivants, et à s'y conformer.

[redacted]

3.1.2. Gestion des secours

3.1.2.1. POI commun plateforme

Un POI commun plateforme est élaboré conformément à l'article 4.2.1.1 du présent Contrat.

Le POI commun plateforme définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à la protection des personnels de la Plateforme, des populations et de l'environnement en cas de sinistre.

En outre, le POI commun plateforme comprend un scenario « inondation » cohérent avec le PPRI ArianeGroup de Toulouse.

Enfin, le POI commun plateforme prévoit la mise en place d'une échelle circonstanciée de gravité des accidents identifiant les situations qui nécessitent le déclenchement du POI. Cette échelle ne prive en aucun cas le Gestionnaire de la libre appréciation de la situation et de la nécessité de déclencher ou non le POI, eu égard aux conséquences potentielles de l'évènement.

Une fois par an au moins, un exercice POI commun plateforme coordonné entre les Parties sera réalisé sous la direction du Gestionnaire.

Le POI commun est mis à jour, sous la coordination du Gestionnaire, au plus tard tous les trois (3) ans et/ou dans les cas prévus à l'article R. 515-100 du code de l'environnement.

Il est rappelé que chaque Partie demeure responsable de définir (à travers un manuel de crise) et de mettre en œuvre les dispositions de gestion de sa cellule de crise constituée suite à un événement particulier et nécessitant un pilotage spécifique.

3.1.2.2. Accident, incident ou incendie

En cas d'accident ou d'incident grave ou d'incendie dans l'Etablissement d'AGS, AGS informe immédiatement IPSOPHENE suivant la procédure décrite dans le POI commun plateforme.

Réciproquement, en cas d'accident ou d'incident grave ou d'incendie dans l'Etablissement d'IPSOPHENE, IPSOPHENE informe immédiatement AGS suivant la procédure décrite dans le POI commun plateforme.

Le POI commun plateforme précise et décrit les dispositions de gestion des secours.

3.1.3. CSS

Le Directeur d'Etablissement de chaque Partie, ainsi que les responsables des services SSE qui leur sont rattachés, participent à la CSS.

3.2. Accès et circulation

Le périmètre de la Plateforme est une zone protégée par arrêté du Ministère des Armées et son accès fait à ce titre l'objet de dispositions renforcées.

Une instruction commune élaborée sous la direction du Gestionnaire précise et décrit les modalités d'accès à la Plateforme en tenant compte de ces dispositions renforcées. La gestion du poste de garde de l'entrée de la Plateforme ainsi que la surveillance et la maintenance des clôtures sont assurées exclusivement par le Gestionnaire.

En outre, pour toute intervention (i) du personnel de l'Etablissement d'AGS dans l'Etablissement d'IPSOPHENE, (ii) du personnel de l'Etablissement d'IPSOPHENE dans l'Etablissement d'AGS, un plan de prévention est établi en application du code du travail, notamment de ses articles R. 4512-6 et suivants.

ARTICLE 4. GESTIONNAIRE DE PLATEFORME

4.1. Désignation du Gestionnaire

Le Gestionnaire de la Plateforme est AGS.

A cette fin, pour les domaines visés à l'article 3 et faisant l'objet d'une gestion mutualisée, le Gestionnaire s'assure que le Directeur d'Etablissement de chaque Partie ainsi que les responsables des services SSE se rencontrent régulièrement, et au minimum deux fois par an, pour notamment :

- Etablir et mettre à jour toute documentation destinée à prévenir et régler le mieux possible les interfaces en matière de SSE entre les deux Etablissements et la mise en œuvre des opérations collectives de sécurité,
- Echanger sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des personnels de la Plateforme et des populations et sur l'environnement,
- Résoudre les difficultés et les désaccords éventuels.

4.2. Limites de compétence du Gestionnaire

Sans préjudice des engagements individuels de chaque Partie définis à l'article 3 [redacted] pour les domaines visés à l'article 3 et faisant l'objet d'une gestion mutualisée, les compétences du Gestionnaire sont limitées comme suit :

4.2.1. POI commun plateforme et POI individuels

Un POI commun plateforme aux deux Parties est établi par le Gestionnaire après concertation avec IPSOPHENE, et après consultation du comité social et économique de chacune des deux Parties. A ce titre, le Gestionnaire dispose de moyens de surveillance de la Plateforme et de première intervention en cas d'accident ou de sinistre :

- Il assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PPI ;
- Il prend ou fait prendre à l'intérieur de la Plateforme les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévus au POI et au PPI.

Le POI commun plateforme définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à la protection des personnels de la Plateforme, des populations et de l'environnement en cas de sinistre.

Sans préjudice de l'article 3.1.2.1., le Gestionnaire est compétent en matière de gestion et de mise à jour du POI commun plateforme.

En particulier, le Gestionnaire assure la gestion des situations d'accidents identifiés dans le POI, le déclenchement de ce dernier ainsi que les aspects « sûreté ».

Le POI commun plateforme précise notamment, sous la coordination du Gestionnaire :

a) Le nom ou la fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable, pour chacune des Parties, des mesures d'atténuation sur la Plateforme et de leur coordination ;
b) Le nom ou la fonction du responsable pour le Gestionnaire et pour IPSOPHENE des liaisons avec l'autorité responsable du PPI ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description s'étendant à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur la Plateforme, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du PPI soit informée rapidement, le type d'informations à fournir immédiatement et les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, les dispositions prises pour former le personnel des Parties aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III dudit arrêté ministériel et les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ;
j) Les moyens et méthodes prévus, le cas échéant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Chaque Partie s'engage à respecter le POI commun plateforme et demeure en outre responsable de définir (à travers son propre « POI société ») et de mettre en œuvre les dispositions de gestion de sa cellule de crise constituée suite un événement particulier et nécessitant un pilotage spécifique.

4.2.2. Gestion et maintenance des équipements communs

Le Gestionnaire met à disposition des Parties une salle de gestion de crise avec accès direct aux autorités compétentes en cas de déclenchement du POI de l'une et/ou l'autre des Parties. Il en assure la gestion et la maintenance.

En outre, le Gestionnaire assure à tout instant à l'ensemble des Parties la disponibilité aux réseaux suivants :

- Le réseau d'eaux d'extension d'incendie (pression 10 bars) ;
- Le réseau d'alarme à déclenchement manuel.

Chaque Partie assure la maintenance de ces réseaux sur son périmètre [redacted] Toute Partie qui identifie un dysfonctionnement de l'un de ces réseaux susceptibles d'affecter l'autre Partie en informe cette dernière dans les plus brefs délais.

4.2.3. Accès et circulation

Chaque Partie s'engage à se conformer à l'instruction commune visée à l'article 3.2 du présent Contrat pour l'accès à la Plateforme et demeure en outre responsable d'établir ses propres règles de sécurité sur le périmètre dont elle est responsable et de s'y conformer.

[redacted]

Pour éviter toute confusion dans l'identification d'un lieu de travail, les Parties établissent en commun un plan détaillé définissant les périmètres d'exploitation respectifs des Parties, les accès et voies de circulation respectifs, ainsi que les accès et voies de circulation partagés.

Les installations de chaque Etablissement sont matérialisées par un système de signalisation.

Les conditions d'accès des représentants du Gestionnaire à l'Etablissement de son partenaire sont fixées par une convention spécifique de droit privé conclue entre les Parties.

Toutefois, le Gestionnaire pourra déroger à ces conditions d'accès en cas de contrôle inopiné ou en cas d'urgence, à savoir pour la prévention d'un risque imminent pour la santé ou l'environnement.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA COMPOSITION DE LA PLATEFORME

AGS, en sa qualité de Gestionnaire, notifiera au préfet les modifications qu'il est envisagé d'apporter au présent Contrat.

Tout nouveau partenaire à la Plateforme devra être préalablement et expressément autorisé par les Parties. En tout état de cause, la décision d'autorisation appartient, in fine, et notamment en cas de désaccord entre les Parties, au Gestionnaire (notamment du fait de la nécessité d'obtenir l'accord préalable de ses autorités de tutelle au regard de la nature spécifique des activités exploitées par AGS sur la Plateforme).

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

Les Parties se déclarent parfaitement informées des responsabilités qui leur incombent individuellement en leur qualité d'exploitant ICPE. Chaque Partie reste notamment responsable du respect des prescriptions des arrêtés autorisant ses activités.

De plus, du fait de la nature spécifique des activités exploitées par AGS sur la Plateforme, IPSOPHENE s'interdit d'interférer directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit dans l'exploitation par AGS de ses activités sur le site de Toulouse.

Par ailleurs, il est précisé que le présent Contrat ne peut être interprété comme créant une solidarité entre les Parties, chacune d'entre elles restant seule responsable de l'exécution de ses propres obligations.

6.1. Responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties dispose des couvertures assurantielles nécessaires au titre du présent Contrat, de sorte notamment à assumer la réparation des dommages directs, qu'elle occasionnera à l'autre Partie durant l'exécution du présent Contrat.

Aucune des Parties ne pourra être responsable des dommages indirects subis par l'autre Partie. A ce titre, les Parties renoncent à tout recours l'une contre l'autre pour la réparation des dommages indirects.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours similaire tant à l'égard de l'autre Partie qu'à l'égard de ses assureurs.

Chaque Partie supportera, chacune en ce qui la concerne, la charge des accidents pouvant survenir au personnel qu'elle emploie directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution des obligations du présent Contrat, et ce quel que soit l'auteur de l'accident.

En conséquence, les Parties renoncent à tout recours l'une contre l'autre pour la réparation de tout dommage causé à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayants droits et de ceux de la Sécurité Sociale.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours similaire tant à l'égard de l'autre Partie qu'à l'égard de ses assureurs.

En cas de dommage dont l'imputabilité à l'une des Parties ne peut être clairement déterminée, la répartition des conséquences financières sera établie à dires d'expert. En cas de différend persistant, il sera fait application des dispositions de l'ARTICLE 10. « Règlement des litiges ».

6.2. Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties supportera, chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7. DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par voie d'avenant.

ARTICLE 8. RESILIATION ET SUSPENSION

8.1. Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions suivants :

a) D'un commun accord entre les Parties ;
b) Cessation d'activité d'une ou des deux Parties ;
c) Échéance du terme ou la résiliation pour quelle que cause que ce soit du titre d'occupation d'IPSOPHENE ;
d) Automatiquement et à effet immédiat en cas de :
   - Demande de l'Etat et/ou des administrations compétentes ;
   - Arrêt du projet industriel d'IPSOPHENE ou suspension de plus de six (6) mois résultant ou non d'une sanction ou décision administrative ;
e) Manquement par l'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation du présent Contrat pour quelle que cause que ce soit, les obligations des Parties visées aux articles 9.6 (Confidentialité – Propriété Intellectuelle), 9.3 (Notifications) et 10 (Règlement des litiges) du présent Contrat subsisteront pour la période définie auxdits articles.

8.2. Force majeure

Chaque Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation d'en informer l'autre Partie, par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant sa survenance en décrivant avec précision l'événement invoqué, sa durée prévisible et en lui communiquant tout élément concernant cet événement permettant d'apprécier son incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles au titre du Contrat.

L'événement de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de l'événement.

Par événement de force majeure, il faut entendre tout événement échappant au contrôle d'une Partie qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par ladite Partie, ainsi que notamment la guerre, l'insurrection civile, les tremblements de terre, les embargos, les épidémies, pandémies, ou encore évolutions des réglementations nationales faisant obstacle à l'exécution du présent Contrat.

La Partie qui invoque un événement de force majeure s'engage à prendre toutes dispositions raisonnables permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Si, en raison d'un événement de force majeure, l'une des Parties est empêchée de remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant une période supérieure à trente (30) jours calendaires à compter de la notification visée ci-dessus, les Parties se rencontreront pour déterminer les conditions de poursuite de l'exécution du présent Contrat.

Si à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) jours calendaires, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les modalités de poursuite du présent Contrat, chacune des Parties pourra en demander la résiliation.

8.3. Suspension

Le présent Contrat pourra être suspendu d'un commun accord entre les Parties selon des conditions à définir entre elles par voie d'avenant.

8.4. Répartition des responsabilités

En cas de résiliation du présent Contrat ou de suspension de la Plateforme, les responsabilités dévolues au Gestionnaire prendront automatiquement fin compte tenu de l'exclusivité décrite à l'article 5 du présent Contrat.

ARTICLE 9. DIVERS

9.1. Intuitu personae – cession – changement de contrôle

Le présent Contrat est conclu en considération de la qualité et de l'identité de chacune des Parties.

Aucune des Parties ne peut céder, transférer, faire apport à un tiers, en tout ou partie, des droits et obligations faisant l'objet du présent Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Par ailleurs, IPSOPHENE s'engage à notifier par écrit à AGS tout projet de modification juridique dans les meilleurs délais, notamment les changements statutaires (modification de la dénomination, forme et siège social, fusion, changement de direction…), les changements de contrôle ou d'actionnariat, ou la mise en œuvre d'une procédure collective à son encontre.

9.2. Caractère exhaustif du présent Contrat

Sans préjudice des stipulations des conventions spécifiques de droit privé conclues entre les Parties, les stipulations du présent Contrat, y compris son préambule et ses annexes et avenants ultérieurs, sont exclusifs de toutes autres, et il n'existe pas d'arrangements, accords, interprétations ou garanties qui n'y soient pas spécifiées. Les dispositions du présent Contrat annulent et remplacent toutes propositions, documents échangés ou accords antérieurs entre les Parties se rapportant à l'objet du présent Contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions contenues en annexe et celles du présent document, les dispositions de ce dernier, à savoir du présent Contrat, prévaudront.

9.3. Notification

Toute notification, requête ou autre communication qui pourrait être rendue nécessaire ou être exigée en application du présent Contrat devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par messagerie électronique permettant d'obtenir formellement un accusé de réception).

Toute notification ou communication sera réputée délivrée à la date indiquée sur l'accusé de réception du courrier recommandé.

Toute notification ou communication devra être effectuée aux adresses suivantes :

- à l'attention d'AGS :

  ArianeGroup, Chemin de la Loge, CS 54411 – 31 405 Toulouse cedex 4
  A l'attention de [redacted]
  Tél. [redacted]
  Email : [redacted]

[redacted]

- à l'attention d'IPSOPHENE :

IPSOPHENE, 19 Chemin de la Loge - 31400 TOULOUSE
A l'attention indifféremment de :

M. [redacted]
Tél. [redacted]
Email : [redacted]
ou
M. [redacted]
Tél. [redacted]
Email : [redacted]

Toute mise à jour de ces informations fera l'objet d'une notification préalable à l'autre Partie par recommandé avec accusé de réception.

9.4. Subsistance de certaines dispositions

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, ou une partie d'entre elles, s'avérait nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité du présent Contrat ou d'autres dispositions partiellement concernées. Dans le cas où les dispositions nulles revêtiraient un caractère substantiel, les Parties les remplaceront par voie d'avenant par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible du sens des dispositions initiales.

9.5. Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu des dispositions du présent Contrat et de ses annexes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions des présentes

9.6. Confidentialité – Propriété Intellectuelle

Au cours de l'exécution du présent Contrat, il peut apparaître souhaitable ou nécessaire aux Parties de se transmettre certaines informations de nature technique ou commerciale, à caractère confidentiel et propriété de chacune d'entre elles, ci-après dénommées « Informations Confidentielles ».

Sans préjudice des obligations légales et réglementaires, le présent Contrat (ou sa copie) ne pourra être communiqué en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable et exprès des Parties.

Dans le cadre du présent Contrat, les termes Informations Confidentielles recouvrent toutes informations ou données techniques, commerciales ou financières incluant sans limitation les plans, dessins, modèles, photographies, échantillons, résultats de tests, savoir-faire, spécification, prix, liste de clients, études, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, transmises par l'une ou l'autre Partie à l'autre Partie oralement, électroniquement, par écrit, ou par tout autre moyen ainsi que les données observées sur le site de Toulouse.

Les Parties s'accordent sur le fait que toutes les informations et toutes les données qui ont été divulguées par les Parties, resteront la propriété de la Partie qui les aura divulguées et devront être retournées rapidement à la Partie qui les aura émises ou détruites suivant le choix de la Partie qui les aura transmises.

La Partie qui reçoit s'engage, pendant 10 ans à compter de la réception de la dernière Information Confidentielle, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

a) ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
b) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans l'article 2.
c) soient protégées et gardées strictement confidentielles et traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance.
d) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et qu'elles ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le présent Contrat. Ce personnel sera dûment informé des obligations résultant du présent Contrat. La Partie qui reçoit sera responsable des manquements de ce personnel aux obligations du présent Contrat.
e) ne soient pas totalement ou partiellement divulguées soit directement, soit indirectement à des tiers, autres que le personnel ci-dessus mentionné, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie qui les aura émises.

Aucune communication d'information ou de donnés en vertu du présent Contrat ne pourra être interprétée comme donnant droit de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle ou intellectuelle se rapportant aux dites informations ou données. Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle dont elle est propriétaire ainsi que ceux pour lesquels lui a été valablement consenti une licence.

La Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
b) qu'elles sont déjà en possession de la Partie qui les reçoit au moment de leur communication par l'autre Partie ou sont développées de manière indépendante par elle ; ou
c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions ni violation du présent Protocole ; ou
d) que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Les différents pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat seront portés devant une commission de conciliation composée de deux représentants désignés par les Parties.

Dans les trente (30) jours de sa constitution, cette commission remettra un rapport aux Parties qui se réuniront en vue de résoudre amiablement le différend. Dans les soixante (60) jours suivant la réunion des Parties, ou la demande faite par une Partie de la tenue d'une telle réunion n'ayant pu avoir lieu dans ce délai, les différends qui ne pourraient être réglés amiablement conformément à

ce qui précède pourront être soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Toulouse, le 23 avril 2025, en deux (2) exemplaires.

Pour ArianeGroup SAS

[redacted]

Pour IPSOPHENE

[redacted]

[redacted]

@52 - Collectif SNST Secrétariat - Toulouse

Date de dépôt : Le 11/06/2025 à 10:26:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demande de complément DDAE de la DREAL du 30/04/2025

Contribution :

CSNST : Collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse. Le 5 juin la "Demande de compléments à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ipsophène" (ref 2025/200) datée du 30 avril 2025 a été mise en ligne dans les avis ... puis supprimée le 6 juin. Les questions posées montrent l'incomplétude du dossier sur de nombreux points (inondation, trafic routier, incidents, ...) - voir document attaché.

Question 1 : Pouvez-vous clarifier pourquoi ce courrier très intéressant pour le public et le élus n'est plus accessible sur le site de la consultation ? Cette demande mentionne un délai de réponse d'un mois maximum ;

Question 2 : Ce délai a-t-il été respecté ? Question 3 : Où peut-on lire les réponses de la société Ipsophène ?

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

1 et 2- Nous rappelons qu'Ipsophene n'est pas en charge du registre numérique, mais seulement de soumettre des réponses aux contributions. Nous rappelons également que le fait qu'il puisse y avoir des demandes des services instructeurs fait partie intégrante de la procédure d'autorisation environnementale réformée par la Loi Industrie Verte, l'instruction par les services de l'administration se faisant en parallèle de la consultation du public (voir l'onglet « La procédure » sur le site du registre).

3- Les réponses aux questions complémentaires de la DREAL sont disponibles sur le registre numérique depuis le 11 juin 2025.

Document : Demande_de_complements_de_la_DREAL.pdf, page 1 sur 4

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 30 avril 2025

Le directeur régional

à
Au président d'IPSOPHENE
M. Jean BOHER
19 Chemin de la Loge 31400 Toulouse

Objet : Demande de compléments à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ipsophéne
Nos réf. :2025/200

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 17 décembre 2024 sur le site du service-public[1] un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une usine de production de paracétamol sur le site de ArianeGroup situé au 19 Chemin de la Loge 31400 Toulouse.

Suite à l'examen approfondi de celui-ci, par les différents services contributeurs et du service département d'incendie et de sécurité (SDIS), il s'avère que des éléments complémentaires sont nécessaires pour l'instruction de votre dossier.

Je vous invite à répondre aux demandes de compléments, dont vous trouverez les précisions en annexe au présent courrier, dans un délai d'un mois, et ce, afin de porter ces éléments à la connaissance du public. Je tiens à attirer votre attention, qu'à défaut de réponse de votre part, votre dossier pourrait-être rejeté et/ou refusé à l'issue de la phase d'examen et de consultation. Ces compléments pourront être transmis, lorsqu'elles relèvent de la sûreté ou du secret professionnel, sous plis séparé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef
de l'unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège,

Rémy CORTES

1 https://entreprendre.service-public.fr/

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Affaire suivie par : Djamila TELLIA, Pôle risques accidentels
djamila.tellia@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 61 15 39 83
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31 776 COLOMIERS cedex

Document : Demande_de_complements_de_la_DREAL.pdf, page 2 sur 4

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet http://aida.ineris.fr

Thème du dossier	Informations complémentaires à apporter	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude d'impact	**Résumé non technique :** **3.8** : la qualification au titre du PPRi mériterait d'être modifiée et le haut niveau de vulnérabilité du secteur doit être indiqué. **4.2.5.6** : nécessité de qualifier brièvement l'augmentation du trafic et l'impact sur les conditions de circulation. **Etude d'impact :** **3.10** : le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit. **5.1.1.3** : l'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier doit être argumentée. **5.2 et/ou 6.2.** : vis-à-vis du risque inondation, l'incidence résiduelle doit être explicitée pour éviter toute ambiguïté; la conformité au PPRi (en particulier les activités, les conditions de stockage, les conditions d'évacuation de l'île, ...etc.), ainsi qu'au PGRI, doit être analysée et commentée **5.2.2.2.8** : nécessité de mieux qualifier l'impact sur les conditions de circulation, y compris en cas d'évacuation de la zone. Le dossier doit être complété par une analyse des surfaces soustraites au champ d'expansion des crues par les aménagements de l'unité foncière déjà bâtie qui ont été réalisés après le décret du 13 février 2002 pour vérifier s'il est soumis ou non au titre de la rubrique 3.2.2.0.	

Document : Demande_de_complements_de_la_DREAL.pdf, page 3 sur 4

Thème du dossier	Informations complémentaires à apporter	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude de dangers	**6.3** : Spécifier le mode de chauffage dans les étapes 6, 6bis et 9bis. **6.1.3** justifier le dimensionnement de la cuve de rétention enterrée à proximité de la zone de stockage 434. **7.1.6 et 14.1.4.2** : précisez les mesures de sécurité pour les cuves de stockage de l'éthanol recyclé dans le bâtiment 430. Le scénario a t'il eté étudié pour le même phénomène dangereux lié au stockage de l'éthanol dans le bâtiment 430 ? **9.4** : Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan. **10.2.1 et 14.1.4.3** : quelle est la nature du phénomène N° 3 et ce dernier a t-il été modélisé ? Dans le cas d'un éclatement de la cuve comme précisé dans le § 14.1.4.3, de quelle nature serait le gaz rejeté ? **10.5.4** : Préciser et justifier cette limitation de durée à 4 heures ? Sil est tenu compte du dispositif de sécurité de la pompe sur perte de pression, quelles seraient les quantités de phénol et d'anhydre acétique rejetées ? **14.5.2.2 et 14.5.2.3** : décrire le calcul qui permet de conclure sur des effets maintenus sur site des PhD4Tox et PhD8Tox. **Produits de décomposition** : **5.1** Énumérer les métaux issus des fumées de décomposition provenant des bâtiments 434, 433 et 430. **Évaluation des moyens en eaux, émulseurs et taux d'application pour l'élaboration d'un PDI :** **5** En conclusion, il est écrit qu'IPSOPHENE doit avoir à disposition à minima 3 m^3 d'émulseur à 6 %. Est-ce une majoration des 1,75 m^3 du calcul ?	

Document : Demande_de_complements_de_la_DREAL.pdf, page 4 sur 4

Thème du dossier	Informations complémentaires à apporter	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
IED	Quel est le BREF Principal ? Procéder au récolement à l'arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations IED du secteur de la chimie.	

@53 - Stéphanie - Toulouse

Date de dépôt : Le 16/06/2025 à 09:57:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Allégations de procédé respectueux de l'environnement

Contribution :

Bonjour, Je vous écris au sujet du dossier IPSOPHENE, car j'ai quelques doutes concernant les revendications autour de l'empreinte carbone et du procédé dit « vert » à la lecture des seules informations disponibles. Les documents ne donnent pas assez d'explications claires et chiffrées ou de preuves solides pour montrer que ce procédé réduit vraiment les émissions de carbone. Est-ce que l'empreinte carbone a été calculée et comparée aux produits existants ? Ce calcul est obligatoire pour les grandes entreprises article L 229-25 du code de l'environnement, l'exercice semble légitime lorsqu'un projet repose sur ces allégations. Pour être spécifique : les documents indiquent des consommations significatives de vapeur et d'hydrogène : est-ce que ces matières sont fabriquées à partir d'énergie fossiles ? où est-ce produit ? La fabrication d'hydrogène par le reformage du méthane est fortement émettrice de gaz à effet de serre. Si oui, comment est-ce que ceci permet de réaliser un procédé « écologique » ? Quant aux matières premières, comme le phénol vraisemblablement : où sont-elles fabriquées ? Par ailleurs, sur leur site internet, ils citent un rendement de 64% lorsque les procédés historiques atteignent 43,8% : qu'est-ce que représente ce rendement ? Est-ce que cela signifie que 36% du besoin en phénol ou dérivés terminent dans les effluents ? Comment est-ce que ceci permet de réaliser un procédé « écologique » ? Qu'en est-il des procédés actifs ? pour ne pas comparer aux procédés non-viables uniquement, le dernier procédé européen de Rhodia ayant fermé en 2008 exactement pour ce problème de rendement. Je pense qu'il serait important que ces questions soient éclaircies pour éviter des affirmations trop optimistes avant de considérer lancer un tel projet en exécution. Merci de votre attention. Stéphanie MARTY

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous rappelons que l'article L 229-25 du code de l'environnement n'est pas applicable à Ipsophene car il impose un bilan des émissions de gaz à effet de serre aux entreprises de plus 500 personnes. Cependant, dans une approche volontaire et en partenariat avec l'ADEME, nous sommes en train de finaliser des études complètes d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) et d'empreinte carbone comparative. Les premiers résultats obtenus confirment la pertinence du projet Ipsophene en termes de réduction de l'impact environnemental par rapport à la situation actuelle où 100% du principe actif consommé en France et en Europe, provient de Chine d'd'Inde ou des Etats-Unis d'Amérique.

La vapeur est produite avec une chaudière gaz sur le site pour l'ensemble des activités.

L'hydrogène proviendra du nord de l'Espagne et est produit par un procédé d'électrolyse à base d'électricité et d'eau (Site Air Liquide Torrelavega - Cantabria).

Le phénol est produit par différentes usines qui se trouvent en France, en Allemagne et en Espagne.

Par conséquent, le site de Toulouse permet d'être à des distances raisonnables des principales zones de production, proche des sites de traitement des rejets industriels, et avec un accès facilité vers tous les clients qui se trouvent essentiellement sur le territoire français.

Nous pourrons ensemble regretter que la France ne soit pas plus en capacité de produire ces matières premières, ce qui aurait permis de réduire encore plus l'impact environnemental, mais quoi qu'il en soit, ces distances sont largement inférieures à la situation actuelle où 100% du principe actif consommé en France provient de Chine, d'Inde ou des Etats-Unis d'Amérique.

Concernant le rendement, le résultat de 64% représente le produit des rendements de chaque étape du procédé permettant de produire le paracétamol. Cela implique que les 36% restant correspondent aux rejets industriels. Nous noterons cependant que toutes les matières premières étant sous forme liquide, les rejets sont essentiellement composés d'eau.

Enfin, Ipsophene peut envisager la relocalisation de la production du principe actif paracétamol grâce à la mise en œuvre d'un procédé innovant qui représente une véritable rupture technologique. Cette innovation permet, entre autres, d'augmenter les rendements, mais aussi de résoudre les principaux inconvénients du procédé Rhodia auquel vous faites référence.

@54 - ATMP - Ramonville-Saint-Agne

Date de dépôt : Le 18/06/2025 à 12:18:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION DES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES

Contribution :

Si les Amis de la Terre Midi-Pyrénées sont favorables à l'installation d'usine de paracétamol en France, ils contestent le lieu choisi par la société Ipsophène, sur l'île du Ramier à Toulouse. Comment peut-on en effet en 2025, avec le soutien de l'État et des élus locaux :

- implanter un site Séveso en pleine métropole,

- qui plus est sur le site même d'ArianeGroup, ICPE Seveso seuil haut, - dans une zone d'aléas forts pour le risque d'inondation,

- à proximité d'une zone Natura 2000 et du futur « poumon vert » de Toulouse ! Les arguments présentés quant au choix de ce site ne nous semblent pas pertinents,

- Gain de temps et d'argent en s'installant dans une ancienne usine pharmaceutique, désaffectée suite à l'explosion AZF, en contournant le PPRT par le biais d'une création de plate-forme industrielle : on privilégie encore une fois l'intérêt économique au détriment de la population et de l'environnement ;

- Proximité avec le laboratoire UPSA qui devrait commercialiser le paracétamol : le critère géographique devrait être la proximité avec les sites de production des intrants (situés en Allemagne) et le choix de l'implantation se porter donc plutôt sur le Nord Est de la France ; par ailleurs UPSA ne devrait pas, pour la viabilité financière du projet, être le seul laboratoire partenaire...

- Présence de grands axes routiers : c'est oublier que les camions transportant les intrants et les effluents circuleront, une fois la rocade quittée, dans un quartier densément peuplé et sur le chemin de la Loge ;

Suite à l'explosion d'AZF et du maintien de SAFRAN HERAKLES dans l'île d'Empalot, un PPRT a posé en 2014 des règles très strictes, il interdit tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction dans la zone grise ; le projet Ipsophène n'entre pas dans le champ des exceptionnelles dérogations prévues. Le recours à la création d'une plate-forme industrielle entre deux entités n'ayant pas d'activités complémentaires nous apparaît comme un contournement manifeste de ces restrictions. Le projet créera peu de postes, de 30 à 40, l'argument poussé par certains en faveur de l'emploi est donc erroné. Sur le plan environnemental, nous relevons les points suivants, amplement détaillés par le collectif Stop nouveau Seveso Toulouse :

- Pendant les travaux, étant donné les pollutions accumulées en sous-sol pendant des décennies d'exploitation industrielle de ce site, il y a un fort risque de rejets atmosphériques de composés volatiles toxiques et d'extraction / dissémination de terres fortement contaminées. Les ouvriers seront exposés en première ligne.

- Gestion des effluents : Aucune information n'est fournie sur la destination exacte ni sur les modalités concrètes de traitement des eaux de process. Les effluents seraient acheminés vers un « site de traitement agréé ? » sans préciser lequel. Ils contiendront des quantités significatives de paracétamol, susceptibles d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques. De plus les stations de traitement des eaux usées ne sont pas conçues pour celui des médicaments comme le paracétamol. Impact sur la qualité de l'air : risque de rejets atmosphériques de COV liés à la production.

Par ailleurs le trafic de poids lourds (acheminement des intrants et sortie des déchets) sur la rocade mais aussi en pleine ville induira une dégradation de la qualité de l'air, sans parler des risques en cas

d'accident (rejets de substances très corrosives dans l'atmosphère).- Impact sur la ressource en eau (pompage des eaux de la Garonne) notamment en période de sécheresse estivale.

- Risque en cas de crues majeures : la zone est classée « aléas forts » pour le risque d'inondation. Même si l'essentiel de l'activité serait réalisé au premier étage du bâtiment 430, rien ne garantit que le PPRi sera entièrement respecté. Et quid des émissions de gaz en cas d'arrêt imprévu ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Sur le choix du lieu :

Nous pensons tout comme vous, que la France doit effectivement redevenir souveraine dans sa production, et notamment sa production de médicaments. La réutilisation d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques sur un site lui-même dédié à la souveraineté nationale et encadré par un dispositif de sécurité particulièrement renforcé répond parfaitement à ce besoin.

Par ailleurs, le site de Toulouse permet d'être à des distances raisonnables des principales zones de production des matières premières, proche des sites de traitement des rejets industriels et avec un accès facilité vers tous les clients qui se trouvent sur le territoire français.

En effet, l'hydrogène proviendra du nord de l'Espagne, produit par un procédé d'électrolyse à base d'électricité et eau (Site Air Liquide Torrelavega - Cantabria). Le phénol et les autres matières premières sont produits par différentes usines en Europe (France, Allemagne et Espagne).

Plus spécifiquement sur les zones de danger, nous vous invitons à consulter le document 9, page 20 sur 172. Les zones de danger ont été évaluées de manière maximaliste comme le prévoit expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Nous vous invitons également à consulter le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 11 sur 137 qui précise que la première habitation est à 188 mètres du site Ipsophene, alors que les effets graves sont contenus dans un rayon de 138 mètres (voir compte rendu première réunion publique du 9 avril 2025, page 24 sur 31, qui précise les informations du document 9 page 20 sur 172).

Enfin, bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter, d'une part, que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

Sur le PPRT :

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des pages 140 et suivantes de l'étude d'impact du Document 5 qui répond à votre demande, au vu des références réglementaires applicables. Notamment : « L'article R.515-119 du code de l'environnement (issu du décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles) prévoit que, lorsque la prévention et la gestion des accidents est une responsabilité mutualisée dans le contrat de plateforme, comme c'est le cas ici, alors les installations relevant des partenaires de la plateforme "forment un ensemble" pour l'application du PPRT ».

Le décret n°2019-1212 du 20 novembre 2019, relatif aux plateformes industrielles, n'est non seulement pas en contradiction avec la loi établissant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) mais vise justement à la bonne articulation avec celle-ci.

Sur Natura 2000

Concernant la proximité avec zone Natura 2000, nous vous invitons à consulter le Document 5, notamment les pages 87 et 152 sur 464, qui renvoient elles-mêmes au rapport d'un bureau d'études naturaliste, disponible en page 453 sur 464, ainsi qu'au formulaire simplifié de l'évaluation des incidences Natura 2000, disponible en page 457 sur 464.

Sur le trafic routier :

Nous vous invitons à consulter :

· Le document n° 5 intitulé « NR Note 202 24 IPSOPHENE DAE Etude impact PJ4 », et plus particulièrement les pages 40 et suivantes. Il est prévu 2.322 camions par an, à comparer au 133.000 véhicules par jour qui circulent sur le périphérique à la hauteur d'Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an.

· Le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 3 sur 137, qui reprend un rapport émis par la DREAL en janvier 2025. Sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%.

Sur la création d'emplois :

Ipsophene est un premier projet qui participe à la relance d'une filière de chimie fine qui a été par le passé un secteur clé de création d'emplois.

Ainsi, 40 emplois directs c'est une première étape, mais il faut aussi considérer les emplois indirects et induits. Or, l'industrie et la chimie fine en particulier font partie des activités qui créent le plus d'emplois indirects et induits, avec un ratio supérieur à 3.

Nous rappellerons aussi à ce propos qu'Ipsophene réalise 94% de la valeur des investissements auprès d'entreprises françaises, 2% auprès d'entreprises européennes, le reste provenant essentiellement des Etats-Unis.

Sur les travaux et les pollutions historiques :

Concernant l'absence de pollution historique sur la zone du projet, nous vous invitons à consulter le document 5, page 14 sur 464 au regard des informations historiques recueillies auprès de la SNPE, ainsi que de la localisation du projet hors zone d'anomalie géochimique pour les principaux métaux lourds (rapport ANTEA, novembre 2004).

De plus, divers travaux de réhabilitation par SNPE ont été réalisés et actés par arrêté préfectoral n°0116 du 15 juillet 2019 instituant des servitudes d'utilité publique, qui encadre les usages et précautions à prendre suite à ces travaux, et ce y compris en cas de chantier et/ou d'excavation.

Sur la gestion des effluents :

Nous vous invitons à consulter le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 7 sur 137.

Il est à noter que :

· La STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse traite 160.000 m3 par jour, soit 58.400.000 m3 par an

· La STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq a une capacité de traitement de 10.000 m3 par jour soit 3.650.000 m3 par an

Avec 27.000 m3 de rejet par an, Ipsophene ne représente que :

· 0,05% de la capacité de la STEP de Ginestous

· 0,74% de la capacité de la STEP SOGEBI

Il n'y a donc pas de problème de capacité de traitement.

Sur la qualité de l'air :

Les COV seront traités par un oxydateur thermique. Nous vous invitons à consulter notamment le document 5, pages 88 et 156 sur 464, ainsi que les réponses aux contributions de Monsieur Jérôme Favrel du 15 avril 2025 et du comité de quartier du 2 mai 2025.

Sur le pompage des eaux de la Garonne :

Nous vous invitons à consulter :

· Le document 5, page 166 sur 464, précisant qu'aucun pompage supplémentaire à celui existant pour les besoins d'ArianeGroup ne sera réalisé dans le cadre du projet.

· Le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 7 sur 137. En particulier, les prélèvements d'eaux dans la Garonne pour des usages industriels en 2024 s'élèvent à environ 108 000 000 m3 . Dès lors, les pompages réalisés dans le cadre du projet entraineront une augmentation des prélèvements d'eau dans la Garonne de 0,01 %.

Sur le risque de crues et d'inondation :

Nous vous invitons à consulter le document 9 pages 107 et suivantes, puis 156 et suivantes.

La page 129 de ce document conclut notamment à l'absence de phénomène dangereux en cas d'inondation, et écarte tout risque lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.

En complément, nous vous invitons à consulter le site internet Prévention des Inondations de l'agglomération toulousaine, qui est un site officiel de la démarche de prévention engagée sur le territoire par Toulouse Métropole, en collaboration avec le Muretain Agglo, le SICOVAL et la Communauté du Grand Ouest Toulousain :
https://inondations-agglo-toulousaine.fr/caracteristiques-historique-inondations/. Selon ce site :

La crue de juin 1875, avec 8,32 mètres à l'échelle du Pont Neuf, est la référence pour l'application du PPRI, et cela est une règle de prudence salutaire.

Cependant, cette crue de 1875 est la dernière crue majeure observée sur la Garonne dans l'agglomération toulousaine. Au cours du XXème siècle et du début du XXIème, seules des crues modérées à fortes ont été observées, dont la dernière en date du 11 janvier 2022 (4,31 m à l'échelle du Pont Neuf).

On notera par ailleurs que depuis 1875, les conditions d'écoulement de la Garonne ont changé. En effet, le lit de la Garonne s'est enfoncé et l'aménagement des bords de Garonne a été modifié. Par conséquent, une crue d'intensité similaire à celle de juin 1875 atteindrait aujourd'hui 7,60 m à l'échelle du Pont-Neuf. La crue centennale atteindrait quant à elle une hauteur de 5,60 m environ.



Légende : Hauteur d'eau atteinte par la Garonne, à l'échelle du Pont-Neuf de Toulouse, pour les crues supérieures à 4m depuis 1875.

Le constat est qu'avec ces hauteurs d'eau, l'ile d'Empalot n'a jamais été submergée depuis 1875. On notera qu'il y a une différence de hauteur de 5 mètres entre le niveau de la Garonne à la hauteur du Pont Neuf (132 m) et à la hauteur de l'ile d'Empalot (137 m) (voir www.geoportail.gouv.fr/carte).

En conclusion sur le risque inondation, l'absence de crue majeure et de désordres importants ne minimise pas l'importance du risque, mais seulement son occurrence. Des nouvelles crues majeures pourraient à nouveau se produire et de nombreuses mesures de prévention mise en œuvre par Ipsophene ont été prises pour réduire les impacts de ce risque inondation.

@55 - Hourtané Jacqueline - Toulouse

Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 10:09:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Non, à l'installation de l'usine d'Ipsophène sur le site SEVESO d'Ariane Groupe sur l'Ile du Ramier à Toulouse.

Contribution :

Bien que favorable à la relocalisation des capacités de production du paracétamol en France, je ne peux me résoudre à l'installation de l'usine de production du principe actif du paracétamol sur le site SEVESO d'Ariane Groupe sur l'Ile du Ramier à Toulouse. Je suis consciente que ce produit, jusqu'à présent fabriqué massivement en Asie, est lié à notre indépendance nationale en matière de santé publique, mais je suis défavorable à sa production sur le site SEVESO d'Ariane Groupe sur l'Ile du Ramier, car ce lieu est inadapté pour différentes raisons :

1- Son haut niveau de vulnérabilité face au risque d'inondation. L'Ile du Ramier est particulièrement concernée face au risque de crue majeure, risque accentué par le changement climatique avec augmentation des épisodes de très forte pluie.
2- Sa localisation à proximité d'un quartier très urbanisé, à proximité d'habitations, d'écoles, d'équipements de santé, d'équipements sportifs, d'équipements de loisir, et aussi du futur poumon vert de Toulouse. La sécurité des Toulousains doit être prise en compte en priorité.
3- Son inaccessibilité directe qui oblige à acheminer et évacuer des matières dangereuses sur des routes exigües. Les risques de collisions sont augmentés et, en cas d'évacuation urgente de la zone, les risques de sur-accidents avec des produits dangereux ne sont pas à négliger.
4- Son impact sur la circulation avec une augmentation du trafic de camions transportant des matières dangereuses, tant sur la rocade que sur des voies exigües.
5- Son impact sur la Garonne, en particulier sur la consommation d'eau en cas de sécheresse, enjeu majeur déjà aujourd'hui et encore plus pour les décennies à venir.
6- Son impact sur l'environnement avec le risque de pollution toxique en cas d'accident technologique, pollution de l'eau mais aussi de l'air.
7- Son impact sur la sécurité d'Ariane Groupe, site stratégique pour les lanceurs spatiaux tant civils que militaires, en ces temps de géopolitique internationale incertaine.

Le choix de développer de l'activité chimique/pharmaceutique classée Seveso sur le site SEVESO d'Ariane Groupe sur l'Ile du Ramier, au cœur de la Métropole Toulousaine, à moins de 500m du site AZF, crée inquiétude et indignation. Ce site SEVESO devrait disparaitre et non être consolidé. C'est pour ces raisons que je suis opposée à l'installation de l'usine d'Ipsophène sur le site SEVESO d'Ariane Groupe sur l'Ile du Ramier à Toulouse.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous pensons tout comme vous, que la France doit effectivement redevenir souveraine dans sa production, et notamment sa production de médicaments. La réutilisation d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques sur un site lui-même dédié à la souveraineté nationale et encadré par un dispositif de sécurité particulièrement renforcé répond parfaitement à ce besoin.
Concernant les points que vous soulevez, nous vous invitons à consulter les réponses détaillées que nous avons émises à la suite de la contribution de l'association des Amis de la Terre Midi-Pyrénées (ATPM Ramonville Saint-Agne) du 18 juin 2025.

@56 - PCF 31 Fédération - Toulouse

Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:48:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : IMPLANTATION DE L'USINE IPSOPHENE

Contribution :

Pour résoudre les fractures de tous ordres qui se manifestent depuis longtemps en France, pour que ce pays retrouve sa souveraineté qu'il a perdue, pour qu'il relève les défis qu'imposent la situation internationale et le dérèglement climatique, le PCF veut « faire du travail, de l'emploi et de la formation le cœur de la reconstruction du pays ». Les Communistes de la Haute- Garonne ne peuvent qu'être que très satisfaits de l'annonce de l'implantation à TOULOUSE d'une start-up dont le but est de fabriquer le principe actif du Paracétamol, médicament qui a fait l'objet de pénurie pendant la période du COVID. D'après les informations connues à ce jour, le processus de fabrication est un processus innovant : fabrication en continu et en deux étapes au lieu des trois que requiert la fabrication traditionnelle, production d'une très faible quantité de déchets, pas de danger majeur sur l'environnement, faible consommation d'eau. De plus, ce principe actif devrait être conditionné en France (à Agen). L'entreprise emploierait 40 personnes. C'est pourquoi les Communistes considèrent qu'il s'agit là d'une production indispensable et d'avenir ; ils sont déterminés à faire aboutir l'installation de cette start-up dans le secteur. Cela dit, suite à ce qui a été dit lors de réunion de consultation publique du 9 avril 2025, des questions sur la globalité du projet restent sans réponse claire : - Les Communistes ne voient pas d'inconvénient à ce qu'une partie de la production soit exportée. Dans ce cas qu'est-ce qui garantit que la vente en France restera une priorité ? - En ce qui concerne le montage financier, quel est le rôle d'ArianeGroup ? Cette société met à la disposition de IPSOPHENE l'un de ses cabinets d'étude. Pour quelles contre parties ? En plus du Conseil Régional, quels sont les autres financeurs ? Le Conseil Régional prévoit-il d'instituer un organisme de contrôle qui garantira que les engagements pris et qui justifient le financement public seront tenus ? - En ce qui concerne le site : Dans le Plan de Prévention des Risques Technologique de 2014 est indiquée l'interdiction d'installation pour toute entreprise qui n'a pas de lien avec l'activité industrielle ArianeGroup. Certes un décret de 2019 autorise dans certaines conditions la création d'une « plate-forme industrielle ». Il faut toutefois rappeler que depuis l'explosion d'AZF la Société Nationale des Poudres et Explosifs, aujourd'hui ArianeGroup, est restée sur le site par tolérance vu le coût de la dépollution et du déménagement. Dans ces conditions spécifiques, de quel type de » plate-forme industrielle » s'agit-il ? Actuellement les camions qui circulent pour servir l'activité d'ArianeGroup empruntent le chemin de la Loge étroit et en sens unique. D'une part, le nombre de camions (estimé à 5 par jour) qui entreront et sortiront de l'usine IPSOPHENE augmenteront la pollution de l'air déjà élevée dans ce secteur. Est-ce logique dans la période actuelle de privilégier la circulation des camions, au détriment des trains ? D'autre part, le 9 avril 2025, il a été annoncé que des négociations sont en cours avec la métropole toulousaine (laquelle ne devrait pas financer directement l'usine) pour aménager ce chemin. Or à notre connaissance rien n'est prévu à cet effet dans le budget de la métropole. De plus le projet pour les transports en Haute-Garonne préparé par les Communistes et en discussion avec les autres partis de gauche prévoit un élargissement de deux à quatre voies de la voie de chemin de fer qui longe le chemin de la Loge : développer les offres du transport ferroviaire est une priorité pour réduire les effets du réchauffement climatique. Qui participe à la négociation à propos de l'avenir du chemin de la Loge et de son financement par de l'argent public ? En conséquence, pourquoi installer une entreprise aussi nécessaire sur un tel site alors qu'à un kilomètre existe des terrains susceptibles d'accueillir une entreprise de production de médicaments dans de meilleures conditions d'accès ?

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre attention. Nous pensons tout comme vous, que la France doit effectivement redevenir souveraine dans sa production, et notamment sa production de médicaments. La réutilisation d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques sur un site lui-même dédié à la souveraineté nationale et encadré par un dispositif de sécurité particulièrement renforcé répond parfaitement à ce besoin.

Comme nous l'avons rappelé lors de la réunion publique du 25 juin, à laquelle vous avez participé :

- Ipsophene est particulièrement attentif au respect des normes et règles en vigueur. Nous avons profité de cette réunion pour apporter les réponses aux points que vous soulevez dans votre contribution, et nous espérons avoir répondu à vos attentes d'informations.
- Concernant les ventes, Ipsophene adressera tout le marché européen, mais en cas de crise Ipsophene a conclu un accord avec l'Etat français par lequel nous nous engageons à fournir en priorité le marché français, sous le contrôle de l'Etat.

Nous vous invitons à consulter sur le registre numérique, le compte-rendu de la réunion publique qui a été établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur. ainsi que notre réponse à la contribution n° 57 en date du 20 juin 2025 issue de la réflexion collective des communistes de Hautes-Garonne

@57 - Ripoll Luc - Toulouse

Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 23:39:41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : avis sur l'implantation de l'usine Ipsophène sur le site du Ramier

Contribution :

L'avis ci-joint est le fruit de la réflexion collective des communistes de Haute Garonne, au terme de 5 réunions de travail auxquelles ont participé des citoyens de toutes formations, y compris des ingénieur·es, des chercheurs et chercheuses, des pharmacien·nes.

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre attention.

Nous avons eu l'occasion d'apporter les réponses à vos préoccupations, au travers d'une part, des différentes réponses que nous avons publié sur le registre numérique et que nous vous invitons à consulter, et d'autre part lors de la réunion publique du 25 juin 2025.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur et que vous pouvez consulter sur le registre numérique.

Concernant les fonds publics, nous avons déjà eu l'occasion de rappeler que :

- Lors du lancement du projet, la Région Occitanie nous a aider à hauteur de 4,2 millions d'euros, dont 1,2 millions d'euros en capital, 1 million d'euros en subvention et le solde de 2 millions d'euros en avance remboursable ou prêt participatif
- En juin 2024, l'Etat dans le cadre de France 2030 nous a attribué une subvention de 3,6 millions d'euros (partiellement reçue à ce jour) et non pas 14 millions d'euros. Ces 14 millions d'euros auxquels fait référence le communiqué de presse de l'Etat, correspondent à la valeur des investissements matériels éligibles à l'aide France 2030. Le montant de l'aide est un pourcentage de la valeur des investissements éligibles.

Document : IPSOPHENE CD MAI 2025.pdf, page 1 sur 1

Une usine de paracétamol à Toulouse ?
Oui, bien sûr, mille fois OUI, mais…

Une entreprise dénommée IPSOPHENE va s'implanter à Toulouse pour fabriquer le principe actif du paracétamol, selon un procédé particulièrement innovant, mis au point dans un laboratoire public à Marseille ; fabrication en continu au lieu du processus traditionnel en 3 étapes, production d'une quantité réduite de déchets et faible consommation d'eau. L'usine emploierait environ 40 personnes. La production serait en partie utilisée en France, hors de Toulouse, pour être conditionnée en comprimés, et en partie exportée.
Les communistes ne peuvent que se réjouir d'une telle information ; eux dont le Parti, dès les années 1970 appelait à « fabriquer français » sous les risées tant des capitalistes et patronats délocalisateurs que des partis de droite et sociaux-démocrates qui n'avaient que rentabilité et pseudo-compétitivité des entreprises à la bouche.

MAIS LA VIGILANCE S'IMPOSE SUR LES POINTS SUIVANTS

Le devenir de la production.
Sans être opposés à l'exportation, la production de cette usine (soit le principe actif) doit d'abord satisfaire le marché français, donc trouver dès maintenant la ou les entreprises pour le conditionnement. Il est hors de question que le principe actif soit exporté pour revenir en France sous forme de comprimés. La prévision d'une production de 3400 tonnes répond à 38 % de la consommation française.

Les négociations en cours.
IPSOPHENE envisage d'implanter son usine sur l'île d'Empalot, sur des terrains et dans des locaux d'ARIANE Groupe, qui, de plus, met l'un de ses cabinets d'étude à disposition d'IPSOPHENE.
Or le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de 2014 interdit l'installation de toute entreprise sans lien avec l'activité industrielle d'ARIANE Groupe. Nous ne comprenons pas où est le lien.
Pour s'implanter IPSOPHENE a obtenu 14 millions € *de l'État et* 4,2 millions € de subventions publiques de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée (1,*2 million en capital, le reste en avances remboursables et en prêts participatifs*). Une procédure précise de contrôle de ces subventions doit être élaborée par les organismes publics prêteurs et subventionneurs.
De plus, les travaux ont déjà commencé alors que le ministre de le Transition écologique n'a pas encore donné son accord pour la création d'une plateforme industrielle et que le préfet n'a pas encore précisé s'il donnait son accord pour déroger au PPRT par le biais du décret de 2019.

Une desserte inadaptée.
Comme toute usine, IPSOPHENE va recevoir des matières premières, expédier ses productions et évacuer ses déchets. Le trafic de camions va donc augmenter sur le chemin de la Loge, étroit et en sens unique, déjà emprunté par les camions qui desservent l'usine d'ARIANE Groupe. Lors de la consultation publique du 9 avril 2025, il a été annoncé que des négociations seraient en cours avec Toulouse Métropole pour aménager ce chemin. Or aucune ligne du budget de Toulouse Métropole ne signale un tel projet. Dans ce cas, pourquoi ne pas réhabiliter la voie de chemin de fer qui longe le chemin de la Loge ? Moins de camions, c'est moins de CO2 et moins de pollution. Le plan transport du parti communiste prévoit le développement du fret par rail en augmentant fortement les possibilités de circulation des trains dans ce secteur.

En conclusion :
Pourquoi s'installer sur l'île d'Empalot alors que des terrains sont disponibles route d'Espagne, au voisinage de l'Oncopole, des laboratoires Pierre Fabre et des anciens locaux de SANOFI ?

Les responsables d'IPSOPHENE devrait répondre à ces questions par respect envers les citoyens et habitants de la métropole toulousaine.
De leur côté, les élus communistes vont interpeler la Présidente de la Région et le Préfet pour obtenir les éclaircissements nécessaires et informeront la population des suites à donner.

58 - Chacornac Isabelle - Toulouse

Date de dépôt : Le 23/06/2025 à 23:14:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis particulier

Contribution :

Bonjour, je suis pour ce projet. Arguments : autonomie en matière de production pharmaceutique, réindustrialisation, utilisation site existant.

Cordialement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre soutien et vos commentaires.

@59 - MOLIN Denis et Claudine - Toulouse

Date de dépôt : Le 26/06/2025 à 17:48:32

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : avis négatif à l'implantation de la société IPSOPHENE sur le site d'ARIANE Group à Toulouse

Contribution :

Proche de l'usine AZF, nous avons été impactés par la catastrophe AZF en 2001 et notre maison a subi d'importants dégâts. A l'époque le discours était "aucun danger tout est maîtrisé" et au final 31 morts, des milliers de blessés et des dégâts effrayant dans notre quartier.

Aujourd'hui on nous propose avec cette usine un début de nouveau pôle chimique Sud avec les mêmes arguments biaisés "aucun risque, aucun danger, tout est maîtrisé" Alors même que l'on ajoute une usine Seveso seuil bas à une usine Seveso seuil haut. Une usine qui va traiter au total 11000T de produits chimiques dangereux, qui va utiliser et polluer 45T d'eau par jour, c'est aussi plus de 2000 camions par an de matières dangereuses sur la rocade et dans nos quartiers, ce sont de nouveaux produits chimiques sur un site inondable avec un risque très fort etc etc...

Derrière cette usine et ce produit c'est une opération financière qui est montée par ARIANE Group et bien entendu à proximité de quartiers populaires. Toute la classe politique avait juré en 2001 que le site n'accueillerait plus jamais d'usines chimiques, mais aucun de ces décideurs ne résident dans nos quartiers. Nous refusons cette usine dans notre quartier.

Denis et Claudine Molin

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Bien qu'on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d'AZF, il faut noter, d'une part, que les mesures d'identification et d'évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l'État. D'autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n'a strictement rien à voir avec l'activité d'AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.
Nous vous invitons à consulter les réponses détaillées que nous avons émises à la suite de la contribution de l'association des Amis de la Terre Midi-Pyrénées (ATPM Ramonville Saint-Agne) du 18 juin 2025.

@60 - Secrétariat collectif SNST - Toulouse

Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 10:12:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Analyse complémentaire du document 5 : << Résumé non technique de l'étude d'impact PJ n°4.a & Etude d'impact - PJ n°4 >>

Contribution :

Notre collectif reconnait l'intérêt de la production nationale du Paracétamol mais conteste fermement le choix du site Seveso Seuil Haut de la société ArianeGroup SAS situé sur l'ilot d'Empalot .La disponibilité du bâtiment 430, qui suppose un contournement des règles du PPRT en vigueur (le bâtiment est situé dans la zone grise de propriété foncière d'ArianeGroup à l'intérieur de la zone d'interdiction "rouge") doit être très fortement pondéré par les risques pour le nouveau personnel (zone Seveso SH), pour l'environnement (proximité immédiate de la Garonne) et pour les infrastructures elles-mêmes (zone inondable).En outre la proximité d'un grand axe routier doit aussi être relativisé car les derniers kilomètres sont peu adaptés aux transports routiers lourds de matières dangereuses.Vous trouverez ci-joint une analyse points par points de certaines affirmations non étayées ou flous contenues dans le document 5

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

Concernant « les objectifs moins stricts pour 2027 », nous vous invitons à consutlter le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, pages 93 et suivantes.

Concernant le traitement des rejets industriels, nous vous invitons à consulter le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 7 sur 137.

Il est à noter que :

- La STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse traite 160.000 m3 par jour, soit 58.400.000 m3 par an
- La STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq a une capacité de traitement de 10.000 m3 par jour soit 3.650.000 m3 par an

Avec 27.000 m3 de rejet par an, Ipsophene ne représente que :

- 0,05% de la capacité de la STEP de Ginestous
- 0,74% de la capacité de la STEP SOGEBI

Concernant les autres sujets que vous abordez dans cette contribution, ils correspondent aux questions que vous avez posé lors de la réunion publique du 25 juin 2025.

Nous avons apporté en séance des réponses objectives et détaillées sur l'ensemble de ces sujets, nous vous invitons à consulter le compte rendu ce cette réunion qui a été établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Document : 20250630 -Contribution - Etude d'impact.pdf, page 1 sur 4

« Consultation Publique IPSOPHENE »
A l'attention du Commissaire Enquêteur

Date : 30/06/2025

OBJET: Analyse complémentaire du document 5 : « Résumé non technique de l'étude d'impact - PJ n°4.a du CERFA 15964*03 & Etude d'impact - PJ n°4 du CERFA 15964*03 »

3- L'ÉTAT ACTUEL

3.11- CONCLUSION

Ligne - La biodiversité/Espaces et sites naturels (page 20) - : « *Les sites NATURA 2000 et les zonages patrimoniaux sont à environ 50 m de la zone d'étude.* »
Ceci n'est vrai que si l'on prend en compte le seul bâtiment 430.
Si l'on prend en référence la figure 2 page 9/464 du même document on voir **que l'ICPE sera en limite des ripisylves qui font partie intégrante des sites NATURA 2000 et des zonages patrimoniaux.**



L'affirmation est au minimum ambigu et simplement fausse si l'on prend en compte les « installations Ipsophène » dans leur ensemble.

Ligne - Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat/ Eau superficielle (page 20) - : « *Le milieu récepteur des eaux pluviales (Bras inférieur de la Garonne) est en bon état chimique avec un objectifs moins strict pour 2027 concernant l'état écologique.* ». Est-il possible de préciser la motivation de ces objectifs moins stricts ? Qui fixe ces objectifs ?

1/4

4- CARACTÉRISATION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

4.2- PHASE D'EXPLOITATION

4.2.1 Les eaux superficielles

4.2.1.1- Consommation d'eau

Cette partie conclue : « **Dès lors le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site** »
La consommation d'eau potable est estimée à 11400m3/an
La consommation d'eau par pompage dans la Garonne est estimée à 12000 m3
Ce qui correspond à une augmentation d'un peu plus de 1,5% de la consommation d'eau de la Garonne.
Si ce chiffre peut paraitre faible, il s'agit néanmoins d'une augmentation des prélèvements d'eau non négligeable dans un fleuve dont le débit est amené à diminuer fortement pendant les périodes estivales d'ici 2050.
Or

- La société Ipsophène fonctionnant selon un process de synthèse en continue, il ne sera pas possible de réduire l'activité estivale sans passer par des phases d'arrêt complet.
- La société affirme dans sa réponse aux questions de la DREAL qu'elle ne sera pas soumise aux arrêtés de sécheresse.

Notre conclusion :
L'analyse en pourcentage de la consommation annuel du site est insuffisante pour évaluer l'impact du débit du fleuve sur l'activité d'Ipsophène et de l'activité d'Ipsophène sur le niveau du fleuve. Une analyse prenant en compte les prévisions de débit en période estivale est nécessaire.

4.2.1.3- Effluents industriels

Cette partie conclue : « **Les effluents considérés comme des déchets seront stockés sur site dans des cuves (cuves extérieures sur rétention et cuves au sein du bâtiment) avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement agréé.** »
Les effluents sont estimés à 27 297 tonnes/an.
La production étant prévue sur 315 jours/ans, il y aura donc une production de **86,5t de déchets en moyenne par jour composés de 45t d'eau, 16t d'acide acétique complété par les sulfates de sodium et les différents dérivés intermédiaires du phénol (phénol, ortho-nitrophenol, para-nitrophenol, ortho-aminophenol et para-aminophenol)**

Dans sa réponse à la Mrae, en page 7 sur 137, Ipsophène indique : « *Il n'est pas possible au stade actuel d'apporter plus de précision sur la nature des effluents et donc les filières définitives de traitement.* »

Notre conclusion :
La réponse à la Mrae est clairement insuffisante pour évaluer la dangerosité et la pertinence de moyens mis en place dans le suivi des effluents.
L'incapacité d'Ipsophène à donner des précisions sur la nature des effluents interroge quant à la maîtrise réelle du procédé mis en œuvre et de son rendement (annoncé aujourd'hui à 64%).

Au vu du rendement de 64% et de l'analyse du brevet exploité par la société Ipsophène on peut facilement évaluer à plus de 6 tonnes par jour, les rejets de phénol et de ses dérivés **(ortho-nitrophenol, para-nitrophenol, ortho-aminophenol et para-amninophenol).**

Au vu des quantités d'effluents :

- Pourquoi les effluents ne sont-ils pas pris en compte dans l'évaluation du niveau Seveso Seuil Haut ?
- Un des sites de retraitement pressenti est le STEP Ginestous-Garonne or ce site n'est pas classé Seveso. Le STEP Ginestous-Garonne deviendra-t-il un autre site Seveso dans la ville de Toulouse ?
- Le dossier ne donne donc aucune garantie sur l'impact réel du retraitement des effluents produits et annonce uniquement que cela serait fait en dehors du site, cela semble largement insuffisant.

4.2.2- La pollution de l'air

« Etude d'impact » (PJ N°4) *§2.5.2.3 les émissions de gaz à effet de serre (page 79 sur 464), il est écrit : « A noter également que le gaz utilisé pour le procédé est un gaz à effet de serre indirect. Toutefois, compte tenu de la faible quantité rejetée annuellement (**60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur, 3 fois par an**), le pouvoir de réchauffement global associé à ces dégazages n'est pas quantifié. »*

Nous tenons à noter que 60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur (x12), 3 fois par an, cela veut dire **28800 litres (28,8m^3) de gaz (à la pression atmosphérique), 3 fois par an**.

Ces gaz proviennent apparemment de purge de la chaine de synthèse lors des arrêts et des redémarrages. Trois arrêts annuels sont prévus en fonctionnement nominal de la production, mais dans les phases de mise au point, ou en cas d'événements externes (rupture de la chaine d'approvisionnement, blocage ou inondation des chemins d'accès).

Notre conclusion :
Ces émissions devraient apparaitre dans le résumé non technique et la caractérisation du gaz précisé (Azote et autres composés gazeux se trouvant dans la chaine de synthèse)

5- ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES NOTABLES NÉGATIVES ET POSITIVES, DIRECTES ET INDIRECTES, PERMANENTES ET TEMPORAIRES, À COURT, MOYEN ET LONG TERMES DES INSTALLATIONS ÉTUDIÉES

5.2- LES INCIDENCES POTENTIELLES NOTABLES LORS DE LA PHASE D'EXPLOITATION

5.2.2- Impact sur la population et la santé humaine

5.2.2.2- Effets liés au trafic

Au regard du trafic existant du site d'Ariane Group, le projet entrainera une augmentation du trafic interne du site ainsi qu'à ses abords. Cependant, ce projet aura un impact très faible sur le trafic existant sur les différentes voies le desservant.

La plupart des véhicules sont des véhicules légers. L'impact lié à la circulation de poids-lourds sur les voies d'accès principales est limité du fait du faible nombre moyen journalier de camions accédant au site en situation projetée.

« L'impact sur le trafic de l'installation dans sa configuration future est limité. »

Or dans les réponses aux questions de la DREAL on peut lire en page 4

Etude d'impact	3.10	le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit.	En l'absence de données accessibles ou mises à la disposition du public sur le chemin de la Loge aucune description détaillée ne peut être réalisée

L'assertion sur l'impact de la circulation des 2300 poids lourds « chargés » (le trafic des poids lourds partant vide après livraison ou arrivant vides avant chargement ne sont pas comptabilisés) identifié dans le même document, **sur la circulation entre la rocade et le site n'est donc étayée par aucun élément chiffré.**

Notre expérience de riverains est que le trafic routier de poids lourds sur les allées du professeur Camille Soula et le chemin de la Loge est extrêmement faible, l'ajout de celui induit par l'activité de la société Ipsophène sera donc majeur et non négligeable comme annoncé.

La proposition d'adaptation de la rue de la loge avec une mise en double sens partiel, qui a été discutée et étudiée avec Toulouse-Métropole n'a visiblement pas abouti car il n'a fait l'objet d'aucune délibération en conseil municipal ou métropolitain et ne fait l'objet d'aucun plan de financement.

Cet argument vient d'ailleurs en contradiction avec l'absence d'impact sur la circulation existante annoncée dans le DDAE par la société Ipsophène.

4/4

@61 - Comité de Quartier Croix de Pierre - Toulouse

Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 10:20:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :CSS du site ArianeGroup - Lettre à la Préfecture du 02/05/25

Contribution :

Les associations Comité de Quartier Croix de Pierre, Les Amis de la Terre Midi Pyrénées et Plus-Jamais-Ca-Ni-Ici-Ni-Ailleurs, toutes trois membres de la CSS du site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup, ont écrit à M. le Préfet de Haute-Garonne pour demander un rendez-vous afin d'évoquer le manque d'information de la CSS précédent le lancement de la Consultation du Public sur le DDAE de la société Ipsophène.Ce courrier est resté sans réponse

Pièce(s) jointes(s) :

Comité de quartier Croix de Pierre Route d'Espagne

Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Toulouse le 02/05/2025

A Monsieur le Préfet de Région
Place Saint Étienne
31000 Toulouse

Page : 1/2+6

Objet : Commission de Suivie de site (CSS) ArianeGroup / Dossier Ipsophène information et consultation. Demande de rendez-vous avec la préfecture

Monsieur le Préfet,

Les trois associations signataires, représentantes des riverains au sein de la CSS de la société ArianeGroup sur le site de l'Ilot d'Empalot (19 chemin de la Loge), portent à votre connaissance ainsi qu'à celle des services instructeurs du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) de la société Ipsophène, les éléments suivants :

1. La première information de la CSS sur la présence et l'activité de la société Ipsophène en zone grise du site Seveso a eu lieu lors de la CSS du 20 décembre 2024. Il s'agissait d'un diaporama très succinct de 9 pages seulement.
2. Dans le courrier de vos services du 20/03/25, on peut lire au 4ème paragraphe « *De plus, les représentants de la société Ipsophene ont convié les associations membres de la CSS à une réunion d'information et de présentation du projet avant la réunion de la CSS. Ces présentations, organisées avant la mise à disposition du projet dans le cadre de la consultation publique, témoignent ainsi de la volonté de communication de la société* » or, seul le Comité de Quartier Croix de Pierre a été invité à rencontrer la société Ipsophène avant la réunion de la CSS du 20/12/2024 et ce sur le conseil du Maire du Quartier 15, JP Bouche et non en tant que membre de la CSS. Nous ne savons pas d'où vos services tiennent cette information, mais elle ne reflète pas la réalité.
3. « L'étude des dangers » du dossier de DDAE mentionne que l'un des objectifs principaux de ce document est « **la consultation de la CSS** »[1]. Or cette consultation n'a pas eu lieu et ce document n'a été rendu disponible aux membres associatifs de la CSS que le 3 avril lors de la Consultation du Public.
4. La présentation du 20/12/24 est la première référence à l'existence d'une « plateforme industrielle » sur le site. Nous avons eu confirmation par vos services que le dossier de création de cette dernière n'était toujours pas déposé le 22/01/25, puis avons été informés par le président de la société Ipsophène lui-même, le 09/04/25, qu'à cette date le dossier était toujours en cours de constitution.
5. Nous avons découvert dans le dossier de DDAE (document « Justificatif de la maîtrise foncière du terrain ») que la société Ariane Group AGS a octroyé un « *titre d'occupation (convention de prêt à usage)* »[2] à la société Ipsophène dès le 13 avril 2023. D'après la page 2 du même document ce titre concernerait la référence cadastrale Section BN parcelle 67 (en zone grise du PPRT) sans qu'il soit possible de le vérifier, le « titre d'occupation » n'étant pas produit et l'attestation fournie ne précisant pas ce point, le dossier est donc incomplet.

[1] Document 9 « L'étude des dangers » page 23, §3 4ème paragraphe deuxième item – page reproduite en annexe 1
[2] Document 4 « Justificatif de la maîtrise foncière du terrain » en page 4 – page reproduite en annexe 2

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

6. Nous avons découvert dans le dossier de DDAE que la société Ipsophène a engagé des travaux de réhabilitation du bâtiment 430 dès octobre 2023, puis y a entretenu une activité permanente[3].
7. Nous avons découvert dans le dossier de DDAE qu'une extension de 300m² du bâtiment 433[4] (également en zone grise du PPRT) était prévue alors que l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 portant sur « *ouverture d'une consultation du public* » ne mentionne qu'« *une unité de fabrication du principe actif du paracétamol* ***dans un bâtiment du site industriel*** *Ariane Group (AGS)* » et que l'affichage public ajoute même le qualificatif « désaffecté » à ce bâtiment.

Au vu de ces éléments présentés, nous ne pouvons que constater l'absence d'information des membres de la CSS du site ArianeGroup sur des points majeurs concernant la zone grise du PPRT en vigueur :

1. Installation d'une activité non indispensable à la société Ariane Group AGS dans la zone Grise. (projets sur l'existant/projets nouveaux)
2. Projet de création d'une « plateforme industrielle » regroupant la société Ariane Group AGS et la société Ipsophène afin de permettre à cette dernière de s'installer en zone grise.
3. Impact coût/bénéfice pour ArianeGroup des mutualisations et synergies annoncées par Ipsophène et qui pourrait justifier le recul sur les restrictions strictes applicables.

Nous tenons aussi à rappeler que la mise en place du PPRT de 2014 a été assortie d'une demande explicite de départ des entreprises présentes sur le site[5] et non indispensables à l'activité de la société Herakles devenue ArianeGroup.

En tant que membres de la CSS Ariane Group AGS, nous sollicitons une rencontre avec vous-même et les services assurant le suivi du site Seveso Seuil Haut de la société ArianeGroup afin de clarifier les éléments présentés ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme Favrel, Président du Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne pour :

- Comité de Quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne, 2 rue Lafage 31300 Toulouse
- Amis de la Terre Midi-Pyrénées, 73 chemin de Mange-Pommes 31520 Ramonville St Agne
- Association Plus Jamais Ça ni ici ni ailleurs Croix de Pierre, 105 avenue de Muret 31300 Toulouse

[3] Document 5 « Etude d'impact » page 184&185 §8.2.1- pages reproduite annexe 3
[4] Document 5 « Etude d'impact » page 92- page reproduite annexe 4
[5] Communiqué de presse – Préfet de haute Garonne – 15/04/2014 – page 2 – page reproduite en annexe 5

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

Document : 20250502-ArianeGroup - CSS-signé.pdf, page 3 sur 8

Comité de quartier Croix de Pierre Route d'Espagne

Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Annexe 1 :

arianeGROUP SME Environnement — Ipsophene

Note n°206/24/AGS/JLIS/NR
version B du 13/02/2025
Dossier d'autorisation environnementale
Etude des dangers PJ n°49

3 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE

L'étude de dangers expose les dangers que peuvent présenter les installations en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (d'origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences.

Elle précise et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents à un niveau acceptable.

Elle décrit l'organisation de la gestion de la sécurité mise en place sur le site et détaille la consistance et les moyens de secours internes ou externes mis en œuvre en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Cette étude doit permettre une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement. Elle a pour objectifs principaux :

- Autoriser et réglementer les installations dont elle est l'objet ;
- Procéder éventuellement à l'information préventive sur les risques des tiers, du personnel et des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte d'éventuels effets dominos), ainsi qu'à la consultation du CSS ;
- Favoriser l'émergence d'une culture partagée du risque au voisinage des établissements ;
- Servir de base à la définition éventuelle de règles d'urbanisation ;
- Elaborer, le cas échéant, les plans d'urgence : les plans d'opérations interne (POI) ; les plans particuliers d'intervention (PPI).

Périmètre de l'étude :

Cette étude concerne uniquement les installations exploitées par la société IPSOPHENE située sur la plateforme industrielle ARIANEGROUP-IPSOPHENE.

Les installations exploitées par AGS ne rentrent pas dans le périmètre de cette étude, même celles fournissant des utilités pour le fonctionnement des activités IPSOPHENE.

Seules les installations AGS susceptibles de présenter des potentiels de dangers pour les installations IPSOPHENE sont prises en compte en tant qu'éléments agresseurs et sources d'effets domino.

24

3

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

Document : 20250502-ArianeGroup - CSS-signé.pdf, page 4 sur 8

Comité de quartier Croix de Pierre Route d'Espagne

Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Annexe 2 :

arianeGROUP SME Environnement

Ipsophene

Note n°201/24/AGS/JLIS/NR
version A du 07/11/24
Dossier d'autorisation environnementale
Maîtrise foncière
PJ n°3

arianeGROUP

Siège social
51-61 Route de Verneuil
78130 LES MUREAUX

Nos réf : N° 1954336A/JS/2024.

ATTESTATION

Je soussigné, M. Gilles FONBLANC, en qualité de Président de la société ArianeGroup SAS, déclare par la présente, que la société ArianeGroup SAS (société par actions simplifiée dont le siège social est situé 51-61 Route de Verneuil, 78130 LES MUREAUX, inscrite au RCS de Versailles sous le n° 519 032 247) a conclu avec la société IPSOPHENE (société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 19 chemin de la Loge 31400 Toulouse, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° 900 619 057) :

- un protocole d'accord le 7 avril 2023, et
- un titre d'occupation (convention de prêt à usage) le 13 avril 2023.

J'atteste, qu'au titre des contrats précités actuellement en vigueur et conformément aux dispositions du 3°de l'article R.181-13 du code de l'environnement, une procédure est en cours afin de conférer au pétitionnaire (la société IPSOPHENE) le droit d'y réaliser son projet de fabrication de paracétamol sur une partie du site industriel de Toulouse d'ArianeGroup SAS (sis Chemin de la Loge – 31400 Toulouse).

Au Haillan, le 27 septembre 2024.

Gilles FONBLANC
Président ArianeGroup SAS

4

4

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

Comité de quartier Croix de Pierre Route d'Espagne

Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Annexe 3 :

8. LES MESURES PRÉVUES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DES INSTALLATIONS ÉTUDIÉES SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE ET L'ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES

Cette partie décrit les mesures mises en œuvre ou envisagées sur le site pour supprimer, limiter, et si possible compenser les inconvénients de l'installation, identifiés au préalable.

En considérant les volumes d'activités prévisionnels de l'installation, le projet de IPSOPHENE SAS sera soumis à autorisation au titre de la rubrique IED n°3450 relative à la fabrication de produits pharmaceutiques. A ce titre, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD). Les équipements industriels ont donc été comparés aux conclusions des MTD.

Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Elle comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
- ou par défaut aux meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs notables dans ce paragraphe se réfèrent au 8° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. La revue MTD est présentée en **annexes PJ57.** Les paragraphes suivants présentent les principales dispositions prévues dans le bâtiment de production pharmaceutique.

L'estimation des dépenses des mesures listées ci-après est faite dans la synthèse de ce chapitre au **paragraphe 8.6.**

8.1 ORGANISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ACTIVITÉ PRÉVUE DANS LE BATIMENT DE PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

La société IPSOPHENE SAS en charge du projet de production de paracétamol est particulièrement attentive aux problèmes liés à l'environnement. Un système de management environnemental (SME) sera mis en place, conformément aux prescriptions de la MTD CWW « Systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ».

Le site disposera d'un responsable HSE indépendant de la production de paracétamol et qui aura la charge du suivi de l'application et du contrôle des mesures du SME. Ce SME intégrera également les éléments de la convention plateforme en cours d'élaboration entre IPSOPHENE et ArianeGroup.

8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE PROJET

8.2.1 Mesures d'évitement des effets négatifs notables

L'objectif est d'éviter la période de reproduction des espèces aviaires pouvant être présentes à proximité du bâtiment 430 et des chiroptères pouvant être présents au sein même du bâtiment. Cette période s'étale de mars à septembre.

Suite à la prise de possession du bâtiment en juillet 2023, les travaux de réhabilitation du bâtiment 430 ont pu commencer en octobre 2023 hors de la période d'activité des chiroptères et des oiseaux. Depuis le début

de cette phase de réhabilitation de l'intérieur du bâtiment, l'activité au sein de celui-ci n'a pas cessé. Dès lors, il est considéré que le bâtiment n'est plus propice au nichage et à la reproduction aviaire. Le démarrage des travaux à cette période constitue donc une mesure d'évitement pour la faune mise en œuvre dans le cadre du projet.

8.2.2 Mesures de réduction des effets négatifs notables

8.2.2.1 Maîtrise des pollutions

Au niveau de l'activité de production pharmaceutique, dès la phase projet, le choix a été fait de concevoir une installation permettant la meilleure optimisation possible en termes :

- de gestion des risques accidentels,
- de gestion des énergies,
- de gestion des émissions atmosphériques,
- de gestion des effluents liquides,
- de consommation d'eau,
- de consommation de matières premières.

Ces choix se traduisent concrètement par :

- La mise en place de procédures d'urgence (POI) en lien avec l'étude de dangers,
- La mise en place de technologies permettant la gestion et la surveillance automatique du procédé chimique de fabrication du paracétamol,
- Le procédé continu a été amélioré au fur et à mesures de son développement sur les aspects suivants :
  - ⇒ Augmentation des rendements réactionnels (réduction des émissions de déchets/ rejets),
- Par ailleurs l'installation a été conçue pour minimiser des déchets liquides et solides par la mise en place d'un processus chimique ne produisant qu'une fraction des déchets générés par kg de produits finis comparé aux processus classiques de fabrication du paracétamol.

8.2.2.2 Substitution des substances dangereuses

Initialement, deux initiateurs sont possibles pour la réalisation des procédés chimiques nécessaires à la fabrication du principe actif paracétamol : un liquide inflammable et une substance liquide toxique par inhalation.

Le liquide toxique par inhalation a été retenu en raison de sa provenance européenne, permettant une diminution des trajets nécessaires et donc des émissions atmosphériques.

8.2.2.3 Maîtrise des nuisances sonores

La majorité des équipements nécessaires à la mise en place des procédés chimique et pouvant être à l'origine de nuisances sonores seront situés à l'intérieur du bâtiment 430.

Le projet d'IPSOPHENE SAS ne sera donc pas à l'origine de nuisance sonores perceptibles en dehors des limites du site existant.

8.2.2.4 Maîtrise de la consommation énergétique

Par conception, le procédé continu permet d'assurer un mode de fonctionnement stable d'un point de vue température procédé et limite les surconsommations d'énergie observées sur les procédés batch (où on observe des phases alternatives de chauffage/ refroidissement).

Le projet mettra en place des moteurs neufs dont le critère de haut rendement sera intégré dans le choix des équipements. Le projet prévoit également la mise en place de variateurs pour moduler la consommation en fonction du besoin là où cela est possible.

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

Comité de quartier Croix de Pierre Route d'Espagne

Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Annexe 4

A noter que dans le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse disponible en **annexe PJ4.4**, le site d'implantation du projet est localisé dans la zone UE 2. Il s'agit d'une zone dédiée aux activités industrielles. Selon le plan de zonage global du PLU, il n'y a pas d'espace boisé classé sur le terrain d'implantation du projet. Le plan de zonage montre également l'absence d'élément de patrimoine bâti à protéger à proximité du site du projet. Le projet est situé en zone inondable telle que définie par le PPRN de Toulouse.

Lors de la mise en œuvre du projet, aucune répercussion n'est attendue sur la biodiversité locale ainsi que sur le milieu eau du fait de l'absence d'espèce ou d'habitat protégés au niveau de la zone prévue pour l'extension de 300 m² du bâtiment 433 ainsi qu'au niveau de la zone d'aménagement de l'enclos de stationnement des semi-remorques de gaz.

Il est à noter que le diagnostic faune flore réalisé n'a pas identifié des espèces protégées et n'a pas identifié de corridor écologique sur la zone d'implantation.

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

Comité de quartier Croix de Pierre Route d'Espagne

Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Annexe 5 :

de l'atelier perchlorate, isolement du stockage et amélioration de détections de certains produits, inertage à l'azote de certaines capacités contenant des liquides inflammables, renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, mise en place d'un groupe électrogène, etc.

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT est dorénavant fixé à une zone de rayon d'environ 330 mètres.

Les principales mesures du PPRT

Le PPRT Safran Herakles qui vient d'être approuvé complète les mesures de prévention prises par l'industriel, en renforçant la prévention des risques technologiques par la maîtrise de l'urbanisation sur le territoire :

- la mise en place d'une information spécifique des usagers de la Garonne traversant la zone du PPRT ;
- la mise en place d'une organisation particulière en lien avec la société Herakles en cas de manifestation sportive ou fête nautique sur la Garonne (du type "Garona") ;
- la mise en place sous 2 ans de mesures permettant d'interdire l'accès aux usagers à la portion du chemin des étroits comprise dans la zone du PPRT en cas d'accident sur le site industriel Herakles ;
- le non renouvellement sous 6 ans des baux de location entre la société Herakles et les sociétés hébergées sur le site n'ayant pas de lien industriel direct avec la société Herakles (sociétés MEPI, Biopowders et Solvionic concernées) ;
- le bâtiment de l'ex-Bikini ne pourra pas être réaménagé en tant qu'établissement recevant du public. D'autres usages sont possibles mais sous condition d'aménager un local de confinement.

La mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI)

Les modalités de gestion de crise en cas d'accident majeur au sein de l'usine ont été mises à jour au travers de l'arrêté portant approbation des dispositions spécialisées ORSEC du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société Herakles signé le 17 février 2014.

Pour en savoir plus : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-port-en-midi-pyrenees-r2394.html

@62 - Collectif SNST Secrétariat - Toulouse

Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 13:23:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Plateforme industrielle sur le site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup - Courrier à M. le Préfet

Contribution :

Nous tenons à indiquer que les services de l'Etat n'ont répondus à aucune question pendant la durée de la consultation du public.

=> Les réponses obtenues sont à interpréter avec la partialité d'un porteur de projet qui souhaite économiser sur le coût de la création d'un site pour son activité en minorant les impacts environnementaux de son projet sur le site de l'Ile d'Empalot. La présence de la société Ipsophène sur le site depuis 2023, même pour des activités "hors exploitation" est une violation des règles applicables aux zones rouge/grise du PPRT en vigueur.

Nous rappelons également qu'en application du PPRT, en 2014, le départ de l'ensemble non indispensable à l'activité d'ArianeGroup avec un délai maximum de 5 ans avait été imposé par les services de l'Etat. La création d'une plateforme industrielle sur la zone rouge/grise du PPRT en vigueur avec un acteur qui n'exploite pas et n'est pas d'autorisation ICPE ne peut pas être autorisée. L'autorisation d'installation d'une nouvelle ICPE, non indispensable à l'activité en place, en zone rouge/gris d'un PPRT en vigueur, au seul motif qu'elle dispose met en place un contrat de plateforme, constituerait un précédent qui fragiliserait l'ensemble de la règlementation Seveso visant à isoler les activités dangereuses.

Vous trouverez ci-joint un courrier recommandé envoyé ce jour à M. le Préfet de Haute-Garonne

Pièce(s) jointes(s) :

Toulouse le 03/07/2025

A Monsieur le Préfet de Région
Place Saint Étienne
31000 Toulouse

Page : 1/2

Objet : ArianeGroup/Ipsophène : respect du PPRT et plateforme industrielle

Monsieur le Préfet,

Suite à la lecture du DDAE de la société Ipsophène, aux questions/réponses pendant la consultation du publie et à la lecture du contrat de plateforme signé entre ArianeGroup et Ipsophène le 23/04/2025, nos associations souhaitent attirer votre attention sur les éléments suivants :

1. Le principe pour les « *CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS* » en zone rouge et grise du PPRT est **l'interdiction**. Or la société Ipsophène confirme avoir réalisé des aménagements, qu'elle qualifie de « purement préparatoires », dans ces zones. Ces aménagements n'étant pas indispensables à l'activité d'ArianeGroup, précédant la signature de tout contrat de plateforme et ne répondant pas aux clauses dérogatoires ont donc été réalisés en contradiction avec les règles du PPRT.
2. « Le contrat de plateforme industrielle » signé le 23 avril 2025 entre les sociétés ArianeGroup SAS et Ipsophène fait référence à deux ICPE cosignataires or à la date de signature la société Ipsophène ne bénéficie pas de cette autorisation, le contrat ne peut donc pas entrer en vigueur avant la validation de l'ICPE.
3. Dans le DDAE, la société Ipsophène fait explicitement référence à l'« inscription d'une plateforme industrielle regroupant IPSOPHENE et ArianeGroup sur l'arrêté prévu à l'article L. 515-48 » (en cours d'élaboration) afin d'appliquer les clauses dérogatoires des interdictions du PPRT à l'activité de la société Ipsophène et de valider l'ICPE en zone gris du PPRT d'ArianeGroup. Comme indiqué au point 2, le contrat de plateforme n'ayant pas de validité avant la validation de l'ICPE, il ne peut être utilisé dans les motifs dérogatoires.

Nous comprendrions que l'impossibilité de synchroniser les deux procédures soit considérée comme un argument purement formel qu'il serait légitime de tenter de contourner si les mesures du PPRT n'avaient pas pour objet :

- d'assurer la santé, la salubrité et la sécurité des personnes
- de ne pas aggraver, ou de réduire, la vulnérabilité des biens et activités exposant des personnes aux effets des phénomènes dangereux.

Nous vous appelons donc, Monsieur le Préfet, à ne pas donner suite à la demande d'inscription d'IPSOPHENE et AGS à la liste des plateformes industrielles.

Comité de Quartier Croix de Pierre, 2 rue Lafage 31300 Toulouse - 07 67 35 58 14
Site : cqcroixdepierre.fr Mel : contact@cqcroixdepierre.fr

@63 - Croix de Pierre Comité de Quartier - Toulouse

Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 14:01:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Un projet et une procédure de consultation du public mal maitrisés

Contribution :

Si nous trouvons légitime que notre pays tente de relocaliser la synthèse de certains principes actifs pharmaceutiques, le choix du site d'Empalot et les inconnus d'une "start-up" qui n'a démontré aucune compétence en matière de transport de matières dangereuses en milieu urbain et de gestion d'un site Seveso apparait comme un pari extrêmement dangereux au détriment de l'environnement (dont la Garonne) et de la sécurité des habitants de la 5ème ville de France.

=>nous sommes donc totalement opposés à l'installation de cette activité sur l'Ilot d'Empalot (site ArianeGroup) Concernant la nouvelle procédure de consultation du public, il apparait :

- qu'elle n'a pas permis aux principales collectivités (Toulouse, Sicoval) d'exprimer un avis au 03/07

- que les réponses parfais tardive (plus d'un mois pour les questions du collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse du 19/05 ou pour les questions de la DREAL du 30 avril)

- que les notifications n'ont jamais fonctionné

- que les services de l'Etat ne répondent à aucune question

- que l'intitulé de la consultation est trompeur en ne faisant référence qu'à la réutilisation d'un bâtiment existant (430) alors que d'autres travaux sont prévus

- que l'intitulé publié pour la consultation du public est différent de l'intitulé indiqué dans l'arrêté préfectoral en ajoutant le qualificatif "désaffecté" pour qualifier le bâtiment 430. Si cette qualification n'est pas fausse, elle est nettement moins neutre.

- que l'ARS a émis un avis avant la publication de la consultation et fait référence uniquement à la création d'un nouveau bâtiment (l'ARS a donc été induite en erreur par le titre de la consultation)

- que le DDAE fait référence à la création d'une plateforme industrielle comme motif pour autoriser l'ICPE alors que cette plateforme ne peut exister que si l'ICPE pre-existe.

- que le qualificatif "d'industrie verte" est abusivement accolé à une activité qui serait classée Seveso pour les risques pour l'environnement et la santé !

=> Le nouveau système de "consultation du public" ne fonctionne pas correctement et, s'il accélère potentiellement le projet, c'est visiblement au détriment de l'avis des élus, du public ... et du Commissaire Enquêteur.

=> En tant que membres de la CSS du site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup, nous sommes extrêmement surpris qu'un projet qui va fortement modifier l'activité du site ainsi que les transports routiers dans et à proximité du site, le dossier d'Etude d'Impact n'ait pas été communiqué au préalable contrairement à ce qui est écrit dans ce document. Seule une communication "de dernière minute" a été faite et aucune discussion n'a été portée à l'ordre du jour.Au vu du contenu du dossier, des avis exprimés, du PPRT en vigueur et des risques liés aux activités Seveso dans les zones fortement urbanisés, accorder une autorisation ICPE à la société Ipsophène sur le site d'ArianeGroup constituerait un recul démocratique et un renoncement des services de l'Etat à faire appliquer les interdictions en zones rouge/grise des PPRT.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses
- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle
- etc...

Nous avons par ailleurs pris tout le temps nécessaire de répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

@64 - et solidaire Groupe Toulouse écologiste - Toulouse

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:13:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution du groupe Toulouse écologiste et solidaire

Contribution :

Concertation relative au projet d'implantation d'une unité de production du principe actif du paracétamol porté par Ipsophène Position du groupe Toulouse écologiste et solidaire – Ville & Métropole

Un projet dont l'intérêt semble évident Contribution à la souveraineté européenne Nous défendons la réindustrialisation de la France. La production sur notre territoire d'une partie des médicaments que nous consommons est un enjeu prioritaire de santé publique, enjeu majeur rendu visible par les difficultés d'approvisionnement rencontrées lors de la pandémie de Covid-19 en 2020 et après. Le projet porté par Ipsophène s'inscrit dans cet objectif puisque le porteur du projet ambitionne de produire 4000 tonnes de principe actif du paracétamol par an, soit environ 40% de la quantité consommé chaque année par les Français. Il convient toutefois de noter que la souveraineté de la France est d'ores et déjà garantie avec la concrétisation de l'usine de Seqens, en cours de construction à Roussillon (Isère)1. Cette unité sera en mesure de produire 15000 tonnes / an de principe actif du paracétamol dès 2026, soit la moitié de la consommation européenne. Le projet porté par Ipsophène permettrait donc de renforcer la souveraineté européenne s'agissant de la production de paracétamol, mais il n'aurait pas d'incidence directe sur la souveraineté nationale stricto sensu.

Un procédé de fabrication innovant ? Le procédé retenu par la société Ipsophène est mis en avant comme un procédé innovant qui permettrait de produire le principe actif avec un impact environnemental moindre. Mais ce procédé n'a jamais été mis en œuvre dans une usine de production : à ce stade, beaucoup d'incertitudes demeurent sur la capacité réelle de produire 4 000 tonnes par an.

Le projet d'Ipsophène générerait une quarantaine d'emplois tout en assurant un impact écologique réduit par rapport aux process de production traditionnels du paracétamol. A noter que le projet porté par Sequens à Roussillon revendique également un impact écologique limité, avec des émissions de CO2 réduites de 75% par rapport aux procédés classiques. L'impact écologique de la production semblerait donc être réduit lorsque celle-ci est relocalisée en France, en comparaison à l'impact de la production actuelle qui est située en Asie. Par conséquent, nous soutenons ce projet qui s'inscrit dans les objectifs de renforcer la souveraineté européenne en matière de production de médicaments, qui permettrait de créer des emplois et d'assurer une production plus respectueuse de l'environnement.

Un site d'implantation inadapté Des risques industriels inacceptables pour la population Nous apportons notre soutien à cette idée et souhaitons que la société Ispophène puisse s'implanter dans l'agglomération toulousaine. Pour autant, nous sommes attachés à une réindustrialisation exemplaire sur le plan environnemental et en matière de gestion des risques industriels. A ce titre, nous alertons sur le site d'implantation envisagé, qui ne réunit pas toutes les conditions de sécurité pour garantir la protection des populations et de l'environnement. Ipsophène envisage de s'installer sur le site d'Ariane Group situé sur l'île du Ramier. Il s'agit d'un site classé «Seveso seuil haut » (risque d'explosion), situé en zone inondable (risque de crue de la Garonne) et à proximité de quartiers fortement peuplés (Croix-de-Pierre, Empalot).

Dans le cadre de ses activités, Ipsophène aura besoin d'acheminer puis de stocker sur site des matières premières dangereuses telles que le phénol, l'anhydride acétique, l'hydrogène, etc. A ce titre, cette usine de production de paracétamol sera classée «Seveso seuil bas». Pour nous, il est

inacceptable d'installer une activité de ce type sur un site exposé à tant d'aléas et à proximité de zones densément urbanisées.

Obstacle juridique Cette installation n'est à ce jour juridiquement pas possible. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en vigueur prévoit l'impossibilité d'implanter de nouvelles activités industrielles sur ce site. Cette interdiction a été introduite à la suite de la catastrophe d'AZF de 2001, qui a eu lieu à seulement 800 mètres de l'implantation envisagée aujourd'hui et dont nombre d'habitants conservent aujourd'hui encore le souvenir douloureux. Après cette catastrophe qui a coûté la vie à 31 personnes et fait au moins 2500 blessés, l'ensemble de la classe politique avait promis aux habitants traumatisés: «Plus jamais ça». Ne les trahissons pas.

Difficultés d'accès et enjeux liés à la circulation ? Le site est enclavé et le fonctionnement de l'usine nécessiterait la circulation de plus de 2 000 camions/an pour l'alimentation en matières premières, l'évacuation des déchets et des produits pharmaceutiques. A ce jour, les infrastructures de transport ne permettent pas de faire circuler les camions par un autre accès que le passage sur l'Île du Ramier, cet espace dédié aux sports et aux loisirs ne peut être traversé par plusieurs camions chaque jour sans impacter négativement le projet de «Grand Parc Garonne». Le porteur de projet a évoqué des études pour créer un accès direct par la route d'Espagne, mais la collectivité n'a jamais présenté un projet financé à ce sujet. De fait, la circulation et le transport des matières dangereuses aura lieu au cœur de quartiers densément peuplés.

Conclusion Le projet porté par Ispophène doit se développer dans une zone industrielle, adaptée aux spécificités de son activité, à l'écart de tout risque d'inondation, d'explosion et d'autres aléas. Le site d'Ariane Group a jusqu'à présent été privilégié pour, semble-t-il, des raisons financières, puisqu'il s'agit d'un site déjà «clef en main», avec peu d'investissements initiaux. Pourtant, d'autres lieux plus adaptés pourraient être envisageables à Toulouse ou dans les communes environnantes. La Région et l'Etat, qui apportent un soutien financier à ce projet, peuvent imposer la recherche d'un lieu alternatif apportant des garanties suffisantes en termes de protection de l'environnement et des populations.

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

Nous sommes étonnés de cette contribution tardive, alors que la consultation publique est ouverte depuis 3 mois et que vous n'avez pas assisté aux réunions publiques.

Nous vous invitons a consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses
- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle
- etc…

Nous avons par ailleurs pris tout le temps nécessaire de répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

Document : Concertation Ipsophène_contribution groupe Toulouse écologiste et solidaire.pdf, page 1 sur 1

Concertation relative au projet d'implantation d'une unité de production du principe actif du paracétamol porté par Ipsophène

Position du groupe Toulouse écologiste et solidaire – Ville & Métropole

Un projet dont l'intérêt semble évident

- Contribution à la souveraineté européenne

Nous défendons la réindustrialisation de la France. La production sur notre territoire d'une partie des médicaments que nous consommons est un enjeu prioritaire de santé publique, enjeu majeur rendu visible par les difficultés d'approvisionnement rencontrées lors de la pandémie de Covid-19 en 2020 et après.

Le projet porté par Ipsophène s'inscrit dans cet objectif puisque le porteur du projet ambitionne de produire 4 000 tonnes de principe actif du paracétamol par an, soit environ 40% de la quantité consommé chaque année par les Français. Il convient toutefois de noter que la souveraineté de la France est d'ores et déjà garantie avec la concrétisation de l'usine de Seqens, en cours de construction à Roussillon (Isère)[1]. Cette unité sera en mesure de produire 15 000 tonnes / an de principe actif du paracétamol dès 2026, soit la moitié de la consommation européenne.

Le projet porté par Ipsophène permettrait donc de renforcer la souveraineté européenne s'agissant de la production de paracétamol, mais il n'aurait pas d'incidence directe sur la souveraineté nationale *stricto sensu*.

- Un procédé de fabrication innovant

Le procédé retenu par la société Ipsophène est mis en avant comme un procédé innovant qui permettrait de produire le principe actif avec un impact environnemental moindre. Mais ce procédé n'a jamais été mis en œuvre dans une usine de production : à ce stade, beaucoup d'incertitudes demeurent sur la capacité réelle de produire 4 000 tonnes par an.

Le projet d'Ipsophène générerait une quarantaine d'emplois tout en assurant un impact écologique réduit par rapport aux process de production traditionnels du paracétamol. A noter que le projet porté par Sequens à Roussillon revendique également un impact écologique limité, avec des émissions de CO2 réduites de 75% par rapport aux procédés classiques. L'impact écologique de la production semblerait donc être réduit lorsque celle-ci est relocalisée en France, en comparaison à l'impact de la production actuelle qui est située en Asie.

[1] Objectif 2026 pour le paracétamol à Roussillon - ici

Par conséquent, nous soutenons ce projet qui s'inscrit dans les objectifs de renforcer la souveraineté européenne en matière de production de médicaments, qui permettrait de créer des emplois et d'assurer une production plus respectueuse de l'environnement.

Un site d'implantation inadapté

- Des risques industriels inacceptables pour la population

Nous apportons notre soutien à cette idée et souhaitons que la société Ispophène puisse s'implanter dans l'agglomération toulousaine. Pour autant, nous sommes attachés à une réindustrialisation exemplaire sur le plan environnemental et en matière de gestion des risques industriels. A ce titre, nous alertons sur le site d'implantation envisagé, qui ne réunit pas toutes les conditions de sécurité pour garantir la protection des populations et de l'environnement.

Ipsophène envisage de s'installer sur le site d'Ariane Group situé sur l'île du Ramier. Il s'agit d'un site classé « Seveso seuil haut » (risque d'explosion), situé en zone inondable (risque de crue de la Garonne) et à proximité de quartiers fortement peuplés (Croix-de-Pierre, Empalot). Dans le cadre de ses activités, Ipsophène aura besoin d'acheminer puis de stocker sur site des matières premières dangereuses telles que le phénol, l'anhydride acétique, l'hydrogène, etc. A ce titre, cette usine de production de paracétamol sera classée « Seveso seuil bas ». Pour nous, il est inacceptable d'installer une activité de ce type sur un site exposé à tant d'aléas et à proximité de zones densément urbanisées.

- Obstacle juridique

Cette installation n'est à ce jour juridiquement pas possible. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)[2] en vigueur prévoit l'impossibilité d'implanter de nouvelles activités industrielles sur ce site. Cette interdiction a été introduite à la suite de la catastrophe d'AZF de 2001, qui a eu lieu à seulement 800 mètres de l'implantation envisagée aujourd'hui et dont nombre d'habitants conservent aujourd'hui encore le souvenir douloureux. Après cette catastrophe qui a coûté la vie à 31 personnes et fait au moins 2 500 blessés, l'ensemble de la classe politique avait promis aux habitants traumatisés : « Plus jamais ça »[3]. Ne les trahissons pas.

- Difficultés d'accès et enjeux liés à la circulation

Le site est enclavé et le fonctionnement de l'usine nécessiterait la circulation de plus de 2 000 camions/an pour l'alimentation en matières premières, l'évacuation des déchets et des produits pharmaceutiques.
A ce jour, les infrastructures de transport ne permettent pas de faire circuler les camions par un autre accès que le passage sur l'Île du Ramier, cet espace dédié aux sports et aux loisirs ne peut être traversé par plusieurs camions chaque jour sans impacter négativement le projet de « Grand Parc Garonne ».

[2] https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/reglement_pprt_herakles_cle0f71ba.pdf
[3] https://www.lemoniteur.fr/article/toulouse-l-urbanisme-en-question-apres-l-explosion-d-azf.301979

Le porteur de projet a évoqué des études pour créer un accès direct par la route d'Espagne, mais la collectivité n'a jamais présenté un projet financé à ce sujet. De fait, la circulation et le transport des matières dangereuses aura lieu au cœur de quartiers densément peuplés.

Conclusion

Le projet porté par Ispophène doit se développer dans une zone industrielle, adaptée aux spécificités de son activité, à l'écart de tout risque d'inondation, d'explosion et d'autres aléas. Le site d'Ariane Group a jusqu'à présent été privilégié pour, semble-t-il, des raisons financières, puisqu'il s'agit d'un site déjà « clef en main », avec peu d'investissements initiaux. Pourtant, d'autres lieux plus adaptés pourraient être envisageables à Toulouse ou dans les communes environnantes. La Région et l'Etat, qui apportent un soutien financier à ce projet, peuvent imposer la recherche d'un lieu alternatif apportant des garanties suffisantes en termes de protection de l'environnement et des populations.

E65 - toulouse.ecologiste-solidaire

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:15:51

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Dépôt d'une contribution à la concertation sur Ipsophène

Contribution :

Bonjour, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution du groupe d'élus Toulouse écologiste et solidaire - Ville & Métropole, dans le cadre de la concertation relative au projet porté par Ipsophène. Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour toute précision utile.

Cordialement,

Joachim VOISIN-MARRAS Collaborateur du groupe Toulouse écologiste et solidaire - Ville & Métropole 06.15.30****** - 05.34.24******Retrouvez toute l'actualité du groupe sur X Consultez aussi le site internet du groupe Abonnez-vous à notre newslett er

Pièce(s) jointes(s) :

Nota commissaire enquêteur : Pièce jointe, non publiée, identique à @ 64

E66 -

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:42:57

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Consultation du public sur le dossier IPSOPHENE 2025

Contribution :

Veuillez trouver ci-joint une contribution individuelle au dossier cité en objet.

Merci

Michel Massou

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre contribution, ainsi que pour votre courtoisie lors des réunions publiques.

Nous avons bien pris note des questions posées, mais celles-ci ne relèvent pas du champ d'intervention d'Ipsophene.

Monsieur Michel MASSOU
Habitant du quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne
Membre du Comité de quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne

TOULOUSE le 4 juillet 2025

Contribution à la consultation publique IPSOPHENE 2025

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Suite à notre rencontre lors du créneau de consultation du public du 20 juin 2025 de 17h30 à 20h30, puis de la réunion publique IPSOPHENE du mercredi 25 mars 2025- organisée à l'hôpital MARCHANT de 18h20 à 20h20, j'ai l'honneur de vous préciser par écrit les questions que j'ai posées au cours de ces deux réunions.

Rappel des questions posées

Questions centrées sur la PJ DAE/EI., pages 18 à 20.

QUESTION n°1 : Demande de recréer le point de mesure complémentaire en NO2 situé à l'entrée du site et démonté sans explications en 2022.
Ceci permettra de contrôler les effets du trafic routier, dont le flux nouveau des 15 à 20 camions quotidiens d'Ipsophène, plus les mouvements des personnels et des société d'entretien.

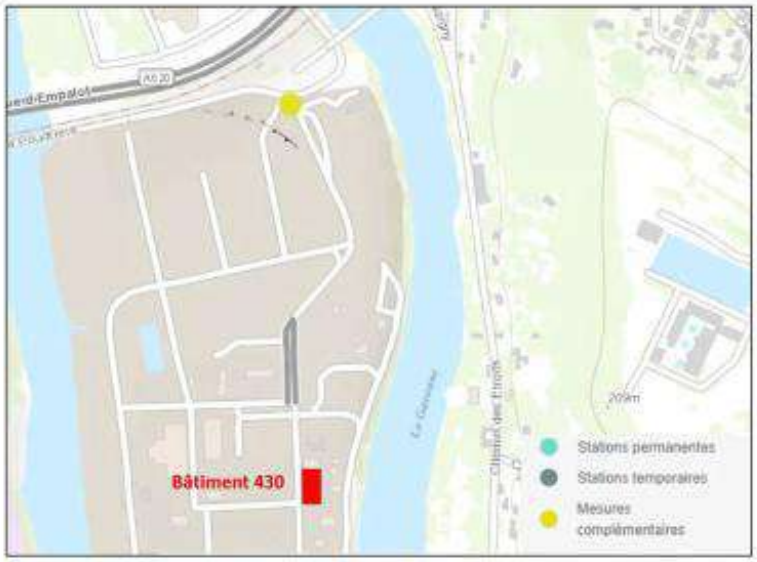


Figure 8 : Localisation du point de mesure complémentaire pour le NO2 à proximité du site Ariane Group

QUESTION N°2 : Demande de correction du §3.9 : patrimoine culturel et paysage. Il s'agit de faire référence à l'Etude d'Impact qui est plus complète.

Pour les victimes de l'explosion du 21 septembre 2001, il est choquant de ne pas voir une mention de cet évènement.

Donc, je demande d'inscrire le « MEMORIAL AZF en cours de réhabilitation en 2025 et les entreprises et ERP inscrites dans l'Etude d'Impact qui reprends quasi tous les enjeux identifiés dans cette zone des Portes SUD de TOULOUSE ».

Ce type de monument a été choisi pour commémorer les victimes de **la catastrophe du 21 septembre 2001 qui a fait 31 morts, 22 000 blessés et 80 000 sinistres matériels** (voir page 152 du jugement du 9 novembre 2009 au TGI de TOULOUSE). Ce monument symbolique est situé à moins d'un km des sites SEVESO.

QUESTION N°3 : Corriger la distance de l'ERP le plus proche qui est mentionné à 650 m.
En fait, ce n'est pas le casino, mais la clinique MEDIPOLE qui serait concernée et, surtout le projet de plus de **50 000 m² de bureaux ICADE autour du point zéro** de l'explosion du 21 septembre 2001.

QUESTION N°4 : Corriger les continuités écologiques qui devraient exister autour de l'ile du Ramier. La rivière étant inscrite au domaine de l'Etat, il conviendrait de **restaurer le droit de marchepied sur 5 m de large, côté EST de la parcelle Ipsophène**. Le ripisylve et le couloir de marchepied sont de vrais **couloirs écologiques obligatoires à restaurer en bordure de toute rivière classée « domaine d'Etat »,** ce qui est le cas de la Garonne !

QUESTION N°5 : Corriger « aucune activités de loisir à proximité ».

Vous devez corriger en n'oubliant pas :

1. **le domaine nautique utilisé par les clubs d'aviron** sur le bras supérieur de la Garonne,
2. **les zones récréatives tout public sur l'Oncopole** (dépolluées à minima sur 50 cm de profondeur),
3. **la piste cyclo-piétonne NORD-SUD** (REV Toulouse-Muret) qui longe le périmètre de la zone des effets irréversibles d'AGS,
4. **les berges de Garonne accessibles aux pêcheurs et aux promeneurs.**

QUESTION N°6 : Quelle est la valeur résiduelle de la pollution dite « historique dessus et dessous la parcelle occupée par IPSOPHENE, en particulier pour les eaux pluviales ?

Le dossier d'Etude d'Impact estime qu'il n'est pas concerné car il ne creuse pas pour installer son process industriel qui est concentré dans le bâtiment 430.
Or, il faut prévoir des installations au sol sécurisées pour certaines des cuves de matières premières comme la zone 434 et, **toutes les zones de plein pied sont concernées par les affouillements qui surviendront à « l'ombre hydraulique du 430 ».**
La réponse d'IPSOPHENE au courrier complémentaire de la préfecture en fin mai 2025 à la question sur l'inondabilité n'est pas juste.

Voir le schéma **de ces effets en question n°15 sur l'inondabilité du site.**

QUESTION N°7 : Nous demandons de préciser la pollution de l'air par une rose des vents car le régime d'EST poussera l'air pollué vers la ville, en moyenne un jour sur trois.
Ceci ne ressort pas de l'EDD qui multiplie les calculs et les interprétations pour affirmer que le vent n'interviendra que sur un nuage vertical formé.

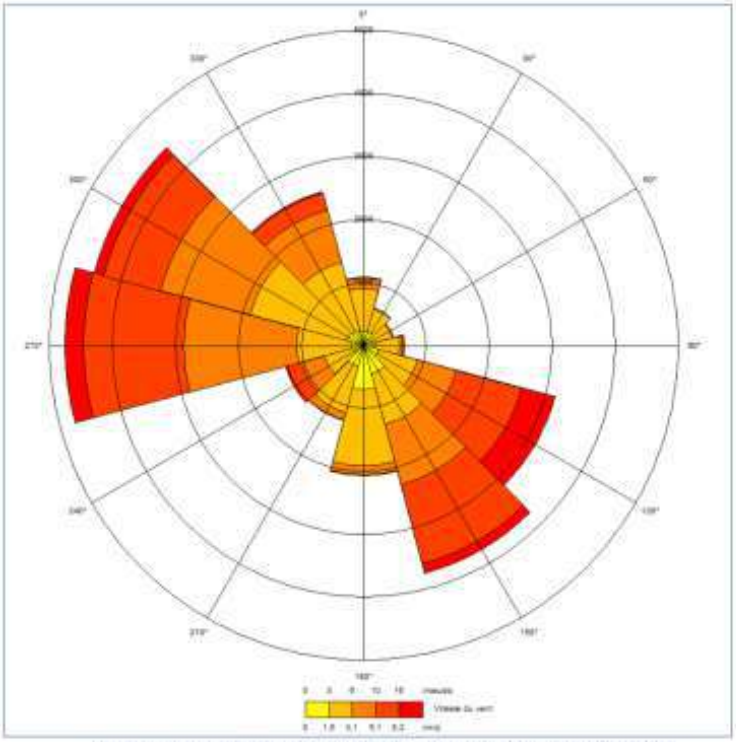


Figure 30 : Rose de vents de la station de Toulouse-Blagnac pour les années 2020 à 2022

Ne pas définir un cône de retombées fondé sur la rose des vents est difficile à admettre, surtout vu les deux centimètres de poussières d'AZF dispersées sur les rues de Toulouse. Et je puis en témoigner dans ma rue située à 1530 mètres du point zéro.

QUESTION N°8 : **Pourquoi la ville de Toulouse n'a pas donné son avis sur le dossier IPSOPHENE ? Et quel sera son avis ?**

QUESTION N°9 : **Quelle est la durée d'incertitude liée au passage « grandeur nature » du process de laboratoire mis au point par IPSOPHENE ?**

De fait, la nouvelle usine présente la vulnérabilité de son passage d'un process de laboratoire réussi à une extension opérationnelle industrielle. **Ne conviendrait-il pas de prévoir une phase de surveillance spéciale de 12 à 18 mois ?**

Les riverains sont fondés à craindre une reproduction plus forte du sinistre d'AZF !

La réponse immédiate faite le 25 juin 2025 : **Non, les produits sont différents et ce n'est pas le même problème**… est inquiétante car l'explosion d'AGS ruinerait à coup sûr le site d'IPSOPHENE !

QUESTION N°10 : Il faut refuser toute installation d'un 2ème exploitant sur le site AGS.

C'est une décision **incohérente d'accepter la présence d'Ipsophène sur le site de Toulouse malgré l'article III du PPRT 2014 qui l'interdit formellement.**

3

La création d'une « **plateforme industrielle** » ne changera rien à la **prise de risques sur un process expérimental pendant encore 1 ou 2 ans !**

La réponse immédiate faite le 25 juin **« Il n'y a pas d'effets dominos entre les deux entreprises, donc pas de dangers induits »** ne change rien à la nécessité d'appliquer **« le principe de précaution »** pendant la période d'expérimentation à venir.

A noter que le dossier EDD dit aussi **qu'il n'y a pas d'impact important entre IPSOPHENE et AGS** … **que signifie « important » ?**

Il reste donc une incertitude de la part du nouvel exploitant … ce qui renforce la nécessité d'appliquer le principe de précaution ?

QUESTION N°11 : Que propose IPSOPHENE pour minimiser l'expérience, voire les dangers de la phase industrielle initiale, afin de ne pas menacer AGS qui est stable ?

QUESTION N°12 : Pourquoi risquer **des recours juridiques** en voulant aller trop vite ?

QUESTION N°13 : L'étude d'impact est floue dans ses conclusions, même si elle est garantie indépendante.

QUESTION N°14 : Comment le poste d'entrée du site global sur le chemin de la Loge peut-il assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment en cas de crue, des PL/TMD, avant d'entrer sur le périmètre de leur exploitant final ?
Quelle organisation de plateforme est envisagée car il y a près de 600 m de circulation libre hors périmètre opérationnel, mais dans l'enceinte du site ?

Est-ce que c'est ce poste qui gèrera les croisements quotidiens avec le PL de perchlorate sortant d'AGS et/ou les flux d'évacuation des produits dangereux en cas de crue ?

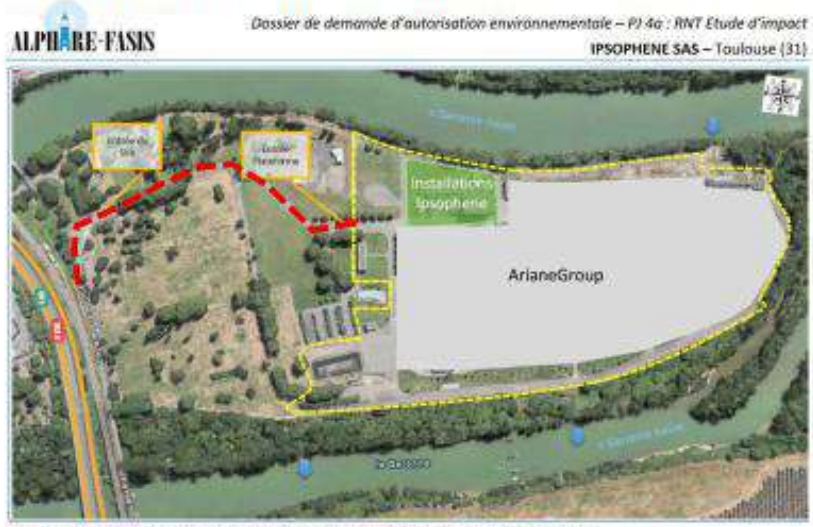


Figure 2 : Localisation du projet IPSOPHENE sur la plateforme AGS/IPSOPHENE

QUESTION N°15 : INONDABILITE

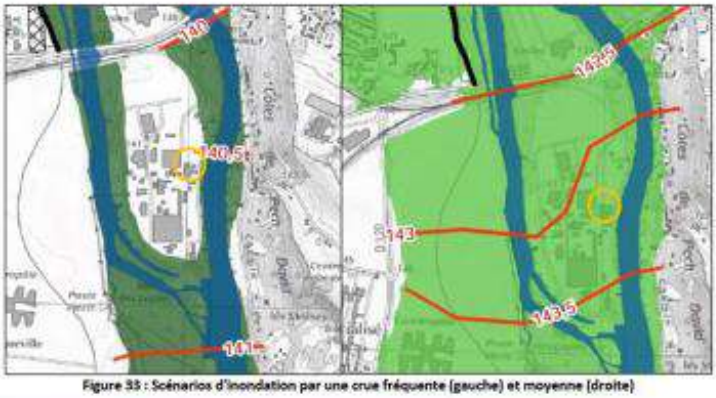


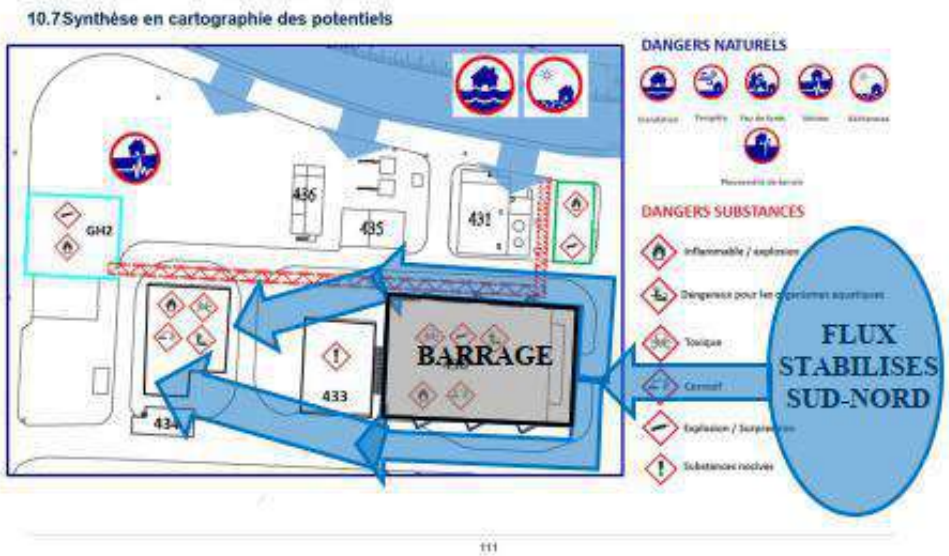
Figure 33 : Scénarios d'inondation par une crue fréquente (gauche) et moyenne (droite)

=> Le projet se situe dans une zone aléa fort pour le risque inondation.

1. **Quelle adaptation pour minimiser « l'ombre hydraulique du 430 » et des zones de stockages en cas de crue ?**
2. **Quels délais réels d'évacuation et de mise en sécurité du site ?**

Nous insistons pour dire que ces délais peuvent ne pas excéder 1h. Ce qui peut s'avérer très insuffisant pour les opérations de mise en sécurité des produits dangereux et la protection du personnel. **Ceci est quasiment le point noir du dossier IPSOPHENE 2025**

3. **Quelles mesures de sécurité anti-inondation pour les deux bacs de rétention (5000 m3 et 40 m3)**
4. **Quelle étude a été faite sur l'effet barrage du bâtiment 430 ?**



111

La carte 10.7 présente le début du débordement du bras supérieur. Il ne peut s'agir du risque inondation qui va se stabiliser SUD-NORD avec un fort courant torrentiel et chargé d'embâcles.

C'est après avoir repris son axe de progression SUD-NORD que l'effet d'obstacle des hangars 430 et AGS aura une influence maximale sur :

- **la violence des affouillements aval du 430,** en particulier sur la zone 434 des cuves sécurisées,
- **une montée locale des eaux par effet de bourrage** (estimé à plus d'un mètre au niveau du Pont Neuf lors de la crue de 1875),
- **une accélération du courant de part et d'autre de l'obstacle du bâtiment 430**. Ce qui participera à une aggravation des affouillements aval.

CONCLUSION

Dans une stratégie nationale à long terme organisée par le plan France 2030, si l'on hiérarchise les objectifs et les menaces, il apparait que risquer aujourd'hui, en temps de paix, de menacer la fabrication ou l'évacuation du comburant spatial produit par AGS, pour les besoins français et européens permanents n'est pas envisageable.

En effet, ajouter sur le site inondable aléas fort de l'île du Ramier une installation expérimentale à risques en matière de pollution de l'air et des eaux de la Garonne ne vaut pas de perturber le site AGS qui est lui en production continue d'un comburant indispensable à notre indépendance stratégique nationale, voire européenne.
Une demi-indépendance nationale dans le domaine de la fabrication du paracétamol ne saurait justifier la moindre incertitude sur l'indépendance stratégique complète dans le domaine spatial.
Par ailleurs, le dossier présenté au titre de la création de cette ICPE nouvelle en lisière SUD de la ville de Toulouse est optimiste dans son volet environnemental et incomplet si l'on se réfère à l'avis de la MRAé et aux demandes complémentaires de la Préfecture d'avril 2025.

Affirmer qu'il n'y a pas d'effets domino entre les deux exploitants situés en mitoyenneté avec les installations stratégiques de l'exploitant ARIANEGROUP n'est pas acceptable et doit être refusé, ne serait-ce qu'en termes de circulation routière d'évacuation des lieux en cas de crue.

D'où la question : faut-il autoriser la société IPSOPHENE à venir s'installer sur l'emprise de la société ARIANEGROUP au motif de participer à 50%, à l'indépendance nationale de santé, en fabricant du paracétamol dans un bâtiment désaffecté du site SEVESO SH ?

La réponse est NON, par application du « principe de précaution » et au vu :

- **du risque inondation du site classé « aléa fort »** et doté d'une voie d'accès unique pour les deux exploitants, y compris en cas d'inondation à cinétique rapide,
- **du risque industriel** de cette installation d'opportunité qui passerait sans transition du process de laboratoire au stade industriel sans phase expérimentale sécurisante,
- **du risque létal encouru par les 40 personnels** d'Ipsophène et leurs inévitables sous-traitants, peu habitués à vivre sous la menace de l'explosion du four de perchlorate d'ammonium situé à 150 mètres environ de leur lieu de travail.

En vous remerciant de votre attention. Michel MASSOU

@67 - Michel - Toulouse

Organisme : Membre du comité de quartier Croix de Pierre/route d'Espagne

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:52:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Consultation du public sur le dossier IPSOPHENE 2025

Contribution :

Ceci est la confirmation de l'envoi de ma contributionMM

Pièce(s) jointes(s) :

Nota commissaire enquêteur : Pièce jointe, non publiée, identique à @ 66

Réponse du porteur de projet

Nous vous remercions pour votre contribution, ainsi que pour votre courtoisie lors des réunions publiques.

Nous avons bien pris note des questions posées, mais celles-ci ne relèvent pas du champ d'intervention d'Ipsophene.

E68 - Fabien Lahaye

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 13:21:55

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH ou SB

Contribution : En copie : les membres du groupe de travail qui ont permis de progresser depuis 2020 en marge des temps annuels réglementaires de la CSS ARIANEGROUP -site de Toulouse SEVESO SHB

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint ma contribution : -copie du dire pour le PAPI (2 pages - consultation mai 2025) porté par Toulouse Métropole-l'ajout de 4 points sur cette page en complément d'un double constat.

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

Nous regrettons cette contribution tardive que nous respectons, mais dont le sujet devrait être discuté avec les services techniques de l'Etat qui sont compétents.

Ce sujet très technique a été abordé en CSS et lors des réunions publiques. Il ne peut pas être traité dans le cadre de la consultation publique du projet Ipsophene.

Madame Monsieur,

Toulouse, le 04/07/2025

Complément pour IPSOPHENE avec :
-copie du dire pour le PAPI (2 pages - consultation mai 2025)
-l'ajout de 4 points sur cette page en complément d'un double constat

DOUBLE CONSTAT : l'évacuation pour la mise en sécurité du site et du personnel du site semble bien expliquée et donc comprise à la lecture du dossier en cas de déclenchement d'un état de crise de la Garonne en crue à Toulouse. A vérifier chaque année et à voir dans la pratique au plus tôt possible en exercice supervisé par la DREAL ! Toutefois, l'utilisation des cartes au pas de 0.5m à l'échelle de crue du Pont-Neuf du champ d'inondation endigué de la Garonne pour constituer ce dossier aurait été un gain considérable pour alimenter de manières encore plus constructives ce temps de concertation (Cf. recommandation MRAE sur le PLUIH de Toulouse Métropole en 2024-2025).

POINT 1- La progression de la réduction du risque inondation sous-estimé en sur-aléa d'un risque SEVESO SH d'ARIANEGROUP (cf. travail en CSS et entre CSS cf dire PAPI du 26/05/2025) permettra de progresser aussi pour IPSOPHENE et réciproquement (transmission de nos dires pour la 2ème consultation du PAPI porté par Toulouse Métropole).

POINT 2- Ce n'est pas parce qu'un décret n'impose pas de regarder le scénario extrême de retour 1000 ans du TRI INONDATION *(cf. Dossier d'autorisation environnementale - Etude des dangers PJ n°49 - (page 107 à 108))* **qu'il n'est pas possible de regarder la cote NGF du plancher du 1er étage réhabilité du bâtiment existant par rapport à ce scénario** en s'affranchissant de tous débats sur une crue de 1875 qui se reproduirait réellement en 2025 ou dans les années à venir.



Extrait pour IPSOPHENE de la carte du scénario « extrême » du TRI INONDATION de Toulouse.

POINT 3- Avec le pic de crue estimatif communiqué dès l'alerte de crue, il serait judicieux d'envisager une évacuation et mise en sécurité du site en limitant tout ancrage de cuve de produits à risque, quitte à solliciter une heure supplémentaire dans la procédure réglementaire. Celle en place resterait pour des pics de crue à débattre de moins de 0.5 à 1 m au-dessous du scénario fréquent soit encore à plus de 2 m d'une crue de 1875.
Comme mentionné, l'objectif est de rendre **pragmatiques et censées** les demandes de la procédure d'évacuation et de mise en sécurité en fonction du pic de crue.

POINT 4 - RAPPEL : moins de 0.5m (potentiellement moins d'une heure) après le pic de crue de 2022, l'ensemble du site SEVESO SH est inondé avec respect/constat de la procédure réglementaire d'évacuation et de sécurisation au pic de crue de 2022 ! Faut-il alléger la procédure réglementaire actuelle pour des scénarios fréquents type 2000 ou 2022 en expliquant pourquoi ? Faut-il établir une procédure avec un peu plus de délais en cas de présence d'un ensemble de facteurs qui pourraient annoncer une nouvelle crue de retour 1875 ou même simplement centennale ?

Pour comprendre 1875, il peut être nécessaire de suivre 1952, 1977, 2000 et 2022 dans une amélioration continue des connaissances, des travaux de protection et de l'évolution réglementaire pour réduire les risques inondations depuis 2001 (ou avant) et ici le risque inondation en sur-aléa à un risque SEVESO SH en amont de l'endiguement de Toulouse depuis 2022, LUBRIZOL 2019, AZF 2001, 2000 en remontant jusqu'à 150 ans d'histoires locales et régionales (l'Aïagat de juin 1875 dans le Sud-Ouest de la France).

En restant à disposition pour progresser sur cette réduction de la sous-estimation d'un risque naturel (ici historique et parfaitement documenté avec des contributions multiples dont celles de PENDARIES 1917) en sur-aléa d'un risque industriel SEVESO SB ou SH en période de changement climatique avec renforcements annoncés des phénomènes extrêmes.

Fabien LAHAYE

-Animateur du groupe de travail dédié à la réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH, avec Messieurs C. DZIEDZIC, M. MASSOU et P. BROUSSET avec intégration de la crue historique parfaitement documentée de 1875 (l'Aïagat de juin 1875 dans le Sud-Ouest de la France), de XYNTHIA, d'AZF, de LUBRIZOL et des crues de 2000-2022 sur Toulouse
-Membre titulaire du collège "riverains" en CSS ARIANEGROUP depuis 2020 (après avoir été suppléant depuis 2018) pour le Comité de Quartier Croix de Pierre avec Christian DZIEDZIC (2020-2025) puis depuis 2025 Jérôme FAVREL (2025- à ce jour).
-Représentant du collège "riverains" au bureau de la CSS depuis 2023 dans la continuité du Président de l'Association des Victimes des Périmètres de Risques Industriels (AVPRI), Monsieur Yves FAVARD

Madame Monsieur, Toulouse, le 27/05/25

Contribution pour la réduction de la sous-estimation du risque inondation en amont de l'endiguement de Toulouse en CSS ARIANEGROUP en remontant si besoin jusqu'à l'échelle de crue l'ancien pont de Portet-sur-Garonne et à la crue de 1952 pour mieux comprendre et bien agir **(AXE 4 et 5 du PAPI)**

OBJECTIF 1 : **Pour intégrer dans le PAPI un cas suivi depuis 20 ans sur des enjeux stratégiques industriels et environnementaux.**
OBJECTIF 2 : **Pour acquérir sur le temps long des connaissances partagées du PAPI entre CSS et progresser en CSS ARIANEGROUP à l'amélioration de l'efficience tant du PPI que du POI !**

1-Une connaissance acquise depuis janvier 2024 : avec moins de 0,50 m d'eau en plus à l'échelle de crue du Pont-Neuf par rapport au pic de la crue de 2022, l'ensemble du site SEVESO SH aurait été inondé **(AXE 1 du PAPI, cf. annexe B-2)**.
2-Une question : pour la crue en 2000, aurait-on eu la même conséquence ? **(AXE 2 et 3, cf. annexe B-2)**
3-Des propositions pour le PAPI ou d'autres instances (AXE 2 et 3, cf. annexe B-2)

-réhabiliter l'échelle de crue de l'ancien pont de Portet-sur-Garonne, détruit en 1875.
-étudier « l'influence amont » de l'endiguement de Toulouse à partir du site SEVESO SH jusqu'à Portet-sur-Garonne à partir des crues de 1952, 1977, 2000 et 2022 (cf. annexe B.1) pour mieux cerner la montée des eaux dès le déclenchement de l'alerte crue (en ciblant les crues de retour 10-30 à 50-100 ans bien avant la crue de 1875 !).
-établir un retour d'expérience de la gestion de la crue de 2022 avec si besoin un comparatif par rapport à 2000 (en remontant éventuellement à toute l'évolution réglementaire de la gestion des inondations)

Par ailleurs, durant l'enquête publique sur le PLUIH 2025 de Toulouse Métropole, la MRAE avait formulé des dires (Avis n° 2024AO97 03/10/2024 p33/44) que je reprends en ces termes au regard de leur utilité pratique pour avancer sur ce site SEVESO SH :
-un recours à des cartes de gestion des crues avec un pas de 0,5 m à l'échelle de crue du Pont-Neuf
-l'étude du scénario « extrême » du TRI INONDATION de Toulouse pour des enjeux stratégiques.

Ayant progressé sur l'inondation du site et ses évacuations terrestres (NB : une carte à corriger) en janvier 2024 lors d'une réunion portée par Toulouse Métropole, **l'urgence devient la détermination du pic de crue à communiquer au plus vite en crise inondation** : il faut rendre efficiente et pragmatique la procédure au quotidien pour réduire ce risque naturel de la Garonne en sur-aléa d'un risque SEVSO SH et de sources de risques environnementaux. Sans clore les débats sur la crue de 1875, force est de constater ici que tout doit être prévu et réglé bien avant une crue de retour 50 ans et dès l'alerte de crue de la Garonne.

De la prise de conscience depuis 2024 suite à 20 ans d'implication à la transmission d'un cas « simple » de travail à suivre ci-dessus dans ce dire.
Dans l'attente de la progression sur ce « cas environnemental et industriel » avec la poursuite d'un travail porté par le PAPI, le SCHAPI, le CREPI, le SMEAG, Toulouse Métropole ou d'autres experts entre CSS pour progresser en CSS sur ce détail de la réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa de risques SEVESO-SH en amont de l'endiguement de Toulouse suite à AZF et LUBRIZOL.

Fabien LAHAYE
-Animateur du groupe de travail dédié à la réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH, avec Messieurs C. DZIEDZIC, M. MASSOU et P. BROUSSET
-Membre titulaire du collège "riverains" en CSS ARIANEGROUP depuis 2020 (après avoir été suppléant depuis 2018) pour le Comité de Quartier Croix de Pierre avec Christian DZIEDZIC puis depuis 2025 Jérôme FAVREL,
-Représentant du collège "riverains" au bureau de la CSS depuis 2023 dans la continuité du Président de l'Association des Victimes des Périmètres de Risques Industriels (AVPRI)

Demande d'autorisation, par la société IPSOPHENE, en vue d'implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment désaffecté du site industrie Ariane Group (AGS) à TOULOUSE

A-Rappel d'un contexte historique

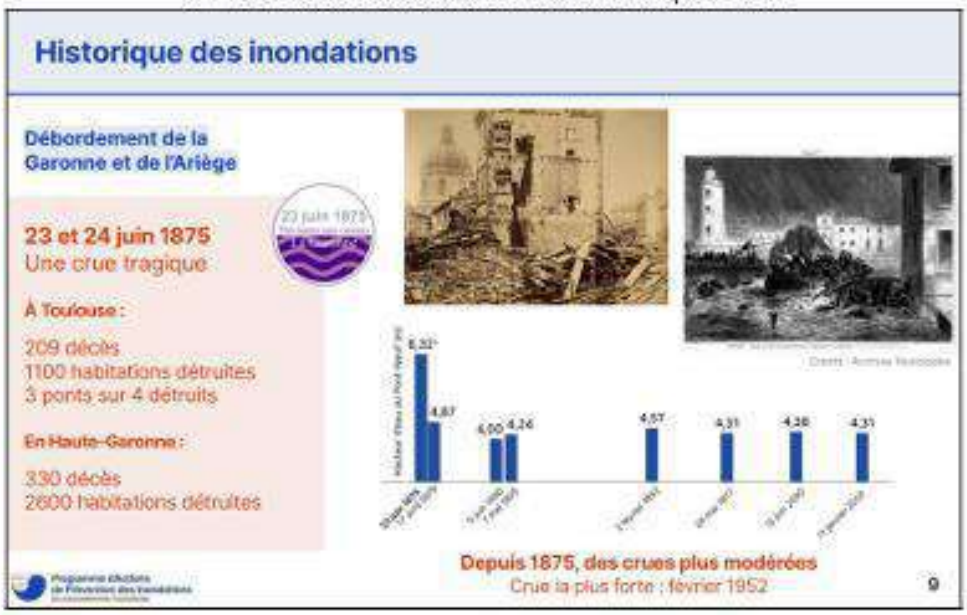
« Bien que plusieurs dizaines de scénarios d'accidents aient été analysés, les dispositions réglementaires françaises et européennes de l'époque ont conduit à sous-estimer l'explosivité du nitrate d'ammonium dans la détermination des zones de dangers et dans la transmission de la culture de sécurité »

Phrase d'un des lutrins du parcours de mémoire inauguré le 21/09/2021, 20 ans après le drame d'AZF.

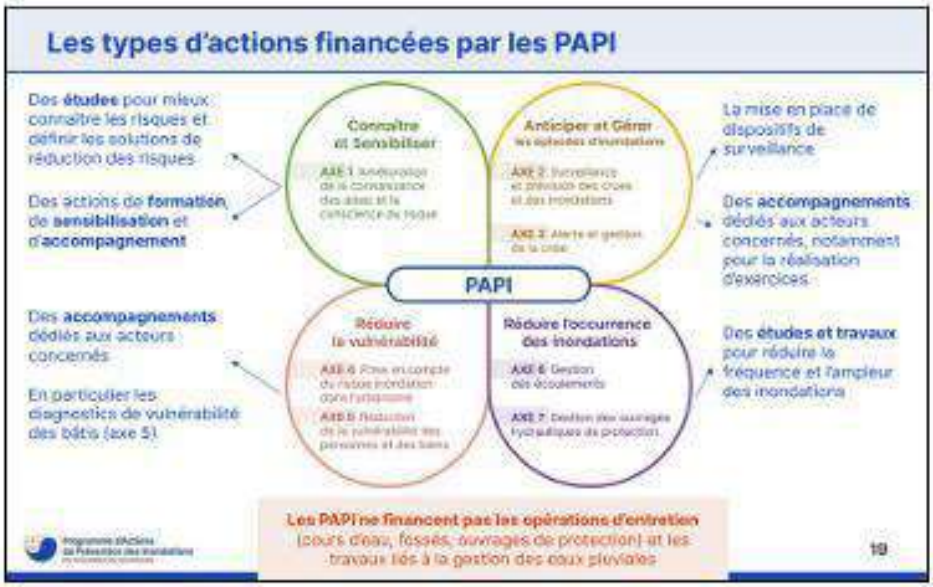
A des débats sans fin sur une crue de 1875 qui se reproduirait, le partage précis de la montée de la Garonne jusqu'à 5m - 5.6m à l'échelle de crue du Pont-Neuf serait judicieux à aborder pour le site SEVESO SH par efficience chronologique en gestion de crise de la Garonne en crue à Toulouse en amont de l'endiguement.

B- 2 pages de la présentation publique du PAPI du 13 mai 2025

B-1 Pour situer les crues de la Garonne depuis 1875



B-2 Pour cibler les action dans le cadre du PAPI élaboré



@69 - LAHAYE Fabien - Toulouse

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 13:23:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH ou SB

Contribution :

Bonjour, Veuillez trouver ci joint ma contribution :

- copie du dire pour le PAPI (2 pages - consultation mai 2025) porté par Toulouse Métropole
- l'ajout de 4 points sur cette page en complément d'un double constat. Bien cordialement.

Fabien LAHAYE-Animateur du groupe de travail dédié à la réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH, avec Messieurs C. DZIEDZIC, M. MASSOU et P. BROUSSET avec intégration de la crue historique parfaitement documentée de 1875 (l'Aïagat de juin 1875 dans le Sud-Ouest de la France), de XYNTHIA, d'AZF, de LUBRIZOL et des crues de 2000-2022 sur Toulouse-Membre titulaire du collège "riverains" en CSS ARIANEGROUP depuis 2020 (après avoir été suppléant depuis 2018) pour le Comité de Quartier Croix de Pierre avec Christian DZIEDZIC (2020-2025) puis depuis 2025 Jérôme FAVREL (2025- à ce jour),-Représentant du collège "riverains" au bureau de la CSS depuis 2023 dans la continuité du Président de l'Association des Victimes des Périmètres de Risques Industriels (AVPRI), Monsieur Yves FAVARD

Pièce(s) jointes(s) :

Nota commissaire enquêteur : Pièce jointe, non publiée, identique à E68

Réponse du porteur de projet

Nous regrettons cette contribution tardive que nous respectons, mais dont le sujet devrait être discuté avec les services techniques de l'Etat qui sont compétents.

Ce sujet très technique a été abordé en CSS et lors des réunions publiques. Il ne peut pas être traité dans le cadre de la consultation publique du projet Ipsophene.

@70 - Santiago Hélène - Toulouse

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 13:48:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contribution portant sur le projet d 'installation d'ipsophène sur l ' ile du Ramier

Contribution :

Bonjour Mr le commissaire chargé de l'enquête publique,

Je suis une riveraine du site concerné depuis presque 40 ans et ai vécu le traumatisme de l'explosion d'AZF du 21 Septembre 2001. Je suis opposé à l'implantation d'Ipsophène sur ce site /

- Car l'ile du Ramier est d'une grande richesse écologique et a d 'ailleurs été classée site Natura 2000
- Ce site comporte déjà Ariane Groupe classée seuil Seveso haut (risque d'explosion)
- il est inondable
- Cette installation entrainerait des stockages et des transports supplémentaires de produits dangereux sur un périphérique urbain (souvent embouteillé) près de zones d'habitation, d'établissements sanitaires et scolaires.
- L'évacuation et l'acheminement des secours en cas de problème seraient très problématiques (configuration des lieux d'accès notamment du chemin des Etroits)
- et parce qu'un engagement moral avait été pris par les pouvoirs politiques et administratifs à savoir qu'aucune autre entreprise classée Seveso ne pourrait être implantée sur le site sauf si c'était une activité nécessaire au fonctionnement de la SNPE (actuellement Ariane Groupe), ce qui n'est pas le cas avec Ipsophène.

Je suis allée à la réunion d'information du 9 Avril à l'Hôpital Marchant ou était présents des responsables d'Ipsophène, et, outre le choix du lieu de cette réunion excentré et peu connu qui a certainement été dissuasif pour beaucoup de personnes. J'ai trouvé les arguments et les réponses qui nous ont été fournis peu rassurants au niveau de la sécurité.

Je ne suis pas évidemment opposée au rapatriement d'activités essentielles pour notre santé et notre souveraineté nationale mais pas sur un site déjà classé Seveso, ce qui décuple les risques.

Merci pour votre lecture.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons à consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses

- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle
- etc…

Nous avons par ailleurs pris tout le temps nécessaire de répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

Concernant le lieu il a justement été choisi, car il répond aux différentes attentes, en particulier : plus de 100 places, disposant de facilités de parking et d'accès PMR, et au centre des quartiers de riverains, soit Empalot.

@71 - Julien - Toulouse

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 15:15:52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution implantation usine Ipsophène - Elus et responsables du Parti Socialiste

Contribution :

Veuillez trouver ci-joint la contribution d'élu.e.s et responsables socialistes toulousains concernant le projet d'implantation de l'usine Ipsophène sur l'île du Ramier.

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse du porteur de projet

Nous sommes étonnés de cette contribution tardive, alors que la consultation publique est ouverte depuis 3 mois et que vous n'avez pas assisté aux réunions publiques.

Nous vous invitons a consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses
- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle
- etc...

Nous avons par ailleurs pris tous le temps nécessaires de répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

Document : Contribution implantation usine Ipsophène - Elus et responsables PS.pdf, page 1 sur 1

Nous avons pris connaissance de ce projet d'installation par l'entreprise Ipsophène d'une usine de fabrication du principe actif du paracétamol en France, et plus particulièrement à Toulouse. **Nous nous réjouissons de cette décision qui renforcerait notre industrie, et notre souveraineté nationale dans un domaine crucial qui est celui de la santé. Nous avons cependant également pris connaissance des inquiétudes soulevées par les riverains et représentants d'associations** concernant le lieu d'implantation de cette usine : les locaux d'ArianeGroup, sur l'île du Ramier.

Nous avons entendus **les arguments de l'entrepise Ipsophène** relatifs à ce site :
• Un site déjà Seveso seuil haut, qui pourrait accueillir une activité Seveso seuil bas portant sur des risques de nature différente : explosifs pour ArianeGroup / pollution pour Ipsophène, donc sans cumul de risques.
• Utilisation d'un bâtiment déjà existant et adapté aux activités chimiques.

Avant d'aller plus loin, il nous paraît donc indispensable que les inquiétudes des riverains soient levées, afin d'éviter de poursuivre la réalisation d'un projet dans un lieu qui pourrait finalement s'avérer être « une fausse bonne idée » :
• Création d'un **fort trafic de poids lourds** entrant et sortant du site, pour l'alimenter en matière première et en repartir. Ce trafic circulerait en partie le long du nouveau jardin public de l'île du Ramier, présentant un danger et une pollution pour les usagères et usagers de ce nouveau lieu de verdure. Egalement, les camions circuleraient sur une voirie inadaptée pour un tel flux. Il a été annoncé des négociations en cours avec Toulouse Métropole pour aménager le chemin de la loge. Or nous n'avons pas trouvé trace de projet dans les documents budgétaires de la Métropole.
• L'**utilisation d'un artifice de création d'une plateforme industrielle pour permettre l'installation d'une nouvelle activité sur un site dont le PPRT l'interdit.** Or l'article L515-48 (modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 81 (V)) du code de l'environnement portant sur la création des plateformes industrielles laisse entendre que les activités des entreprises composant la plateforme industrielle doivent être similaires ou complémentaires ce qui ne sera pas le cas d'ArianeGroup et Ipsophène.
• Dû à l'usage de cet artifice, **un manque de clarté sur le partage des responsabilités** entre Ipsophène et ArianeGroup en ce qui concerne la gestion des risques (ArianeGroup étant considérée comme porteuse de la plateforme).
• **Installation dans une zone inondable** et **Natura 2000**.

Au-delà des aspects réglementaires, **ce projet va à l'encontre de l'esprit du PPRT applicable à ce site Seveso**, qui précise (Titre II - chapitre 2 - article 3) : « Toute nouvelle exploitation de bâtiments existants qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'usine et qui n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle du site est interdite. »
Si cet article existe, c'est d'abord par **respect pour les victimes et en mémoire de la catastrophe d'AZF en 2001**. En validant ce projet en l'état, on tournerait le dos à un engagement moral pris envers la population toulousaine, dont certaines blessures restent à vif.

@72 - anonyme - Toulouse

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 16:28:07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Totalement opposée au projet IPSOPHENE sur ce site inadapté

Contribution :

Bonjour,

Je tiens à contribuer à la consultation publique que se déroule actuellement concernant le projet d'implantation de l'usine IPSOPHENE sur l'ile du ramier à Toulouse. Le projet d'implantation de l'usine IPSOPHENE sur l'ile du ramier en bord de Garonne me parait une hérésie et un grave manquement au principe de protection de l'environnement humain et du milieu naturel.

- D'une part cette installation classée SEVESO viendrait s'implanter à proximité immédiate du site d'Ariane Group lui-même classé SEVESO et faisant l'objet d'un PPRT, outil de maitrise de l'urbanisation visant à réduire les risques industriels majeurs. La création d'une « plateforme » Ariane group/Ipsophene - qui apparemment n'est pas totalement actée par les services de l'Etat (...et pour cause) - vise manifestement à contourner la législation qui interdit toute nouvelle installation , à fortiori une installation SEVESO, dans un rayon de protection autour de l'installation.

- d'autre part ce projet viendrait s'implanter en zone inondable alors que les substances employées sont hautement nocives tant pour l'homme que pour les milieux aquatiques. La fréquence et la violence des inondations actuelles liées au changement climatique ne vont faire qu'accroitre le risque.

De nombreux prélèvements d'eau potable, dont une partie à destination de Toulouse, seraient impactées par un incident ou un accident. On peut lire concernant les impacts sur les eaux superficielles « Des rejets aqueux (eaux pluviales) ou des écoulements accidentels peuvent potentiellement impacter le milieu aquatique superficiel » page 26 étude d'impact. Or parmi les polluants recensés pour le classement de l'ICPE indique des substances mortelles pour les milieux aquatiques.

- l'étude de danger indique un rayon des effets létaux ou irréversibles débordant largement en dehors du site, notamment sur la Garonne et sur le chemin des loges, ce qui est inadmissible car potentiellement fréquenté par le public, notamment avec les activités nautiques sur la Garonne et par le trafic des automobilistes

- le site choisi est très mal desservi, le chemin des Loges est étroit, à sens unique, et très vraisemblablement très difficilement réaménageable étant donné, outre l'aspect financier, qu'il est coincé entre le domaine ferroviaire de la SNCF et la Garonne donc non élargisable sauf travaux très importants qui ne serait surement pas supportés par les collectivités ou l'Etat pour une seule entreprise riveraine. L'autre accès est très étroit en zone totalement inondable avec problème de l'accès des secours en cas d'accident

- le quartier a déjà connu la catastrophe d'AZF où il était annoncé avant 2001 que » tout était sous contrôle et sans danger pour les populations » : résultat : 21 morts, des centaines de blessés et des milliers de foyers détruits et traumatisés

- L'avis du SDIS n'était pas accessible au public. Pourquoi le permis de construire n'était consultable au public ? On ne peut imaginer qu'une telle installation ne soit pas soumise à autorisation d'urbanisme...

Donc pour conclure, les risques industriels de ce type d'installation étant déjà très compliqués à maitriser dans un site "classique", alors comment peut-on sérieusement envisager d'autoriser cette usine IPSOPHENE dans un site aussi inadapté : inclus dans le périmètre d'un PPRT où en principe toute activité est totalement interdite, sur un terrain en zone inondable, mal desservi par le réseau viaire - lui-même situé - en zone inondable, avec à proximité immédiate le casino Barrière avec 14 000m2 de surface ouverte au public et des quartiers d'habitation situés non loin et encore traumatisés par la catastrophe d'AZF.

En espérant que le commissaire enquêteur conclut défavorablement au projet et que les services de l'Etat n'autorisent pas ce projet sur ce site.

Une riveraine.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse du porteur de projet

Nous vous invitons a consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées, à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses
- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle
- etc...

Nous avons par ailleurs pris tout le temps nécessaire de répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

@73 - Élue.e.s La France insoumise - Toulouse

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 16:53:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : << Ipsophene : oui à la souveraineté industrielle, non à l'improvisation >>

Contribution :

« Ipsophene : oui à la souveraineté industrielle, non à l'improvisation »

L'installation d'Ipsophene à Toulouse répond à une exigence que la France insoumise porte depuis longtemps : reconstruire une souveraineté industrielle et sanitaire pour garantir l'accès aux biens de première nécessité. Alors que l'État organise depuis plusieurs années le démantèlement de ses fleurons, la reprise récente de Doliprane par un fonds américain laisse planer des inquiétudes quant à la production de médicaments en France. Il est temps de reprendre la main, y compris face aux logiques de rentabilité immédiate imposées par des fonds de pension et réseaux actionnariaux qui fragilisent notre capacité collective à répondre aux besoins essentiels, et s'exercent au détriment des travailleur.euse.s. Un paracétamol 100 % souverain n'est pas un luxe, c'est une urgence. Dans un contexte géopolitique et climatique toujours plus incertain, continuer à dépendre de puissances étrangères, dont les intérêts sont bien souvent en contradiction avec les nôtres, relève d'une imprudence coupable. Ces dépendances imposent des chaînes d'approvisionnement longues, hors d'Europe, qui non seulement participent à un bilan carbone déraisonnable, mais risquent demain d'être brisées au moindre conflit ou incident global. La remise à échelle européenne permet de se prémunir contre une partie de ces risques en limitant la distance des trajets d'approvisionnement à l'Allemagne (alors que l'Union européenne reste largement dépendante de la Chine et de l'Inde), diminuant de facto les émissions de carbone et la sensibilité aux coupures en cas de conflit diplomatique. La souveraineté sanitaire et industrielle est un objectif écologique, économique et politique qui doit être accompagné, notamment lorsqu'elle s'intègre à un cadre déjà existant de la ville.

Ainsi le projet a été lancé en vue de récupérer des locaux industriels déjà présents dans le site d'Ariane sur l'île du Ramier. L'emplacement est donc indissociable du projet : Ipsophene s'installe à cet endroit justement car il n'y a pas besoin de construire. C'est l'emplacement qui a justifié le projet, et non l'inverse. Il n'y a donc pas de sens à souhaiter l'ouverture de cette usine sur un autre site car il n'est pas sûr que le projet serait alors viable économiquement. En plus de susciter des coûts environnementaux importants, une telle position serait incompatible avec la réduction de l'artificialisation des sols, et reviendrait à demander la réindustrialisation sans être prêt à l'initier ni à fournir les efforts nécessaires pour l'accueillir.

Concernant les aspects sanitaires et industriels, le projet d'Ipsophene semble avoir été mené avec rigueur. Bien que le Plan de Prévention des Risques Technologiques recommande de limiter l'installation d'activités non indispensables à ArianeGroup, l'activité d'Ipsophene n'aurait pas d'effet sur les infrastructures industrielles existantes. Les demandes d'autorisations environnementales ainsi que la conformité au PPRI ont toutes été prises en compte : absence de rejets dans l'eau et dans l'air, absence de risques explosifs ou de rejets toxiques, choix du transport sous forme solide pour les produits les plus dangereux afin de prévenir les risques d'épanchement… La proximité de l'usine Ipsophene à la ville ne pose donc pas de danger supplémentaire direct.

En revanche, deux points méritent d'être soulignés concernant la sécurité industrielle.(1) Premièrement, le site Ipsophene lui-même est classé Seveso Seuil Bas, ce qui ne pose donc pas de risque direct puisque les rejets sont contenus et contrôlés par l'usine. Toutefois, le site d'ArianeGroup est classé Seveso Seuil Haut pour les risques explosifs (explosion du four) et rejets toxiques.

Ce n'est donc pas Ipsophene en soi qui pose problème, mais l'effet domino possible en cas d'accident sur un autre site. Pour cette raison, nous demandons une prise en compte globale des risques à l'échelle de l'île du Ramier, avec un renforcement strict des dispositifs anti-explosion sur les sites industriels présents à proximité, ainsi qu'une vérification régulière des normes de sécurité par les autorités.(2)

Deuxièmement, Ipsophene a anticipé les difficultés posées par la localisation en zone inondable, en prévoyant une surélévation des sols, un ancrage au sol et des dispositifs anti-objet flottants. Si le travail mené par l'entreprise sur le sujet est louable, ces dispositifs doivent être vérifiés fréquemment pour s'assurer de leur effectivité. Pour permettre une vigilance collective, il aurait été possible de mobiliser le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), si cette institution n'avait été supprimée par la loi travail d'Emmanuel Macron dès le début de son mandat en 2017, trop pressé de sacrifier la sécurité de tous.tes au profit de la réduction des droits des travailleur.euse.s.

Enfin, une question majeure reste en suspens : quelle vision les pouvoirs publics ont-ils de l'aménagement de notre territoire ? Tout dans ce projet semble indiquer que la mairie navigue à vue. L'île du Ramier devait devenir le « poumon vert » de Toulouse. Ce projet est donc incompatible avec une implantation industrielle. Un tel manque d'anticipation et de planification traduit une gestion à courte vue, faite de projets épars sans cohérence ni réflexion de la municipalité sur l'aménagement de la ville. Et ce sont, encore une fois, les habitant.e.s des quartiers populaires qui paieront le prix fort. Le parc du Ramier avait justement pour objectif d'apporter un air plus sain aux riverains d'Empalot, déjà frappés par la pollution du périphérique et par la bétonisation galopante qui, en imperméabilisant les sols, bloque le cycle naturel du carbone et aggrave le dérèglement climatique. À ce défaut de planification territoriale s'ajoute un flou inquiétant sur le trafic que l'usine générera. L'étude environnementale évoque bien 2 000 camions par an, mais sans préciser la fréquence des passages. Seront-ils répartis sur l'année ou concentrés sur quelques mois ? Ce n'est pas un détail : un trafic régulier n'a pas le même impact qu'un afflux massif sur une courte période. Cette incertitude laisse planer la menace de nouvelles congestions routières et de pics de pollution atmosphérique, qui frapperont, là encore, en priorité les quartiers populaires. Il est urgent que les pouvoirs publics clarifient leur projet pour ce quartier et qu'un bilan soit fait sur les renoncements écologiques autour de la végétalisation de l'île du Ramier, qui devrait rester une priorité de justice sociale et écologique.

Par ailleurs, d'autres territoires comme le Sicoval, moins sujets aux inondations et en demande de développement industriel, auraient pu accueillir cette usine et en bénéficier. Mais une fois de plus, la métropole agit seule, sans concertation avec les communes voisines, sans stratégie à long terme, sans ambition pour dynamiser le bassin toulousain. En accord avec notre vision de dé-métropolisation, nous demandons un dialogue constant avec les autres communautés d'agglomération afin que ce type de projets industriels soit partagé à l'avenir, pour sortir des logiques d'hégémonie métropolitaine. Nous appelons donc les pouvoirs publics à :- renforcer les dispositifs de sécurité et les contrôles sur l'ensemble de l'île du Ramier ;- inscrire la réindustrialisation dans une stratégie planifiée et concertée, en lien avec les habitant·es et les élu·es des territoires voisins ;- garantir une relocalisation industrielle qui conjugue cohérence territoriale, souveraineté, écologie et justice sociale

LES ÉLU.E.S LA FRANCE INSOUMISE DE TOULOUSE :

Hadrien Clouet, député de la 1ère circonscription de Haute-Garonne

Hélène Magdo, conseillère municipale et métropolitaine

François Piquemal, député de la 4e circonscription de Haute-Garonne

Agathe Roby, conseillère municipale et métropolitaine

Anne Stambach-Terrenoir, députée de la 2e circonscription de Haute-Garonne

Pièce(s) jointes(s) :

Document : Contribution Ipsophene - Élu.e.s La France Insoumise.pdf, page 1 sur 2

« Ipsophene : oui à la souveraineté industrielle, non à l'improvisation »

L'installation d'Ipsophene à Toulouse répond à une exigence que la France insoumise porte depuis longtemps : **reconstruire une souveraineté industrielle et sanitaire pour garantir l'accès aux biens de première nécessité**. Alors que l'État organise depuis plusieurs années le démantèlement de ses fleurons, la reprise récente de Doliprane par un fonds américain laisse planer des **inquiétudes quant à la production de médicaments en France**. Il est temps de reprendre la main, y compris face aux **logiques de rentabilité immédiate imposées par des fonds de pension et réseaux actionnariaux** qui fragilisent notre capacité collective à répondre aux besoins essentiels, et s'exercent au détriment des travailleur.euse.s.

Un paracétamol 100 % souverain n'est pas un luxe, c'est une urgence.

Dans un **contexte géopolitique et climatique toujours plus incertain**, continuer à dépendre de puissances étrangères, dont les intérêts sont bien souvent en contradiction avec les nôtres, relève d'une imprudence coupable. Ces dépendances imposent des chaînes d'approvisionnement longues, hors d'Europe, qui non seulement participent à un **bilan carbone déraisonnable**, mais risquent demain d'être brisées au moindre conflit ou incident global. La remise à échelle européenne permet de **se prémunir contre une partie de ces risques** en limitant la distance des trajets d'approvisionnement à l'Allemagne (alors que l'Union européenne reste largement dépendante de la Chine et de l'Inde), diminuant *de facto* les émissions de carbone et la sensibilité aux coupures en cas de conflit diplomatique.

La souveraineté sanitaire et industrielle est un objectif écologique, économique et politique qui doit être accompagné, notamment lorsqu'elle s'intègre à un cadre déjà existant de la ville. Ainsi le projet a été lancé en vue de récupérer des locaux industriels déjà présents dans le site d'Ariane sur l'île du Ramier. **L'emplacement est donc indissociable du projet** : Ipsophene s'installe à cet endroit justement car il n'y a pas besoin de construire. C'est l'emplacement qui a justifié le projet, et non l'inverse. Il n'y a donc pas de sens à souhaiter l'ouverture de cette usine sur un autre site car il n'est pas sûr que le projet serait alors viable économiquement. En plus de susciter des coûts environnementaux importants, une telle position serait incompatible avec la **réduction de l'artificialisation des sols**, et reviendrait à demander la réindustrialisation sans être prêt à l'initier ni à fournir les efforts nécessaires pour l'accueillir.

Concernant les aspects sanitaires et industriels, le projet d'Ipsophene semble avoir été mené avec rigueur. Bien que le Plan de Prévention des Risques Technologiques recommande de limiter l'installation d'activités non indispensables à ArianeGroup, **l'activité d'Ipsophene n'aurait pas d'effet sur les infrastructures industrielles existantes**. Les demandes d'autorisations environnementales ainsi que la conformité au PPRI ont toutes été prises en compte : absence de rejets dans l'eau et dans l'air, absence de risques explosifs ou de rejets toxiques, choix du transport sous forme solide pour les produits les plus dangereux afin de prévenir les risques d'épanchement... La proximité de l'usine Ipsophene à la ville ne pose donc **pas de danger supplémentaire direct**.

En revanche, **deux points méritent d'être soulignés concernant la sécurité industrielle**.

(1) Premièrement, le site Ipsophene lui-même est classé Seveso Seuil Bas, ce qui ne pose donc pas de risque direct puisque les rejets sont contenus et contrôlés par l'usine. Toutefois, le site d'ArianeGroup est classé Seveso Seuil Haut pour les risques explosifs (explosion du four) et rejets toxiques. **Ce n'est donc pas Ipsophene en soi qui pose problème, mais l'effet domino possible en cas d'accident sur un autre site.** Pour cette raison, nous demandons une prise en compte globale des risques à l'échelle de l'île du Ramier, avec un **renforcement strict des dispositifs anti-explosion sur les sites industriels présents à proximité, ainsi qu'une vérification régulière des normes de sécurité par les autorités**.
(2) Deuxièmement, **Ipsophene a anticipé les difficultés posées par la localisation en zone inondable**, en prévoyant une surélévation des sols, un ancrage au sol et des

dispositifs anti-objet flottants. Si le travail mené par l'entreprise sur le sujet est louable, **ces dispositifs doivent être vérifiés fréquemment pour s'assurer de leur effectivité**.

Pour permettre une vigilance collective, il aurait été possible de mobiliser **le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**, si cette institution n'avait été supprimée par la loi travail d'Emmanuel Macron dès le début de son mandat en 2017, trop pressé de sacrifier la sécurité de tous.tes au profit de la réduction des droits des travailleur.euse.s.

Enfin, une question majeure reste en suspens : quelle vision les pouvoirs publics ont-ils de l'aménagement de notre territoire ? **Tout dans ce projet semble indiquer que la mairie navigue à vue.**

L'île du Ramier devait devenir le « poumon vert » de Toulouse. Ce projet est donc incompatible avec une implantation industrielle. Un tel manque d'anticipation et de planification traduit une gestion à courte vue, faite de projets épars sans cohérence ni réflexion de la municipalité sur l'aménagement de la ville. Et ce sont, **encore une fois, les habitant.e.s des quartiers populaires qui paieront le prix fort**. Le parc du Ramier avait justement pour objectif d'apporter un air plus sain aux riverains d'Empalot, déjà frappés par la pollution du périphérique et par la bétonisation galopante qui, en imperméabilisant les sols, bloque le cycle naturel du carbone et aggrave le dérèglement climatique.

À ce défaut de planification territoriale s'ajoute un flou inquiétant sur le trafic que l'usine générera. L'étude environnementale évoque bien 2 000 camions par an, mais sans préciser la fréquence des passages. Seront-ils répartis sur l'année ou concentrés sur quelques mois ? Ce n'est pas un détail : un trafic régulier n'a pas le même impact qu'un afflux massif sur une courte période. Cette incertitude laisse planer la menace de nouvelles congestions routières et de **pics de pollution atmosphérique**, qui frapperont, là encore, en priorité les quartiers populaires. **Il est urgent que les pouvoirs publics clarifient leur projet pour ce quartier** et qu'un bilan soit fait sur les **renoncements écologiques autour de la végétalisation de l'île du Ramier**, qui devrait rester une priorité de justice sociale et écologique.

Par ailleurs, d'autres territoires comme le Sicoval, moins sujets aux inondations et en demande de développement industriel, auraient pu accueillir cette usine et en bénéficier. Mais une fois de plus, **la métropole agit seule, sans concertation avec les communes voisines, sans stratégie à long terme, sans ambition pour dynamiser le bassin toulousain**. En accord avec notre vision de dé-métropolisation, nous demandons un **dialogue constant avec les autres communautés d'agglomération** afin que ce type de projets industriels soit partagé à l'avenir, pour sortir des logiques d'hégémonie métropolitaine.

Nous appelons donc les pouvoirs publics à :

- renforcer les dispositifs de sécurité et les contrôles sur **l'ensemble de l'île du Ramier** ;
- inscrire la réindustrialisation dans une **stratégie planifiée et concertée**, en lien avec les habitant·es et les élu·es des territoires voisins ;
- garantir une relocalisation industrielle qui conjugue **cohérence territoriale, souveraineté, écologie et justice sociale**.

LES ÉLU.E.S LA FRANCE INSOUMISE DE TOULOUSE

Hadrien Clouet, député de la 1ère circonscription de Haute-Garonne

Hélène Magdo, conseillère municipale et métropolitaine

François Piquemal, député de la 4e circonscription de Haute-Garonne

Agathe Roby, conseillère municipale et métropolitaine

Anne Stambach-Terrenoir, députée de la 2e circonscription de Haute-Garonne

Annexe 1

1.2 - avis des personnes publiques et instances

- **Avis de la MRAe**
- **Demande de compléments de la DREAL**
- **Réponse du porteur de projet aux avis de la MRAe et à la demande de compléments de la DREAL**
- **Avis de l'ARS**
- **Avis du conseil municipal de la commune de Portet-Sur-Garonne**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet IPSOPHÈNE à TOULOUSE (31)

N°Saisine : 2025-014473
N°MRAe : 2025APO60
Avis émis le 2 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de la Haute-Garonne sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement IPSOPHÈNE à TOULOUSE (31).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 02/05/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Éric Tanays, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département , au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) .

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet se situe sur le site d'ArianeGroup, implanté sur l'île d'Empalot à Toulouse. Il est porté par la société IP-SOPHÈNE qui exploitera le terrain une fois les aménagements réalisés. Le projet concerne la fabrication du principe actif du paracétamol, qui sera mise en œuvre dans l'ancien bâtiment 430, dit « *Pharma* ». La production est estimée à 4 000 tonnes par an. Le projet entraînera une légère modification des surfaces actuelles du site, avec l'imperméabilisation de 340 m² pour la création d'un parc de stationnement de semi-remorques de gaz.

L'étude d'impact est conçue de manière didactique et présente de nombreux schémas et cartographies illustrant les données liées aux enjeux. La MRAe précise que l'étude d'impact est élaborée pour informer le public tout en préservant les informations sensibles. Cette démarche vise à concilier transparence et sécurité, en limitant les risques liés à la divulgation de données sensibles.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des enjeux du projet. Elle est claire et bien structurée. Globalement, les mesures prévues apparaissent adaptées pour limiter les incidences du projet. Par exemple, le chapitre du bilan des gaz à effet de serre liés au fonctionnement des installations, au transport des matières premières, des rejets et des produits finis, est globalement de bonne qualité. La méthodologie y est décrite précisément.

Cependant, certains éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents. Ainsi, aucune information n'est fournie sur les modalités concrètes de traitement des eaux du process, ni sur leur destination exacte. Il se limite à mentionner un acheminement vers un site de traitement agréé des effluents. Or, ces derniers contiendront des quantités significatives de composés chimiquement actifs issus de la synthèse du paracétamol, substances susceptibles d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques. La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin de mieux évaluer les impacts environnementaux du projet.

L'évaluation de la contamination historique du sous-sol et de la nappe n'est pas suffisamment analysée alors qu'elle est très probable et significative, nécessitant des précautions lors de la conception des locaux en vue de protéger la santé humaine.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la consommation d'eau induite par le projet va induire une augmentation inférieure à 2 % de la consommation existante (dont la majeure partie provient d'un pompage en Garonne). Il est ainsi conclu que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site. Toutefois, la MRAe estime que la démonstration de l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau doit être complétée.

Enfin, le site est localisé en zone d'aléa fort pour le risque d'inondation, selon le plan de prévention des risques naturels. La MRAe estime que ce niveau d'aléa mérite une analyse significativement approfondie de la compatibilité du projet avec le risque d'inondation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur le site d'ArianeGroup, implanté sur l'île d'Empalot à Toulouse (cf. figure 1). Il est porté par la société IPSOPHÈNE, qui exploitera le terrain une fois les aménagements réalisés (cf. figure 2). ArianeGroup[2] restera propriétaire du terrain et des constructions, qu'il louera à IPSOPHÈNE.



Figure 1 : *Plan de situation du site*



Figure 2 : Localisation du projet IPSOPHÈNE sur la plateforme AGS/IPSOPHÈNE

2 À noter que dans l'étude d'impact, ArianeGroup est désigné par le sigle AGS.

Le projet concerne la fabrication du principe actif du paracétamol qui sera mise en œuvre dans l'ancien bâtiment 430 dit « *Pharma* » du site d'ArianeGroup. La production est estimée à 4 000 t/an.

Les principales installations du site sont :

- zone 434 : le parc de stockage vrac des matières premières, composé de 12 cuves aériennes de capacité unitaire de 40 à 60 m³ ;
- l'enclos de stockage de gaz inflammable en co-activité avec Air liquide ;
- zone 430 :
  - le procédé de fabrication, ainsi que des stockages en cuve de produits intermédiaires et de déchets ;
  - un laboratoire de contrôle qualité ;
  - les locaux administratifs, le restaurant d'entreprisee, les sanitaires et les vestiaires du personnel ;
  - la salle de contrôle de supervision du process et des installations ;
  - les automates de contrôle-commande du procédé et des systèmes de sécurité ;
  - les salles blanches pour le conditionnement du paracétamol ;
  - le stockage de matières solides (catalyseur, agent de blanchiment, …) ;
  - le stockage des emballages de conditionnement.
- zone 433 : le magasin de stockage du paracétamol (produit fini) stocké en big-bag ou fûts sur palette ;
- zone 431 :
  - les groupes froids ;
  - l'oxydateur thermique pour le traitement des COV et son stockage de propane ;
  - la cuve d'azote ;
- zone 435 : le local de protection incendie (partie couverte fermée).

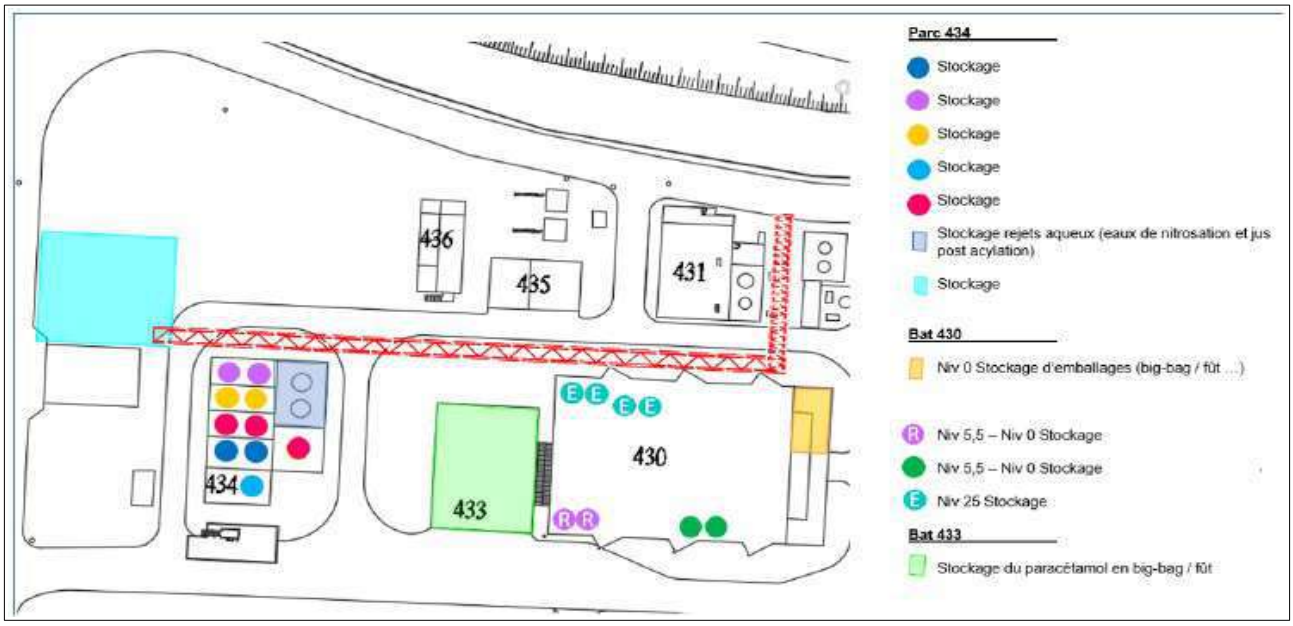


Figure 3 :Localisation des installations du projet d'Ipsophène

À noter que le projet modifiera légèrement les surfaces actuelles du site par l'imperméabilisation supplémentaire de 340 m² pour la création d'un parc de stationnement de semi-remorques de gaz.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 3450 « *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires* » (IED) ;
- 4130-2a « *Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation* » ;
- 47xx « *Substance nommément désignée* » ;
- 4510 « *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1* ».

Le projet est également à soumis à enregistrement pour les rubriques :

- 4331 « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* » ;
- 4120 « *Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition* » ;
- 4130 « *Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation* ».

Le projet sera soumis au statut d'installation SEVESO seuil bas via la règle de cumul définie à l'article R. 511-11[3].

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (installations relevant notamment de la directive IED[4]).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des sols ;
- la consommation de l'eau ;
- la prévention du risque d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre .

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Les documents proposés dans l'étude d'impact sont globalement clairs. Celle-ci est conçue de manière didactique et présente de nombreux schémas et cartographies illustrant les données liées aux enjeux.

La MRAe précise que l'étude d'impact est élaborée pour informer le public tout en préservant les informations sensibles, conformément à l'instruction gouvernementale[5] du 12 septembre 2023 relative à la prévention des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, les documents accessibles au public sont expurgés de certaines données, notamment :

- le nom et le numéro d'identification des substances, remplacés par leur catégorie de danger ;
- les détails des installations industrielles sur les plans, photos et cartes ;
- la localisation précise des substances dangereuses ;
- la description et l'origine des scénarios d'accidents.

Cette démarche vise à concilier transparence et sécurité, en limitant les risques liés à la divulgation d'informations sensibles.

Le résumé non technique, présenté dans un document distinct, reprend de manière détaillée les informations contenues dans l'étude d'impact. Il permet au public de comprendre de façon claire les éléments essentiels du projet.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables (chapitre 7, p. 182 et suivantes).

La société IPSOPHÈNE a été créée en 2019, en réponse à l'extrême dépendance pharmaceutique constatée de la France, notamment révélée par la crise liée au paracétamol durant la pandémie de COVID 19. L'objectif d'IPSOPHÈNE est de relocaliser en France la production du principe actif du paracétamol.

Son procédé de fabrication repose sur des matières premières disponibles en quantité suffisante en Europe et ne nécessite pas l'incorporation de produits intermédiaires. Ainsi, l'ensemble des étapes de production peut être

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038247258

4 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

5 https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033151/TREP2320597J.pdf;jsessionid=25E1B22C2643AE2433863A5E4C9D1284

réalisée sur un même site, de manière totalement autonome. Ce procédé garantit ainsi une indépendance totale vis-à-vis des flux d'approvisionnement en provenance d'Asie.

Plusieurs sites potentiels ont été analysés en vue de l'implantation du projet. Les zones étudiées sont :

- zone 1 – Marseille ;
- zone 2 – région parisienne ;
- zone 3 – Castres ;
- zone 4 – site ArianeGroup à Toulouse.

Les critères de choix étaient les suivants :

- un site déjà construit, afin de réduire le coût d'investissement et les délais de mise en production ;
- un site situé à proximité du principal client, à savoir UPSA, susceptible de consommer jusqu'à 50 % de la production ;
- un site proche des grands axes routiers pour faciliter les flux logistiques et réduire l'impact économique et environnemental du transport ;
- un site pouvant être classé SEVESO ou idéalement bénéficiant déjà de ce classement ;
- de préférence, un site ayant déjà été utilisé pour une activité pharmaceutique certifiée GMP[6] ;
- un site nécessitant peu d'aménagement pour accueillir la ligne de production d'IPSOPHÈNE.

Différentes alternatives ont été étudiées pour l'implantation du projet. L'analyse multicritère a mis en évidence que le meilleur compromis était représenté par un bâtiment disponible sur le site ArianeGroup à Toulouse. Ce site présente l'avantage d'être déjà conforme aux normes pharmaceutiques, ce qui évite la construction de nouvelles infrastructures. Par ailleurs, sa proximité avec UPSA permet de réduire les coûts logistiques ainsi que l'empreinte carbone.

La MRAe note favorablement la réalisation de cette analyse, qui repose sur des critères cohérents avec les objectifs de réduction de l'empreinte carbone et de limitation des travaux d'aménagement. Toutefois, la méthodologie de pondération des critères (0 ; 0,5 ; 1) n'est pas explicitée. Cette méthodologie doit être détaillée afin d'améliorer la transparence et la compréhension du processus de sélection du site.

Par ailleurs, le choix des différentes chaînes de production sur le site n'est pas expliqué. Les options retenues pour les procédés doivent être clarifiées, en lien avec des critères environnementaux, tout en veillant à ne pas divulguer d'informations sensibles.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'étude est située à proximité immédiate de zones naturelles protégées, à environ 50 mètres à l'est et à l'ouest. Elle se trouve en bordure de la ZNIEFF[7] de type I « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* », du site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » désigné au titre de la directive Habitats, ainsi que de l'arrêté de protection de biotope (APB) relatif aux habitats nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat.

Dans le cadre du projet, un passage à faune a été réalisé en mars 2023 par un bureau d'études naturalistes, au niveau du bâtiment 430 et de ses annexes 431 et 435.

Bien que la pression d'inventaire ait été limitée à une seule journée de prospection, les relevés effectués sont jugés proportionnés aux enjeux écologiques de ce site fortement anthropisé et aux caractéristiques du projet qui engendrera une imperméabilisation des sols limitée.

Habitats naturels et flore

Les habitats naturels représentatifs du site ArianeGroup sont constitués de friches industrielles et de zones boisées en bordure de Garonne (ripisylves). La nature industrielle du site a fortement réduit les enjeux floristiques. Au vu de l'ampleur limitée de l'artificialisation générée par le projet, aucun impact sur la flore n'est attendu en phase d'exploitation.

Faune

6 (Good Manufacturing Practice) garantit qu'une entreprise adhère à des normes de qualité strictes, garantissant la production de produits sûrs et fiables dans les industries pharmaceutique, alimentaire et cosmétique

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les chiroptères utilisent parfois les bâtiments pour leur cycle de vie, notamment durant la reproduction (mi-mai à mi-août) et l'hivernage (novembre à mars). De leur côté, les oiseaux commencent à nicher dès la mi-mars jusqu'en août. La visite du 22 mars 2023 visait donc à rechercher des indices de présence animale (guano, nids, fientes). Aucune trace de chauves-souris n'a été relevée dans le bâtiment 430 et ses annexes (cf. figure 4). La configuration du site (toit en tôle, espaces éclairés, pièces sombres non accessibles, courants d'air dans les escaliers) le rend peu propice à leur présence.

Concernant les oiseaux, aucun individu n'a été observé, mais plusieurs vieux nids ont été repérés aux 2e et 4e étages du bâtiment 430. Ils sont principalement attribuables au Pigeon domestique et au Pigeon ramier (présence de plumes). Certains nids défaits pourraient également être ceux du Rougequeue noir, dont le chant territorial a été entendu à proximité immédiate du bâtiment.



Figure 4 : photo aérienne du bâtiment 430 et annexes 435 et 431

Les enjeux faunistiques se limitent à une utilisation des parcelles et de la ripisylve de la Garonne par l'avifaune pour la reproduction et les activités nourricières.

À la suite de la prise de possession du bâtiment en juillet 2023, les travaux de réhabilitation du bâtiment 430 ont pu débuter en octobre 2023, en dehors de la période d'activité des chiroptères et des oiseaux. Depuis le lancement de cette phase de réhabilitation intérieure, une activité constante est maintenue au sein du bâtiment. Dès lors, celui-ci n'est plus considéré comme favorable à la nidification, ni à la reproduction des oiseaux. Le choix de démarrer les travaux à cette période constitue ainsi une mesure d'évitement mise en œuvre pour préserver la faune dans le cadre du projet.

3.2 Préservation des sols et des eaux souterraines

État initial sol, eaux souterraines et superficielles

Eaux superficielles

Les principaux cours d'eau présents dans l'environnement du site sont les suivants :

- la Garonne à 50 m à l'est ;
- le bras inférieur de la Garonne à 300 m à l'ouest.

Sol

Le site se situe à une altitude moyenne de 145 m NGF sur un terrain plat, dans un environnement constitué de bâtiment industriels, d'espaces verts, de forêt de feuillus et de cours d'eau. Le projet est implanté sur un ancien site pollué, proche de l'ancienne poudrerie SNPE[8], mais hors zone d'anomalie géochimique pour plusieurs mé-

8 Société nationale des poudres et des explosifs

taux lourds. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2003 et 2004, qui met en évidence l'absence de risques de pollution des sols ou des eaux au niveau du bâtiment 430.

Eaux souterraines

Le site se trouve sur la rive gauche de la Garonne face au site de captage d'eau potable de Pech David. Selon l'agence régional de la santé (ARS), l'île d'Empalot n'est pas couverte par le périmètre de protection du captage.

Selon la base de données du BRGM[9], la nappe présente au droit du site est celle contenue dans l'aquifère « *Plaine de la Haute-Garonne/basse Plaine* » de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Garonne moyenne autour de Toulouse* », son état quantitatif et chimique est « *bon* » (données 2022-2027) . Elle se situe à une profondeur de 3,59 m., .

Le projet est implanté sur l'emprise du site de la « S*ociété nationale des poudres et explosifs (SNPE)*,,, »[10], dont l'activité a débuté en 1852, identifié dans la base de données BASIAS sous le n° MPY3100173 et dans la base de données CASIAS sous la référence SSP0002847[11].

Au vu de la profondeur de la nappe et de l'absence de sous-sol dans le bâtiment existant, aucune étude complémentaire des sols n'a été réalisée au niveau de la zone d'implantation du projet.

L'étude d'impact ne donne pas d'indication sur les contaminations du sol et du sous-sol, à l'exception d'une non constatation de présence de différents métaux[12] dans la zone du bâtiment 430 qui constitue la base de la future exploitation et pour laquelle il n'aurait été suspecté aucune contamination en 2004 (aucun sondage réalisé).

La MRAE considère que la caractérisation de l'état de contamination de la nappe et du sous-sol est insuffisante. Elle est constituée de pollutions héritées, connues pour être importantes sur des sites industriels similaires, qu'il convient de prendre sérieusement en considération, dans la phase de travaux, comme dans la phase d'exploitation. La MRAe considère qu'il convient de :

- dans le cas où des excavations plus importantes que prévues seraient nécessaires, de caractériser l'état de contamination des terrains qui seraient excavés d'orienter ces matériaux dans les filières correspondant à leur état de contamination ;
- prendre les précautions nécessaires de manière à ce que les bâtiments accueillant le personnel de l'usine, ne subissent pas d'accumulation de composés volatils ou de poussière en suspension en provenance du sol et sous-sol (analyses, ventilation des vides sanitaires et des locaux,,,).

La MRAe recommande d'agir avec précaution en cas de mouvements de terres dans la phase travaux et en vue de la phase exploitation, de mettre en place les analyses et si nécessaire les installations techniques pour éviter la contamination des locaux par des composés volatils ou des poussières dangereuses pour la santé humaine issus du sous-sol et du sol.

Autres impacts phase travaux et d'exploitation

Aucun rejet dangereux ayant des effets sur les sols et sous-sols n'est attendu en fonctionnement normal du chantier. Le projet ne modifiera pas l'aménagement existant du site et n'aura donc pas d'impact sur les réseaux hydrographiques et hydrogéologiques existant.

En phase chantier, des mesures spécifiques sont mises en place pour prévenir les risques de pollution, notamment le raccordement des eaux sanitaires au réseau existant, l'installation de bacs de rétention pour les eaux de lavage et le choix de zones adaptées pour le stationnement et l'entretien des engins. Les huiles usées seront collectées par un prestataire agréé et les produits dangereux stockés en quantité limitée sur des aires sécurisées. Des procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle sont prévues ainsi qu'une gestion des déchets qui seront triés, stockés sur une zone dédiée et évacués régulièrement par des entreprises spécialisées.

Au niveau de l'activité de production pharmaceutique, durant la phase d'exploitation, des mesures préventives seront mises en place pour éviter toute pollution : des procédures d'urgence (POI) en lien avec l'étude de dangers, l'intégration de technologies pour la surveillance automatique du procédé, l'amélioration continue du procédé de fabrication du paracétamol, notamment par l'augmentation des rendements réactionnels, et la réduction

9 Bureau de recherches géologiques et minières

10 STE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS (SNPE), POUDRERIE NATIONALE DE TOULOUSE/ PRODUCTION POUR L'ESPACE ET LA DEFENSE, CHIMIE FINE, FABRICATION PHARMACEUTIQUE

11 BASIAS : Base inventaire, à titre informatif, recense les anciens sites industriels. Finalité : Historique, aide à la connaissance du passé industriel. CASIAS : Base réglementaire, liée au droit de l'environnement, recense les anciens sites industriels ayant été soumis à la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Finalité : Suivi environnemental, notamment en matière de pollution potentielle des sols.

12 Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

significative des déchets (liquides et solides) par rapport aux procédés classiques. Ces mesures sont détaillées p.146 de l'étude d'impact.

3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents

Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales liées au projet s'effectuera via le réseau existant du site ArianeGroup, pour un rejet final dans la Garonne. Des mesures seront mises en place afin de limiter le risque de pollution de ces eaux : mise en œuvre de systèmes d'épuration, entretien régulier de ces dispositifs, confinement des eaux sur site en cas d'incendie.

Les activités prévues, ainsi que le trafic routier associé, peuvent entraîner des risques de pollution des réseaux d'eaux pluviales, qu'elles soient chroniques ou accidentelles.

En cas d'incendie sur le site, les eaux potentiellement polluées issues des opérations de lutte contre le feu, qu'elles soient internes ou externes, seront collectées.

Le site dispose déjà des installations suivantes pour la gestion des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées :

- une rétention de 40 m³ et des collecteurs situés en amont, assurant la collecte des eaux de procédé provenant du parc de stockage 434 et du bâtiment 430. En cas de débordement de cette rétention, les eaux polluées seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (secteur 2), puis vers un bassin de rétention d'une capacité de 5 000 m³ ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales dans les secteurs 2 et 5 (voir figure 38 : plan des secteurs pour la gestion des eaux pluviales sur la plateforme, p. 122), avec la possibilité, d'activer une vanne by-pass permettant de dévier les eaux polluées vers le bassin de rétention de 5 000 m³ situé au nord-ouest de la plateforme.

Les eaux potentiellement polluées seront évacuées vers une filière de traitement agréée.

Gestion des effluents

L'installation ne prévoit pas de rejets directs d'eaux industrielles. Les déchets liquides issus des process industriels seront stockés dans des cuves extérieures avec rétention, ainsi qu'au sein du bâtiment 430, avant d'être transportés par camion vers un centre de traitement agréé.

Compte tenu de la gestion des eaux pluviales avant rejet, de l'évacuation des effluents vers une filière de traitement appropriée ainsi que des dispositions prévues pour le confinement des eaux d'extinction et potentiellement polluées, l'étude d'impact conclut à des incidences faibles du projet sur la qualité des eaux.

La MRAe ne partage pas ces conclusions. En effet, le dossier reste imprécis quant au traitement des eaux de process : aucune information n'est fournie sur la destination exacte ni sur les modalités concrètes de traitement. Le dossier se limite à indiquer un acheminement vers un « *site de traitement agréé* », les effluents étant considérés comme des déchets. Or, ces derniers contiennent des quantités significatives de paracétamol, susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques.

La MRAe rappelle que le SDAGE[13] 2022-2027 du bassin Adour-Garonne recommande de caractériser les sources de contamination médicamenteuse des milieux aquatiques dans une logique de réduction des apports.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas conçues pour le traitement du paracétamol. Si la directive[14] eaux résiduaire urbaine de 2024 introduit une obligation de traitement de certains micropolluants, le paracétamol ne fait pas partie des molécules ciblées. Elle considère ainsi que la gestion des eaux de process en station de traitement des eaux usées ne peut être considérée comme une solution adaptée.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation, ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin d'évaluer pleinement les impacts environnementaux du projet au regard des objectifs du SDAGE et de prendre les mesures nécessaires pour les réduire ou les éviter.

13 schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

14 Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050769931

3.4 Consommation d'eau

Le projet est implanté sur un site déjà alimenté en eau par le réseau public et par un pompage en Garonne opéré par ArianeGroup. En 2022, la consommation totale du site s'élevait à 1 578 449 m³, dont 98,6 % issus du pompage en Garonne.

La consommation d'eau liée au projet se répartit comme suit :

- 11 200 m³/an d'eau potable issue du réseau public, utilisée pour le procédé chimique (dont :
  - 10 000 m³/an pour le process (recyclage inclus) ;
  - 1 000 m³/an pour les sanitaires ;
  - 100 m³/an pour le nettoyage des équipements ;
  - 100 m³/an pour le nettoyage des ateliers) ;
- 13 000 m³/an prélevés via le pompage en Garonne pour :
  - le refroidissement adiabatique (3 000 m³ /an),
  - les pompes à vide à anneau liquide (10 000 m³ /an),
  - le réseau incendie (quelques m³/an pour les exercices).

Dans ce contexte, la consommation supplémentaire induite par le projet est estimée à 24 200 m³/an.

Dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau potable et de limitation de la pression sur le milieu aquatique, le projet prévoit la mise en place de systèmes de traitement et de recyclage des eaux industrielles.

L'étude d'impact indique q'une partie de l'eau utilisée proviendra des matières premières. Après traitement par osmose inverse, les flux seront séparés en trois catégories : eaux recyclées, eaux chargées en paracétamol et eaux de purge. Seules ces dernières seront évacuées pour traitement externe. Le taux de recyclage visé est compris entre 70 % et 90 %.

L'étude d'impact indique qu'au regard de la consommation d'eau sur le site existant, dont la majorité provient d'un pompage en Garonne, la consommation d'eau du projet représente une augmentation inférieure à 2 % de la consommation actuelle du site. Dès lors, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site. L'étude d'impact conclut que l'impact sur la ressource en eau sera limitée.

Malgré les mesures de réduction de la consommation d'eau en phase exploitation qui sont intéressantes, la MRAe estime que ce chapitre manque de précision, et que la démonstration que le site n'aura pas d'impact significatif sur la ressource en eau est à compléter. Il convient notamment de justifier l'adéquation entre la capacité de la Garonne en période d'étiage et la légère augmentation du prélèvement d'ArianeGroup à moyen et long terme, en tenant compte des autres prélèvements dans la même ressource et des effets du changement climatique. Une description des mesures d'adaptation du site lors des restrictions des prélèvements en Garonne liées à la sécheresse est notamment attendue.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités en eau de la Garonne dans un contexte de changement climatique et d'intégrer à l'analyse les mesures d'adaptation du site lors des périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages en situation de sécheresse.

3.5 Prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Toulouse a été approuvé le 20 décembre 2011. Le site est localisé dans les zones d'aléas fort pour le risque d'inondation. Dans l'optique de réduire ce risque, la majorité des activités seront réalisées au premier étage du bâtiment 430. De même, les produits finis dans le bâtiment 433 seront stockés conformément à cette optique de minimisation des risques. Pour réduire les effets des inondations, les remorques de stockage de gaz inflammable seront ancrées au sol et un dispositif anti-objet flottant sera mis en œuvre.

Même si le projet comprend la réutilisation d'un bâtiment existant, la MRAe estime que cette thématique est traitée de manière succincte dans l'étude d'impact au regard de l'aléa fort avec d'importantes hauteurs d'eau sur l'ensemble du site du projet.

Il est nécessaire :

- de démontrer par une analyse précise le respect de toutes les dispositions du PPRi relatives aux installations dans des bâtiments existants. Notamment, le dossier doit démontrer que le plancher du premier étage du bâtiment 430 est situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;

- d'apporter des précisions sur l'ensemble des aménagements liés au projet et d'estimer l'ensemble des volumes et surfaces soustraits au champ d'expansion des crues (rampes, plateformes de stationnement et de stockage, rétentions, voiries, …), y compris en phase chantier, en démontrant que ceux-ci seront réduits au maximum et en prévoyant si nécessaire des mesures de réduction additionnelles.

La MRAe rappelle que si l'ensemble des ouvrages engendre des installations en lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface de plus de 400 m² à la crue (en prenant en compte l'ensemble des aménagements de l'unité foncière existants réalisés après le décret du 13 février 2002[15]), le projet est soumis à un dossier de déclaration « *loi sur l'eau* » au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande l'analyse complète du respect des règles du PPRi de Toulouse et l'estimation précise des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues par les aménagements.

3.5 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Qualité de l'air

Les installations projetées seront à l'origine de différents rejets atmosphériques :

- des composés organiques volatils (COV), issus des procédés industriels et des évents des cuves de stockage. Ces COV canalisés seront traités par oxydation thermique, un procédé visant à les convertir en CO_2 et H_2O à l'aide de la chaleur. Toutefois, des COV résiduels peuvent subsister en sortie d'oxydateur ;
- des effluents gazeux canalisés, notamment des gaz inflammables émis lors des phases d'arrêt et de démarrage des installations, chacune survenant environ trois fois par an ;
- des polluants atmosphériques variés (CO_2, NOx, PM_{10}, COV), générés par le transport de matières premières et de produits finis, le trafic lié aux salariés ainsi que les déplacements associés à l'entretien et à la maintenance du site.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée[16] et est présentée dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). L'étude prospective du risque sanitaire menée sur les rejets des installations d'IPSOPHÈNE en situation future conclut à une absence de risque sanitaire pour la seule substance[17] disposant d'une valeur toxicologique de référence (VTR). De plus, les concentrations maximales modélisées pour les polluants atmosphériques généraux (NOx, SO_2, COV totaux*)* ne disposant pas de VTR sont nettement inférieures aux valeurs réglementaires et valeurs guides.

Par ailleurs, l'additivité des risques étudiée, en prenant en compte les substances rejetées exclusivement par ArianeGroup sur le site d'implantation d'IPSOPHÈNE ainsi que celles émises par les deux sociétés, conclut également à une absence de risque sanitaire.

L'unité de production du projet disposera d'un système de contrôle continu (sur l'ensemble des étapes de production et notamment les rejets) à distance au moyen du logiciel d'automatisation et de suivis analytiques (en ligne ou ponctuels). Sur la base des rejets atmosphériques identifiés au sein de l'EQRS du projet, les mesures de surveillance de ces rejets sont présentées p.153 de l'étude d'impact. Les substances concernées sont les NO_X, le SO_2 , les COV, et les substances toxiques pour la santé et l'environnement (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cet item.

Impact sur le climat

L'étude d'impact (à partir de la page 40) présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES). En l'absence de travaux de construction majeurs, les émissions quantifiées concernent uniquement la phase d'exploitation et sont liées :

- au trafic généré par l'activité projetée, incluant les poids lourds, les véhicules légers (VL) du personnel ainsi que les engins de maintenance ;

15 Le décret du 13 février 2002 institue la rubrique 2.5.4. : installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau. Il identifie le lit majeur d'un cours d'eau comme « *la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure* ». Le décret du 17 juillet 2006 modifie cette rubrique, renommée 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Le texte supprime la référence à la hauteur de remblai et relève le seuil d'autorisation à 10 000 m². Il conserve la même définition du lit majeur. Le cas des digues, qui relevait également de la rubrique 2.5.4., fait désormais l'objet d'une rubrique propre 3.2.6.0 : Digues.

16 à l'aide du logiciel AMS.

17 Substance confidentielle dont la modélisation a démontré l'absence de risque sanitaire.

- au fonctionnement de l'oxydateur thermique.

L'outil Bilan Carbone (version 8.8) a été utilisé pour quantifier les émissions liées au trafic. Pour l'oxydateur thermique, les données spécifiques du procédé ont été exploitées afin d'estimer ses émissions de GES.

Il est également précisé que le gaz utilisé dans le procédé est un gaz à effet de serre indirect. Toutefois, les quantités relâchées étant très faibles (soit 60 litres à 40 bars par réacteur, trois fois par an), le pouvoir de réchauffement global (PRG) associé à ces dégazages n'a pas été quantifié.

Les résultats estimés pour la phase d'exploitation sont les suivants :

- émissions liées au trafic (PL, VL personnel, VL et camions de maintenance) : 3 216 t CO_2eq, avec une incertitude de 53 %, soit environ 1 697 t CO_2eq ;
- émissions liées à l'oxydateur thermique : 110 t CO_2eq/an.

La MRAe note favorablement la réalisation du bilan des gaz à effet de serre liés aux fonctionnements des installations, au transport des matières premières, des rejets et des produits finis. Le chapitre est globalement de bonne qualité. La méthodologie y est décrite précisément.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 30 avril 2025

Le directeur régional

à
Au président d'IPSOPHENE
M. Jean BOHER
19 Chemin de la Loge 31400 Toulouse

Objet : Demande de compléments à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ipsophéne
Nos réf. :2025/200

Monsieur le Président,

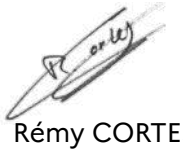
Vous avez déposé le 17 décembre 2024 sur le site du service-public[1] un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une usine de production de paracétamol sur le site de ArianeGroup situé au 19 Chemin de la Loge 31400 Toulouse.

Suite à l'examen approfondi de celui-ci, par les différents services contributeurs et du service département d'incendie et de sécurité (SDIS), il s'avère que des éléments complémentaires sont nécessaires pour l'instruction de votre dossier.

Je vous invite à répondre aux demandes de compléments, dont vous trouverez les précisions en annexe au présent courrier, dans un délai d'un mois, et ce, afin de porter ces éléments à la connaissance du public. Je tiens à attirer votre attention, qu'à défaut de réponse de votre part, votre dossier pourrait-être rejeté et/ou refusé à l'issue de la phase d'examen et de consultation. Ces compléments pourront être transmis, lorsqu'elles relèvent de la sûreté ou du secret professionnel, sous plis séparé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef
de l'unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège,



Rémy CORTES

1 https://entreprendre.service-public.fr/

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Affaire suivie par : Djamila TELLIA, Pôle risques accidentels
djamila.tellia@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 61 15 39 83
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31 776 COLOMIERS cedex

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet http://aida.ineris.fr

Thème du dossier	Informations complémentaires à apporter	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude d'impact	**Résumé non technique :** **3.8** : la qualification au titre du PPRi mériterait d'être modifiée et le haut niveau de vulnérabilité du secteur doit être indiqué. **4.2.5.6** : nécessité de qualifier brièvement l'augmentation du trafic et l'impact sur les conditions de circulation. **Etude d'impact :** **3.10** : le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit. **5.1.1.3** : l'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier doit être argumentée. **5.2 et/ou 6.2**. : vis-à-vis du risque inondation, l'incidence résiduelle doit être explicitée pour éviter toute ambiguïté; la conformité au PPRi (en particulier les activités, les conditions de stockage, les conditions d'évacuation de l'île, ...etc.), ainsi qu'au PGRI, doit être analysée et commentée **5.2.2.2.8** : nécessité de mieux qualifier l'impact sur les conditions de circulation, y compris en cas d'évacuation de la zone. Le dossier doit être complété par une analyse des surfaces soustraites au champ d'expansion des crues par les aménagements de l'unité foncière déjà bâtie qui ont été réalisés après le décret du 13 février 2002 pour vérifier s'il est soumis ou non au titre de la rubrique 3.2.2.0.	

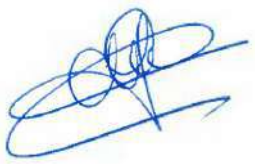
Thème du dossier	Informations complémentaires à apporter	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude de dangers	**6.3** : Spécifier le mode de chauffage dans les étapes 6, 6bis et 9bis. **6.1.3** justifier le dimensionnement de la cuve de rétention enterrée à proximité de la zone de stockage 434. **7.1.6 et 14.1.4.2** : précisez les mesures de sécurité pour les cuves de stockage de l'éthanol recyclé dans le bâtiment 430. Le scénario a t'il eté étudié pour le même phénomène dangereux lié au stockage de l'éthanol dans le bâtiment 430 ? **9.4** : Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan. **10.2.1 et 14.1.4.3** : quelle est la nature du phénomène N° 3 et ce dernier a t-il été modélisé ? Dans le cas d'un éclatement de la cuve comme précisé dans le § 14.1.4.3, de quelle nature serait le gaz rejeté ? 1**0.5.4** : Préciser et justifier cette limitation de durée à 4 heures ? Sil est tenu compte du dispositif de sécurité de la pompe sur perte de pression, quelles seraient les quantités de phénol et d'anhydre acétique rejetées ? **14.5.2.2 et 14.5.2.3** : décrire le calcul qui permet de conclure sur des effets maintenus sur site des PhD4Tox et PhD8Tox. **Produits de décomposition** : **5.1** Énumérer les métaux issus des fumées de décomposition provenant des bâtiments 434, 433 et 430. **Évaluation des moyens en eaux, émulseurs et taux d'application pour l'élaboration d'un PDI :** **5** En conclusion, il est écrit qu'IPSOPHENE doit avoir à disposition à minima 3 m^3 d'émulseur à 6 %. Est-ce une majoration des 1,75 m^3 du calcul ?	

Thème du dossier	Informations complémentaires à apporter	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
IED	Quel est le BREF Principal ? Procéder au récolement à l'arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations IED du secteur de la chimie.	

Note N°079/25/AGS/JLIS/NR

Version A du 05/06/2025

Mémoire en réponse aux demandes de compléments à la Demande d'autorisation environnementale Projet IPSOPHENE – Toulouse (31)

Rédaction :	*Vérification :*	*Approbation :*
Stephanie GARCIA Cheffe de Programme risques industriels	**Grégory LAFAYSSE** Chef de Programme risques industriels	**Florent MUSCATELLI** Chef du Groupe SME Environnement CRB
Visa 	Visa 	Visa 

FICHE DE SUIVI DES VERSIONS

Version	Date	Description des modifications	Rédigé par
A	05/06/2025	Création du document	S GARCIA

Ce document contient 14 pages (2 annexes)

SOMMAIRE

1 Objet 3

2 Réponses relatives à l'étude d'impact 3

2.1 Réponses relatives au retour DREAL 3

2.2 Réponses relatives au retour MRAE 5

3 Réponses relatives à l'étude de dangers 9

4 Réponses relatives à l'IED 14

ANNEXES

ANNEXE 1 Risque inondation

ANNEXE 2 Récolement à l'arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations IED du secteur de la chimie

1 OBJET

La présente note constitue le mémoire en réponse aux demandes de compléments à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société IPSOPHENE formulées par DREAL Haute Garonne dans son courrier du 30 avril 2025 référencé n°2025-200.

Ces demandes font suite à l'examen approfondi du DAE déposé le 17 décembre 2024, par les différents services contributeurs et du service département d'incendie et de sécurité (SDIS) et dont les compléments sont nécessaires pour l'instruction du dossier.

2 RÉPONSES RELATIVES À L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Réponses relatives au retour DREAL

Le tableau ci-dessous présente les réponses apportées par IPSOPHENE sur les demandes de compléments à l'Etude d'Impact du courrier de la DREAL Occitanie du 30 avril 2025.

Paragraphe concerné		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
Résumé non technique	3.8	La qualification au titre du PPRi mériterait d'être modifiée et le haut niveau de vulnérabilité du secteur doit être indiqué.	Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), risque inondation de la commune de Toulouse a été approuvé le 20 décembre 2011. Le site est localisé dans les zones d'aléas fort pour le risque d'inondation.
Résumé non technique	4.2.5.6 4.1.5.1.2 5.2.2.2.9 de l'EI 5.2.2.1 du RNT	Nécessité de qualifier brièvement l'augmentation du trafic et l'impact sur les conditions de circulation.	En 2023, le TMJA[1] du périphérique toulousain au niveau d'Empalot est de 127 577 véhicules dont 4% de poids lourds. Le trafic routier relatif à l'activité de l'installation dans sa configuration future sera de l'ordre de : α Environ 52 mouvements de camions par semaine avec environ : ⇒ Environ 23 camions par semaine pour l'entrée des matières premières, ⇒ Moins de 23 camions par semaine pour la sortie des déchets, ⇒ Moins de 6 camions par semaine pour la sortie des produits finis,

[1] TMJA = Trafic Moyen Journalier Annuel

Paragraphe concerné		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
			⇒ Moins d'un camion par semaine pour la maintenance (2 camions par mois). *α* 38 mouvements de véhicules légers par jour pour le personnel, soit 1 710 par semaine, et 2 par semaine pour la maintenance, soit un total de 1 712 VL/semaine. La plupart des véhicules sont des véhicules légers. L'impact lié à la circulation de poids-lourds sur les voies d'accès principales est limité du fait du faible nombre moyen journalier de camions accédant au site en situation projetée. Cette augmentation du trafic liée au projet correspond à une augmentation de 0,19 % du trafic de véhicules légers et 0,14 % du trafic de poids lourds du périphérique toulousain au niveau d'Empalot.
Etude d'impact	3.10	le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit.	En l'absence de données accessibles ou mises à la disposition du public sur le chemin de la Loge aucune description détaillée ne peut être réalisée
Etude d'impact	5.1.1.3	L'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier doit être argumentée.	Voir § 4.2.1 de l'annexe 1 relative au risque inondation de la présente note
Etude d'impact	5.2 et/ou 6.2.	Vis-à-vis du risque inondation, l'incidence résiduelle doit être explicitée pour éviter toute ambiguïté; la conformité au PPRi (en particulier les activités, les conditions de stockage, les conditions d'évacuation de l'île, ...etc.), ainsi qu'au PGRI, doit être analysée et commentée	Voir §2.2 et 2.3 de l'annexe 1 relative au risque inondation de la présente note
Etude d'impact	5.2.2.2.8	Nécessité de mieux qualifier l'impact sur les conditions de circulation, y compris en cas d'évacuation de la zone.	Voir §4.3 de l'annexe 1 relative au risque inondation de la présente note
Etude d'impact	5.2.2.2.8	Le dossier doit être complété par une analyse des surfaces soustraites au champ d'expansion des crues par les aménagements de l'unité foncière déjà bâtie qui ont été réalisés après le décret du 13 février 2002 pour vérifier s'il est soumis ou non au titre de la rubrique 3.2.2.0.	**Réponse donnée au §1.1 de l'annexe 1 relative au risque inondation de la présente note**

Paragraphe concerné		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
			Depuis le décret du 13 février 2002, l'unité foncière du projet n'a pas fait l'objet d'aménagement entrainant une réduction du champ d'expansion de crue de la Garonne. Le projet d'IPSOPHENE entrainera une imperméabilisation de moins de 400 m^2. La nouvelle aire de dépotage du projet sera réalisée sur une aire déjà imperméabilisée sans surélévation. Dès lors le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA. Il n'est également pas soumis à d'autres rubriques de cette nomenclature.

2.2 Réponses relatives au retour MRAE

Le tableau ci-dessous présente les réponses apportées par IPSOPHENE sur les demandes de compléments à l'Etude d'Impact de la MRAE Occitanie du 2 mai 2025.

Thème du dossier et paragraphe concernée		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
Etude d'impacts - Justification des choix retenus	**§7.2**	La méthodologie de pondération des critères (0 ; 0,5 ; 1) n'est pas explicitée. Cette méthodologie doit être détaillée afin d'améliorer la transparence et la compréhension du processus de sélection du site.	1 répond pleinement 0,5 répond partiellement 0 ne répond pas
	§7.3	Par ailleurs, le choix des différentes chaînes de production sur le site n'est pas expliqué. Les options retenues pour les procédés doivent être clarifiées, en lien avec des critères environnementaux, tout en veillant à ne pas divulguer d'informations sensibles.	Les éléments développés dans le BREF ECM «Aspects économiques et effets multi-milieux » présentent la justification de certains choix réalisés sur les chaines de production retenues vis-à-vis de critères environnementaux. Ils sont synthétisés ci-après : - Le procédé retenu est monoproduit et continu. Ainsi, le nettoyage associé est moindre par rapport à un procédé multiproduits et/ou en batchs. La mise en œuvre d'un procédé continu permet de réduire les arrêts et les phases de nettoyage à trois fois par an contrairement à un procédé batch où ces arrêts et phases de nettoyage sont beaucoup plus nombreuses.

Thème du dossier et paragraphe concernée		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
			Le procédé continu permet également de réduire la taille des équipements et contribue ainsi à une meilleure maîtrise des risques en réduisant les potentiels de dangers. - Les matières premières utilisées ont été retenues car pouvant être sourcées localement, en France ou en Europe. - Les solvants retenus pour le procédé sont ceux ayant un impact environnemental moindre : l'eau et un liquide inflammable sans danger pour l'environnement. - Par conception, le procédé continu permet d'assurer un mode de fonctionnement stable d'un point de vue température procédé et limite les surconsommations d'énergie observées sur les procédés batch (où on observe des phases alternatives de chauffage/ refroidissement). - Le procédé a été développé pour minimiser les rejets grâce à l'optimisation des rendements et des concentrations réactionnelles au stade de la conception. Un exemple d'optimisation est le suivant : les premières conditions opératoires étudiées de la première étape du procédé généraient beaucoup de polluants atmosphériques généraux. Il était prévu de traiter ces gaz avec un procédé de synthèse spécifique. L'optimisation des conditions opératoires a permis de supprimer la génération de ces gaz. - Le point de rejet canalisé des émissions atmosphériques correspond à la sortie de l'oxydateur thermique, mis en place dans la chaine de fabrication afin de traiter les COV rejetés par le procédé.
Etude d'impacts - État initial sol, eaux souterraines et superficielles	**§5.1.1.3**	La MRAe recommande d'agir avec précaution en cas de mouvements de terres dans la phase travaux et en vue de la phase exploitation, de mettre en place les analyses et si nécessaire les installations techniques pour éviter la contamination des locaux par des composés volatils ou des poussières dangereuses pour la santé humaine issus du sous-sol et du sol.	Les opérations de terrassement prévues durant la phase chantier seront limitées aux soubassements des plots de support du stockage de H2 et au terrassement des micropieux pour l'agrandissement de trois rétention de cuves de stockage externes. Une analyse des sols sera effectuée avant les opérations de terrassement.

Thème du dossier et paragraphe concernée		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
			Le site du projet IPSOPHENE n'est pas localisé au sein d'une zone de remblais ou potentiellement polluée selon les études des sols réalisées par ANTEA en mai 2001 et en novembre 2004. Aucune incidence notable sur les terres n'est attendue.
Etude d'impacts - Gestion des effluents	**§ 2.5.2.1.2.3**	La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation, ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin d'évaluer pleinement les impacts environnementaux du projet au regard des objectifs du SDAGE et de prendre les mesures nécessaires pour les réduire ou les éviter.	Il n'est pas possible au stade actuel d'apporter plus de précision sur la nature des effluents et donc les filières définitives de traitement. Les effluents considérés comme des déchets seront stockés sur site dans des cuves (cuves extérieures sur rétention et cuves au sein du bâtiment) avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement agréé à raison d'environ 23 poids lourds par semaine. Au stade actuel, les filières de traitement identifiées sont les suivantes : - STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse ; - STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq. Dans une approche majorante, le bilan GES présent dans l'étude d'impact initiale a considéré la STEP de SOBEGI comme destination pour l'évacuation des effluents liquides.
Etude d'impacts - Consommation d'eau	**§5.2.2.4.2.2 §8.4.2.3**	La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités en eau de la Garonne dans un contexte de changement climatique et d'intégrer à l'analyse les mesures d'adaptation du site lors des périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages en situation de sécheresse.	Les prélèvements d'eaux dans la Garonne pour des usages industriels en 2024 s'élèvent à environ 108 000 000 m^3. Dès lors, les pompages réalisés dans le cadre du projet entraineront une augmentation des prélèvements d'eau dans la Garonne de 0,01 %. En cas d'alerte sécheresse, une réduction de la consommation d'eau de 25 % pour le refroidissement sur les refroidisseurs adiabatiques sera réalisée.

Thème du dossier et paragraphe concernée		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
			Les refroidisseurs passeront en mode électrique (usage plus intensif des compresseurs) entrainant une augmentation de la consommation électrique. La consommation d'eau par les pompes à vides ne peut être réduite. À noter que le projet IPSOPHENE ne peut être soumis à un arrêté sécheresse, car son activité est considérée prioritaire et souveraine.
Etude d'impacts - Prévention des risques d'inondation	**§1.1 § 5.2.2.4.2.4**	La MRAe recommande l'analyse complète du respect des règles du PPRi de Toulouse et l'estimation précise des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues par les aménagements.	Depuis le décret du 13 février 2002, l'unité foncière du projet n'a pas fait l'objet d'aménagement entrainant une réduction du champ d'expansion de crue de la Garonne. Le projet d'IPSOPHENE entrainera une imperméabilisation de moins de 400 m^2 pour l'aménagement d'un enclos de semi-remorques (bandes de roulement pour le stationnement des semis remorques). Ce stockage sera localisé au sein d'un enclos réalisé en grillage renforcé permettant une transparence hydraulique de l'infrastructure. La nouvelle aire de dépotage du projet sera réalisée sur une aire déjà imperméabilisée sans surélévation. Dès lors le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA. Il n'est également pas soumis à d'autres rubriques de cette nomenclature. **La conformité du projet au PPRI a été rajoutée au §2.2 de l'annexe 1 concernant le risque inondation**

3 RÉPONSES RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS

§ et page		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
Etude de dangers	6.3	Spécifier le mode de chauffage dans les étapes 6, 6bis et 9bis.	Le mode de chauffage des étapes 6, 6bis et 9bis se fait soit par eau chaude ou de la vapeur 5,5 bar circulant dans les doubles enveloppes des réacteurs
Etude de dangers	6.1.3	Justifier le dimensionnement de la cuve de rétention enterrée à proximité de la zone de stockage 434.	La rétention de 40 m^3 enterrée et déportée est dimensionnée pour recueillir : 1- Soit les épandages d'une aire de dépotage en cas de perte de confinement sur un camion–citerne au cours d'un dépotage, le volume étant de 100% de la capacité d'une citerne pouvant venir sur le site, soit 40 m^3. 2- Soit les épandages accidentels au bâtiment process 430, les capacités dimensionnantes étant les cuves de stockage suivantes : *les 2 cuves d'éthanol de 16 et 13 m^3 → volume à retenir 16 m^3 : * les cuves d'acide acétique en phase aqueuse de 20 et 13 m^3 → volume à retenir 20 m^3 À noter que : • La cuve enterrée déportée est équipée d'une jauge de niveau pour garantir en toute circonstance 100% du volume disponible. • De même, les eaux pluviales de l'aire de dépotage ne sont pas collectées dans la rétention déportée entre deux dépotages. Une vanne by-pass permet d'orienter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales du site. Cette vanne sera activée lors de chaque dépotage pour garantir la maitrise des pertes de confinement. • Rappelons également que cette rétention déportée enterrée dispose d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales de la plateforme et qu'en cas d'incendie et sur activation de la vanne by-pass par ARIANEGROUP, les eaux polluées seront envoyées au bassin événementiel de 5 000 m^3

<table>
<tr><th colspan="2">§ et page</th><th>Informations complémentaires à apporter</th><th>Complément apporté</th></tr>
<tr><td>Etude de dangers</td><td>7.1.6 et 14.1.4.2</td><td>Précisez les mesures de sécurité pour les cuves de stockage de l'éthanol recyclé dans le bâtiment 430.

Le scénario a t'il été étudié pour le même phénomène dangereux lié au stockage de l'éthanol dans le bâtiment 430 ?</td><td>Les cuves de stockage de liquides inflammables seront encloisonnées dans des locaux du bâtiment 430 avec des murs séparatifs REI 180 et un plancher haut REI 180. Les poutres internes ont été floquées pour garantir une résistance au feu de 60 min (R60).
Ces locaux seront équipés pour la lutte incendie d'un système d'extinction à mousse et d'un système d'évacuation des fumées.

Les scénarios d'incendie pour ces stockages de liquides inflammables ont été identifiés dans l'analyse préliminaire des risques relative au stockage. Toutefois aucune modélisation n'a été réalisée pour ces stockages car non dimensionnant et couverts par le $PhD2_{Th}$ « Feu de nappe en rétention du parc 434 » car les surfaces et les capacités sont plus importantes. Rappelons que les effets thermiques sont maintenus dans les limites du site.

De plus, avec l'aménagement des locaux composés de murs séparatifs REI 180 et le système d'extinction à mousse (à déclenchement automatique sur détection incendie ou manuel sur détection incendie après levée de doute), aucun effet thermique ne sera atteint au-delà des murs REI 180 et le risque de propagation ou d'effets domino sera extrêmement improbable.</td></tr>
<tr><td>Etude de dangers</td><td>9.4</td><td>Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan.</td><td>
<table>
<tr><th>Nom</th><th>Type de bien</th><th>Localisation par rapport au site</th></tr>
<tr><td>Maison</td><td>Maison
Voir carte ci-dessous</td><td>188 m à l'est</td></tr>
<tr><td>ESSD DESCHAMPS</td><td>Entreprise</td><td>550 m au nord du site</td></tr>
<tr><td>Pépinière du Ramier</td><td>6 Entreprises présentes</td><td>530 m au nord du site</td></tr>
<tr><td>Casino Barrière</td><td>ERP</td><td>700 m au nord du site</td></tr>
<tr><td>Centrale solaire de l'Oncopole</td><td>Entreprise</td><td>450 m à l'ouest du site</td></tr>
<tr><td>Mémorial d'AZF</td><td>ERP</td><td>760 m à l'ouest du site</td></tr>
<tr><td>David Jones – Chirurgien orthopédiste</td><td>ERP</td><td>950 m à l'ouest du site</td></tr>
<tr><td>ASTEN SANTE</td><td>Entreprise</td><td>830 m au sud-ouest du site</td></tr>
<tr><td>Cyclopharma</td><td>Entreprise</td><td>830 m au sud-ouest du site</td></tr>
<tr><td>Genoskin</td><td>Entreprise</td><td>880 m au sud-ouest du site</td></tr>
<tr><td>Axiotis</td><td>Entreprise</td><td>880 m au sud-ouest du site</td></tr>
<tr><td>Institut Pierre Fabre</td><td>Entreprise</td><td>800 m au sud-ouest du site</td></tr>
<tr><td>Fluvia Hôtel Résidence</td><td>ERP</td><td>1 km au sud-ouest du site</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">§ et page</th><th>Informations complémentaires à apporter</th><th>Complément apporté</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><td>IUCT Oncopole</td><td>ERP</td><td>1,1 km au sud-ouest du site</td></tr>
<tr><td>Compagnie des Archers Toulousains</td><td>ERP</td><td>830 m au sud-est du site</td></tr>
</table>
<u>Implantation de la maison la plus proche par rapport aux limites IPSOPHENE</u>


</td></tr>
<tr><td>Etude de dangers</td><td>10.2.1 et 14.1.4.3</td><td>Quelle est la nature du phénomène N° 3 et ce dernier a-t-il été modélisé ?

Dans le cas d'un éclatement de la cuve comme précisé dans le § 14.1.4.3, de quelle nature serait le gaz rejeté ?</td><td>Comme cela a été présenté dans l'étude de dangers, deux types d'explosion d'une cuve ont été étudiés :
1- <u>L'éclatement pneumatique</u> liée à la production de gaz (acétate d'éthyle / acide acétique) suite à un mélange incompatible entre deux matières premières présentes sur le parc de stockage 434 susceptible de générer une réaction d'estérification (réaction exothermique pouvant provoquée une élévation de température de 57°C en théorie). Notons toutefois que des essais ont été réalisés en laboratoire à température ambiante avec différentes concentrations de mélange et qu'aucune réaction d'estérification ne s'est produite. Bien que ces résultats soient rassurants, le scénario est maintenu car en présence d'un catalyseur il n'est pas exclu que cette réaction se produise.
Ces deux substances formées en cas de mélange incompatible (acétate d'éthyle et acide acétique) ne présentent pas de mention de toxicité aigüe par inhalation (c'est-à-dire H330/H331 /H332).

2- <u>Une explosion / inflammation</u> suite à la présence de gaz inflammables en mélange avec l'air sur défaillance de l'inertage et en présence d'une source d'ignition.

Pour mémoire les barrières de sécurité mises en place contre le risque de mélange incompatible sont :
• Ouverture de la vanne de transfert asservie à la conformité d'identification de la substance par infrarouge.
• Arrêt du transfert sur détection d'une montée en température et/ou de pression.</td></tr>
</table>

§ et page		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
Etude de dangers	10.5.4	Préciser et justifier cette limitation de durée à 4 heures ?	La durée limite de 4 heures est une sécurité afin de ne pas maintenir le mélange réactionnel plus de 4h00 dans les réacteurs. Les 4 heures ont été retenues suivant des études et mesures de la stabilité du milieu qui ont été réalisées au laboratoire INSA de Rouen. Il a été ainsi observé que : • le mélange commence à se décomposer s'il est chauffé à 175°C, • le mélange réactionnel peut commencer à se décomposer à partir d'une température de 65°C s'il est maintenu confiné 8h00 de temps sans refroidissement. Étant donné que le mélange réactionnel est déjà à 60°C une marge de sécurité significative a été prise pour limiter la durée de confinement du mélange réactionnel et actionner le vide-vite au bout de 4h00 de confinement. Ce confinement dans les réacteurs pourrait se produire suite à une perte d'électricité, de refroidissement et de la perte du réseau de secours.
Etude de dangers	14.5.2.2 et 14.5.2.3	Décrire le calcul qui permet de conclure sur des effets maintenus sur site des PhD4Tox et PhD8Tox S'il est tenu compte du dispositif de sécurité de la pompe sur perte de pression, quelles seraient les quantités de phénol et d'anhydre acétique rejetées ?	**PhD4Tox :** les surfaces d'évaporation sont : - la surface des aires de dépotage (70 m²) - la surface de la rétention de la cuve de stockage au parc 434 (46 m²). En cas d'épandage le personnel IPSOPHENE interviendra pour limiter la fuite ou l'évaporation en arrosant l'anhydride acétique, celui-ci étant très soluble dans l'eau et avec l'humidité de l'air pour donner de l'acide acétique. **Sur ce scénario aucune modélisation n'a été réalisée car aucune Mesure de Maitrise des risques n'a été valorisée et aucune décote de probabilité n'a été effectuée, le scénario brut étant acceptable au regard de la règlementation des ICPE et suivant la circulaire du 10 mai 2010** **PhD8Tox :** les surfaces d'évaporation ont été calculées en tenant compte de : - la contribution du rejet amont, imposée par le débit de la pompe : 0,25 m^3/h et 0,19 m^3/h donc sur 60 min, 250 L et 190 L au sol - et le rejet aval par le volume de la tuyauterie : avec 100 m de long et un diamètre de 100 mm, le volume vidangé est de 0,190 L ce qui est sécuritaire car la tuyauterie ne se vidangera pas à 100%. Les surfaces de nappe ainsi formées au sol, sur 1 cm de hauteur sont de 45 m² et 38 m² En cas rupture sur les lignes de transfert la détection de la perte de pression arrêtera les pompes de transfert pour limiter la fuite (la surface de la nappe d'anhydride acétique passera de 38 m² à 19 m²).

§ et page		Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
			Sur ce scénario aucune modélisation n'a été réalisée car aucune Mesure de Maitrise des risques n'a été valorisée et aucune décote de probabilité n'a été effectuée, le scénario brut étant acceptable au regard de la règlementation des ICPE et suivant la circulaire du 10 mai 2010. Les PhD4Tox et PhD8Tox placés dans la grille MMR sont les scénarios bruts sans prise en compte de MMR et sont acceptables en l'état (zone risque modéré où aucune démarche de réduction du risque complémentaire n'est exigée). Rappelons que les concentrations modélisations sont extrêmement faibles (ERPG) et qu'aucun établissement de type ERP, maisons ou entreprises n'est impacté par ces zones de dangers. Rappelons que pour le phénol aucune dispersion toxique n'est possible au regard du faible taux d'évaporation.

Produits de décomposition:	5.1	Énumérer **les métaux** issus des fumées de décomposition provenant des bâtiments 434, 433 et 430.	Les métaux présents dans les éléments de construction ne sont pas forcément associés à des matériaux combustibles et donc ne sont pas susceptibles d'être émis dans les fumées en cas d'incendie.
			
			Les métaux pouvant être présents dans les éléments constructifs sont :
			- Pour les cuves du parc 434 : INOX : Fer, chrome, nickel, molybdène
			- Pour l'entrepôt 433 en bardage métallique : fer
			- Pour le bâtiment process 430 :
			  ○ Murs/dalles: fer
			  ○ Peintures: plomb, zinc, fer, titane
			  ○ Toiture, bardage, sols: fer, zinc
			  ○ Bardage: fer
			  ○ Câbles électriques: cuivre, aluminium

Évaluation des moyens en eaux, émulseurs et taux d'application pour l'élaboration d'un PDI	5	En conclusion, il est écrit qu'IPSOPHENE doit avoir à disposition à minima 3 m³ d'émulseur à 6 %. Est-ce une majoration des 1,75 m³ du calcul ?	Dans le cadre de la stratégie de lutte incendie, afin d'assurer l'extinction d'un feu de rétention en moins de 20 min et le refroidissement des cuves contiguës à la rétention en feu par des **moyens fixes par application douce** tels que les couronnes de refroidissement, IPSOPHENE doit avoir à disposition à minima : • 2 m³ d'émulseur utilisable à 6% ou 1 m³ d'émulseur utilisable à 3% (comprenant les 20% en cas de reprise) • 35 m³/h de débit en eau (comprenant les 20% en cas de reprise). Le débit est arrondi à 60 m³/h.

4 RÉPONSES RELATIVES À L'IED

Informations complémentaires à apporter	Complément apporté
Quel est le BREF Principal ?	Le BREF principal est le référentiel OFC Chimie fine organique.
Procéder au récolement à l'arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations IED du secteur de la chimie	Le récolement à l'« arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 » est en cours de réalisation. Il est présenté en annexe 2 de ce document.

ANNEXE 1
Risque inondation

1 RAPPEL DU CONTEXE RISQUE INONDATION

La commune de Toulouse est concernée par le risque inondation. Le PPRI de la Ville de Toulouse a été approuvé le 10 décembre 2011 par le Préfet de la région Midi-Pyrénées et le Préfet de la Haute-Garonne. D'après les cartographies du PPRi, le site se trouve en zone **d'aléa inondation fort.**

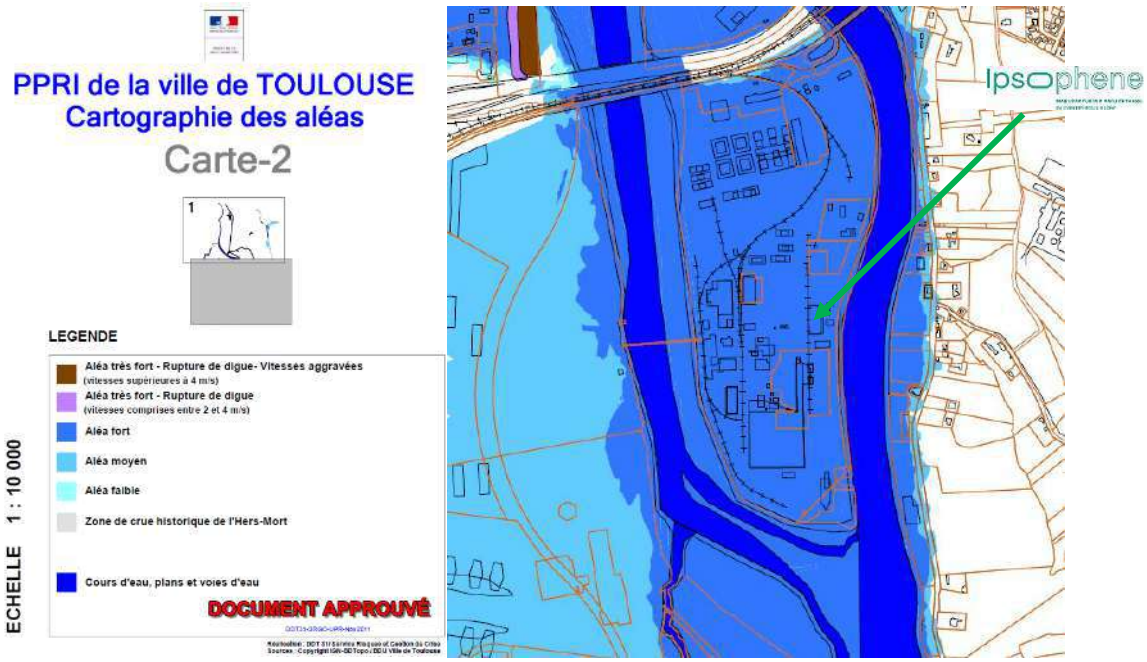


Figure 1 : Carte des aléas inondations du PPRi de Toulouse

La plateforme AGS / IPSOPHENE se situe sur l'île d'Empalot entourée par les deux bras de la Garonne. Toulouse est un Territoire à Risque inondation Important (TRI) et dispose d'un Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) à l'échelle du grand bassin hydrographique Adour-Garonne qui a été approuvé en décembre 2015 ; Il identifie les grands objectifs de réduction des risques d'inondation et les dispositions locales prises en vue de réduire la vulnérabilité du TRI.

Le TRI de Toulouse, approuvé en décembre 2014, dispose d'un atlas des zones inondables en fonction des périodes de retour. Les cartographies disponibles pour le territoire de Toulouse sont :

- ✓ un événement fréquent de période de retour 10 à 30 ans,
- ✓ un événement moyen de période de retour 100 à 300 ans calé sur l'aléa de référence des PPRi,
- ✓ un événement extrême de période de retour 1000 à 3000 ans, modélisé sur la base d'un débit de référence estimé à 10 000 m^3/s à Toulouse.

Pour mémoire, la circulaire du 10 mai 2010 précise, concernant les exclusions d'événements initiateurs particuliers, que les crues d'amplitude supérieure à la crue de référence sont exclues des démarches MMR de l'étude de dangers, du PPRT et du PPI. Ainsi, la crue extrême de retour 1 000 /3 000 ans ne sera pas retenue pour la suite de l'étude.

La crue de référence pour le scénario fréquent est la crue de juin 2000 sur la Garonne. Cette crue possède les caractéristiques suivantes :

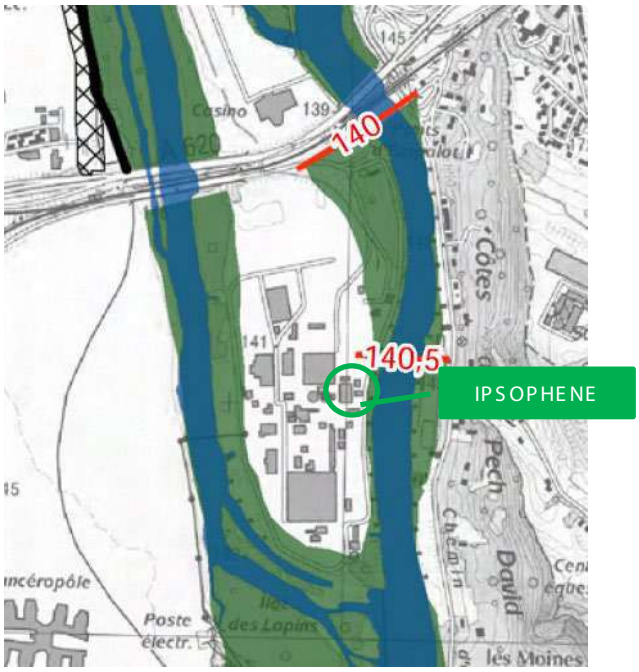
Scénario fréquent – période de retour 10-30 ans		
Hauteur moyenne d'eau sur le site AGS	**140,5 NGF**	
Hauteur au pont neuf	**4,38 m**	
Débit estimé	**3 740 m³/h**	
Vitesse de montée de l'eau sur le site AGS	**Max = 0,3 m/h** **Moy = 0,15 m/h**	

Figure 2 : Crue fréquente –crue de référence 2000 – période de retour 10-30 ans

La crue de référence pour le scénario moyen est la crue de 1875 sur la Garonne.

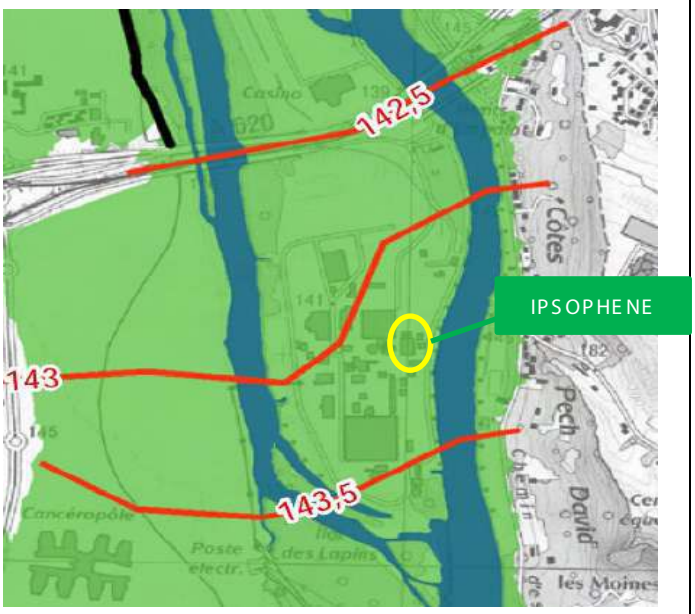
Scénario moyen – période de retour 100-300 ans		
Hauteur moyenne d'eau sur le site AGS	**143 NGF**	
Hauteur au pont neuf	**7,60 m**	
Débit estimé	**7 500 m³/h**	
Vitesse de l'eau	**Max = 2 m/s**	
Vitesse de montée de l'eau sur le site AGS	**Max = 0,5 m/h** **Moy = 0,25-0,3 m/h**	

Figure 3 : Crue moyenne –crue de référence 1875 – période de retour 100-300 ans

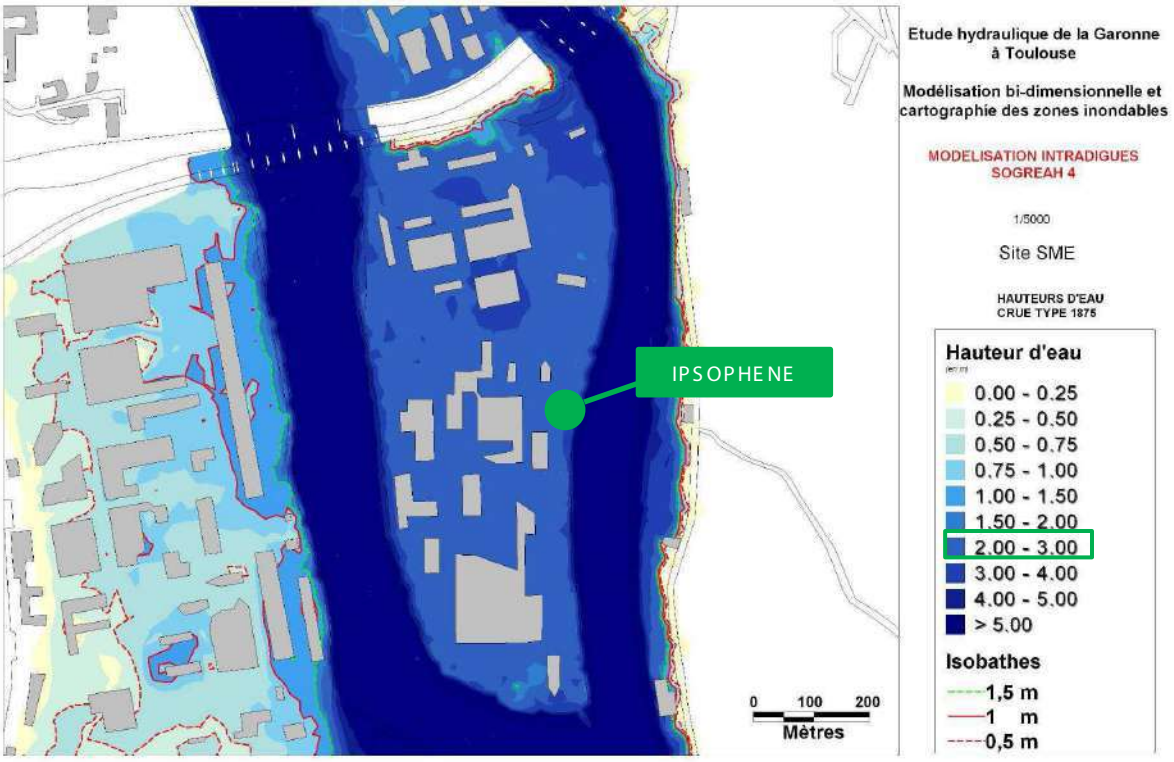


Figure 4 : Profil des hauteurs d'eau sur la plateforme AGS/IPSOPHENE lors d'une crue type 1875 (Données issues de l'étude SOGREAH IV de juin 2006)

Le projet IPSOPHENE est implanté à une altimétrie moyenne de 140,9 m NGF.

2 IMPACT DU PROJET VIS-À-VIS DE L'INONDATION

2.1 Impact du projet sur surfaces soustraites au champ d'expansion – rubrique IOTA 3.2.2.0

Notons que l'installation projetée, se situant en lit majeur de la Garonne, est susceptible de rentrer dans le champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 loi sur l'eau.

Cette rubrique vise les installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface de plus de 400 m² à la crue.

Les aménagements prévus par IPSOPHENE ont une surface totale inférieure à 400 m^2 :

- **l'enclos de stationnement des semi-remorques** avec une surface de 340 m^2, toutefois la surface imperméabilisée sera réduite aux seules bandes de roulement pour accueillir les camions, entre ces bandes le terrain sera perméable. La création de cet enclos n'est pas de nature à dégrader l'état hydraulique de référence de l'île. La surface stabilisée de l'enclos ne sera pas d'une hauteur de plus de 10 cm par rapport au terrain naturel. De même, le grillage pour protéger les semi-remorques des objets flottants en cas d'inondation sera d'une structure lourde de type grillage renforcé et ajouré pour permettre une libre circulation de l'eau.

- **Surface de voirie supplémentaire pour la giration des PL allant vers l'enclos.**
- **La seconde aire de dépotage à proximité du parc de stockage**, qui sera réalisée sur une surface déjà imperméabilisée (voirie existante) sans surélévation.

Dans ce contexte ; le projet IPSOPHENE n'est soumis à la rubrique IOTA 3.2.2.0 et n'a pas d'impact sur le champ d'expansion de l'eau en cas de crue.

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	(D)
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	

Figure 5 : Rubrique IOTA 3.2.2.0

2.2 Compatibilité du projet avec le Plan de Prévention du Risque Inondation de Toulouse

La commune de Toulouse est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 20 décembre 2011. La zone du projet de IPSOPHENE correspond à la zone rouge de l'Ile du Ramier (île d'Empalot incluse), zone où l'aléa inondation est fort.

La tableau ci-dessous présente la compatibilité du projet vis-à-vis des prescriptions du PPRI applicables à l'Ile du Ramier (île d'Empalot incluse).

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
1.Généralités	Cette zone à règlement particulier correspond à l'Île du Ramier, qui s'étend entre le bras supérieur et le bras inférieur de la Garonne, dont une grande partie est située entre les digues de Toulouse. Cette île possède plutôt un statut de zone verte, de loisirs et d'activités pour la population de Toulouse. Bien que très fortement inondable (premiers débordements dès les crues fréquentes et intensité des phénomènes en cas de crue exceptionnelle), elle est fortement aménagée aujourd'hui : parc des expositions, stadium, résidence étudiante, etc. La vulnérabilité de cet espace tient à son taux d'aménagement, à la présence de population permanente, mais également aux pointes de fréquentation lors d'événements organisés sur l'Île, ainsi qu'aux accès et à	Le projet de IPSOPHENE est localisé au niveau du site existant ArianeGroup localisé sur l'île d'Empalot. Le projet de IPSOPHENE ne sera pas à l'origine d'une aggravation des conditions d'évacuation de l'ile d'Empalot (voir §4.3)

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	la capacité des voiries qui sont limités et pour certaines et inondables très rapidement. Dans cette zone, l'objectif est de renforcer le statut de zone verte, de loisirs et d'activités à faible vulnérabilité sans exposition de nouvelles populations ou de création de nouvelles activités autres que celles qui ont un lien fonctionnel indispensable avec les activités existantes. Ces créations devront rester marginales par rapport à l'existant. Les aménagements autorisés doivent permettre d'améliorer si possible les conditions d'écoulement (ligne d'eau entre les digues sensible à l'occupation du sol sur l'île) et réduire la population résidente et la vulnérabilité des biens exposés. Chaque projet ne devra pas non plus aggraver les conditions d'évacuation de l'île du ramier.	
2.Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits : • Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants, sont interdits sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé pour résister à la crue historique). Cette dérogation ne s'applique pas aux sites soumis à la réglementation ICPE AS. • Dans le cas d'un site soumis à la réglementation ICPE AS, la création de nouveaux lieux de stockage (réutilisation d'un bâtiment non initialement dévolu au stockage par ex.) est interdit sauf s'il est placé hors d'eau. • Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques. • Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches,	**Parc 434 (cuves extérieures)** "Les cuves de stockage sont dans des rétentions en béton avec des ancrages qui feront l'objet de contrôle régulier. Une conformité des ancrages de ces cuves sera réalisée avant la mise en exploitation. Les dépotages en cas d'alerte inondation, disposeront d'un délai de mise en sécurité suffisant pour finaliser leur dépotage (1 heure 30 min max), réaliser les actions de vidange et de nettoyage, et évacuer le site." **Enclos des semi-remorques** Les semi-remorques de gaz inflammable ainsi que le potelet de distribution, seront dans un enclos protégé d'un grillage renforcé, et les semi-remorques, sur alerte inondation, seront ancrées dans des plots béton. Les ancrages seront dimensionnés pour une crue de référence de 1875.

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite à l'exception de la fête foraine de Saint-Michel sur le parking du parc des expositions selon les conditions définies aux paragraphes 4.5 • Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, …). • La création de sous-sols • La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après). • L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa • Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.	**Bâtiment 433** Le stockage de paracétamol dans le bâtiment 433 sera stocké au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues **Bâtiment 430** Les équipements mis en œuvre dans les procédés IPSOPHENE sont situés dans le bâtiment 430 à un niveau minimal de 5,5 m, donc bien au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues qui est de 2,5 m à 3 m. Les cuves d'éthanol et d'acide acétique sont surélevées sur des pieds ancrés dans le sol. En cas de montée des eaux, les cuves pourraient être soulevées par la poussée d'Archimède, mais celles-ci resteraient cantonnées à leur local (encloisonnement REI 180) au sein du bâtiment 430 -->pas de risque de créer des embâcles. L'éthanol et l'acide acétique ne sont pas des substances critiques vis à vis du risque inondation. Ces substances sont solubles dans l'eau (donc pas de risque d'inflammation) et ne présentent pas de toxicité en cas d'ingestion[2] ou d'inhalation. Ainsi, aucune conséquence critique sur l'environnement ou la population n'a été retenue pour ces substances. Réutilisation d'un bâtiment dédié au stockage de matières premières et de produits finis (bâtiment 433).
3. Occupations et utilisation du sol	Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :	Le projet respectera les prescriptions du PPRI.

[2] La criticité des substances pour la voie ingestion a été évaluée en tenant compte des doses létales pour l'homme et de la quantité de substance totale diluée dans une masse d'eau de 2 m de hauteur sur le site en cas de crue.

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
soumises à prescriptions	• qu'elles n'aggravent pas les risques, • qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, • qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, • qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes, • qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.	Les risques liés au projet ont été analysés au sein de la PJ49 La mise en œuvre du projet et l'ajout d'un stockage de gaz inflammable a été étudié et pris en compte vis-à-vis du risque inondation. Deux mesures seront mises en place : - Des anneaux d'ancrage seront implantés dans la dalle béton de l'enclos afin d'y amarrer les semi-remorques en cas d'alerte inondation et éviter que les remorques et les cylindres de gaz ne soient emportés par les eaux, - L'enclos sera grillagé avec une armature résistance afin de faire barrage à d'éventuels objets flottants qui pourraient venir endommager les cylindres de gaz La nature grillagée de l'enclos permettra la transparence hydraulique de la zone de stockage.
3.1 Constructions nouvelles		
3.1.1	**<u>Sont autorisées</u>** La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plateformes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). **<u>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</u>** Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.	Non concerné
3.1.2	**<u>Sont autorisées</u>** La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Non concerné

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	<u>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</u> Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement d'utilisation proscrit.	
3.1.3	**<u>Sont autorisées</u>** Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire…) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers…). **<u>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</u>** Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle) Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles	Non concerné
3.1.4	**<u>Sont autorisées</u>** La construction de tout nouveau bâtiment nécessaire au maintien d'une activité existante (lien fonctionnel indispensable) suite à démolition d'un bâtiment d'une emprise au sol ou vulnérabilité équivalentes ou supérieures **<u>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</u>** Ne pas augmenter la population exposée par création de logements	Non concerné

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	supplémentaires. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Situer le plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des locaux techniques indispensables et non vulnérables (accès, escalier, local à poubelles, etc..). Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles	
3.2 Constructions existantes		
3.2.1	**Sont autorisées** Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,…). **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.	IPSOPHENE respectera les prescriptions du PPRI si des travaux usuels d'entretien devaient être réalisés.
3.2.2	**Sont autorisées** La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation. **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas aggraver les conditions	Non concerné

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)	
3.2.3	**Sont autorisées** Les travaux de démolition **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments	Non concerné
3.2.4	**Sont autorisées** L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels. **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des locaux techniques indispensables et non vulnérables (accès, escalier, local à poubelles, etc..). Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Autoriser l'extension une seule fois.	Non concerné
3.2.5	**Sont autorisées**	Non concerné

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs **<u>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</u>** Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.	
3.2.6	**<u>Sont autorisées</u>** L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur. **<u>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</u>** Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Placer les équipements sensibles	La modification de 3 rétentions des cuves de stockage répond à la définition de la présente prescription. Le projet d'IPOSPHENE entrainera une imperméabilisation de 340 m^2 pour l'aménagement d'un enclos de semi-remorques (bandes de roulement pour le stationnement des semis remorques). Ce stockage sera localisé au sein d'un enclos réalisé en grillage renforcé permettant une transparence hydraulique de l'infrastructure. Les cuves extérieures du parc 434 disposent d'ancrages dimensionnés par rapport à la crue de référence de 1875 et qui seront contrôlés avant la mise en service.

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles	
3.2.7	**Sont autorisées** L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, …) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique. **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Situer le premier plancher au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles	Non concerné
3.2.8	**Sont autorisées** L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité. **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation	Non concerné

Prescriptions du PPRI applicables à la zone rouge : Ile du Ramier		
Prescriptions	**Description**	**Compatibilité du projet**
	compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse	
3.2.9	**Sont autorisées** Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible ou de l'habitation **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction (l'aménagement d'espaces sous pilotis est proscrit). Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles	Non concerné

Tableau 1 : Compatibilité du projet vis-à-vis du PPRI Toulouse.

2.3 Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des risques d'inondation 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne

La commune de Toulouse est couverte par le Plan de Gestion des risques d'inondation 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022. Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du projet vis-à-vis des objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE.

Objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE		
Objectif	**Description**	**Compatibilité du projet**
Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…)		
D.0.1	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	Non concerné
D.0.2	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	Non concerné
D.0.3	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	Non concerné
D.0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	Non concerné
Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes		
D.1.1	Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Non concerné
D.1.2	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	Non concerné
D.1.3	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Non concerné
D.1.4	Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	Non concerné
Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés		
D.2.1	Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), risque inondation de la commune de Toulouse a été approuvé le 20 décembre 2011.

Objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE		
Objectif	**Description**	**Compatibilité du projet**
		Le site est localisé dans les zones d'aléas fort pour le risque d'inondation. Pour le scénario d'une crue fréquente (retour de 10-30 ans), les installations IPSOPHENE ne sont pas concernées par la montée des eaux de la Garonne. Pour le scénario d'une crue moyenne (retour de 100-300 ans), les installations IPSOPHENE sont susceptibles d'être inondées avec une hauteur eau maximale d'environ 2,5 m.
D.2.2	Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	Non concerné
D.2.3	Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	Non concerné
D.2.4	Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	Non concerné
D.2.5	Développer la connaissance des enjeux	Voir D.2.1
D.2.6	Diffuser la connaissance	La commune de Toulouse est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20 décembre 2011.
D.2.7	Développer la culture du risque inondation	Le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet d'IPSOPHENE (hauteur de stockage, ancrage des équipements extérieurs, POI plateforme avec procédure d'évacuation en cas d'inondation.
D.2.8	Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	En cas d'alerte inondation, Toulouse Métropole contactera ArianeGroup qui portera la responsabilité de la transmission des informations aux industriels présents sur son site. En fonction de l'intensité et de la cinétique de la crue dont les données seront fournies par Toulouse Métropole, ArianeGroup adaptera les actions à réaliser.

Objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE		
Objectif	**Description**	**Compatibilité du projet**
Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés		
D.3.1	Maintenir des surveillance et prévision des crues (SPC)fiables et performants	L'alerte inondation / crue est transmise par ARIANE GROUP site de Toulouse à IPSOPHENE à travers sa procédure inondation décrite dans le POI et dont l'action d'alerter IPSOPHENE est prévue dans la check-list inondation du site d'AGS TLE.
D.3.2	Développer les systèmes d'alerte locaux	Voir D.2.8
D.3.3	Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	Alerte et pré-alerte inondation données par Vigicrue ou par la DSCRM
D.3.4	Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	Pour le scénario d'une crue fréquente (retour de 10-30 ans), les installations IPSOPHENE ne sont pas concernées par la montée des eaux de la Garonne. Pour le scénario d'une crue moyenne (retour de 100-300 ans), les installations IPSOPHENE sont susceptibles d'être inondées avec une hauteur eau maximale d'environ 2,5 m. Ces deux scénarios disposent de cartographies dédiées qui seront présentées au sein du POI IPSOPHENE.
D.3.5	Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Non concerné
D.3.6	Encourager l'élaboration, la mise à jour et l'expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable	Non concerné
D.3.7	Promouvoir l'élaboration des Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Non concerné
D.3.8	Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	Dans le cadre du projet IPSOPHENE, un plan de continuité d'activité permettra de prendre en compte la gestion post-crue.

Objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE		
Objectif	**Description**	**Compatibilité du projet**
D.3.9	Informer sur les démarches relatives aux indemnisations	Non concerné
D.3.10	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	Non concerné
D.3.11	Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	Action prévue en partie dans le cadre du POI IPSOPHENE et du plan de continuité d'activité.
Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires		
D.4.1	Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), risque inondation de la commune de Toulouse a été approuvé le 20 décembre 2011. Le site est localisé dans les zones d'aléas fort pour le risque d'inondation.
D.4.2	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	Non concerné
D.4.3	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme	Non concerné
D.4.4	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	Non concerné : le risque d'inondation pour IPSOPHENE est lié à la montée des eaux de la Garonne
D.4.5	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme	Non concerné
D.4.6	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	Non concerné : action commune/ Communauté de communes
D.4.7	Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau)	Concernant le risque d'inondation, le projet est localisé dans une zone à aléa « **Fort**» selon le PPRI de Toulouse. Dans l'optique de minimiser ce risque sur le projet, la majorité des activités seront réalisées à partir du premier étage du bâtiment 430 soit à une hauteur supérieure aux 2,5 m applicables en l'absence de

Objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE		
Objectif	**Description**	**Compatibilité du projet**
		PHEC[3] conformément aux prescriptions du PPRI pour l'île du Ramier (ile d'Empalot incluse). De même, le stockage de produits finis dans le bâtiment 433 sera réalisé conformément à cette optique de minimisation des risques. Pour réduire les effets des inondations, les remorques de stockage de gaz seront ancrées au sol et un dispositif anti-objet flottant sera mis en œuvre. Les cuves extérieures du parc 434 disposent d'ancrages dimensionnés par rapport à la crue de référence de 1875. Ces ancrages seront contrôlés avant la mise en service.
D.4.8	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Non concerné : action commune/ Communauté de communes
D.4.9	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet d'IPSOPHENE (hauteur de stockage, ancrage des équipements extérieurs, POI plateforme avec ArianeGroup avec procédure d'évacuation en cas d'inondation). Les entreprises extérieures sont informées du risque inondation à travers la réalisation du plan de prévention qui reste obligatoire pour toute intervention et travaux sur le site.
D.4.10	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Non concerné : réseaux du site AGS non modifiés
Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements		
D.5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Non concerné

[3] Plus Hautes Eaux Connues

Objectifs du PGRI applicables au projet de IPSOPHENE		
Objectif	**Description**	**Compatibilité du projet**
D.5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Non concerné
D.5.3	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Non concerné
D.5.4	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	Non concerné
D.5.5	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Non concerné
Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions		
D.6.1	Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Non concerné : cette action concerne les ouvrages ou installations de protection inondation de type digue ou équivalent.
D.6.2	Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	Non concerné
D.6.3	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Non concerné

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les objectifs du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne

3 ANALYSE DES RISQUES EN CAS D'INONDATION

Le risque inondation a été pris en compte dans l'analyse de risques de l'étude dangers afin :

1. **d'identifier les accidents qui sont susceptibles de se produire en cas d'inondation du site vis-à-vis des installations IPSOPHENE et des substances dangereuses mises en œuvre,**
2. **et de prévoir les mises en sécurité des installations afin d'accueillir l'expansion de l'eau sur le site en toute sécurité.**

Les séquences accidentelles redoutées sur les installations d'IPSOPHENE (aire de dépotage, les stockages, le bâtiment procédé et l'ensemble des utilités) en cas d'inondation ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse des risques préliminaire de l'étude de dangers pour l'ensemble des installations IPSOPHENE concernées par l'inondation (voir Figure 2 & Figure 3) et pour les substances et les équipements pouvant être critiques en cas d'inondation, à savoir :

✓ **Les substances** qui ont été identifiées comme critique vis-à-vis du risque inondation en fonction de leur dangerosité, des quantités présentes, de leur comportement vis-à-vis de l'eau et des substances intermédiaires résultantes de réactions chimiques secondaires.

Ces substances sont :

- Une matière première toxique pas inhalation et inflammable et critique vis-à-vis de la consommation en eau pour l'homme
- Un gaz inflammable – vis-à-vis de du risque d'inflammation
- Une matière première dangereuse pour l'environnement et critique vis-à-vis de la consommation en eau pour l'homme
- Une matière première dangereuse pour l'environnement et critique vis-à-vis de la consommation en eau pour l'homme

✓ **les équipements** en fonction des conditions de fonctionnement et de par la mise en œuvre de pression ou de température très élevées. Toutefois, les équipements mis en œuvre dans les procédés IPSOPHENE sont situés dans le bâtiment 430 à un niveau minimal de 5,5 m, donc bien au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connu qui est de 2,5 m à 3 m au droit du bâtiment 430.

L'analyse des risques inondation menée prend en compte la vulnérabilité des équipements stockant ou mettant en œuvre des substances jugées critiques face à l'action de l'eau. Pour construire les séquences accidentelles inondation, la vulnérabilité des équipements a été étudiée à travers les principales actions de l'eau listées ci-dessous [extrait du guide méthodologique de l'INERIS DRADRS81 Opération A du 13 juin 2014 référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées] :

Sollicitation mécanique des structures	L'eau engendre sur les structures et les équipements des efforts hydrauliques, en lien avec la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement auxquelles ils sont soumis.
Erosion des sols et mise à nu des fondations	Un courant important peut éroder un sol non revêtu, jusqu'à provoquer l'affouillement des fondations d'une structure.
Transport d'objets flottants	Des objets peuvent être transportés par le courant lors d'une inondation. Des contenants (réservoirs, fûts…) peuvent être déplacés à l'extérieur du site industriel. Des objets flottants (troncs d'arbre, véhicules…) peuvent constituer des projectiles pouvant endommager les structures industrielles.
Mobilisation des polluants	L'inondation peut conduire à mobiliser des polluants dans l'eau transitant sur le site industriel (produits en vrac qui se mélangent avec l'eau, lessivage des sols pollués…).
Réaction avec des produits incompatibles	De nombreux produits chimiques et poudres métalliques sont susceptibles de réagir violemment avec l'eau, conduisant soit à des explosions, soit à des incendies.
Vaporisation brutale au contact du métal en fusion	La vaporisation brutale de l'eau au contact du métal en fusion peut engendrer des explosions.
Choc thermique	L'immersion rapide par de l'eau à faible température peut engendrer un choc thermique sur des installations thermiques en fonctionnement ou en cours de refroidissement.
Courts-circuits	L'eau est susceptible de provoquer des courts-circuits dans les équipements électriques sous tension, entraînant un risque d'incendie.
Dysfonctionnement mécanique	La plupart des équipements mécaniques (compresseurs, moteurs à combustion, pompes, groupe électrogène…) peuvent être endommagés en cas d'immersion. Leur redémarrage nécessite un démontage pour le nettoyage, séchage et graissage.
Dégradation des matériaux	L'eau est susceptible de dégrader de nombreux matériaux (papier, carton, encres, colles, certains isolants comme la laine de verre…) par contact direct, par remontée capillaire voire même si le taux d'humidité augmente trop dans l'air ambiant.
Engorgement ou contournement des ouvrages de collecte des eaux usées	En cas d'inondation, les ouvrages de collecte et de traitement des eaux (usées et pluviales) sur le site industriel peuvent être engorgés voire contournés par les volumes d'eau transitant sur le site.
Atteinte aux réseaux de distribution d'utilités	Tous les réseaux d'utilités qui alimentent le site industriel (électricité, gaz, eau, réseaux téléphoniques et informatiques) peuvent être coupés volontairement ou involontairement en cas d'inondation.
Gêne de la mobilité des personnes et des véhicules	L'inondation peut entraver les déplacements et l'accès au site industriel, pour les piétons et les véhicules, notamment ceux des services de secours.

Figure 6 : Principales actions de l'eau sur les installations

Conclusion de l'analyse des risques en cas d'inondation : L'analyse du risque inondation qui été menée dans les cadre de l'étude de dangers IPSOPHENE a permis d'identifier, sur l'ensemble des substances qui seront mises en œuvre sur le site, 3 substances critiques vis à vis de l'ingestion d'eau et 1 substance avec un risque vis-à-vis du caractère inflammable.

Ces substances ont fait l'objet d'une analyse des séquences accidentelles afin d'identifier d'une part les phénomènes dangereux envisageables et les barrières de sécurité pour prévenir le risque pour la population :

- Vis-à-vis du caractère nocif ou toxique des substances, ce risque a été écarté car l'eau de la Garonne n'est pas consommée directement par la population.

- Vis-à-vis du caractère toxique pour l'environnement, la substance concernée se solidifiera et coulera au fond de la rétention en cas de perte de confinement d'une des cuves.

- Vis-à-vis du risque d'inflammation du gaz stocké en cylindre sur des semi-remorques sont stockées dans un enclos dont les dispositions constructives limitent le risque de perte de confinement des bouteilles de GH_2, ancrage au sol des semi-remorques et présence d'un grillage renforcé pour éviter les agressions venant d'objet flottant.

4 PROCEDURES EN CAS D'INONDATION

4.1 Schéma d'alerte et gestion d'une crue

L'alerte inondation / crue est transmise par ARIANE GROUP site de Toulouse à IPSOPHENE à travers sa procédure inondation décrite dans le POI et dont l'action d'alerter IPSOPHENE est prévue dans la check-list inondation du site d'AGS TLE.

Les schémas de pré-alerte et d'alerte seront également inscrits dans le POI IPSOPHENE et seront en adéquation avec ceux de AGS TLE en fonction des prévisions de hauteur d'eau et de leur cinétique. La gestion de la crise, comme cela est prévu dans le cadre du contrat de plateforme industrielle, sera réalisée par AGS TLE au bâtiment administratif avec la présence des responsables IPSOPHENE. Pour rappel, le site de AGS est alerté vis-à-vis d'une crue par la Mairie de Toulouse ou par VIGICRUE à une **hauteur d'eau de 1,80 m** au niveau du Pont-Neuf.

Les personnels averti des alertes sont :
- Le chef de quart AGS TLE
- Le directeur du site AGS TLE
- Le responsable environnement, sécurité du site AGS TLE

Ces personnes auront la responsabilité, à travers la POI plateforme (AGS – IPSOPHENE) et déjà pris en compte dans la check-list inondation, d'alerter le personnel IPSOPHENE qui sont :

- Le chef de quart IPSOPHENE
- Le directeur du site IPSOPHENE
- Le responsable environnement, sécurité du site IPSOPHENE

IPSOPHENE aura également la responsabilité d'avertir les éventuelles entreprises extérieures présentes sur son site.

4.2 Mise en sécurité du personnel et des installations en cas d'inondation

Les actions internes à mener pour la mise en sécurité des installations et du personnel sur une alerte inondation seront précisées dans le POI et dans une procédure de type check-list spécifique aux activités IPSOPHENE. Cette procédure déroulera les actions précises à mener par service en fonction de la prévision des hauteurs d'eau et de la cinétique du phénomène qui seront communiqués par la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs / Toulouse Métropole via AGS TLE.

Voici quelques points clés de cette mise en sécurité :

- **sur une alerte prévision de montée des eaux de plus de 3 m d'eau au Pont-Neuf avec une cinétique rapide ou lente** sur alerte de la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs :
  - la cellule POI de la plateforme (AGS – IPSOPHENE) sera déclenchée ;
  - et la procédure de mise en sécurité des installations IPSOPHENE sera enclenchée.

- **sur une alerte prévision de montée des eaux de plus de 4,6 m d'eau au Pont-Neuf quelle que soit la cinétique et à une hauteur de 4,20 m effective au Pont-Neuf** sur alerte de la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs, l'évacuation du personnel IPSOPHENE (entreprises extérieures incluses), hors personnel d'intervention, sera déclenchée.

Le temps imparti pour la mise en repli du site est de 3h maximum dans les conditions les plus pénalisantes (vitesse de montée des eaux = 0,5 m/h).

Les barrières de sécurité spécifiques à l'inondation permettent l'anticipation de phénomènes dangereux ou non désirables. Les barrières de sécurité spécifiques à l'inondation sont des dispositifs à mettre en place à partir de l'alerte crue et durant le délai de mise en sécurité.

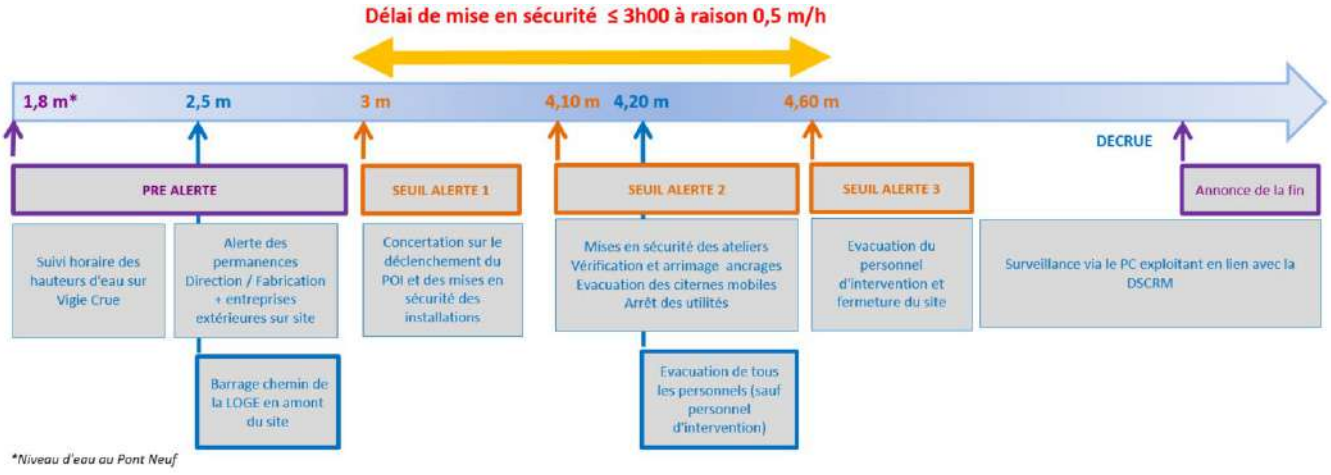


Figure 7 : Chronologie des principales actions sur une alerte inondation Plateforme AGS-IPSOPHENE

4.2.1 Mise en sécurité sur la phase chantier

Les entreprises extérieures sont informées du risque inondation à travers la réalisation du plan de prévention qui reste obligatoire pour toute intervention et travaux sur le site.

Une analyse du risque sera réalisée avec les intervenants et les conduites à tenir en cas d'alerte seront définies, ainsi que les actions de mise en sécurité et l'évacuation des engins et du personnel.

Ainsi, sur une alerte inondation :

- **Les engins de chantier seront évacués du site.**
- **Les engins non transportables de type grue seront implantés de façon à rester sur le site en toute sécurité (lestage, ancrage, …). Ces dispositions seront des exigences du cahier des charges préalables à toute intervention.**
- **En présence de bungalows, les portes de ces derniers seront maintenues ouvertes pour permettre à l'eau de les lester et /ou éviter les embâcles.**
- **Les éventuels produits ou substances dangereuses seront évacués du site ou stockés au-dessus de la côte PHEC.**

4.2.2 Mise en sécurité sur la phase exploitation

Sur une alerte inondation et lorsque l'alerte du niveau prévisionnel pour la mise en sécurité des installations sera donnée, les principales actions seront :

- Les dépotages[4] en cas d'alerte inondation, disposeront d'un délai de mise en sécurité suffisant pour finaliser leur dépotage (1 heure 30 min max), réaliser les actions de vidange des flexibles et de nettoyage de la zone de dépotage, et faire évacuer les camions citernes du site.
- Rappelons que les cuves de stockage sont dans des rétentions en béton avec des ancrages dimensionnés par rapport à la crue de référence 1875. Ces ancrages feront l'objet de contrôle régulier et d'une vérification avant la mise en exploitation.
- Les semi-remorques de gaz inflammable, ainsi que le potelet de distribution, seront dans un enclos protégé d'un grillage armé (laissant le passage libre de l'eau), et les semi-remorques, sur alerte inondation, seront ancrées avec des ancrages dimensionnés par rapport à la crue de référence 1875 à une dalle béton.
- Le stockage de paracétamol dans le bâtiment 433 sera stocké au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.
- Les équipements mis en œuvre dans les procédés IPSOPHENE sont situés dans le bâtiment 430 à un niveau minimal de 5,5 m, donc bien au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connu qui est de 2,5 m à 3 m.
- A l'intérieur du bâtiment 430, les cuves de stockage de substances dangereuses sont ancrées dans le sol. Toutefois, en cas de montée des eaux susceptible de faire soulever et renverser les cuves, celles-ci seront cantonnées à leur local (encloisonnement REI 180) au sein du bâtiment 430, sans risque de créer des embâcles. Notons que les substances stockées au bâtiment 430 ne sont pas des substances critiques vis à vis du risque inondation.

[4] Cette action concerne les dépotages qui n'ont pas pu être annulés par IPSOPHENE après l'alerte inondation.

4.3 Évacuation sur alerte crue

Quelle que soit la phase de vie de l'installation (chantier, maintenance, exploitation…), le personnel IPSOPHENE (entreprises extérieures incluses), hors personnel d'intervention, **sera évacué du site à une hauteur d'eau au Pont-Neuf de 4,20 m**. Il en sera de même pour le personnel AGS et les entreprises extérieures. L'évacuation se fera par la voie C, voie de secours qui part en direction de la Route d'Espagne.

Le personnel évacué sera guidé et recensé. Il a été estimé une cinquantaine de véhicules en journée (effectif le plus important) à évacuer : 30 côté AGS + prestataires et 20 côté IPSOPHENE + prestataires

A noter que à 2,5 m d'hauteur d'eau du Pont-Neuf, le Chemin de la Loge sera interdit d'accès. Ainsi, le trafic sera extrêmement faible voire nulle sur ce tronçon, permettant une évacuation aisée des personnes en provenance du site AGS.



Figure 8 : Evacuation de la plateforme sur une alerte inondation à 4,2 m au Pont-Neuf

ANNEXE 2
Récolement à l'arrêté du 04 novembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations IED du secteur de la chimie

Annexe I de l'Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460

Le présent document présente la conformité des installations à l'annexe I de l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Table des matières

1. Considérations d'ordre général 4
2. Meilleures techniques disponibles génériques 4
2.1. Système de management environnemental 4
2.1. 4
Systèmes de management environnemental 4
2.2. Inventaire des flux 9
2.3. Gestion des émissions atmosphériques canalisées 12
2.4. Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV 13
2.5. Gestion de l'eau et des effluents aqueux 17
3. Surveillance 19
3.1. Paramètres des procédés 19
3.2. Emissions dans l'air 19
3.3. Emissions dans l'eau 35
3.4. Odeurs 37

3.5. Bruit 38
4. Fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC) 39
4.1. Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation 39
4.2. Torchage 40
5. Emissions atmosphériques 43
5.1. Valeur limites pour les émissions canalisées (dispositions génériques) 43
5.2. Emissions diffuses de COV (dispositions génériques) 61
5.3. Production de polymères (dispositions spécifiques) 69
5.4. Production de composés chimiques organiques en grand volume (dispositions spécifiques) 69
5.5. Production du chlore ou de la soude (dispositions spécifiques) 69
5.6. Production de composés inorganiques en grand volume (dispositions spécifiques) 69
6. Emissions dans l'eau 70
6.1. Prétraitement 70
6.2. Cas des rejets indirects 70
6.3. Valeurs limites d'émission (dispositions génériques) 72
6.4. Production de composés chimiques organiques en grand volume (dispositions spécifiques) 85
6.5. Fabrication du chlore ou de la soude (dispositions spécifiques) 85
6.6. Production des composés chimiques inorganiques en grand volume (dispositions spécifiques) 85
7. Odeurs 86
7.1. Mise en place d'un plan de réduction des odeurs 86
7.2. Réduction des odeurs dues aux effluents aqueux 86
8. Bruit 88
9. Déchets 90

9.1. Plan de gestion des déchets 90
9.2. Réduction du volume de boues 91
9.3. Acide sulfurique provenant de la production de chlore ou de soude 92
9.4. Production de composés chimiques organiques en grand volume 93
9.5. Production du chlore ou de la soude 93
9.6. Production de composés chimiques inorganiques en grand volume 93
10. Utilisation de l'énergie, des ressources et matières premières 93
10.1. Production de chlore ou de soude 93
10.2. Production de composés chimiques organiques en grand volume 94
10.3. Production de composés chimiques inorganiques en grand volume 94
11. Remise en état du site 94
11.1. Production de chlore ou de soude 94

1. Considérations d'ordre général

Voir arrêté

2. Meilleures techniques disponibles génériques

2.1. Système de management environnemental

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
2.1.	Systèmes de management environnemental	
	L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes : i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; ii. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ; iii. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; v. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les	i) IPSOPHENE mettra en œuvre une telle politique qui précisera l'engagement de la direction ii) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. Le DDAE étudie les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement iii) IPSOPHENE mettra en œuvre une telle politique qui précisera l'engagement de la direction iv) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; vi. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; vii. Garantie (par exemple par l'information et la formation) de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; viii. Communication interne et externe ; ix. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; x. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ; xi. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; xii. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; xiii. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ; xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation,	v) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. A noter que l'unité de production disposera d'un système de contrôle continu (sur l'ensemble des étapes de production et notamment les rejets) à distance : logiciel automation SIEMENS et capteurs de paramètres à surveiller. En cas de dérive, des actions en découlent => processus de détournement de flux ou d'arrêt suivant le cas. vi) vii) viii) ix) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. x) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. A noter que les données sont enregistrées dans l'automate SIEMENS xi) xii) xiii) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. xiv) Par conception, la ligne de production pourra être intégralement nettoyée requis des GMP (bonnes pratiques de fabrication). Par conséquent, dans le cas d'un arrêt définitif, l'unité pourra être nettoyée et démantelée sans aucun impact sur l'environnement. xv) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. A noter que l'unité de production disposera d'un système de contrôle continu (sur l'ensemble des étapes de production et notamment les

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ; xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du CCR relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ; xvi. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; xvii. Réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; xviii. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ; xix. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.	rejets) à distance : logiciel automation SIEMENS et capteurs de paramètres à surveiller. En cas de dérive, des actions en découlent => processus de détournement de flux ou d'arrêt suivant le cas. xvi) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. xvii) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. Le site disposera d'un responsable HSE qui suivra les procédures à respecter. Ce dernier sera indépendant de la production en tant que telle. xviii) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. xix) IPSOPHENE mettra en œuvre les exigences mentionnées ci-contre. xx) Le procédé mis en œuvre dès le démarrage intègre des technologies propres et ses évolutions seront aussi élaborées suivant ce principe.
	Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.	SME non certifié ISO 14001

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	De plus, l'exploitant met également en place : xxi. Un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux (voir le 2.2) ;	Les **effluents gazeux canalisés** : COV (phénol, éthanol, anhydride acétique) et dégazage d'H2 collectés et envoyés à l'oxydateur thermique. Absence **d'effluents gazeux diffus** en fonctionnement normal. Les **effluents aqueux** : eau traitée issue du système de filtration membranaire (chargée en sels et en résidus organiques). Ils sont traités en tant que déchets, envoyés dans des centres de traitement appropriés, en contenants, par camions.
	xxii. Un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC) pour les émissions atmosphériques (voir le 4.1) ;	le système de suivi en continu en place sur le procédé permet d'éviter des situations OTNOC (conditions autres que normales)
	xxiii. Une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaires pour les émissions atmosphériques canalisées (voir le 2.3.1) ;	Les **effluents gazeux canalisés** : COV et dégazage d'H2 collectés et envoyés à l'oxydateur thermique
	xxiv. Un système de gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV (voir le 2.4) ;	Absence d'effluents gazeux diffus en fonctionnement normal
	xxv. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles ;	Un système de gestion des produits chimiques sera mis en place Pas de possibilité de substitution des matières premières : une approche matière première a été réalisée afin d'identifier la meilleure voie chimique pour produire le paracétamol (en se rapprochant le plus possible de la chimie verte). Le phénol a été préféré au benzène plus dangereux. Par ailleurs, le phénol est une matière première fabriquée en Europe. Le benzène étant difficile à transporter.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
		De plus, le procédé sera enregistré auprès des autorités de santé. Par conséquent, difficilement modifiable sans réenregistrement (spécificité industrie pharmaceutique).
	xxvi. Un plan de gestion des déchets (voir le 9.1) ;	Les déchets attendus sont : • Eaux de procédé (eau + impuretés) Les sous-produits valorisables : • Acide acétique IPSOPHENE mettra en place les filières d'élimination adaptées
	xxvii. Sur les sites multi-exploitants, une convention qui définit les rôles, les responsabilités et la coordination des procédures opérationnelles de chaque exploitant d'unité, afin de renforcer la coopération entre les différents exploitants ;	Une convention plateforme est en cours d'élaboration entre IPSOPHENE et ARIANEGROUP
	xxviii. Le cas échéant, un plan de gestion des odeurs (voir le 7.1) ;	Aucune odeur n'est susceptible d'être émise en fonctionnement normal (effluents COV collectés et traités par oxydateur thermique). => Plan de gestion des odeurs non pertinent
	xxix. Le cas échéant, un plan de gestion du bruit (voir le 3.5). Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	Les équipements procédés seront à l'intérieur du bâtiment, il n'est pas attendu de nuisances sonores dans l'environnement depuis ces sources. Les seuls équipements qui ne seront pas disposés en bâtiment sont certaines pompes, des ventilateurs du système de refroidissement et l'oxydateur thermique.

2.2. Inventaire des flux

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
2.2	**Inventaire des flux**	
	I. - L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les **procédés de production chimique**, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;	Informations sur les procédés de production chimiques : a) voir Flowchart simplifié annexe confidentielle b) voir bilan matière c) Traitement des effluents liquides : système membranaire Traitement des effluents gazeux : traitement par oxydateur thermique. – voir descriptif dans l'étude d'impact
	ii. Des informations sur les **émissions atmosphériques canalisées**, notamment : a. Le ou les points d'émission ; b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ; d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduaires ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ; e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ; f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou **CMR de catégorie 2**. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que	Pas variabilité dans les rejets (uniquement phase de démarrage/ arrêt) a) deux points de rejet : - sortie de l'oxydateur thermique - un sur le parc de stockage H2 pour le dégazage lors des connexions/déconnexions des camions b) c) Les paramètres seront disponibles en sortie de l'oxydateur d) de l'azote sera rejeté (gaz d'inertage utilisé dans le procédé) => non susceptible d'avoir une incidence sur l'oxydateur. e) dans la mesure du possible : réduire la température dans le procédé permet d'éviter la vaporisation de substances. Mise en place d'un oxydateur thermique

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaires est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;	f) Paramètres seront disponibles. La présence de l'azote permet de réduire ce risque g) les méthodes de surveillance adéquates seront mises en place sur l'oxydateur h) Phénol : CMR catégorie 2 => substance pertinente => limitation des rejets avec les dispositions en place : collecte des évents sur la cuve de phénol et sur le réacteur de nitrosation. P-nitrosophénol : CMR catégorie 2 => substance pertinente => Point de fusion élevé (> 110°C) : non susceptible d'être émis sous forme gazeuse.
	iii. Des informations aussi sur les **émissions atmosphériques diffuses**, notamment : a. L'identification de la ou des sources des émissions ; b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ; c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ; d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ; e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;	Absence d'effluents gazeux diffus en situation normale b) Phénol : 0,02 kPa à 20 °C < 0,3 kPa Ethanol : 5,8 kPa à 20 °C Anhydride acétique : 0,5 kPa à 20 °C Acide acétique : 1,5 kPa à 20 °C Hydrogène : gazeux à 20°C Potentiellement : présence de NOx (traces gazeuses) ⇨ Les tuyauteries auront des diamètres minimums de l'ordre de 3 à 4 cm / maximum 10 cm <u>Sources d'émissions fugitives</u> – par conception sur l'ensemble du procédé : les pompes, les points de raccord (ligne/ équipements/ instrumentation/ vanne) : vanne à

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
		membrane/ joint spéciaux pour instrumentation / joints adaptés au milieu réactionnel par rapport au phénomène de corrosion,…)
	iv. Informations sur les caractéristiques des **flux d'effluents aqueux**, notamment : a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ; c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).	Absence d'effluents aqueux : les rejeux liquides sont envoyés dans des centres de traitement appropriés, en contenants, par camions.
	II. - Le point iii du I ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles la quantité de substances ou mélanges organiques volatils susceptibles d'être présents au sein de l'installation est supérieure ou égale à 30 tonnes (Ces installations concernent de façon générale la **fabrication de produits pharmaceutiques**, la fabrication de produits chimiques organiques à grand volume de production ou de polymères). Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire.	Applicable Voir iii. ci-avant
	III. - Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	Sera pris en compte

2.3. Gestion des émissions atmosphériques canalisées

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
2.3	**Gestion des émissions atmosphériques canalisées**	
2.3.1	**Stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaires**	
	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant applique une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaires comprenant, par ordre de priorité, des techniques de récupération et de réduction des émissions faisant partie intégrante des procédés. La stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaires est fondée sur l'inventaire couvert par le point 2.2. Elle tient compte de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation ou la réutilisation de l'énergie, de l'eau et des matières associées à l'utilisation des différentes techniques.	La majorité des émissions gazeuses est collectée. La limitation de la température au sein des étapes du procédé permet de limiter les émissions gazeuses. En traitement, l'oxydateur thermique permet le réduire les émissions.
2.3.2	**Récupération des matières et de la chaleur**	
	Afin de faciliter la récupération des matières et la réduction des émissions atmosphériques canalisées, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique, l'exploitant combine les flux de gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires, de façon à réduire le plus possible le nombre de points d'émission (voir le point 8 de l'annexe II). L'exploitant veille à ce que la combinaison de gaz résiduaires n'entraîne pas une dilution des émissions.	1 point rejet canalisé principal : oxydateur thermique (réduction des points de rejets autant que possible). 1 secondaire sur le parc H2.
2.3.3	**Conception des systèmes de traitement des gaz résiduaires**	
	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant s'assure que les systèmes de traitement des gaz résiduaires sont conçus de manière appropriée (par exemple en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et qu'ils sont entretenus (selon une maintenance préventive, corrective, régulière et non planifiée) de manière à optimiser la disponibilité, l'efficacité et l'efficience des équipements.	Dimensionnement de l'oxydateur réalisé par une société d'ingénierie spécialisée dans le traitement des gaz.

2.4. Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
2.4	**Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV**	
	I. - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un système de gestion des émissions diffuses de COV, comprenant tous les éléments suivants : i. Estimation de la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV (voir le 3.2.3.1) ; ii. Surveillance des émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques au moyen de l'établissement d'un plan de gestion des solvants organiques, le cas échéant (voir le 3.2.3.3) ; iii. Etablissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV. Le programme LDAR dure entre un et cinq ans, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité (la durée de cinq ans correspond aux grandes installations caractérisées par un nombre élevé de sources d'émissions). Le programme LDAR comprend tous les éléments suivants : a. Liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV (voir le 2.2) ; b. Définition de critères associés aux éléments suivants : - équipements présentant un défaut d'étanchéité. L'exploitant établit un seuil de fuite en concentration, au-delà duquel l'équipement est considéré comme présentant un défaut d'étanchéité, ou un critère équivalent en cas de la visualisation des fuites au moyen de caméras de détection des gaz par imagerie optique. Ces critères sont fondés sur les caractéristiques de la source des émissions (par exemple son accessibilité) et les propriétés dangereuses de la ou des substances émises ; - actions d'entretien ou de réparation à effectuer. L'exploitant établit un seuil de concentration des COV, déclenchant l'action d'entretien ou de réparation (seuil	Absence d'effluents gazeux diffus en situation normale Seules sources d'émissions fugitives – par conception sur l'ensemble du procédé : les pompes, les points de raccord (ligne/ équipements/ instrumentation/ vanne) : vanne à membrane/ joint spéciaux pour instrumentation / joints adaptés au milieu réactionnel par rapport au phénomène de corrosion,…) i) voir 3.2.3.1 ii) voir 3.2.3.3 iii) Non applicable : voir II. ci-dessous et 3.2.3.2 : IPSOPHENE n'est pas concerné par la surveillance des émissions diffuses de COV

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	d'entretien, de réparation). Le seuil d'entretien ou de réparation est égal ou supérieur au seuil de fuite. Il dépend des caractéristiques de la source des émissions (par exemple son accessibilité) et des propriétés dangereuses de la ou des substances émises. Pour le premier programme LDAR, le seuil n'est pas supérieur à 5 000 ppmv pour les COV autres que les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, et à 1 000 ppmv pour les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B. Pour les programmes LDAR ultérieurs, le seuil d'entretien et de réparation est revu à la baisse (voir a du vi) et n'est pas supérieur à 1 000 ppmv pour les COV autres que les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, et à 500 ppmv pour les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; c. Mesurage des émissions fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste mentionnée au point a du iii (voir le 3.2.3.2) ; d. Réalisation d'actions d'entretien et de réparation (voir les techniques énumérées aux points e et f du 5.2.1 dès que possible et, partout où cela est nécessaire, selon les critères visés au point b du iii. Pour les équipements réparables unité en marche, le délai d'intervention n'excède pas 30 jours à compter de la date de quantification de la fuite. Pour les équipements fuyards inaccessibles, le remplacement est effectué au prochain arrêt de l'unité concernée. Les actions d'entretien et de réparation sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions ou des contraintes opérationnelles. L'efficacité des actions d'entretien et de réparation est vérifiée conformément au point c du iii, passé un délai suffisant après l'intervention, mais qui n'excède pas 60 jours, sous réserve de la disponibilité des pièces nécessaires à la réparation ; e. Intégration des informations dans la base de données mentionnée au point v ;	
	iv. Etablissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV, comprenant tous les éléments suivants : a. Liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions non fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV (voir le 2.2) ;	iv) Non applicable : voir II. ci-dessous et 3.2.3.2 : IPSOPHENE n'est pas concerné par la surveillance des émissions diffuses de COV

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	b. Mesurage des émissions non fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point a du iv (voir le 3.2.3.2) ; c. Planification et mise en œuvre des techniques servant à réduire les émissions non fugitives de COV (voir les techniques énumérées aux points a, c et g à j du 5.2.1). La planification et la mise en œuvre des techniques sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions ou des contraintes opérationnelles ; d. Intégration des informations dans la base de données mentionnée au point v ; v. Etablissement et tenue à jour, pour les sources d'émissions diffuses de COV mises en évidence dans l'inventaire mentionné au point 2.2, d'une base de données dans laquelle sont consignés les renseignements suivants : a. Les spécifications en matière de conception des équipements (y compris la date et la description de toute modification apportée à la conception) ; b. Les actions, exécutées ou planifiées, d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement des équipements et leur date de mise en œuvre ; c. Les équipements qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu faire l'objet d'actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement ; d. Les résultats du mesurage ou de la surveillance, y compris la ou les concentrations de la ou des substances émises, le taux de fuite calculé (en kg/an), les enregistrements des caméras d'OGI (par exemple ceux du dernier programme LDAR) et les dates du mesurage ou de la surveillance ; e. La quantité annuelle d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) de COV, y compris des informations sur les sources non accessibles et les sources accessibles qui n'ont pas fait l'objet d'une surveillance durant l'année ; vi. Révision et mise à jour périodiques du programme LDAR. Ce processus inclut les tâches suivantes : a. Révision à la baisse du seuil de fuite et du seuil d'entretien et de réparation (voir b du iii) ;	v) Surveillance des émissions diffuses de COV non applicable (voir 3.2.3.2). Les points a, b, c et e seront respectés. Le mesurage n'est pas applicable (point d).

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	b. Révision de la hiérarchisation des équipements à surveiller, les (types d') équipements dont un défaut d'étanchéité a été constaté lors du précédent programme LDAR étant à privilégier ; c. Planification des actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement des équipements qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu être réalisées lors du précédent programme LDAR ; vii. Révision et mise à jour du programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV. Ce processus peut notamment inclure les tâches suivantes : a. Surveillance des émissions non fugitives de COV provenant des équipements qui ont fait l'objet d'actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement, afin de déterminer si ces actions ont été efficaces ; b. Planification des actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu être réalisées.	vi) Non applicable : voir II. ci-dessous et 3.2.3.2 : IPSOPHENE n'est pas concerné par la surveillance des émissions diffuses de COV vii) Non applicable : voir II. ci-dessous et 3.2.3.2 : IPSOPHENE n'est pas concerné par la surveillance des émissions diffuses de COV
	II. - Les points iii, iv, vi et vii du I ne s'appliquent qu'aux sources d'émissions diffuses de COV soumises à une surveillance au titre du point 3.2.3.2.	Applicable – voir ci-dessus
	III. - Le niveau de détail du système de gestion des émissions diffuses de COV est fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité, ainsi que de ses diverses incidences environnementales possibles.	Pour information

2.5. Gestion de l'eau et des effluents aqueux

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
2.5	**Gestion de l'eau et des effluents aqueux**	
2.5.1	**Consommation d'eau et production d'effluents aqueux**	
	Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, l'exploitant réduit autant que possible le volume et la charge polluante des flux d'effluents aqueux, réutilise des effluents aqueux dans le procédé de production, récupère et réutilise les matières premières et utilise autant que possible les eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.	IPSOPHENE prévoit les dispositions suivantes : • Réutilisation d'eau en interne • Recyclage des solvants en interne • Valorisation des sous-produits
2.5.2	**Séparation des effluents aqueux**	
	Afin d'empêcher la contamination de l'eau non polluée et de réduire les émissions dans l'eau, l'exploitant sépare les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement. La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes de collecte des effluents aqueux des installations autorisées après le 10 juin 2016.	Non applicable : absence d'émissions directes dans les eaux réceptrices (envoi des effluents aqueux par camions vers la filière de traitement adaptée : STEP GINESTOUS ou STEP SOGEBI)
2.5.3	**Collecte des émissions non maîtrisées**	
	I. - Afin d'éviter des émissions non maîtrisées dans l'eau, l'exploitant met en place une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC), sur la base d'une analyse des risques (tenant compte, par exemple, de la nature du polluant, des effets sur le traitement ultérieur et du milieu récepteur), et prend des mesures complémentaires appropriées (par exemple contrôle, traitement, réutilisation).	L'analyse what-if n'a pas identifié de dérive possible majeure qui pourrait polluer les effluents liquides avec des polluants non attendus : le système de contrôle continu mis en place sur le procédé permet d'avoir une action rapide sur les dérives et donc d'arrêter le procédé si nécessaire et donc peu d'impact sur la qualité de l'effluent. Présence de stockage interne en cas d'événement accidentel.
	II. - Le stockage temporaire des eaux de pluie contaminées suppose la séparation de celles-ci, ce qui peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.	Non concerné
2.5.4	**Stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux**	

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>Afin de réduire les émissions dans l'eau, l'exploitant utilise une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux prévoyant une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous, dans l'ordre suivant.
<table>
<tr><th></th><th>Technique</th><th>Description</th></tr>
<tr><td>a.</td><td>Techniques intégrées au procédé</td><td>Techniques visant à éviter ou à limiter la production de substances polluant l'eau.</td></tr>
<tr><td>b.</td><td>Récupération des polluants à la source</td><td>Techniques permettant de récupérer les polluants avant leur rejet dans le système de collecte des effluents aqueux.</td></tr>
<tr><td>c.</td><td>Prétraitement des effluents aqueux</td><td>Techniques visant à réduire les polluants avant le traitement final des effluents aqueux. Le prétraitement peut être appliqué aux effluents à la source ou à une combinaison d'effluents.</td></tr>
<tr><td>d.</td><td>Traitement final des effluents aqueux</td><td>Traitement final des effluents aqueux, notamment par traitements préliminaire et primaire, traitement biologique, dénitrification, déphosphoration ou techniques d'élimination finale des matières solides avant rejet dans les eaux réceptrices.</td></tr>
</table></td><td>a) Filtration membranaire permettant la réutilisation d'eau dans le procédé.
b) Recyclage du solvant éthanol
c) non adapté au procédé
d) traitement final externalisé dans une filière adaptée</td></tr>
</table>

3. Surveillance

3.1. Paramètres des procédés

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
3.1	**Paramètres des procédés**	
	I. - L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé aux endroits stratégiques (par exemple à l'entrée du prétraitement et à l'entrée du traitement final).	IPSOPHENE surveillera les principaux paramètres de procédé aux endroits stratégiques
	II. - Concernant les émissions dans l'eau, l'exploitant surveille en continu le débit, le pH et la température des effluents aqueux.	Procédé automatisé. Dès écart sur les paramètres surveillés avec alerte et/ou actions au plus près du procédé de fabrication et de traitement des effluents liquides. Les paramètres ci-contre seront bien surveillés.
	III. - Concernant les émissions dans l'air, ces paramètres comprennent notamment le débit et la température des effluents gazeux.	Tous les paramètres pertinents seront suivis.

3.2. Emissions dans l'air

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
3.2.1	**Qualité des systèmes de mesure**	
	I. - L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du	Des appareils de mesure en continu ne sont pas prévus. Ils seront installés si cela apparait nécessaire après les premiers contrôles réalisés suite au démarrage des installations. Le cas échéant, les prescriptions ci-contre seront suivies.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.	
	II. - Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du I.	Pour information
	III. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - **SO2 : 20 %** ; - NH3 : 40 % ; - **NOX : 20 % ;** - Poussières : 30 % ; - **COVT : 30 %** ; - HCl : 40 % ; - HF : 40 %.	Pour information
3.2.2	**Emissions canalisées**	
	I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.	La surveillance sera réalisée selon les conditions ci-contre.
	II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences du I.	Pour information

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>III. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des plateformes et trappes d'accès nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous.</td><td>L'échantillonnage sera rendu techniquement possible.</td></tr>
<tr><td></td><td>IV. - Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<table>
<tr><th>Substance ou paramètre (1)</th><th>Norme(s)</th><th>Secteur, procédé ou source</th><th>Fréquence minimale de surveillance (2)</th></tr>
<tr><td>Planification, réalisation des campagnes de mesurage et rapport</td><td>NF EN 15259 et NF X 43-551</td><td>Tous</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="4">Substances organiques</td></tr>
<tr><td>Carbone organique volatil total (COVT)</td><td>Continu : Normes NF EN génériques (4)
Périodique :</td><td>Procédés de la chimie organique à grand volume de production</td><td>Production de phénols (effluents gazeux provenant d'autres sources que l'oxydation du cumène, lorsqu'ils ne sont pas</td><td>Une fois par an</td></tr>
</table></td><td>Surveillance sera réalisée selon les éléments en gras dans le tableau ci-contre.

COVT : toute cheminée avec un flux de COVT < 2 kg C/h
=> Surveillance une fois tous les 6 mois

Phénol (substance CMR de catégorie 2) : Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 < 2 kg/h
=> Surveillance une fois tous les 6 mois

Dioxyde de soufre (SO2) : Traitement thermique - Toute cheminée avec un flux d'oxydes de soufre < 2,5 kg/h
=> Surveillance une fois tous les 6 mois

Oxydes d'azote (NOX) : Traitement thermique - Associé aux autres procédés et toute cheminée avec un flux d'oxydes d'azote < 2,5 kg/h
=> Surveillance une fois tous les 6 mois</td></tr>
</table>

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
		NF EN 12619		mélangés à d'autres flux d'effluents gazeux) et toute cheminée avec un flux de COVT < 5 kg C/h		
				Production d'oxyde d'éthylène et toute cheminée avec un flux de COVT < 5 kg C/h	Une fois tous les 6 mois (3)	
				Production de phénol (unité d'oxydation du cumène), peroxyde d'hydrogène (unité d'oxydation) et autres procédés Toute cheminée avec un flux de COVT < 5 kg C/h	Une fois par mois (3)	
				Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 5 kg C/h	En continu	

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
			Autres procédés, dont production de polyoléfines (5) et caoutchouc de synthèse (6)	**Toute cheminée avec un flux de COVT < 2 kg C/h**	**Une fois tous les 6 mois (3)**	
				Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 2 kg C/h	En continu	
	Substances CMR de catégories 1 ou 2 (8)	**Périodique : FD X43-319 Continu : normes NF EN génériques (4)**	**Tous**	**Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 < 2 kg/h (exprimé en somme des composés)**	**Une fois tous les 6 mois pour chacun des composés individuels**	
				Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 ≥ 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en continu des COVT avec mesures périodiques des composés individuels afin d'établir une corrélation avec COVT	

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
	Dioxyde de soufre (SO2)	**Continu : Normes NF EN génériques (4) Périodique : NF EN 14791**	Fours et réchauffeurs de la chimie organique grand volume	10 ≤ P (10) < 50 MW	Une fois tous les 3 mois (11) (12)	
				P (10) ≥ 50 MW	En continu (11) (14)	
			Autres fours et réchauffeurs	Toute cheminée avec un flux d'oxydes de soufre < 2,5 kg/h	Une fois tous les 6 mois (3)	
			Traitement thermique	**Toute cheminée avec un flux d'oxydes de soufre < 2,5 kg/h**	**Une fois tous les 6 mois (3)**	
			Procédés de la chimie organique à grand volume	Toute cheminée avec un flux d'oxydes de soufre < 2,5 kg/h	Une fois par mois (3)	
			Production du dioxyde de titane : émissions de la digestion et la calcination dans les installations de concentration d'acides usés qui utilisent le procédé au sulfate.		En continu	

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
			Autres procédés	Toute cheminée avec un flux d'oxydes de soufre < 2,5 kg/h	Une fois tous les 6 mois (3)	
			Tous	Toute cheminée avec un flux d'oxydes soufre ≥ 2,5 kg/h	En continu	
			Autres sources	Toute cheminée avec un flux de H2S ≥ 200 g/h	En continu	
	Oxydes d'azote (NOX)	**Continu : Normes NF EN génériques (4) Périodique : NF EN 14792**	Fours et réchauffeurs de la chimie organique à grand volume de production, y compris fours de craquage de la production d'oléfines inférieures et de DCE	10 ≤ P (10) < 50 MW	Une fois tous les 3 mois (11) (12)	
				P (10) ≥ 50 MW	En continu (11)	

Réf	Description				Situation du projet par rapport aux MTD
			Autres fours et réchauffeurs	Toute cheminée avec un flux d'oxydes d'azote < 2,5 kg/h	Une fois tous les 6 mois (3)
			Traitement thermique	Associé aux procédés de la chimie organique grand volume et toute cheminée avec un flux d'oxydes d'azote < 2,5 kg/h	Une fois par mois (3)
				Associé aux autres procédés et toute cheminée avec un flux d'oxydes d'azote < 2,5 kg/h	**Une fois tous les 6 mois (3)**
			Autres sources	Toute cheminée avec un flux d'oxydes d'azote < 2,5 kg/h	Une fois tous les 6 mois (3)
			Tous	Toute cheminée avec un flux	En continu (11)

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD

			d'oxydes d'azote ≥ 2,5 kg/h	

(1) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
(2) Les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.
(3) La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois par an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.
(4) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont NF EN 14181, NF EN 15267-1, NF EN 15267-2 et NF EN 15267-3.
(5) Dans le cas de la production de polyoléfines, la surveillance des émissions de COVT résultant des phases de finition (par exemple séchage ou mélange) et du stockage des polymères est complétée par la surveillance prévue au point 3.2.4.1 si elle permet une meilleure représentation des émissions de COVT.
(6) Dans le cas de la production de caoutchoucs de synthèse, la surveillance des émissions de COVT résultant des phases de finition (par exemple extrusion, séchage ou mélange) et du stockage des caoutchoucs de synthèse est complétée par la surveillance prévue au point 3.2.4.3 si elle permet une meilleure représentation des émissions de COVT.
(7) La surveillance s'applique lorsque du chlore ou des composés chlorés sont présents dans l'effluent gazeux et qu'un traitement thermique est appliqué.
(8) Substances autres que le benzène, le 1,3-butadiène, le chlorométhane, le dichlorométhane, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, le formaldéhyde, l'oxyde de propylène, le tétrachlorométhane, le toluène et le trichlorométhane.
(9) La période d'échantillonnage est choisie de sorte à ce que les valeurs mesurées soient représentatives de l'ensemble du cycle de décokage.
(10) Désigne la puissance thermique nominale totale de l'ensemble des fours ou réchauffeurs industriels raccordés à la cheminée d'où proviennent les émissions.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	(11) Dans le cas des fours ou réchauffeurs industriels d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW qui sont exploités moins de 500 heures par an, la fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois par an. (12) La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois tous les 6 mois s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables. La stabilité des émissions est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. (13) La surveillance des poussières ne s'applique pas si les combustibles utilisés sont exclusivement gazeux. (14) Dans le cas des fours et réchauffeurs industriels utilisant des combustibles gazeux ou des hydrocarbures à teneur en soufre connue et qui ne sont pas équipés d'un système de désulfuration des fumées, il est possible de remplacer la surveillance continue par une surveillance périodique à raison d'une fois tous les trois mois au minimum, ou par des calculs garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	
3.2.3	**Emissions diffuses**	
3.2.3.1	**Estimation des émissions diffuses de COV**	
	I. - L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.	Cela sera réalisé suivant le bilan massique. Voir b. du IV.
	II. - L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après.	Cela sera pris en compte
	III. - Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaires (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2.	Non concerné
	IV. - Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude.	Bilan massique utilisé

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD

Technique		Description	Type d'émissions
a.	Utilisation de facteurs d'émission	Voir le point 6 de l'annexe II.	**Fugitives et non fugitives**
b.	**Utilisation d'un bilan massique**	**Estimation fondée sur la différence de masse entre les entrées et les sorties de la substance dans l'installation ou l'unité de production, tenant compte de la production et de la destruction de la substance dans l'installation ou l'unité de production. Un bilan massique peut également consister à mesurer la concentration de COV dans le produit (par exemple matière première ou solvant organique).**	
c.	Utilisation de modèles thermodynamiques	Estimation à l'aide des lois de la thermodynamique appliquée aux équipements (par exemple les réservoirs) ou à des étapes particulières d'un procédé de production. Les données suivantes sont généralement utilisées pour alimenter le modèle : - les propriétés chimiques de la substance (par exemple pression de vapeur ou masse moléculaire), - les données relatives au fonctionnement du procédé (par exemple temps d'exploitation,	

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>quantité de produit ou ventilation),
- les caractéristiques de la source des émissions (par exemple diamètre, couleur ou forme du réservoir).</td><td></td></tr>
<tr><td>3.2.3.2</td><td>Surveillance des émissions diffuses de COV</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions, à la fréquence indiquée ci-après, en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</td><td>Voir ci-dessous</td></tr>
<tr><td></td><td>II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent.
<table>
<tr><th>Type de sources d'émissions diffuses de COV (1) (2)</th><th>Type de COV</th><th>Norme(s)</th><th>Fréquence minimale de surveillance</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Sources d'émissions fugitives</td><td>COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B</td><td rowspan="2">NF EN 15446, complétée par NF EN 17628</td><td>Une fois par an (3) (4) (5)</td></tr>
<tr><td>COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A</td><td>Une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR (voir iii du point 2.4) (6)</td></tr>
</table></td><td>Présence d'émissions fugitives seulement.
Absence de substance classée CMR de catégorie 1A ou 1B.
Surveillance non applicable : quantité annuelle d'émissions diffuses fugitives de COV provenant de l'unité, inférieure à 5 tonnes de COV par an (voir IV ci-dessous).</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD

	ou CMR de catégorie 1B		
Sources d'émissions non fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 17628	Une fois par an
	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B		Une fois par an (7)

(1) La surveillance ne s'applique qu'aux sources d'émissions jugées pertinentes dans l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence des sources d'émission est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
(2) La surveillance ne s'applique pas aux équipements utilisés à une pression subatmosphérique.
(3) Dans le cas de sources inaccessibles d'émissions fugitives de COV notamment, si la surveillance nécessite l'enlèvement de l'isolation ou l'utilisation d'échafaudages, la fréquence de surveillance est ramenée à une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR (voir iii du 2.4).
(4) Dans le cas de la production de PVC, la fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois tous les deux ans si l'unité est équipée de détecteurs de gaz de CVM qui surveillent en permanence les émissions de CVM d'une manière permettant un niveau équivalent de détection des fuites de CVM.
(5) Dans le cas d'équipements à haute intégrité (voir b du 5.2.1) en contact avec des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	surveillance est d'une fois tous les 5 ans. (6) Dans le cas d'équipements à haute intégrité (voir b du 5.2.1) en contact avec des COV autres que des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 8 ans. (7) La fréquence de surveillance est ramenée à une fois tous les 5 ans si les émissions non fugitives sont quantifiées à l'aide de mesurages.	
	III. - La détection des gaz par imagerie optique (OGI) peut être utilisée en complément d'une méthode de mesurage des émissions fugitives de COV provenant d'équipements et de canalisations (dite « méthode par reniflage ») pour détecter les sources d'émissions fugitives de COV dans le cas des sources inaccessibles (voir le 3.2.3). En ce qui concerne les émissions non fugitives, le mesurage peut être complété par l'utilisation de modèles thermodynamiques.	Non applicable
	IV. - Les dispositions de surveillance s'appliquent lorsque la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV, estimées conformément au point 3.2.3.1, provenant de l'unité est supérieure aux valeurs suivantes : <u>- pour les émissions fugitives :</u> - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; ou - 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV ; <u>- pour les émissions non fugitives :</u> - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ; ou - 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.	Présence d'émissions fugitives seulement. Absence de substance classée CMR de catégorie 1A ou 1B. Surveillance non applicable : quantité annuelle d'émissions diffuses fugitives de COV provenant de l'unité, inférieure à 5 tonnes de COV par an.
	V. - Lorsque les émissions totales annuelles en COV sont supérieures à 300 tonnes, l'exploitant quantifie les émissions de COV des unités émettrices à l'aide de la corrélation par traceur ou de techniques d'absorption optique, telles que la détection et télémétrie par LiDAR à absorption différentielle (DIAL) ou la méthode d'occultation solaire par le flux (SOF) (voir la section 6 de l'annexe II). Cette quantification est reconduite tous les 10 ans, à moins que la quantité des émissions totales annuelles en COV des unités émettrices	Non applicable - émissions totales annuelles en COV inférieures à 300 tonnes

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>reste inférieure à 300 tonnes entre la cinquième et la dixième année qui suivent la dernière quantification.</td><td></td></tr>
<tr><td>3.2.3.3</td><td>Surveillance des émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>I. - L'exploitant surveille les émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques en établissant, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants organiques entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à la partie 7 de l'annexe VII à la directive 2010/75/UE (plan de gestion de solvants organiques), ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants organiques en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous.
<table>
<tr><th colspan="2">Technique</th><th>Description</th></tr>
<tr><td>a.</td><td>Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, avec incertitude associée</td><td>Cela consiste notamment à :
- déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants (par exemple émissions atmosphériques canalisées et diffuses, émissions dans l'eau, solvants rejetés dans les déchets),
- quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple mesurage, estimation à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation),
- déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude,</td></tr>
</table></td><td>IPSOPHENE réalisera une quantification complète des entrées et sorties de solvants</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	- mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants. b. Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques : Un système de suivi des solvants permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants (par exemple par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application). c. Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants organiques : Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment : - les dysfonctionnements du système de traitement des gaz résiduaires : la date et la période sont consignées, - les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air (par exemple remplacement de ventilateurs) : la date et le type de changement sont consignés.	
	II. - Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations dont la consommation annuelle totale de solvants organiques est inférieure à 1 tonne. Le niveau de détail du plan de gestion des solvants organiques est fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de solvants organiques utilisés.	Applicable - consommation annuelle totale de solvants organiques supérieure à 1 tonne
	III. - Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant organique de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan	Applicable - consommation annuelle totale de solvants organiques supérieure à 30 tonnes IPSOPHENE respectera les prescriptions ci-contre.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	de gestion des solvants organiques et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	
3.2.4	**Production de polymères**	
	[voir arrêté]	Non concerné

3.3. Emissions dans l'eau

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
3.3	**Emissions dans l'eau**	Non applicable : absence d'émissions directes dans les eaux réceptrices (envoi des effluents aqueux par camions vers la filière de traitement adaptée)
	I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.	
	II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau ci-dessous, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences du I. Pour les substances non mentionnées dans cet avis, la méthode utilisée pour les mesures permet de respecter les limites de quantification définies par l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.	
	III. - La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.	

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	IV. - S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.	
	V. - Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessous et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	
	VI. - Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet dans le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. [***TABLEAU – voir arrêté***] (1) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. (2) La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante. (3) La surveillance peut porter, au choix, sur le COT ou sur la DCO. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.	

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	(4) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. (5) Dans le cas de teneurs inférieures à 1 mg/L, la norme NF EN ISO 5815-1 peut être remplacée par la norme NF EN 1899-2 , ou toute autre méthode considérée comme équivalente. (6) La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois par mois s'il est possible d'établir l'efficacité de l'élimination des solides et du cuivre par une surveillance fréquente des autres paramètres (par exemple mesure en continu de la turbidité). (7) La méthode de minéralisation à mettre en œuvre est celle de la norme NF EN ISO 15587-1, ou de toute autre méthode considérée comme équivalente. (8) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. (9) La surveillance de la toxicité est réalisée à l'aide d'une combinaison appropriée des méthodes listées ci-dessus.	

3.4. Odeurs

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
3.4	**Odeurs**	
	Dans les cas où des nuisances olfactives sont probables ou avérées, l'exploitant surveille périodiquement les sources susceptibles d'émettre des odeurs par olfactométrie dynamique conformément à la norme NF EN 13725, ou toute autre méthode considérée comme équivalente. Cette surveillance peut être complétée par une mesure ou une estimation de l'exposition aux odeurs ou par une estimation de l'impact des odeurs.	Aucune odeur n'est susceptible d'être émise en fonctionnement normal (effluents COV collectés et traités par oxydateur thermique).

3.5. Bruit

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
3.5	**Bruit**	
	Le protocole de surveillance du bruit prévu au xxix du point 2.1 est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, qui définit notamment la méthode de mesure.	Les équipements procédés seront à l'intérieur du bâtiment, il n'est pas attendu de nuisances sonores dans l'environnement depuis ces sources. Les seuls équipements qui ne seront pas disposés en bâtiment sont certaines pompes, des ventilateurs du système de refroidissement et l'oxydateur thermique. => Peu de nuisances sonores sont attendues Des mesures acoustiques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 à la suite de la mise en service pour s'assurer du respect des niveaux sonores dans l'environnement.

4. Fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC)

4.1. Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
4.1	**Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation**	
	Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants : i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ; ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ; iii. Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ; iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ; v. Evaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;	En phase conception, une analyse What-if a été effectuée pour définir des dispositifs de sécurité adapté aux risques de l'installation. Cette analyse sera complétée d'une HAZOP et d'une évaluation préliminaire des risques dans le cadre de l'étude de dangers. Les principales causes d'émissions atmosphériques en conditions anormales sont des montées en pression des équipements, fuites de canalisations ou de cuve et défaillance de l'oxydateur thermique. La maintenance préventive contribue à fiabiliser le procédé avec ses rejets gazeux ii) Principe retenu dans le cadre de la conception du procédé. Hydrogénateur avec équipements à haute intégrité (paliers magnétiques). iii) plan de maintenance préventive établi auquel sera associé une GMAO.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ; vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.	iv) v) vi) Supervision automatisée mise en place permettant de détecter les OTNOC. Relève des incidents survenus et mesures d'amélioration et de correction prises par la suite. Revue périodique des incidents. vii) vérifications régulières seront faites

4.2. Torchage

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td>4.2</td><td>Torchage</td><td></td></tr>
<tr><td>4.2.1</td><td>Utilisation du torchage</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Afin d'éviter les émissions atmosphériques provenant des torchères, l'exploitant ne recourt au torchage que pour des raisons de sécurité ou lors du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC), à l'aide d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous.
<table>
<tr><th></th><th>Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr>
<tr><td>a.</td><td>Bonne conception de l'unité</td><td>Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.</td><td>Généralement applicable aux unités autorisées après le 10 juin 2016. Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz.</td></tr>
</table></td><td>Non applicable : absence de torchage</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>b.</td><td>Gestion de l'unité</td><td>Il s'agit notamment de garantir l'équilibre du système combustible/gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.</td><td>Applicable d'une manière générale.</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
<tr><td>4.2.2</td><td>Réduction des émissions relatives au torchage</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque le torchage est inévitable, l'exploitant applique au moins une des deux techniques énumérées ci-dessous.
<table>
<tr><th></th><th>Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr>
<tr><td>a.</td><td>Bonne conception des dispositifs de torchage</td><td>Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche (fermé ou protégé), etc., afin de permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et de garantir la combustion efficace des gaz en excès.</td><td>Applicable aux nouvelles torchères autorisées après le 10 juin 2016. Dans les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée en raison, par exemple, du temps disponible pour les opérations de maintenance lors de l'arrêt programmé de l'unité.</td></tr>
<tr><td>b.</td><td>Surveillance et enregistrement des données dans le</td><td>Surveillance continue du gaz mis à la torche, mesures du débit de gaz et estimations des autres paramètres</td><td>Applicable d'une manière générale.</td></tr>
</table>
</td><td>Non applicable : absence de torchage</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	cadre de la gestion des torchères : [par exemple composition, enthalpie, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz purgé, émissions polluantes (par exemple NOX, CO, hydrocarbures, bruit)]. L'enregistrement des données relatives aux opérations de torchage permet en général de consigner, entre autres, la composition estimée ou mesurée du gaz mis à la torche, la quantité estimée ou mesurée de gaz brûlé et la durée de l'opération. L'enregistrement permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage.	
4.2.2	**Production de composés organiques en grand volume**	
	Afin d'éviter ou de réduire les émissions dues à des dysfonctionnements des équipements, l'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous. **Technique** / **Description** / **Applicabilité** a. Recensement des équipements critiques : Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (ci-après « équipements critiques ») sont recensés sur la base d'une évaluation des risques. — Applicable d'une manière générale.	Non applicable : absence de torchage

Réf	Description				Situation du projet par rapport aux MTD
	b.	Programme de fiabilité des équipements critiques	Programme structuré destiné à maximiser la disponibilité et la performance des équipements, comprenant des procédures standard d'exploitation, une maintenance préventive (contre la corrosion par exemple), une surveillance, un relevé des incidents et des améliorations continues.	Applicable d'une manière générale.	
	c.	Systèmes de secours pour les équipements critiques	Mise en place et maintenance de systèmes de secours, par exemple, des systèmes de collecte ou de gestion des gaz d'évent, des unités de réduction des émissions.	Non applicable si la technique b permet d'établir que la disponibilité des équipements est satisfaisante.	

5. Emissions atmosphériques

5.1. Valeur limites pour les émissions canalisées (dispositions génériques)

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
5.1	**Valeur limites pour les émissions canalisées (dispositions génériques)**	
	Les valeurs limites d'émission fixées aux points 5.1.1 à 5.1.5 s'appliquent dans le cas général. Pour la fabrication de certains polymères, ces valeurs limites d'émission sont complétées par les valeurs fixées au point 5.3.	Paragraphes 5.1.1 à 5.1.5 applicables

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>Pour certaines autres activités spécifiques, ces valeurs limites d'émission sont remplacées par les valeurs fixées aux points :

- 5.4 pour les productions de composés organiques en grand volume ;
- 5.5 pour les productions du chlore ou de la soude ;
- 5.6 pour la production de composés inorganiques en grand volume.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1</td><td>Composés organiques</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.1</td><td>COVT (cas général)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COVT.
<table>
<tr><th>Composition des COVT</th><th>Flux de COVT</th><th>VLE exprimée en mg C/Nm3 dans le cas général</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Absence (*) de COV CMR dans les COVT</td><td rowspan="2">Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h (**)</td><td rowspan="2">20</td><td>30 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>110 mg/Nm3 si la condition 2 est remplie</td><td>Article 5 dans le cas général, Article 6 dans le cas particulier</td></tr>
<tr><td>Présence (*) de</td><td>Sans objet</td><td>20</td><td>110 mg C/Nm3 si la</td><td>Article 5 dans le cas général,</td></tr>
</table></td><td>Non applicable. Le 5.1.1.2.2 s'applique à la place car fabrication de produits pharmaceutiques</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>COV CMR dans les COVT</td><td></td><td></td><td>condition 2 est remplie</td><td>Article 6 dans le cas particulier</td></tr>
</table>
(*) L'évaluation de la présence de COV CMR pour la composition des COVT dans les gaz résiduaires est effectuée d'après l'inventaire (voir h du ii du point 2.2).
(**) Lorsque le flux horaire de la fraction de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H372 dans les gaz résiduaires est inférieur à 0,2 g/h (en masse de composés), la valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 400 kg C/an pour les processus de fabrication par lot.

Condition 1 : des techniques de récupération des matières (des solvants organiques par exemple) sont utilisées et l'efficacité du système de traitement des gaz résiduaires sur le plan de la réduction des émissions de COVT est supérieure ou égale à 95 %.
Condition 2 : dans le cas de la production de polymères, lorsque le traitement des émissions résultant des phases de finition (par exemple extrusion, séchage ou mélange) et du stockage des polymères entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, dans le respect des conditions prévues par l'article R. 515-68 du code de l'environnement.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.2</td><td>COVT (cas spécifiques)</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.2.1.</td><td>Conversion de caoutchouc</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Les valeurs limites d'émission fixées au point 5.1.1.1 pour les COVT sont remplacées par les valeurs ci-dessous pour les activités de conversion de caoutchouc lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 15 tonnes par an.
<table>
<tr><th>VLE exprimée en mg C/Nm3
dans le cas général</th><th>Cas particulier dans lequel une VLE
différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation à la VLE
spécifiée dans le cas particulier uniquement</th></tr>
</table></td><td>Non applicable</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>20</td><td>110 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Article 6, sans dépasser 150 mg C/Nm3</td></tr>
</table>
Condition 1 : en cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant organique récupéré.
</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.2.2.</td><td>Fabrication de produits pharmaceutiques</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Les valeurs limites d'émission fixées au point 5.1.1.1 pour les COVT sont remplacées par les valeurs ci-dessous pour les activités de fabrication de produits pharmaceutiques lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 50 tonnes par an.
<table>
<tr><th>Composition des COVT</th><th>Flux de COVT</th><th>VLE exprimée en mg C/Nm3 dans le cas général</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Absence (*) de COV CMR dans les COVT</td><td>Lorsque le flux horaire est inférieur à 200 g/h (**)</td><td>20</td><td>110 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Pas de dérogation à la VLE spécifiée dans le cas général.
Article 6 dans le cas d'une dérogation à la VLE spécifiée dans le cas particulier, sans dépasser 150 mg C/Nm3</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable
Présence de COV CMR dans les COVT rejetés (Phénol : CMR catégorie 2)
VLE des COVT fixée à 20 mg C/Nm3
VLE retenue du référentiel MTD OFC à 5 mg/Nm3, qui est majorante</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td></td><td>Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 200 g/h (**)</td><td>20</td><td>30 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Pas de dérogation à la VLE spécifiée dans le cas général.
Article 5 dans le cas d'une dérogation à la VLE spécifiée dans le cas particulier, sans dépasser 110 C mg/Nm3</td></tr>
<tr><td>Présence (*) de COV CMR dans les COVT</td><td>Sans objet</td><td>20</td><td>Néant</td><td>Article 5 si condition 1 est remplie, sans dépasser 110 C mg/Nm3</td></tr>
</table>
(*) L'évaluation de la présence de COV CMR pour la composition des COVT dans les gaz résiduaires est effectuée d'après l'inventaire (voir h du ii du point 2.2).
(**) Lorsque le flux horaire de la fraction de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H372 dans les gaz résiduaires est inférieur à 0,2 g/h (en masse de composés), la valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 400 kg C/an pour les processus de fabrication par lot.

Condition 1 : des techniques de récupération des matières (des solvants, par exemple) sont utilisées et l'efficacité du système de traitement des gaz résiduaires sur le plan de la réduction des émissions de COVT est supérieure ou égale à 95 %.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.3</td><td>COV CMR de catégorie 1A ou 1B</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COV CMR de catégorie 1A ou 1B.
<table>
<tr><th>Polluant</th><th>Flux</th><th>VLE (*) en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Somme des COV classés comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B</td><td>Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h</td><td>5</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h</td><td>2</td><td>Article 6 (**)</td></tr>
<tr><td>Benzène</td><td rowspan="5">Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h</td><td rowspan="5">1</td><td rowspan="5">Article 5</td></tr>
<tr><td>1,3-Butadiène</td></tr>
<tr><td>Dichlorure d'éthylène</td></tr>
<tr><td>Oxyde d'éthylène</td></tr>
<tr><td>Oxyde de propylène</td></tr>
</table></td><td>Non applicable – absence de COV CMR de catégorie 1A ou 1B.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td rowspan="2">Formaldéhyde</td><td>Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h</td><td>5</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h</td><td>2</td><td>Article 6 (**)</td></tr>
</table>
(*) La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.
(**) La dérogation n'est pas applicable aux activités suivantes :
- conversion de caoutchouc lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 15 tonnes par an ;
- production de produits pharmaceutiques lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 50 tonnes par an.
Pour les autres activités, le préfet peut accorder une dérogation à la VLE spécifiée dans le cas général, sans dépasser 5 mg/Nm3, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.4</td><td>COV CMR de catégorie 2</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COV CMR de catégorie 2.
<table>
<tr><th>Polluant</th><th>Flux</th><th>VLE (*) en mg/Nm3</th><th>Cas particuliers dans lesquels</th><th>Conditions de dérogation aux</th></tr>
</table></td><td>Applicable pour le phénol

VLE phénol de 10 mg/Nm3 non applicable car flux horaire inférieur à 100 g/h.
VLE retenue du référentiel MTD OFC à 5 mg/Nm3, qui est majorante</td></tr>
</table>

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
			dans le cas général	**une VLE différente du cas général s'applique**	**VLE spécifiées dans le cas général ou particulier**	
	Somme des COV classés comme substance CMR de catégorie 2	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h	10	Néant	Voir note de bas de tableau (**)	
	Chlorométhane Dichlorométhane Trichlorométhane Tetrachlorométhane	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h	1	15 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie	Article 5	
	Toluène	Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h	1	20 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie	Article 5	
	(*) La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.					

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>(**) Dans le cas général, les conditions de dérogations aux VLE sont celles spécifiées à l'article 5.
Dans le cas des productions suivantes :
- conversion de caoutchouc lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 15 tonnes par an ;
- productions de produits pharmaceutiques lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 50 tonnes par an,
les conditions de dérogations aux VLE sont celles spécifiées à l'article 5, sans que la somme des concentrations des composés COV halogénés auxquels est attribuée la mention de danger H341 ou H351 ne dépasse 20 mg/Nm3.

Condition 1 : utilisation de techniques de récupération des matières (des solvants, par exemple, voir le 2.2), si l'efficacité du système de traitement des gaz résiduaires sur le plan de la réduction des émissions est supérieure ou égale à 95 %.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.1.5</td><td>Dioxines et furanes (PCDD et PCDF)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les dioxines et furanes (PCDD et PCDF).
<table><tr><th>VLE en ng I-TEQ/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr><tr><td>0,05</td><td>Article 5</td></tr></table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>5.1.2</td><td>Poussières et métaux</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.2.1</td><td>Poussières</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les poussières.
<table><tr><th>Composition de l'effluent en poussières</th><th>Flux de poussières</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas</th></tr></table></td><td>Non applicable : rejet résiduel de poussières de paracétamol possible au niveau des étapes de séchage et de conditionnement du produit fini en sortie de filtres à poussières retenant jusqu'à 99,99 % des particules supérieures à 0,6 µm => rejet de poussières négligeable.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr>
<td></td>
<td>
<table>
<tr><td></td><td></td><td>dans le cas général</td><td>cas général s'applique</td><td>général ou particulier</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Absence de substance CMR (*)</td><td>Lorsque le flux horaire est inférieur à 100 g/h (**)</td><td>100</td><td>Néant</td><td>Article 6</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h (**)</td><td>5</td><td>- 20 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie ;
- 10 mg/Nm3 si la condition 2 est remplie</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>Présence de substances CMR (*)</td><td>Sans objet</td><td>5</td><td>- 20 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie ;
- 10 mg/Nm3 si la condition 2 est remplie</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td colspan="5">(*) La présence de substance CMR pertinente pour le flux de gaz résiduaires est évaluée d'après l'inventaire mentionné au point 2.2 et sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
(**) Lorsque les poussières ne contiennent pas de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H370 et H372, la valeur du flux</td></tr>
</table>
</td>
<td>Absence de substance CMR et Flux horaire inférieur à 100 g/h.
VLE fixée à 100 mg/Nm3 pour les poussières. Non susceptible d'être dépassée compte tenu de la nature des poussières rejetées qui correspondent au produit fini.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 200 kg/an pour les processus de fabrication par lot.
Condition 1 : les techniques suivantes ne sont pas applicables : filtre absolu ou filtre à manche.
Condition 2 : les émissions proviennent de la production de pigments inorganiques complexes par chauffage direct, ou de l'étape de séchage de la production d'E-PVC.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.2.2</td><td>Plomb</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour le plomb et ses composés.
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) horaire est supérieur ou égal à 0,15 g/h</td><td>0,1</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td colspan="3">(*) La valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 0,3 kg/an pour les processus de fabrication par lot.</td></tr>
</table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>5.1.2.3</td><td>Nickel</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour le nickel et ses composés.
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) horaire est supérieur ou égal à 0,15 g/h</td><td>0,1</td><td>Article 5</td></tr>
</table></td><td>Non concerné</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>(*) La valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 0,3 kg/an pour les processus de fabrication par lot.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.2.4</td><td>Cadmium, mercure, thallium</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour le cadmium, le mercure, le thallium, et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl).
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation aux VLE</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Lorsque le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés est supérieur ou égal à 1 g/h</td><td>0,05 par métal</td><td>Article 6</td></tr>
<tr><td>0,1</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>5.1.2.5</td><td>Arsenic, sélénium, tellure</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'arsenic, le sélénium, le tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te).
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux horaire total d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés est supérieur ou égal à 5 g/h</td><td>1</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>5.1.2.6</td><td>Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, vanadium, zinc</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'antimoine, le chrome, le cobalt, le cuivre, l'étain, le manganèse, le vanadium, le zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn).
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux horaire total d'antimoine, de chrome, de cobalt, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium, de zinc, et de leurs composés est supérieur ou égal à 25 g/h</td><td>5</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>5.1.2.7</td><td>Amiante et poussières totales</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'amiante et les poussières totales. La valeur limite d'émission relative aux poussières totales remplace la valeur limite d'émission fixée au 5.1.2.1 pour cette même substance.
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3
dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr>
<tr><td>Lorsque la quantité d'amiante brute mise en œuvre est supérieure ou égale à 100 kg/an</td><td>0,1 pour l'amiante
0,5 pour les poussières totales</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>5.1.2.8</td><td>Autres fibres</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les autres fibres.</td><td>Non concerné</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	Flux | **VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général** | **Conditions de dérogation à la VLE** Lorsque la quantité de fibres, autres que l'amiante, mise en œuvre est supérieure ou égale à 100 kg/an | 0,1 pour l'amiante | Article 6	
5.1.3	**Composés inorganiques**	
5.1.3.1	**Ammoniac (NH3)**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.2	**Ammoniac résultant de l'utilisation de techniques de réduction**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.3	**Fluor et composés inorganiques du fluor**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.4	**Dichlore (Cl2)**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.5	**Phosphine et phosgène**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.6	**Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.7	**Acide cyanhydrique**	
	[voir arrêté]	Non concerné
5.1.3.8	**Oxydes d'azote (NOX)**	
	L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les oxydes d'azote. **Flux** | **VLE exprimée en** | **Cas particuliers** | **Conditions de**	Non applicable - § 5.1.5.1 applicable à la place

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th></th><th>mg/Nm3 dans le cas général</th><th>dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) horaire est supérieur ou égal à 1 000 g/h</td><td>150</td><td>- 200 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie
- 220 mg/Nm3 si la condition 2 est remplie</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td colspan="4">(*) La valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 2 000 kg/an pour les processus de fabrication par lot</td></tr>
</table>

Condition 1 : dans le cas de la production de caprolactame, lorsque les effluents gazeux de procédé contiennent des niveaux de NOX supérieurs à 10 g/Nm3 avant le traitement au moyen de la RCS ou RNCS et dès lors que l'efficacité de la RCS ou de la RNCS sur le plan de la réduction des émissions est supérieure à 99 %.
Condition 2 : dans le cas de la production d'explosifs, lorsque l'acide nitrique du procédé de production est régénéré ou réutilisé.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.3.9</td><td>Oxydes de soufre (SOX)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les oxydes de soufre.
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Cas particulier dans lequel une VLE</th><th>Conditions de dérogation aux VLE</th></tr>
</table></td><td>VLE de 15 mg/Nm3 retenue du référentiel MTD OFC majorante par rapport à 150 mg/Nm3 pour les SOx</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	<table><tr><td></td><td></td><td>**différente du cas général s'applique**</td><td>**spécifiées dans le cas général ou particulier**</td></tr><tr><td>Lorsque le flux (*) horaire est supérieur ou égal à 1 000 g/h</td><td>150</td><td>300 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Article 5 dans le cas général, Article 6 dans le cas particulier</td></tr><tr><td colspan="4">(*) La valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 2 000 kg/an pour les processus de fabrication par lot.</td></tr></table> Condition 1 : en cas de purification physique ou de reconcentration d'acide sulfurique usé.	
5.1.4	**Fours et réchauffeurs industriels**	Non concerné
	I. - Les valeurs limites d'émission mentionnées au 5.1.4.1 ne concernent que les fours ou réchauffeurs industriels d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 1 MW.	
	II. - Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux fours ou réchauffeurs industriels distincts sont ou pourraient être rejetés à partir d'une cheminée commune, les capacités de tous les fours ou réchauffeurs individuels sont additionnées aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.	
	III. - Sauf indication contraire, les dispositions du présent point s'appliquent en plus des dispositions prévues aux points 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3.	
5.1.4.1	**Oxydes d'azotes (NOX)**	Non concerné

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>I. - L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les oxydes d'azote, qui remplacent les valeurs limites d'émission énoncées au point 5.1.3.8.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>II. - Les valeurs limites d'émission mentionnées au point 5.1.3.8 ne s'appliquent pas aux fours et réchauffeurs industriels visés par le point 5.1.4 et sont remplacées par les valeurs limites d'émission ci-dessous pour le même polluant.
<table>
<tr><th>Flux</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) horaire est supérieur ou égal à 1 000 g/h</td><td>150</td><td>- 200 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie ;
- 400 mg/Nm3 si la condition 2 est remplie ;
- 500 mg/Nm3 si la condition 3 est remplie</td><td>Article 6 dans le cas particulier de la condition 3,
Article 5 dans les autres cas</td></tr>
<tr><td colspan="4">(*) La valeur du flux horaire peut être remplacée par une valeur en flux annuel de 2 000 kg/an pour les processus de fabrication par lot.</td></tr>
</table>
Condition 1 : en cas de chauffage direct.
Condition 2 : dans le cas de la production de pigments inorganiques complexes, lorsque de l'air enrichi en oxygène, ou de l'oxygène pur, est utilisé.
Condition 3 : dans le cas de la production de pigments inorganiques complexes, lorsque</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>de l'air enrichi en oxygène, ou de l'oxygène pur, est utilisé, et que la température de combustion est supérieure à 1 000 °C.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.5</td><td>Traitement thermique des effluents gazeux (oxydation)</td><td>Applicable</td></tr>
<tr><td></td><td>Sauf indication contraire, les dispositions du présent point s'appliquent en plus des dispositions prévues aux points 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3.</td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.5.1</td><td>Oxydes d'azotes résultant du traitement thermique</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les oxydes d'azote résultant du traitement thermique, qui remplacent les valeurs limites d'émission énoncées au point 5.1.3.8.
<table>
<tr><th>Type d'oxydation</th><th>VLE exprimée en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Oxydation catalytique</td><td>30</td><td>80 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>Oxydation thermique</td><td>100</td><td>200 mg/Nm3 si la condition 1 est remplie</td><td>Article 5</td></tr>
</table>
Condition 1 : les effluents gazeux de procédé contiennent des niveaux élevés de précurseurs de NOX.</td><td>Applicable en sortie de l'oxydateur thermique
VLE de 100 mg/Nm3 applicable pour les NOX</td></tr>
<tr><td>5.1.5.2</td><td>Monoxyde de carbone résultant du traitement thermique</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour le monoxyde de carbone.
<table>
<tr><th>Substance</th><th>VLE en mg/Nm3 dans le cas général</th><th>Conditions de dérogation à la VLE</th></tr>
<tr><td>CO</td><td>100</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné – absence de formation de CO</td></tr>
</table>

5.2. Emissions diffuses de COV (dispositions génériques)

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td>5.2</td><td>Emissions diffuses de COV (dispositions génériques)</td><td></td></tr>
<tr><td>5.2.1</td><td>Techniques de réduction des émissions diffuses de COV</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant met en œuvre plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant. L'exploitant hiérarchise le choix des techniques qu'il applique en tenant compte des propriétés dangereuses de la ou des substances émises et de l'importance des émissions.
<table>
<tr><th colspan="2">Technique</th><th>Description</th><th>Type d'émissions</th><th>Applicabilité</th></tr>
<tr><td colspan="5">1. Techniques de prévention</td></tr>
<tr><td>a.</td><td>Limitation du nombre de</td><td>Cela consiste notamment à :
- réduire le plus possible la longueur des tuyaux ;</td><td>Emissions fugitives et</td><td>L'applicabilité peut être limitée par des contraintes</td></tr>
</table></td><td>La construction de la ligne respectera les techniques présentées dans le tableau ci-contre.
Exemples de techniques mises en place :
- Agitateurs magnétiques (équipements à haute intégrité)
- Ligne d'équilibrage entre 2 capacités (Utilisation de systèmes fermés)
- Seul solvant utilisé de type COV : éthanol
- Collecte des évents des stockages de COV (Collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux)
Suppression des vapeurs nitreuses grâce aux nouvelles conditions de la réaction de nitrosation</td></tr>
</table>

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
		sources d'émissions	- réduire le nombre de raccords entre tuyaux (par exemple brides) et de vannes ; - utiliser des accessoires et raccords soudés ; - utiliser de l'air comprimé ou la gravité pour les transferts de matières.	non fugitives	opérationnelles dans le cas des unités existantes.	
	b.	Utilisation d'équipements à haute intégrité	Les équipements à haute intégrité englobent par exemple (liste non exhaustive) : - des vannes à soufflet ou à double garniture d'étanchéité ou des équipements tout aussi efficaces ; - des pompes, compresseurs, agitateurs à entraînement magnétique ou à gaine, ou des pompes, compresseurs, agitateurs à double joint avec une barrière liquide ; - des joints certifiés de haute qualité qui sont serrés selon la technique	Emissions fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles autorisées après 13 décembre 2022 et aux unités existantes en cas de transformation majeure.	

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
			spécifiée au point e ; - un système de prélèvement fermé. L'utilisation d'équipements à haute intégrité est particulièrement pertinente pour éviter ou réduire le plus possible : - les émissions de substances CMR ou de substances présentant une toxicité aiguë ; ou - les émissions provenant des équipements à fort potentiel de fuite ; ou - les fuites de procédés à haute pression (par exemple entre 300 bars et 2 000 bars). Les équipements à haute intégrité sont sélectionnés, installés et entretenus en fonction du type de procédé et de ses conditions de fonctionnement.			
	c.	Collecte des émissions diffuses	Collecte des émissions diffuses de COV (provenant, par exemple, des joints des	Emissions fugitives et	L'applicabilité peut être limitée : - dans le cas des	

Réf	Description				Situation du projet par rapport aux MTD
		et traitement des effluents gazeux	compresseurs, des évents et des conduites de purge) et envoi de ces émissions pour récupération et réduction (voir le 5.1.1) le cas échéant.	non fugitives	unités existantes ; ou - pour des raisons de sécurité (par exemple pour éviter d'obtenir des concentrations proches de la limite inférieure d'explosivité).	
	2. Autres techniques					
	d.	Facilitation de l'accès et des activités de surveillance	Aux fins de la facilitation des activités d'entretien et de surveillance, facilitation de l'accès aux équipements susceptibles de présenter un défaut d'étanchéité est facilité, par exemple par l'installation de plateformes, ou recours à des drones à des fins de surveillance.	Emissions fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes.	
	e.	Serrage approprié des joints et des brides	Cela consiste notamment à : - veiller à ce que les joints soient serrés par du personnel qualifié (le	Emissions fugitives	Applicable d'une manière générale.	

Réf	Description				Situation du projet par rapport aux MTD
			respect de la norme NF EN 1591-4 est réputé satisfaire cette exigence) et en appliquant la contrainte appropriée (l'application des règles de calcul de la norme NF EN 1591-1 est réputée satisfaire à cette exigence) et correspondant aux spécifications des joints ; - installer des bouchons étanches aux extrémités ouvertes ; - utiliser des brides sélectionnées et assemblées de sorte à minimiser les émissions fugitives (le respect de la norme NF EN 13555 est réputé satisfaire à cette exigence).		
	f.	Remplacement des équipements et pièces présentant un défaut d'étanchéité	Il s'agit notamment du remplacement des : - joints, - éléments d'étanchéité (par exemple toits de réservoir) ; - matériaux d'étanchéité (par exemple matériau	Emissions fugitives	Applicable d'une manière générale.

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
			d'étanchéité des tiges des vannes).			
	g.	Révision et mise à jour de la conception du procédé	Cela consiste notamment à : - utiliser moins de solvants ou utiliser des solvants moins volatils ; - réduire la formation de coproduits contenant des COV ; - diminuer la température de fonctionnement ; - réduire la teneur en COV du produit fini.	Emissions non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes.	
	h.	Révision et mise à jour des conditions de fonctionnement	Cela consiste notamment à : - réduire la fréquence et la durée des ouvertures du réacteur et des citernes ; - éviter la corrosion en procédant au recouvrement ou au revêtement des équipements, en peignant les tuyaux (pour les protéger de la corrosion externe) et en appliquant des inhibiteurs de corrosion sur les matières en contact avec les équipements.	Emissions non fugitives	Applicable d'une manière générale.	

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
	i.	Utilisation de systèmes fermés	Notamment : - équilibrage des vapeurs (voir le point 6 de l'annexe II) ; - des systèmes fermés pour les séparations de phases solide / liquide et liquide / liquide ; - systèmes fermés pour les opérations de nettoyage, - égouts ou stations d'épuration des eaux usées fermés ; - systèmes de prélèvement fermés ; - espaces de stockage fermés. Les effluents gazeux des systèmes fermés sont envoyés pour récupération et réduction (voir le 5.1.1) le cas échéant.	Emissions non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles dans le cas des unités existantes ou pour des raisons de sécurité	
	j.	Utilisation de techniques visant à réduire le plus possible les émissions	Cela consiste notamment à : - installer des systèmes d'écrémage des huiles sur les surfaces à ciel ouvert ; - écumer périodiquement	Emissions non fugitives	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes opérationnelles	

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td></td><td>provenant des surfaces</td><td>les surfaces à ciel ouvert (par exemple pour enlever les matières flottantes) ;
- installer des éléments flottants anti-évaporation sur les surfaces à ciel ouvert ;
- traiter les flux d'eaux usées afin d'en extraire les COV et envoyer les COV pour récupération et réduction (voir le 5.1.1) le cas échéant ;
- installer des toits flottants sur les réservoirs ;
- utiliser des réservoirs à toit fixe reliés à un système de traitement des gaz résiduaires.</td><td></td><td>dans le cas des unités existantes</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
<tr><td>5.2.2</td><td>Valeurs limites d'émission associées à la réduction des émissions diffuses de COV</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour la réduction des émissions diffuses de COV.
<table>
<tr><th>VLE en pourcentage de solvant organique utilisé (moyenne annuelle)</th><th>Conditions d'application de la VLE</th><th>Conditions de dérogation</th></tr>
<tr><td>5 %</td><td>La VLE ne s'applique qu'aux installations dont la consommation annuelle totale de</td><td>Voir note de</td></tr>
</table>
</td><td>Applicable
Le procédé sera conforme à ce seuil de 5%.</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	solvants organiques est supérieure ou égale à 50 tonnes par an. — bas de tableau (*) (*) Dans le cas général, les conditions de dérogations à la VLE sont celles spécifiées à l'article 5. Dans le cas de la conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 15 tonnes par an, les conditions de dérogations à la VLE sont celles spécifiées à l'article 5 sans que le pourcentage de solvant organique utilisé (en moyenne annuelle) ne dépasse 25 %. Dans le cas de la production de produits pharmaceutiques et uniquement pour les unités existantes au 29 mars 1999, lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 50 tonnes par an, les conditions de dérogations à la VLE sont celles spécifiées à l'article 5, sans que le pourcentage de solvant organique utilisé (en moyenne annuelle) ne dépasse 15 %.	

5.3. Production de polymères (dispositions spécifiques)

[Voir arrêté] – Non concerné

5.4. Production de composés chimiques organiques en grand volume (dispositions spécifiques)

[Voir arrêté] – Non concerné

5.5. Production du chlore ou de la soude (dispositions spécifiques)

[Voir arrêté] – Non concerné

5.6. Production de composés inorganiques en grand volume (dispositions spécifiques)

[Section réservée] – Non concerné

6. Emissions dans l'eau

6.1. Prétraitement

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
6.1	**Prétraitement**	
	I. - Le cas échéant, afin de réduire les émissions dans l'eau, l'exploitant effectue un prétraitement, par des techniques appropriées, des effluents aqueux contenant des polluants qui ne peuvent être pris en charge de manière adéquate lors du traitement final des effluents aqueux.	Non applicable : absence d'émissions directes dans les eaux réceptrices (envoi des effluents aqueux par camions vers la filière de traitement adaptée)
	II. - Le prétraitement s'effectue le plus près possible de la source, afin d'éviter la dilution, en particulier celle des métaux. L'exploitant sépare et collecte autant que possible les flux d'effluents aqueux qui présentent des caractéristiques particulières en vue de les soumettre à un prétraitement combiné spécifique.	Non applicable : absence d'émissions directes dans les eaux réceptrices (envoi des effluents aqueux par camions vers la filière de traitement adaptée)

6.2. Cas des rejets indirects

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
6.2	**Cas des rejets indirects**	
	I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	Absence de raccordement à une stations d'épuration. Les effluents liquides seront acheminés par camions dans une station d'épuration. Deux stations d'épuration ont été identifiées comme filière possible pour l'élimination des effluents liquides. Ils seront envoyées vers celle apte à les recueillir.
	II. - L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis dans le réseau et précise la nature ainsi que le	Non concerné : absence de raccordement.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.	
	III. - En cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions du III de l'article R. 515-65 pour les polluants suivants : DBO5, DCO ou COT, MES, azote et phosphore.	Non concerné : absence de raccordement.
	IV. - Dans le cas d'une station d'épuration urbaine, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas les concentrations données ci-dessous, pour chacun des paramètres suivants : - MES : 600 mg/L ; - DBO5 : 800 mg/L ; - DCO : 2 000 mg/L ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L.	Non concerné : absence de raccordement.
	V. - Toutefois, en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celles prévues au III et au IV si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	Non concerné : absence de raccordement.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	VI. - En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission en sortie d'installation des polluants autres que DBO5, DCO ou COT, MEST, azote et phosphore sont celles des points 6.3.7 à 6.3.10. Dans ce cas, les conditions de dérogations aux VLE sont celles spécifiées à l'article 6.	Non concerné : absence de raccordement.
	VII. - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.	Non concerné : absence de raccordement.
	VIII. - Concernant la surveillance périodique de la toxicité telle que définie au point 3.3, la fréquence de réalisation ou le nombre de tests, établis à la suite de la caractérisation initiale, peuvent être réduits sur la base d'une analyse des risques environnementaux pour le milieu récepteur. Cette analyse des risques intègre en particulier la capacité de la station d'épuration en aval à abattre la toxicité des effluents et comprend, le cas échéant, les résultats de suivi de toxicité de la station d'épuration lorsque celle-ci est soumise au présent arrêté.	Non concerné : absence de raccordement.

6.3. Valeurs limites d'émission (dispositions génériques)

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
6.3	**Valeurs limites d'émission (dispositions génériques)**	
	Les valeurs limites d'émission fixées au point 6.3 s'appliquent dans le cas général. Pour certaines activités spécifiques, ces valeurs limites d'émission sont remplacées par les valeurs fixées aux points : - 6.4 pour les productions de composés organiques en grand volume ; - 6.5 pour les productions du chlore ou de la soude ; - 6.6 pour la production de composés inorganiques en grand volume.	
6.3.1	**DBO5**	

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral</th><th>VLE en mg/L dans le cas général</th><th>Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) est inférieur à 30 kg/j</td><td>100</td><td>Journalière</td><td>La VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 1 est remplie.</td><td>Article 6</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) est supérieur ou égal à 30 kg/j</td><td>30</td><td>Journalière</td><td>La VLE est fixée par arrêté préfectoral :
- si la condition 2 est remplie, sans dépasser 100 mg/L, ou
- si la condition 1 est remplie.</td><td>Article 6</td></tr>
<tr><td colspan="5">* Le flux est ramené 15 kg/j pour les eaux réceptrices mentionnées à l'article D. 211-10 du code de l'environnement</td></tr>
</table>

Condition 1 :</td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>- il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ; ou
- le rejet s'effectue en mer ; ou
- la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 95 %.

Condition 2 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 90 %.</td><td></td></tr>
<tr><td>6.3.2</td><td>DCO</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour la DCO.
<table>
<tr><th>Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral</th><th>VLE en mg/L dans le cas général</th><th>Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est inférieur à 27 kg/j</td><td>300</td><td>Journalière</td><td>La VLE est fixée par arrêté préfectoral :
- si le rejet s'effectue en mer, ou
- si la condition 2 est remplie.</td><td>Article 6</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux (*) est supérieur</td><td>300</td><td>Journalière</td><td>La VLE est fixée par arrêté</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement</td></tr>
</table>

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
	ou égal à 27 kg/j et inférieur à 100 kg/j			préfectoral : - si le rejet s'effectue en mer, ou - si la condition 2 est remplie.		
		100	Annuelle	La VLE est fixée par arrêté préfectoral : - si la condition 1 est remplie, sans dépasser 300 mg/L, ou - si la condition 2 est remplie.	Article 5	
	Lorsque le flux (*) est supérieur ou égal à 100 kg/j	125 (**)	Journalière	La VLE est fixée par arrêté préfectoral : - si la condition 1 est remplie, sans dépasser 300 mg/L, - si le rejet s'effectue en mer, ou - si la condition 2 est remplie.	Article 6	

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD

	100 (**)	Annuelle	La VLE est fixée par arrêté préfectoral : - si la condition 1 est remplie, sans dépasser 300 mg/L, ou - si la condition 2 est remplie.	Article 5

(*) Le seuil de 100 kg/j est ramené 50 kg/j pour les eaux réceptrices mentionnées à l'article D. 211-10 du code de l'environnement.
(**) Dans le cas des rejets indirects, et lorsque la condition 1 est remplie, la valeur à considérer pour établir la VLE selon les modalités indiquées au 6.2 est 300 mg/L.

Condition 1 :
les deux conditions suivantes sont réunies :
- condition A : l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % (prétraitement et traitement final compris) ;
- condition B : si un traitement biologique est appliqué, l'un des critères suivants au moins est rempli :
- recours à une étape de traitement biologique à faible charge (c'est-à-dire inférieure ou égale à 0,25 kg DCO/kg de matière organique sèche des boues), ce qui implique que la DBO5 de l'effluent est inférieure ou égale à 20 mg/L ;
- recours à une nitrification.

Condition 2 :
Les trois conditions suivantes sont réunies :

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>- condition A : l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % (prétraitement et traitement final compris) ;
- condition B : si un traitement biologique est appliqué, au moins l'un des critères suivants est rempli :
- recours à une étape de traitement biologique à faible charge (c'est-à-dire inférieure ou égale à 0,25 kg DCO/kg de matière organique sèche des boues), ce qui implique que la DBO5 de l'effluent est inférieure ou égale à 20 mg/L ;
- recours à une nitrification ;
- condition C : les effluents arrivant au traitement final présentent les caractéristiques suivantes :
- concentration en COT supérieure à 2 g/L (ou DCO supérieure à 6 g/L) en moyenne annuelle ; et
- forte proportion de composés organiques réfractaires.</td><td></td></tr>
<tr><td>6.3.3</td><td>MEST</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les MEST.
<table>
<tr><th>Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral</th><th>VLE en mg/L dans le cas général</th><th>Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE</th><th>Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Conditions de dérogation aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est inférieur à 10 kg/j</td><td>100</td><td>Journalière</td><td>- 150 mg/L en moyenne journalière dans le cas d'une</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement</td></tr>
</table>

Réf	Description					Situation du projet par rapport aux MTD
				épuration par lagunage ; - la VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 1 ou la condition 2 est remplie.		
	Lorsque le flux est supérieur ou égal à 10 kg/j et inférieur à 15 kg/j	100	Journalière	- 150 mg/L en moyenne journalière dans le cas d'une épuration par lagunage ; - la VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 1 ou la condition 2 est remplie.	Article 6	
		35	Annuelle	La VLE est fixée par arrêté préfectoral dans le cas de la production de soude par le procédé Solvay ou de la production	Article 5	

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>de dioxyde de titane.</td><td></td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à 15 kg/j</td><td>35</td><td>Journalière</td><td>- 100 mg/L en moyenne journalière si la condition 1 est remplie ;
- 150 mg/L en moyenne journalière dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- la VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 2 est remplie.
Dans tous les cas, la VLE de 35 mg/L en moyenne annuelle s'applique.</td><td>Article 6, et dans le cas où les émissions en moyenne annuelle sont supérieures ou égales à 35 mg/L, la dérogation se fait également dans le cadre de l'Article 5</td></tr>
</table>

Condition 1 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 90 %.
Condition 2 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 95 %.
</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td>6.3.4</td><td>Azote</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'azote total.
Lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique :
<table>
<tr><th>Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral</th><th>VLE en mg/L dans le cas général</th><th>Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE</th><th>Cas particulier dans lequel une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Condition de dérogation à la VLE du cas général</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à 7 kg/j</td><td>25 (*)</td><td>Annuelle</td><td>40 (*) mg/L en moyenne annuelle si la condition 1 est remplie.</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à 50 kg/j</td><td>30</td><td>Mensuelle</td><td>La VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 1 est remplie.</td><td>Article 6</td></tr>
<tr><td colspan="5">(*) Les valeurs limites d'émission sont à respecter lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C pendant de longues périodes. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales. La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites.</td></tr>
</table></td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>Condition 1 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 80 % pour les installations nouvelles autorisées après le 3 mars 1998 et 70 % pour les autres installations.</td><td></td></tr>
<tr><td>6.3.5</td><td>Phosphore</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour le phosphore.
<table>
<tr><th>Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral</th><th>VLE en mg/L dans le cas général</th><th>Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE</th><th>Cas particulier dans lequel une VLE différente du cas général s'applique</th><th>Condition de dérogation à la VLE du cas général</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à 1 kg/j</td><td>3</td><td>Annuelle</td><td>Néant</td><td>Article 5</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à 15 kg/j</td><td>10</td><td>Mensuelle</td><td>La VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 1 est remplie.</td><td>Article 6</td></tr>
</table>
Condition 1 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 90 %.</td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement</td></tr>
<tr><td>6.3.6</td><td>Azote et phosphore, dans le cas de rejets directs en zone sensible</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>En plus des dispositions des points 6.3.4 et 6.3.5, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'azote et le phosphore, dans le cas de rejets directs en zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD

Polluant	Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral	VLE en mg/L dans le cas général	Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente du cas général s'applique	Condition de dérogation aux VLE du cas général
Azote total	Lorsque le flux est supérieur ou égal à 150 kg/j et inférieur à 300 kg/j	15 (*)	Mensuelle	La VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 1 est remplie.	Article 6
	Lorsque le flux est supérieur ou égal à 300 kg/j	10 (*)			
Phosphore	Lorsque le flux est supérieur ou égal à 40 kg/j et inférieur à 80 kg/j	2		La VLE est fixée par arrêté préfectoral si la condition 2 est remplie.	
	Lorsque le flux	1			

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td></td><td>est supérieur ou égal à 80 kg/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
(*) Lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les VLE sont à respecter lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C pendant de longues périodes. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales. Respectivement pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au 6.3.4 et au 6.3.5.

Condition 1 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 80 % pour les installations nouvelles autorisées après le 3 mars 1998 et 70 % pour les autres installations.
Condition 2 : la station d'épuration de l'installation a une efficacité de traitement au moins égale à 90 %.</td><td></td></tr>
<tr><td>6.3.7</td><td>AOX</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les AOX.
<table>
<tr><th>Flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral</th><th>VLE en mg/L</th><th>Période d'établissement des valeurs moyennes pour la VLE</th><th>Conditions de dérogation aux VLE</th></tr>
<tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à</td><td>1 (*)</td><td>Journalière</td><td>Article 6</td></tr>
</table></td><td>Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	<table><tr><td>30 g/j et inférieur à 275 g/j</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Lorsque le flux est supérieur ou égal à 275 g/j</td><td>1</td><td>Journalière</td><td>Article 6 et, lorsque les émissions sont supérieures à 1 mg/L en moyenne annuelle, la dérogation se fait également dans les conditions de l'Article 5.</td></tr><tr><td colspan="4">(*) La valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</td></tr></table>	
6.3.8	**Métaux**	Non concerné
6.3.8.1	**Chrome**	
	[Voir arrêté]	
6.3.8.2	**Cuivre**	
	[Voir arrêté]	
6.3.8.3	**Nickel**	
	[Voir arrêté]	
6.3.8.4	**Zinc**	
	[Voir arrêté]	
6.3.9	**Substances caractéristiques des activités industrielles**	
	L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission mentionnées aux points 6.3.9.1 et 6.3.9.2. Les conditions de dérogation à ces valeurs limites d'émission sont celles précisées à l'article 6 du présent arrêté.	Non concerné : absence de rejets aqueux dans le milieu naturel ou d'un système de raccordement des rejets liquides directement à un centre de traitement.
6.3.9.1	**Toutes activités de la chimie**	
	[Voir arrêté]	
6.3.9.2	**Activités spécifiques**	

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	[Voir arrêté]	
6.3.10	**Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**	
	Lorsque les substances ci-dessous sont susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les conditions de dérogation à ces valeurs limites d'émission sont celles précisées à l'article 6 du présent arrêté. [Voir arrêté] (1) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants : 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3) ; 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6) ; 1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) ; et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).	Non applicable : absence d'émissions directes dans les eaux réceptrices (envoi des effluents aqueux par camions vers la filière de traitement adaptée)

6.4. Production de composés chimiques organiques en grand volume (dispositions spécifiques)

[Voir arrêté] – Non concerné

6.5. Fabrication du chlore ou de la soude (dispositions spécifiques)

[Voir arrêté] – Non concerné

6.6. Production des composés chimiques inorganiques en grand volume (dispositions spécifiques)

[*Section réservée*] – Non concerné

7. Odeurs

7.1. Mise en place d'un plan de réduction des odeurs

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
7.1	**Mise en place d'un plan de réduction des odeurs**	
	Dans le cas où des nuisances olfactives sont probables ou avérées, et afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions d'odeurs, l'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : i. Un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; ii. Un protocole de surveillance des odeurs ; iii. Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence ; iv. Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction.	Aucune odeur n'est susceptible d'être émise en fonctionnement normal (effluents COV collectés et traités par oxydateur thermique). Plan de gestion des odeurs non pertinent

7.2. Réduction des odeurs dues aux effluents aqueux

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
7.2	**Réduction des odeurs dues aux effluents aqueux**	
	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions d'odeurs dues à la collecte et au traitement des effluents aqueux ainsi qu'au traitement des boues, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques visées ci-dessous.	Non pertinent

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Réduire le plus possible les temps de séjour	Réduire le plus possible le temps de séjour des effluents aqueux et des boues dans les systèmes de collecte et de stockage, en particulier en conditions d'anaérobiose.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des systèmes existants de collecte et de stockage.
b.	Traitement chimique	Utiliser des produits chimiques pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation (par exemple oxydation ou précipitation de sulfure d'hydrogène).	Applicable d'une manière générale.
c.	Optimiser le traitement aérobie	Consiste notamment à : - réguler la teneur en oxygène ; - prévoir une maintenance fréquente du système d'aération ; - utiliser de l'oxygène pur ; - éliminer les écumes dans les réservoirs.	Applicable d'une manière générale.
d.	Confinement	Couvrir ou confiner les installations de collecte et de traitement des effluents aqueux et des boues afin de recueillir les effluents gazeux	Applicable d'une manière générale.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	odorants en vue d'un traitement ultérieur.	
e.	Traitement secondaire	Peut comprendre : - un traitement biologique ; - une oxydation thermique.	Le traitement biologique n'est applicable qu'aux composés facilement solubles dans l'eau et aisément biodégradables.

8. Bruit

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
8	**Bruit**	
	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :	a. Les zones à émergences réglementées sont éloignées du site et donc des équipements bruyants b. Les dispositions ci-contre seront respectées par IPSOPHENE

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	Augmentation de la distance entre l'émetteur et le récepteur et utilisation des bâtiments comme écran antibruit.	Dans le cas des unités existantes autorisées avant le 10 juin 2016, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.

Réf	Description				Situation du projet par rapport aux MTD
	b.	Mesures opérationnelles	Notamment : - inspection et maintenance améliorées des équipements ; - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - prise de précautions pour éviter le bruit pendant les opérations de maintenance.	Applicable d'une manière générale.	c. Compresseurs frigorifiques sont disposés dans la zone technique à l'intérieur du bâtiment. Quelques pompes seront disposées à l'extérieur => peu de nuisances sonores attendues. Des mesures acoustiques seront réalisées à la suite de la mise en service pour s'assurer du respect des niveaux sonores dans l'environnement. Absence de torchère d. Ces dispositifs ne semblent pas nécessaires compte tenu des implantations des équipements
	c.	Equipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les torchères.	Applicable uniquement aux équipements nouveaux ou remplacés.	
	d.	Dispositifs antibruit	Notamment,	L'applicabilité peut être limitée par	

Réf	Description				Situation du projet par rapport aux MTD
			- réducteurs de bruit ; - isolation des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	des contraintes d'espace (dans le cas des installations existantes autorisées avant le 10 juin 2016) et des considérations liées à la santé et à la sécurité.	e. Ces dispositifs ne semblent pas nécessaires compte tenu des implantations des équipements
	e.	Réduction du bruit	Insertion d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple murs antibruit, remblais et bâtiments).	Applicable uniquement aux unités existantes autorisées avant le 10 juin 2016, étant donné que la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'insertion d'obstacles peut être limitée par un manque de place.	

9. Déchets

9.1. Plan de gestion des déchets

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
9.1	**Plan de gestion des déchets**	
	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire la quantité de déchets à éliminer, l'exploitant adopte et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de	Le procédé prévoit de la valorisation des sous-produits et recyclage des matières mise en œuvre (solvant). Les optimisations ont été réalisées à la phase conception du procédé.

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.	

9.2. Réduction du volume de boues

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td>9.2</td><td>Réduction du volume de boues</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Afin de réduire le volume des boues nécessitant un traitement ultérieur ou devant être éliminées, et de limiter leur incidence potentielle sur l'environnement, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.
<table>
<tr><th></th><th>Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr>
<tr><td>a.</td><td>Conditionnement</td><td>Conditionnement chimique (c'est-à-dire ajout d'agents de coagulation ou de floculation) ou conditionnement thermique (chauffage) destiné à améliorer les conditions lors de l'épaississement ou la déshydratation des boues.</td><td>Non applicable aux boues inorganiques. La nécessité du conditionnement dépend des propriétés des boues et des équipements d'épaississement ou de déshydratation utilisés.</td></tr>
<tr><td>b.</td><td>Epaississement ou déshydratation</td><td>L'épaississement peut être réalisé par décantation, centrifugation, flottation, tables d'égouttage ou tambours rotatifs. La déshydratation peut être</td><td>Applicable d'une manière générale.</td></tr>
</table></td><td>Le seul effluent contenant des solides est l'effluent provenant de la nitrosation (présence de sels de sodium).
Un traitement est à l'étude pour concentrer ces sels de manière à définir une filière de traitement optimale avec un centre agréé.
a) De la coagulation/floculation est en cours d'évaluation. En fonction des résultats sur l'efficacité de ce traitement, il pourra éventuellement être mis en place sur le site d'IPSOPHENE.
b) Un procédé de refroidissement/précipitation/filtration est en cours d'évaluation. En fonction des résultats sur l'efficacité de ce traitement, il pourra éventuellement être mis en place sur le site d'IPSOPHENE.
c) Non retenue
d) Non retenue</td></tr>
</table>

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
	réalisée par filtre-presse à bandes ou filtre-presse à plateaux.	
	c. Stabilisation — La stabilisation des boues comprend le traitement chimique, le traitement thermique, la digestion aérobie ou la digestion anaérobie. — Non applicable aux boues inorganiques. Non applicable aux opérations de courte durée préalables au traitement final.	
	d. Séchage — Les boues sont séchées par contact direct ou indirect avec une source de chaleur. — Non applicable aux situations dans lesquelles il n'y a pas de chaleur résiduelle disponible ou dans lesquelles la chaleur résiduelle ne peut pas être utilisée.	

9.3. Acide sulfurique provenant de la production de chlore ou de soude

Réf	Description	Situation du projet par rapport aux MTD
9.3	**Acide sulfurique provenant de la production de chlore ou de soude**	
	La neutralisation de l'acide sulfurique épuisé provenant du séchage du chlore à l'aide de réactifs vierges est interdite. L'exploitant respecte le niveau de performance environnemental (NPE) ci-dessous pour l'acide sulfurique épuisé destiné à l'élimination.	Non concerné

<table>
<tr><th>Réf</th><th>Description</th><th>Situation du projet par rapport aux MTD</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Substance</th><th>NPE maximal</th><th>Cas particuliers dans lesquels un NPE différent peut être fixé par arrêté préfectoral sans procédure de dérogation</th></tr>
<tr><td>Acide sulfurique épuisé destiné à l'élimination (H2SO4 96 % en poids)</td><td>0,1 kg par tonne de chlore produite</td><td>Sur justification comprenant une étude technico-économique et sous réserve du respect des dispositions du II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement.</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
</table>

9.4. Production de composés chimiques organiques en grand volume

[Voir arrêté] – Non concerné

9.5. Production du chlore ou de la soude

[Voir arrêté] – Non concerné

9.6. Production de composés chimiques inorganiques en grand volume

[*Section réservée*] – Non concerné

10. Utilisation de l'énergie, des ressources et matières premières

10.1. Production de chlore ou de soude

[Voir arrêté] – Non concerné

10.2. Production de composés chimiques organiques en grand volume

[Voir arrêté] – Non concerné

10.3. Production de composés chimiques inorganiques en grand volume

[*Section réservée*] – Non concerné

11. Remise en état du site

11.1. Production de chlore ou de soude

[Voir arrêté] – Non concerné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Service émetteur : Délégation départementale de la Haute-Garonne
Unité santé-environnement
Affaire suivie par : [redacted]
Courriel :
Téléphone :
Réf. :
Date : lundi 27 janvier 2025

M. le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
UID 31-09 - ENV2
8 Bd Armand Duportal
31074 Toulouse cedex 9

[redacted]

V/Réf : numéro AIOT 0100282527

Objet : Avis de l'ARS sur le projet de création de l'usine IPSOPHENE sur la commune de Toulouse

Vous avez transmis à mes services le dossier cité en objet, décrivant l'installation de l'usine IPSOPHENE sur le site de ArianeGroup, site classé SEVESO seuil haut sur l'île d'Empalot. Ce site, dans le centre-ville toulousain, se situe face au captage d'eau potable de Pech-David, sur les berges de la Garonne. L'intégrité de cette ICPE est soumise au risque inondation clairement caractérisé et pris en compte dans les choix techniques d'aménagement.

L'usine a vocation pharmaceutique va permettre de répondre aux besoins français en paracétamol à hauteur de 50 % (4 000 t/an en poudre). Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sera classée en SEVESO seuil bas, au regard de la nature et de la quantité des intrants nécessaires à la fabrication du paracétamol.

Aucune construction n'est prévue dans le cadre de ce projet. La phase d'aménagement repose sur la réhabilitation d'un bâtiment existant, avec le démantèlement d'anciens équipements. La phase d'exploitation mobilisera 11 200 m^3 par an d'eau potable, avec le développement de technologies permettant la réutilisation de 70 à 90 % de l'eau dans ses procédés chimiques.

Tous les effluents industriels sont liquides et intégralement éliminés, après stockage dans des cuves, sans aucun rejet liquide dans la Garonne. En phase d'exploitation, les rejets atmosphériques engendrés par les activités du projet sont composés de dioxyde de carbone, d'eau, de composés organiques volatils (COV) résiduels, d'oxydes d'azotes (Nox) et d'oxydes de soufre (SOx).

En conclusion, aucun rejet dans les sols, sous-sols et eaux souterraines n'étant identifié, j'émets un avis favorable sur ce projet.

Pour le directeur général de l'ARS Occitanie,
La directrice de la Délégation départementale
de la Haute-Garonne,

Isabelle REDINI

Occitanie SANTÉ 2023 2028
CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250428-DL202504ASS063-DE
Reçu le 30/04/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/04/2025
Délibération n° DLvil_2025 04 ASS 063_
Autorisation d'installation de l'usine de paracétamol IPSOPHENE
Convocation : 22/04.2025
Affichée le : 22.04.2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 13
Votants : 26 dont 16 Présents et 10 Procurations
Pour 26 - Contre 0 - Abstention 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 28 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s
Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Nathalie PAULY, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER,

Excusé(e)s ayant donné procuration
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Philippe DEDIEU
Madame Nicole CESSES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Maripa GUTIERREZ, procuration à Monsieur Jack DERY ROUSSEAU
Monsieur Gérard MONTARIOL procuration à Madame Marie-Line BENITO
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Bernard BOURJADE
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Christine MERMILLIOT
Madame Anaïs RODRIGUEZ procuration à Monsieur Guesmia DOMECHE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Madame Nathalie PAULY

Excusés sans procuration
Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance
En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Angélique STAUDER a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 04 ASS 063_ Autorisation d'installation de l'usine de paracétamol IPSOPHENE

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

La société IPSOPHENE projette d'implanter une usine pharmaceutique de Paracétamol sur l'île d'Empalot (site d'Ariane Group).

Cette usine sera une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) Seveso seuil bas. (à titre de comparaison, l'usine Linde France implantée sur la commune est une ICPE Seveso seuil haut). La réglementation des ICPE prévoit que la commune de Portet-sur-Garonne est concernée car elle est située en partie dans la zone des 3km de l'étude des dangers et impacts (bande de 250-300 m sur le nord de la commune).
A ce titre, la collectivité est sollicitée pour donner son avis sur la demande d'autorisation d'implantation. L'avis de l'organe délibérant est à rendre au plus tard dans les 2 mois de la saisine préfectorale soit avant le 06/05/2025.
En parallèle, une consultation du public d'une durée de 3 mois est ouverte du jeudi 3 avril 2025 (13h15) au vendredi 4 juillet 2025 (17h00) selon une procédure dématérialisée.

Ce projet présente de nombreux enjeux :

- **Enjeux sanitaires et de souveraineté nationale :** cette usine s'inscrit dans le projet de réindustrialisation nationale de production pharmaceutique. A ce titre, cette usine sera la seule usine européenne de Paracétamol. Le projet prévoit la production de 4000 tonnes de paracétamol brut annuel. Cela représentera 50% de la consommation française. En cas de crise sanitaire, 50% de la production sera réservée à la consommation nationale. L'ensemble des matières première proviendra de France ou de l'Europe, favorisant une indépendance nationale vis-à-vis des producteurs extra-européens (Chine et Inde représentent actuellement 80% de la production mondiale).

- **Enjeux environnementaux :** le processus novateur de production en continue permettra la réduction de consommation de matière première et de ressource en eau par rapport au process traditionnel. Le mode de production permettra également la réduction des déchets ultimes et la valorisation des sous-produits.
  La réutilisation de l'infrastructure déjà présente sur le site (ancien site pharmaceutique ISOCHEM) réduit l'empreinte carbone.

- **Enjeux financiers et de développement économique :** le projet est soutenu par l'Etat et la Région Occitanie. Il permettra l'emploi de trente-huit personnes.

L'implantation d'une ICPE Seveso Seuil Bas impose la réalisation préalable d'une étude d'impact et de danger. L'étude documentaire des pièces fournies et de la réunion publique de présentation du projet indiquent l'**absence de danger et d'impact significatif en particulier pour la commune de Portet-sur-Garonne,** y compris en cas d'accident ou de défaillance industrielle majeure.

- **Zone de risque déflagrant** réduite à la proximité très immédiate du site (inférieure à 300m),
- **Zone d'émission de polluant accidentel aérien** : zone très restreinte, de plus la commune n'est pas sous les vents dominants,
- **Pas de risque de pollution** du milieu aquatique identifié (Absence d'effluent rejetés dans la Garonne),
- **Bruit** : absence d'augmentation significative du bruit,
- **Trafic Routier** : l'augmentation du trafic routier sera de 10 camions/jour/315j/an, ce qui est peu en comparaison des 133000 véhicules quotidien circulant sur la rocade,
- **Zone inondable** : Installation essentiellement construite hors d'eau. Il est prévu des protections anti-embâcle et l'ancrage au sol des équipements exposés à une inondation.

Une erreur technique semble s'être glissée dans les documents concernant le nivellement de référence du terrain s'agissant du risque inondation. Cela induit une ambiguïté et un doute sur l'adéquation des mesures de prévention du risque inondation.

L'entreprise IPSOPHENE sera installée sur le site d'Ariane Group est sera comprise dans l'emprise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Ariane Group. Il est indiqué que l'étude de danger écarte tout risque d'effet domino en cas d'accident sur l'une des entreprises.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250428-DL202504ASS063-DE
Reçu le 30/04/2025

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre des réserves à la demande d'autorisation d'installation classée pour l'environnement de l'usine IPSOPHENE sur le site d'Ariane Group d'Empalot.

L'étude de danger indique que les impacts sont faibles et réduits à l'emprise très proche de l'usine y compris en cas de survenue d'accident industriel (15 scénarios d'accident identifiés dont 3 ayant un impact hors du site), la commune de Portet-sur-Garonne est donc hors zone d'impact.

Les réserves concernent le site lui-même.
La première réserve concerne l'implantation de l'usine dans le périmètre du PPRT du site d'ArianeGroup pour des questions réglementaires et de sécurité des 38 salariés de l'usine IPSOPHENE exposés aux risques de l'usine Ariane Group.

La deuxième réserve concerne l'implantation du site en zone inondable. La documentation mentionne une altitude moyenne de référence de 145m NGF (page 13 point 3.4 et page 69 point 4.1.3.2.1 de la PJ4 de l'Etude d'impact) alors que le site Géoportail indique plutôt une altitude moyenne de 140,90m NGF. La carte de zone inondable (page 95 au point 4.1.4.2.1) indique une isocôte de crue à 143m NGF lors de crue moyenne. Cela induit une ambiguïté d'interprétation selon le référentiel pris car soit le site est hors d'eau (145m) soit non (140,90m). Cela pose un doute concernant l'adéquation des mesures prises vis-à-vis du risque inondation.

D'habiliter Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Département et par délégation à Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire, au service environnement, eau et forêt, pôle procédures environnementale ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Angélique STAUDER
Secrétaire de séance

MAIRIE DE PORTET-SUR-GARONNE ★ 31120 ★

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 30.04.2025

Et publiée le 30.04.2025

Annexe 2

Comptes rendus

Des deux réunions publiques

Demande d'autorisation environnementale
déposée par la société IPSOPHENE
pour implanter et exploiter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse.

Compte rendu de la réunion publique

du 09 avril 2025

Lieu : grand auditorium du centre hospitalier Gérard Marchant

31057 TOULOUSE

Gérard BELLECOSTE

Commissaire enquêteur

1. Participants à la réunion publique

Société IPSOPHENE

Jean BOHER, Président

Maxime LEFEBVRE, directeur d'usine

Commissaire enquêteur

Gérard BELLECOSTE

Affluence

Environ 50 personnes

2. Ouverture de la réunion publique par le commissaire enquêteur

A 18 h 15, le commissaire enquêteur :

- Souhaite la bienvenue aux personnes présentes ;
- Se présente et indique qu'il est missionné par le tribunal administratif de TOULOUSE pour conduire la procédure de la consultation du public concernant le projet de la société IPSOPHENE ;
- Expose succinctement les particularités de cette nouvelle procédure, applicable à ce projet ;
- Rappelle les diverses modalités offertes au public pour son information et sa participation ;
- Précise que la réunion durera 2 heures :
  - La première partie (d'une durée d'environ ½ heure) consistera en la présentation du projet par Monsieur Jean BOHER Président d'IPSOPHENE et Maxime LEFEBVRE directeur d'usine.
  - La seconde partie sera consacrée à un échange entre le public et l'équipe dirigeante d'IPSOPHENE
- Indique que la réunion est enregistrée pour qu'il puisse réaliser son compte-rendu.

3. Présentation du projet par M. Jean BOHER et M. Maxime LEFEBVRE

A l'appui d'une vingtaine de diapositives (publiées à la suite du compte-rendu) MM BOHER et LEFEBVRE expliquent durant 50 minutes :

- La genèse du projet, sa localisation, son implantation, la ligne de production ;

- Les raisons du classement ICPE et SEVESO seuil bas de ce projet ;
- Le bilan spécifique sur l'eau, le traitement des COV, le flux des camions ;
- Les grandes lignes de l'étude des dangers : les scénarios, les effets toxiques, les effets de surpression, la gravité/probabilité des phénomènes dangereux ;
- Le projet de remodelage et de la mise en double sens du chemin de la loge.
- Les bénéfices importants apportés aux consommateurs par ce projet.

4. Le débat entre le public et la société IPSOPHENE

Le débat a duré 1 h 20. Bien que parfois animé, il s'est déroulé sans incident, avec le respect de chacun dans les prises de parole. Durant celui-ci, une vingtaine de personnes ont posé des questions ou signifié leurs avis et observations au porteur de projet, sans indiquer si elles s'exprimaient à titre personnel ou en tant que porte-parole d'une association.

Le compte rendu ci-après restitue les questions, avis, observations et suggestions du public ; les réponses du porteur de projet apparaissent sur fond grisé.

4.1 Les questions

Y aura-t-il des réponses aux questions posées pendant la durée de la concertation et si oui, à quel délai doit-on s'attendre ?

> Mr BOHER indique qu'il répondra sur le site internet à toutes les questions posées, probablement 1 fois par semaine, en regroupant les réponses par sujet.

Sera-t-il possible de contacter le commissaire enquêteur en dehors de ses permanences ?

> Ce n'est pas prévu. Toutefois, en cas d'impossibilité de se déplacer, demander un R.V. téléphonique au commissaire enquêteur via internet ou via la Maison de Toulouse services.

Il y a des ambiguïtés dans ce dossier. Alors que le projet est porté par la société IPSOPHENE, la rédaction du dossier est signée de la responsable des risques industriels d'AGS., et il apparait aussi un autre bureau d'études. Qui a déposé le dossier et quel est le rôle de cette entreprise dans ce dossier ?

> AGS dispose d'un service SNE environnement composé de 4 personnes dont le métier est de réaliser des études de projet. Plutôt que de commissionner un bureau d'étude local, IPSOPHENE a choisi cette solution qui lui est apparue évidente car ce service connait bien la problématique environnementale de l'île d'Empalot et qu'une grande partie de l'étude du projet demande une connaissance approfondie du site.

C'est IPSOPHENE qui a déposé le dossier en préfecture

Qui porte la responsabilité du projet ? le bureau d'études ou IPSOPHENE ?

C'est IPSOPHENE, porteur du projet, qui est responsable du projet.

La société IPSOMEDIC a déposé le brevet de fabrication du procédé qui sera mis en œuvre industriellement par IPSOPHENE. Elle est installée à Aubagne, dans la région PACA. Pourquoi l'usine de fabrication industrielle n'a pas été installée à proximité ?
IPSOMEDIC et IPSOPHENE sont-ils partenaires ou sont-ils concurrents ?

A proximité de l'Oncopole, à 500 mètres, on est en train de détruire des grands bâtiments qui datent de l'ancienne guerre et qui pourraient convenir pour installer votre activité puisqu'elle ne présente pratiquement pas de risques.

IPSOMEDIC est un laboratoire RD qui a été créé pour développer des processus de synthèse de produits chimiques dans divers domaines ;

IPSOPHENE a été créé pour mettre en œuvre la production du principe actif du paracétamol. Les deux sociétés sont totalement indépendantes.

Nous avons cherché de nous installer sur plusieurs autres sites en France où nous avons étudiés diverses possibilités. La meilleure opportunité était incontestablement de nous installer à Toulouse, au sein du site AGS. Il y avait de nombreux avantages :

- On est sur du foncier industriel, donc aucun impact environnemental par rapport à l'existant ;
- On reprend un bâtiment existant, donc aucune consommation foncière et zéro impact carbone, en sus d'une économie de temps et d'argent ;
- Le bâtiment a été conçu pour mettre en œuvre notre type d'activité ;
- Les cuves de stockage des matières premières sont en parfait état.

4.2 - Les avis, observations et suggestions

Sur la pertinence du projet

Toutes les personnes qui se sont exprimées ont approuvé unanimement le rapatriement en France de la fabrication du paracétamol. C'est seulement sa localisation, dans une zone urbaine dense, qui est contestée. Deux personnes ont aussi exprimé des doutes sur la mise en œuvre industrielle du procédé innovant d'IPSOPHENE, au motif qu'il n'a été testé qu'en laboratoire, sur des quantités réduites.

Sur le PPRT et sa compatibilité avec la plateforme AGS/IPSOPHEN

① Le règlement du PPRT de la zone grise SEVESO du site AGS stipule qu'il est interdit de pratiquer, dans cette zone, des activités non indispensables à l'activité d'AGS. En application de ce règlement : IPSOPHENE ne peut s'y installer ; toute personne étrangère aux activités d'AGS ne peut intervenir sur le site.

② Le document de maitrise foncière joint au dossier, à savoir le bail d'occupation conclu à compter du 13 avril 2023, est en contradiction totale avec le PPRT ; en outre, il ne précise pas quel bâtiment a été cédé à IPSOPHENE.

③ Le dossier évoque une Plateforme industrielle AGS/IPSOPHENE, alors qu'à l'heure actuelle IPSOHENE n'est pas classée ICPE, n'est même pas censée être présente sur le site AGS. On ne peut pas créer une plateforme industrielle avec une seule entreprise.

④ Comment peut-on faire des travaux dans un bâtiment dans ses conditions ?

⑤ Comment peut-on classer cet endroit en plateforme industrielle ? Il est quasiment inaccessible ; c'est incompréhensible y compris du point de vue de la sécurité.

Mr BOHER précise :

- Actuellement IPSOPHENE bénéficie d'un droit d'utilisation gratuit du bâtiment et annexes à ses risques, sachant qu'il n'y a strictement aucune activité industrielle chimique dans le bâtiment. Seuls des travaux de réhabilitation sont effectués à l'intérieur.
- Effectivement le règlement du PPRT de 2014 précise les points évoqués, et effectivement, il n'existe pas actuellement de plateforme industrielle* ; toutefois, la réglementation a changé, le décret du 21 novembre 2019** nous permet de créer cette plateforme, et IPSPHENE y a intérêt, pour partager des systèmes de protection et de la maitrise des risques.

  Un contrat plateforme est en cours de rédaction entre IPSOPHENE et AGS, qui sera revu par les services de l'Etat. Sous condition qu'IPSOPHENE obtienne l'autorisation environnementale d'exploiter, le ministère pourra alors prendre un arrêté ministériel transformant ledit contrat en arrêté de plateforme.
- Nous travaillons à une meilleure accessibilité du site. Un projet de remodelage du chemin de la loge, avec mise en double sens de circulation est en discussion avec Toulouse Métropole.

  Nota du commissaire enquêteur : * au sens de l'article L515-48 du code de l'environnement ; s'y reporter ; ** Retranscrit, pour la partie concernée, à l'article R515-17 du code de l'environnement ; s'y reporter.

Sur La destination de l'île du Ramier

L'île du Ramier est destinée à devenir un poumon vert. Cette activité n'y a pas sa place. Il se trouve à proximité du site AGS le Casino qui peut accueillir jusqu'à 2000 personnes.

L'étude des dangers montre que les risques chimiques sont contenus sur le site AGS.

Sur les impacts potentiels du projet sur l'environnement naturel et humain

① Ce projet est susceptible d'impacter significativement la zone urbaine densifiée proche. L'usine AZF qui était à proximité du site AGS a été entièrement détruite par une explosion en 2001 alors que personne n'avait prévu cette éventualité. Les riverains gardent encore le traumatisme des 30 morts et des nombreux blessés. Ce qui est advenu pour AZF peut se reproduire avec IPSOPHENE.

② Ce projet peut affecter les zones de protection du biotope du site, et particulièrement la zone NATURA 2000 proche.

③ Ce projet va rajouter des risques technologiques sur un site qui est classé SEVESO seuil haut. Une éventuelle explosion chez IPSOPHENE peut se répercuter sur l'usine AGS et engendrer des dégâts catastrophiques pour la population. Et quid des effets cocktails ?

④ Le procédé de fabrication est innovant, avec des bombonnes sous pression 24h/24, 315 jours par an, avec des risques de fuite ; Est-ce que ce type d'installation existe déjà quelque part ? Notre inquiétude est d'autant plus grande qu'on ne sait si les dangers qu'il comporte sont bien connus ; c'est hyper angoissant.

① L'étude des dangers détaille les trois risques potentiellement les plus impactants pour la population proche : ils n'ont aucun effet pour la santé humaine car les effets nocifs sont contenus dans une enveloppe qui ne dépasse pas le milieu de la Garonne. Elle démontre aussi :
- que pour deux cas leur survenance est peu probable et leur niveau de gravité est modéré,
- que pour le troisième cas, à savoir le risque de blève de la cuve de propane, sa survenance est extrêmement peu improbable, avec un niveau de gravité sérieux.

② Le projet IPSOPHENE n'affectera pas la zone NATURA 2000. L'étude d'impact environnementale le démontre. Le projet IPSOPHENE est en conformité avec la réglementation environnementale actuelle.

③ L'étude des dangers exclue tout effet domino entre les 2 sites : Les installations du site AGS ont été étudiées en tant que potentiels agresseurs du site IPSOPHENE et inversement les installations du site IPSOPHENE ont été étudiées en tant que potentiels agresseurs du site AGS. Aucun effet domino n'a été identifié.
Il n'y a pas d'effet cocktail possible, du fait que les deux sociétés ne partagent pas de matières communes.

④ Le procédé de fabrication est effectivement innovant. Il n'est pas utilisé par les autres fabricants, mais les réactions chimiques qu'il génère sont classiques, bien connues et maitrisées. Le procédé en continu est utilisé pour d'autres productions ; il permet à IPSOPHENE d'utiliser une quantité réduite de produits chimiques, ce qui a pour effet de fabriquer le paracétamol avec une sécurité accrue.

⑤ Les cuves de stockage aérien des produits chimiques ont une taille maximum de 40 m^3, elles sont instrumentées avec des sondes de température, de pression et tenues sous inertage d'azote ; elles sont équipées d'un anneau de refroidissement et d'un système d'extinction automatique. Elles sont aussi toutes sous rétention.

Ce stockage extrêmement sécurisé n'a rien à voir avec le système de stockage de 300 tonnes d'AZF de nitrate d'ammonium qui était en vrac.

Sur le risque inondations

Ce site est régulièrement soumis à inondations :

- 1 heure après la crue de 2022, si la Garonne continuait de monter, le site était complétement inondé.
- 1 heure après la crue de 2000, si la Garonne continuait de monter, le site aurait été inondé.

Ce risque doit être mieux appréhendé dans le dossier, en fonction des scénarios prédictifs de l'inondation.

Monsieur BOHER précise à cet interlocuteur : Des réponses vous ont été apportées sur ce point au dernier CSS où vous étiez présent, par des personnes qualifiées en la matière. Je ne suis pas compétent pour vous en dire plus. Nous nous conformons à la réglementation applicable. Le dossier évoque le cas d'une possibilité d'inondation du site et des mesures prévues pour y faire face.

Sur les risques technologiques du site

Le site est classé SEVESO seuil bas au regard des quantités de phénol et de nitrite de sodium qui seront limitées à 95 tonnes, mais si on passe à 100 tonnes on bascule en seuil haut. Quelle garantie a-t-on qu'il n'y aura pas ensuite, une augmentation des quantités ?

C'est de la responsabilité de l'exploitant de respecter les quantités octroyées.

Le démarrage des installations se fera progressivement ; le procédé étant innovant, on montera la production en puissance progressivement.

La production maximum que les installations permettent d'atteindre est de 4000 tonnes/an de paracétamol. Les quantités de matières premières ont été calculées pour y parvenir.

Sur le trafic routier

Le problème ce n'est pas la circulation de 50 camions par semaine, ce sont les produits chimiques qui sont transportées par ces camions dans des zones densement peuplées. En cas d'accident routier, les produits qu'ils contiennent, par exemple le phénol, sont extrêmement dangereux. C'est plus d'un million de kilomètres que vont parcourir annuellement les camions pour alimenter votre site avec des produits dangereux.

Le transport routier est réglementé. Les matières chimiques qu'IPSOPHENE utilisera peuvent être transportées par route, dans le respect de la réglementation

Sur la société IPSOPHENE

Quels sont les actionnaires qui contrôlent la société ? Des industriels pharmaceutiques ? des financiers aventuriers qui partiront dans 6 mois ? Des financiers sérieux ?

Vous pouvez trouver tous ces détails sur internet. Il n'y a aucun requin de la finance. Le capital d'IPSOPHENE a été constitué par les fondateurs de la société qui ont cru à ce projet. Depuis notre création, nous avons bénéficié du soutien de partenaires stratégiques qui sont des spécialistes de la production du paracétamol, dont UPSA, mais aussi de partenaires financiers, notamment la Région Occitanie et France 2030.

La société IPSOPHENE est une société de R et D, pas une société de production de produits chimiques. Il est très étonnant qu'elle puisse déposer un dossier ICPE et demander une autorisation environnementale d'exploiter à ce titre.

On n'a pas le droit de créer une entreprise de production sans avoir l'homologation CEP (Certificat Européen de Production). Pour modifier les statuts de l'entreprise il faut obligatoirement attendre que l'homologation nous soit accordée.

Sur le recalibrage et la mise en deux sens du chemin de la loge

Le projet de la modification de ce chemin n'apparait pas dans le dossier mis à disposition du public. Renseignements pris, ce projet n'est pas au programme de Toulouse Métropole, il n'est pas financé.

D'autre part le remodelage de ce chemin comportera des impacts écologiques.

On ne peut pas mettre dans le dossier quelque chose qui est en cours d'instruction. Il y a plus d'un an et demi qu'on travaille sur ce projet. Des avant- projets nous ont été présentés par les services de Toulouse Métropole.

Le projet n'est pas encore abouti, c'est normal qu'il ne soit pas financé.

Ce projet se situe hors zone NATURA 2000

Sur la provenance de la matière première.

Des produits proviennent d'Allemagne, c'est un important flux logistique à gérer, et il est question de réaliser des stockages intermédiaires à GACHES CHIMIE à ESCALQUENS. On ne trouve pas cette information dans le dossier

Un tel projet demande une importante préparation. On est constamment en recherche d'améliorations et on travaille encore sur certains sujets, dont celui d'un approvisionnement intermédiaire de produits chez GACHES CHIMIE.

Sur l'approvisionnement du propane

Le dossier n'indique pas comment l'établissement sera approvisionné en propane

L'approvisionnement en propane sert uniquement à alimenter le bruleur thermique. Le besoin est minime, quelques camions par an. La cuve de stockage de propane est rigoureusement identique à celles que l'on peut voir dans les zones pavillonnaires.

Il est possible que cette information ne figure pas au dossier ; dans ce cas c'est un oubli que nous corrigerons.

Sur les zones des dangers technologiques

A vous entendre, les zones de dangers, c'est comme le nuage de Tchernobyl, ça s'arrête net

Je n'ai pas dit que les zones de danger s'arrêtaient net, j'ai dit que l'étude des dangers a estimé les zones à partir desquelles il n'y avait plus de dangers pour la population.

Les différentes zones délimitées par l'étude des dangers définissent les niveaux de conséquences des dangers étudiés, ce qui ne veut pas dire que le phénomène ne se propage pas au-delà, mais qu'au-delà de la zone délimitée, c'est sans conséquence pour la population.

Ces études tiennent compte de la climatologie.

Sur la répartition des transports

Comment se répartissent les 2000 camions par an, entre le transport des matières premières et le transport des déchets d'effluents

Les 50 camions par semaines se répartissent environ pour moitié pour la livraison des matières premières et pour autre moitié, pour l'enlèvement des déchets.

Sur le traitement des déchets

Il a été évoqué un possible traitement des déchets à BORDEAUX. Il serait plus écologique de faire ce transport en péniches, plutôt qu'en camions.

C'est une idée ; nous ne l'avons pas envisagée.

Sur la commercialisation de la poudre de paracétamol

Qui va commercialiser la poudre de paracétamol que vous livrez, et sur quel marché. En Europe, ailleurs ?

IPSOPHENE, avec une production de 4000 tonnes/an est une petite usine. La poudre de paracétamol que nous livrerons sera expédiée aux laboratoires pharmaceutiques pour fabriquer les médicaments finaux, sous forme de gélules, sirops ou autres. Notre production servira à alimenter prioritairement le marché de proximité, le marché Français notamment. UPSA, basé à AGEN, ville proche sera un client, parmi d'autres.

Nous avons signé un contrat avec l'Etat, qui nous oblige en cas de crise, de réserver au minimum 50% de notre production au marché Français.

L'horaire imparti étant écoulé, le commissaire enquêteur clôt la réunion publique à 20h30 et donne rendez-vous à la prochaine réunion publique du 25 juin, à 18 heures, au même lieu.



Intervention de M. Jean BOHER, lors du débat

Demande d'autorisation environnementale
déposée par la société IPSOPHENE
pour implanter et exploiter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse.

Compte rendu de la réunion publique du 25 juin 2025

Lieu : grand auditorium du centre hospitalier Gérard Marchant 31057 TOULOUSE

Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur

1. Participants à la réunion publique

Société IPSOPHENE

Jean BOHER, Président

Maxime LEFEBVRE, directeur d'usine

Alain GUIBAUD Conseiller en communication

Commissaire enquêteur

Gérard BELLECOSTE

Affluence

17 personnes ont pris place dans la salle

2. Ouverture de la réunion publique par le commissaire enquêteur

A 18 h 15, le commissaire enquêteur :

- Souhaite la bienvenue aux personnes présentes et précise que cette deuxième réunion publique dite durera 2 heures et qu'elle comprendra deux parties distinctes :

  Première Partie : Information, que le porteur de projet sera appelé à commenter

  - Bilan comptable des observations du public : Présentation du récapitulatif des observations dénombrées jusqu'au 22 juin.
  - Analyse thématique : Synthèse des observations et questions du public.
  - Restitution des contributions : Présentation des points clés soulevés par les contributeurs et contributrices jusqu'au 22 juin.
  - Avis des personnes publiques et des collectivités : Communication des retours des différentes instances.
  - Demande de compléments de la DREAL : Détail des informations supplémentaires sollicitées.

  Deuxième Partie : Participation

  - Questions du public : Échanges directs entre le public et le porteur de projet.

- Indique que la réunion durera deux heures et est enregistrée pour qu'il puisse réaliser son compte-rendu
- Rappelle que la réunion ne met pas un terme à la consultation du public, que quiconque peut consulter le dossier et déposer des observations jusqu'au 4 juillet à 17 heures, soit sur le registre numérique, soit par dépôt ou envoi d'un courrier rédigé à l'attention du commissaire enquêteur, à la maison des Services du quartier de la Reynerie.
- Signale qu'à l'issue de la procédure de la consultation du public, le commissaire enquêteur établira un rapport et ses conclusions motivées qui seront consultables pendant 1 an sur le site internet dédié au projet et sur le site de la Préfecture de la Haute-Garonne.

3. Le bilan comptable des observations du public

Arrêté au 22 juin 2025, Il s'établit ainsi :

Nombre de contributions		Nombre d'observations		
Réunions publiques	Registre numérique	Orales	Registre numérique	Total
20	54	20	151	171

Nota : 1) une contribution peut porter plusieurs observations ; 2) les observations des réunions publiques sont décomptées en observations orales.

Bilan de la participation aux permanences et réunions publiques

- *Permanence du 17 avril 2025 : 2 entretiens*
- *Permanence du 19 mai 2025 : 2 entretiens*
- *Permanence du 20 juin 2025 : 2 entretiens*

} *9 personnes au total*

- *Réunion publique du 09 avril 2025 : 50 personnes*
- *Réunion publique du 25 juin 2025 :* 17 personnes ce jour

4. La restitution des observations, questions et demandes du public

Le commissaire enquêteur présente successivement les données suivantes, compilées jusqu'au 22 juin :

4.1 - Les thèmes des observations favorables au projet

Un thème principal : (14 citations)

- Sécuriser en France, l'approvisionnement d'un médicament essentiel pour la santé publique

Quatre thèmes secondaires : (3 à 9 citations)

- Créer des emplois locaux et des revenus pour la collectivité
- Projet écoresponsable, à faible impact environnemental
- Projet qui accroit l'attractivité de Toulouse
- Non consommation de foncier

Cinq thèmes subsidiaires (1 à 2 citations)

Commentaires du porteur de projet ; Monsieur BOHER signale que toute l'équipe IPSOPHENE est mobilisée pour faire avancer ce projet qui participe à la souveraineté de la France en matière de la santé publique et remercie toutes les personnes qui lui ont apporté leur soutien durant la consultation du public.

4.2 - Les thèmes des observations défavorables au projet

Un thème principal : (23 citations)

- Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel et du transport de matières dangereuses, particulièrement "dans le dernier kilomètre"

Cinq thèmes secondaires : (4 à 10 citations)

- L'incompatibilité du projet avec le règlement du PPRT et La réglementation applicable aux plateformes industrielles
- La demande de relocalisation du projet vers une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte…)
- Projet en contradiction avec la requalification en zone verte et de loisirs de l'île du Ramier
- Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'eau, de l'air…
- Projet incompatible avec le risque inondations

De nombreux thèmes subsidiaires : (1 à 2 citations)

Commentaires du porteur de projet : *Monsieur BOHER précise :*

- *Qu'en terme de danger, le rayon maximal d'effets graves du projet IPSOPHENE est de 138 mètres, il ne touche aucune zone habitée ;*
- *Que le projet se situe sur l'île d'Empalot qui est à vocation industrielle, et non sur l'île du Ramier.*
- *Que la MRAe n'a émis aucune remarque quant à l'impact du projet sur le milieu naturel et notamment sur la zone NATURA 2000.*

5. Les principales observations, questions et demandes du public

1. L'extension du bâtiment 433 est-elle maintenue ?

   Réponse du porteur de projet : *L'extension du bâtiment 433, qui est le bâtiment de stockage des produits finis, ne fait plus partie du projet.*

2. Quels sont les travaux prévus par le projet à l'extérieur du bâtiment 430

   Réponse du porteur de projet :

   - *Remise en état et adaptation du parc de stockage vrac de matières premières*
   - *Réfection des rétentions et remise en conformité des capacités de rétention pour le stockage de liquides inflammables ;*
   - *Création d'une seconde aire de dépotage des camions citernes au droit du parc de stockage 434 ;*
   - *Remplacement des groupes froids par des équipements de dernière génération dimensionnés pour le nouveau procédé ;*
   - *Rénovation et mise aux normes des systèmes de ventilation, extraction, des installations électriques et des moyens de lutte incendie du bâtiment 430 ;*

- *Mise en place d'une cuve d'azote ;*
- *Remplacement des colonnes d'abattage pour un système de traitement des COV par oxydation ;*
- *Création d'un enclos pour le stationnement des semi-remorques de gaz avec création d'une dalle de 340 m^2 ;*

3. Dans quelles parcelles cadastrales s'inscrit le périmètre du projet ?

   Réponse du porteur de projet : *il s'inscrit dans 2 parcelles : La parcelle principale cadastrée BN 67 et la parcelle secondaire cadastrée BN 66*

4. Détailler les synergies qui sont envisagées pour ce projet entre AGS et IPSOPHENE

   Réponse du porteur de projet :

   - *La gestion d'un POI commun au niveau de la plateforme*
   - *La gestion coordonnée et optimisée des ressources clés : électricité, vapeur, eau industrielle et eau potable*
   - *La gestion de la sécurité et des accès au site*
   - *La mutualisation de certains fournisseurs de maintenance*

5. Revoir les critères pris en compte pour la sélection du site le plus apte à accueillir en France le projet IPSOPHENE

   Réponse du porteur de projet : *il n'existe pas de référentiel spécifique. Les critères que nous avons retenus n'ont pas été remis en cause par la MRAe, qui nous a simplement demandé de définir la valeur attribuée à chacun d'eux.*
   Ce site est adapté à l'implantation d'IPSOPHENE, c'est un site industriel de la chimie, en activité sur l'ile d'Empalot depuis le début du XX^e siècle, et il dispose d'un bâtiment conçu dès son origine à la production de principe actif pharmaceutique.
   Les critères retenus étaient applicables à tous les sites que nous avons envisagés.

6. Le classement proposé SEVESO seuil bas du projet est à revoir : il n'intègre pas les produits chimiques qui se trouvent dans le flux du procédé de fabrication

   Réponse du porteur de projet : C'est *IPSOPHENE qui a classé son site en SEVESO Seuil bas. Les quantités de produits chimiques qui se trouvent dans la ligne de production sont minimes (exemple : 0,5 à 1 tonne de phénol pour 95 tonnes stockées) et souvent en dilution, ce qui les rend négligeables. Ainsi, le procédé en flux continu assure que l'installation reste en permanence en dessous du seuil bas SEVESO*

7. Demande d'une étude d'impact portant sur les nuisances et les retombées environnementales des poids lourds circulant entre le site et la rocade

   Réponse du porteur de projet : *L'étude d'impact a été réalisée. Elle conclue que l'augmentation du trafic routier imputable à IPSOPHENE n'a qu'un impact très faible sur le trafic existant. Cette étude a été conduite en fonction des informations disponibles.*

8. A-t-il été envisagé le transport des matières premières par train ou bateau ?

   Réponse du porteur de projet : *C'est hélas impossible car le site n'est pas connecté au réseau ferré et la Garonne n'est pas navigable.*

9. Préciser les teneurs en produits toxiques des effluents et le lieu de leur retraitement

   Réponse du porteur de projet : *Les effluents générés proviennent des trois boucles de recyclage principales.*

   - *La purge de la première boucle de recyclage, à la composition suivante : 61% d'eau, 32% de sels de sodium, et 7% d'impuretés diverses. Il est envisagé la STEP de GINESTOUS pour la partie aqueuse, et la STEP de LACQ pour la partie impuretés.*
   - *La purge de la deuxième boucle de recyclage, à la composition suivante : 85% d'eau, 10% d'éthanol, et 5% d'impuretés diverses.*
     La STEP identifiée pour cette purge est la STEP de LACQ. Sur cette même boucle de recyclage, il sera valorisé un sous-produit à base l'acide acétique,
   - *La purge de la troisième boucle de recyclage, à la composition suivante : 96% d'eau et 4% de paracétamol. Il est envisagé la STEP de GINESTOUS pour la partie aqueuse, et la STEP de LACQ pour la partie phénolée.*

10. Aléas routiers : Comment et par qui sont-ils pris en compte sur le circuit d'approvisionnement ? Notamment, qui prend en compte la concomitance du transport du perchlorate d'ammonium ?

    Réponse du porteur de projet : *Il y a une réglementation stricte applicable au transport de marchandises dangereuses qu'IPSOPHENE s'engage à respecter. Le transporteur a la responsabilité de garantir la sécurité des marchandises tout au long du transport quelle que soit la marchandise transportée. La responsabilité d'IPSOPHENE commence dès la réception des marchandises sur site. Prendre en compte la concomitance du transport du perchlorate d'ammonium n'a pas de sens.*

11. Le dossier doit prendre en compte les travaux envisagés de mise à niveau du chemin de la loge, et tous leurs impacts, y compris environnementaux

    Réponse du porteur de projet : *Le remodelage du tracé du chemin de la Loge en 2x1 voie est actuellement à l'étude par les services compétents de Toulouse Métropole. Cette initiative s'inscrit dans une démarche globale de réaménagement de la circulation qui implique plusieurs acteurs : IPSOPHENE, ARIANEGROUP, ainsi que le projet immobilier ICADE, actuellement en construction au bout du chemin de la Loge.*
    Pour le projet ICADE, l'aménagement du chemin de la Loge en 2x1 voie était déjà prévu, mais sa réalisation était ralentie par des difficultés liées à la construction de la voie verte. Désormais, l'implication d'IPSOPHENE et d'ARIANEGROUP permet la concrétisation de cette voie verte.

12. Absence d'informations sur les déchets ultimes

    Réponse du porteur de projet : *Les déchets ultimes sont estimés à environ 1000 tonnes par an. Ils seront incinérés dans des installations agréées.*

13. Concernant les GES à évacuer par réacteur :
    1. S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange ?
    2. Quelle est la toxicité de ce gaz ?
    3. Y aura-t-il des émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu des installions

    Réponse du porteur de projet :

1. *Il s'agit d'un mélange*
2. *Ces gaz seront brulés par l'oxydateur thermique. Le résultat de la combustion produit de la vapeur d'eau, du CO_2 et de l'azote.*
3. *Il y aura des rejets en cas d'interruption des installations ; dans ce cas, il peut y avoir des décompressions à l'air libre.*

14. Demande de précisions sur le contrat de plateforme

    Réponse du porteur de projet : *IPSOPHENE a signé le contrat de plateforme le 23 avril dernier. Ce contrat, actuellement en cours d'instruction par le ministère, ne pourra entrer en vigueur qu'après l'obtention par la société de son autorisation environnementale. Il convient de préciser que la validation du statut de plateforme et la délivrance de l'autorisation environnementale sont deux procédures indépendantes qui sont menées en parallèle*

15. Risque de rejets atmosphériques de composés volatiles toxiques et d'extraction / dissémination de terres fortement contaminées pendant les travaux

    Réponse du porteur de projet : *Concernant les rejets atmosphériques des travaux à venir : d'une part, il n'est prévu ni d'excavation profonde ni de construction nouvelle, ni de travaux de terrassement importants ; d'autre part un arrêté préfectoral de 2019 atteste qu'il n'y a aucune pollution résiduelle sur ce site.*

6. Les avis des personnes publiques, des instances et des collectivités territoriales

La MRAe

Recommande au porteur de projet d'apporter des compléments au dossier, qui concernent :

1. Les modalités du traitement des eaux du process et leur destination ;
2. L'évaluation de la contamination historique du sous-sol et de la nappe ;
3. La démonstration de l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau ;
4. La compatibilité du projet avec le risque d'inondation mérite une analyse significativement approfondie

Réponse du porteur de projet

1. *Nous avons abordé la gestion des effluents dans notre conversation précédente.*
2. *Nous venons aussi d'en parler à l'instant*
3. *En 2024 il a été prélevé 108 millions de m^3 d'eau à usage industriel dans la Garonne. Le prélèvement d'IPSOPHENE s'élèvera à environ 0,01% de cette quantité.*
4. *Nous avons envoyé un document complémentaire à la MRAe qui permet de valider que le projet IPSOPHENE est compatible avec le PPRi, dans le sens où :*
    - *Il n'y a pas d'aggravation des conditions d'évacuation de l'île d'Empalot,*
    - *Il n'y a pas de risque de contamination de l'environnement*
    - *Il n'y a pas de risque inhérent aux objets flottants et aux embacles.*

L'ARS.

L'avis est favorable sans réserve ni recommandation, mais cet avis a été s rendu en janvier 2025 sur un dossier non finalisé.

Note du commissaire enquêteur : L'avis est donc à considérer comme étant non rendu puisqu'il a été émis préalablement au début de la consultation du public.

Les communes

Avis des conseils municipaux : (cf : le 3° de l'article R.181-37 du code de l'environnement)

Portet-sur-Garonne : le conseil municipal a émis 2 réserves :

1. En situant ce projet en zone grise du PPRT, IPSOPHENE va à l'encontre de la sécurité de son personnel
2. Lever l'ambiguïté de la cote de référence de l'inondation du site : Le dossier indique une altitude moyenne de 145m NGF, alors que le site GEOPORTAIL indique une altitude moyenne de 140,90m NGF.

Réponse du porteur de projet

1. *Les règles du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne concernent pas directement la sécurité du personnel, mais définissent des zones de risque. Toute personne intervenant sur le site, quelle que soit sa fonction ou sa destination, est encadrée par un Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS). De plus, l'ensemble des activités est couvert par un plan de prévention spécifique.*
2. *Il y a une erreur sur une page du dossier ; d'autres pages indiquent bien 141m. NGF ; On confirme que l'altitude au niveau du site est bien de 141 m NGF.*

Toulouse, Pechbusque, Ramonville-Saint-Agne et Vieille-Toulouse :

Les conseils municipaux de ces communes n'ont pas délibéré (avis attendus le 06/05/2025).

Note du commissaire enquêteur : Un débat a émergé concernant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes concernées : certains ont qualifié ce manquement de regrettable, voire d'anormal, particulièrement pour la commune de Toulouse.

La DREAL : Compléments demandés à l'étude d'impact environnemental

Résumé non technique :

Qualifier brièvement l'augmentation du trafic et l'impact sur les conditions de circulation.

Réponse du porteur de projet

Le rapport de la DREAL de janvier 2025, fondé sur les résultats du trafic 2023, indique qu'au niveau d'Empalot, 127 500 véhicules transitent quotidiennement, dont 4 % sont des poids lourds. Le trafic annuel de poids lourds s'élève ainsi à 1 941 800 véhicules à cet endroit. L'activité d'IPSOPHENE générera un trafic supplémentaire de 2 322 poids lourds par an, ce qui représente un accroissement d'environ 0,12 % du trafic de poids lourds. Cette augmentation est considérée comme non significative.

Etude d'impact :

Le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit.

Réponse du porteur de projet

En l'absence de données accessibles ou mises à la disposition du public sur le chemin de la Loge, aucune description détaillée ne peut être réalisée

L'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier doit être argumentée.

Réponse du porteur de projet

Les précisions suivantes ont été apportées :
Sur une alerte inondation :

- *Les engins de chantier seront évacués du site.*
- *Les engins non transportables de type grue seront implantés de façon à rester sur le site en toute sécurité (lestage, ancrage, ...). Ces dispositions seront des exigences du cahier des charges préalables à toute intervention.*
- *En présence de bungalows, les portes de ces derniers seront maintenues ouvertes pour permettre à l'eau de les lester et /ou éviter les embâcles.*
- *Les éventuels produits ou substances dangereuses seront évacués du site ou stockés au-dessus de la côte PHEC.*

La conformité au PPRi (en particulier les activités, les conditions de stockage, les conditions d'évacuation de l'île, ...etc.), ainsi qu'au PGRI, doit être analysée et commentée

Réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse à la DREAL explicite et détaille la conformité du projet vis à vis de chacun des articles de la zone rouge du PPRi.

Le dossier doit être complété pour vérifier s'il est soumis ou non à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA (Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau)

Réponse du porteur de projet

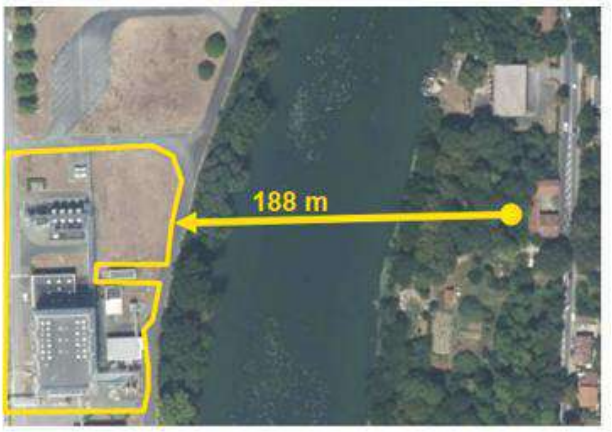
Le projet IPSOPHENE n'est pas soumis à la rubrique IOTA 3.2.2.0 et n'a pas d'impact sur le champ d'expansion de l'eau en cas de crue.

L'unité foncière du projet n'a pas fait l'objet d'aménagement entrainant une réduction du champ d'expansion de crue de la Garonne.

Compléments demandés à l'étude des dangers et à l'études I.E.D.

Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan.

Réponse du porteur de projet



Le commissaire enquêteur expose que les autres demandes de complément de la DREAL se rapportant à l'étude de danger et à l'étude IED dépassent le cadre d'une réunion publique destinée à un large public du fait de leur nature très technique et complexe.

Toutefois, le cas échéant, ces questions d'ordre technique pourront être discutées entre les personnes intéressées et le porteur de projet lors de la deuxième partie de réunion, consacrée au débat entre le public et le porteur de projet.

7. Le débat entre le public et le porteur de projet

Le débat a duré 1 h 20. Les orthographes des personnes qui sont intervenues sont peuvent être phonétiques)

Observations de Michel NASSOU, membre du comité de quartier de la Croix de Pierre.

1. Nous espérons qu'IPSOPHENE n'est pas une menace pour AGS, l'entreprise qui l'accueille, car c'est le cœur du problème de cette implantation.
2. Un point de mesure complémentaire du NO_2 à l'entrée du site a été supprimé en 2022. Dans l'intérêt de toutes les parties, il serait judicieux de le recréer.
3. Sur la demande de DDAE du dossier, il faut corriger un point portant sur le patrimoine culturel et le paysage : inscrire, le mémorial AZF qui est en cours de réhabilitation ; il fait partie du patrimoine de la vie et représente un coût humain.
4. Concernant les ERP proches, il faut en rajouter deux au dossier : le Médipôle et la construction de bureaux qui est en cours au bout du chemin de la loge.
5. Les continuités écologiques existent tout autour d'IPSOPHENE. Il faudrait même rétablir la servitude de marche pied pour qu'on puisse longer la Garonne.
6. Le dossier mentionne l'absence d'activités de loisir sur le site, ce qui est inexact. En réalité, une zone récréative est présente, fréquentée par des passants et traversée par le Réseau Express Vélo. Des pêcheurs sont également actifs dans ce secteur.
7. Il y a aussi un problème d'eaux pluviales qui apparemment serait réglé. Il serait prudent de vérifier.
8. Il a été indiqué durant la réunion qu'il n'y avait pas de connexion au réseau SNCF. Or, il existait une sortie reliée à AZF et une autre sortie reliée à la SNPE.

   Réponse du porteur de projet : *Vous avez raison mais le pont SNCF n'est plus en état de supporter le moindre trafic. Il ne peut plus être utilisé.*

9. Qu'en est-il des compléments à la DREAL qui ont été supprimés du registre numérique ?

   Réponse du commissaire enquêteur : *La nouveauté de la procédure de la consultation du public a engendré un malentendu. La demande de compléments de la DREAL, initialement mise en ligne par erreur sur le registre numérique, a été dépubliée. L'important est que la réponse à cette demande, reprenant l'intégralité des questions de la DREAL, a été publiée sur ledit registre.*

10. Le trafic incessant de véhicules transportant des matières dangereuses, particulièrement à l'intérieur du site, est préoccupant. Il va générer des problèmes de croisement entre les camions des deux sites. J'estime que la réponse apportée à cette problématique n'est pas convaincante.

    Réponse du porteur de projet *: Cela relève de la sécurité interne. Le Plan de prévention, le POI, s'applique à l'intérieur du site. C'est l'intérêt aussi pour IPSOPHENE de pouvoir s'installer sur site ou s'appliquent depuis toujours des règles d'excellence en matière de sécurité. Tous les camions passeront par la même entrée, le service du poste de garde d'AGS donnera un passe spécifique aux camions venant chez IPSOPHENE, ils ne pourront aller ailleurs. Aussi, il ne peut y avoir de problème de croisement.*

11. Une préoccupation majeure subsiste quant à l'inondabilité du site. Le Plan d'Opération Interne (POI) prévoit une durée de trois heures pour évacuer le site après l'alerte officielle. Cette estimation semble optimiste. En effet, si l'eau commence à monter alors que des camions sont en transit sur le site et que l'activité est interrompue, des difficultés significatives sont à prévoir. Dans un tel scénario, le temps réel dont vous disposerez pour l'évacuation pourrait se réduire à une heure, voire moins.

    Réponse du porteur de projet *: Il est établi que la crue de 1875, reconnue comme la crue de référence, est la dernière à avoir entièrement recouvert l'île d'Empalot. Depuis cette date, sept crues majeures se sont produites, mais aucune d'entre elles n'a submergé l'île d'Empalot. Néanmoins, le risque d'inondation est pris en considération avec une attention particulière. La présence simultanée d'un grand nombre de camions sur le site est hautement improbable, leur circulation étant échelonnée tout au long de la journée. En cas d'alerte, les cuves sont arrimées pour prévenir tout déplacement. De plus, le site dispose d'une voie de sortie spécifiquement dédiée aux évacuations en cas d'inondation, permettant d'atteindre immédiatement une cote supérieure au niveau maximal de crue.*

Observations de Chantal BEER-DEMANDER, présidente du comité de quartier Fontaine, Lestang, Arènes, et du collectif contre les nuisances aériennes de l'agglomération Toulousaine.

L'île d'Empalot va désormais accueillir deux entreprises classées SEVESO, l'une seuil haut et l'autre seuil bas, une situation que nous n'acceptons pas. Cela est d'autant plus préoccupant que la mairie de Toulouse n'a pas donné son avis sur l'éventualité d'une catastrophe. Je signale aussi qu'il y a des avions qui passent au-dessus de cette zone. Ce préambule vise à vous signifier l'état d'esprit et les inquiétudes de beaucoup de personnes qui ne sont pas forcément dans la salle ici mais que nous représentons.

Nous avons continué à analyser le document 5 du dossier (l'étude d'impact environnemental) et nous avons quelques remarques concernant trois points :

1. IPSOPHENE est implantée en limite des ripisylves. Celles-ci constituent une partie intégrante du site Natura 2000 et des zonages patrimoniaux. Dès lors, l'affirmation figurant dans votre document, selon laquelle ces zones ne seraient pas impactées, nous apparaît pour le moins ambiguë, voire erronée.
2. Nous jugeons que l'estimation des effluents industriels est sous-évaluée. Ceux-ci sont quantifiés à 27 297 tonnes par an. Étant donné que la production est prévue sur 315 jours

par an, cela représente une moyenne de 86,5 tonnes de rejets quotidiens. Ces rejets se composent notamment de 45 tonnes d'eau, de (7 ou 16 tonnes ???) d'acide acétique. S'y rajoute des sulfates de sodium et divers dérivés intermédiaires du phénol.

L'incapacité d'IPSOPHENE à donner des précisions sur la nature des effluents interroge quant à la maîtrise réelle du procédé mis en œuvre et de son de son rendement. Pourquoi les effluents ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du niveau SEVESO seuil haut ?

Un des sites de retraitement envisagés est la STEP de Ginestous. Ce site est-il appelé à devenir un nouveau site SEVESO dans la ville de Toulouse ?

En conclusion, nous considérons que la réponse que vous avez fournie à la MRAe est clairement insuffisante pour évaluer la dangerosité et la pertinence des moyens mis en place pour le suivi des effluents.

3. Le dossier indique que, compte tenu de la faible quantité annuelle de gaz à effet de serre indirect rejeté lors du procédé de fabrication, soit 60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur trois fois par an, le pouvoir de réchauffement global associé n'est pas quantifié.
   Cependant, selon nos calculs, cette évaluation n'est pas insignifiante. En effet, si l'on considère 12 réacteurs, l'évacuation de 60 litres à 40 bars par réacteur représente un volume de 28,8 m³ de gaz à la pression atmosphérique par opération d'évacuation. Multiplié par la fréquence annuelle de trois évacuations par an, par réacteur, cela conduit à un volume annuel total de 86,4 m³ de gaz.
   Ces émissions devraient figurer dans le résumé non technique, accompagnées d'une caractérisation précise du gaz, en spécifiant s'il s'agit d'azote ou d'autres composés gazeux présents dans la chaîne de synthèse.

   Réponse du porteur de projet *: Concernant la quantification des effluents, celle-ci n'entre pas dans le champ d'application des seuils Seveso, car il s'agit d'effluents essentiellement aqueux non classés Seveso.*

   S'agissant de la STEP GINESTOUS, il est à noter qu'elle n'a pas vocation à traiter des effluents dangereux. Les effluents que nous y acheminerons respecteront strictement les normes qui s'appliquent à cette STEP.

   Au stade actuel, nous ne pouvons communiquer les éléments détaillés concernant la nature des effluents, IPSOPHENE n'ayant à ce jour aucun contrat signé avec GINESTOUS.

   Pour ce qui concerne l'impact environnemental du projet, de la zone Natura 2000 notamment, IPSOPHENE s'en remet à l'avis de la MRAe, qui fait foi en la matière.

   Par ailleurs, le gaz qui a été évoqué est de l'hydrogène provenant des purges. Pour IPSOPHENE, cette quantité n'est pas considérée comme significative.

   Quant ***à*** *notre bilan carbone, il présente d'excellentes performances comparativement aux autres procédés de fabrication du paracétamol.*

   Nous tenons également à rappeler que notre activité ne présente aucune similarité avec l'activité d'AZF, notamment en termes de dangerosité.

Observations de Jacqueline SISSON, membre du comité de quartier Croix de Pierre

Nous sommes en désaccord avec les calculs que vous présentez :

- Concernant le phénol : Le dossier indique une production de 0,5 à 1 tonne par jour dans les effluents, alors que nos propres estimations révèlent une production de 6 tonnes par jour.
- Concernant la consommation d'eau pompée dans la Garonne : Vos estimations s'établissent à 12 000 m³, soit environ de 0,01% du débit, tandis que nos calculs indiquent une consommation de 1,5%. Il s'agit là d'un prélèvement non négligeable pour un fleuve dont le débit est appelé à diminuer fortement pendant les périodes estivales d'ici 2050.

Par ailleurs, l'affirmation d'IPSOPHENE, formulée dans sa réponse aux questions de la DREAL, selon laquelle elle ne serait pas soumise aux arrêtés de sécheresse, nous paraît difficilement recevable.

Réponse du porteur de projet *: Sur les 108 millions de m³ d'eau prélevés annuellement dans la Garonne, notre consommation s'élève à 13 000 m³. Nous veillons par ailleurs à ne prélever que le strict minimum nécessaire.*
Il convient de souligner qu'IPSOPHENE a signé un contrat de souveraineté avec l'État. En cas de crise, nous avons l'obligation de livrer notre principe actif au laboratoire ou au fabricant désigné par l'État. Par conséquent, dans l'éventualité d'une pénurie de paracétamol, et compte tenu du caractère stratégique de cette production pour la souveraineté nationale, un arrêté de réduction de consommation d'eau ne pourrait nous être imposé. Une telle mesure compromettrait en effet notre capacité à honorer cette obligation impérieuse de souveraineté nationale.

À propos de souveraineté nationale, j'ai lu dans vos statuts, que vous vous autorisez à fabriquer en France et dans les autres pays. Cette disposition est inquiétante, d'autant plus que l'usine bénéficie d'un financement français pour sa mise en place. La crainte est qu'une fois l'opérationnalité pleinement atteinte, une délocalisation puisse être envisagée, par exemple vers le Maroc, qui est votre principal investisseur.

Réponse du porteur de projet *: Le capital, est réparti entre Maroc, Allemagne, Japon et France. On a choisi de s'installer en France. Ce qui nous anime, c'est de participer à la réindustrialisation et à la souveraineté Française. Ultérieurement, rien n'empêche, si nos actionnaires sont d'accord, compte tenu que le niveau de production ne pourra pas être augmenté sur le site de Toulouse, d'ouvrir une autre usine ailleurs en Europe, puisque nous bénéficions des brevets pour toute l'Union européenne*

Observations de Monsieur Olivier BARRET, ancien salarié de la SNPE

On a tous souffert de la catastrophe AZF et on a tous dit : « plus jamais ça ».
A la suite de cet évènement il y a eu une concertation publique avec tous les acteurs locaux, les associations, les représentants des salariés, pour déterminer quelle était la direction qu'il fallait prendre par rapport à cette explosion. Il a été décidé à cette époque qu'il fallait une mutation vers la chimie fine, vers la chimie pharmaceutique, la chimie pour laquelle la maitrise des risques liée au volume est mieux maitrisée, mais pas au détriment des salariés et des riverains. Ma conviction aujourd'hui, après l'étude du dossier, est que ce projet n'est pas incompatible avec ses visées. Ce projet non seulement nous aide par rapport à la souveraineté, mais démontre une transparence par rapport au niveau du risque encouru. Je peux vous garantir que la DREAL, dont c'est la responsabilité, va dans les détails de chacune des études. Et que les leçons apprises d'AZF ont été intégrées dans la réglementation.

Ensuite, je tiens à saluer le courage de l'industriel de porter ce projet, parce qu'aujourd'hui c'est effectivement difficile.
Enfin, je pense que l'ensemble des acteurs publics devrait se mobiliser pour enfin mettre en œuvre le projet qui était de développer une chimie pharmaceutique maîtrisée

Observations d'un représentant du parti communiste Français

1. Absence d'Avis de la Ville de Toulouse **:** Il est pour le moins surprenant que la Ville de Toulouse n'ait pas eu le temps de rendre un avis sur ce projet.
2. Déclaration Préalable de Travaux et Contradiction avec le PPRT : IPSOPHENE a déposé en avril 2024 une déclaration préalable pour des travaux de restructuration d'un bâtiment, joignant un courrier signifiant l'impossibilité de produire une étude d'impact pour cette opération. Il est étonnant que les services compétents de la mairie n'aient pas émis d'opposition à cette déclaration préalable de travaux, au motif que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne le permet pas.
3. Localisation du projet : La plupart des contributions à la consultation du public ne contestent pas le principe de l'installation d'une usine de fabrication de paracétamol. C'est le choix du site qui pose problème, car il abrite déjà l'entreprise AGS, classée Seveso seuil haut.
4. Restrictions et recommandations du PPRT : Le règlement de la zone grise du PPRT autorise uniquement les aménagements, l'utilisation ou l'exploitation de locaux existants pour des activités en lien direct et strictement nécessaires au fonctionnement du site. De surcroît, le PPRT comporte une annexe de recommandations préconisant à AGS de mettre un terme à tous les baux de location sur le site qui ne seraient pas essentiels à son fonctionnement.
5. Contrat de Plateforme Industrielle : Actuellement, IPSOPHENE n'exploite rien et ne dispose pas d'autorisation préfectorale. Par conséquent, il n'existe pas de contrat de plateforme industrielle, ce qui invalide l'ensemble de l'argumentation développée dans l'étude d'impact environnemental. Une question essentielle demeure concernant ce site, sur lequel le PPRT interdit toute autre activité. Bien que le préfet puisse décider d'autoriser l'implantation d'IPSOPHENE, cette décision serait, selon nous, contestable en justice.
6. Alternative Proposée à l'implantation d'IPSOPHENE : Toulouse Métropole a publié, durant l'hiver 2023, un dossier sur le campus santé du futur Oncopole, décrivant la présence sur ce site de laboratoires et d'entreprises de fabrication de médicaments. Nous estimons que c'est sur ce site qu'IPSOPHENE devrait s'installer.

Réponse du porteur de projet :

2. *IPSOPHENE a déposé une déclaration préalable de travaux sans que cette démarche soit nécessaire. En effet, nous réalisions de simples aménagements, qui ne sont pas considérés comme des travaux au sens du Code de l'urbanisme. Nous avons tout de même procédé à cette déclaration pour des raisons d'assurance, afin de délimiter précisément notre zone d'intervention et d'assurer une couverture adéquate. Puisqu'il n'y avait pas de travaux, ni l'étude d'impact, ni l'autorisation environnementale n'étaient requises.*

Ce qui relève véritablement d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire, comme la dalle de 340 m² que nous prévoyons de réaliser, sera entrepris si l'autorisation environnementale nous est accordée. Pour l'heure, nous n'avons effectué que des actions conformes à la réglementation.

3. *L'étude de dangers conclut qu'il n'existe aucun scénario d'effet domino entre les activités d'AGS et celles d'IPSOPHENE. Dans le cas contraire, l'État nous aurait interdit de nous implanter sur ce site. Compte tenu des faibles volumes réactionnels de notre procédé de fabrication, un impact significatif en cas d'explosion est exclu.*
4. *Nos interventions sur le site d'AGS font l'objet d'un suivi constant par les services de l'État depuis le tout début de notre présence. Toutes les modifications que nous avons réalisées sur le site leur sont connues.*
5. *Le contrat de plateforme a été rédigé et nous sommes dans l'attente de la décision de l'État.*
   D'autre part, nous attendons la décision du Préfet concernant la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), qui interviendra à l'issue de la consultation du public.
   Ces deux démarches sont menées en parallèle.

Observations d'une personne travaillant sur le site de l'Oncopole.

1. Concernant la suggestion d'implanter l'usine IPSOPHENE sur le site de l'Oncopole qui vient d'être proposée, il convient de souligner deux points majeurs. D'une part, l'Oncopole n'est pas classé Seveso, d'autre part, ce site abrite un hôpital ainsi que des patients, des médecins et des chercheurs.
   Cette double considération soulève à mon avis, un sérieux problème de compatibilité. Par conséquent, l'installation de cette usine à cet endroit me paraît totalement impossible.
2. Je voudrais saluer le porteur de projet. Je trouve que c'est un merveilleux projet de réindustrialisation en France. On s'émeut quand des projets quittent la France. Ici on a un exemple de projet industriel d'ancrage dans notre territoire avec des investissements, de la création d'emplois et ce n'est pas un commentaire que j'ai beaucoup entendu ce soir.

Observations d'un ancien directeur de la SNPE

J'ai subi l'explosion d'AZF qui a été pour moi un véritable traumatisme et je comprends l'émotion de certains parce que je l'ai vécue sur la plateforme avec des blessés et des décès.

Je voudrai juste dire que j'adhère complétement à ce projet et faire un commentaire sur le transfert de l'acticité pharmaceutique quand on a restructuré le site après l'explosion. Il faut savoir que ce bâtiment a une valeur de plusieurs dizaines de millions d'euros et le déplacer ailleurs n'est pas concevable économiquement. Ce bâtiment a été conçu à l'époque pour le développement de produits pharmaceutiques par la SNPE, un potentiel qui n'a pas pu déboucher faute de molécules à produire avec cet outil.

Il est aussi à intégrer que ce projet présente un dimensionnement totalement différent de celui d'AZF. Les productions d'IPSOPHENE sont mille fois plus réduites, et il s'agit de produits entièrement conditionnés. Nous ne sommes absolument pas dans un scénario de stockage de vrac.

Ce projet est, selon moi, nécessaire aujourd'hui pour l'ensemble de la nation.

Observations d'une représentante de l'association "les amis de la terre"

Concernant les procédures, il nous semble que certaines démarches ne sont pas entièrement conformes à la légalité. L'absence de clarté quant à la nature exacte des travaux entrepris par IPSOPHENE est préoccupante. Si des irrégularités ressortent de notre étude du dossier, l'entreprise s'exposerait effectivement à des contestations d'ordre juridique.

Réponse du porteur de projet *: Ce dossier est complexe, et il nous est impossible de l'exposer entièrement en seulement deux heures. Il serait bénéfique de nous rencontrer plus souvent pour vous présenter l'ensemble des éléments.*

Un constat d'huissier a été établi le jour où AGS nous a transféré l'ensemble des installations. Par mesure de prudence, nous avons demandé à ce même huissier de réaliser un nouveau constat il y a quelques semaines. L'objectif était qu'il puisse vérifier par lui-même l'absence de travaux durant cette phase où nous sommes autorisés à effectuer des aménagements, mais pas de travaux.

Observations d'une personne qui n'a pas décliné son identité

Le dossier indique que le milieu récepteur des eaux pluviales, bras inférieur de la Garonne, est en bon état chimique avec des objectifs moins stricts pour 2027 concernant l'état écologique. Est-il possible de préciser la motivation de ces objectifs moins stricts ? Et qui fixe ces objectifs ?

Réponse du porteur de projet *: Sincèrement, je n'ai pas la réponse. Si vous le souhaitez, je vous invite à faire une contribution sur le registre et je vous communiquerai la réponse que m'aura fournie le bureau d'études.*

Observations d'une deuxième personne qui n'a pas décliné son identité

Vous avez indiqué durant la réunion que le projet SEQUENS est dimensionné pour produire 15 000 tonnes de paracétamol par an, couvrant ainsi 50 % des besoins européens. Qu'est-ce qui vous a motivé à vous lancer dans ce projet, étant donné que cette entreprise assure déjà la souveraineté nationale en la matière ?

Réponse du porteur de projet *: Le projet SEQUENS a bénéficié de 30 millions d'euros d'aide de l'État. Par ailleurs, l'État a imposé à UPSA et à SANOFI le versement d'avances provisionnelles substantielles. En comparaison, IPSOPHENE reçoit 3,6 millions d'euros de l'État, une aide que nous n'avons pas encore intégralement perçue.*
Il faut savoir que SEQUENS fabrique et continuera de fabriquer le para-aminophénol (PAP) en Chine. Ce produit intermédiaire est essentiel à la production du principe actif du paracétamol. Bien que cette étape ne représente que 50 % du processus de fabrication, le PAP concentre à lui seul 75 % du volume et de la valeur finale du produit final. Dès lors, où se situe la souveraineté lorsque 15 000 tonnes de PAP sont produites en Chine pour finaliser les 25 % restants du produit en France ?
Le seul projet véritablement souverain, réalisé à 100 % sur le territoire national et utilisant 100 % de matières premières provenant de l'Union Européenne, est le projet IPSOPHENE.

A 20 heures 30, le commissaire enquêteur remercie les participants à cette réunion publique pour leur participation qui a permis d'éclairer ce débat, puis lève la séance.

Annexe à ce compte-rendu : les diapositives projetées durant la réunion, publique.

Annexe

Les diapositives projetées durant la réunion, publique

Projet IPSOPHENE
Réunion publique du 25 juin 2025

Demande d'autorisation environnementale de la société IPSOPHENE pour implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse

Projet IPSOPHENE
Réunion publique du 25 juin 2025

Rappel : Quiconque peut consulter le dossier et déposer des observations jusqu'au vendredi 4 juillet 2024 à 17 heures.

Suite de la procédure de la consultation du public :

- La mise en ligne du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur
- La décision du Préfet de la Haute-Garonne notifiant l'accord ou le rejet de l'autorisation environnementale

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable pendant 1 an sur le site internet dédié au projet et sur le site de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Projet IPSOPHENE - Réunion publique du 25 juin 2025

Durée de la réunion : 2 heures

La réunion est enregistrée pour permettre au commissaire enquêteur d'établir son compte rendu

Déroulé de la réunion

1. Bilan des observations du public
2. Analyse thématique des observations du public
3. Les principales observations, questions et suggestions du public
4. Présentation des avis émis par les personnes publiques et les collectivités
5. La demande de compléments au dossier de la DREAL

   Le porteur de projet répondra aux items 2 à 5
6. Echanges avec la salle : questions du public, réponses du porteur de projet

Le compte rendu de cette réunion sera mis en ligne sous quelques jours, sur le registre numérique, par le commissaire enquêteur

Projet IPSOPHENE - Réunion publique du 25 juin 2025

Dénombrement de la participation du public au 22/06/2025

Nombre de contributions	
Réunions publiques	Registre numérique
20	54

Nombre d'observations		
Orales	Registre numérique	Total
20	151	171

Bilan de la participation aux permanences et réunions publiques

- Permanence du 17 avril 2025 : 2 entretiens
- Permanence du 19 mai 2025 : 2 entretiens
- Permanence du 20 juin 2025 : 2 entretiens

} 9 personnes au total

- Réunion publique du 09 avril 2025 : 50 personnes
- Réunion publique du 25 juin 2025 :

Les thèmes des observations favorables au projet

Un thème principal : (14 occurrences)

- *Sécuriser en France, l'approvisionnement d'un médicament essentiel pour la santé publique*

Quatre thèmes secondaires : (3 à 9 occurrences)

- *Créer des emplois locaux et des revenus pour la collectivité*
- *Projet écoresponsable, à faible impact environnemental*
- *Projet qui accroit l'attractivité de Toulouse*
- *Non consommation de foncier*

Cinq thèmes subsidiaires (1 à 2 occurrences)

Les thèmes des observations défavorables au projet

Un thème principal : (23 occurrences)

- Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel et du transport de matières dangereuses, particulièrement "dans le dernier kilomètre"

Cinq thèmes secondaires : (4 à 10 occurrences)

- L'incompatibilité du projet avec le règlement du PPRT et avec La réglementation applicable aux plateformes industrielles
- Le souhait ou la demande de relocalisation du projet vers une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte...)
- Projet en contradiction avec la requalification en zone verte et de loisirs de l'île du Ramier
- Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'eau, de l'air...
- Projet incompatible avec le risque inondations

Nombreux thèmes subsidiaires : (1 à 2 occurrences)

Projet IPSOPHENE – Réunion publique du 25 juin 2025

Les principales questions et demandes du public (1)

1. L'extension du bâtiment 433 est-elle maintenue ?
2. Quels sont les travaux prévus à l'extérieur du bâtiment 430 ?
3. Dans quelles parcelles cadastrales s'inscrit le périmètre du projet ?
4. Détailler les synergies qui sont envisagées pour ce projet entre AGS et IPSOPHENE
5. Revoir les critères pris en compte pour la sélection du site le plus apte à accueillir le projet IPSOPHENE
6. Le classement proposé SEVESO seuil bas du projet est à revoir : il n'intègre pas les produits chimiques qui se trouvent dans le flux du procédé de fabrication
7. Demande d'une étude d'impact portant sur les nuisances et les retombées environnementales des poids lourds circulant entre le site et la rocade
8. A-t-il été envisagé le transport des matières premières par train ou par bateau ?

Projet IPSOPHENE – Réunion publique du 25 juin 2025

Les principales questions et demandes du public (2)

9. Préciser les teneurs en produits toxiques des effluents et le lieu de leur retraitement
10. Aléas routiers : Comment et par qui sont-ils pris en compte sur le circuit d'approvisionnement ? Notamment, qui prend en compte la concomitance du transport du perchlorate d'ammonium ?
11. Le dossier doit prendre en compte les travaux envisagés de mise à niveau du chemin de la loge, et tous leurs impacts, y compris environnementaux
12. Absence d'informations sur les déchets ultimes
13. Concernant les GES à évacuer par réacteur :
    - S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange ?
    - Quelle est la toxicité de ces gaz ?
    - Y aura-t-il des émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu des installions ?
14. Demande de précisions sur le contrat de plateforme
15. Risque de rejets atmosphériques de composés volatiles toxiques et d'extraction / dissémination de terres fortement contaminées pendant les travaux

Projet IPSOPHENE – Réunion publique du 25 juin 2025

Les avis des personnes publiques et des collectivités

Avis de la MRAe : elle recommande d'apporter des compléments au dossier essentiellement sur 4 points

1. la gestion des effluents ;
2. l'évaluation de la contamination historique du sous-sol et de la nappe ;
3. la démonstration de l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau ;
4. Faire une analyse significativement approfondie sur la compatibilité du projet avec le risque d'inondation

Avis de l'ARS : Avis favorable sans réserve ni recommandation (avis non valide, car rendu en janvier 2025 sur un dossier non finalisé)

Avis des communes :

- **Portet-sur-Garonne :** le conseil municipal a émis 2 réserves :
  - La société IPSOPHENE, en situant ce projet en zone grise du PPRT, va à l'encontre de la sécurité de son personnel
  - **Lever l'ambiguïté de la cote de référence de l'inondation du site :** Le dossier indique une altitude moyenne de 145m NGF, alors que le site GEOPORTAIL indique une altitude moyenne de 140,90m NGF.
- **Toulouse, Pechbusque, Ramonville-Saint-Agne et Vieille-Toulouse :** Absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis

Projet IPSOPHENE – Réunion publique du 25 juin 2025

Demande de compléments au dossier par la DREAL (1)

1. **Concernant l'étude d'impact**

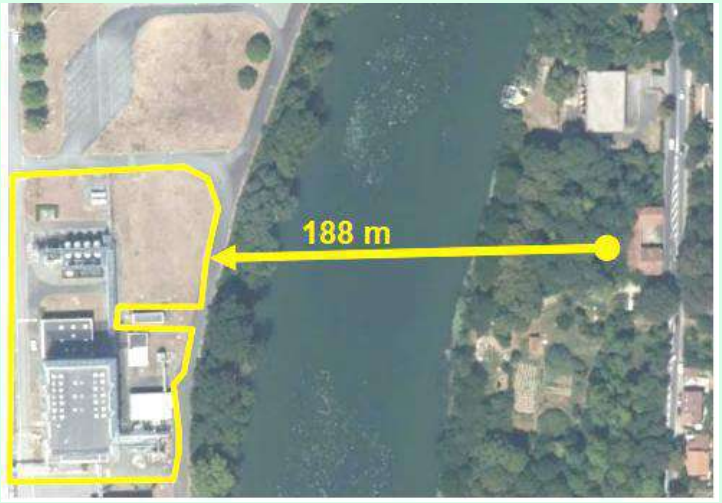
- Qualifier brièvement l'augmentation du trafic et l'impact sur les conditions de circulation
- Le trafic sur le chemin de la loge doit être mieux décrit
- L'impossibilité technique d'évacuer l'ensemble du matériel de chantier doit être argumentée
- La conformité au PPRi (en particulier les activités, les conditions de stockage, les conditions d'évacuation de l'île, …etc.), ainsi qu'au PGRI, doit être analysée et commentée
- Le dossier doit être complété pour vérifier s'il est soumis ou non à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA (Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau)

Projet IPSOPHENE – Réunion publique du 25 juin 2025

Demande de compléments au dossier par la DREAL (2)

2· *Concernant l'étude de dangers et l'étude IED (qui traite de la prévention et réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles)*

- *Rajouter au tableau des bâtiments et activités, l'habitation la plus proche et la situer sur un plan.*



- *Nota du commissaire enquêteur : Les autres demandes de compléments de la DREAL se rapportant à l'étude de danger et l'étude IED ne sont pas évoquées du fait de leur nature très technique et complexe ; elles dépassent le cadre d'une réunion publique destinée à un large public·*

Le débat entre le porteur de projet et le public

Règles de prise de parole

- Lever le bras pour demander le micro
- Se présenter brièvement ; préciser si riverain, association, …
- Dans un premier temps, se limiter à une question par personne
- Ne pas interrompre une personne qui s'exprime
- Respecter les opinions de chacun, même différentes des vôtres

Annexe 3

- Procès verbal des observations du public
- Mémoire en réponse du porteur de projet

Procès-verbal des observations de la consultation du public

Demande d'autorisation environnementale de la société IPSOPHENE pour implanter une unité de fabrication du principe actif du paracétamol dans un bâtiment du site industriel ARIANEGROUP situé sur l'île d'Empalot à Toulouse

Ce procès-verbal, rédigé par le commissaire enquêteur désigné pour mener la consultation publique, fait suite à l'article 10 de l'arrêté du 6 mars 2025 de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. Cet article, portant ouverture de la consultation publique, stipule que :

« A l'issue de la consultation prévue à l'article 3 du présent arrêté, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations »

Conformément à ces dispositions, le lundi 7 juillet 2025 à 14h30, Monsieur Gérard BELLE-COSTE, commissaire enquêteur, a rencontré Monsieur Jean BOHER, Président de la société IPSOPHENE, accompagné de Monsieur Guillaume LEFEBVRE, directeur d'usine, pour remette et commenter le présent procès-verbal.

Suite à donner au présent compte rendu par le porteur de projet :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité, le porteur du projet fera parvenir ses observations au commissaire enquêteur au plus tard le samedi 12 juillet 2025. Si aucune réponse n'est parvenue à cette date, le commissaire enquêteur, tenu par un délai réglementaire de remise de son rapport de la consultation du public (à savoir le vendredi 25 juillet 2025), le rédigera en conséquence.

1 – Déroulement de la consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du jeudi 03 avril au vendredi 04 juillet inclus, dans le respect de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. Le commissaire enquêteur a organisé les deux réunions publiques réglementaires qui ont rassemblé un total de 67 personnes (50 pour la 1ère et 17 pour la 2ème). Il s'est également tenu à la disposition du public durant les 3 permanences planifiées durant lesquelles il a reçu 9 personnes.

2 – L'information et la participation du public

2.1 – L'information du public :

Le dossier d'enquête publique a été exclusivement consulté sous sa forme numérique.

Les statistiques de la consultation du dossier sur le site internet durant les trois mois de la consultation du public sont les suivantes :

- Nombre de visiteurs : 405
- Nombre de visites : 1300
- Nombre de téléchargements de documents : 810
- Nombre de visualisation de documents : 690

2.2 – La participation du public :

Le commissaire enquêteur a dénombré 73 contributions, dont 67 qu'il a validées (rejet de 3 messages indésirables et de 3 doublons).

Les 67 contributions du public sont parvenues au commissaire via les supports suivants :

- 63 contributions sur le registre numérique
- 1 contribution par courrier postal
- 2 contributions déposées directement lors des permanences.

Tableau de la contribution du public

Nombre de contributions		Nombre d'observations		
Réunions publiques	Registre numérique	Orales	Registre numérique	Total
30	**67**	**30**	**204**	**234**

Nota : 1) les contributions du public durant des réunions publiques sont décomptées en observations orales
2) Une contribution peut contenir plusieurs observations.

Plus de 90 % des contributions proviennent d'habitants et habitantes de Toulouse ou de sa banlieue proche.

Dix contributions émanent de quatre comités de défense de riverains et de deux associations qui se sont regroupés durant la concertation du public.

Dix-neuf contributeurs ou contributrices ont souhaité rester anonymes.

3 – Analyse thématique des observations recueillies

Le commissaire enquêteur invite le porteur de projet à consigner ses réponses aux observations du public qui le concernent aux paragraphes 3.1 et 3.2 qui suivent.

3.1 – Les observations favorables au projet :

Les contributrices et contributeurs qui soutiennent et encouragent ce projet mettent en avant une dizaine de motifs motivant leur avis, regroupés dans le tableau ci- après par le commissaire enquêteur. A noter qu'une même contribution peut aborder plusieurs thèmes.

Les thèmes des observations favorables au projet

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Occurrences
1	La nécessité d'assurer la souveraineté médicale et industrielle de la France et de sécuriser l'approvisionnement d'un médicament essentiel	@17 ; @ 16 ; @18 ; C19 ; @20 ; @21 ; @22 ; @23 ; @26 ; @ 33 ; @46 ; @48 ; @56 ; @57 ; @58 ; @64 ; @71 ; @73 ;	17 *
2	Non-consommation de foncier	@18 ; @22 ; @46 ; @58 ; @73 ;	5
3	Projet qui crée des emplois locaux et des revenus pour la collectivité	@18 ; C19 ; @20 ; @21 ; @22 ; @23 ; @46 ; @48 ; @56 ; @64 ;	10
4	Projet écoresponsable, à faible impact environnemental	@18 ; @20 ; @23 ; @48 ; @49 ;	5
5	Projet qui accroit l'attractivité de Toulouse et son rayonnement en tant que ville d'innovation	@16 ; @20 ; @23 ; @26 ;	4
Thèmes divers	Divers arguments de soutien au projet de faible occurrence (1 à 2 citations) : – Projet valorisant des ressources locales, nationales et européennes – Synergie de moyens entre AGS et IPSOPHENE – Risques contenus dans les périmètres des risques actuels – La conclusion de la concertation post explosion AZF est favorable à l'implantation de la chimie fine et pharmaceutique sur ce site industriel – Mise en œuvre de procédés innovants, vertueux et écologiques. – Avis favorables non motivés (2)	 @23 ; @4 ; @33 ; @33 ; @33 ; @46 ; @12 ; @14 ;	8
		Total	**49 50**

* Les contributions résolument défavorables à ce projet, mais disant en approuver le fond – le rapatriement de la fabrication du paracétamol en France – ne sont pas décomptées.

3.2 – les observations défavorables au projet

Le tableau ci-dessous liste les thèmes abordés par les opposants au projet pour justifier leur avis défavorable.

Les thèmes des observations défavorables au projet

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Occurrences
Thème 1	Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel Sous-thème : le risque chimique inhérent au transport des matières dangereuses, particulièrement "dans le dernier kilomètre", que motive l'accès au site qui est problématique.	@3 ; @4 ; @5 ; @6 ; @10 ; @11 ; @15 ; @24 ; @30 ; @34. @35 ; @37 : @38 ; @54 ; @59 ; @64 ; @70 ; @72 ; @2 ; @4 ; @6 ; @11 ; C13 ; @31 ; @34 ; @35 ; @36 ; @59 ; @70 ; @71 ; @72 ; @73 ;	31 32
Thème 2	Incompatibilité du projet avec – le règlement du PPRT – La réglementation applicable aux plateformes industrielles	@1 ; @6 ; @ 11 ; C13 ; @24 ; @25 ; @35 ; @54 ; @64 ; @ 71 ; @72 ;	11
Thème 3	Souhait ou demande de relocalisation du projet vers une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte…)	@3 ; @5 ; ; @6 ; @10 ; @24 ; @30 ; @32 : @38 : @56 ; @57 ; @64 ; @70 ; @73 ;	13
Thème 4	Projet en contradiction avec la requalification en zone verte de l'île du Ramier	@4 ; @5 ; @6 ; @34 ; @64 ; @72 ; @73 ;	7
Thème 5	Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'eau, de l'air…	@4 ; @6 ; C13 ; @24 ; @30 ; @35 ; @38 ; @54 ; @59 ; @60 ; @70 ;	11
Thème 6	Projet incompatible avec le risque inondations	@10 ; @11 ; @32 ; @34 ; @35 ; @54 ; @59 ; @70 ; @72	9
Thème 7	– Divers motifs des avis défavorables de faible occurrence (1 à 3 citations) – Préoccupations soulevées par les opposants		82 72
		Total	**150 140**

Thème 7	Les observations et questions de faible occurrence

Les observations de faible occurrence du thème 7 sont ci-après détaillées

Trafic des camions en conflit avec le plan vélo (REV circulaire 20 du chemin de la loge)	**@9 ;**	**1**

Le reniement de la promesse des élus de ne pas installer de nouveau site SEVESO au sein de la ville de Toulouse	**@11 ; @24 ; @70 ;**	**3**

Trois observations soulignent que l'Etat ou des élus avaient promis, après la catastrophe AZF, de ne pas installer de nouveaux site SEVESO à Toulouse ; à contrario une quatrième observation (@33) indique que les conclusions de la concertation post AZF approuvent l'implantation sur ce site d'industries œuvrant dans le domaine de la chimie fine et de la chimie pharmaceutique.

Le stockage et le transport du propane	**RP1 ; @9 ;**	**2**

Des questions concernent l'utilisation et le transport du propane

1. Quelle est la consommation horaire/journalière prévue ?
2. Y aura-t-il des périodes d'arrêt, si oui de combien de temps ?
3. En cas d'arrêt comment sont empêchés l'évacuation des gaz non traités dans l'atmosphère ?
4. Lors de la réunion publique du 09/04 le représentant de la société Ipsophene a parlé d'une cuve de 4 m^3 "standard" ; or dans l'étude danger (document 9 page 15) il est question de 3 cuves d'1 m^3. Quelle est l'information exacte ?
5. Le transport de propane n'apparait apparemment pas dans les types de produits transportés (document 5 page 80), ce tableau devrait donc être complété.
6. Quelle est la législation sur le transport des matières dangereuses (dont le propane) dans les rues de Toulouse ? Le circuit des camions prévoit des passages à une dizaine de mètres des habitations.

Publicité de la consultation publique insuffisante	**@8 ;**	**1**

Difficultés d'accès au site internet ou aux adresses électroniques.	**@8 ; @31**	**2**

Le remodelage en projet du chemin de la loge n'apparait pas dans le dossier de la DDAE	**RP1**	**1**

Statut ambigu d'AGS, à la fois partie prenante du projet IPSOPHENE et bureau d'études du projet	**@13 ; @ 25 ;**	**2**

Demande d'un contrôle strict de la légalité des contrats et des activités de la société IPSOPHENE sur le site d'AGS	**C13 ; @35 ;**	**2**

Demande d'ajouter au dossier le contrat AGS/IPSOPHENE le titre d'occupation des locaux	**C13 ;**	**1**

Doutes sur les compétences « sécurité industrielle » de la société IPSOPHENE et sur la sincérité du dossier	**C13 ;**	**1**

Interrogations relatives : – **aux travaux envisagés sur le site à l'extérieur du bâtiments 430 ?** – **à l'extension du bâtiment 433.**	**@25 ; @35 ;**	**2**

Ambiguïtés relevées sur : – **L'intitulé de l'arrêté préfectoral** – **Le périmètre exact du projet. Préciser les parcelles cadastrales dans lesquelles il s'inscrit**	**@25 ; @35 ;**	**2**

Un P.C. a-t-il été déposé par la société IPSOPHENE	**@28 ;**	**1**

Quelles sont les aides de l'Etat obtenues pour ce projet	**@33 ;**	**1**

Détailler les synergies qui sont envisagées pour ce projet entre AGS et IPSOPHENE	**@33 ;**	**1**

Les critères pris en compte pour la sélection du site le plus apte à accueillir le projet IPSOPHENE ne sont ni suffisants ni pertinents	**@35 ; @54 :**	**2**

Le collectif "stop nouveau Seveso Toulouse" conteste la pertinence de trois des cinq critères pris en compte dans l'analyse multicritère d'aide à la décision sur laquelle s'appuie le porteur de projet pour l'évaluation des sites alternatifs. A son avis :

a. Compte tenu des masses transportées et des distances parcourues par les camions c'est la distance avec les fournisseurs qui devait prévaloir et non celle du seul client UPSA.
b. Au regard de la traversée d'une zone urbaine densément peuplée de la ville de Toulouse et de celle du secteur sensible de l'île du Ramier, le coefficient attribué à la proximité des axes routiers est surévalué
c. Le critère "site déjà classé SEVESO" fait abstraction de l'augmentation des risques industriels encourus par les riverains, mais aussi par les salariés des deux entreprises.

Ce collectif estime aussi que d'autres critères majeurs ont été ignorés : l'inondabilité du site, la proximité d'un centre urbain, la dangerosité du site Seveso seuil haut AGS pour les futurs salariés…

Le classement proposé SEVESO seuil bas du projet est erroné	**@35**	**1**

Le collectif "stop nouveau Seveso Toulouse" conteste la demande de classement Seveso seuil bas. D'après ses calculs, avec un rendement de 64%, en prenant en compte les produits contenus dans le flux de production, l'I.C.P.E. devrait être classée seuil haut.

Le projet est avant tout une expérimentation	**@35**	**1**

A-t-il été envisagé le transport des matières premières par train ou bateau ?	**RP1 - @31**	**2**

Demande de précisions sur le contrat de plateforme	**@51**	**1**

Le volume des effluents, leur teneur en produits toxiques et le lieu de leur retraitement n'est pas précisé	**@35 ; @43 ;**	**2**

Insuffisance de données sur l'empreinte carbone réelle et la cohérence du procédé dit 'vert' face à ses consommations et rendements."	**@53**	**1**

Risque de rejets atmosphériques de composés volatiles toxiques et d'extraction / dissémination de terres fortement contaminées pendant les travaux	**@54**	**1**

Demande de mise en œuvre d'une concertation renforcée sur ce projet à l'issue de la consultation publique	**C 19**	**1**

Analyse complémentaire du document 5 du dossier par le collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse »	**@ 60 ;**	**1**

1. Le site d'Ipsophene est situé en limite des ripisylves qui font partie intégrante des sites NATURA 2000 et des zonages patrimoniaux et non à 50 mètres de ces zones comme le dossier l'affirme.
2. « Le milieu récepteur des eaux pluviales (Bras inférieur de la Garonne) est en bon état chimique avec un objectif moins strict pour 2027 concernant l'état écologique. ». Est-il possible de préciser la motivation de ces objectifs moins stricts ? Qui fixe ces objectifs ?
3. La consommation d'eau potable est estimée à 11400m3/an
   La consommation d'eau par pompage dans la Garonne est estimée à 12000 m3
   Ce qui correspond à une augmentation d'un peu plus de 1,5% de la consommation d'eau de la Garonne.

   Il s'agit d'une augmentation des prélèvements d'eau non négligeable dans un fleuve dont le débit est amené à diminuer fortement pendant les périodes estivales d'ici 2050.

   Aussi notre collectif estime que *« l'analyse en pourcentage de la consommation annuelle du site est insuffisante pour évaluer l'impact du débit du fleuve sur l'activité d'Ipsophene et de l'activité d'Ipsophene sur le niveau du fleuve. Une analyse prenant en compte les prévisions de débit en période estivale est nécessaire ».*
4. Au vu des quantités d'effluents :
   - Pourquoi les effluents ne sont-ils pas pris en compte dans l'évaluation du niveau Seveso Seuil Haut ?
   - Un des sites de retraitement pressenti est la STEP Ginestous-Garonne ; or ce site n'est pas classé Seveso. Le STEP Ginestous-Garonne deviendra-t-il un autre site Seveso dans la ville de Toulouse ?
   - Le dossier ne donne aucune garantie sur l'impact réel du retraitement des effluents produits
5. Nous tenons à préciser que « 60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur (x12), 3 fois par an, cela veut dire 28800 litres (28,8m^3) de gaz (à la pression atmosphérique), 3 fois par an ». A notre avis, ces émissions devraient apparaitre dans le résumé non technique et la caractérisation du gaz précisé (Azote et autres composés gazeux se trouvant dans la chaine de synthèse)

Courrier d'associations au Préfet de la Haute-Garonne	**@ 61 ;**	**1**

Courrier de trois associations membres de la CSS du site Seveso Seuil Haut d'ArianeGroup, à M. le Préfet de Haute-Garonne, pour demander un rendez-vous afin d'évoquer le manque d'information de la CSS précédent le lancement de la Consultation du Public sur le DDAE de la société Ipsophene

Courrier du collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse » ayant pour objet : ArianeGroup/Ipsophene : respect du PPRT et plateforme industrielle	**@ 62 ;**	**1**

Courrier adressé au Préfet de la Haute-Garonne reprenant des éléments du dossier contestés par le collectif.

Avis du collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse » sur la procédure de consultation du public applicable à ce projet	**@ 63 ;**	**1**

Le collectif porte un avis négatif sur la nouvelle procédure de consultation du public aux motifs suivants :

- Elle n'a pas permis aux principales collectivités (Toulouse, Sicoval) d'exprimer un avis au 03/07
- Les réponses parfais tardives (plus d'un mois pour les questions du collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse du 19/05 ou pour les questions de la DREAL du 30 avril)
- Les notifications n'ont jamais fonctionné. (Nota du commissaire enquêteur : il s'agit de l'abonnement aux notifications du registre numérique pour être tenu informé des modifications des réunions, du dossier et des réponses du maître d'ouvrage)
  Les services de l'Etat ne répondent à aucune question
- L'intitulé de la consultation est trompeur en ne faisant référence qu'à la réutilisation d'un bâtiment existant (430) alors que d'autres travaux sont prévus
- L'intitulé publié pour la consultation du public est différent de l'intitulé indiqué dans l'arrêté préfectoral en ajoutant le qualificatif "désaffecté" pour qualifier le bâtiment 430. Si cette qualification n'est pas fausse, elle est nettement moins neutre.
- L'ARS a émis un avis avant la publication de la consultation et fait référence uniquement à la création d'un nouveau bâtiment (l'ARS a donc été induite en erreur par le titre de la consultation)
- Le DDAE fait référence à la création d'une plateforme industrielle comme motif pour autoriser l'ICPE alors que cette plateforme ne peut exister que si l'ICPE préexiste.
- Le qualificatif "d'industrie verte" est abusivement accolé à une activité qui serait classée Seveso pour les risques pour l'environnement et la santé !

En conclusion : Le nouveau système de consultation du public ne fonctionne pas correctement et, s'il accélère potentiellement le projet, c'est visiblement au détriment de l'avis des élus, du public ... et du Commissaire Enquêteur.

Observations contribution E66	E66	1

1. Un point de mesure complémentaire du NO_2 à l'entrée du site a été supprimé en 2022. Dans l'intérêt de toutes les parties, il serait judicieux de le recréer.
2. Sur la demande de DDAE du dossier, il faut corriger un point portant sur le patrimoine culturel et le paysage : inscrire, le mémorial AZF qui est en cours de réhabilitation ; il fait partie du patrimoine de la vie et représente un coût humain.
3. Concernant les ERP proches, il faut corriger le dossier : le Médipôle et la construction de bureaux ICADE qui est en cours au bout du chemin de la loge sont les plus proches
4. Les continuités écologiques existent tout autour d'IPSOPHENE. Il faudrait même rétablir la servitude de marche pied pour qu'on puisse longer la Garonne.
5. Le dossier mentionne l'absence d'activités de loisir sur le site, ce qui est inexact. Il s'y trouve :
   - La zone nautique, utilisée par le club d'aviron
   - La zone récréative de l'Oncopole,
   - La piste cyclo-piétonne Nord-Sud
   - Les berges de la Garonne sont accessibles aux pêcheurs et aux promeneurs
6. Quelle est la valeur résiduelle de la pollution dite « historique dessus et dessous la parcelle occupée par IPSOPHENE, en particulier pour les eaux pluviales ?
7. Préciser la pollution de l'air par une rose des vents
8. Pourquoi la ville de Toulouse n'a pas donné son avis sur le dossier IPSOPHENE ? Et quel sera son avis ?
9. Quelle est la durée d'incertitude liée au passage « grandeur nature » du process de laboratoire mis au point par IPSOPHENE ?
10. Il faut refuser toute installation d'un 2ème exploitant sur le site AGS.
11. Que propose IPSOPHENE pour minimiser l'expérience, voire les dangers de la phase industrielle initiale, afin de ne pas menacer AGS qui est stable ?
12. Pourquoi risquer des recours juridiques en voulant aller trop vite ?
13. L'étude d'impact est floue dans ses conclusions, même si elle est garantie indépendante.
14. Comment le poste d'entrée du site global sur le chemin de la Loge peut-il assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment en cas de crue, des PL/TMD, avant d'entrer sur le périmètre de leur exploitant final ?
15. Une préoccupation majeure subsiste quant à l'inondabilité du site.
    - Quelle adaptation pour minimiser « l'ombre hydraulique du 430 » et des zones de stockages en cas de crue ?
    - Quels délais réels d'évacuation et de mise en sécurité du site ? ces délais peuvent ne pas excéder 1h.
    - Quelles mesures de sécurité anti-inondation pour les deux bacs de rétention (5000 m3 et 40 m3) 4
    - Quelle étude a été faite sur l'effet barrage du bâtiment 430 ?

Réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH ou SB	E68	1

Le commissaire enquêteur retranscrit "in extenso" la copie des trois points évoqués dans la contribution E68

POINT 1- La progression de la réduction du risque inondation sous-estimé en sur-aléa d'un risque SEVESO SH d'ARIANEGROUP (cf. travail en CSS et entre CSS cf dire PAPI du 26/05/2025) permettra de progresser aussi pour IPSOPHENE et réciproquement (transmission de nos dires pour la 2ème consultation du PAPI porté par Toulouse Métropole).

POINT 2- Ce n'est pas parce qu'un décret n'impose pas de regarder le scénario extrême de retour 1000 ans du TRI INONDATION *(cf. Dossier d'autorisation environnementale - Etude des dangers PJ n°49 - (page 107 à 108))* **qu'il n'est pas possible de regarder la cote NGF du plancher du 1er étage réhabilité du bâtiment existant par rapport à ce scénario** en s'affranchissant de tous débats sur une crue de 1875 qui se reproduirait réellement en 2025 ou dans les années à venir.

POINT 3- Avec le pic de crue estimatif communiqué dès l'alerte de crue, il serait judicieux d'envisager une évacuation et mise en sécurité du site en limitant tout ancrage de cuve de produits à risque, quitte à solliciter une heure supplémentaire dans la procédure réglementaire. Celle en place resterait pour des pics de crue à débattre de moins de 0.5 à 1 m au-dessous du scénario fréquent soit encore à plus de 2 m d'une crue de 1875.
Comme mentionné, l'objectif est de rendre **pragmatiques et censées** les demandes de la procédure d'évacuation et de mise en sécurité en fonction du pic de crue.

POINT 4 - RAPPEL : moins de 0.5m (potentiellement moins d'une heure) après le pic de crue de 2022, l'ensemble du site SEVESO SH est inondé avec respect/constat de la procédure réglementaire d'évacuation et de sécurisation au pic de crue de 2022 ! Faut-il alléger la procédure réglementaire actuelle pour des scénarios fréquents type 2000 ou 2022 en expliquant pourquoi ? Faut-il établir une procédure avec un peu plus de délais en cas de présence d'un ensemble de facteurs qui pourraient annoncer une nouvelle crue de retour 1875 ou même simplement centennale ?

En cas de problème, l'évacuation des lieux et l'acheminement des secours vont poser des difficultés majeures, principalement dues à la configuration des accès, notamment celle du chemin des Étroits.	**E70 ;**	**1**

Manque de clarté sur le partage des responsabilités entre Ipsophene et ArianeGroup en ce qui concerne la gestion des risques (ArianeGroup étant considérée comme porteuse de la plateforme)	**E71 ;**	**1**

Demandes du collectif "Stop nouveau Seveso Toulouse" aux services de l'Etat :	**@35 ;**	**7**

- (@35-D1) De réaliser un audit des conditions des services de la délivrance d'autorisation de la DP 031 555 24 P1501
- (@35-D2) De vérifier la légalité du titre d'occupation (convention de prêt à usage conclu le 13/04/2023 par AGS au bénéfice de la société IPSOPHENE
- (@35-D3) De confirmer que le projet annoncé dans l'arrêté préfectoral porte sur le projet dans son intégralité

- (@35-D15) D'imposer à la société IPSOPHENE une nouvelle recherche des sites plus adaptés en utilisant des critères complétés et équilibrés.
- (@ 51-1) : Une entreprise a-t-elle la possibilité de signer un contrat de plateforme industrielle en tant qu'ICPE avant même la fin de l'étude du DDAE par la DREAL et la fin de la consultation du public, donc avant que l'autorisation préfectorale lui soit donnée ?
- (@ 51-2) : Une entreprise ne disposant pas d'une autorisation d'ICPE a-t-elle la possibilité de s'installer et de réaliser des travaux non indispensables à l'activité du site en zone grise du PPRT en vigueur, comme cela est décrit dans le DDAE ?
- (@ 51-3) : l'autorisation d'ICPE peut-elle être donnée sur la base d'un contrat dont l'un des signataires ne dispose pas des qualités nécessaires à la signature de celui-ci ?

Demandes du collectif "Stop nouveau Seveso Toulouse" à la société IPSOPHENE :	**@35 ;**	**22**

- (D4) De lister clairement tous les travaux prévus par le projet à l'extérieur du bâtiment 430

- (D5) Combien de poids lourds seront réellement « réutilisés » de camions entrant et sortant chargés ?

- (D6) Combien de poids lourds « vides » entreront et sortiront du site ?

- (D7) Demande d'une étude d'impact portant sur les nuisances et les retombées environnementales des poids lourds circulant entre le site et la rocade

- (D8) Prendre en compte dans les aléas routiers, la concomitance du transport du perchlorate d'ammonium.

- (D9) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers sur le site ?

- (D10) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers dans la ville de Toulouse ?

- (D11) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers sur le circuit d'approvisionnement complet ?

- (D12) Si les travaux de mise à niveau du chemin de la loge sont envisagés, ils doivent être pris en compte dans le dossier, et tous leurs impacts y compris environnementaux doivent être intégrés au dossier avant approbation.

- (D13) Combien d'arrêts de production sont pris en compte en cas d'inondation pour le calcul de rendement (64%)

- (D14) Combien d'arrêts de production dus à l'isolement du site en cas d'inondation sont pris en compte dans la production des effluents et des dégazages atmosphériques ?

- (D16) Nous demandons à connaitre le lieu de destination des effluents

- (D17) Nous demandons une confirmation écrite de l'entreprise de traitement des effluents qu'elle a une connaissance précise des effluents à retraiter et qu'elle a les capacités de le faire.

- (D18) Nous demandons des informations sur les déchets ultimes

- (D19) Comment est prévue la montée en charge de la production ?

- (D20) A combien est estimé le rendement non optimal de la chaine de production lors des arrêts/démarrages ou de son utilisation partielle ?

- (D21 à D25) Concernant les GES à évacuer par réacteur :
  - S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange ?
  - Quelle est la toxicité de ce gaz ?
  - Combien y aura-t-il de réacteurs concernés ?
  - Le nombre trois fois par an est-il basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu ?
  - Cela signifie-t-il qu'il y aura aussi ses émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu ?

4– Les questions du commissaire enquêteur

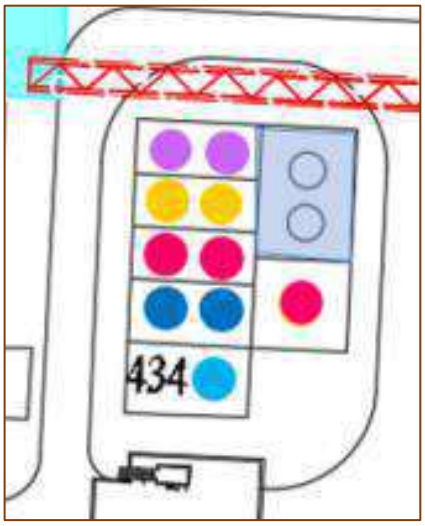
4.1 - Les cuves de stockage des matières premières

Le schéma des cuves de stockage (emplacement 434) présenté ci-après montre 10 cuves de stockage* des matières premières (cuves colorées sur fond blanc) et 2 cuves de stockage des déchets liquides de process (cuves sur fond bleu). Or, le descriptif des cuves de stockage des matières premières n'est pas en concordance avec son descriptif car il décrit 11 cuves de stockage.

- Y a-t-il lieu de modifier le schéma ou le descriptif ?
- Dans l'éventualité de l'installation d'une onzième cuve, quel produit chimique y serait stocké ?
- Le calcul des valeurs SEVESO intègre-t-il les volumes des 10 ou 11 cuves ?

* Le plan des installations au 200ème montre également 10 cuves.

Schéma des cuves de stockage
(EIE page 66/464(



Descriptif des cuves de stockage des matières première
(EIE page 67/464)

Matières premières et volume	Nb Cuves	Capacité totale (m^3)	Caractéristique	Condition de stockage	Dangers associés
Substance liquide toxique par inhalation	3	90	Cuves verticales Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° 50°C (maintenu sous son point éclair de 79 °C)	Toxique par inhalation
Substance liquide acide fort	2	40	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Corrosif
Substance liquide inflammable	2	86	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Inflammable
Substance liquide inflammable et toxique par inhalation	2	80	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Inflammable Toxique par inhalation
Une solution aqueuse de nitrite de sodium	2	90	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Très toxique pour l'environnement

4.2 - L'enclos de stockage du gaz inflammable

Le croquis des installations montre que l'enclos du gaz inflammable (noté 3 sur le croquis ci-dessus) n'est pas inclus dans le périmètre clôturé d'IPSOPHENE qui figure en traits pointillés jaunes. Nota : le contour de la clôture n'est pas délimité sur le plan des installations au 1/200 du dossier.

- Pour quelle raison cet enclos contenant des containers de gaz inflammable n'est-il pas entièrement clôturé ?
- Cet enclos sera-t-il commun à IPSOPHENE et AGS ?

Cartographie des principales installations du projet (page 10/32 du document 1)



1) La page 11 de l'EIE précise qu'il s'agit d'un enclos pour le stationnement des semi-remorques de gaz inflammable en co-activité avec Air liquide ;
   - Que recouvre exactement le terme co-activité ?

2) L'accès à l'enclos par les camions nécessite-t-il la construction d'une voie d'accès

Pamiers le 07 juillet 2025
G. BELLECOSTE
Commissaire enquêteur

Ipsophene

MANUFACTURING PARACETAMOL
IN CONTINUOUS FLOW

Observations du porteur de projet au rapport du Commissaire Enquêteur à l'issue de la consultation du public

Fait à Toulouse, le 09 juillet 2025

Pour Ipsophene, le Président



Les observations favorables au projet :

Toute l'équipe d'Ipsophene remercie les personnes ayant fait part de leur soutien, que ce soit par des contributions ou une présence lors des réunions publiques.

Nous retiendrons en particulier que certaines explications, apportées par des anciens salariés du site, ont permis d'apaiser les échanges et de rappeler factuellement l'histoire de ce site et sa destination.

En effet, ce site qui a eu pour seule destination l'industrie chimique depuis sa création à la fin du 19ième siècle, a prouvé dans son histoire contemporaine, sa résilience, sa capacité à résister aux pires catastrophes, sans jamais avoir mis en danger ni l'environnement, ni surtout les riverains.

Enfin, Ipsophene s'inscrit totalement dans le plan de souveraineté nationale avec une production indépendante de toute source d'approvisionnement qui ne soit pas française ou européenne.

Un accord avec l'Etat français a été conclu, il prévoit l'approvisionnement prioritaire de la France sous son contrôle.

Les observations défavorables au projet

Il convient préalablement de noter que l'avis défavorable donné à ce projet de la part de certains contributeurs n'est pas explicitement indiqué dans leur contribution ou dans les courriels ou courriers, mais il peut être déduit sans équivoque à la lecture des écrits ou des déclarations orales lors des réunions publiques.

Le tableau ci-dessous liste les thèmes abordés par les opposants au projet pour justifier leur avis défavorable. (Les observations qui doublonnent d'un même contributeur ou d'un même groupe ou association ne sont pas décomptées)

Les thèmes des observations défavorables au projet

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Occurrences
Thème 1	Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel Sous-thème : le risque chimique inhérent au transport des matières dangereuses (particulièrement "dans le dernier kilomètre") que motive l'accès au site qui est problématique.	@3 ; @4 ; @5 ; @6 ; @10 ; @11 ; @15 ; @24 ; @30 ; @34. @35 ; @37 : @38 ; @54 ; @59 ; @64 ; @70 ; @72 ; @2 ; @4 ; @6 ; @11 ; @C13 ; @31 ; @34 ; @35 ; @36 ; @59 ; @70 ; @71 ; @72 ; @73 ;	31
Thème 2	Incompatibilité du projet avec – le règlement du PPRT – La réglementation applicable aux plateformes industrielles	@1 ; @6 ; @ 11 ; C13 ; @24 ; @25 ; @35 ; @54 ; @64 ; @ 71 ; @72 ;	11
Thème 3	Souhait ou demande de relocalisation du projet vers une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte…)	@3 ; @5 ; ; @6 ; @10 ; @24 ; @30 ; @32 : @38 : @56 ; @57 ; @64 ; @70 ; @73 ;	13
Thème 4	Projet en contradiction avec la requalification en zone verte de l'île du Ramier	@4 ; @5 ; @6 ; @34 ; @64 ; @72 ; @73 ;	7
Thème 5	Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'eau, de l'air…	@4 ; @6 ; C13 ; @24 ; @30 ; @35 ; @38 ; @54 ; @59 ; @60 ; @70 ;	11
Thème 6	Projet incompatible avec le risque inondations	@10 ; @11 ; @32 ; @34 ; @35 ; @54 ; @59 ; @70 ; @72	9
Thème 7	– Divers motifs des avis défavorables de faible occurrence (1 à 2 citations) – Préoccupations soulevées par les opposants		82
		Total	**150**

L’argumentation des opposants au projet et les réponses apportées

Thème 1	**1.Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel** **2.Sous-thème : le nombre de camions et le risque inhérent au transport des matières dangereuses sont sous-estimés**

1.Projet inacceptable en pleine ville en raison de son risque industriel

Réponse du porteur de projet :
La chimie fine liée à la fabrication de médicaments n’a strictement rien à voir avec l’activité AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

Les évaluations des zones de danger ont été réalisées de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique et aucune de ces zones ne touche des zones habitées.

Il est important de souligner que le choix de ce site répond aux ambitions des politiques environnementales actuelles. Le projet utilise un bâtiment existant, initialement conçu pour la production pharmaceutique, ce qui réduit considérablement son impact carbone par rapport à la construction d'un nouvel édifice.

De plus, cette infrastructure, spécifiquement bâtie pour la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, est parfaitement adaptée aux contraintes de l'industrie pharmaceutique. Cet avantage permet de limiter fortement l'impact environnemental du projet, notamment en :

- Limitant l’artificialisation supplémentaire des sols.
- Ne modifiant pas la destination foncière, en utilisant une zone industrielle déjà dédiée à la chimie plutôt que de transformer des zones naturelles ou agricoles.

Bien qu’on puisse comprendre le traumatisme lié à la catastrophe d’AZF, il faut noter que les mesures d’identification et d’évaluation des risques potentiels et leur encadrement ont été considérablement renforcés par l’État. D’autre part, la chimie fine liée à la fabrication de médicaments n’a strictement rien à voir avec l’activité d’AZF-Grande Paroisse, ni en termes de dangerosité des produits chimiques, ni en termes de volumes.

2.Le nombre de camions et le risque inhérent au transport des matières dangereuses sont sous-estimés

Le nombre de camions (52/semaine) est jugé trop important sur le chemin de la mole, étroit et à sens unique, menant au site. Certains avancent qu’il est sous-estimé. Mais en premier lieu les contributeurs évoquent le danger qu’ils représentent pour la circulation routière et pour eux-mêmes.
Une étude complémentaire est demandée au porteur de projet par le comité de défense du quartier "Fontaine-Lestang-Arènes", à compter de la sortie de la rocade, pour évaluer l’impact du trafic routier sur le trajet d’accès au site.

Réponse du porteur de projet :

Concernant le trafic des camions, il convient de consulter :

- Le document n° 5 intitulé « NR Note 202 24 IPSOPHENE DAE Etude impact PJ4 », et plus particulièrement les pages 40 et suivantes. Il est prévu 2.322camions par an, à comparer aux 133.000 véhicules par jour qui circulent sur le périphérique à la hauteur d’Empalot, soit 48.545.000 véhicules par an.
- Le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 3 sur 137, qui a été établi à partir d’un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d’’Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%

Les sujets du nombre de camions et de leur circulation ont en outre été abordés lors de la réunion publique. Vous pouvez à ce propos consulter le compte rendu du Commissaire Enquêteur, ainsi que le support présenté lors de cette réunion.

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) fait l'objet d'une règlementation nationale et internationale rigoureuse qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement (article L.1252-1 du code des transports). Ipsohene devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux TMD qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées).

Comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée à notre demande avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

Thème 2	**Incompatibilité du projet avec :** – **Le règlement du PPRT** – **La plateforme industrielle, telle que présentée dans le dossier**

Les contributeurs s'opposant au projet soutiennent que l'implantation d'Ipsophene dans un bâtiment et ses annexes mis à disposition par ArianeGroup (« AGS ») contrevient au règlement de la zone grise du PPRT sur deux points précis :

1) Les activités de la société Ipsophene ne sont pas indispensables à l'activité de la société AGS.
   Les articles 1 et 2 du règlement de la du PPRT (reproduits ci-après) n'autorisent pas la société Ipsophene à entreprendre sur la parcelle n° 67N située en zone grise l'implantation d'un tel projet ; notamment, le dossier fait référence à des aménagements complémentaires, à savoir l'extension du bâtiment 433 et à la construction de l'unité de traitement des COV.
2) Il ne peut exister sur le site d'AGS de "plateforme industrielle" au sens de l'article L515-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

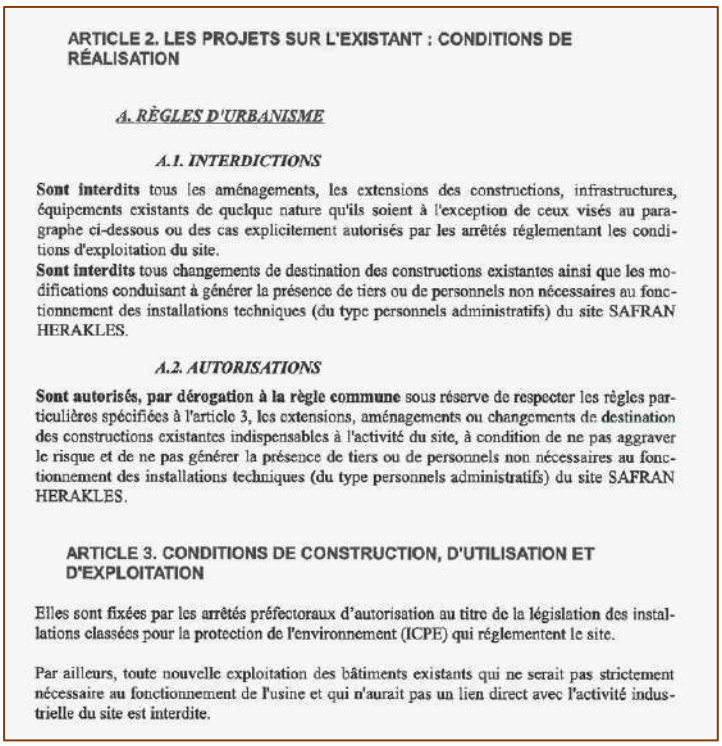
A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2 ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.

A.2. AUTORISATIONS

Sont **autorisés,** par dérogation à la règle commune, sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les aménagements, ouvrages, équipements, infrastructures ou constructions indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.



ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les aménagements, les extensions des constructions, infrastructures, équipements existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.
Sont interdits tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réglementent le site.

Par ailleurs, toute nouvelle exploitation des bâtiments existants qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'usine et qui n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle du site est interdite.

Réponse du porteur de projet :

Concernant les aménagements réalisés à l'intérieur du bâtiment : Ipsophene rappelle « que la nature des aménagements purement préparatoires réalisés à ce stade n'implique aucune exploitation de la société Ipsophene ».

Concernant les travaux futurs, Ipsophene indique que : « En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre du projet, leur compatibilité avec le PPRT est décrite au § 6.1 de l'Etude d'impact, et ils ne seront en tout état de cause mis en œuvre qu'après et si le titre ICPE est obtenu par IPSOPHENE ».

Concernant l'existence de la plateforme industrielle, Ipsophene précise : « L'article R.515-119 du code de l'environnement (issu du décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles) prévoit que, lorsque la prévention et la gestion des accidents est une responsabilité mutualisée dans le contrat de plateforme, comme c'est le cas ici, alors les installations relevant des partenaires de la plateforme "forment un ensemble" pour l'application du PPRT.

L'inscription de la plateforme industrielle sur la liste prévue par l'article L.515-48 du code de l'environnement est en cours, en parallèle de l'instruction du DDAE d'Ipsophene, à savoir :

- Signature en cours d'un contrat de plateforme entre les partenaires de la plateforme en application des dispositions de l'article L. 515-48 du Code de l'environnement. Ce contrat qui a été signé le 23 avril 2025 expose les obligations de chaque parties et leurs limites de compétences, essentiellement en matière de sécurité et de plans d'actions en cas d'incident.
- Transmission au Ministère de la Transition Ecologique pour instruction, dont prise d'avis du Préfet de Haute-Garonne,
- En fonction de l'instruction, publication d'un arrêté ministériel inscrivant la plateforme à la liste prévue par l'article L.515-48 du code de l'environnement.

Pour démarrer son activité industrielle, Ipsophene devra donc disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, et la plateforme devra avoir été inscrite par arrêté ministériel.

Thème 3	Demande de relocalisation du projet dans une zone mieux adaptée à son implantation (zone peu ou pas urbanisée, meilleure desserte…)

Des contributeurs demandent à implanter ce projet en un lieu où son exploitation sera compatible avec les enjeux de sécurité des biens et des personnes, de santé publique et de protection de l'environnement.

Réponse du porteur de projet :

L'implantation du projet sur le site d'AGS présente de nombreux avantages :

- Pas d'impact environnemental par rapport à l'existant,
- Reprise d'un bâtiment existant, donc aucune consommation foncière et zéro impact carbone,
- Le bâtiment a été conçu dès l'origine pour la production de principes actifs pharmaceutiques, il est donc parfaitement adapté à l'activité d'Ipsophene,
- Les cuves de stockage des matières premières sont en parfait état.

D'autre part :

- Les études techniques concluent à un impact maitrisé du projet sur son environnement naturel et humain.
- L'étude des dangers montre que les risques chimiques et les phénomènes dangereux avec des effets thermiques et toxiques sont contenus dans une enveloppe qui ne dépasse pas le milieu de la Garonne, donc sont sans danger pour la santé des riverains.

Thème 4	Projet en contradiction avec la requalification de la zone verte de l'île du Ramier

Des contributeurs soulignent que l'implantation du projet Ipsophene est en contradiction avec le plan d'aménagement de l'ile du Ramier. Ils rappellent que La Métropole entend rendre l'ile du Ramier à la nature et en faire un espace de détente et de loisirs.

Réponse du porteur de projet :

Le projet est implanté sur l'ile d'Empalot, qui est dédiée à des activités industrielles dans le domaine de la chimie.

L'impact du trafic sur l'ile du Ramier a été considéré comme peu significatif par l'étude d'impact. Malgré cet avis positif, et comme cela a été exposé à plusieurs reprises, et en particulier lors des réunions publiques, Ipsophene travaille avec les services de Toulouse Métropole afin d'envisager des solutions pour toujours plus réduire son impact environnemental.

Thème 5	Projet qui impacte le milieu naturel, la zone NATURA 2000, la qualité de l'air, de l'eau…

Autre reproche fait à ce projet par quelques personnes qui s'y opposent, c'est qu'il impacte le milieu naturel et particulièrement la zone NATURA 2000. Le comité de défense du quartier "Fontaine-Lestang-Arènes", relève notamment que l'étude des dangers précise en page 19, au § 2.6 « *Seules les berges de la Garonne côté site et non accessibles sont impactées et une partie de la Garonne. Or les berges de la Garonne sont classées NATURA 2000 ? ZNIEFF de type 1 et APB* ». Le comité soutient que c'est contradictoire avec les propos du directeur d'Ipsophène qui a affirmé en réunion publique que les risques sont circonscrits au seul site d'Ipsophène.

Les impacts du projet sur la qualité de l'air et de l'eau sont aussi dénoncés.

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet renvoie aux divers documents, notamment à l'étude d'impact environnemental portant sur les incidences du projet au titre de Natura 2000, qui conclue à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés aux alentours du site. Il a précisé, lors de la réunion publique du 25 juin, qu'il s'en remettait à l'avis de la MRAe qui fait foi en la matière.

Thème 6	Projet incompatible avec le risque inondations

Les contributeurs s'opposant au projet signalent que le risque inondations est classé en aléa fort au PPRi et déplorent qu'un tel projet puisse être autorisé dans le lit majeur de la Garonne

Réponse du porteur de projet :

Nous vous invitons à consulter le document 9 pages 107 et suivantes, puis 156 et suivantes.

La page 129 de ce document conclut notamment à l'absence de phénomène dangereux en cas d'inondation, et écarte tout risque lié au caractère nocif ou toxique des substances présentes sur le site.

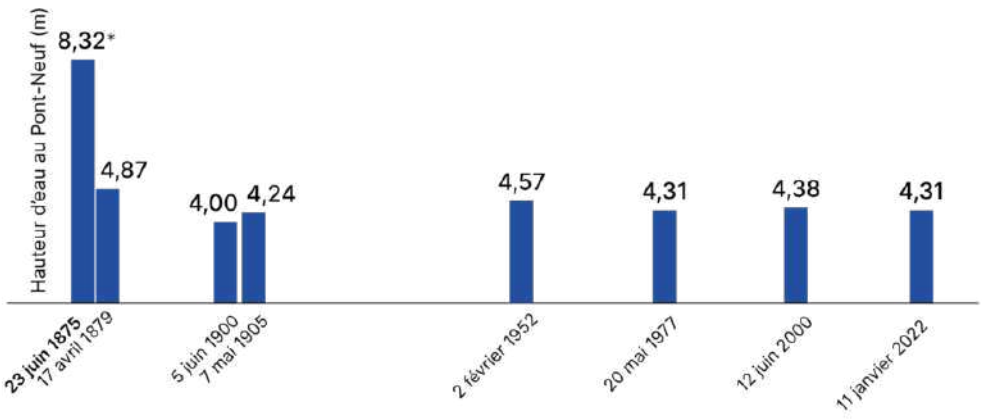
En complément, nous vous invitons à consulter le site internet Prévention des Inondations de l'agglomération toulousaine, qui est un site officiel de la démarche de prévention engagée sur le territoire par Toulouse Métropole, en collaboration avec le Muretain Agglo, le SICOVAL et la Communauté du Grand Ouest Toulousain : https://inondations-agglo-toulousaine.fr/caracteristiques-historique-inondations/.

Selon ce site :

La crue de juin 1875, avec 8,32 mètres à l'échelle du Pont Neuf, est la référence pour l'application du PPRI, et cela est une règle de prudence salutaire.

Cependant, cette crue de 1875 est la dernière crue majeure observée sur la Garonne dans l'agglomération toulousaine. Au cours du XXème siècle et du début du XXIème, seules des crues modérées à fortes ont été observées, dont la dernière en date du 11 janvier 2022 (4,31 m à l'échelle du Pont Neuf).

On notera par ailleurs que depuis 1875, les conditions d'écoulement de la Garonne ont changé. En effet, le lit de la Garonne s'est enfoncé et l'aménagement des bords de Garonne a été modifié. Par conséquent, une crue d'intensité similaire à celle de juin 1875 atteindrait aujourd'hui 7,60 m à l'échelle du Pont-Neuf. La crue centennale atteindrait quant à elle une hauteur de 5,60 m environ.



Légende : Hauteur d'eau atteinte par la Garonne, à l'échelle du Pont-Neuf de Toulouse, pour les crues supérieures à 4m depuis 1875.

Le constat est qu'avec ces hauteurs d'eau, l'île d'Empalot n'a jamais été submergée depuis 1875. On notera qu'il y a une différence de hauteur de 5 mètres entre le niveau de la Garonne à la hauteur du Pont Neuf (132 m) et à la hauteur de l'ile d'Empalot (137 m) (voir www.geoportail.gouv.fr/carte).

En conclusion sur le risque inondation, l'absence de crue majeure et de désordres importants ne minimise pas l'importance du risque, mais seulement son occurrence. Des nouvelles crues majeures pourraient à nouveau se produire et de nombreuses mesures de prévention mise en œuvre par Ipsophene ont été prises pour réduire les impacts de ce risque inondation.

Thème 7	**Les observations et questions de faible occurrence**

Trafic des camions en conflit avec le plan vélo (REV circulaire 20 du chemin de la loge)	**@9**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Le projet de mise en double sens du chemin de la loge permet la réalisation dudit plan vélo.

Le reniement de la promesse des états et des élus de ne pas installer de nouveau site SEVESO au sein de la ville de Toulouse	**@11 ; @24 ; @70**	**3**

Trois observations soulignent que l'Etat ou des élus avaient promis, après la catastrophe AZF, de ne pas installer de nouveaux site SEVESO à Toulouse ; à contrario une quatrième observation (@33) indique que les conclusions de la concertation post AZF approuvent l'implantation sur ce site d'industries œuvrant dans le domaine de la chimie fine et de la chimie pharmaceutique.

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet ne peut que se conformer aux réglementations en vigueur. Aucune d'elles ne s'oppose à l'installation d'une nouvelle activité.

Le stockage et le transport du propane	RP1 ; @9	2

Des questions concernent l'utilisation et le transport du propane :

1. Quelle est la consommation horaire/journalière prévue ?
2. Y aura-t-il des périodes d'arrêt, si oui de combien de temps ?
3. En cas d'arrêt comment sont empêchés l'évacuation des gaz non traités dans l'atmosphère ?
4. Lors de la présentation du 09/04 le représentant de la société Ipsophène a parlé d'une cuve de 4M3 "standard" or dans l'étude danger (document 9 page 15) il est question de 3 cuves d'1 m3. Quelle est l'information exacte ?
5. Le transport de propane n'apparait apparemment pas dans les types de produits transportés (document 5 page 80), ce tableau devrait donc être complété.
6. Quelle est la législation sur le transport des matières dangereuses (dont le propane) dans les rues de Toulouse ? Le circuit des camions prévoit des passages à une dizaine de mètres des habitations.

Réponse du porteur de projet :

1. En période de production la consommation journalière prévue de propane est de l'ordre d'1kg/h (soit 7,6 tonnes par an). En fonction de la richesse des COV en composés combustibles, cet apport de gaz peut varier (le but est de maintenir une combustion à supérieure à 960°C).
2. Les périodes d'arrêt du système de traitement des COV correspondront aux périodes d'arrêt du process (chaque période d'arrêt sera de l'ordre de 2 à 4 semaines).
3. Lorsque le système de traitement des COV sera arrêté, aucun gaz ne sera rejeté à l'atmosphère puisque le process sera également arrêté.
4. La quantité maximale de propane stockée est celle qui est mentionnée dans l'étude de danger en p15 de la partie 9, à savoir 3 tonnes. En fonction de la consommation réelle observée sur la phase de démarrage, cette quantité pourra être revue à la baisse.
5. Le transport de propane représente 2 à 3 livraisons par an.
6. Quant au transport de gaz, nous vous invitons à consulter la réglementation européenne qui s'impose à tout transport de matières dangereuses : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd

Le remodelage en projet du chemin de la loge n'apparait pas dans le dossier de la DDAE	**RP1**	**1**

Réponse du porteur de projet :

L'opération du remodelage du chemin de la loge en deux sens de circulation entre le site AGS et la route d'Espagne (opération qui éviterait le transit des poids lourds par l'île du Ramier) n'apparait pas dans le dossier car on ne peut présenter une opération qui reste à confirmer. Le porteur de projet a précisé lors de la réunion du 25 juin que cette initiative s'inscrit dans une démarche globale de réaménagement de la circulation qui implique plusieurs acteurs : Ipsophene, AGS, ainsi que le projet immobilier ICADE.

Il est à noter que ce réaménagement global, permettra d'étendre le Réseau Express Velo jusqu'à la route d'Espagne, avec le soutien des entreprises installées sur l'île d'Empalot.

Statut ambigu d'AGS, à la fois partie prenante du projet IPSOPHENE et bureau d'études du projet	**@13 ; @ 25**	**2**

Réponse du porteur de projet :

SME Environment (Safety Management & Expertise for Environment) est un bureau d'études environnementales qui, du fait de son expérience au sein d'AGS, dispose d'une expertise nationalement reconnue en matière d'analyse de risques et d'études de dangers, notamment pour les secteurs de la défense et de la chimie. A ce titre, SME Environment est fréquemment sollicité en tant que « tiers expert » pour évaluer les études réalisées par d'autres bureaux d'études.

Demande d'un contrôle strict de la légalité des contrats et des activités de la société IPSOPHENE sur le site d'AGS vis-à-vis du PPRT en vigueur	**C13 ; @35**	**2**

Réponse du porteur de projet :

Il y a lieu de prendre connaissance de la page 180 sur 464 de l'étude d'impact environnemental (document 5) qui répond à cette demande au vu des références réglementaires applicables.

Demande d'ajouter au dossier le contrat AGS/IPSOPHENE le titre d'occupation des locaux	**C13**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Le titre d'occupation des locaux n'est pas une pièce réglementairement requise dans les dossiers d'autorisation environnementale (il s'agit d'un document contractuel entre parties privées). Cependant, les parcelles concernées sont localisées dans le document 1 (page 7/32) qui présente une vue d'ensemble de la plateforme, avec la localisation des parcelles mises à disposition d'Ipsophene.

Doutes sur les compétences « sécurité industrielle » de la société IPSOPHENE et sur la sincérité du dossier	**C13**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet ne souhaite pas répondre à ce qui s'apparente à un jugement de valeur infondé et empreint d'une grande subjectivité et méconnaissance significative de l'organisation d'une entreprise.

Interrogations relatives : – **aux travaux envisagés sur le site pour à l'extérieur du bâtiments 430 ?** – **à l'extension du bâtiment 433.**	**@25 ; @35**	**2**

Réponse du porteur de projet :

Concernant les surfaces qui seront occupées par Ipsophene, consulter le Document 9 pages 36 sur 172 et suivantes.
Le bâtiment 430 est le principal ouvrage qui sera dédié à la production, toutefois le périmètre comprend également des bâtiments annexes déjà existants qui sont eux aussi identifiés dans le document 9 pages 36 et suivantes.
Quant à l'unité de traitement de COV (c'est-à-dire des équipements destinés à assurer la qualité des émissions atmosphériques), il s'agit d'équipements neufs qui seront installés à l'endroit qui était historiquement dédié à ces traitements.
L'extension du bâtiment 433, zone de stockage des produits finis ne fait plus partie du projet.

Ambiguïtés relevées sur : – **L'intitulé de l'arrêté préfectoral** – **Le périmètre exact du projet. Préciser les parcelles cadastrales dans lesquelles il s'inscrit**	**@25 ; @35**	**2**

Deux contributions exposent :

- que l'arrêté préfectoral de consultation du public annonce uniquement la réutilisation du bâtiment 430 désaffecté, alors que le dossier fait référence à des travaux complémentaires (extension du bâtiment 433, construction de l'unité de traitement des COV, …).
- que le périmètre exact du projet n'est pas clairement défini.

Réponse du porteur de projet :

Concernant les surfaces qui seront occupées par Ipsophene, consulter le Document 9 pages 36 sur 172 et suivantes.

La parcelle principale est numérotée 67 Section BN, et la parcelle secondaire est la BN66, tel que cela est présenté dans le plan des installation Ipsophene dans le document 3 page 5 du DDAE.

Nous vous invitons aussi à consulter le document 5, page 66 sur 464 pour la liste des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sur le bâtiment 430 ou travaux connexes y compris à l'extérieur. En tout état de cause, ces travaux ne seront réalisés que sous condition d'obtention préalable du titre ICPE.

Un P.C. a-t-il été déposé par la société IPSOPHENE	**@28**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Les aménagements effectués par Ipsophene sur le site ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt d'un permis de construire.
En effet, ces aménagements, à savoir démantèlement de l'ancienne ligne de production et travaux de second œuvre, sans modification des bâtiments existants, ne rentrent pas dans le champ de l'article R421-13 du code de l'urbanisme.
Pour des raisons d'assurance, une déclaration de travaux a été déposé en Mairie de Toulouse en mai 2024, n° DP 031 555 24 P1501.

Quelles sont les aides de l'Etat obtenues pour ce projet	**@33**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Concernant les aides d'Etat, Ipsophene a obtenu :
De la Région Occitanie, des engagements à hauteur de 4,4 millions d'euros, dont :

- Participation au capital : 1,2 million d'euros
- Prêt participatif, avance remboursable et obligations convertibles : 2,2 millions d'euros
- Subvention : 1 million d'euros

De l'Etat, dans le cadre du plan France 2030 : un engagement de subvention à hauteur de 3,6 millions d'euros.

Détailler les synergies qui sont envisagées pour ce projet entre AGS et IPSOPHENE	**@33**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Les synergies entre les activités présentes sur le site incluent notamment :

- La gestion d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun au niveau de la plateforme
- La gestion coordonnée et optimisée des énergies (fourniture d'électricité, de vapeur, d'eau industrielle et potable…)
- La gestion de la sécurité et des accès au site
- La mutualisation de certains fournisseurs de maintenance

Les critères pris en compte pour la sélection du site le plus apte à accueillir le projet IPSOPHENE ne sont ni suffisants ni pertinents	**@35 ; @54**	**2**

Le collectif "stop nouveau Seveso Toulouse" conteste la pertinence de trois des cinq critères pris en compte dans l'analyse multicritère d'aide à la décision sur laquelle s'appuie le porteur de projet pour l'évaluation des sites alternatifs. A son avis :

a. Compte tenu des masses transportées et des distances parcourues par les camions c'est la distance avec les fournisseurs qui devait prévaloir et non celle du seul client UPSA.

b. Au regard de la traversée d'une zone urbaine densément peuplée de la ville de Toulouse et de celle du secteur sensible de l'île du Ramier, le coefficient attribué à la proximité des axes routiers est surévalué

c. Le critère "site déjà classé SEVESO" fait abstraction de l'augmentation des risques industriels encourus par les riverains, mais aussi par les salariés des deux entreprises.

Ce collectif estime aussi que d'autres critères majeurs ont été ignorés : l'inondabilité du site, la proximité d'un centre urbain, la dangerosité du site Seveso seuil haut AGS pour les futurs salariés…

Réponse du porteur de projet :

Critère 1 : Proche UPSA : Le critère de proximité avec UPSA, situé à Agen et identifié comme le client principal d'Ipsophene, constitue un avantage logistique concret, en permettant de réduire les temps de transport, les émissions de carbone et les coûts associés pour la livraison des produits finis (document 5 – page 34 sur 464). La localisation à Toulouse permet également une bonne accessibilité aux principaux fournisseurs européens de matières premières, ce qui contribue à une organisation logistique globale efficace. Les autres sites envisagés n'offraient pas d'avantage significatif sur cet aspect. C'est donc la proximité avec le client principal qui a été retenue comme critère prioritaire, ce qui a justifié le choix du site de Toulouse.

Le site de Toulouse permet d'être à des distances raisonnables des principales zones de production des matières premières, proche des sites de traitement des rejets industriels et avec un accès facilité vers tous les clients qui se trouvent sur le territoire français.
En effet, l'hydrogène proviendra du nord de l'Espagne, produit par un procédé d'électrolyse à base d'électricité et eau (Site Air Liquide Torrelavega - Cantabria). Le phénol et les autres matières premières sont produits par différentes usines en Europe (France, Allemagne et Espagne).

Critère 2 : Surface proximité des axes routiers : Il est rappelé que la valeur 1 a été attribuée à trois des quatre sites envisagés, ce qui traduit une appréciation comparable de leur accessibilité. Le site retenu, bien qu'indirectement connecté à la rocade, reste facilement accessible aux camions et bénéficie d'un raccordement fonctionnel aux grands axes. Par ailleurs, le document 5, page 30 sur 464 conclut à un impact très faible sur les voies existantes, compte tenu du faible nombre moyen de camions accédant quotidiennement au site.

Enfin et comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

Critère 3 : Site déjà classé SEVESO : Le choix d'un site déjà classé SEVESO permet de bénéficier d'un cadre réglementaire et opérationnel spécifiquement adapté à l'implantation d'une installation présentant des risques technologiques. Ce contexte permet d'encadrer strictement les risques liés à l'activité projetée, tout en assurant la protection des personnels. Ces aspects ont été étudié dans le cadre de l'étude de dangers (document 9), à laquelle nous vous renvoyons, et notamment à ses points 8 (pages 64 sur 172 et suivantes) et 14 (pages 131 sur 172 et suivantes).

Le classement proposé SEVESO seuil bas du projet est erroné	**@35**	**1**

Le collectif "stop nouveau Seveso Toulouse" conteste la demande de classement Seveso seuil bas. D'après ses calculs, avec un rendement de 64%, en prenant en compte les produits contenus dans le flux de production, l'I.C.P.E. devrait être classée seuil haut.

Réponse du porteur de projet :

Ipsophene s'est volontairement contrainte afin de rester en limite de Seveso Seuil bas, cela permettant d'assurer une production constante, tout en respectant des niveaux de stocks raisonnables.

En phase d'exploitation, les flux de matières présents dans le procédé de fabrication sont inévitablement soustraits des cuves de stockage, la capacité prélevée du stockage est transférée dans le process.

Il peut exister des pics ponctuels de volume de stocks, lors du réapprovisionnement des matières premières. Même lors de ces pics, Ipsophene restera dans les volumes déclarés.

Il n'y a pas lieu de prendre en compte les capacités réactionnelles en aval (nitrosation et hydrogénation/acylation) du fait de la dilution encore plus importante des espèces.

Le projet est avant tout une expérimentation	**@35**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Comme cela a été expliqué lors de la réunion publique du 9 avril 2025, le projet ne représente pas une expérimentation. En effet, les procédés continus de production sont utilisés dans de nombreuses synthèses chimiques, comme par exemple le raffinage des produits pétroliers en chimie lourde, ou la production de produits laitiers dans l'agroalimentaire. En revanche, ce qui est innovant, c'est l'utilisation d'un procédé continu dans la chimie pharmaceutique.

Le procédé a été défini en laboratoire, il sera consolidé par des essais à l'échelle pilote, avant le démarrage de la ligne de production à Toulouse

A-t-il été envisagé le transport des matières premières par train ou bateau ?	**RP1 - @31**	**2**

Réponse du porteur de projet :

C'est hélas impossible car le site n'est pas connecté au réseau ferré et la Garonne n'est pas navigable. Le site n'est pas relié au réseau rail, les approvisionnements ne peuvent donc se faire que par camions.

Remarque : l'ancienne voie ferrée qui était historiquement connectée aux différents sites industriels d'Empalot n'est plus utilisable.

Demande de précisions sur le contrat de plateforme	**@51**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Ipsophene a signé le contrat de plateforme le 23 avril dernier. Ce contrat, actuellement en cours d'instruction par le ministère, ne pourra entrer en vigueur qu'après l'obtention par la société de son autorisation environnementale. Il convient de préciser que la validation du statut de plateforme et la délivrance de l'autorisation environnementale sont deux procédures indépendantes qui sont menées en parallèle.

Le volume des effluents, leur teneur en produits toxiques et le lieu de leur retraitement n'est pas précisé	**@35 ; @43**	**2**

Réponse du porteur de projet :

Les effluents considérés comme des déchets seront stockés sur le site dans des cuves (cuves extérieures sur rétention et cuves au sein du bâtiment) avant d'être acheminés par camion jusqu'à un centre de traitement adapté. Nous vous invitons en ce sens à consulter notamment le document 5 pages 23 et suivantes et 50.

Les effluents générés proviennent des trois boucles de recyclage principales :

- La purge de la première boucle de recyclage, à la composition suivante : 61% d'eau, 32% de sels de sodium, et 7% d'impuretés diverses. Il est envisagé la STEP de GINESTOUS pour la partie aqueuse, et la STEP de LACQ pour la partie impuretés.
- La purge de la deuxième boucle de recyclage, à la composition suivante : 85% d'eau, 10% d'éthanol, et 5% d'impuretés diverses. La STEP identifiée pour cette purge est la STEP de LACQ. Sur cette même boucle de recyclage, il sera valorisé un sous-produit, l'acide acétique,
- La purge de la troisième boucle de recyclage, à la composition suivante : 96% d'eau et 4% de paracétamol. Il est envisagé la STEP de GINESTOUS pour la partie aqueuse, et la STEP de LACQ pour la partie phénolée.

Les filières de traitement sont suffisamment dimensionnées pour traiter les effluents d'Ipsophene. Plus spécifiquement sur les volumes de rejets industriels, Ipsophene met en œuvre un procédé de production en continu qui représente une véritable rupture technologique, qui permet, entre autres, une forte réduction des rejets et une capacité à les traiter facilement par des filières existantes. En effet, tel que cela a été rappelé lors de la réunion publique du 9 avril 2025, pour 4.000 tonnes de paracétamol, le projet Ipsophene propose un procédé permettant non seulement de réduire de façon très significative le volume à traiter (27.000 tonnes d'effluents par an contre environ 800.000 tonnes selon les procédés actuels de production du principe actif du paracétamol n'utilisant pas ce procédé innovant), mais également de traiter tous les effluents industriels, conformément aux normes en vigueur en France, ce qui induit, malgré le transport, une réduction de l'impact environnemental.

Insuffisance de données sur l'empreinte carbone réelle et la cohérence du procédé dit 'vert' face à ses consommations et rendements."	**@53**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Nous rappelons que l'article L 229-25 du code de l'environnement n'est pas applicable à Ipsophene car il impose un bilan des émissions de gaz à effet de serre aux entreprises de plus 500 personnes. Cependant, dans une approche volontaire et en partenariat avec l'ADEME, nous sommes en train de finaliser des études complètes d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) et d'empreinte carbone comparative. Les premiers résultats obtenus confirment la pertinence du projet Ipsophene en termes de réduction de l'impact environnemental par rapport à la situation actuelle où 100% du principe actif consommé en France et en Europe, provient de Chine, d'Inde ou des Etats-Unis d'Amérique.

La vapeur est produite avec une chaudière gaz sur le site pour l'ensemble des activités.

L'hydrogène proviendra du nord de l'Espagne et est produit par un procédé d'électrolyse à base d'électricité et d'eau (Site Air Liquide Torrelavega - Cantabria).

Le phénol est produit par différentes usines qui se trouvent en France, en Allemagne et en Espagne.

Par conséquent, le site de Toulouse permet d'être à des distances raisonnables des principales zones de production, proche des sites de traitement des rejets industriels, et avec un accès facilité vers tous les clients qui se trouvent essentiellement sur le territoire français.

Nous pourrons ensemble regretter que la France ne soit pas plus en capacité de produire ces matières premières, ce qui aurait permis de réduire encore plus l'impact environnemental, mais quoi qu'il en soit, ces distances sont largement inférieures à la situation actuelle où 100% du principe actif consommé en France provient de Chine, d'Inde ou des Etats-Unis d'Amérique.

Concernant le rendement, le résultat de 64% représente le produit des rendements de chaque étape du procédé permettant de produire le paracétamol. Cela implique que les 36% restant correspondent aux rejets industriels. Nous noterons cependant que toutes les matières premières étant sous forme liquide, les rejets sont essentiellement composés d'eau.

Enfin, Ipsophene peut envisager la relocalisation de la production du principe actif paracétamol grâce à la mise en œuvre d'un procédé innovant qui représente une véritable rupture technologique. Cette innovation permet, entre autres, d'augmenter les rendements, mais aussi de résoudre les principaux inconvénients du procédé Rhodia auquel il est fait référence par le contributeur.

Risque de rejets atmosphériques de composés volatiles toxiques et d'extraction / dissémination de terres fortement contaminées pendant les travaux	**@54**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Concernant l'absence de pollution historique sur la zone du projet, nous vous invitons à consulter le document 5, page 14 sur 464 au regard des informations historiques recueillies auprès de la SNPE, ainsi que de la localisation du projet hors zone d'anomalie géochimique pour les principaux métaux lourds (rapport ANTEA, novembre 2004).

De plus, divers travaux de réhabilitation par SNPE ont été réalisés et actés par arrêté préfectoral n°0116 du 15 juillet 2019 instituant des servitudes d'utilité publique, qui encadre les usages et précautions à prendre suite à ces travaux, et ce y compris en cas de chantier et/ou d'excavation.

Demande de mise en œuvre d'une concertation renforcée sur ce projet à l'issue de la consultation publique	**C 19**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Ipsophene respecte strictement la réglementation applicable à la procédure de consultation du public, détaillée à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, sous le contrôle des services de l'Etat et de la Préfecture en particulier.

Dès lors, il n'appartient pas au porteur de projet de proposer des modifications à cette procédure de consultation publique qui s'impose à toutes les parties prenantes, dont Ipsophene en tant que porteur de projet.

Concernant la continuité de l'information lors de la phase d'exploitation, elle est essentiellement organisée par la Préfecture, qui convoque la Commission de Suivi de Site (CSS). La CSS regroupe toutes les parties prenantes, à savoir un membre au moins choisi dans chacun de cinq collèges suivants : l'Etat, les collectivités territoriales, les riverains de l'installation (ou association de protection de l'environnement), l'exploitant et ses salariés (articles R. 125-8-1 et suivants du Code de l'environnement)

C'est donc par le biais de cette CSS, qui doit se réunir au moins une fois par an, mais aussi de son rapport d'activité annuel qu'Ipsophene pourra rendre compte de ses actions pour toujours améliorer la maîtrise des risques et la protection de l'environnement.

Analyse complémentaire du document 5 du dossier par le collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse »	**@ 60**	**1**

1. Le site d'Ipsophene est situé en limite des ripisylves qui font partie intégrante des sites NATURA 2000 et des zonages patrimoniaux et non à 50 mètres de ces zones comme le dossier l'affirme.
2. « Le milieu récepteur des eaux pluviales (Bras inférieur de la Garonne) est en bon état chimique avec un objectif moins strict pour 2027 concernant l'état écologique. ». Est-il possible de préciser la motivation de ces objectifs moins stricts ? Qui fixe ces objectifs ?
3. La consommation d'eau potable est estimée à 11400m3/an

   La consommation d'eau par pompage dans la Garonne est estimée à 12000 m3
   Ce qui correspond à une augmentation d'un peu plus de 1,5% de la consommation d'eau de la Garonne.

   Il s'agit d'une augmentation des prélèvements d'eau non négligeable dans un fleuve dont le débit est amené à diminuer fortement pendant les périodes estivales d'ici 2050.

   Aussi notre collectif estime que « l'analyse en pourcentage de la consommation annuelle du site est insuffisante pour évaluer l'impact du débit du fleuve sur l'activité d'IPSOPHENE et de l'activité d'IPSOPHENE sur le niveau du fleuve. Une analyse prenant en compte les prévisions de débit en période estivale est nécessaire ».
4. Au vu des quantités d'effluents :

- Préciser les teneurs en produits toxiques des effluents et le lieu de leur retraitement
- Pourquoi les effluents ne sont-ils pas pris en compte dans l'évaluation du niveau Seveso Seuil Haut ?
- Un des sites de retraitement pressenti est le STEP Ginestous-Garonne or ce site n'est pas classé Seveso. Le STEP Ginestous-Garonne deviendra-t-il un autre site Seveso dans la ville de Toulouse ?
- Le dossier ne donne aucune garantie sur l'impact réel du retraitement des effluents produits et annonce uniquement que cela serait fait en dehors du site, cela semble largement insuffisant.

5. Nous tenons à préciser que « 60 litres à 40 bars à évacuer par réacteur (x12), 3 fois par an, cela veut dire 28800 litres (28,8m3) de gaz (à la pression atmosphérique), 3 fois par an ». A notre avis, ces émissions devraient apparaitre dans le résumé non technique et la caractérisation du gaz précisé (Azote et autres composés gazeux se trouvant dans la chaine de synthèse)

Réponse du porteur de projet :

Concernant « les objectifs moins stricts pour 2027 », nous vous invitons à consulter le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, pages 93 et suivantes.

Concernant le traitement des rejets industriels, nous vous invitons à consulter le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 7 sur 137.

Il est à noter que :

- La STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse traite 160.000 m3 par jour, soit 58.400.000 m3 par an
- La STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq a une capacité de traitement de 10.000 m3 par jour soit 3.650.000 m3 par an

Avec 27.000 m3 de rejet par an, Ipsophene ne représente que :

- 0,05% de la capacité de la STEP de Ginestous
- 0,74% de la capacité de la STEP SOGEBI

Concernant les autres sujets que vous abordez dans cette contribution, ils correspondent aux questions que vous avez posées lors de la réunion publique du 25 juin 2025. Nous avons apporté en séance des réponses objectives et détaillées suer l'ensemble de ces sujets.

Courrier d'association au Préfet de la Haute-Garonne	**@ 61**	**1**

Courrier de trois associations membres de la CSS du site Seveso Seuil Haut d'AGS, à M. le Préfet de Haute-Garonne, pour demander un rendez-vous afin d'évoquer le manque d'information de la CSS précédent le lancement de la Consultation du Public sur le DDAE de la société Ipsophène

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet ne peut pas s'exprimer sur un courrier qui ne lui est pas destiné

Courrier du collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse » ayant pour objet : ArianeGroup/Ipsophène : respect du PPRT et plate-forme industrielle	**@ 62**	**1**

Courrier adressé au Préfet de la Haute-Garonne reprenant des éléments du dossier contestés par le collectif.

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet ne peut pas s'exprimer sur un courrier qui ne lui est pas destiné

Avis du collectif « Stop au nouveau Seveso Toulouse » sur la procédure de consultation du public applicable à ce projet	**@ 63**	**1**

Le collectif porte un avis négatif sur la nouvelle procédure de consultation du public aux motifs suivants :

- Elle n'a pas permis aux principales collectivités (Toulouse, Sicoval) d'exprimer un avis au 03/07
- Les réponses parfais tardives (plus d'un mois pour les questions du collectif Stop Nouveau Seveso Toulouse du 19/05 ou pour les questions de la DREAL du 30 avril)
- Les notifications n'ont jamais fonctionné. (Nota du commissaire enquêteur : il s'agit de l'abonnement aux notifications du registre numérique pour être tenu informé des modifications des réunions, du dossier et des réponses du maître d'ouvrage)
- Les services de l'Etat ne répondent à aucune question
- L'intitulé de la consultation est trompeur en ne faisant référence qu'à la réutilisation d'un bâtiment existant (430) alors que d'autres travaux sont prévus
- L'intitulé publié pour la consultation du public est différent de l'intitulé indiqué dans l'arrêté préfectoral en ajoutant le qualificatif "désaffecté" pour qualifier le bâtiment 430. Si cette qualification n'est pas fausse, elle est nettement moins neutre.
- L'ARS a émis un avis avant la publication de la consultation et fait référence uniquement à la création d'un nouveau bâtiment (l'ARS a donc été induite en erreur par le titre de la consultation)
- Le DDAE fait référence à la création d'une plateforme industrielle comme motif pour autoriser l'ICPE alors que cette plateforme ne peut exister que si l'ICPE préexiste.
- Le qualificatif "d'industrie verte" est abusivement accolé à une activité qui serait classée Seveso pour les risques pour l'environnement et la santé !

En conclusion : Le nouveau système de "consultation du public" ne fonctionne pas correctement et, s'il accélère potentiellement le projet, c'est visiblement au détriment de l'avis des élus, du public ... et du Commissaire Enquêteur.

Réponse du porteur de projet :

Il n'appartient pas au porteur de projet de s'exprimer sur la procédure. En effet, la loi Industrie Verte a modifié l'article L. 181-9 du code de l'environnement relatif à l'instruction de l'autorisation environnementale. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et elles s'appliquent donc pour l'instruction du projet porté par Ipsophene.

Ipsophene respecte strictement la réglementation applicable à la procédure de consultation du public, détaillée à l'article L. 181-10-1 du même code, sous le contrôle des services de l'Etat et de la Préfecture en particulier.

Observations contribution E66	E66	1

1. Un point de mesure complémentaire du NO_2 à l'entrée du site a été supprimé en 2022. Dans l'intérêt de toutes les parties, il serait judicieux de le recréer.
2. Sur la demande de DDAE du dossier, il faut corriger un point portant sur le patrimoine culturel et le paysage : inscrire, le mémorial AZF qui est en cours de réhabilitation ; il fait partie du patrimoine de la vie et représente un coût humain.
3. Concernant les ERP proches, il faut corriger le dossier : le Médipôle et la construction de bureaux ICADE qui est en cours au bout du chemin de la loge sont les plus proches
4. Les continuités écologiques existent tout autour d'IPSOPHENE. Il faudrait même rétablir la servitude de marche pied pour qu'on puisse longer la Garonne.
5. Le dossier mentionne l'absence d'activités de loisir sur le site, ce qui est inexact. Il s'y trouve :
   - La zone nautique, utilisée par le club d'aviron
   - La zone récréative de l'Oncopole,
   - La piste cyclo-piétonne Nord-Sud
   - Les berges de la Garonne sont accessibles aux pêcheurs et aux promeneurs
6. Quelle est la valeur résiduelle de la pollution dite « historique dessus et dessous la parcelle occupée par IPSOPHENE, en particulier pour les eaux pluviales ?
7. Préciser la pollution de l'air par une rose des vents
8. Pourquoi la ville de Toulouse n'a pas donné son avis sur le dossier IPSOPHENE ? Et quel sera son avis ?
9. Quelle est la durée d'incertitude liée au passage « grandeur nature » du process de laboratoire mis au point par IPSOPHENE ?
10. Il faut refuser toute installation d'un 2ème exploitant sur le site AGS.
11. Que propose IPSOPHENE pour minimiser l'expérience, voire les dangers de la phase industrielle initiale, afin de ne pas menacer AGS qui est stable ?
12. Pourquoi risquer des recours juridiques en voulant aller trop vite ?
13. L'étude d'impact est floue dans ses conclusions, même si elle est garantie indépendante.
14. Comment le poste d'entrée du site global sur le chemin de la Loge peut-il assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment en cas de crue, des PL/TMD, avant d'entrer sur le périmètre de leur exploitant final ?
15. Une préoccupation majeure subsiste quant à l'inondabilité du site.
    - Quelle adaptation pour minimiser « l'ombre hydraulique du 430 » et des zones de stockages en cas de crue ?
    - Quels délais réels d'évacuation et de mise en sécurité du site ? ces délais peuvent ne pas excéder 1h.
    - Quelles mesures de sécurité anti-inondation pour les deux bacs de rétention (5000 m3 et 40 m3) 4
    - Quelle étude a été faite sur l'effet barrage du bâtiment 430 ?

Réponse du porteur de projet :

1. La réponse à cette question relative au NO2 ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet.

2. La réponse à cette question du patrimoine ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet.

3. Après la première habitation qui se trouve à 188 mètres de l'autre côté du bras supérieur de la Garonne, le premier édifice proche accueillant des personnes est l'hôtel d'Entreprise pépinière du Ramier qui se trouve à 530 mètres. Tous les autres sites sont plus éloignés (voir page 10 sur 137 du Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL).

4. La réponse à cette question de servitude de « marchepied » ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet.

5. Le porteur de projet confirme ses affirmations, les lieux cités dans la question n'étant pas sur l'ile d'Empalot.

6. Concernant l'absence de pollution historique sur la zone du projet, nous vous invitons à consulter le document 5, page 14 sur 464 au regard des informations historiques recueillies auprès de la SNPE, ainsi que de la localisation du projet hors zone d'anomalie géochimique pour les principaux métaux lourds (rapport ANTEA, novembre 2004). De plus, divers travaux de réhabilitation par SNPE ont été réalisés et actés par arrêté préfectoral n°0116 du 15 juillet 2019 instituant des servitudes d'utilité publique, qui encadre les usages et précautions à prendre suite à ces travaux, et ce y compris en cas de chantier et/ou d'excavation

7. Les études de dangers ont été menées à partir de modèles reconnus qui maximisent les risques.

8. La réponse à cette question relative à l'absence de réponse de la Mairie de Toulouse ne relève pas du champ d'intervention du porteur de projet

9. Comme cela a été expliqué lors de la réunion publique du 9 avril 2025, le projet ne représente pas une expérimentation. En effet, les procédés continus de production sont utilisés dans de nombreuses synthèses chimiques, comme par exemple le raffinage des produits pétroliers en chimie lourde, ou la production de produits laitiers dans l'agroalimentaire. En revanche, ce qui est innovant, c'est l'utilisation d'un procédé continu dans la chimie pharmaceutique. Le procédé a été défini en laboratoire, il sera consolidé par des essais à l'échelle pilote, avant le démarrage de la ligne de production à Toulouse

10. Pas de réponse du porteur de projet

11. L'installation d'Ipsophene sur le site de l'île d'Empalot est réalisée dans le respect des règlementations très strictes en vigueur, sous le contrôle de la Préfecture et des différents services de l'Etat, dont en particulier la DREAL (Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), l'ARS (Agence Régionale de Santé), ainsi que les services de Toulouse Métropole. Concernant les zones de dangers, nous vous invitons à consulter le document 9 de ce DDAE, pages 21/172 et suivantes. Les évaluations des zones de danger ont été faites de manière maximaliste comme le prévoient expressément les méthodes du Ministère de la Transition Ecologique

12. Ipsophene suit et respecte strictement les réglementations et procédures d'autorisation d'exploitation, ainsi que les délais d'instruction qui sont légalement prévus.

13. Impossible de répondre à cette question qui manque de précision. Elle exprime un point de vue subjectif.

14. Conformément au contrat qui régira la future plateforme industrielle, c'est AGS qui sera gestionnaire de la plateforme et qui assurera le contrôle des entrées/sorties, dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

15. Le sujet sur le risque inondation a été présenté dans le DDAE et en particulier dans le Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL du 05/06/2025, pages 15 à 41.

Réduction de la sous-estimation du risque inondation en sur-aléa d'un risque industriel de type SEVESO SH ou SB	**E68**	**1**

Le commissaire enquêteur retranscrit "in extenso" la copie des trois points évoqués dans la contribution E68

POINT 1- La progression de la réduction du risque inondation sous-estimé en sur-aléa d'un risque SEVESO SH d'ARIANEGROUP (cf. travail en CSS et entre CSS cf dire PAPI du 26/05/2025) permettra de progresser aussi pour IPSOPHENE et réciproquement (transmission de nos dires pour la 2ème consultation du PAPI porté par Toulouse Métropole).

POINT 2- Ce n'est pas parce qu'un décret n'impose pas de regarder le scénario extrême de retour 1000 ans du TRI INONDATION *(cf. Dossier d'autorisation environnementale - Etude des dangers PJ n°49 - (page 107 à 108))* **qu'il n'est pas possible de regarder la cote NGF du plancher du 1er étage réhabilité du bâtiment existant par rapport à ce scénario** en s'affranchissant de tous débats sur une crue de 1875 qui se reproduirait réellement en 2025 ou dans les années à venir.

POINT 3- Avec le pic de crue estimatif communiqué dès l'alerte de crue, il serait judicieux d'envisager une évacuation et mise en sécurité du site en limitant tout ancrage de cuve de produits à risque, quitte à solliciter une heure supplémentaire dans la procédure réglementaire. Celle en place resterait pour des pics de crue à débattre de moins de 0.5 à 1 m au-dessous du scénario fréquent soit encore à plus de 2 m d'une crue de 1875.
Comme mentionné, l'objectif est de rendre **pragmatiques et censées** les demandes de la procédure d'évacuation et de mise en sécurité en fonction du pic de crue.

Réponse du porteur de projet :

Nous regrettons cette contribution tardive (le 04/07/25 à 13h21) que nous respectons, mais dont le sujet devrait être discuté avec les services techniques de l'Etat qui sont compétents.
Ce sujet très technique a été abordé en CSS et lors des réunions publiques. Il ne peut pas être traité dans le cadre de la consultation publique du projet Ipsophene.

En cas de problème, l'évacuation des lieux et l'acheminement des secours vont poser des difficultés majeures, principalement dues à la configuration des accès, notamment celle du chemin des Étroits.	**E70**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Contribution tardive (le 04/07/25 à 13h48). Le site dispose d'un plan d'évacuation et d'intervention, tel que cela a été exposé dans le DDAE.
Il ne peut donc pas y avoir de risque de difficulté majeure, d'autant moins sur le chemin des Etroits qui n'est pas impacté par le projet.
Voir à ce propos page 10 sur 137 du Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL.

Manque de clarté sur le partage des responsabilités entre Ipsophène et ArianeGroup en ce qui concerne la gestion des risques (ArianeGroup étant considérée comme porteuse de la plateforme)	**E71**	**1**

Réponse du porteur de projet :

Nous sommes étonnés par cette contribution tardive, alors que la consultation publique est ouverte depuis 3 mois et que le contributeur, représentant d'un parti politique, n'a pas assisté aux réunions publiques.

Nous vous invitons à consulter l'ensemble des réponses que nous avons publiées sur le registre numérique pendant les 3 mois de consultation publique.

Elles apportent, ainsi que le DDAE, toutes les réponses objectives et justifiées à vos différentes allégations, concernant en particulier :

- L'implantation de l'activité
- Les zones de dangers
- La mesure de l'impact environnemental
- Les conditions de transport des matières dangereuses
- Les normes de sécurité appliquées actuellement au site et qui seront celles de la future plateforme industrielle
- etc...

Nous avons par ailleurs pris tout le temps nécessaire pour répondre à toutes les questions qui ont été posées pendant les réunions publiques.

Demandes du collectif "Stop nouveau Seveso Toulouse" aux services de l'Etat :	**@35 ; @51**	**7**

- (@35-D1) De réaliser un audit des conditions des services de la délivrance d'autorisation de la DP 031 555 24 P1501
- (@35-D2) De vérifier la légalité du titre d'occupation (convention de prêt à usage conclu le 13/04/2023 par AGS au bénéfice de la société IPSOPHENE
- (@35-D3) De confirmer que le projet annoncé dans l'arrêté préfectoral porte sur le projet dans son intégralité
- (@35-D15) D'imposer à la société IPSOPHENE une nouvelle recherche des sites plus adaptés en utilisant des critères complétés et équilibrés.
- (@ 51-1) : Une entreprise a-t-elle la possibilité de signer un contrat de plateforme industrielle en tant qu'ICPE avant même la fin de l'étude du DDAE par la DREAL et la fin de la consultation du public, donc avant que l'autorisation préfectorale lui soit donnée ?
- (@ 51-2) : Une entreprise ne disposant pas d'une autorisation d'ICPE a-t-elle la possibilité de s'installer et de réaliser des travaux non indispensables à l'activité du site en zone grise du PPRT en vigueur, comme cela est décrit dans le DDAE ?
- (@ 51-3) : l'autorisation d'ICPE peut-elle être donnée sur la base d'un contrat dont l'un des signataires ne dispose pas des qualités nécessaires à la signature de celui-ci ?

Demandes du collectif "Stop nouveau Seveso Toulouse" à la société IPSOPHENE :	@35	22

– (D4) De lister clairement tous les travaux prévus par le projet à l'extérieur du bâtiment 430

Réponse du porteur de projet :

Nous vous invitons à consulter le document 5, page 66 sur 464 pour la liste des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sur le bâtiment 430 ou travaux connexes y compris à l'extérieur. En tout état de cause, ces travaux ne seront réalisés que sous condition d'obtention préalable du titre ICPE.

– (D5) Combien de poids lourds seront réellement « réutilisés » de camions entrant et sortant chargés ?

Réponse du porteur de projet :

Nous comprenons que cette notion de « réutilisation » est en lien avec le point 4 du résumé non technique qui affirme que : « Le trafic de poids lourds est fortement sous-estimé en ignorant le trafic des camions entrant vides pour être chargés ou sortant vides après déchargement ». Nous vous invitons à vous reporter au document 5, page 80 sur 464, dont il ressort que les camions sont affectés à des usages logistiques distincts, selon qu'ils assurent le transport de matières premières, de rejets ou de produits finis. Le chiffre de 2 322 camions par an (page 79 sur 464 du même document) correspond au nombre total de trajets effectués avec une charge utile, chaque camion comptabilisé représentant une entrée et une sortie. Aucune « réutilisation » n'est supposée entre flux, ce qui reflète une approche volontairement maximaliste, garantissant ainsi une évaluation conservatoire et transparente de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le document « Mémoire en réponse DREAL DAE IPSOPHENE 05-2025 » page 3 sur 137, qui a été établi à partir d'un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, donne le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot qui serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%

– (D6) Combien de poids lourds « vides » entreront et sortiront du site ?

Réponse du porteur de projet :

Cette question a déjà été posée par le Président du Comité de Quartier Croix de Pierre le 9 décembre 2024, auquel IPSOPHENE a apporté une réponse le 16 décembre 2024: • Q : Quand on parle de 50 camions par semaine, peut-on dire que cela fait 50 trajets entrants + 50 trajets sortants ? Soit 100 trajets • R : En pleine capacité de production, soit, pas avant la fin de l'année 2026, le nombre moyen de camions devrait être d'environ 50 allers/retours par semaine Des optimisations logistiques pourront être envisagées à terme, mais le chiffrage repose sur un scénario volontairement conservatoire.

– (D7) Demande d'une étude d'impact portant sur les nuisances et les retombées environnementales des poids lourds circulant entre le site et la rocade

Réponse du porteur de projet :

Nous vous invitons à consulter le document 5, page 30 sur 464, qui précise qu'aux abords du site et sur les différentes voies le desservant, le projet n'aura qu'un impact très faible sur le trafic existant, en raison du faible nombre moyen de camions accédant quotidiennement au site. Selon un rapport émis par la DREAL en janvier 2025, sur les résultats du trafic 2023, le pourcentage de camions à la hauteur d'Empalot serait de 4%, ce qui représente 1.941.800 camions par an. Par conséquent, Ipsophene, avec 2.322 camions par an, représenterait un accroissement du trafic de poids lourds de 0,12%. En outre, et comme cela a été évoqué lors de la réunion publique du 9 avril, une discussion a été engagée avec Toulouse Métropole pour évaluer la faisabilité d'une déviation du trafic vers la route d'Espagne et ainsi éviter le passage par l'Ile du Ramier.

– (D8) Prendre en compte dans les aléas routiers, la concomitance du transport du perchlorate d'ammonium.

Réponse du porteur de projet :

Les quantités présentes dans les camions sont strictement réglementées par la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports (quelles que soient les voies empruntées). Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter la page du Ministère de la Transition Ecologique : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-du-transport marchandises-dangereuses-tmd

– (D9) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers sur le site ?

Réponse du porteur de projet :

Ipsophene prend en compte ces risques sur le site. Nous vous invitons à consulter le document 9, notamment pages 21, 45, 46, 55, 92, 103, 116, 117, 118, 120, 152 et 155 sur 172. Les interventions sur les aires de dépotage/empotage seront réalisées en présence de personnel formé et suivant un protocole strict.

– (D10) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers dans la ville de Toulouse ?

– (D11) Comment et par qui sont pris en compte les aléas routiers sur le circuit d'approvisionnement complet ?

Réponse du porteur de projet :

(D10 et D11) Ipsophene devra respecter les exigences qui lui sont applicables au titre de l'ensemble de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses (TMD) qui vise à garantir la sécurisation des transports, et ce quelles que soient les voies empruntées. Les autres acteurs du circuit d'approvisionnement y sont soumis également pour ce qui les concerne, et ce quelles que soient les voies empruntées (donc y compris dans la ville de Toulouse).

– (D12) Si les travaux de mise à niveau du chemin de la loge sont envisagés, ils doivent être pris en compte dans le dossier, et tous leurs impacts y compris environnementaux doivent être intégrés au dossier avant approbation.

Réponse du porteur de projet :

A notre connaissance, Toulouse Métropole évalue actuellement si une déviation du trafic vers la route d'Espagne sur le chemin de la Loge, à ce stade jugée non indispensable pour les seuls besoins du projet d'Ispophene, pourrait avoir d'autres bénéfices. Selon cette évaluation, Toulouse Métropole pourra souhaiter lancer le cas échéant des études spécifiques selon les travaux envisagés.

Ces travaux ne sont pas indispensables pour le projet Ipsophene. En effet, ils s'inscrivent dans une démarche globale de modification du trafic qui concerne plusieurs activités, dont celles d'AGS et du projet immobilier en cours de lancement sur la route d'Espagne.

– (D13) Combien d'arrêts de production sont pris en compte en cas d'inondation pour le calcul de rendement (64%)

– (D14) Combien d'arrêts de production dus à l'isolement du site en cas d'inondation sont pris en compte dans la production des effluents et des dégazages atmosphériques ?

Réponse du porteur de projet :

(D13 et D14) Le projet Ipsophene est en conformité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 décembre 2011. Deux scénarios ont été retenus :

- le scénario fréquent, avec une période de retour de 10 à 30 ans, correspondant à la crue de juin 2000 sur la Garonne ;

- le scénario moyen, avec une période de retour de 100 à 300 ans, correspondant à la crue historique de 1875.

Le site Ipsophene n'est susceptible d'être exposé à une inondation que dans le cadre du scénario moyen, dont la probabilité de survenance reste extrêmement faible. Toutes les mesures nécessaires ont été prévues pour garantir la sécurité des installations en pareil cas. Nous vous invitons à ce titre à consulter le document 9, notamment pages 106 et suivantes ainsi que 155 et suivantes sur 172. Dès lors, aucun arrêt de production lié à l'inondation du site n'a été retenu, ni dans le calcul du rendement, ni dans l'évaluation de la production d'effluents ou de dégazage, compte tenu de la probabilité extrêmement faible d'un événement équivalent à la crue de 1875.

– (D16) Nous demandons à connaitre le lieu de destination des effluents

Réponse du porteur de projet :

Au stade actuel, les filières de traitement identifiées sont les suivantes :

- STEP Ginestous-Garonne localisée à 10,6 km au nord du projet dans la commune de Toulouse ;
- STEP SOBEGI localisée à 213 km à l'ouest du projet dans la commune de Lacq.

– (D17) Nous demandons une confirmation écrite de l'entreprise de traitement des effluents qu'elle a une connaissance précise des effluents à retraiter et qu'elle a les capacités de le faire.

Réponse du porteur de projet :

Un tel document n'est pas une pièce réglementaire requise pour les dossiers d'autorisation environnementale. Par ailleurs, la validation définitive de la prise en charge par les stations d'épuration suppose la réalisation d'analyses spécifiques sur les effluents réellement produits. Ces analyses ne pourront être effectuées qu'en conditions réelles de fonctionnement de l'installation.

– (D18) Nous demandons des informations sur les déchets ultimes

Réponse du porteur de projet :

La quantité de déchets ultimes générés par le projet restera faible. La société IPSOPHENE mène actuellement des essais en vue de réduire encore leur production.

– (D19) Comment est prévue la montée en charge de la production ?

Réponse du porteur de projet :

La montée en charge de la production se fera de manière progressive, selon un plan de démarrage par paliers successifs :

- 2ième semestre 2027 : mise en œuvre de 50% de la capacité de production
- Fin du 2ème semestre 2027 : pleine capacité de production

– (D20) A combien est estimé le rendement non optimal de la chaine de production lors des arrêts/démarrages ou de son utilisation partielle ?

Réponse du porteur de projet :

Le rendement de 64 % correspond au fonctionnement normal de l'installation. Les phases d'arrêt ou de redémarrage resteront exceptionnelles et très marginales au regard de l'activité globale. Elles n'impacteront pas significativement le rendement, qui restera proche de la valeur cible, y compris en cas d'utilisation partielle ponctuelle.

– (D21 à D25) Concernant les GES à évacuer par réacteur :

- S'agit-il d'un gaz pur ou d'un mélange ? (D21)
- Quelle est la toxicité de ce gaz ? (D22)
- Combien y aura-t-il de réacteurs concernés ? (D23)
- Le nombre trois fois par an est-il basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu ? (D24)
- Cela signifie-t-il qu'il y aura aussi ses émissions gazeuses en cas d'arrêt imprévu ? (D25)

Réponse du porteur de projet :

(D21-D22) Le procédé prévoit l'évacuation ponctuelle de faibles volumes de gaz sous pression (60 litres à 40 bars par réacteur, trois fois par an), dans le cadre du fonctionnement des équipements (document 5 – page 79 sur 464). Il s'agit d'un gaz identifié comme à effet de serre indirect. Les volumes concernés étant très faibles, le site n'entre pas dans le champ de la directive du 13 octobre 2003 relative aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre (document 5 – page 174 sur 464). En tout état de cause, les quantités de rejets atmosphériques associés au fonctionnement du site, n'auront aucun effet significatif sur le climat (document 5 – page 176 sur 464).

(D23) 12 réacteurs seront concernés.

(D24) : Le nombre de 3 fois par an est basé sur le nombre d'arrêts/démarrages de la synthèse en continu. Ces arrêts correspondent aux phases de maintenance et entretien.

(D25) : Il y a aura des émissions gazeuses marginales en cas d'arrêt imprévu.

Les questions du commissaire enquêteur

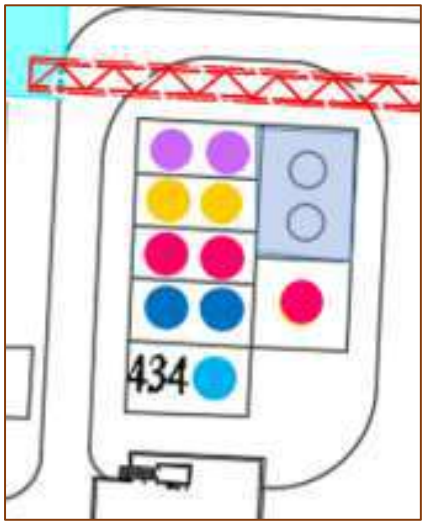
Les cuves de stockage des matières premières

Le schéma des cuves de stockage (emplacement 434) présenté ci-après montre 10 cuves de stockage* des matières premières (cuves colorées sur fond blanc) et 2 cuves de stockage des déchets liquides de process (cuves sur fond bleu). Or, le descriptif des cuves de stockage des matières premières n'est pas en concordance avec son descriptif car il décrit 11 cuves de stockage.

- Y a-t-il lieu de modifier le schéma ou le descriptif ?
- Dans l'éventualité de l'installation d'une onzième cuve, quel produit chimique y serait stocké ?
- Le calcul des valeurs SEVESO intègre-t-il les volumes des 10 ou 11 cuves ?

* Le plan des installations au 200ème montre également 10 cuves.

Schéma des cuves de stockage
(EIE page 66/464)



Descriptif des cuves de stockage des matières première
(EIE page 67/464)

Matières premières et volume	Nb Cuves	Capacité totale (m^3)	Caractéristique	Condition de stockage	Dangers associés
Substance liquide toxique par inhalation	3	90	Cuves verticales Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° 50°C (maintenu sous son point éclair de 79 °C)	Toxique par inhalation
Substance liquide acide fort	2	40	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Corrosif
Substance liquide inflammable	2	86	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Inflammable
Substance liquide inflammable et toxique par inhalation	2	80	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Inflammable Toxique par inhalation
Une solution aqueuse de nitrite de sodium	2	90	Cuve verticale Acier inoxydable Simple enveloppe	. sous inertage à l'azote quelques dizaines de mbar (rel) .T° amb	Très toxique pour l'environnement

Réponse du porteur de projet :

Nous relevons une erreur matérielle dans le descriptif, en effet, concernant l'acide fort (deuxième ligne du tableau) il faudrait lire **1 cuve** et non par 2. Ce qui donne bien un total de 10 cuves.

L'enclos de stockage du gaz inflammable

Le croquis des installations montre que l'enclos du gaz inflammable (noté 3 sur le croquis ci-dessus) n'est pas inclus dans le périmètre clôturé d'Ipsophene qui figure en traits pointillés jaunes. Nota : le contour de la clôture n'est pas délimité sur le plan des installations au 1/200 du dossier.

- Pour quelle raison cet enclos contenant des containers de gaz inflammable n'est-il pas entièrement clôturé ?
- Cet enclos sera-t-il commun à IPSOPHENE et AGS ?

Cartographie des principales installations du projet (page 10/32 du document 1)



- La page 11 de l'EIE précise qu'il s'agit d'un enclos pour le stationnement des semi-remorques de gaz inflammable en co-activité avec Air liquide ;
  Que recouvre exactement le terme co-activité ?
- L'accès à l'enclos par les camions nécessite-t-il la construction d'une voie d'accès ?

Réponse du porteur de projet :

L'enclos pour le stationnement des semi-remorques de gaz inflammable en co-activité avec Air liquide est entièrement fermé. Le schéma ne montre pas les portails qui fermeront l'accès côté nord, les autres 3 faces étant clôturées.

Cet enclos n'est donc pas partagé avec AGS.

Le terme co-activité avec Air liquide implique que :

- Air liquide installera ses équipements de fourniture du gaz qui seront connectés au réseau d'approvisionnement de l'usine Ipsophene
- Air liquide assurera l'approvisionnement de façon autonome et détiendra donc une clé pour ouvrir l'accès de cet enclos
- Air Liquide assurera la connexion et déconnexion des remorques au réseau d'approvisionnement de l'usine Ipsophene
- Ipsophene restera responsable de la sécurité du site et en particulier en cas d'alerte inondation pour la mise en œuvre du plan de prévention des risques.

Enfin, l'accès à cet enclos utilisera des voies d'accès déjà existantes, tel qu'on peut le voir sur le schéma.